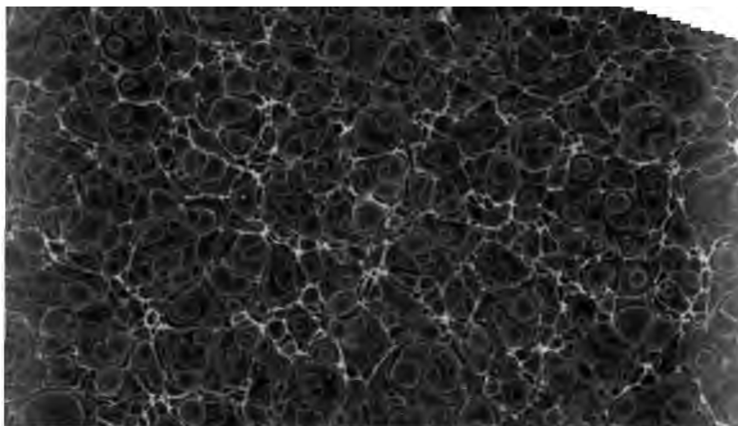
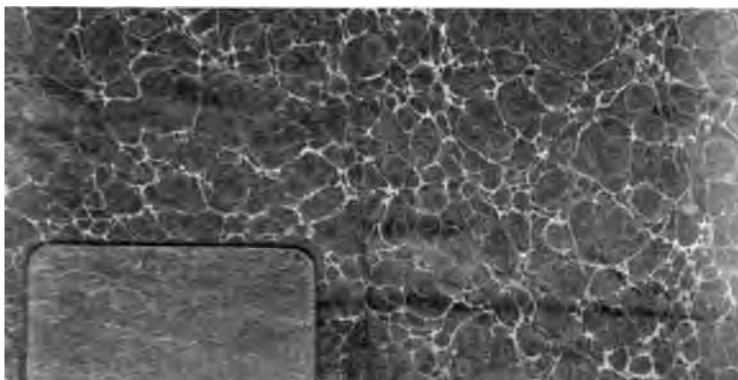
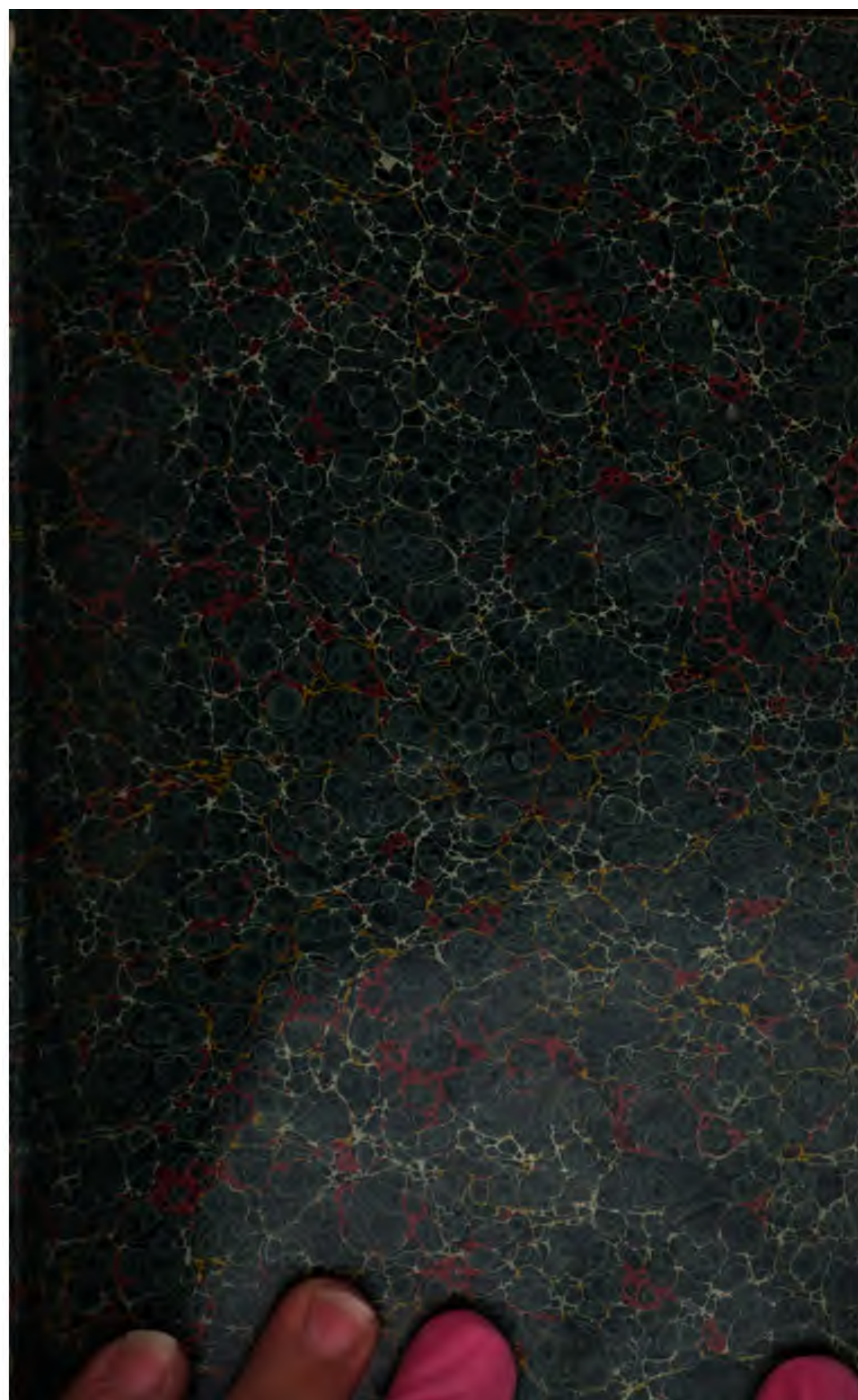






HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE

NORMANDIE.

ROUEN,

IMPRIMERIE DE NICÉTAS PERIAUX,

RUE DE LA VICONTÉ, 55.

EMENT

'NDIE.

ɪɴ .
ᴇ ᴇɴ ᴄʜ.
.ᴅᴇ́ᴍɪᴇ ᴅᴇ ʟᴀ ᴍᴇ́ʀ.
ᴀᴍᴀɴᴅɪᴇ, ᴇᴛ ᴄᴏʀʀᴇsᴘᴏɴᴅᴀɴ.

« Mon dessein a esté de dire et ...
registres de ce Parlement, et p...
et judicieux autheurs, de belles et bo...
choses. » — La Roche-Flavyn. —



TOME QUATRIÈME



ROUEN
ÉDOUARD FRÈRE, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE
Quai de Paris, 45

M DCCC XLI

PARLEMENT

DE NORMANDIE.

RÈGNE

DE HENRI IV.

(SUITE.)

Retour du Parlement à Rouen.

Le 19 avril 1594 fut, pour la ville de Rouen, une heureuse journée et comme le signal du beau temps après la tempête. Le Parlement de Normandie, parti de Caen le 16, allait, ce jour-là, rentrer dans cette capitale de la province, que Louis XII lui avait assignée naguère pour lieu de ses séances, et d'où, banni par la révolte, il était absent depuis cinq années. A l'avance, on avait su sa venue; et une foule innombrable s'était portée sur la route de Caen au-devant de ces magistrats, dont la fidélité

éprouvée inspirait à tous, sans distinction de parti, un respect profond et une vive sympathie, que nul ne cherchait à cacher. Leur retour à Rouen fut un véritable triomphe; ils entrèrent, escortés par une nombreuse garde d'honneur qui était allée relever, à Pont-Audemer, celle que leur avait donnée le maréchal de Fervaques, à leur départ de Caen [1]. Semblables à ces athlètes dont parlent les saints livres, eux aussi *revenaient d'une grande tribulation. « Venerunt de tribulatione magnâ* [2]. » Mais à eux aussi ne manquaient ni les bénédictions, ni les marques d'honneur. Dans les jours qui suivent, tout est en mouvement dans la ville, pour porter à ces dignes magistrats des félicitations et des respects. On ne veut plus voir qu'en eux seuls le Parlement de Normandie. Le 20 avril, le chapitre métropolitain va saluer « messieurs les premier président et le reste de la court, revenus, le jour d'hier, de la ville de Caen, *en laquelle* (remarquez ces termes) LE PARLEMENT DE ROUEN *estoit séant par cy-devant* [3]. »

Audience solennelle de rentrée. (26 avril 1594.)

Mais vint bientôt une journée plus belle encore; ce fut le vingt-six avril, jour fixé pour la séance solennelle d'ouverture d'après Pâques. Dès le matin,

---

[1] *Reg. secr.*, 12 avril 1594 et 2 août 1595.

[2] *Apocal.*, cap. 7, vers. 13 et 14.

[3] *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 20 avril 1594.

la multitude s'était portée en hâte au palais, attendant avec impatience l'ouverture des portes. Tous les membres du Parlement s'y étaient assemblés de bonne heure, dans le secret du conseil. Là on délibérait sur l'édit de réduction de Rouen, qui allait être publié tout à l'heure, édit basé sur les articles convenus naguère entre Villars et Rosny. Les clauses de cet édit sont connues de tous[1]. Il abolissait *la mémoire de la continuation de la court de Parlement à Rouen*, et du changement des sceaux du roi. Il validait tous les arrêts rendus par l'anti-Parlement, ceux-là seuls exceptés, qui « concernoient l'estat général du royaume[2] », et quelques autres qu'il serait trop long d'indiquer ici. En d'autres termes, il pardonnait aux magistrats de Rouen, long-temps rebelles, tout ce qu'ils avaient fait dans cette ville, et tout ce qu'ils y avaient laissé faire. Il interdisait dans Rouen, et dans les autres villes réduites, l'exercice de toute religion autre que la catholique, apostolique et romaine[3]. Ces articles passèrent tout d'une voix, et il n'y eut de surséance que relativement à la clause qui conservait leurs offices aux conseillers qu'avait nommés Mayenne, à charge par eux d'obtenir du roi

---

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 26 avril 1594.

[2] La Roche-Flavyn, liv. 1er, chap. 26, § 4.

[3] *Reg. de Rapports civils*, 1594.

des provisions nouvelles, celles du prince rebelle étant déclarées nulles. Le rôle de ces créatures de Mayenne ayant été joint à l'édit, le Parlement, après se l'être fait lire, remit à statuer plus tard sur ce point. Ce n'était pas là, au reste, l'unique objet de cette séance secrète. Le roi avait su à quelle rude et humiliante épreuve les magistrats fidèles avaient résolu de soumettre leurs collègues demeurés à Rouen; et on n'a pas oublié, sans doute, l'arrêt secret rendu à Caen, le 15 avril. Le monarque venait donc d'envoyer des ordres pour empêcher ces distinctions humiliantes, bonnes seulement à aigrir les esprits. « Nostre intention (écrivait-il au Parlement) est de contenir et faire vivre nos subjectz, à l'advenir, en bonne concorde et amitié les uns avec les autres, *avec entière oubliance, à nostre exemple, de toutes les choses passées.*[1] »

Serment que devaient prêter tous les membres du Parlement, indistinctement.

Fidèle à son système de fusion, et sans vouloir qu'on s'enquît davantage du passé, Henri IV avait envoyé une formule du serment que les magistrats du Parlement devaient tous prêter, sans distinction entre ceux revenus de Caen et ceux demeurés à Rouen; et il faut louer une mesure si sage, dont l'effet était d'unir tous ces magistrats, en les confondant sans en flétrir aucun. « Je jure devant

---

[1] Lettre du 22 avril 1594, mss. de la Bibliothèque royale.

Dieu (dirent-ils tour à tour) que je vivray et mourray en la religion catholique, apostolique et romaine; que je recognois Henry IVe, roy de France et de Navarre, pour mon roy légitime et seigneur souverain et naturel, auquel je promets toute fidélité et obéissance envers tous et contre tous, sans aucune exception, comme son très humble subject serviteur et officier; sans que jamais, pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, je m'en départe; et que je n'adhéreray directement ou indirectement à aucune ligue ou association faicte ou à faire contre sa personne, son estat, establissement de ceste province et auctorité de la court, ains pour la manutention dudict seigneur roy, conservation et honneur de sa justice souveraine, employeray ma vie, biens et moyens; et, outre, je promets et m'oblige déclarer promptement à la cour toutes les ligues, conspirations et associations qui se pourront faire au préjudice du présent serment, qui viendront en ma cognoissance, sur peine d'estre attainct et convaincu du crime de lèze-majesté au premier chef[1]. »

Le conseiller-clerc Michel de Monchy, et le conseiller-laïque Régnault du Pont, les plus séditieux de l'ancien Parlement ligueur, n'avaient osé venir au palais, ni seulement se montrer à Rouen,

---

[1] Ms. Bibliothèque royale, 26 avril 1594.

où, même; Régnault du Pont ne reparut plus jamais dans la suite. Ces deux turbulents exceptés, ainsi que quelques-uns, en petit nombre, que l'on ne revit que plus tard, les autres avaient pu, sans scandale, prêter ce serment, qui mêlait et confondait ensemble, selon le vœu du roi, les magistrats toujours fidèles; et ceux qui n'étaient venus qu'à la dernière heure. Tous ces magistrats, les uns toujours purs, les autres purifiés par de vifs regrets et par un serment nouveau, ne formaient plus qu'un Parlement dévoué au roi, et qui, réuni tout entier, pouvait soutenir maintenant les regards du peuple.

Enfin, s'ouvrirent les portes de la grand'chambre dorée du plaidoyer, « qui fut tout aussitost remplie d'une infinité de gens désireux de voir ce spectacle[1] » qu'ils n'avaient vu de long-temps, « la court séante en sa grandeur et majesté, ornée de ses beaux parements[2]. »

Après cinq ans d'exil, Groulart, *le grand président* Groulart, comme l'appela depuis un écrivain très éminent[3], reparaissait là, dans l'angle, avec sa barbe blanchie, ses sourcils toujours noirs comme le jais, sa physionomie grave et sévère, mais empreinte

---

[1] Est. Pasquier, livre XVI, lettre 2e.

[2] Discours de Claude Groulart au Parlement, le 13 nov. 1597.

[3] *Inventaire de l'Histoire de Normandie*, par Eustache d'Anneville.

de loyauté. Il se fit un profond silence quand on vit qu'il allait parler. Regrettons de n'avoir pu retrouver la harangue qu'il prononça dans cette solennelle conjoncture, car elle fit grand bruit alors. A Paris même, on donnait de grandes louanges à ce discours ; et De Thou, qui s'y connaissait, en vante *la solidité et l'éloquence*[1]. Groulart s'était étudié surtout à montrer *l'asseûrance du repos et de la tranquillité publique rendue à Rouen, avec ses magistrats long-temps exilés*[2].

Les magistrats anciens ligueurs s'associent aux engagements contractés à Caen, par les magistrats royalistes, pour accélérer la réduction de Rouen

Alors fut lu *judiciairement* l'édit de réduction enregistré tout à l'heure. Puis, à la chapelle du palais, une messe solennelle fut célébrée, où assistaient, réunis dans la même foi, tous ces magistrats que venait de rapprocher leur serment de fidélité à un roi désormais reconnu de tous. Une circonstance survint bientôt, qui devait les unir plus étroitement encore. A la demande de Groulart, ceux de Rouen, ligueurs repentants, consentirent, de bonne grâce, à s'associer aux généreux engagements qu'avaient pris à Caen, avec D'Incarville, les présidents et conseillers fidèles, pour assurer le paiement de l'indemnité due à Biron[3]. Il ne fallait donc plus parler, maintenant, de la

---

[1] De Thou, *Hist. univ.*, livre CIX.

[2] *Inventaire de l'Histoire de Normandie.*

[3] Mss., septembre 1594.

Les magistrats de Rouen, anciens ligueurs, et les magistrats royalistes, se rapprochent et vivent dans le plus grand accord.

Ligue, ni se souvenir des anciennes querelles, le Parlement ne comptant plus dans son sein que des sujets fidèles et des collègues unis entre eux, comme s'ils ne se fussent jamais ni combattus, ni séparés. Henri IV n'avait pu d'abord y croire, prévenu qu'il était par de mauvaises impressions qui lui avaient été données; et son contentement fut grand, ainsi que sa surprise, lorsque, quelque temps après, à sa question, inquiètement adressée à Groulart : « *Si le Parlement de Rouen estoit bien uny pour son service, sans acception ou recongnoissance d'autre que de luy* », le véridique Groulart répondit aussitôt, par d'énergiques assurances, du *bon zèle de tous les magistrats* réunis, et de leur affection à son service[1]. Sept ans plus tard, on se souvenait encore avec attendrissement de cette réconciliation franche, généreuse et spontanée. C'était le procureur général Le Jumel de Lisores qui, en 1611, voyant naître des mésintelligences dans le Parlement, rappelait à cette compagnie rassemblée, « *la si grande concorde et amitié où l'on y avoit vescu cy-devant* », et prenait tous les membres à témoins « qu'après la réduction de Rouen, ceulx qui s'estoient absentéz et les autres qui estoient restéz dans la ville, n'avoient eu aucune contention les ungs avec les autres, encore qu'ilz eûssent reçeu

[1] *Reg. secr*, 11 décembre 1595.

de grandes pertes en leurs meubles et biens, qui eûssent pu causer quelque différend [1]. » — « *Leur absence de cinq ans avoit esté, du jour au lendemain, réputée comme une présence, sans esbahissement ou reproche.* [2] » — On peut être curieux de savoir ce que devint ce séditieux archidiacre Michel de Monchy, conseiller-clerc, qui, en mai 1589, faisant l'office de prévôt, avait conduit aux prisons ses collègues du palais et du chapitre, et qu'en 1593 nous avons vu si brutalement expulsé de Rouen par Villars. A la fin de mai 1594, ses biens avaient été saisis par ordre du Parlement [3], qui lui voulait faire son procès. Toutefois, au mois d'août suivant, sur l'ordre exprès du roi, admis à prêter serment de fidélité entre les mains de M. d'Humières, gouverneur de Picardie, bientôt il avait obtenu des lettres patentes qui le maintenaient dans son office de conseiller-clerc au Parlement de Normandie [4]. Mais un livre diffamatoire, qu'il avait publié contre Henri IV, au temps de la Ligue, ayant fini par être découvert [5], et le Parlement repoussant opiniâtrement Monchy, à cause de ce

Ce que devint le conseiller-clerc Michel de Monchy.

---

[1] *Reg. secr.*, 12 septembre 1611.

[2] Est. Pasquier, livre XVI, lettre 2e.

[3] *Reg.*, 24 mai 1594.

[4] *Reg. secr.*, 2, 8 et 14 juillet 1603.

[5] *Reg. secr.*, 17 août 1594.

livre, l'un des plus séditieux que l'on pût voir; celui-ci avait, en 1595, résigné son office au chanoine Anne du Buisson, grand vicaire de l'archevêque de Rouen[1]. Monchy devait pourtant reparaître un jour, et siéger dans ce Parlement qui l'avait exclu. Après l'édit de Follembray (janvier 1596), qui, la guerre finie, amnistiant les assassins, les voleurs, les incendiaires, et jusqu'aux régicides, n'avait pu garder rigueur aux auteurs de livres séditieux *publiés contre qui que ce fût*[2], Monchy, aidé par Mayenne, qui ne pouvait abandonner ainsi le neveu du feu cardinal de Pellevé, ne se donna point de repos qu'on ne l'eût laissé se rasseoir parmi ses anciens collègues, si long-temps opiniâtres à le repousser de leurs rangs. Il n'y devait point parvenir sans peine ; et huit années presque s'écoulèrent encore après l'édit de Follembray, sans que le Parlement eût pu se résoudre. Les lettres patentes et les jussions se succédaient chaque jour, sans avancer beaucoup ses affaires. Il rentra pourtant, à la fin, en juillet 1603, dix ans précisément après avoir été expulsé de Rouen par Villars ; et il en fut quitte pour prêter tous les serments et subir toutes les épreuves qu'on avait pu imaginer pour s'assurer d'un homme dont la pétulance et les violences avaient, pendant cinq ans,

---

[1] *Reg.*, 29 mai 1595.

[2] Edit de Follembray, art. 12.

fait tant de bruit et de scandale[1]. Régnault du Pont, *Guisard* incurable, ne reparut jamais à Rouen; il s'était hâté de résigner sa charge; on le verra plus tard ourdir des complots contre la France, et chercher à introduire dans Rouen les Espagnols, déjà maîtres d'Amiens[2].

Ce que devint le conseiller Régnault du Pont.

Reste à parler de trois conseillers nommés par Mayenne, durant les troubles, et que le Parlement ligueur n'avait lui-même admis alors qu'à grand'-peine, si dépendant qu'il fût de ce prince; car nous ne dirons rien de l'*avocat du roi* Nicolas Le Barbier, autre créature du duc (reçu le 26 avril 1592), en fonctions jusqu'à la réduction de Rouen, mais dont il n'est plus question dans nos registres, après la soumission de Villars. Ces trois conseillers étaient Adrien Le Doux, Jean Bunache, et Jean de la Faye, nommés par Mayenne, pour remplacer trois conseillers décédés. Le roi, de son côté, avait nommé à ces trois offices. Gilles Carpentier, Guillaume Anfrie, et Charles Pascal, pourvus par le monarque, avaient été reçus à Caen, et y avaient siégé pendant plusieurs années. Après la réduction de Rouen, le Parlement avait balancé quelque temps sur le parti à prendre relativement à ces *six* magistrats, pourvus pour *trois* offices seulement, qui, en réalité, avaient vaqué dans son sein.

Ce que devinrent trois conseillers qu'avait pourvus le duc de Mayenne.

---

[1] *Reg. secr.* de 1603.

[2] *Reg. secr.*, 19 avril 1597.

Il ne pouvait pas s'élever de dispute sur le droit des trois conseillers pourvus par Henri IV; on finit par reconnaître aussi les trois conseillers de Mayenne, le traité avec Villars, et d'autres édits qui suivirent[1], ne permettant pas qu'on les repoussât davantage; le roi, d'ailleurs, leur avait donné des *provisions* nouvelles à la place de celles du duc de Mayenne, déclarées *nulles* et *révoquées*. Seulement, les charges des trois premiers qui viendraient à mourir devaient s'éteindre, le Parlement l'ayant ainsi déclaré par un solennel arrêt[2]. On avait long-temps marchandé ces trois *intrus* avant de les admettre; même, l'un d'eux, Jean de la Faye, ne le fut qu'à la fin de l'année 1598, après des refus humiliants et prolongés, et encore sous la condition expresse, qu'on lui fit souscrire, de se démettre de son office presque aussitôt qu'il y aurait été reçu. A la vérité, pendant les troubles, peu de ligueurs s'étaient montrés plus emportés. On l'a vu, en 1589, à la nouvelle de l'assassinat de Henri III, se laissant aller à une joie immodérée, embrasser les gens, faire apporter des tables dans la rue, et faire boire le peuple, en réjouissance d'un si déplorable événement. Même, l'excès de sa joie le faisant poète, il avait

Quel homme c'était que Jean de la Faye, nommé conseiller par le duc de Mayenne. Ecrits séditieux qu'il avait composés.

[1] *Reg. Rapports civils*, 29 novembre 1594 et 24 septembre 1596.

[2] *Reg.*, 26 avril 1594.

composé, à ce propos, une tragédie de la *royne Judicth*, représentée dans le temps, non sans bruit et scandale[1], et où le régicide était prêché sans déguisement. Bientôt il avait publié une proclamation du roi d'Espagne, adressée *aux bons catholiques*[2]. A Rouen, pendant les cinq ans que la Ligue y avait régné, tous les hommes honnêtes et modérés avaient eu à souffrir de son humeur despotique et tracassière. Faut-il s'étonner que les exilés de Caen se récriassent à l'idée de voir siéger près d'eux un tel homme ? Il tenait bon, cependant, malgré le conseil que lui donnait un membre du Parlement, de se désister, lui disant « *qu'un corps tel que le Parlement estoit une forte partie*[3]. » Mais le duc de Montpensier lui-même, s'en mêlant dans l'intérêt de Jean de la Faye, jusqu'à faire dire au Parlement que « la foy du roy y estoit engagée[4] » ; cette compagnie, admettant enfin De la Faye pour la forme, puisque le roi s'y obstinait tant, lui avait imposé la loi très expresse de résigner presque aussitôt sa charge. Ainsi admis dans le Parlement par une porte, et la compagnie le pressant énergiquement d'en sortir par l'autre, il n'y demeura guère ; et trois semaines s'étaient à peine écoulées, qu'on y recevait à sa place Robert

[1] *Reg. secr.*, 17 juin 1598.

[2] *Reg. secr.*, 8 mai 1598.

[3] *Reg. secr.*, 4 mars 1598.

[4] *Reg. secr.*, 14 avril 1595.

Diel de Saint-Igny, qui, en échange de l'office de conseiller, avait cédé, à Jean de la Faye, sa charge de lieutenant général à la *Table de marbre* du palais[1], que ce dernier exerça jusqu'en 1620, où il mourut de la peste[2]. Ces trois charges qu'avait créées Mayenne, demeurèrent donc toujours dans la compagnie, quoi qu'eussent pu dire les arrêts de réception des trois pourvus. Mais long-temps elles portèrent comme une marque indélébile de défaveur, qui les suivait, dans quelques mains que le temps les eût ensuite fait tomber; au point qu'en 1649 encore, *cinquante-cinq ans* après la réduction de Rouen (qui l'aurait pu penser?) un *factum* publié contre le Parlement, par quelques-uns de ses membres qu'il voulait exclure (parce que leurs offices avaient été créés par l'édit d'érection du semestre), traitait avec ignominie les charges *fabriquées* (disait-on) *par Villars, pour récompenser des rebelles*, en faisait un crime à ceux qui les possédaient, et leur reprochait amèrement de n'en point regarder *la honteuse origine*[3].

Les trois offices de conseillers, créés par le duc de Mayenne, et maintenus par Henri IV, furent long-temps vus avec défaveur.

Villars seul triomphait; et, de tous ces rebelles

[1] Mss. Gaignières, Bibliothèque royale. — *Reg. du Parlement*, 23 décembre 1598.

[2] *Reg. secr.*, 9 septembre 1620.

[3] *Très humbles Remonstrances du Parlement de Normandie, au semestre de septembre, au roy et à la reine régente;* à Paris, Antoine Estienne, 1649, in-4° de 26 pages.

Villars reçu amiral de France; son peu d'égards pour le Parlement. Chagrin qu'en ressentait cette compagnie.

de Normandie, il n'y en avait point à qui la révolte eût tant profité. Il vint, le 10 mai, au palais, en grande cérémonie, prêter serment pour la charge d'amiral, dont il avait bien fallu que Biron se laissât dépouiller pour lui. Seul, pendant trois ans encore, il devait être le maître dans les Bailliages de Rouen et de Caux, sans qu'il fût permis au gouverneur de la province, au duc de Montpensier, un Bourbon, je ne dis point d'y donner des ordres, mais seulement d'y paraître. Car, pour ce que raconte Sully, d'une scène pathétique entre Montpensier et Villars, dans laquelle celui-ci aurait renoncé, en présence du roi, à cette clause du traité [1]; ou Sully en avait cru de faux bruits, ou Villars s'était bien vite repenti d'un mouvement généreux, trop peu réfléchi. Toujours est-il certain que Villars « ne voulut, de son vivant, permettre que M. de Montpensier vînt à Rouen »; et c'est Groulart, bien informé apparemment, qui nous l'assure [2]. On se demande ce qu'aurait pu faire Henri IV pour le plus fidèle, le plus ardemment dévoué des guerriers qui l'avaient aidé six ans durant à conquérir son royaume; et, n'en trouvant pas un dans l'histoire, qu'il ait comblé à ce point, on s'indigne

---

[1] *Œconomies royales de Sully*, collect. Petitot, 2e série, t. II, pages 223, 224.

[2] *Voyages en Cour*, de Claude Groulart, chapitre 5.

de ces encouragements prodigués à la révolte, et l'on comprend ces divorces, si fréquents depuis, en France, entre l'intérêt et le devoir. Mais qu'était-ce encore que cela ? A peine ce rebelle heureux pouvait-il supporter les hommes demeurés purs et fidèles ; ces magistrats, par exemple, qui, à Caen, lui avaient, par un dernier sacrifice, assuré la dignité d'amiral, objet de tous ses désirs. Et, soit que la vue de ces Français toujours soumis et dévoués à leurs rois, le troublât en sa conscience, soit qu'insatiable de pouvoir et d'autorité, il les voulût intimider pour être le seul maître dans la ville de Rouen comme auparavant, et y régner toujours ; au lieu qu'il aurait dû honorer ces présidents, ces conseillers sortis si purs de longues et rudes épreuves, on le voyait, à tout propos, leur rompre en visière, les traiter à la soldatesque, comme naguère il en avait agi avec un Michel de Monchy; et *les paroles très rudes qu'il tint à plusieurs d'eux en particulier*, avaient dû faire du bruit dans le temps, puisque Palma Cayet s'en souvient dans sa *Chronologie novenaire*, si sobre, pour l'ordinaire, de ces détails d'histoire locale[1]. Et voilà pourquoi, en septembre 1594, le Parlement de Rouen, dans des *remontrances* à Henri IV, suppliait ce monarque « de conserver sa justice souveraine et ses

[1] *Chronologie noven.*, t. V, p. 235, 236. (Collect. Petitot, 2e sér.)

officiers en l'auctorité et aux moyens qui leur avoient esté donnéz [1]. » Voilà, aussi, pourquoi, à un an de là, Villars venant de mourir à la Fère, le Parlement, aussitôt qu'il en a reçu la nouvelle, écrit en hâte au roi, pour le supplier « de considérer combien il est requis, pour le bien de son service, repos et soulagement de ses pauvres subjectz, de conserver la justice en l'auctorité que luy et ses prédécesseurs roys luy avoient donnée, estant le seul moyen qu'il eust de se faire obéyr. Dans l'élection que V. M. fera d'un lieutenant en ceste ville et bailliage (lui écrivaient-ils), que ce soit ung personnage accompagné des qualitéz et vertus requises, et qui s'en puisse acquitter selon vos intentions, *avec concorde et correspondance avec ceste compaignye* [2]. » Pour qui savait l'entendre, ce n'était point là une oraison funèbre de Villars.

Partout, au reste, les Parlements, au milieu de ces troubles, avaient eu à souffrir ; et « leur auctorité s'estoit aucunement amoindrie », comme le remarque La Roche-Flavyn, qui appartenait au Parlement de Toulouse [3]. Ailleurs, il déplore « leur *deschet et décadence advenuë en ce temps*, à cause de la continuation des guerres civiles, puis

[1] *Reg. Rapp. civ.*, 7 septembre 1594.

[2] *Reg. secr.*, 26 juillet 1595.

[3] La Roche-Flavyn, *Trèze Livres des Parlements de France*, liv. I, chapitre 14, n° 2.

trente ans. »[1] Pour celui de Normandie, cela était si vrai, que, plus de cinq ans encore après la réduction, le chancelier de France, Bellièvre, en demeurant d'accord avec des députés de cette cour souveraine, « *Je sçay bien* (leur disait-il) *qu'il s'est passé beaucoup de choses au préjudice de vostre auctorité; il les fault attribuer à la licence des guerres; quant à moy, je essayeray à ramener toutes choses à l'antienne discipline de la France; j'en ay eu commandement du roy*[2]. »

Le Parlement se fait respecter.

On conçoit, après tous ces désordres, l'empressement du Parlement à maintenir, en toutes rencontres, son rang et sa suprématie; ce fut d'abord contre la chambre des comptes, qui, se prévalant d'un *brevet* surpris au roi, parlait de marcher *à côté* du Parlement et avant la cour des aides. A la vérité, elle s'était ravisée bien vite, et avait déclaré « qu'elle n'entendoit nullement marcher à costé du Parlement, ains luy quitter le premier rang et honneur, sans entendre disputer de parité[3]. » Au reste, le Parlement ne l'eût point souffert. On l'avait vu, au premier bruit de cette prétention, envoyer des députés au duc de Montpensier, le prier « de ne vouloir tenir ceulx de la chambre des comptes en espérance de se vouloir esgaller à la

---

[1] La Roche-Flavyn, liv. x, chap. 72.

[2] Paroles de M. de Bellièvre, *Reg. secr. du Parlement*, 20 sept. 1599.

[3] *Reg. secr.*, 18 septembre 1596.

court de Parlement, et ne permettre que ceste compaignye ne reçeust telle playe en cest acte si célèbre. On estoit délibéré et résolu de n'en rien permettre s'ils en vouloient venir à ce point. » A deux ans de là, la même prétention, reproduite par les magistrats de la chambre des comptes, qui, à cette fois, parlaient de passer outre, fut si énergiquement repoussée par le Parlement, qu'ils virent bien qu'il y fallait renoncer encore; cette prétention n'en reparut pas moins dans la suite[1], et ne cessa que sous Louis XIV, après des prises très vives, auxquelles mirent un terme d'énergiques arrêts du conseil. — Une autre fois, c'était contre le conseil d'Etat, contre un de ses huissiers du moins, qui, en exécution des ordres qu'on lui avait donnés, osait bien venir à la grand'chambre « *faire défense à la court* de congnoistre de ce qui dépendoit de la commission des nouveaux anoblis » ; au lieu qu'il devait se borner à demander au Parlement *pareatis* pour signifier sa commission. Mais, après qu'on lui eut remontré « que ce n'estoit à luy d'user de *deffenses*, de son chef, à la court », et qu'on l'eut envoyé, pour cela, à la conciergerie, comme on voyait bien derrière lui le conseil d'état qui l'avait commis, on arrêta que des remontrances seraient faites au roi; et elles furent rédigées en hâte[2].

---

[1] *Reg. secr.*, 27 septembre 1597. [2] *Reg. secr.*, 12 janvier 1595.

Les manquements n'étaient pas plus supportés envers les membres qu'envers le corps lui-même; et un huissier faillit se voir bien en peine pour avoir osé signifier un exploit à un conseiller de grand'chambre qui répondait des requêtes à la *barre de la salle du palais, lieu qu'il devoit tenir pour sacré* (lui dit le président Bretel de Lanquetot); on l'en tint quitte pour le blâme; mais il fut rudement tancé pour cette irrévérence, et il avait failli la payer plus cher[1].

Insulte à un conseiller allant par la ville, monté sur sa mule.

Il y eut aussi un gentilhomme, le sieur de Chauvimont, que le Parlement malmena fort à sa *barre*, où il avait été cité, pour avoir (avec dessein, comme on crut), étant à cheval, renversé par terre le conseiller De Cahagnes, allant par la ville « en la rue *Perchère*, monté sur son mulet, et habillé de sa soutane de taffetas, suivy de ses deux hommes »; car c'était encore ainsi que les membres du Parlement allaient alors par la ville; et les mules ne cessèrent guère de paraître que vers la fin du règne de Louis XIII. Ce gentilhomme protestait bien l'avoir fait par mégarde; mais, dans la vérité, voyant le conseiller par terre, il lui avait dit: « *adieu Jacquet* », par irrision, puis, rentré chez lui, il s'était vanté bien haut « *d'avoir jecté par terre ung homme qui avoit mine de conseiller ou d'advocat.* » Aussi,

---

[1] *Reg. secr.*, 13 mai 1600.

toutes les excuses qu'il put aller faire au conseiller Cahagnes, ne le purent dispenser de se voir ajourné à la *barre* de la grand'chambre, où il reçut la verte semonce qu'avait méritée cette irrévérence[1], moins involontaire, au fond, qu'il ne lui plaisait de le dire.

Le Parlement fait de sévères reproches au chapitre, qui, après l'assassinat vainement tenté par Châtel sur Henri IV, avait, de son chef, ordonné et fait des processions publiques.

Ce n'étaient là, au reste, que minuties; et il y eut bien autrement de bruit au palais, pour une entreprise du chapitre de Rouen, qui, après l'exécrable et vaine tentative de Châtel sur la personne de Henri IV, avait, en hâte, et sans l'avis du Parlement, ordonné et fait dans la ville une procession solennelle d'actions de grâces. Jamais ces cérémonies, pour de telles rencontres surtout, qui tenaient plus de l'ordre politique que du rite religieux, n'avaient eu lieu, qu'il n'y eût arrêt du Parlement, qui, de plus, y assistait toujours en corps. Aussi, quatre chanoines avaient-ils été aussitôt *décrétés* et mandés à la barre, où on ne les épargna pas, non plus que le chapitre auquel ils appartenaient. On leur reprocha d'avoir agi ainsi, sachant que le Parlement, assemblé, délibérait sur cela même, en vertu d'un ordre du roi, et conformément à ses droits et à un immémorial usage. « C'estoit une *tacite possession* qu'ilz vouloient entreprendre contre l'auctorité de la court... Non pas qu'on veuille (disait le procureur gé-

[1] *Reg. secr.*, 7 janvier 1599.

néral) vous empescher en vos prières et destourner votre affection au service du roy, que vous voulez faire paroistre par ceste grande diligence et prévention ; mais ceste trop grande diligence est tousjours suspecte ; il fault que vous recongnoissiez qu'il y a infraction à la loy; il s'agissoit là du salut du prince et de tout l'Estat ; en ces cas particuliers, n'y a que le roy et ses officiers qui ayent le gouvernail à la main pour tourner et destourner selon l'exigence du temps. Au roy, et conséquemment à ses officiers, appartient d'assembler les ecclésiastiques, qui ne doibvent point agir à part. Ce seroit chose hideuse et difforme qu'il y eust deux testes au corps de ce royaulme. Pour qu'une république subsiste, il fault que les parties du corps soyent concurrentes ensemble. ON SÇAIT ASSEZ COMBIEN, A UNE CERTAINE ÉPOQUE, LES PROCESSIONS GÉNÉRALES ONT APPORTÉ DE MAL ET SERVY DE MOYEN AUX PERTURBATEURS DU REPOS PUBLIC D'EXÉCUTER LEURS DESSEINGS. » — Après qu'on les eut ainsi tenus à la barre, deux jours de suite, devant les chambres assemblées, les interrogeant, les censurant, et repoussant leurs raisons qui, pour dire vrai, ne valaient guère, il leur fallut entendre l'arrêt du Parlement, ou plutôt une dernière semonce, dont les termes avaient été convenus, et que leur adressa le premier président Groulart. « *D'aultant* (leur dit-il) *que vous estes d'une compaignie*

grande et célèbre, vous debvez monstrer bon exemple aux autres pour se contenir au debvoir d'humilité selon vostre saincte profession; ce que vous n'avez faict, en ayant, contre l'auctorité de la court, faict faire une procession générale. C'est pourquoy, la court déclare que, PAR ENTREPRISE SÉDITIEUSE *(elle estant assemblée par lettres et commandement exprès du roy, pour délibérer de ce qui estoit nécessaire pour faire démonstration publique de la joye que tous fidèles subjectz et serviteurs de sa majesté debvoient avoir de sa préservation contre l'exécrable assassinat attenté à sa personne), le dict chappitre a indict et arresté la dicte procession générale; et la court vous faict défense, en choses qui toucheront et concerneront les affaires d'Estat, d'arrester, à l'advenir, aucunes processions générales, sans en avoir, au préalable, adverty la court, pour en adviser et ordonner* [1].

Dispositions du duc de Montpensier, gouverneur, à la domination absolue.

Mais les entreprises des gouverneurs gênaient bien autrement les Parlements, sans cesse en peine de leur résister, surtout depuis qu'à la faveur de nos troubles civils, les chefs des armes, s'en faisant partout accroire, voulaient que tout marchât à leur parole. Pasquier avait bien vu, et signale énergiquement les exorbitantes prétentions des gouverneurs de ce temps-là. «Le malheur

---

[1] *Reg. secr.*, 7 janvier 1595, et suivants.

de nostre siècle (écrivait-il), c'est qu'il n'y a presque gouverneur de province qui ne veuille trancher du prince souverain dedans son gouvernement [1]. » — « Les grands seigneurs (disait-il ailleurs) veulent rendre les *bénéfices* héréditaires dans leurs familles.... Autrefois, par mort, nos rois gratifioient des gouvernements ceux qu'il leur plaisoit. S'ils ne les continuent, maintenant, de père en fils, on en fait instance. Conjoignez ceste particularité avec les *gardes*, n'est-ce pas renouveller, sous le nom de gouverneur, l'ancienne dignité des *ducs* et *comtes*? On ne recongnoissoit anciennement autres gardes que celles du roy, nul que luy n'ayant ceste prérogative en France. Depuis, combien avons-nous veu de princes et gouverneurs de provinces qui en avoient, diminuant d'autant la majesté du roy, qu'ilz augmentoient la leur [2]. » Loyseau, lui aussi, dans ce temps-là, montrait *l'inamovibilité* des gouverneurs comme *le plus grand des hazards qui menaçoient la France*, « leurs tyranniques entreprises estant bastantes pour la ruyner, du moins pour la cantonner en autant d'estats souverains qu'il y avoit de gouvernements », comme l'avaient été, à ce moyen, l'Allemagne et l'Italie. *Qu'on remédie à ce mal* (s'écriait-

---

[1] Est. Pasquier, livre XIV, lettre 8me.

[2] Est. Pasquier, liv. XV, lettre 18me.

il); autrement, la ruyne de nostre patrie est inévitable, quelque jour, de ceste part[1]. » Alors, aussi, l'avocat Jacques Leschassier, dans un livre exprès (*La Maladie de la France*), montrait au monarque toute la grandeur du mal, et lui en signalait le remède[2]. Le duc de Montpensier, qui commandait en Normandie, était bien un de ces gouverneurs qu'avaient eus en vue Loyseau, Pasquier et Leschassier. Toujours ce prince s'était-il efforcé d'amener Henri IV à lui laisser le gouvernement de Normandie comme un fief, à la seule condition de l'hommage[3]. Faut-il s'étonner que ces princes, qui portaient leurs vues si haut, comptassent pour peu une cour de justice? Mais le Parlement de Normandie tenait bon, ne passait rien à ces despotes, et souvent l'emportait, à la fin, par la force du bon droit. On l'avait bien vu lors d'une violente querelle entre Eude, sieur de Collevé-Tourville et le sieur Cavelier d'Englesqueville, où ce dernier, assailli chez lui par Tourville, et promptement jeté à terre, parce qu'il n'avait qu'une

Le duc de Montpensier, gouverneur, contraint de rendre au Parlement un justiciable qu'il avait d'abord voulu lui enlever.

[1] Loyseau, *Des Offices*, livre IV, chap. 4.

[2] *La Maladie de la France*, en deux parties, présenté en 1602, au roy Henry le Grand, par Jacques Leschassier, avocat en Parlement. Paris, Durand, 1618. — Réimprimé dans les *OEuvres de Leschassier*, 1649, 1652, in-4°, (Paris, Lamy), pag. 191 et suiv.

[3] *Mémoires de Sully*, collection Petitot, 2e série, t. II, p. 395.

des sergents; et il n'y avait protestations que ce gentilhomme n'eût faites du respect du prince pour la justice et la cour de Parlement. Mais ce n'était rien faire tant qu'il s'obstinerait à retenir Tourville à son hôtel. « La justice, qui avoit esté publiquement offensée, ne pouvoit estre suffisamment satisfaicte et réparée, à moins qu'on ne la ressaisist immédiatement du prisonnier qui avoit esté arraché de ses mains; autrement, elle estoit résolue à se plaindre au roy. »

[illegible] ferme de Groulart [illegible] le duc de Montpensier. [illegible] et rend [illegible] mandements [illegible] irrévocable.

Ainsi lui avaient parlé de nouveaux députés du Parlement. Montpensier s'en défendait toujours. A Groulart, qui l'en pressait, il se plaignit amèrement des bourgeois qui avaient osé prendre les armes sans son ordre. « *Qui donc a tort* (lui répondait Groulart), *de ceulx qui ont assisté les huissiers et sergents pour l'exécution des mandements de justice, ou de ceulx qui, par force et violence, ont tiré ung prysonnyer d'entre les mains des huissiers; des huissiers, dis-je, qui, par leurs seules baguettes, demonstroient la marque de leurs charges? Il ne s'est encore veu ung pareil exemple, ny de roy ny de prince. Le Parlement n'a jamais supposé, Monseigneur, que vous ayez auctorisé vos gens à commectre ung acte de telle conséquence; elle ne le peut dissimuler sans en advertir le roy. La court avoit espéré, vous lui aviez promis que vous luy renverriez le prysonnyer; toutes foys, vous le retenez encore;*

jambe, et qu'on lui avait enlevé ses *potences* (béquilles), était demeuré gisant sur les chenets, et en danger d'être tué, si enfin on ne fût accouru à son secours. D'Englesqueville ayant aussitôt porté plainte, des huissiers du bailliage, chargés d'arrêter Collevé-Tourville, étaient allés le chercher à l'hôtellerie des *Trois-Maries*, où il était logé. Tourville, enfermé dans sa chambre, refusant de se rendre, quoique sommé *au nom du roi*, sa porte avait été forcée, mais il résistait toujours, proférant des injures et des menaces. Cependant, des bourgeois en armes, requis par les huissiers, étaient accourus en aide à la loi; et tous ensemble allaient l'emporter, lorsque survinrent des suisses envoyés pour réclamer Tourville, au nom du duc de Montpensier, *à qui il appartenoit*, disaient-ils. Les sergents du bailliage et les bourgeois venus à leur aide, ne voulant point céder, une lutte venait de s'engager entre eux, lorsque survinrent deux huissiers envoyés par le Parlement, qui, averti de tous ces mouvements, leur avait ordonné de se saisir de Tourville, et de l'amener au palais. Mais sommé, au nom du roi et de la cour, de se rendre à eux et de les suivre, Tourville les avait menacés de les tuer; et comme ils le voulaient saisir, les suisses du gouverneur avaient aussitôt présenté leurs hallebardes, et fait mine de tirer l'épée; il avait donc fallu leur laisser Tourville, qu'ils avaient mené

au duc, qui le retenait chez lui. Alors, des députés du Parlement étant survenus, commencèrent, entre eux et Montpensier, des pourparlers qui allaient s'échauffant toujours; il était *irrité*, ce prince, qu'on eût osé décréter contre un homme *qui luy appartenoit*, et qu'on eût voulu exécuter ce décret à main armée; il voulait qu'on *châtiât* les bourgeois qui avaient tenté d'arrêter Tourville. «Ce gentilhomme *estoit en sa garde* (disait-il), et il le représenteroit quand il en seroit besoing.» Toutes les instances des magistrats qui l'étaient allés trouver n'ayant pu vaincre son opiniâtreté, le Parlement venait d'arrêter des remontrances au roi, « à ce qu'il pleust à S. M. maintenir sa justice qui avoit esté violentée en l'auctorité qui luy estoit attribuée, *ou bien les dispenser de continuer l'exercice de leurs charges.* » A ces remontrances était joint un procès-verbal circonstancié, « contenant la gravité du faict, la personne et le lieu auquel il avoit esté commis, les suites d'iceluy, la force commise aux huissiers et sergents. » Un arrêt, enfin, venait d'être rendu, portant que le décret lancé contre Tourville serait exécuté, et que si ce gentilhomme ne pouvait être arrêté, il serait *ajourné à baon*. Le duc, cependant, devenait soucieux; un sieur d'Arcona était venu, de sa part, à la grand' chambre, pour désavouer et blâmer les violences commises par les suisses à l'égard des huissiers et

des sergents; et il n'y avait protestations que ce gentilhomme n'eût faites du respect du prince pour la justice et la cour de Parlement. Mais ce n'était rien faire tant qu'il s'obstinerait à retenir Tourville à son hôtel. « La justice, qui avoit esté publiquement offensée, ne pouvoit estre suffisamment satisfaicte et réparée, à moins qu'on ne la ressaisist immédiatement du prisonnier qui avoit esté arraché de ses mains; autrement, elle estoit résolue à se plaindre au roy. »

Langage ferme de Groulart avec le duc de Montpensier, qui reconnaît ses torts, et rend aux magistrats leur justiciable.

Ainsi lui avaient parlé de nouveaux députés du Parlement. Montpensier s'en défendait toujours. A Groulart, qui l'en pressait, il se plaignit amèrement des bourgeois qui avaient osé prendre les armes sans son ordre. « *Qui donc a tort* (lui répondait Groulart), *de ceulx qui ont assisté les huissiers et sergents pour l'exécution des mandements de justice, ou de ceulx qui, par force et violence, ont tiré ung prysonnyer d'entre les mains des huissiers; des huissiers, dis-je, qui, par leurs seules baguettes, démonstroient la marque de leurs charges? Il ne s'est encore veu ung pareil exemple, ny de roy ny de prince. Le Parlement n'a jamais supposé, Monseigneur, que vous ayez auctorisé vos gens à commectre ung acte de telle conséquence; elle ne le peut dissimuler sans en advertir le roy. La court avoit espéré, vous lui aviez promis que vous luy renverriez le prysonnyer; toutes foys, vous le retenez encore;*

et LA JUSTICE DEMEURE TOUSJOURS PUBLIQUEMENT VIOLENTÉE ; *il est nécessaire de sçavoir avec quelle règle il fault vivre, à l'advenir, ensemble. Si vous voullez donner tant de licence aux vostres, que la justice ne puisse avoir cohercion sur eulx, cela sera de très pernicieuse conséquence, et apportera de dangereux effectz et inconvénients entre eulx et les bourgeois aux quelz ils se pourront adresser.* » En entendant un langage si digne et si ferme, le duc de Montpensier, vaincu enfin, promit de livrer le prisonnier au Parlement, le lundi de *Quasimodo*, jour où rentrerait cette cour, en vacance pour l'heure. « *J'entends* (dit-il à Groulart), *j'entends si peu empescher la justice et distraire les miens des mains des magistrats, que, quand ilz commectront quelque faulte, je veux que les huissiers ou sergents les viennent saisir et appréhender céans, voire jusques dans ma chambre ou cabinet. Je me submetz à tel réglement qui sera advisé par le Parlement, sans qu'il soit besoing d'en attendre d'ailleurs.* » Le prince, il faut tout dire, avait eu peur du conseil du roi, où allait être porté ce conflit entre le Parlement et lui. « *Ce seroit* (avait-il dit à Groulart), *ce seroit préparer ung subject à MM. du conseil, d'estre bien aises de voir la court et moy en contention.* » Même, à l'entendre, il n'avait ainsi retenu Tourville que parce que le Parlement était en vacance à l'occasion des fêtes de Pâques. Explica-

tion qui avait peu d'apparence, et venait, en tout cas, un peu tard. Il tint parole, au reste; et Collevé-Tourville, écroué à la conciergerie, après les fêtes, parut, le onze avril, sur la sellette, devant les chambres assemblées. Là, il en fut quitte pour une forte amende, après, toutefois, avoir été tancé à outrance par le Parlement, qui le malmena fort. Une peine si légère, après de telles scènes de violence et si scandaleuses, n'avait pas été du gré de tous; et, parmi les juges, il s'en était trouvé qui opinèrent pour la *peine capitale*. Mais force, à la fin, était demeurée à la loi et à la justice; une lutte si opiniâtre, entre le droit et la force, avait bien pu atténuer aux yeux du Parlement la scène violente, première occasion de tous ces longs débats entre lui et le gouverneur de la province [1].

Nouvelle rencontre, où le duc de Montpensier est contraint de respecter la juridiction du Parlement.

Une autre fois, à l'occasion d'une affaire portée au Parlement, entre un élu de Rouen et un capitaine de la garde bourgeoise, le duc de Montpensier avait réclamé avec hauteur, étant seul, disait-il, compétent d'en connaître. Mais, cette fois encore, le Parlement sut tenir bon et parler un langage digne et ferme. « *Le faict* (lui dirent deux conseillers députés vers lui), *le faict n'est de la compétence du gouverneur. La court*,

---

[1] *Reg. secr.*, 13 mars 1598.

veu vostre qualité de prince du sang, a bien voulu relascher quelque chose de son debvoir, et vous communiquer l'information, mais non pour en juger en vostre conseil. Si vous voulez entreprendre, de vostre auctorité, la court ne laissera, de son costé, de faire ce qui est de sa charge en l'administration de la justice que le roy luy a baillée comme en dépost, qu'il pourra répéter d'elle quand bon lui semblera; si elle en abuse, c'est à S. M. seule qu'elle en sera tenue respondre[1]. »

Cette leçon profite au maréchal De Fervaques, lieutenant général au gouvernement de la province.

Tout cela avait fait trop de bruit pour que le maréchal de Fervaques, lieutenant général du gouverneur, pût entreprendre avec succès ce que l'on n'avait pas voulu passer à son chef, un prince du sang de Bourbon. Aussi, à la suite d'un duel entre le sieur de Lachy et un sieur de Croixmare-Saint-Just (où celui-ci avait été blessé à mort), comme son adversaire, arrêté par les arquebusiers, venait d'être conduit à l'hôtel du maréchal, et que le Parlement, craignant une nouvelle entreprise, venait de nommer des députés pour aller réclamer le prisonnier, survint inopinément au palais le maréchal, qui déclara à la grand' chambre que, bien loin de passer outre, il n'avait pas même voulu voir le prisonnier, et l'avait envoyé au lieutenant criminel[2].

---

[1] *Reg. secr.*, 29 octobre 1597.

[2] *Reg. secr.*, 23 décembre 1608.

Affaire du Parlement avec un gouverneur du Pont-de-l'Arche.

On avait vu toutefois de simples lieutenants de roi, des gouverneurs de villes ou de châteaux tenter de tenir tête aux magistrats, au Parlement lui-même, braver enfin, si on les eût laissé faire, et la justice et les lois. L'affaire du sieur de Boullières, gouverneur du Pont-de-l'Arche, avait fait grand bruit entre les autres. C'était un de ces *tyranneaux*, comme les appelait Groulart, qui auraient voulu tout voir céder à leur orgueil désordonné. Le procureur du roi au Pont-de-l'Arche faisant, un jour, dans l'exercice de ses fonctions, je ne sais quoi qui déplaisait à ce gouverneur, ce dernier, mû de colère, s'attaquant et au procureur du roi et aux autres magistrats du siége, avait osé, en public, les prendre au collet, parlant de les jeter dans la Seine, puis les avait livrés enfin à ses gardes, qui allèrent conduire aux prisons, et les magistrats injuriés, et des sergents qui voulaient les défendre. L'indignation du Parlement, à la première nouvelle de tels excès, est facile à comprendre, ainsi que son empressement à instruire contre ce gouverneur insolent; mais, grâce à son crédit en cour, Boullières avait obtenu aussitôt une évocation au conseil. Aux députés du Parlement, promptement envoyés en cour pour se plaindre, Henri IV, après qu'ils lui eurent, au long, raconté les faits, avoua « qu'il avoit esté surpris. » Au conseil, comme Pascal, avocat général au Parlement

de Rouen, combattait vivement cette évocation, Boullières ayant osé entrer, et dire « qu'il venoit apporter sa teste au roy s'il avoit failly, mais qu'il ne vouloit point estre jugé par les membres du Parlement de Normandie, *qui estoient ses parties* », le chancelier, indigné, le faisant taire, « *Vous avez pris ceste évocation* (lui dit-il) *non pour requérir la justice, mais pour l'empescher, ayant commis de grandz crimes et fort qualifiéz.* » Et comme Boullières objectait que le procureur du roi lui ayant parlé le chapeau sur la tête, sans respect pour sa qualité de gouverneur, il avait pu, en vertu de son autorité, l'envoyer prisonnier, « *Vous n'avez pas de pouvoir sur la justice* (lui dit Camus de Pont-Carré, rapporteur du procès), *mais bien la justice sur vous.* » Il fut, enfin, fort malmené, ce gouverneur insolent et brutal; et il put apprendre, à cette fois, en quoi différaient le droit et la force[1].

Scènes meurtrières au Havre-de-Grâce. Le Parlement y envoie deux conseillers chargés d'informer contre les coupables, notamment contre le capitaine Goujon, lieutenant de Villars.

Mais un autre gouverneur, dans une affaire plus odieuse encore, avait bien osé, cinq semaines durant, bravant le Parlement et ses arrêts, dénier jusqu'à trois fois l'entrée de sa ville aux magistrats députés de cette cour, que tous les habitants voyaient là aux portes, parlementer en vain avec lui et avec ses agents. A la vérité, ce gouverneur était un Villars, un neveu du célèbre amiral, et qui,

[1] *Reg. secr.*, 23 juillet 1598.

avec le gouvernement du Havre, semblait avoir hérité de lui sa hardiesse et ses manières de faire avec les hommes de robe. Un grand crime avait été commis au Havre, auquel ce gouverneur n'avait eu aucune part, et dont on ne pouvait, à bon droit, accuser que son lieutenant, le capitaine Goujon; car, comme ce capitaine venant de faire arrêter, on ne voit point à quel sujet, trois jeunes gentilshommes, fils de l'avocat Raullin, les voulait envoyer prisonniers à la *tour de François* Ier, et qu'ils le priaient tous ensemble « de ne leur faire telle indignité », disant « qu'ils estoient gentilshommes »; comme ils voulaient, enfin, se retirer et échapper aux soldats qui cherchaient à les saisir, se voyant chargés à coups d'épées et de hallebardes, ils tirèrent aussi leurs épées, et frappèrent où ils purent. Mais leurs armes eurent été bientôt brisées contre ces soldats nombreux et bardés de fer. Désarmés, donc, ils semblaient ne devoir plus être frappés; les hallebardes toutefois et les épées ne leur faisant point de trève, ils tombèrent, à la fin, percés de coups. Un capitaine avait péri aussi dans la mêlée; d'autres furent dangereusement blessés. Cétait là, en un mot, une tragédie, et on pense quelle rumeur dut s'élever après cette scène sanglante, dont l'extrême jeunesse des trois frères redoublait l'horreur. L'infortuné père des trois victimes avait porté plainte au Parlement, lui de-

mandant, à grands cris, vengeance de l'assassinat de ses trois fils. Villars ne s'avisa-t-il pas de prendre en main la cause de son lieutenant Goujon? En sorte que le duc de Montpensier, qu'il avait su gagner, lui donnant les mains, ils voulaient que le grand prévôt se mêlât seul de cette affaire pour l'instruire selon leurs vues, et surtout que le Parlement ne pût en connaître. Le Parlement, de son côté, bien résolu à aller en avant, s'était hâté d'envoyer au Havre deux commissaires, les conseillers De Brinon et De Croismare, malgré tout ce que le duc de Montpensier avait pu dire, répondant à toutes ses objections « que la court jugeoit cela très nécessaire; que les bourgeois en seroient très satisfaicts, et qu'enfin des magistrats du Parlement y apporteroient moins de passion qu'un estranger. » Mais, sur la route, étaient parvenus aux deux députés des lettres de Villars, qui les avertissait qu'il ne les laisserait point s'ingérer dans cette affaire, et qu'on ne leur ouvrirait point les portes du Havre. Il n'avait que trop fidèlemeut tenu parole; et force avait été aux deux commissaires de revenir à Rouen, sans avoir rien pu faire. Il va sans dire qu'un procès-verbal avait été dressé de ces empêchements apportés à l'exercice de la justice; et les deux commissaires, empêchés, allaient se rendre à Paris, avec un président et le procureur-général, pour dénoncer au roi ces attentats. Mais

Par les ordres de Villars, les commissaires du Parlement sont empêchés d'entrer dans le Havre.

Henri IV ordonne que le Parlement et le grand prévôt informeront simultanément.

survint une lettre de Henri IV à Groulart, qui retint les députés. Le monarque avait trouvé bon, et que le lieutenant du grand prévôt fût allé au Havre informer du meurtre des trois frères, et que le Parlement y eût, de son côté, envoyé des commissaires pour en informer aussi. Les procédures du lieutenant du grand prévôt et celles des magistrats devaient lui être envoyées quand elles seraient finies, « pour, sur icelles, ordonner à sa volonté. » De rechef donc, les députés du Parlement étaient partis pour le Havre, munis de ces ordres si exprès du roi, devant lesquels il leur semblait que toutes les portes allaient s'ouvrir comme d'elles-mêmes. Encore qu'aucune résistance ne parût plus à craindre, un arrêt avait été rendu, qui « enjoignoit à toutes personnes leur obéir et entendre, sous peine d'estre contre elles procédé comme rebelles au roy et à sa justice. » Un huissier les accompagnait, chargé de faire tous exploits requis et nécessaires, « nonobstant tous empeschements, oppositions et appellations quelzconques, pour lesquelles ne seroit différé à procéder [1]. »

Les commissaires du Parlement retournent au Havre; et, pour la seconde fois, on refuse de leur en ouvrir les portes.

Mais là devait s'offrir à eux, de nouveau, cette résistance qu'ils semblaient avoir pressentie. Une seconde fois, les magistrats revinrent à Rouen, aussi peu avancés que la première; les portes du Havre

[1] *Reg. secr.*, 27 mars 1599.

étaient demeurées closes, quoi qu'ils eussent pu dire; rien n'avait pu ébranler Villars, ni les sommations des députés, ni les ordres du roi, ni les murmures des habitants du Havre, qui « se monstroient fort estonnéz, se voyant privéz de l'espoir d'avoir justice. » Une députation du Parlement partit, cette fois, pour Paris, sans que rien le pût empêcher; et le roi sut par elle tout ce qui s'était passé dans cette affaire. Mais les réponses du monarque, rapportées à Rouen, rendirent au Parlement toute sa confiance, qui s'était un instant ébranlée. « Nous trouvons fort mauvais (écrivait Henri IV), que les commissaires qu'avez députéz ayent esté empeschéz en l'exécution de leur commission. Nous voulons et vous mandons que vous envoyiez promptement aucuns de nostre court sur les lieux pour en informer, et que vous nous envoyiéz aussitost l'information qui en aura esté faicte, pour que, sur icelle, et sur l'autre qu'aura faicte le grand prévost, par nous envoyé au Havre, nous ordonnions ce qui appartendra. » Le roi, en outre, ainsi que le chancelier, avait exprimé la résolution de maintenir l'autorité de la justice. Ils avaient solennellement promis que, l'instruction finie, l'affaire serait renvoyée au Parlement. Pour la troisième fois, donc, s'acheminèrent vers le Havre les conseillers De Brinon, De Croismare, le procureur général Le Jumel de Lisores, et un notaire secrétaire. Ils étaient

Mécontentement de Henri IV.

Pour la troisième fois, des commissaires du Parlement sont envoyés au Havre, et ne peuvent s'en faire ouvrir les portes.

Scènes et pourparlers entre eux et les chefs de la garnison du Havre.

dans une voiture à quatre chevaux, que précédait l'huissier Marc, et qu'escortaient des valets armés. Mais, comme ils sortaient d'Harfleur, s'était présenté le capitaine Villette, envoyé vers eux par le lieutenant Goujon, pour leur dire qu'à moins qu'ils n'exhibassent une *commission spéciale* signée du roi, scellée du sceau royal, ils n'entreraient point dans le Havre. Villars, absent pour l'heure, ayant intimé, en partant, à ses lieutenants, l'expresse défense d'ouvrir, à d'autres conditions, les portes du Havre à homme qui fût au monde. Le lieutenant Goujon avait même bien osé le leur écrire. Toutefois, les députés du Parlement voulurent passer outre; et, à dix heures du matin, ils étaient en vue de la porte d'Ingouville, et au moment d'entrer comme ils s'en flattaient; mais on les avait aperçus du Havre; aussi virent-ils se fermer, à leur approche, les portes de la ville et se dresser les ponts-levis; ce qu'on ne faisait, pour l'ordinaire, qu'au moment du dîner des habitants, de midi à deux heures. Cependant, les magistrats étaient arrivés près de la barrière, en avant de la porte, et les soldats de garde s'étant montrés, l'huissier Marc, *la verge en main*, leur annonça, leur montra les commissaires envoyés par le Parlement pour exécuter dans la ville une commission de la cour. Ce n'était là que le commencement d'une longue scène, d'une lutte scandaleuse entre la force et le droit, le droit qu'encore

une fois la force allait vaincre. Les soldats prenaient les ordres des capitaines; ceux-ci consultaient leurs supérieurs, et rien n'avançait. Vint cependant le capitaine La Ferrière, envoyé par le lieutenant Goujon, qui dit aux députés que, s'ils venaient pour informer sur la mort des trois gentilshommes, ils eussent à montrer une commission du roi, signée et scellée; c'était, de vive voix, la répétition de la lettre qu'ils avaient reçue en sortant d'Harfleur. « *Nous entendons* (disaient les commissaires) *entrer dans ceste ville pour y exécuter la commission du roy, que nous avons eue, tant de bouche que par escript.* » Ils demandaient qu'on les fît parler au lieutenant Goujon. Cet officier étant logé près de la porte du Perrey, à une demi-lieue, presque, du point où s'était arrêté le carrosse des commissaires, plusieurs capitaines s'étaient détachés pour l'avertir; cela ne prit pas moins de trois quarts d'heure. « Les murailles de la ville estoient bordées d'un nombre infiny de bourgeois », dont toutes les sympathies étaient pour le Parlement et pour ses députés, qu'ils regardaient comme des libérateurs. Il vint, un moment, à l'esprit des magistrats de faire lire à haute voix les lettres du roi dont ils étaient porteurs; déjà l'huissier Marc en avait reçu l'ordre, et s'apprêtait à obéir, lorsqu'une sage réflexion d'un capitaine les fit renoncer à ce dessein. « *Vous avez trop de prudence, Messieurs*

(leur dit-il), *pour considérer les mouvements des bourgeois, qui sont fort animéz, et ne désirent qu'un prétexte et une auctorité pour faire un remuement qui pourroit apporter du péril et préjudice au service du roy et repos de la ville. Je vous prie de prévenir une sédition.* » Les commissaires se rendirent à cette prière, et il faut louer ces magistrats d'avoir mieux aimé dissimuler une injure faite à leurs personnes, à leur caractère, à la cour souveraine qui les avait députés, que de s'exposer à troubler une ville émue, dont les habitants, pour se révolter, n'attendaient qu'un prétexte; appartenait-il à des magistrats de leur donner le signal? Pendant ce temps-là, était survenue la réponse de Goujon; il était malade ou se feignait tel; bref, il ne venait pas; mais bientôt il fut très étonné en se voyant en face des députés du Parlement, qui, pour le rejoindre, avaient fait un grand détour. L'explication fut vive, sans amener, toutefois, aucun résultat favorable. Goujon avait bien osé dire aux magistrats que « *dans ceste affaire, ilz procédoient de passion et animosité; qu'ilz n'avoient parlé au roy ny reçeu aucun commandement de luy; qu'enfin, il y avoit eu dans tout cela de la surprise.* » Il voulait qu'ils allassent à Montivilliers, attendre l'arrivée du commandeur de Chaste, qui, là, verrait leurs lettres, et se résoudrait. « *Vous n'estes ignorant du pouvoir que nous avons en ceste affaire* (lui répondirent les commissaires); *il n'est besoin*

d'avoir l'advis de M. de Chaste; l'entrée dans le Havre nous estant empeschée par vous, nous sommes résolus à retourner à Rouen en faire nostre rapport au Parlement. » — Peut-être, en parlant ainsi, avaient-ils voulu lui donner à penser; il les laissa partir toutefois et revenir à Rouen sans leur avoir rien voulu céder; et, au Parlement, l'indignation fut grande quand on sut par eux ce qui venait de se passer aux portes du Havre. Un arrêt avait été rendu aussitôt, qui décrétait de prise de corps le lieutenant Goujon, le capitaine Boullières, ce gouverneur insolent du Pont-de-l'Arche, transféré, après son équipée, au Havre où il venait de souffler l'esprit de résistance. L'arrêt flétrissait énergiquement « leur désobéissance et manifeste mespris de l'aucthorité du roy. » Après quoi, on avait écrit au monarque, « pour l'advertir de ceste rébellion et résistance contre sa volonté et les arrestz du Parlement. » — « L'instruction sur les meurtres qui ont ensanglanté le Havre est différée (lui mandait-on), jusques à ce qu'il ait pleu à V. M. pourveoir à la sécurité de la ville, *à la liberté requise pour l'administration de vostre justice*, et à la force nécessaire pour l'exécution de ses décrets. »

Le Parlement décrète de prise de corps le capitaine Goujon et le capitaine Boullières.

Que faisait donc Villars depuis un mois environ qu'avaient lieu tous ces pourparlers, toutes ces allées et venues si humiliantes pour la justice? Il était en cour, pour y faire son affaire bonne; mais

Louanges du roi au Parlement; il renvoie dans son gouvernement du Havre, Villars, qui,

en passant par Rouen, va au palais, et y désavoue le capitaine Goujon.

avait-il bien pu l'espérer, surtout après les dernières scènes du Havre? Elles avaient, en tout cas, vivement indigné le roi, qui, l'avisant parmi les courtisans, lui enjoignit de se rendre en hâte à son poste, et d'y pourvoir aux désordres advenus pendant sa trop longue absence. Des lettres du roi lui avaient été remises pour le Parlement, pleines de louanges du zèle que cette compagnie avait montré; et il lui fallut, en passant par Rouen, les remettre lui-même à Groulart. A la vérité, en y venant, il semblait s'être flatté d'arrêter encore l'action du Parlement, sinon par la force ouverte, du moins par ses négociations et ses prières. Dans une première entrevue avec Groulart, « il avoit tesmoigné l'affection de faire exécuter la volonté et intention du roy, et y assister les commissaires. *Il estoit trés marry* (disait-il) *de la* RÉBELLION *commise, en son absence, par le cappitaine Goujon aux commissaires de la court; et il l'en désadvouoit.* » Il y avait bien là, en effet, matière à désaveu; et, comme le lui disait Groulart, « *ceste rébellion estoit d'aussy périlleux exemple que le faict principal.* »

Pour la quatrième fois, le Parlement envoie au Havre des commissaires qui, enfin, y sont reçus.

Villars attendait toutefois ce qu'allait décider le Parlement, qui s'était assemblé en hâte. C'est que le roi avait écrit à cette cour de renvoyer de nouveau des députés au Havre; et Villars voulait voir quelle résolution l'on prendrait à cet égard. Il ne pouvait pas être question de se refuser à envoyer

des commissaires au Havre pour y consommer cette instruction trois fois tentée, trois fois empêchée. Mais De Brinon, De Croismare, Le Jumel de Lisores, se voulaient défendre d'y retourner. « *Nous semblerions* (disaient-ils) *pousséz de quelque animosité et particulières affections, nous voyant continuer par tant de foiz.* » Il fallut presque les y contraindre. Un arrêt fut rendu, qui leur donnait pouvoir d'informer, et sur le meurtre des trois gentilshommes, et *sur les rébellions de Goujon et de Boullières ; de décréter contre les prévenus ;* de tout faire, en un mot, la décision *définitive* étant seule réservée à la court. C'était bien ce qu'avait craint Villars, qui, alors, osa (le croira-t-on?) incidenter encore, prétendant que la mission des députés du Parlement devait se borner à instruire, et que le roi, le chancelier, MM. du Conseil l'entendaient ainsi. Mais c'était perdre le temps ; « *le Parlement* (lui dit le procureur-général Le Jumel de Lisores) *exécutera la volonté du roy, déclarée de bouche à ses députéz et exprimée dans ses lettres à la court. Si un lieutenant du prévost de l'hostel a bien eu le pouvoir de décréter et faire emprisonner, l'aucthorité du Parlement ne sauroit estre moindre; les commissaires ont leur leçon par escript; ilz l'exécuteront sans mesprendre.* » Mais il leur aurait fallu, pour cela, cette assistance que Villars leur avait tant promise. Au Havre, quand ils y retournèrent pour

la quatrième fois, les portes s'ouvrirent bien, et les ponts-levis s'abaissèrent enfin pour les laiser entrer; même, ils informèrent en toute liberté; mais Goujon et les autres coupables s'étaient enfuis avant leur arrivée; et on ne put exécuter les décrets de prise de corps que le Parlement avait lancés. En quittant le Havre, les magistrats avaient recommandé à Villars de refuser à ces accusés l'accès dans sa ville, et de les arrêter s'ils osaient y paraître. Mais à peine de retour à Rouen, ils apprirent que Goujon et ses complices étaient rentrés dans le Havre, de l'aveu de Villars. Même, Goujon l'étant venu trouver pour se démettre de son office de lieutenant au gouvernement de la place, Villars lui avait répondu « qu'il le vouloit continuer comme son lieutenant. » A la vérité, ces faits ayant transpiré dans le Havre, y avaient causé une vive rumeur; les uns se voulant soulever, d'autres recourir au roi, et lui demander justice; un grand nombre déclarant « *qu'ilz aimoient mieux quitter la ville que d'y vivre sous le commandement de telz assassins.* » Le roi, qui avait tout su par le Parlement, et qui avait lu toutes les informations faites au Havre tant par les conseillers-commissaires que par le lieutenant du grand prévôt, tint la parole qu'il avait donnée. Le 21 mai, par arrêt du conseil privé, procès-verbaux, informations, procédures, tout fut renvoyé au Parlement de Rouen, « pour y

estre le procedz faict et parfaict à ceux qui s'en trouveroient coupables, suivant les édictz et ordres de S. M. » Goujon, il le faut bien dire, parvint, on ne voit pas comment, à se purger des crimes dont il était accusé, et aussi de ses audacieuses et opiniâtres résistances aux envoyés du Parlement. Mais, quoi qu'il en soit de l'incroyable issue de ce grand procès, toujours force était-elle demeurée à la loi et à la justice[1].

Le Parlement abandonne au grand prévôt, par l'ordre du roi, le curé de Morgny, complice de Dampmartin, accusé du crime de lèse-majesté.

Le Parlement ne s'était pas montré si ferme lors de l'arrestation du curé de Morgny, accusé de crime d'État, par complicité avec Dampmartin, affaire attribuée par le roi au grand-prévôt, et dont les lettres patentes, les plus expresses qu'on pût voir, avaient défendu au Parlement de connaître. On avait bien voulu d'abord incidenter à la grand'-chambre. Mais (avait dit l'avocat du roi Paschal), « *il est tenu pour maxime, par toute la France, que le roy est le vray distributeur de la justice. Ceste affaire est de si grande conséquence, que la court feroit très bien de s'en descharger; l'on veoyt de quelle affection le roy veult que sa volonté soit exécutée; il semble qu'il s'en rende fort jaloux, comme de chose qui touche quelque cas particulier, important son Estat ou autre affaire qui nous est inconnue; si l'on y faict difficulté, il y a danger*

[1] *Reg.*, mars, avril, mai 1599.

d'irriter davantage le roy, qui, desjà, a des aigreurs contre ceste compaignye. » Ces raisons, assurément, avaient peu de valeur; car, sous ce prétexte que le roi était le *vrai distributeur de la justice*, tous les Parlements pouvaient se voir successivement dessaisis des plus grandes affaires; et alors, que fût devenue la justice en France? Le Parlement, toutefois, n'y résistant pas, le curé de Morgny fut rendu au grand-prévôt, qui en fit ce qu'il voulut bien, ou ce qu'on lui avait dit d'en faire [1].

L'esprit de la Ligue n'était pas encore anéanti en Normandie. Efforts du Parlement pour le détruire.

Ces entreprises de gouverneurs étaient comme des suites de la Ligue, de ces temps d'anarchie où ceux-là avaient été les maîtres, qui avaient les armes à la main. Que n'en restait-il plus que ces réminiscences, dont le Parlement savait si bien triompher ! Mais il n'était pas si aisé de rétablir l'ordre dans un grand royaume long-temps et violemment ébranlé. En mars 1594, lorsque Villars avait ceint l'écharpe blanche, à Rouen, sur la place de l'abbaye de Saint-Ouen, la Ligue n'était pas anéantie, quoi qu'il en eût pu dire, en termes trop énergiques pour qu'on puisse les reproduire ici. A cinq ans de là, jour pour jour, Groulart, devisant avec Henri IV, au château de Saint-Germain-en-Laye, lui disait « qu'il y avoit encore beaucoup de reliques de la Ligue, et de personnes qui s'es-

---

[1] *Reg. secr.*, 16 décembre 1597.

tudioient à nouveautéz, voyant qu'il leur faudroit doresnavant vivre avec règle[1]. » La Normandie avait gardé sa part de ce dangereux levain; là vivaient encore d'implacables haines; là subsistaient des désordres que le Parlement combattait toujours sans se lasser jamais, mais aussi sans les vaincre entièrement qu'après de longs et incroyables efforts.

Groulart veillait, prêt sans cesse à crier l'alarme, à prémunir sa compagnie contre des doctrines qui, naguère, l'avaient divisée. « *Nous sortons* (disait-il) *d'un temps turbulent et remply de confusion; nous rentrons en saison plus agréable, et commençons à reprendre aujourd'huy l'ancienne liberté et dignité, qui avoit esté foulée aux pieds; il ne nous fault pas seulement regarder au temps présent, mais nous ressouvenir de celuy que nous avons passé avec tant de peine, de douleur et de tristesse. S'il nous fault oublier les meurtres, les saccagements, les abattements d'églises et de temples, que nos discordes civiles ont faict commectre, pour le moins essayons de n'y rentrer plus, et de nous garder soigneusement des artifices qui nous ont chasséz d'icy*[2]. »

Vigilance de Groulart; paroles remarquables qu'il adresse au Parlement.

Une clause ajoutée par les chanoines de la cathédrale de Rouen, à la formule de serment au

---

[1] *Voyages en Cour*, par Claude Groulart, chapitre 9.

[2] *Reg. secr.*, 14 novembre 1594.

Clause équivoque du serment prêté au roi par le chapitre de Rouen, biffée par arrêt du Parlement. Le chapitre est contraint de renouveler son serment.

roi, que le Parlement leur avait envoyée, parut à cette cour une restriction condamnable, et donna lieu à de vifs pourparlers. « Nous jurons (avaient-ils dit), tout ce que dessus, *saufs, en toutes choses, l'honneur de Dieu et l'autorité de la sainte Église romaine*[1]. » Comme on s'était ému, au Parlement, de cette clause additionnelle, les chanoines étaient allés consulter Villars, l'amiral, juge fort compétent, sans doute, en telle matière, qui leur avait dit d'en référer au cardinal-archevêque, au cas « où messieurs du Parlement en feroient plus grande instance. » Le procureur général De la Porte, si bon ligueur autrefois, et qui s'en souvenait encore, après avoir lu la clause, n'y trouvant, à son sens, rien à reprendre, avait dit aux députés « que ce avoit esté ung advertissement donné à la court, qui avoit esté occasion de ce; que, pour luy, ayant entendu le faict, il n'en faisoit plus aucune mention[2]. » Mais le Parlement, moins endurant, examinait encore, à six mois de là, cette clause qu'il n'avait pu digérer; et un arrêt fut rendu, enfin, qui, déclarant nul le serment du chapitre, ordonnait qu'il serait de nouveau prêté, selon la formule primitive, que le Parlement leur

[1] « Haec omnia juramus, *honore Dei et auctoritate sacro-sanctae Romanae Ecclesiae salvis in omnibus.* » — *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 27 juin 1594.

[2] *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 7 juillet 1594.

enverrait de rechef. L'arrêt ordonnait que la clause additionnelle serait biffée et rayée ; qu'une mention serait consignée en marge sur le registre, portant que « *la dicte clause avoit esté rayée par arrest et délibération de la court.* » Force était bien d'obéir; doyen, *dignités*, chanoines, chapelains, tous eurent à prêter un nouveau serment, dont encore il leur fallut justifier à la grand'chambre. Toutes traces de la Ligue devaient disparaître à toujours dans les annales d'un pieux collége, que quelques brouillons avaient pu compromettre naguère, sans le corrompre. A vingt-cinq ans de là, trouvant dans ses registres quelques délibérations de ces temps de vertige, contraires à l'esprit qui l'animait maintenant tout entière, on vit cette compagnie ordonner « qu'elles seroient effacées de ses registres, *en sorte qu'elles ne peussent estre leues.*[1] »

Plus tard (en 1619), le Chapitre, de son propre mouvement, fit biffer sur ses registres les délibérations séditieuses prises naguère, au temps de la Ligue.

Des religieux, des prêtres moins éclairés n'étaient pas si faciles à ramener; et des chaires chrétiennes descendaient encore quelquefois des paroles de révolte. A Bernay, le cordelier Clerdouët ayant prêché en termes si séditieux que le Parlement l'avait décrété d'ajournement personnel, le gardien du couvent, après l'avoir fait évader, était monté en chaire tout exprès pour approuver hautement ce qu'avait dit ce frère; puis, ouvrant plusieurs

Le Parlement est contraint, encore, de réprimer des prédicateurs séditieux.

---

[1] *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 26 august. 1619.

livres qu'il avait cachés dans sa manche, pour démontrer la vérité des doctrines dont le Parlement s'était blessé; s'indignant publiquement que le frère Clerdouët eût été contraint de s'absenter pour avoir dit cela, redemandait au peuple ce religieux fugitif; disant que « *les juges avoient faict comme Pilate; qu'ilz avoient condampné les ligueurs, quoiqu'ilz trouvassent la cause bonne; mais c'est qu'elle avoit esté mal menée* [1]. » Ailleurs, un prêtre, en chaire, « avoit parlé insolemment de la naissance du roy, et faict des menaces à ceulx qui se rangeroient soubz son obéissance[2]. » Nous pourrions citer bien des faits semblables. Comment aurait pu s'apaiser aussitôt un peuple qui entendait prêcher publiquement avec tant d'insolence! Deux ou trois mois après son retour, le Parlement avait défendu, par un solennel arrêt, « à tous habitants de Rouen d'user de paroles et discours tendants à sédition, à esmouvoir le peuple contre le roy et ses subjects, ny faire chose qui pust, en façon quelconque, altérer le repos et concorde mutuelle d'entre les habitants[3]. » C'est que les ligueurs n'étaient pas tous convertis, et qu'il y en avait parmi eux qui, en toutes rencontres, montraient les mauvais sentiments dont ils étaient animés. En 1595, comme

Les ligueurs remuaient encore. Le Parlement punissait souvent leurs manifestations séditieuses.

[1] *Reg. secr.*, mars 1598.
[2] *Reg. secr.*, 21 mai 1594.
[3] *Reg. Rapp. civ.*, 19 juillet 1594.

nos armées étaient aux prises avec les Espagnols, un mouvement populaire avait éclaté au même instant dans tous les quartiers de la ville, et on vit bien que « c'estoit ung coup faict à la main; les ungs respandoient que l'ennemy estoit dans Rouen; les autres disoient, comme soubz gorge, que la bataille estoit perdue, et que le roy y avoit esté tué..... Il y en avoit qui parcouroient la ville, faisant les effarés, et criant, les uns: *arme, arme!* les autres: *ferme, ferme!* On osa venir pousser ce cri jusque dans la cour du palais, le Parlement y étant séant [1]. » A Montivilliers et aux environs, « plusieurs s'estoyent resjouys publiquement de la prise de Calais par les ennemys, avec gestes et paroles tendant à rébellion, mesme recevoyent journellement lettres des dictz ennemys [2]. » Ailleurs, sur un faux bruit, « plusieurs mal affectionnéz au service du roy s'estoient, de leur auctorité privée, saisiz des chasteaux, maisons des particuliers, églises et autres places, y avoient introduict des gens de guerre, faict sortir les deniers des receptes, et commis autres désordres et insolences [3]. » Evreux, par les menées d'incorrigibles brouillons, se vit à

---

[1] *Reg. secr.*, 13 juin 1595.

[2] *Reg. Rapp. civils*, n° 379, 4 mai 1596.

[3] *Reg. Rapp. civils*, n° 384, 7 juin 1597.

Le Parlement fait raser les châteaux forts où repairaient des brigands et des faux-monnoyeurs.

et qu'on vit plus d'une fois les procureurs généraux, avec des huissiers et des gardes, aller en personne à Bonnes-Nouvelles, à Saint-Hilaire, partout aux environs, séparer des gentilshommes, et leur faire jeter bas leurs épées. Il y en avait d'autres qui trouvaient plus commode de « se retirer aux maisons et places fortes de Normandie, d'où ils faisoient de fréquentes sorties, pour saccager le pays et piller les passants. » A la faveur des derniers troubles, il n'y avait presque point de gentilshommes qui n'eussent fortifié leurs demeures. La guerre finie et le Parlement de retour à Rouen, nombre d'arrêts avaient ordonné de raser toutes ces dangereuses forteresses, et défendu d'en bâtir d'autres. Mais, et beaucoup d'anciennes étaient demeurées sur pied, et chaque jour on en voyait s'élever de nouvelles. En 1598, les États de Normandie suppliaient le roi de démolir le château du Pont-de-l'Arche ; le Château-Gaillard ; ceux d'Essay ; de Beaumoulins ; de Tombelaine ; de Reniéville ; du Homme dit l'*Isle-Marie ;* de Saint-Sauveur-le-Vicomte ; de Domfront ; la tour d'Exmes et celle de Rugles[1]. Ce n'était pas nommer la centième partie des châteaux forts semés çà et là dans la province, asiles toujours ouverts aux malfaiteurs décrétés de prise de corps ; fabriques actives de

[1] Remontrances des États de Normandie, 2 décembre 1598.

fausse monnaie, *niches à voleurs*, comme les appellent les historiens du temps (Palma Cayet entr'autres, Groulart dans ses *Voyages en Court*, et tous nos registres). On ne saurait croire combien le Parlement rendit d'arrêts, tantôt pour ordonner le rasement de ces châteaux, tantôt pour empêcher d'en bâtir de nouveaux. Excités par ses instances, on voyait les gouverneurs et leurs lieutenants aller assiéger, *avec le canon*, ces dangereuses retraites; y faire attacher des pétards, les faire démolir, les raser de fond en comble. Un baron d'Échauffour, un Saint-Denis-Mailloc, un Montgomméry-Courbouzon, un La Rivière-Rupaley, et cent autres, logés dans ces repaires, avaient commis des horreurs inouïes dans le pays. En cour même, on ne parlait d'autre chose; et le Parlement de Rouen y était accusé d'inertie. « *Vostre compaignie* (disait un jour Sancy à quelques députés de cette cour souveraine), *vostre compaignie n'est si roide en la justice qu'elle debvroit estre; à trois lieues de Rouen, il y a ung voleur, qui rançonne et cottise les pauvres gens du plat païs, et se fortifie, dont toutesfois on ne faict aucune justice*[1]. » Il entendait parler de Louis de Montgommméry-Courbouzon, le plus méchant, à vrai dire, de tous ces *tyranneaux*, fléaux du pays. Au palais, un jour, la grand'chambre séant, on vit

Violences de Montgomméry-Courbouzon, à la Londe, près d'Elbeuf.

[1] *Reg. secr.*, 9 juillet 1597.

« ung povre homme des champs » entrer tout éperdu, se jeter aux genoux du premier président Groulart, demandant justice contre ce Courbouzon « qui estoit venu en sa maison, avoit saisy, enlevé, fait vendre ses chevaux », quoiqu'il ne lui dût rien; puis, peu après, en indignation de ce que ce malheureux avait porté plainte aux juges des lieux, « l'avoit faict saisir, fouetter, excéder estrangement, et trayné à la queue de son cheval[1]. » Les faits de ce genre se pressent innombrables dans nos registres. Qu'il nous suffise de dire que, pendant tout le règne de Henri IV, grâce au Parlement de Rouen, ce ne fut partout, en Normandie, que châteaux rasés, faux monnoyeurs saisis et châtiés, villages rendus à la paix, à la sécurité. Le Parlement déploya, en cette rencontre, une activité merveilleuse. Le *moyen-âge*, on le voit, n'avait pas fini à la paix de Vervins, quoi qu'en ait pu dire un écrivain de nos jours[2]. Malgré l'incroyable vigilance du Parlement, attestée par plusieurs milliers d'arrêts qui fourmillent dans ses registres, toujours « les brigands estoient espandus de toutes parts en Normandie, et jusques aux portes de Rouen, tant de çà que de là la rivière; *il n'y avoit aucun seûr accès par les chemins.* » Le procureur général

Le Parlement fait justice des brigands des faux-monnoyeurs.

[1] *Reg. secr.*, 4 juillet 1598.

[2] M. Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, t. XXI, p. 489.

l'avouait un jour en plein Parlement, s'en prenant à la négligence coupable des prévôts et des vi-baillis[1]. Henri IV, lui, s'en prenait au Parlement lui-même, et parlait de « faire tenir les *Grands-Jours*, d'an en an, dans chaque bailliage[2]. » Sans ces *Grands-Jours*, qui ne furent point tenus, quoi qu'en eût pu dire Henri IV, le Parlement entreprit de purger, lui seul, la Normandie des hordes de brigands qui la désolaient. Le mal était grand au-delà de ce qu'on saurait croire. Chaque jour, ce n'étaient « que plaintes et clameurs des povres marchands, paysans et autres, pour raison des incursions, voleries, rançonnements, assassinatz et excedz qui leur estoient journellement commis par grand nombre de voleurs prenant qualité de gens de guerre, espandus par troupes dans les champs, passages des rivières et forestz, rendant de toutes parts les chemins sans aucun seûr accèz, privant les povres marchandz, paysans et subjectz de leur commerce, recueillète et aproufitement des biens et fruictz de la terre[3]. » Si, de ces faits généraux, on en vient aux particularités, ce n'étaient que troupes de soldats *tenant ordinairement* leurs corps de garde ès églises, chassant les prêtres, pillant les trésors

Henri IV songe à faire tenir les *grands jours* en Normandie; ce dessein demeure sans exécution. Le Parlement suffit à tout.

[1] *Reg. secr.*, 15 décembre 1595.

[2] *Reg. secr.*, 11 décembre 1595.

[3] *Reg. secr.*, 29 juillet 1594.

à Avranches, à Coutances, en tous lieux [1], rançonnant les villages, y rompant huis, fenêtres, coffres; grevant chaque maison d'impôts énormes; taxant les bœufs, les vaches, les chevaux à de grosses sommes, qu'il fallait payer, sous peine de se voir enlever ces animaux [2]; marchant la nuit, par les rues de Rouen, forçant les maisons, volant, tuant, commettant mille excès.

On imagine à peine des moyens assez énergiques pour mettre un terme à toutes ces horreurs, dont encore nos récits ne donnent qu'une bien imparfaite idée. Mais, après avoir fait raser tous les châteaux que naguère nous avons vus servir de repaires à ces pillards, le Parlement et les gouverneurs firent si bien, avec les vi-baillis, les prévôts, les compagnies d'hommes d'armes, le canon, enfin, qui marchait encore alors en vertu des arrêts de la cour, que la province, à la fin, put jouir de quelque repos. C'était avoir accompli une tâche immense, dont on ne saurait mesurer un peu l'étendue que lorsque, comme nous, on a lu à loisir, dans de nombreux et énormes registres, les récits de tous les désastres dont la Normandie avait été, pendant si long-temps, le théâtre. Tels étaient les fruits de nos troubles civils.

---

[1] *Reg. Rapports civils*, 1er mars 1595.

[2] *Reg.*, 5 mai 1597.

L'assemblée des notables, qui se tint à Rouen, à la fin de l'année 1596 et au commencement de l'année suivante, avait été convoquée surtout pour trouver un remède à ces maux et à d'autres encore, dont souffrait la France, et qui la semblaient menacer d'une ruine prochaine, inévitable. Nous n'avons point à nous occuper ici de cette assemblée, qui ne regarde notre Parlement qu'en ce qu'il y fut représenté par son premier président Claude Groulart, comme le furent aussi, par leurs chefs, les autres Parlements du royaume. Mais Henri IV, qui vint y présider, et fit alors à Rouen un long séjour, s'était bien promis d'en profiter pour faire entrer notre Parlement dans des vues qu'il n'avait pu lui faire goûter jusqu'à cette heure. Ce ne fut pas l'affaire d'un jour; il y fallut plus d'une entrevue, plus d'une instance; que dis-je? des reproches, des injonctions, des menaces; puis, fâché de s'être emporté, d'avoir contristé des magistrats si fidèles, Henri IV s'épanchait, ouvrait son ame, dévoilait ses plus intimes pensées

Henri IV à Rouen (1596-97) [1]. Assemblée des notables.

---

[1] Sur l'*Entrée* de Henri IV à Rouen, voir le « *Discours de la joyeuse et triomphante entrée de très haut, très puissant et très magnanime prince Henry 4e de ce nom, très chrestien roy de France et de Navarre, faicte en sa ville de Rouën, capitale de la province et duché de Normandie, le mercredy saizième jour d'octobre* 1596, *avec l'ordre et somptueuses magnificences d'icelle, et les portraicts et figures de tous les spectacles et autres choses y représentéz.* » A Rouen, (in-4° de 88 pages, orné de dix-neuf planches.)

à des hommes qu'il estimait, et, sans leur faire toujours goûter ses vues, les déterminait, du moins, à y condescendre. C'est encore ici une époque mémorable dans l'histoire du Parlement de Normandie; et une de ces conjonctures où il est du devoir de l'historien de tout dire.

Conférences à Rouen, entre le chancelier Chéverny et des membres du Parlement de Normandie; il s'y élabore des édits importants.

Le chancelier Chéverny, arrivé à Rouen plus de quinze jours avant le roi, avait dit aux députés du Parlement venus pour le saluer, « que le roy trouvoit bon que aucuns de MM. de la court entrâssent souvent en conférence avec luy chancelier, sur ce qui pouvoit toucher le bien de la province et du Parlement luy-mesme. » Groulart, en rapportant au Parlement ces paroles de Chéverny, avait recommandé à tous les magistrats d'y penser, « afin de faire bons mémoires de ce qui se pouvoit remonstrer sur l'abus des évocations, et de ce qui concernoit le bien de la province, et particulièrement de la compaignye[1]. »

En attendant le roi, nombre d'entrevues et de conférences eurent lieu entre des députés du Parlement, le chancelier et le conseil. Groulart n'y manquait jamais. De là devait bientôt sortir un notable édit *sur l'administration de la justice*. Là aussi en fut préparé un autre qui, restreignant le fameux privilége de la *Fierte de Saint-Romain*,

---

[1] *Reg. secr.*, 30 septembre 1596.

dont on avait si long-temps, si souvent et si scandaleusement abusé, défendait au chapitre de Rouen d'élire, et aux magistrats de lui délivrer, non seulement les hérétiques et les criminels de lèse-majesté (qui en avaient été exclus de tout temps), mais, de plus, ceux qui auraient violé des femmes, ceux surtout qui auraient assassiné de guet à pens[1].

Groulart, haranguant Henri IV à Saint-Ouen, le presse de remettre la justice en honneur.

C'était un temps de réforme; on avait à cœur de rétablir l'ordre dans le royaume; il fallait donc commencer par remettre en honneur la justice et les juges. Groulart le sut bien dire à Henri IV, qu'il était allé saluer à Saint-Ouen, avec une grande députation de sa compagnie. « Pour parvenir avec plus de facilité à restablir l'ordre en France (lui dit-il), il n'y a moyen plus certain que d'auctoriser vostre justice, ne prestant point l'oreille à ceux qui essayent de vous persuader qu'il la fault rabaisser et abbattre, puisque tout nostre soin, nostre estude et nos travaux ne tendent qu'à seconder vos sainctes intentions, et à vous faire obéir par bonnes et justes voyes, qui ont autant affermy les royaumes qu'ilz ont esté de peu de durée quand on y a usé de mespris, et qu'on a confié la force d'un empire sur les armes seules, *qui font bien chasser les roys, lesquelz sont tousjours conservéz par la justice;* et, à la vérité, tous

[1] Edit du 25 janvier 1597.

ceulx qui, en ce mauvais siècle, ont voulu esbranler cet Estat, s'y sont les premiers attaquéz, l'ont exposée au contemnement de nos roys et à la risée du peuple, pour, plus aisément, couper le *nœud gordien qui tenoit la royaulté en son estre* [1]. »

La présence des rois de France dans leurs Parlements ayant toujours été un moyen pour eux de relever ces grands corps aux yeux des peuples, Henri IV avait annoncé qu'il viendrait, le jeudi trente janvier, au palais, tenir son lit de justice; et Groulart s'était donné des soins pour que l'on pût plaider, ce jour-là, devant le monarque, une cause digne de cette solennelle audience [2]. Mais le lit de justice annoncé ne put avoir lieu, Henri IV se trouvant toujours empêché par mille embarras qui se succédaient sans relâche. Car, outre les *Notables*, le monarque avait affaire chaque jour à l'ambassadeur d'Angleterre, venu à Rouen pour y conclure une alliance contre l'Espagne [3]; au duc de Mayenne, qui pressait l'enregistrement de l'édit de Follembray; aux religionnaires, qui n'avaient à la bouche que des plaintes et des demandes; au légat, venu à Rouen pour mieux s'opposer à leurs

---

[1] Harangue de Claude Groulart, à Henri IV, à Rouen, le 27 oct. 1596. — Ms. Bibl. publique de Rouen.

[2] *Reg. secr.*, 24 janvier 1597.

[3] *Voyages en Cour*, de Groulart, chap. 6.

desseins. C'était le cardinal de Florence, de la maison de Médicis. Le roi ayant voulu qu'on rendît à ce prélat les plus grands honneurs[1], le Parlement s'était prêté aux vues du monarque; une grande députation, à la tête de laquelle était Groulart, l'était allé saluer à l'*hôtel du Bourgtheroulde*, où il était logé; en entrant dans la cour, les huissiers du Parlement « n'avoient monstré leurs verges », en signe de respect. Une harangue latine, qu'adressa Groulart au légat, digne d'un magistrat si docte et d'une si solennelle audience, avait excité l'admiration du prélat, qui, le reste du jour, ne parla plus d'autre chose[2]. Groulart visitait souvent ce grand dignitaire de l'église, et retrouvait, pour lui complaire et le mettre à l'aise, cette langue italienne qu'il avait parlée naguère à Valence, avec les Scaliger et les De Thou. Mais ces familiarités n'auraient jamais pu conduire Groulart, non plus que sa compagnie, à des transactions sur ce qui regardait l'autorité royale et les libertés de la France. Les *Facultés*[3] du légat, portées à l'audience du Parlement, n'y furent reçues et enregistrées qu'après un examen scrupuleux, et sous d'expresses conditions mentionnées au long dans

Groulart va saluer, à l'*hôtel du Bourgtheroulde*, le cardinal de Florence, légat du saint siége, et le harangue *en latin*.

Les bulles du légat ne sont enregistrées au Parlement de Rouen, qu'avec des limitations et réserves.

---

[1] *Reg. secr.*, 3 et 12 décembre 1596.

[2] *Voyages en Cour*, de Groulart, chapitre 7.

[3] *Facultés*, pouvoirs.

un arrêt qui ne permettait aucune entreprise de l'un des pouvoirs sur l'autre[1].

Les officiers du légat, voulant faire, à Rouen, des procédures publiques, attributives de juridiction, et supposant valable l'excommunication lancée naguère contre Henri III, le Parlement leur résiste, et l'emporte.

Cette vigilance, au reste, se manifesta bien autrement encore dans une circonstance qui survint bientôt, et où, à vrai dire, l'autorité royale avait intérêt. C'est qu'on allait inhumer enfin les restes du malheureux Henri III, oubliés à Compiègne depuis sept années. Toujours, en semblables rencontres, un service solennel avait été célébré à Rome, pour le roi décédé; mais une difficulté s'offrait, cette fois, Henri III ayant été excommunié par une bulle de Sixte-Quint. Aussi le Cardinal légat, qui avait charge de Clément VIII de faire une information en France sur ce point, allait-il se mettre à l'œuvre; déjà ce prélat avait nommé des commissaires choisis parmi les évêques de sa suite; et des affiches imprimées allaient être apposées partout dans la ville, pour annoncer à tous ces étranges procédures. Mais, en entendant parler de cela, le Parlement s'était ému. « *Il y a* (disait Groulart à sa compagnie), *il y a grand intérest pour la France de voir les* ROMANISTES *y exercer aucune jurisdiction au préjudice du roy; un roy de France ne peut, d'ailleurs, estre excommunié.* » Des remontrances dans ce sens, faites au roi, en hâte, ne pouvaient point ne pas être écoutées, quelque désir qu'eût

---

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civils*, 19 décembre 1596.

le monarque de complaire au saint siége. Les procédures, déjà commencées, cessèrent tout-à-coup; et comme le chancelier Chéverny, pour faire sa cour au légat et aux commissaires, avait dit qu'ils pourraient, s'ils le voulaient, faire ces procédures à Rome, et que cela serait meilleur, Groulart, peu enclin aux transactions, surtout en pareille matière, s'écria que « *M. le chancelier avoit grand tort, et que c'estoit conniver avec eulx*[1]. »

Sort des religionnaires en Normandie, depuis la réduction de cette province par Henri IV.

Ce cardinal et le Parlement se seraient mieux entendus s'ils eussent eu à statuer sur le sort des religionnaires, qui toujours poursuivaient Henri IV de leurs plaintes et de leurs demandes. C'était un des points que le monarque s'était surtout promis de traiter avec cette cour souveraine; il est temps d'en parler, mais en reprenant les choses de plus haut. La condition des religionnaires en Normandie, si peu prospère au temps où avait régné la Ligue, ne s'était guère améliorée depuis la réduction de Rouen et le *traité* de Villars avec Henri IV. Aux termes de cet accord, il ne devait y avoir, dans la vicomté de Rouen, dans le Havre, Verneuil et autres villes vendues par cet acte, non plus que dans leurs faubourgs, « aucun exercice d'autre religion que de la catholique, apostolique

Conventions entre le roi et Villars, en ce qui concernait les religionnaires.

[1] Groulart, *Voyages en Cour*, chap. 6.

et romaine, pour quelque personne, occasion ou prétexte que ce fust, *et ce, jusqu'à ce que, par le roy, autrement en eust esté ordonné*[1]. » En un mot, grâce à Sully, religionnaire, négociateur de cette réduction, le traité avait été déclaré *provisionnel seulement* sur l'article de la religion; et Henri IV devait le dire nettement plus tard dans le 21e des articles secrets ajoutés à l'édit de Nantes. Villars, content de la charge d'amiral de France, et de tout ce qu'on lui accordait encore, ne s'était point aheurté sur ce point. Il tenait toutefois à se maintenir en paix avec le clergé; et, aux chanoines de Rouen, qui, à l'époque de ses négociations avec Sully, lui exprimaient leurs scrupules sur cette clause, il avait répondu « qu'il seroit bon de députer, de chacune compaignye, tant du clergé que des autres corps de la ville, pour remonstrer à S. M. ce qu'ilz adviseroient bien estre pour la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine[2]. » L'avis paraissant bon, des députés de tous les corps de la ville de Rouen, partis pour Paris, avaient été présentés au roi par Sully; c'était avant le retour des magistrats fidèles; et le conseiller Rassent de Bapaume, doyen de

Démarche de tous les corps de la ville (après la réduction), pour obtenir qu'il ne soit point établi de prêches dans Rouen.

---

[1] Edit sur la réduction de Rouen, du Havre, de Harfleur, Montivilliers, Pont-Audemer et Verneuil, avril 1594. (*Reg. du Parlement.*)

[2] *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 4 avril 1594.

ceux qui étaient demeurés à Rouen, homme assez modéré toutefois, et fort instruit, choisi par tous les députés pour porter la parole en cette importante rencontre, n'avait rien oublié de ce que l'on pouvait dire contre les religionnaires, et contre la tolérance que semblait leur promettre, dans l'avenir, la fameuse clause de l'accord avec Villars. Ils avaient demandé, en un mot, « la conservation et manutention de la religion catholique, apostolique et romaine, et exemption de presches, ny aucunes assemblées des fauteurs de la religion prétendue réformée. » Mais Henri IV les avait renvoyés à ce traité, sans vouloir y changer un mot, ni leur promettre autre chose. Toutefois, plusieurs membres du conseil, en leur annonçant un prochain voyage du roi à Rouen, leur avaient fait espérer qu'ils obtiendraient alors ce qu'ils désiraient; en sorte qu'ils étaient revenus satisfaits [1].

Le Parlement traite avec défaveur les religionnaires.

Mais on ne devait voir Henri IV en Normandie qu'à la fin de 1596; et, en attendant, il s'était passé bien des choses dans la province, qui avaient fort déplu aux religionnaires. Sauf la tenture aux fêtes du Saint-Sacrement, naguère ordonnée à Caen, mais qu'on n'avait plus exigée d'eux après le retour du Parlement à Rouen, et dont on avait chargé les

[1] *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 23 avril 1594.

trésoriers des paroisses [1], ils avaient peu trouvé de tolérance dans les magistrats, non plus que dans la multitude. A Rouen, après le traité de réduction, le Parlement avait ôté leurs charges à deux procureurs religionnaires, pour les donner à des catholiques ; et l'un des deux révoqués n'était parvenu, un an plus tard, à se faire réintégrer, « qu'à charge de se maintenir en la profession de la religion catholique, et de vivre selon les constitutions d'icelle [2]. » Un prêche, que le sieur Du Bec, religionnaire, tenait à Sainte-Opportune, dans la vicomté de Pont-Audemer, avait été fermé avec éclat, en vertu d'un arrêt du Parlement, qui, en outre, avait ordonné une information contre ce gentilhomme [3]. On avait vu bien des religionnaires, maltraités pour « avoir chanté publiquement dans les rues de Rouen des psalmes en françoys, de la version de Marot, et usé de plusieurs propos tendants à scandale et sédition [4]. » Il n'y avait rigueurs que n'eût eu à essuyer à Rouen le libraire Petit, pour quelques livres calvinistes trouvés dans sa boutique [5]. Une pauvre femme religionnaire avait

[1] *Reg. secr.*, 24 mai 1595.

[2] *Reg.*, 12 avril 1594, et 14 mars 1595.

[3] *Reg. Rapp. civils*, 21 janvier 1595.

[4] *Reg.*, 16 février 1595, et autres.

[5] *Reg.*, 17 août 1595, et autres.

été condamnée à cinq ans de bannissement, pour avoir, moyennant une rétribution de cinq sous par mois, reçu chez elle des enfants en bas âge, de l'une et de l'autre religion, auxquels elle avait appris « à lire et congnoistre leurs lettres », se servant, toutefois, pour chacun d'eux, des livres que lui avaient donnés leurs parents. Ébahie devant la grand'chambre, où on l'avait amenée, « *Je n'avois eu congnoissance* (disait-elle) *qu'il y eust édictz du roy, pour défendre l'exercice de la religion réformée; au contraire, j'avois entendu qu'il estoit permis de vivre en liberté de conscience; j'aurois esté très marrye de contrevenir aux édictz du roy*[1]. » Mais elle avait eu beau dire, l'arrêt de bannissement fut prononcé, avec ordre de vider la ville dans trois jours.

Mauvais traitements exercés par les catholiques contre les religionnaires.

A Caen, à Alençon, à Dieppe, dans d'autres villes encore, où la religion réformée était celle du plus grand nombre, « on n'osoit prescher que hors les murailles. » Les humiliations et même les violences étaient quelquefois de la partie. Le peuple, toujours ennemi implacable des huguenots, les poursuivait partout en Normandie, criant : *hust*, malgré cent arrêts du Parlement rendus pour défendre ce cri, dont les religionnaires s'offensaient outre mesure[2]. A Falaise, on

---

[1] *Reg. secr.*, 8 mai 1595.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, par Elie Benoit, tome II, p. 402.

avait vu un pauvre vieillard, religionnaire endurci, traîné à la messe par force, avec risée et moquerie[1]. — A Falaise encore, quelques religionnaires, en petit nombre, surpris ensemble comme ils priaient Dieu secrètement et sans bruit, avaient été arrêtés et conduits en prison. — A Caen, on avait été plus loin; les catholiques, se ruant dans une maison des faubourgs, où les religionnaires tenaient leur prêche, les avaient mis en fuite, avaient brûlé la chaire, et jusqu'à la salle où ils s'étaient réunis. — Entre Vitré et Pontorson, les habitants catholiques de diverses paroisses de Normandie s'étaient réunis en armes, au nombre de plus de trois mille, pour empêcher le sieur de Bordage d'aller de Vitré à Pontorson, présenter au baptême un enfant du sieur de Montgomméry, religionnaire. Furieux de ce qu'il avait pu passer par surprise, ces forcenés, l'épiant au retour, lui tuèrent deux hommes de sa suite; et si la garnison de Vitré ne fût venue à son secours, c'en était fait aussi du reste[2].

Combien d'autres faits semblables nous pourrions citer! Dans les *Plaintes des Églises réformées*, qui furent publiées à cette époque, et que les *Mémoires de la Ligue* nous ont conservées, on voit

[1] *Plaintes des Eglises réformées de France*, dans les *Mémoires de la Ligue*, tome VI, p. 428 et suivantes.

[2] *Mémoires de la Ligue*, tome VI, page 428 et suivantes.

combien leur était funeste la résistance du Parlement de Rouen à l'édit de 1577, le plus restreint, toutefois, des édits de tolérance qu'eussent obtenus les religionnaires, mais dont ils se seraient contentés volontiers, faute de mieux. Enregistré à Rouen, dans le temps, pour la forme seulement, et par l'effet d'une contrainte que l'arrêt d'enregistrement ne dissimulait pas, cet édit avait paru révoqué, comme tous ceux de tolérance, par l'édit de juillet 1585, et surtout par le fameux *édit d'Union* de juillet 1588. Envoyé de rechef, en 1591, au Parlement de Normandie séant à Caen, cette cour l'avait repoussé, quoi qu'on lui eût pu écrire. Depuis, Henri IV n'avait cessé d'en faire instance, mais sans succès.

Les religionnaires, suspectant l'impartialité du Parlement de Normandie, faisaient évoquer leurs affaires à celui de Paris.

Que faisaient, cependant, les religionnaires, assez fondés, on l'avouera, à se défier d'un Parlement qui leur était si peu favorable? Le treizième des articles secrets décrétés à Bergerac en 1577, avait décidé, « *pour plusieurs causes de soupçon, alléguées par ceux de la religion contre le Parlement de Rouen,* que ceux de la religion qui auroient procès à ce Parlement, s'ils ne vouloient y estre jugéz, obtiendroient du roy des lettres d'évocation au Parlement de Paris ou au grand Conseil[1]. » Ils se précipitaient donc, les religionnaires

[1] Articles secrets de Bergerac, du 17 septembre 1577, collection des *Anciennes Lois françaises*, tome XIV, page 330.

mécontents, dans cette voie qui, naguère, leur avait été ouverte. Chaque jour, des évocations, obtenues sur simples requêtes, souvent mensongères, mais qu'en cour on avait à peine pris le soin de lire, venaient dessaisir notre Parlement, et paralyser sur leurs siéges ses membres récusés et interdits. Alors, ces magistrats réclamaient et se plaignaient à leur tour. « *Il n'y a eu cy-devant* (disaient-ils au roi) *chose plus religieusement observée que la chartre normande, par la quelle les habitans de la province de Normandie estoient maintenus en leurs priviléges, franchises, libertéz et exemptions d'estre distraictz hors le ressort d'icelle.* » Ils récapitulaient les évocations qui les avaient dessaisis, « chose directement contraire à la dicte chartre et priviléges contenus en icelle », et demandaient qu'on la respectât désormais, et qu'il fût sursis à toutes ces évocations qui condamnaient le Parlement à l'inaction[1]. Mais, sans cesse renouvelées, ces plaintes étaient toujours repoussées par Henri IV, qui, *rompant* les discours des députés envoyés vers lui, leur répondait : « *vous-mesmes estes cause de vostre mal, pour n'avoir voulu publier de rechef l'édict de l'an* 1577*; obéissez à mes commandements, et les évocations cesseront*[2]. »

Charte normande invoquée par le Parlement.

---

[1] *Reg. secr.*, 12 juillet 1594, et autres.

[2] *Reg. secr.*, 22 novembre 1594.

Le Parlement de Paris, sans être aussi hostile, n'avait jamais goûté cet édit de 1577, encore qu'il l'eût réenregistré à Tours (en 1591); mais ç'avait été de si mauvaise grâce, que cet enregistrement fut regardé comme étant sans valeur. En novembre 1594, le roi, voulant en finir sur cela avec tous les Parlements, leur avait, par une nouvelle déclaration, plus expresse que toutes les précédentes, enjoint d'enregistrer cet édit, pour donner la paix au royaume. Au Parlement de Paris, où l'on s'en occupa d'abord, il y avait eu, parmi les quatre-vingt douze opinants, bien des disputes, poussées même jusqu'à l'aigreur, au sujet du dix-neuvième article surtout, qui admettait les religionnaires à tous les emplois, charges et dignités. Les opposants criaient au scandale, et le procureur général plus haut que les autres; mais la majorité, enfin, se prononçant pour l'enregistrement pur et simple, il fallut bien s'y résoudre; encore le procureur général voulut-il que l'arrêt exprimât, non qu'il avait *requis* cet enregistrement, mais seulement qu'il avait été *ouï*. La chose, en un mot, s'était faite de mauvaise grâce; et, ni les religionnaires, ni le roi n'avaient été satisfaits[1]. A Dijon, le Parlement avait osé résister au roi, qui, de sa

Déclaration du 15 nov. 1594, favorable aux religionnaires, enregistrée, de mauvaise grâce, par le Parlement de Paris et par celui de Dijon; celui de Rouen la repousse opiniâtrement.

[1] De Thou, *Hist. univ.*, livres CXI, CXII. — *Histoire de l'Edit de Nantes*, par Elie Benoît, tome 1er, pages 215, 216.

bouche, lui ordonnait d'y passer; et, pour l'y décider, il avait fallu le menacer de la verge [1].

Plus opiniâtre encore, le Parlement de Normandie ne voulait point en entendre parler; et Groulart, il le faut bien dire, n'était pas le moins échauffé dans cette affaire. Aux députés du Parlement, envoyés en cour pour obtenir à tout prix la fin de ces évocations qui lui pesaient si fort, il écrivait de *tout accorder, horsmis l'enregistrement de l'édit de* 1577. Ils consentaient donc, par son avis, qu'il fût loisible aux religionnaires de récuser, sans donner de motif, deux, trois, et même quatre juges de chaque chambre. Refusés, ils offraient de consentir la création d'une chambre de l'édit. Mais (leur répondait-on), « *il ne peut y avoir de chambre de l'édict, que l'*ÉDICT *ne soit auparavant.* » — « *C'est une querelle d'allemand* (leur écrivait Groulart), *car les religionnaires sont aujourd'huy en liberté plus grande chez nous que quand ilz auroient ce qu'ilz poursuivent* [2]. » Il y aurait eu beaucoup à dire sur cela; et puis, en le prenant pour vrai, pourquoi donc se tant défendre de cet édit, s'il accordait moins aux religionnaires que ce qu'on leur voulait bien céder maintenant? En somme, on ne put parvenir à s'entendre. Les évo-

---

[1] *Hist. de l'Édit de Nantes*, par Elie Benoît, tome I, page 216.

[2] *Reg. secr.*, 17 septembre, 10 octobre, 22 novembre 1594.

cations pullulèrent donc plus que jamais, arrêtant chaque jour le cours de la justice. En obtenait qui voulait [1]; sans cesse dessaisi et comme récusé en masse, le Parlement, honteux, éperdu, ne se pouvait toutefois résoudre à passer l'édit. Souvent ces magistrats se plaignaient au chancelier « du désordre et mespris de la justice, contre laquelle (disaient-ils) il semble que tout le monde conspire pour sapper plus aysément ce royaume. Ceste confusion procède principalement des évocations et facilité d'obtenir des arrests sur requestes au conseil, qui empeschent et font surçeoir toutes procédures à la foule et ruyne des subjectz de sa majesté [2]. »

Les évocations se multiplient, au préjudice du Parlement de Normandie.

Toujours, cependant, le Parlement se roidissait; mais le clergé bien plus encore. En avril 1596, tout le chapitre, troublé de « quelque bruit qui avoit couru que ceulx de la R. P. R. faisoient poursuite d'avoir exercice de leur religion à Rouen », envoyait en hâte des députés au duc de Montpensier, « pour luy en toucher propos, à ce qu'il lui pleust y tenir la main, et ne le permettre [3]. » L'année 1597 était venue enfin, et avec elle l'assemblée des notables, sans qu'en Normandie on

Henri IV, étant à Rouen, entreprend de vaincre la résistance du Parlement de Normandie à la déclaration du 15 nov. 1594 et à l'édit de 1577.

---

[1] *Hist. de l'Edit de Nantes*, par Henri Benoît, t. I, p. 236, 237.

[2] *Reg. secr.*, 13 février 1596.

[3] *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 12 mai 1596.

fût plus avancé quant à l'édit de 1577. Dans les conférences du chancelier et du conseil avec Groulart et les autres députés du Parlement, les plaintes avaient recommencé sur les évocations. « *Nous n'empeschons point* (disait Groulart) *l'effect des évocations pour ceulx qui font réellement et actuellement profession de la religion; mais, soubz ce prétexte, infiniz crimes sont évoquez, et demeurent impunitz*[1] »

Plaintes des religionnaires à Henri IV, lors de son séjour à Rouen, en 1596-97.

Le conseil ne disait rien, sachant bien que le roi avait pris cette affaire en main, et voulait la traiter lui-même avec le Parlement de Normandie. Un assez long temps, toutefois, s'était écoulé depuis l'arrivée du monarque, sans qu'il leur en eût encore parlé, au grand déplaisir des religionnaires, qui l'en pressaient. Mais plusieurs incidents, qui les avaient vivement blessés, rendirent bientôt leurs plaintes plus vives, et purent bien accélérer le dénouement qu'ils avaient tant désiré. Depuis l'édit de juillet 1588, juré dans Notre-Dame, en présence de Henri III, toute assemblée, tout culte extérieur, toute manifestation publique de leur religion, étant expressément interdits, dans Rouen, aux religionnaires, le Parlement de la Ligue y ayant tenu la main, et, après le retour de Caen, la compagnie tout entière étant pleinement

[1] *Reg. secr.*, 27 janvier 1597.

d'accord à cet égard, on n'avait voulu se relâcher en rien de cette rigueur, pendant le long séjour de Henri IV, qu'avaient suivi à Rouen tant de religionnaires d'importance. Ainsi, un grand seigneur anglais, de la suite du comte de Schrewsbury, ambassadeur d'Angleterre, étant venu à mourir, les magistrats ne voulurent point souffrir qu'on lui rendît les honneurs funèbres; et le corps, porté la nuit, sans aucune cérémonie, sur un brancard, fut déposé secrètement, sans convoi, sans prières, dans le vaisseau qui l'allait transporter en Angleterre[1].

Faits, relatifs aux religionnaires, arrivés à Rouen, pendant le séjour de Henri IV.

Catherine, sœur du roi, huguenote obstinée, et qui, à Paris, avait son prêche à l'hôtel de la reine, près Saint-Eustache, où tous ses co-religionnaires étaient reçus[2], avait cru pouvoir continuer à Rouen ce qu'elle avait fait sans empêchement au centre de la capitale du royaume. Le *prêche* donc se faisait au manoir abbatial de Saint-Ouen, où la princesse était logée, ainsi que le roi son frère; tous les religionnaires y couraient; et, de leur cloître, les moines de Saint-Ouen entendaient les psaumes français de Théodore de Bèze et de Clément Marot. Mais, au premier bruit d'un tel scandale, le légat s'était indigné, et le

Catherine, sœur du roi, ayant fait tenir le prêche dans le manoir abbatial de Saint-Ouen, se voit contrainte de cesser, et d'aller, hors la ville, faire exercice de son culte.

[1] *Reg. secr.*, 9 mars 1597.

[2] De Thou, *Hist. univ.*, livre CXVI.

chapitre de la métropole avec lui. Henri IV vit bientôt arriver les députés du chapitre et les curés, chargés de lui porter plainte « de la presche qui se faisoit dans la maison de Sainct-Ouen, au grand mescontentement des vrais catholiques de Rouen »[1] Le roi dut céder, pour ne point indisposer le légat; et force fut à Catherine d'aller, avec les autres huguenots de sa suite, faire ses prières hors de la ville. « *La voilà donc aux champs, elle sœur unique du roy, faisant la cène de Noël* », s'écriaient les religionnaires indignés[2]. Pendant ce temps-là, Henri IV, autrefois leur co-religionnaire, aujourd'hui converti, recevait, dans Notre-Dame de Rouen, le *corpus domini*, de la main de ce légat qui venait d'expulser sa sœur, et touchait les *écrouelles* en sortant de l'église[3].

Affaire du cimetière de la *rue Saint-Hilaire*, à Rouen.

Catherine et les siens, on le peut bien croire, n'épargnaient au monarque ni les plaintes ni les reproches. Cette liberté, qu'on leur déniait pendant leur vie, ils la demandaient à grands cris pour leurs morts. Ils avaient possédé naguère, non loin de la porte de Saint-Hilaire, un vaste emplacement où s'était fait le prêche, où long-temps

---

[1] *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 29 novembre 1596.

[2] *Plaintes des Églises réformées*, *Mémoires de la Ligue*, tome VI, page 444.

[3] *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 25 décembre 1596.

aussi leurs morts avaient été inhumés. C'était là qu'en 1576, le cardinal-archevêque de Rouen, Charles de Bourbon, survenant à l'improviste, la croix portée devant lui, suivi de tout son clergé, et, montant dans cette chaire que venait de déserter le ministre épouvanté, avait harangué les huguenots, et pris possession, enfin, de ce vaste terrain, dont le domaine s'empara bientôt, et où, oncques depuis, n'avaient été revus les religionnaires, ni entendus les vers de Marot. Ce jardin, réclamé mille fois en vain, dans la suite, ils le demandèrent si haut à Henri IV, pendant son séjour en Normandie, que le monarque dut céder à la fin ; et le trésorier général de France, sommé par Villeroy, lui en remit la clé, qui fut donnée au sieur de Cideville, l'un des principaux religionnaires de Rouen. On vit aussitôt les réformés reprendre ce chemin oublié depuis si long-temps, et aller à Saint-Hilaire inhumer leurs morts[1]. Cela n'avait pu se faire sans grand émoi parmi le peuple et le clergé. D'autant que les religionnaires, triomphants, et abusant aussitôt de cette concession si récente, affectaient déjà d'inhumer leurs morts avant la nuit.

Les obsèques d'un écuyer de Catherine, sœur du roi, nommé Roger du Lys, faillirent être l'oc-

---

[1] *Reg. secr.*, 13, 14 et 15 janvier 1597. — *Plaintes des Églises réformées*, *Mémoires de la Ligue*, tome VI, page 476.

Mouvement populaire, à l'occasion des obsèques d'un écuyer de la princesse Catherine, sœur du roi. Arrêt du Parlement, blessant pour les religionnaires, et qui leur interdit, dans Rouen, tout exercice de leur culte, toute inhumation, etc

casion d'une grande sédition, à cause de la pompe inusitée du convoi, du grand nombre de personnes qui le suivaient, et de l'heure, enfin, qui avait été choisie. Cinq heures après midi étaient à peine sonnées, et cela se passait d'ailleurs dans le quartier le plus populeux de la ville. Des cris, des imprécations s'étaient élevées; et on en allait venir aux mains, lorsqu'étaient survenus douze ou quinze suisses, dont les hallebardes arrêtèrent ce mouvement, qui pouvait plus mal finir. Cependant, le Parlement, assemblé en hâte au palais, avait rendu un arrêt auquel devaient applaudir le légat, le peuple, et les prêtres, mais bien fait pour aigrir les religionnaires, et les pousser à bout. Dès le préambule de cet arrêt, le Parlement se plaignait « des contraventions commises par *ceulx qui se disoient de la prétendue nouvelle religion, au préjudice des édictz royaulx et de ses propres arrestz* »; de ce « qu'ils s'estoient, par exemple, ingéréz d'inhumer en ceste ville aucuns corps de personnes décédées, faisant profession de la dicte religion, ce qui pourroit estre cause d'exciter sédition dans ceste ville, et troubler le repos public. » Il ordonnait de promptes et sévères informations contre tous ceux qui, dans les derniers temps, avaient contrevenu aux édits de rigueur. Il faisait défense expresse « à ceulx de la R. P. R., de faire, dans la ville de Rouen, aucune inhumation ny

autre exercice de la R. P. R., de contrevenir enfin aux édictz du roy et arrestz de la cour sur ce intervenuz ; *le tout, sur peine de punition corporelle*[1]. »

Réclamation des religionnaires.

Mais les derniers mots de cet arrêt n'étaient pas encore prononcés, que déjà s'élevaient, de toutes parts, les plaintes des religionnaires indignés. L'avez-vous bien entendu? (disaient-ils,) « les presches et sépultures de ceulx de la religion sont appelés *contraventions* aux édictz du roy, et défenduz... Est-ce pas dire haultement et sans honte qu'on *tient encore les édictz de la Ligue en leur pleine vigueur?* »[2] A peine rentré dans sa demeure, à l'issue des audiences, le président Le Jumel de Lisores, qui venait de prononcer l'arrêt, voyait s'introduire, comme d'autorité, chez lui, des écuyers et autres officiers de *Madame*, sœur du roi. « *Madame* (disaient-ils) *trouve fort estrange qu'on la veuille ainsy traicter et priver de sa liberté en ceste ville, ce qui ne luy a encore esté faict en ville de France où elle se soit trouvée*[3]. » Les réponses de ces magistrats, quelles qu'elles fussent, n'étaient pas bien accueillies par des hommes si prévenus. Deux présidents, deux conseillers et les gens du roi, mandés à Saint-

---

[1] *Reg.*, 13 janvier 1597.

[2] *Plaintes des Églises réformées*, *Mémoires de la Ligue*, t. VI, pages 472, 473.

[3] *Reg. secr.*, 14 janvier 1597.

Reproches adressés par le conseil, le connétable et le chancelier à une députation mandée à Saint-Ouen, au sujet de cet arrêt.

Ouen par Henri IV, se virent en butte aux apostrophes de MM. du conseil, du connétable et du chancelier. « *Le roy* (leur disait-on) *est mal content de vostre arrest. S. M. estoit sur le point de donner quelque réglement à ceulx de la R. P. R. Cet arrest dérange tout; le roy estant dans la ville, le Parlement ne debvoit entreprendre cela; surtout S. M. elle-mesme ayant rendu aux religionnaires les clés de ce jardin de Sainct-Hilaire; qu'après tout ilz avoient achepté naguère de leurs deniers. Madame, sœur du roy, trouve fort estrange qu'on veuille priver les religionnaires de sépulture. C'est ung acte trop rigoureux, et une espèce d'inhumanité.* »

Réponse du président Le Jumel de Lisores.

En présence de tous ces reproches, le président Le Jumel de Lisores ne demeurait pas sans réplique. On avait voulu, au Parlement (disait-il), arrêter une sédition prête à éclater dans la ville; c'était là le premier devoir des magistrats. « *Le Parlement* (ajoutait-il) *a jugé selon les ordonnances; et les anciens édictz, qui avoient donné la liberté aux religionnaires, sont révocquéz.* » Quant au prétendu achat du jardin de Saint-Hilaire, « *le Parlement* (continuait-il) *n'a jamais cognu ny deû cognoistre qu'il y ait eu cy-devant aucune association, communauté ou collége de ceulx de la R. P. R. recepvable pour contracter et faire aucun achapt au dict lieu. Par cy-devant, on a veu aller M. le cardinal de Bourbon, avec la croix et la bannière, et en chasser ceulx*

qui y vouloient faire exercice de la religion. La court n'a eu autre but que de maintenir le repos public; elle n'entend pas priver ceulx de la religion d'un lieu de sépulture, y en ayant ung destiné pour eulx, HORS LA PORTE CAUCHOISE (*près du cimetière de Sainct-Maur, où l'on inhume les catholiques,*) *sans que le clergé y trouve à redire.* » Mais comme, dans l'arrêt, rien n'avait choqué davantage que la clause qui en ordonnait la publication à son de trompe, dans les rues et les carrefours, les députés, déférant aux instances du connétable et du chancelier, avaient promis d'empêcher cette publication qu'on craignait tant. Aussi, de retour au palais, s'empressèrent-ils d'envoyer un contre-ordre au bailliage; malheureusement, il était déjà trop tard. Le lieutenant général (à dessein, comme on crut[1]) avait obéi en hâte aux premiers ordres de la cour supérieure. L'arrêt venait d'être lu et publié partout, avec grand bruit, dans les formes ordinaires, et avec plus d'éclat encore qu'aucun autre arrêt rendu avant lui; rien ne manquait plus, en un mot, à l'outrage que prétendaient avoir reçu les religionnaires, ni à leurs griefs contre le Parlement de Normandie[2].

Malgré la promesse des députés, l'arrêt est publié, à son de trompe, dans les rues de Rouen.

Henri IV, qu'ils importunaient de leurs cla-

---

[1] *Hist. de l'Édit de Nantes*, par Elie Benoît, tome I, page 216.

[2] *Reg.*, 13, 14, 15 janvier 1597.

Henri IV veut en finir avec le Parlement, relativement à l'édit de 1577. Par son ordre, une grande députation va le trouver au manoir abbatial de Saint-Ouen.

meurs, voulut enfin lier cette cour indocile par l'édit de 1577, que, seule jusqu'alors, elle avait opiniâtrement repoussé. Un jour, il avait demandé qu'une députation du Parlement le vînt trouver; et comme Groulart s'était aussitôt rendu à Saint-Ouen avec deux conseillers seulement, Henri IV, les voyant entrer, avait dit « qu'il désiroit parler à plus grand nombre de leur compaignye, à tous les présidentz, aux six plus anciens conseillers et aux gens du roy. » Il était résolu à en finir ; et plusieurs seigneurs, par son ordre, restèrent là pour être témoins de cette audience. Lors donc que fut arrivée la députation qu'il avait fait venir, « *Je vous ay mandéz* (dit-il à ces magistrats) *pour vous parler d'affaires qui touchent et le général de mon Estat et le particulier. Je vous avois envoyé* (*il y a desjà long-temps*) *la déclaration pour faire, de rechef, publier l'édict de 1577, pour ceulx de la R. P. R. et l'édict de la réduction de M. le duc de Mayenne, qui concerne les ligueurs. Les longueurs dont on use pour l'édict de 1577 me sont fort conséquentieuses, d'autant que cela est cause que les huguenotz ont refaict un corps qu'il sera difficile d'abattre et de dissoudre. Desjà ilz entrent en des demandes fascheuses et importunes,* AU PRÉJUDICE MESME DES PARLEMENTS, COMME N'Y ESPÉRANT AUCUNE JUSTICE ; *le seul moyen qu'il y ait pour y remédier consiste à la vérification de l'édict*

de 1577. *Les trop grandes longueurs dont vous y avez usé, ne tournent pas seulement au mespris de mes commandements, mais aussy à des préjudices irréparables pour tout le royaume. Je n'aurois jamais espéré si peu de démonstration de bonne volonté de ma court de Parlement de Rouen, que j'en vois en ceste affaire..... Partant, ayez, dès demain, à procéder à ceste vérification.* » L'attaque était vive, et il n'y avait guère moyen de la parer. Claude Groulart répondit que « ce qui les avoit retenus, jusques icy, de n'entrer en la dicte délibération, estoit sur des considérations qu'ilz avoient jugées importantes à son Estat. *Ceulx de la religion* (dit-il) *vivent dans la province en toute liberté, et plus grande mesme qu'elle ne leur avoit esté concédée par l'édict; il fault, Sire, qu'ilz soient poulsez à ceste demande si pressée par quelques-ungs qui ont envie de brouiller vostre Estat.* » — Mais à cela Henri IV répondit, « en parolles aigres et avec démonstration de douleur : *Estant* (dit-il) *père commun de tout mon royaulme, je suis tenu d'en procurer le bien, congnoissant mieulx que* VOUS, QUI ESTES ATTACHÉZ A L'EXERCICE DE LA JUSTICE, *ce qui est de besoin pour les provinces de mon Estat, ausquelles, quand il sera arrivé quelque altération, vous ne serez pas pour en pouvoir respondre. L'on doibt, désormais, estre las de tant de divisions; je suis roy, et veulx estre obéy.* » — « *Les roys vos prédécesseurs ont estimé* (reprit

Mot de Henri IV, qui semblait restreindre l'office des Parlements à l'administration de la justice.

Groulart), *et vous aussy, que les cours de Parlement ne sont pas employées seulement à juger les proceds; et les roys se sont, en oultre, reposéz sur eulx, de l'union, concorde et manutention des subjectz qui sont soubz leurs charges. Mais, puisque telle est vostre intention de faire procéder à la délibération, nous en advertirons la compaignye, de laquelle V. M. peult espérer tout contentement.* »

Scène très vive entre Henri IV et le président Bretel de Lanquetot, fils du président De Grémonville. (Février 1597.)

Cette scène, on le voit, avait dû être vive, à ne consulter seulement que les registres secrets, d'après lesquels nous l'avons racontée. Tout, cependant, ne fut pas confié à ces registres; et Groulart, acteur important dans ce drame, nous le raconte plus animé qu'on ne l'avait voulu dire, et surtout écrire alors. Après plusieurs interruptions, le président Bretel de Lanquetot, ne se pouvant résoudre à cet édit de 1577, en avait parlé avec dégoût, et n'avait point ménagé les huguenots, les accusant de troubler le royaume. Le roi avait répliqué avec colère; et, de propos en propos, le président De Lanquetot, poussé à bout: « *Sire* (s'était-il écrié), *je suis prest de quitter ma cornette*[1], *plustost que d'estre forcé et violenté.* » — Sur cela, la colère du roi ne connaissant plus de bornes,

[1] *Cornette*. La partie du chaperon qui est par devant. Son nom lui vient de ce qu'anciennement elle s'entortillait sur la tête, où ses extrémités formaient comme deux petites cornes. D. Carpentier, *Suppl. Glossar. Cangii*, v° CORNETA; et *Dictionnaire de Trévoux*, au mot: CORNETTE.

le monarque parlait, gesticulait avec violence, et on ne savait trop ce qui en allait advenir, sans Groulart, dont la bienveillance et la sagesse intervinrent, et qui parvint à tout apaiser. Henri IV, en congédiant les députés, enjoignit au procureur général « d'y bailler ses conclusions; *sans quoy*, (lui dit-il), *j'en commettrois un autre à vostre charge; je veulx que la court y passe; et je suis délibéré de ne partir de Rouen que cela ne soit faict.* [1] »

C'était mal récompenser Bretel de Lanquetot, lui qui, avec son père le président De Grémonville, n'en avait guère moins fait que Groulart, en Normandie, pour la cause du roi. Il ne fallait que lire les nombreuses lettres de Henri IV à Grémonville et à son fils, pour voir quel fond le monarque avait fait, dès son avénement, sur leur zèle, sur leur dévouement à la cause royale[2]; et toute la province se serait levée pour dire si leurs services n'avaient pas de beaucoup dépassé ce qu'on avait pu attendre d'eux. Mais Groulart, lui aussi, avait eu à souffrir de Henri IV, nous l'avons vu naguère. Partout l'his-

---

[1] *Reg. secr.*, février 1597. — Et *Voyages en Cour*, de Claude Groulart, chapitre 6.

[2] Ces lettres nous ont été communiquées par M. le baron Boullenger, ancien procureur-général, à Rouen. Elles sont maintenant dans les archives du château de la famille d'Esneval, à Pavilly, que possède madame Bézuel, née Le Roux d'Esneval. Le château de Grémonville (naguère demeure des Bretel), appartient à une autre demoiselle d'Esneval, qu'a épousée M. Bataille de Bellegarde.

toire nous montre mal reconnus les plus effectifs dévouements. Partout elle nous enseigne qu'en faisant le bien il n'en faut guère attendre d'autre récompense que le plaisir de l'avoir accompli. Au moins, Henri IV, qui avait pu oublier les services de Bretel de Lanquetot, aurait-il dû oublier bien vite aussi cette scène d'un instant; mais, à trois ans de là encore, « il n'estoit pas beaucoup content sur ce président (De Lanquetot), pour les propos qu'il luy avoit tenus à Rouen, dans Sainct-Ouen, l'an 1596 »; et Groulart, qui s'en était bien aperçu, en fit mention, le jour même, dans ses Mémoires [1].

A trois ans de là, Henri IV se souvenait encore de cette scène.

Quoi qu'il en soit, le moment était venu pour le Parlement de se résoudre. Henri IV, pressentant bien que cela n'irait pas seul, avait pris ses mesures; et, le 4 février, comme les chambres assemblées allaient entrer en délibération sur l'édit de 1577, qu'elles s'étaient fait lire, survinrent tout-à-coup le duc de Montpensier et M. de Bellièvre, qui, bientôt, devait être chancelier de France. Le duc de Montpensier déclara au Parlement que le roi, si pressé qu'il fût de partir, ne quitterait Rouen qu'après la vérification de l'édit. Bellièvre, négociateur habile, avait eu mission de dire à la compagnie tout ce qui la pourrait amener à entrer enfin dans les vues du monarque. L'histoire doit, comme

Le duc de Montpensier et M. de Bellièvre viennent au palais, haranguer le Parlement, et l'exciter à enregistrer l'édit de 1577.

[1] *Voyages en Cour*, par Cl. Groulart, chapitre 10.

les registres, conserver, en substance tout au moins, des discours si propres à nous faire connaître ces temps-là. « Sans l'édit de 1577 (dit-il), nous serions plus libres en nos consciences, et nous sembleroit l'Estat plus tranquille et asseûré, n'y ayant diversité de religion. Mais, puisqu'il a pleu à Dieu nous visiter de ceste façon pour nos offenses et péchéz, et que ce n'est chose nouvelle, il fault nous résouldre, pour prévenir à plus grand mal qui en pourroit arriver. Vous vous souvenez de ceste fameuse mercuriale tenue naguère au Parlement de Paris, en la quelle furent faictz de rigoureux édictz pour réprimer les nouvelles opinions. A quoy ont-ils servy? D'infinis troubles et soulèvements s'en sont suivis jusques au décedz du roy Françoys II. » Sous le règne de Charles IX, on avait cru y remédier par le colloque de Poissy, que suivit l'édit de janvier, permettant aux Calvinistes l'exercice de leur religion; puis, fut rendue bientôt une nouvelle déclaration pour le défendre. Alors, les religionnaires prirent les armes, favorisés par les chefs; et plusieurs villes furent réduites. Puis vint la paix en 1563, de l'avis même du duc de Guise. En 1568, après de nouveaux combats et troubles, de rechef la paix fut conclue, mais bientôt troublée, jusqu'en 1570, époque d'un édit de pacification, violé, en 1572, par les massacres de la Saint-Barthélemy. Pendant le séjour du duc

Discours de Bellièvre au Parlement.

d'Anjou en Pologne, la guerre continua, non sans de grands avantages pour les religionnaires. Elle reprit après l'avénement de Henri III, plus heureusement encore pour la réforme, au grand mal et ruine de la France; au point que la paix étant devenue un besoin impérieux pour ce royaume, alors fut rendu l'édit de 1577 (édit moins avantageux pour les religionnaires qu'aucuns des précédents), et que complétèrent bientôt les articles convenus à Nérac, à la suite de nouveaux troubles; et, en 1580, l'accord de Fleix, par lequel sont rentrés sous la domination du roi plusieurs villes et évêchés précédemment usurpés par les religionnaires. En examinant les comptes, on a vu que les derniers troubles avaient occasionné une dépense de plus de dix millions. Donc, par la paix, le royaume est affermi et consolidé; au contraire, la guerre civile est sa ruine. De plus, pendant les interstices de tolérance et de liberté, « les opinions nouvelles se dissipent peu à peu; elles augmentent, au contraire, par la guerre. » Les religionnaires ont voulu détourner le roi d'abjurer la foi qui leur était commune, lui représentant « comme, en ce faisant, ilz seroient abandonnéz. » Il leur a promis, au contraire, qu'ils seraient tous maintenus. Sur ces espérances, le roi a abjuré; les Français se sont réconciliés, et on a tout pardonné à tant de catholiques, si long-temps égarés et rebelles. Après

les avoir ainsi contentés, ne devons-nous pas aussi faire quelque chose pour les religionnaires, d'autant plus que le roi (s'il eût prévu qu'on dût les contraindre) aurait plutôt continué la guerre. A Mantes, il leur a rendu l'édit de 1577, « le moindre de tous les édictz obtenus par eux depuis les troubles », et l'a fait sous l'expresse condition qu'ils ne causeraient aucun désordre dans l'État. Tous les autres Parlements l'ont enregistré ; il y est engagé de parole. Résister davantage, ce serait annoncer de mauvais desseins contre le service du monarque, et rejeter sur lui l'envie et la haine du peuple. Déjà il y a eu des mouvements parmi les religionnaires. On doit compter qu'ils ne vivront point en repos tant que l'édit de 1577 n'aura pas été vérifié, ne se tenant point en assurance, se regardant comme odieux, et réputés criminels de lèse-majesté. *Le Parlement ne doit pas tant regarder ce qui est du particulier que le bien et repos général.* N'y a-t-il pas, d'ailleurs, en plusieurs endroits de la France, des catholiques affligés de leur côté, bannis de leurs maisons, privés de leurs biens et moyens, uniquement parce que l'édit de 1577 n'est point encore universellement exécuté?

Le commissaire du roi conjura le Parlement de condescendre à la volonté du monarque, qui était résolu à ne point quitter Rouen que cette affaire ne fût conclue selon son désir. Il ne cachait pas

que si la compagnie ne le faisait de bon gré, « *le roy le feroit faire* D'UNE AUTRE SORTE, AU GRAND REGRET DE TOUS LES MAGISTRATS. » Il les supplia de faire en sorte qu'on n'en vînt point jusque-là. — Bellièvre et Montpensier partis, le Parlement continua de délibérer jusqu'à une heure très avancée de la nuit, sans toutefois rien finir encore ; il fallut, le lendemain matin, revenir au palais de bonne heure ; et la discussion allait s'échauffant toujours. La plupart s'indignaient qu'on voulût tolérer en France deux religions différentes : « c'estoit chose impossible (s'écriaient-ils) en un royaume où avoit toujours fleuri la foi. Depuis trente-cinq ans (disaient-ils) que les huguenots ont quelque crédit en France, tout y est tourné en désolation ; les édicts de pacification n'ont jamais esté pour eux qu'un *aiguillon* pour faire pis. » Le roi, à son avénement à la couronne, a solennellement promis de conserver la religion catholique, et de l'augmenter de tout son pouvoir. Lors de son sacre, à Chartres, il l'a promis plus solennellement encore. Ceux qui le tourmentent tant aujourd'hui pour faire revivre les anciens édits de pacification, si féconds en catastrophes, sont pleins de desseins et de désir de brouiller. Depuis la réduction de Rouen, tous les catholiques sont en bon accord ; il n'y a aucun danger de remuement ; mais, qu'on touche à la religion, on verra des troubles, le peuple étant

Délibération du Parlement, après ce discours; discussion vive et orageuse. Ce que disaient les magistrats opposés à l'enregistrement de l'édit de 1577.

chatouilleux et difficile à retenir. Vous l'avez vu, ces jours derniers, le roi étant dans Rouen, insulter ceux qui allaient au *prêche* de Madame, et à la veille d'en venir aux prises avec eux. Que sera-ce, le roi parti, et le duc de Montpensier absent, si on laisse les huguenots en faire à leur guise ? » Ainsi parlaient les opposants, Bretel de Lanquetot entr'autres, qui, à Saint-Ouen, s'était si peu contraint devant Henri IV, et avait été, pour cela, si malmené par ce monarque.

Ce que répondaient les magistrats partisans de la tolérance.

Mais il y en avait, dans la compagnie, que Henri IV avait amenés à condescendre à ses desseins. Ils objectèrent la nécessité des affaires du royaume, où tout était encore en péril. L'alliance avec la reine d'Angleterre et les Pays-Bas allait se rompre si on blessait les religionnaires. Chez le peuple de Dieu, on avait vu tolérées des religions diverses ; tous savaient l'histoire des sectes des Pharisiens, des Saducéens ; et Josaphat, aimé de Dieu, avait toléré les *hauts-lieux*. Les empereurs chrétiens, pour le salut de l'empire, avaient maintenu des sectes opposées. Ne fallait-il pas craindre d'arracher le bon grain avec l'ivraie ? Les guerres ayant plutôt accru que diminué le zèle des sectaires, pourquoi n'en pas revenir à la paix ? Le roi avait promis aux huguenots de leur rendre l'édit de 1577 ; il devait acquitter sa parole. Il y avait danger, en tout cas, à ce qu'ils restassent déprimés comme ils l'étaient

maintenant. Dans tout royaume où une portion des habitants serait en autorité et grandeur, l'autre rabaissée et méprisée, celle-ci inclinerait toujours aux séditions ; tous les sages politiques en étaient d'accord. Pendant toutes ces lenteurs à concéder aux religionnaires ce qui leur était promis et dû, ils s'assemblaient, charmés, au fond, de ces délais, et s'armaient de cette partialité contre eux, pour former des demandes exagérées et déraisonnables. Le roi, contraint par ses engagements à faire revivre l'édit de 1577, si les Parlements le laissaient le rendre seul, serait au ban du saint siége, qui l'accuserait de favoriser les huguenots. En une si pressante conjoncture, ses cours lui devaient venir en aide. Pour gagner les huguenots, il fallait du temps; en ce moment, force était de leur condescendre. » Ces avis si modérés, il est douteux que le Parlement les eût voulu goûter, sans un expédient qu'insinuèrent les opinants, qui était de faire, en France, ce qu'avait fait naguère Valentinien pour l'empire : de laisser les croyances libres, mais de n'admettre que des catholiques aux charges importantes de l'État. A ces conditions, on était enfin convenu de vérifier l'édit [1]. Mais un arrêt d'enregistrement fut rédigé, qui témoignait assez de la répugnance

La déclaration du 15 nov. 1594 est enfin enregistrée, et l'édit de 1577 remis en vigueur, à de certaines conditions. (5 février 1597.)

---

[1] *Voyages en Cour*, de Cl. Groulart, chap. 6. — *Histoire de l'Édit de Nantes*, par Elie Benoît; tome I, page 178.

des magistrats et de la nécessité absolue à laquelle ils avaient dû obéir. Rapportons cet arrêt, qui appartient à l'histoire :

« Du très exprès commandement du roy, par plusieurs fois réitéré, et oys en la court le duc de Montpensier et le sieur de Bellièvre, les lettres patentes de déclaration du roy, du 25 novembre 1594, seront leues, publiées et enregistrées ès registres de la court, pour, le contenu en l'édict de pacification du mois de septembre 1577, et articles des conférences de Nérac et de Flex, ci-devant leus et publiéz en ladicte court, avoir lieu et estre entretenus, gardéz et observéz selon leur forme et teneur. *Mais sera le roy supplié d'ordonner qu'il ne se pourra faire aucun exercice de la religion P. R. en ceste ville, ny dans la banlieue et vicomté de Rouen.* Le roy sera prié aussy, avant la publication des dictes lettres, de vouloir faire establir une chambre de l'édict pour l'administration de la justice entre ses subjectz, composée de magistrats pris dans le Parlement [1]. »

Retentum de cet arrêt, (consigné au registre secret.)

Puis, l'idée d'imiter Valentinien ayant été fort goûtée, suivait un *retentum*, contenant des modifications destinées à demeurer au secret du registre, et qui ne furent ni lues à l'audience, ni imprimées avec l'arrêt. Il y était dit « qu'il ne seroit

[1] *Reg.* du 5 février 1597.

reprendre Amiens? Mais quel malheur si, pour cela, il restoit à reprendre! Moindre somme que cela fut cause, autrefois, de la perte de l'Estat de Milan; il n'est point de petit secours. *La nécessité est par dessus les lois.*» Ces raisons, et bien d'autres qu'il faut taire, n'avaient pu faire passer, à Rouen, les deux édits; pour toute réponse, des remontrances avaient été envoyées au roi, « de l'estat auquel estoit, de présent, son Parlement de Rouen, et du mespris de sa justice, par le nombre effréné des évocations [1]. »

Outre ce qu'il attendait de ces édits, le roi demandait à la ville de fortes sommes d'argent, et voulait que les habitants se cotisassent. Michel de Marillac l'était allé dire à l'Hôtel-de-Ville, et là, comme au Parlement, il n'avait pas épargné les beaux discours; mais sans plus de fruit; le Parlement n'ayant envoyé personne à cette assemblée, les autres compagnies, de leur part, n'y avaient point député. Tant de mauvaise grâce ne pouvait plaire à Groulart, qui pressait le Parlement « d'essayer de contenter le roy, et d'empescher qu'il ne vînt à Rouen pour ce subject, comme on disoit qu'il y estoit résolu »; il parlait des « incommoditéz qu'entraîneroit ceste venue du monarque, de la garde suisse qu'il amenoit avec luy, de la

[1] *Reg. secr.*, 5 et 10 juin 1597.

multiplicité d'édictz que l'on seroit contrainct de passer, qui seroit beaucoup plus insupportable et à plus grande foule du peuple que la subvention demandée par le roy; il valoit mieux obvier à ce mal que de l'attendre. » Il représentait « la conséquence du siége d'Amyens, d'où dépendoit (disait-il) la conservation ou ruyne, non seulement de la Normandie, mais de l'estat général du royaulme [1]. » Le fameux Sancy était venu à Rouen, après Marillac, négocier avec le Parlement et l'Hôtel-de-Ville. A la fin, il obtint une somme de 100,000 livres, pour laquelle tous les habitants devaient se cotiser; le Parlement y avait donné les mains, espérant bien, par là, se tirer de ces édits de création qui lui déplaisaient si fort [2]. Mais, chaque jour, arrivaient des jussions de plus en plus énergiques. Sancy, qui avait des ordres très précis, faisait bien comprendre au Parlement qu'une création d'officiers était chose inévitable désormais, et à laquelle, de gré ou de force, il lui faudrait, à la fin, se résoudre. Restait de discuter sur le nombre des officiers que le Parlement aurait à admettre dans son sein. Après de longs pourparlers, qui eurent lieu à ce sujet chez le duc de Montpensier, entre des députés du Parlement et l'envoyé du roi, on était convenu de proposer

---

[1] *Reg. secr.*, juin 1597. [2] *Reg. secr.*, 9 et 10 juillet 1597.

une transaction par laquelle le monarque et le Parlement se cédaient mutuellement quelque chose. « Pour satisfaire à la volonté du roy, attendu l'estat de ses affaires », le Parlement offrait de vérifier un des édits, pour la création seulement de deux conseillers en la cour, et un commissaire aux requêtes, et l'autre édit pour deux conseillers au présidial, au lieu de quatre. Le roi, lui, renonçant à la création des trois autres officiers qu'il avait voulu donner au Parlement, et de ceux qu'il s'était agi d'introduire dans le présidial, annulerait ses édits primitifs, et en signerait deux nouveaux dans ce sens. L'avocat général Pascal, envoyé au camp d'Amiens, proposer cet accommodement au roi, qui en demeura d'accord, revint bientôt à Rouen, avec les deux nouveaux édits, qui furent enregistrés au Parlement, le 1er août suivant [1].

Abus et fréquence des évocations.

Les évocations, qui pullulaient chaque jour davantage, étaient l'argument le plus fort qu'eût opposé le Parlement à ces créations d'officiers. L'acceptation tardive de l'édit de 1577 n'y avait rien pu ; les choses allaient comme auparavant, si même elles n'empiraient encore. Partant, à quoi bon donner des auxiliaires à des magistrats inoccupés déjà, et par là, peu en honneur? « Le Parlement, de présent, estoit en mespris, par le

---

[1] *Reg.*, juillet et août 1597.

nombre effréné et par la facilité des évocations; par là, le peuple tomboit en confusion et désordre [1]. » C'étaient les propres paroles du président De la Porte à Sancy, qui demandait l'enregistrement des édits de création ; et il ne se pouvait rien dire de plus véritable. En Normandie, les évocations, dès long-temps, n'étaient pas seulement pour les religionnaires, toujours obstinés à ne vouloir voir, dans notre Parlement, que des ennemis, et non des juges. Elles étaient, maintenant, prodiguées, en cour, à tous les hommes en crédit, à tous les intrigants qui, ayant de mauvais procès au Parlement de Rouen, et y pressentant un échec, s'étaient flattés de trouver ailleurs des chances plus favorables; que dis-je? à des meurtriers, à des hommes chargés de crimes, qui, trop connus en Normandie pour y pouvoir tromper personne, espéraient surprendre plus facilement des juges étrangers, et en obtenir un bill d'impunité. Les juges y avaient perdu toute considération ; mais, à leur tour, les justiciables en avaient beaucoup souffert ; et combien y en avait-il pour qui étaient dommageables ces voyages, pour aller chercher au loin la justice, que leur eût assurée, dans leur propre pays, dans leur ville même, la bonté de leurs causes? Elles fourmillent dans les registres du

---

[1] *Reg. secr.*, 10 juillet 1597.

C'est ne donner qu'une faible idée des rigueurs et des dégoûts dont on abreuvait alors les religionnaires. Depuis long-temps les bûchers étant éteints pour ne se plus rallumer jamais, les exclusions de tous offices, de toutes grâces, les empêchements dans l'exercice du culte, dans l'éducation des enfants, étaient les moyens maintenant en usage pour anéantir la réforme. Car c'était toujours l'idée fixe des Parlements ; et celui de Rouen en était plus préoccupé, peut-être, qu'aucun autre. Des choses s'étaient passées entre ces magistrats et Henri IV, qui avaient bien pu les encourager dans leurs desseins, et les confirmer dans leurs espérances. Nos lecteurs n'ont point oublié ces longs entretiens au logis abbatial de Saint-Ouen, où Henri IV s'était montré si passionnément désireux de l'anéantissement de la réforme, si satisfait des nombreuses et éclatantes conversions qu'on voyait alors, symptômes, à ses yeux, d'une défection déjà notable et bientôt universelle[1]. A un an de là encore, Henri IV disait à Groulart combien il était impatient « *d'esteindre toutes brigues et menées de son royaume* » ; et, comme Groulart lui répondait « *qu'il n'y en avoit point en France, si ce n'estoit des huguenotz* » — « *j'y donneray bon ordre* (s'était écrié le monarque), *en les défaisant les*

[1] *Reg. secr.*, 5 février 1597.

ungs par les autres. » C'était ainsi (ajouta-t-il) qu'il avait fait surprendre, par un gentilhomme religionnaire, la ville d'Aiguemorte, où commandait un autre gentilhomme de la même religion [1]. — Mais la réforme n'était plus désormais un parti dont on pût si aisément triompher. Aigris de ces tracasseries sans nombre qu'on ne se lassait point de leur susciter en tous lieux, les religionnaires demandaient le repos et la liberté, et les demandaient par la bouche d'un Sully, d'un Duplessis-Mornay, d'un Calignon, d'hommes, enfin, que le roi ne pouvait pas toujours éconduire. En attendant, irrités de ses indécisions, ils remuaient dans l'État, il le faut bien dire, s'assemblaient à Saumur, à Loudun, à Niort, à Vendôme, y cabalaient, s'y exaltaient, parlaient haut, exigeaient impérieusement aujourd'hui ce qu'autrefois ils avaient sollicité dans les termes les plus humbles, d'amis si zélés naguère, devenus hostiles, entreprenants, et se faisant craindre [2]. Les guerres de religion pouvaient recommencer, où Henri IV se verrait contraint de marcher armé contre ceux-là à qui, en partie, il devait la plus belle couronne du monde. Ce monarque

Édit de Nantes (13 avril 1598). Opposition qu'il rencontre en Normandie.

---

[1] Groulart, *Voyages en Cour,* chapitre 8.

[2] *Histoire des Edits de pacification, et des moyens que les prétendus réformés ont employés pour les obtenir,* par le sieur Soulier, prêtre. Paris, 1682. — *Histoire générale de France,* par Du Fau, Règne de Henri IV, tome IV, p. 274 et suivantes.

entreprit d'apaiser, de régler et de regagner à la France un parti puissant qu'il fallait bien renoncer à détruire. C'est le secret de son fameux édit de Nantes, par lequel il voulut donner la paix au royaume épuisé par trente ou quarante années de disputes et de guerres. La pensée était large, grande et généreuse. Mais comment, dans ces temps-là, aurait-elle pu agréer à tous ! Deux cultes rivaux allaient donc être en présence ; on pourrait donc désormais nier en public, dans une chaire de construction nouvelle, ce qui, depuis tant de siècles, avait été enseigné dans une autre, ancienne comme le Christ, et offert à la vénération des peuples ! Dans les assemblées publiques, dans les emplois, et jusque sur les bancs des juges, siégeraient, confondus les uns auprès des autres, des hommes imbus de convictions contraires, c'est-à-dire ennemies, parce qu'alors la vérité, en religion, ou ce que l'on tenait pour tel, était beaucoup, était tout presque pour des hommes sérieux la plupart, et pleins de foi.

A la première nouvelle d'un pareil édit, s'était élevé, sur tous les points de la France, un cri de surprise et de réprobation ; mais, en Normandie, ce cri s'était fait entendre plus haut qu'ailleurs. Au Parlement, au Chapitre, à l'Hôtel-de-Ville, partout on s'indigna, on réclama contre la loi nouvelle. La protestation des États de Normandie dut être

remarquée entre toutes les autres. Il y avait bien sept mois que l'édit avait été signé à Nantes; et les nobles, les ecclésiastiques, les bourgeois de Normandie, réunis dans Rouen, et en pleine assemblée des États de la province, semblaient croire encore que ce n'étaient là que de vains bruits. Ils priaient le roi « de ramener le peuple françois à l'union de l'église catholique, apostolique et romaine, d'arrester le cours de l'erreur qui y régnoit. *Que si S. M.* (ajoutaient-ils) *avoit faict expédier quelque déclaration ou édict, par importunité ou autrement, préjudiciable à la créance de nos devanciers, décrets et constitutions de nos pères, registres et conciles de la dicte église catholique, apostolique et romaine, les Estats supplient S. M. très humblement le révoquer, casser et adnuller*[1]. » Mais, au lieu que les réponses aux demandes de dégrèvements, aux plaintes de vexations, s'étaient fait souvent bien long-temps attendre, Henri IV, cette fois, parlant vite et ferme, avait répondu aux États « qu'*il ne pouvoit révoquer des édictz faictz par luy et ses prédécesseurs pour le repos de ses subjectz.* »

Les États de Normandie protestent vivement contre cet édit (Décembre 1598.)

Ailleurs, les répugnances, sans être moins vives, se laissaient vaincre, avec le temps, à l'énergique

Comment l'édit avait été reçu dans d'autres provinces, notamment par le Parlement de Toulouse.

[1] Articles des Remonstrances faictes en la convention des trois Estats de Normandie, tenue à Rouen, le 2e jour de décembre et autres jours ensuyvants 1598, article 1er.

volonté du roi. C'est qu'aussi telles provinces où les catholiques n'étaient pas moins zélés qu'en Normandie, mais où les religionnaires, en force et redoutés, avaient fermé des églises catholiques et fait cesser le culte romain, se résignaient plus volontiers à un édit qui, du moins, à cet égard, faisant droit à leurs doléances, leur rendait enfin leurs églises depuis long-temps closes, et relevait leurs autels renversés. Ce motif put bien décider le Parlement de Toulouse, qui, tout en répugnant à l'édit, l'enregistra, néanmoins, des premiers, et d'assez bonne grâce. Ce n'est pas qu'on n'y fût convenu d'abord de modifications très notables, qui auraient beaucoup atténué l'effet de la loi nouvelle; mais des députés ayant été mandés en cour, Henri IV leur parla lui-même si net et si fort, qu'à leur retour à Toulouse, le Parlement, après un récit fidèle de cette audience, se laissa vaincre, comme eux, aux « raisons de ce sage, prudent et expérimenté prince, sans lesquelles (disait La Roche-Flavyn), n'eussions oncques procédé à cette publication, sans des modifications autres que celles que nous y apportâmes[1]. »

Comment l'édit de Nantes fut accueilli au Parlement de Paris.

Au Parlement de Paris, on avait hésité longtemps, à cause surtout de ce qui regardait les

[1] *Les trèze Livres des Parlements de France*, par La Roche-Flavyn, livre XIII, chapitre 17, n° 21.

chambres mi-parties, et de l'admission des religionnaires à toutes les dignités, charges et offices du royaume. Six semaines durant, on y délibéra sur cet objet, sans presque s'occuper d'autre chose. Pourtant, on y avait examiné l'édit dans son ensemble, au lieu de le discuter par articles, ce qui n'aurait jamais fini. Combien donc il avait rencontré d'opposition dans cette compagnie, puisque, sur l'ensemble seulement, on y disputait si long-temps! Mais Henri IV, cette fois encore, parla aux députés comme il le savait faire quand il voulait fortement quelque chose. Sa harangue, que l'on voit dans les histoires, ne leur permettait guère de balancer plus long-temps; et enfin, l'édit y passa, mais après bien des difficultés, dont Henri IV leur sut le plus mauvais gré du monde [1].

Sort de l'édit de Nantes à Rouen.

La vive opposition du Parlement de Normandie à de semblables mesures, étant bien prévue, on négociait d'abord avec les autres Parlements, dont les adhésions successives ne pouvaient que rendre meilleure la cause de l'édit, et affaiblir la résistance qu'on avait attendue des Normands. Dans le traité entre Henri IV et Villars, pour la réduction de Rouen et de plusieurs villes, signé en avril 1594, avait été glissée, relativement à la religion, une clause équivoque, prohibitive de l'exercice de

[1] De Thou, *Hist. univ.*, livre CXXII.

la religion réformée, mais assez susceptible, le cas échéant, c'est-à-dire quand le roi le voudrait, d'être regardée comme purement provisoire, et partant, d'être révoquée. Du vivant de Villars, on se fût bien gardé de remuer cela, tant ce hautain et quinteux guerrier faisait peur ! Mais, maintenant qu'il était mort, on pouvait ne plus tant se contraindre. La clause, donc, du traité de réduction fut alors interprétée ; et le 21[e] des articles secrets de Nantes déclara que « le traicté convenu naguère avec M. de Villars, n'avoit esté que *provisionnel*, et jusqu'à ce que en eust esté autrement ordonné. S. M. (ajoutait-il) veut et entend que, nonobstant iceluy (traité), son édict de Nantes ait lieu pour les villes et ressortz amenez à son obéissance par l'admiral de Villars, comme pour les autres lieux de son royaume. » La voie étant ainsi préparée, et en attendant que tous les autres Parlements se fussent décidés, Henri IV, quand il recevait des députés du Parlement de Normandie, cherchait à les pressentir sur l'accueil que ferait leur compagnie à son édit. « *Les gens de mon Parlement de Rouen ne se monstrent pas obéissantz à mes édictz* (disait-il, un jour, à l'avocat général Paschal) ; *que pensent-ils faire de la* CHAMBRE MI-PARTIE ? » — « *Sire, la compaignie n'en a point entendu parler* (lui avait répondu ce magistrat) ; *lorsqu'il plaira à V. M. d'envoyer ses commandements, vous la*

Henri IV pressent, plusieurs fois, des magistrats du Parlement de Rouen, sur leurs dispositions à l'égard de l'édit de Nantes, qu'il n'avait pas encore envoyé à cette compagnie.

trouverez tousjours trés obéissante[1].» Plus tard, et toujours avant qu'on eût envoyé l'édit à Rouen, d'autres députés étant à l'audience de Henri IV, le monarque ne manqua pas de leur parler encore « de son édict touchant ceulx de la religion » ; leur annonçant qu'il allait le leur envoyer bientôt. «*Mais* (avait-il ajouté), *n'ayez pas à faire comme ceulx de Paris, qui, enfin, l'ont passé, mais sans aucun gré de moy. Pour vous, d'aultant plus tost que vous y passerez, plus vous en sçauray-je de gré*[2].» Mais un long temps devait s'écouler avant que le Parlement de Rouen eût entièrement contenté le monarque sur ce point ; et, en présence de l'opposition que trouva Henri IV de ce côté-là, le Parlement de Paris, dont naguère il avait blâmé la résistance, dut lui paraître s'être montré bien docile.

Le maréchal de Fervaques, et Le Camus de Jambeville, président du grand Conseil, sont envoyés à Rouen, pour négocier auprès du Parlement l'enregistrement de l'édit de Nantes.

Le soin de porter l'édit à Rouen, et d'en presser l'enregistrement, avait été confié à Le Camus de Jambeville, président au grand Conseil, homme en grand crédit alors ; et le maréchal De Fervaques avait reçu l'ordre de l'accompagner. Tous deux se rendirent, le 16 juin, au palais, où les attendaient les chambres assemblées, sous la présidence de Groulart ; et Le Camus de Jambeville n'épargna rien pour persuader ces magistrats. « En France (disait-il), les mots de *papiste* et de *huguenot* ont

Harangue du président Le Camus de Jambeville. Le Parlement ajourne l'affaire.

---

[1] *Reg secr.*, juillet 1598. [2] *Reg. secr.*, 19 avril 1599.

tout embrasé, comme autrefois en Angleterre la *rose rouge* et la *rose blanche.* La division ayant ruiné ce royaume, l'union seule le peut rétablir. Voilà pourquoi le roi veut la paix, et a fait cet édit de Nantes, par lequel il retranche, rogne et règle tous les désordres. C'est un grand malheur (pourra dire quelqu'un) qu'il faille souffrir ceste diversité de religions ! Mais n'est-ce pas un grand malheur, aussi, que, dans le royaume, tant de catholiques languissent sous l'attente de cet édit, par lequel la liberté leur est rendue ? Il faut agir, en ces matières, *selon le temps et la saison*, et faire comme Théodose, qui, non seulement donna la paix aux Ariens, devenus redoutables, mais les admit même aux dignités de l'église et aux offices, pensant qu'il valait mieux laisser la religion aux Ariens, que d'en priver les catholiques. Justinien, aussi, cessant les punitions à l'encontre des hérétiques, leur lâcha la bride sur le cou ; à ce moyen, les catholiques eurent la paix d'abord, et plus tard le dessus [1]. » Du 16 juin 1599, où ceci se passait au palais, la délibération ayant été renvoyée *à six semaines*, le roi, averti de cet ajournement, « s'estoit persuadé que c'estoit plustost une deffaicte qu'une remise. » Le Camus de Jambeville le sut bien dire, à son retour de Paris, lorsque, le 8 juillet, le Par-

Le Camus de Jambeville est envoyé une seconde fois à Rouen, pour presser l'enregistrement de l'édit.

[1] *Reg. secr.*, 16 juin 1599.

lement s'étant assemblé de rechef, aux termes de son arrêt, il y revint avec des ordres du roi, plus explicites que les premiers, et y fit entendre des paroles plus pressantes encore. Mais Groulart, en lui montrant tous les bancs garnis, et tous les membres du Parlement à leur poste, l'eut bientôt désabusé. Pour une affaire d'une si haute importance, le Parlement, persuadé que ce n'était pas trop que la totalité de ses membres, les avait fait avertir de s'y rendre, « *sur peine de l'interdiction de l'entrée de la court*, et autres droictz, *peine non comminatoire, ceste fois; mais avec effect, attendu la conséquence de l'affaire*[1]. » — Jambeville, haranguant, sur de nouveaux frais, cette compagnie, maintenant au complet, lui montra de nouvelles lettres closes, les plus impératives dont on eût pu s'aviser. Ce que le roi l'avait chargé de dire ne semblait guère, non plus, permettre d'hésiter désormais. « *Déclarez-leur bien* (avait-il dit à Jambeville) *que quand je me suis résolu de faire quelque chose qui me semble estre raisonnable, je la poursuis enfin tant qu'elle soit faicte.* » Et comme Jambeville voyait bien qu'il fallait tout au moins entendre à des demandes de modifications, il était sorti, en disant « que S. M. trouveroit tousjours bonnes les requestes qui luy en seroient faictes; mais que,

---

[1] *Reg. secr.*, 5 juin 1599.

surtout, on n'y procédast pas *par capitulatiom ;* car, alors, S. M. ne s'y rendroit si facile[1]. » En décidant, ce jour-là, qu'on examinerait, clause à clause, l'édit de Nantes et les articles secrets qui en étaient le complément, le Parlement avait pu paraître ajourner indéfiniment la solution de cette affaire. A huit jours de là, néanmoins, la détermination de cette cour était prise, et son arrêt formulé. A la vérité, pendant ces huit jours, on n'avait guère vaqué à autre chose. On s'était, d'ailleurs, attaché surtout aux dispositions principales. Il y en avait une qui, à elle seule, avait plus choqué le Parlement, et l'avait arrêté plus long-temps que toutes les autres. C'était, on le pense bien, ce fameux article 27. qui déclarait les religionnaires « capables de tenir et exercer tous estats, dignitéz, offices et charges publiques quelconques. » Violation manifeste des édits, des conventions, des capitulations intervenues entre Henri IV, et les princes, seigneurs, gentilshommes, villes catholiques, qui, en se soumettant à ce monarque, avaient stipulé l'exclusion des religionnaires, de tous états et charges publiques; violation avouée par le 10e des articles secrets de Nantes, qui la consacrait.

Le Parlement répugnait surtout à la disposition de l'édit, qui admettait les religionnaires aux offices importants.

Mais, pour le Parlement de Rouen, surtout,

[1] *Reg. secr.*, 8 juillet 1599.

c'était là un coupable et scandaleux parjure. Il n'y avait pas si long-temps encore qu'au manoir abbatial de Saint-Ouen, Henri IV leur avait solennellement juré de ne point nommer de huguenots aux offices des Parlements. « *Vous donnant ceste asseûrance* (leur avait-il dit), *opposez-vous y vertueusement, s'il arrivoit, un jour, que je y feûsse circonvenu.* » Ces royales paroles, ils croyaient les entendre retentir encore, et ne se pouvaient résoudre à adhérer, entièrement du moins, à la violation de promesses si sacrées. Le point, au reste, avait de l'importance. Car, admettre les religionnaires à tous les emplois, n'était-ce pas formellement renoncer à cette fusion si long-temps rêvée, à ce rapprochement des hommes, à ces variations naissant de l'intérêt, ce mobile toujours si puissant, même au temps des plus vives croyances? Les anciens du Parlement, qui avaient connu Morvilliers, « le plus grand personnage de son âge », redisaient un mot qu'ils lui avaient souvent entendu dire, « *qu'il n'y avoit pas tant d'interest, à la millième partie, de laisser les religionnaires prescher publiquement partout, que de leur donner accéz aux charges et estats; car* (ajoutait-il), *c'est peu à peu s'insinuer, sans espérance d'estre rabaisséz*[1]. »

Cet article était contraire aux promesses faites au Parlement par Henri IV, à l'époque de l'assemblée des notables.

Une chose, toutefois, devait les contraindre à

---

[1] *Voyages en Cour*, de Claude Groulart, chap. 10.

Le Parlement se relâche, en quelque chose, relativement à cet article, voulant, par là, couper le pied aux évocations qui lui enlevaient beaucoup de ses justiciables.

se relâcher un peu sur ce point, du moins en ce qui regardait le Parlement; et, à la vérité, c'était pour lui, ce semble, une question de vie ou de mort. Ces *évocations*, dès long-temps destructives, en Normandie, de tout ordre, de toute justice, de tout respect pour la magistrature du pays, maintenant elles leur apparaissaient plus menaçantes que jamais, dans un avenir tout prochain, que dis-je? dans le présent même, puisqu'au Parlement de Paris, où l'édit de Nantes avait passé, une chambre venait d'être établie, en vertu de l'édit, et appelée, pour cela, *chambre de l'édict;* chambre instituée pour connaître, non pas seulement des procès des religionnaires du ressort du Parlement de Paris, mais aussi (remarquez ce point), «*des procès des ressorts des Parlements* DE NORMANDIE *et de Bretagne.*» Était-ce à toujours? Non, mais (disait l'édit même), «jusques à tant qu'en chacun des deux Parlements eust esté establie une *chambre de l'édict*, pour rendre la justice sur les lieux.» Libre donc à eux, maintenant, de couper le pied à toutes ces évocations, dont mille fois ils s'étaient plaints si fort. Il ne fallait, pour cela, qu'accepter une *chambre de l'édict.* Encore n'avait-il pas tenu aux religionnaires qu'on n'eût refusé cette faculté au Parlement de Rouen, qui leur était odieux autant que suspect. Qui les eût écoutés à Nantes, notre Parlement n'aurait

jamais eu de chambre de l'édit. Ils l'avaient expressément demandé par leurs *cahiers*, et le roi seul y avait résisté, « *ne voulant* (avait-il dit) *faire ceste marque à la Normandie*[1]. » Au Parlement de Rouen avait été laissée l'alternative d'en avoir une, ou de s'en passer, mais sous la condition des *évocations*, au cas où il s'opiniâtrerait à n'en point vouloir. Donc, cette chambre de l'édit, que, depuis vingt-deux ans, le Parlement s'était si fort refusé toujours à laisser créer dans son sein, le moment était venu pour lui d'en souffrir, que dis-je ? d'en demander la création comme une grâce. Il lui fallait se résigner aussi, quoi qu'il lui en pût coûter, à voir siéger, sur ses bancs, des conseillers religionnaires; sans quoi, point de chambre de l'édit; auquel cas, tous les religionnaires normands (et combien d'autres avec eux!) sous mille prétextes, ne reconnaissant plus les juges de leur province, devenaient à jamais les justiciables du Parlement de Paris[2] !

Arrêt d'enregistrement de l'édit de Nantes, avec modifications et restrictions.

De ces luttes entre la foi de ces magistrats, qui repoussait l'édit avec dégoût, et l'intérêt de leur autorité, celui de la province aussi, qui leur criaient de céder quelque chose, devait sortir une transaction, pénible pour eux, insuffisante néanmoins pour un

[1] *Reg. secr.*, 18 et 20 septembre 1599.

[2] *Histoire de l'Édit de Nantes*, par Elie Benoît, tome Ier, pages 236, 237 et 277.

parti qu'à toute force le roi voulait contenter désormais. Un arrêt intervint, le 16 juillet, par lequel le Parlement, en annonçant que l'édit serait ultérieurement enregistré, déclarait que « c'estoit sans approbation de la R. P. R. » D'importantes modifications, que voulait le Parlement, seraient ultérieurement indiquées au roi dans des *remontrances* que plusieurs députés devaient bientôt aller lui faire. Dès à présent, le Parlement demandait qu'aucuns religionnaires ne fussent admis aux charges de présidents au Parlement, de gens du roi, de lieutenants généraux, et d'avocats ou procureurs du roi dans les bailliages. Deux conseillers religionnaires, seulement, seraient reçus dans le Parlement; parce qu'une chambre de l'édit y serait créée, à l'instar de celle de Paris, pour juger les procès des religionnaires du ressort. L'interdiction du culte réformé, non seulement à Rouen, mais dans un rayon de cinq lieues; l'obligation, pour les religionnaires, de se soumettre à tous les réglements locaux qui liaient les autres citoyens, c'était là comme la condition, *sine quâ non*, de l'enregistrement promis, lequel, encore, serait sursis jusqu'à ce que le roi eût statué sur des *remontrances* très détaillées, que Groulart et trois autres magistrats avaient été chargés d'aller lui faire à Blois, où, pour lors, était la cour[1]. Les religionnaires y avaient

Une députation, ayant à sa tête le premier président Groulart, va à Blois faire des remontrances contre l'édit de Nantes.

[1] *Reg. secr.*, 16 juillet 1599.

envoyé aussi leurs députés, qui attendaient de pied ferme ceux du Parlement de Rouen. Le 21 août, lorsque Groulart, le procureur général Le Jumel de Lisores, les conseillers Le Brun de Bois-Guillaume, Duquesne de Brothonne, Restault de Fomauville; Péricard (ce doyen du chapitre de N.-D. qui avait tant marqué au temps de la Ligue), furent admis devant le roi, outre le chancelier de Bellièvre, le maréchal de Bouillon, de Villeroy, Forget, et autres, ils y trouvèrent les champions de la réforme, Rosny, Du Plessis-Mornay, Calignon. Pour cela, Groulart n'en dit pas moins nettement la pensée de sa compagnie et la sienne propre. « Dieu, estant seul, veut aussy (dit-il) estre servy d'une seule façon. A vous donc, Sire, qui luy debvez tant, de le servir dévotement; de tout faire pour la conservation de son esglise, afin que, par ung libre concile, ou autres moyens légitimes, vous remectiez vostre peuple soubz une mesme bergerie, et coupiez le pied à toutes difficultéz. *Sans ceste asseûrance, les Catholicques ne tiendront leur vie pour vie.* Si nous cédons quelque chose, pour l'heure, aux opinions nouvelles, c'est avec l'espérance qu'estant la cause de Dieu et son service, il s'en réserve la deffence, et en viendra mieulx à bout que ne peuvent faire les hommes, que guident souvent d'imprudentes passions. En pensant oster l'ivraye et l'arracher *hors de saison*,

Harangue de Groulart à Henri IV.

ilz pourroient tirer et gaster quant et quant le bon grain. V. M. congnoist mieulx que nous les nécessitéz générales de son royaulme ; il semble donc que nous devions nous rendre ployables à l'exécution de ses commandements , sans nous enquérir oultre nostre portée. Ainsy l'avons-nous faict. Dans vostre édict, il se présentoit beaucoup d'obstacles épineux et de justes oppositions. Pourtant, y avons-nous donné les mains, en espérance que nous emporterons l'effect de noz humbles prières. *Ce n'est les armes à la main que nous vous les adressons ; ce n'est avec traicté, paction, ny autres voyes, que les princes souverains doibvent autant avoir en abomination, que ceulx qui sont nourriz en obéissance dans nos compaignyes les ont en horreur.* Nos armes sont requestes ; nos pactions l'asseûrance que, demandant choses équitables, nous les obtiendrons. Ce que nous vous demandons , vous nous le debvez, à sçavoir l'administration de la justice. La justice est sœur et compagne perpétuelle de la paix. Nous ayant procuré l'une, vous ne pouvez laisser l'autre en arrière. *Tous vos subjectz de Normandie demandent à estre jugéz par leurs lois et par leurs coustumes, dans leur pays et par leurs juges naturelz.* Quand cela ne leur appartiendroit par priviléges spéciaulx et chartres authentiques, confirmées de roy en roy, ilz l'espéreroient de vostre bonté, puisqu'ilz sont vos subjectz, qu'ilz supportent pa-

tiemment les charges qui leur sont imposées, *encore* qu'ilz gémissent soubz leur faiz et pesanteur. La pluspart vous ont assisté au plus dur temps, et n'en demandent aultre témoin que vous-mesme. » Groulart, alors, parla au long des *évocations*. Ce que nous en avons déjà dit nous dispense de reproduire, en cela, son discours. Puis il en vint aux modifications de détail que demandait le Parlement, et dont nous avons aussi parlé. Groulart avait fini en exprimant encore le vœu et l'espérance de voir un jour la France tout entière réunie dans un même culte. Henri IV, dans sa réponse, reprit cette idée : « *Mon principal désir* (dit-il) *est de voir, quelque jour, ung chascun réuny à la religion catholique ; cela estant, je n'aurois regret de mourir ung an après. Je feray tant avec le sainct père, que les choses s'y disposeront ; mais ce n'est assez d'aller à la messe, qui n'en faict les œuvres.* »

Réponse de Henri IV.

Les diverses modifications proposées par le Parlement n'étant pas choses sur lesquelles on se pût ainsi résoudre à l'improviste, Henri IV avait renvoyé les députés s'en entendre avec le chancelier. Ce ne fut pas l'affaire d'un jour. Bellièvre s'était adjoint Le Camus de Jambeville et le secrétaire d'État Forget, pour traiter cette grave et épineuse affaire. Du Plessis-Mornay, Calignon, chancelier de Navarre, La Motte-Billardière, chefs des religionnaires et leurs fondés de pouvoirs, sachant de

Conférence à Blois, entre les députés du Parlement, les ministres du roi, et les fondés de pouvoirs des religionnaires.

quoi il s'allait agir dans ces conférences, voulurent en être; et, comme on avait osé les en éconduire, c'étaient, chaque jour, de leur part, demandes nouvelles et difficultés qui ne finissaient jamais. Ils voulaient, par exemple, qu'il fût créé, à Rouen, une *chambre mi-partie*, où siégeraient jusqu'à *sept* magistrats religionnaires, que force serait au Parlement d'admettre dans son sein, à savoir un président et six conseillers. Ils demandaient trois prêches aux portes de Rouen, le premier chez M. de Civile au Bois-Guillaume; un second au Petit-Quevilly; l'autre dans la vallée d'Yonville; ils en voulaient jusque dans les faubourgs. Le président Le Camus de Jambeville en exigeait, du moins, un à Dieppedalle, où leurs vieillards et leurs enfants se seraient facilement rendus par la Seine.

Les religionnaires veulent que sept magistrats de leur religion soient admis dans le Parlement de Normandie; qu'il soit établi des prêches au Bois-Guillaume, au Petit-Quevilly, dans la vallée d'Yonville, et jusque dans les faubourgs.

C'étaient des cris de la part de Groulart et des autres députés de Rouen, en entendant ces demandes. Bois-Guillaume, Yonville, Quevilly, les faubourgs! s'écriait Groulart, y songez-vous? Vous allez irriter ainsi toute une grande ville, en établissant le prêche à ses portes. « Rouen est remply de grandes compaignyes catholicques; toutes, unanimement, demandent que le presche soit esloigné de *cinq lieues*, ne feust-ce que pour éviter les tumultes et séditions qu'on y a veues autrefois, alors qu'il s'en faisoit plus prèz. — Vous demandez *sept* magistrats religionnaires! *Jamais nostre compai-*

Vive résistance de Groulart.

gnie ne pourra vivre de ceste façon. Vous allez donc empescher la création, à Rouen, d'une chambre de l'édict, et continuer d'évoquer à Paris tous les procès ! Mais pensez-y. *La justice ne se faict pas pour les magistrats, ains pour les subjectz ; nous sommes fort marriz de veoir tant de désordres pour les évocations ; néanmoins, il y a vingt-deux ans que le Parlement de Rouen est sans chambre de l'édict ; il s'en passera bien encore ; mais la malédiction tombera sur ceulx qui en seront cause.* » Toujours, donc, ils s'en tenaient à l'admission de *deux* conseillers religionnaires seulement, et à l'interdiction du culte nouveau dans un rayon de cinq lieues, puis de quatre seulement, par amendement. On s'opiniâtrait des deux côtés, sans se vouloir, en rien, céder. Le roi, s'en mêlant, obtint, à la fin, des députés de Rouen, l'admission de trois conseillers religionnaires, au lieu de deux ; ils n'y avaient consenti qu'à deux conditions : que, ces trois une fois reçus, il n'en serait plus admis que de catholiques, ce qui serait expressément déclaré dans l'arrêt ; et que si, un jour, la chambre de l'édit était supprimée, et les procès des religionnaires évoqués ailleurs, les trois conseillers huguenots cesseraient leurs fonctions aussitôt.

Les députés du Parlement gagnent quelques points, et cèdent sur d'autres.

Il avait fallu que les religionnaires, se relâchant de leur côté, se contentassent d'un prêche *au bout de la banlieue de Rouen*, au lieu qui leur serait as-

signé plus tard. Les députés du Parlement n'y avaient adhéré qu'à grand'peine, craignant les abus; et Henri IV leur dit que « si ceulx de la religion surpassoient d'un seul poinct son édict, ilz eussent à les bien chastier, et l'en advertir. » Les autres modifications ne retinrent guère. Un édit spécial fut donc dressé pour la Normandie, et accepté par les députés, sauf la ratification du Parlement de Normandie. Une déclaration à part érigeait, à Rouen, une chambre de l'édit, que le roi lui-même voulut composer, après avoir entendu Groulart et les députés de la réforme. Anzeray de Courvaudon en eut la présidence. L'édit portait que, pour s'y faire juger, il faudrait, *avant le procès*, avoir fait profession de la R. P. R., et même justifier de sa religion par attestation notariée d'un ministre et de deux *anciens*. — Les députés du Parlement de Normandie parurent-ils à leur compagnie s'être montrés trop faciles, et en avoir trop accordé ? Ils étaient arrivés à Rouen le 7 septembre; et c'est le 20 seulement qu'on voit enfin le Parlement se résoudre. La chose, toutefois, pressait fort; on le voit par des lettres closes de Henri IV; et comme le Parlement, à la fin, le reconnut lui-même, en rendant sa décision sur un point si important, au temps des vacances, et alors que ses membres, pour la plupart, étaient dispersés dans la province. Après de nouvelles et vives discus-

Enregistrement, à Rouen, de l'édit de Nantes, modifié à Blois, en quelques points. (23 sept. 1599.)

sions, sans doute, on était convenu d'enregistrer, et l'édit de Nantes arrangé pour Rouen, et les articles secrets. Cet enregistrement avait été renvoyé à l'audience du jeudi 23 septembre. Ce jour-là, en présence d'une grande foule, qui était accourue au palais, ce qu'il y avait à Rouen de magistrats du Parlement, étant assis aux hauts siéges, après que l'édit eut été lu, ainsi que la déclaration qui érigeait la chambre nouvelle, Groulart, en robe rouge, prononça, au milieu du plus profond silence, un arrêt qui, comme toutes les transactions en pareille matière, n'agréait ni aux religionnaires ardents, ni aux catholiques emportés. « La court (dit-il) enregistre l'édict, *sans approbation de la R. P. R., et en attendant qu'il plaise à Dieu faire la grâce au roy de réunir ses subjectz en la R. C. Ap. et R.* Trois conseillers religionnaires seront admis en ce Parlement; après quoy, il ne sera reçu de religionnaires dans aucun des autres offices. Ceulx de la R. P. R. ne pourront faire l'exercice de cette religion, ny dans la ville de Rouen, ny dans les faubourgs, plus près, enfin, que au bout de la banlieue, dans un seul lieu, sans qu'à l'extrémité de la banlieue, ils puissent faire exercice en autres lieux, maisons particulières, fiefs de haubert, hautes justices ou autrement, en quelque façon que ce soit. » Encore, cet enregistrement, tel quel, fait en vacations, n'étant

Termes de l'arrêt d'enregistrement de l'édit de Nantes.

Cet enregistrement est ratifié par le Parlement réuni tont entier à la *Saint-Martin.*

que provisoire, à la Saint-Martin, on revint sur cela devant tout le Parlement assemblé. Groulart, redisant aux magistrats réunis, les concessions de Blois, ne dissimula pas combien les autres députés et lui « estoient marris de n'y avoir pu apporter plus de contentement pour la compaignie; mais, enfin, ilz avoient obtenu quelque chose; et ce n'avoit point esté sans grand'peine et difficulté.» Le Parlement, en de telles conjonctures, pouvait-il ne pas adhérer à une transaction devenue indispensable, et déjà exécutée en partie! Grâces, d'ailleurs, à cet accord, n'en était-ce pas fait, désormais, de ces désastreuses *évocations*, dont avaient tant souffert le Parlement et les habitants de la province? et cette plaie de l'ordre judiciaire n'allait-elle point se fermer enfin, pour ne plus jamais se rouvrir? A Blois, occupé que l'on était des points principaux, on n'avait guère pu s'arrêter aux détails. Au Parlement, au contraire, où on avait du loisir, pas une des clauses de l'édit, pas un seul des articles secrets, ne purent se soustraire à l'attentif examen, à l'indagation rigoureuse et clairvoyante de ces anciens de la grand'chambre, accoutumés, depuis tant d'années, à déjouer les ruses des religionnaires, et à tout hérisser, pour eux, de difficultés inextricables? Modifications, interprétations, limitations, restrictions, rien ne fut épargné, en cette rencontre, de ce qui pouvait renfermer dans d'é-

Le Parlement, après avoir enregistré l'édit restreint et modifié, s'étudie, dans l'exécution, à en éluder et paralyser les dispositions.

troites et gênantes limites, cette liberté qui semblait avoir été rendue aux religionnaires. La fin des évocations, par l'établissement d'une chambre de l'édit, c'était, au fond, tout ce que le Parlement avait entendu accepter de cet édit, qui, d'ailleurs, déplaisait si fort; et, ce qu'ils semblaient avoir accordé en masse, leur grande affaire allait être, maintenant, de le reprendre en détail.

Le Parlement rentre dans la plénitude de sa juridiction, à l'égard des religionnaires qui avaient obtenu des évocations.

Dès le temps des vacations, et lorsque l'édit était encore à peine transcrit sur les registres, à l'audience du Parlement de Paris, à celle du grand Conseil, un huissier du Parlement de Rouen était allé signifier des lettres patentes qui dessaisissaient ces deux tribunaux de tous les procès en instance devant eux, où des religionnaires normands avaient intérêt. C'était ne pas perdre de temps. A ces deux tribunaux, qui voulaient voir l'original des lettres patentes, on s'était contenté d'en envoyer des copies, ce qui suffisait bien sans doute. Et comme le grand Conseil, s'opiniâtrant, avait osé encore envoyer signifier à Rouen une évocation obtenue naguère avant l'enregistrement de l'édit, le Parlement de Rouen punit ce tribunal, dans la personne du pauvre sergent, qu'il envoya aux prisons, pensant, ce qui était vrai, que ce sergent, non plus que le Conseil qui l'avait envoyé, n'avait pu ignorer la révocation de toutes les évocations par la créa-

Commissaires envoyés à Rouen par le roi, pour l'exécution de l'édit de Nantes.

tion, à Rouen, d'une chambre de l'édit[1]. C'était, à vrai dire, ce que le Parlement avait le plus à cœur. Aussi l'exécution de l'édit, en ses autres chefs, avait-elle été confiée à deux commissaires, envoyés à Rouen exprès, le maître des requêtes Le Roi d'Heudreville et ce président Le Camus de Jambeville dont nous avons déjà souvent parlé. C'était à eux de désigner, à l'extrémité de la banlieue, le point où les religionnaires de Rouen pourraient établir le prêche qui venait de leur être accordé. Ils désignèrent le village du Grand-Quevilly, sis de l'autre côté de la Seine[2]. Ceux de Dieppe, plus favorisés, avaient obtenu l'établissement du leur au faubourg du Pollet; et, à Blois, les députés du Parlement avaient perdu le temps à le vouloir empêcher. Restait à convenir des trois conseillers religionnaires qui, les premiers, seraient admis dans le Parlement, aux termes de l'édit et des récentes conventions. Il y en avait un tout trouvé, qui, dès le lendemain de l'enregistrement de l'édit, s'était présenté aussitôt, voyant son heure venue après une exclusion de sept années. C'était Moynet de Taucourt, qu'enfin l'on se

Trois conseillers religionnaires sont reçus dans le Parlement de Rouen; Moynet de Taucourt, Grimoult de la Motte, et Le Seigneur de Vicquemare.

---

[1] *Reg. secr.*, 22, 23 septembre 1599, et aliàs passim.

[2] Un brevet de Henri IV, du 27 août 1599, avait établi le prêche à Dieppedalle. Vu l'incommodité du lieu, un second brevet, du 2 novembre 1599, transféra le prêche au Grand-Quevilly. (*Histoire de la persécution faite à l'église de Rouen, sur la fin du dernier siècle* (par Philippe Le Gendre), in-12, Rotterdam, 1704, p. 1.)

résigna à recevoir, quoi qu'il en pût coûter. Le second, Grimoult de la Motte, fut accueilli avec plus de faveur, connu qu'il était dès long-temps par une capacité éprouvée dans l'office de lieutenant général civil et criminel du bailliage d'Alençon, qu'il avait exercé. Il fallait que ce personnage datât fort à cette époque ; car comme, au temps de la Ligue, il avait été dépouillé de sa lieutenance générale, elle lui fut solennellement rendue par le 52e des articles secrets de Nantes, où il était nominativement désigné. Pourvu d'un office de conseiller, lorsqu'il se présenta à la grand'chambre, il fut, tout d'une voix, dispensé de l'examen, sa *suffisance* étant bien notoire pour la cour [1].

Histoire du conseiller Le Seigneur de Vicquemare, accusé de rapt, condamné à avoir la tête tranchée, ou à épouser la fille noble qu'il avait deshonorée.

Le troisième office de conseiller religionnaire avait été donné à un neveu du premier président Groulart, Jacques Le Seigneur, sieur de Vicquemare, dont l'examen, devant la grand'chambre n'avait pas été sans éclat [2]. Mais l'avenir lui réservait une malheureuse affaire qui en eut bien plus encore. Car, comme il se refusait à épouser une fille noble [3] qu'il semblait n'avoir fiancée que pour la mieux tromper, accusé de rapt par le père, il lui

[1] *Reg. secr.*, 7 décembre 1599.

[2] *Reg. secr.*, 17 janvier 1600.

[3] Anne Le Vasnier d'Ancretiéville (en Caux.) — *Reg. secr.*, 4 et 5 février 1609.

fallut paraître à Rouen, devant les chambres assemblées, en justiciable, en criminel, devant ses collègues devenus ses juges; puis, comme on avait craint leur indulgence pour un neveu du célèbre Groulart, mort si récemment, et dont le souvenir devait vivre long-temps encore dans la province, le procès, évoqué au Parlement de Paris, finit par un de ces rigoureux arrêts, si fréquents, à cette époque, à l'égard des hommes convaincus de rapt; par un arrêt qui condamnait Vicquemare à avoir la tête tranchée le jour même, s'il n'épousait incontinent la fille dont il avait abusé. Vicquemare voulait résolument mourir, ne pouvant supporter cette femme, occasion, pour lui, de si honteuses procédures et d'un si cruel arrêt, et que des rapports, vrais ou mensongers, avaient d'ailleurs perdue à jamais dans son esprit. L'Estoile nous a raconté au long ses opiniâtres résistances au ministre Du Moulin, qui l'exhortait énergiquement à racheter sa vie en se résignant à ce mariage abhorré ; ses poignants et navrants reproches à la femme dont les plaintes l'avaient amené là, et qui, à genoux, le suppliait à grands cris de la vouloir bien épouser pour ne point mourir. Il s'y résigna enfin, mais moins par crainte du bourreau, qui venait d'entrer, que vaincu par l'éloquent Du Moulin, qui lui avait montré cette mort volontaire comme un vé-

ritable suicide, et l'avait mis en crainte des jugements de Dieu. Ce n'était, d'ailleurs, au fond, qu'un simulacre de mariage, comme il l'avait bien dit, d'avance, à la demoiselle, qui y donna les mains, autant, apparemment, pour n'être point cause de la mort d'un homme, que pour son honneur, qui, toutefois, sembla n'y gagner guère; car, la cérémonie finie, il ne resta plus à cette malheureuse que de s'aller cacher où elle voulut, et de vivre (délaissée) d'une rente notable que lui avait assurée Vicquemare, qui, depuis, ne la voulut jamais revoir[1].

Forme dans laquelle étaient reçus les conseillers religionnaires.

Ces conseillers religionnaires, au jour de leur réception, ne voulant point, la plupart, prêter serment, comme les catholiques, à genoux, la main sur le livre des évangiles, on se contentait du serment qu'ils faisaient, assis, et la main levée, « de bien et fidèlement servir le roy et exercer leur estat; de garder les ordonnances, de n'adhérer directement ou indirectement à quelconque ligue, conjuration ou association contre la personne du roy, le bien de son Estat, et le public. » Ils étaient dispensés aussi, cela va tout seul, de faire la profession de foi formulée en 1543 par la faculté de Théologie de Paris, et que, depuis lors, tout récipiendaire catholique

---

[1] *L'Estoile*, collect. Petitot, 1re série, t. XLVIII, p. 414.

devait jurer. Mais, bien plus, ils ne devaient, ou ne voulaient pas être présents, lorsqu'à la réception d'un conseiller catholique, on lisait cette formule pour la faire jurer au récipiendaire. A ce moment du cérémonial des installations, toujours on les voyait sortir, pour ne reparaître qu'après la lecture d'une profession de foi qu'ils réprouvaient [1].

Etat déplorable de la Normandie, à la suite des troubles de la Ligue.

Si, maintenant, on s'interroge sur les motifs qui avaient amené à toutes ces concessions pour les religionnaires un monarque si passionnément désireux de l'anéantissement de ce parti, Groulart nous répond, lui qui savait bien les pensées de Henri IV, qu'outre le repos, devenu un impérieux besoin pour ce héros, « après tant de travaux enduréz », il voulait aussi « procurer du soulagement à ses pauvres subjects, qu'une si longue suite de guerres et de calamitéz avoient ruinéz de tout poinct [2]. » Ce n'était pas trop dire, et, après des guerres si longues, si coûteuses, les traités, les capitulations, étaient venus enlever le peu qui restait encore. Princes, grands, villes, gouverneurs, capitaines, il avait fallu tout acheter bien cher. Cela montait à des sommes énormes, que les peuples eurent à payer, sans préjudice des impôts courants. Etienne Pasquier, apostrophant ces pauvres abu-

[1] *Reg. secr.*, 4, 6 décembre 1599, 24 avril 1600.

[2] Cl. Groulart, *Voyages en Cour*, chap. 10.

sés. « *Vous estiez* (leur disait-il) *entréz en la dance avec les grands; les grands sont sortis de la presse; et vous y estes restéz, par un juste jugement de Dieu; les* DACES[1] *extraordinaires courant maintenant sur vous, pour contenter ceux qui vous avoient mis en besongne*[2]. » Mais le bas peuple n'avait pas été seul à souffrir. De Thou nous montre « les bourgeois et tous autres réduits à la dernière indigence, *même les anciennes familles*[3]. — « Si quelqu'un (dit encore ailleurs Pasquier), si quelqu'un avoit dormy l'espace de quarante ans entiers jusques à huy, il penseroit veoir, non la France, ains ung cadaver de la France ; il chercheroit la France au milieu de la France, sans la trouver. En ce grand corps de nostre France, il y a une dissolution générale de tous ses membres, prognostic très certain de sa fin, si Dieu n'a pitié de nous. »[4]

Combien donc la Normandie avait dû souffrir, elle si long-temps le théâtre de la guerre et de tant de désordres ! Après la réduction, le Parlement, réuni à Rouen, s'était aussitôt plaint au roi « des levées, des tailles, des impositions extraordinaires,

Efforts du Parlement pour obtenir du soulagement pour le peuple.

---

[1] *Daces*, tributs, impôts. *Cang. Gloss.*, v° I, DATA ; et Carpentier, *Gloss. franç.*, au mot : DACE.

[2] Est. Pasquier, *Congratulation au roy, sur la paix faicte au moys de mars* 1598, liv. XVI, lettre 7me.

[3] De Thou, *Hist. univ.*, livre CXV.

[4] Est. Pasquier, liv. XV, lettre 18me.

Le tiers-estat, du tout accablé et ruyné, n'a de quoy payer les deniers de ses tailles, si non de quelques vins, sildres et nourritures. Mais ces marchandises sont si chargées d'impostz, qu'ilz ne tirent que peu ou point de commodité de la vente d'icelles[1]. »

A des peuples ainsi malheureux on eût dû épargner ces édits fiscaux, si fréquents sous le dernier règne, qu'ils avaient fait haïr; ou du moins fallait-il écouter les Parlements, qui sans cesse demandaient grâce pour leurs justiciables épuisés.

Henri IV déférait peu aux remontrances des Parlements.

Mais, de long-temps, on n'avait eu un roi si opiniâtrement attaché à ses idées, et à qui les remontrances déplussent davantage. « Il vouloit, au maniement de ses affaires d'Estat, estre creu absolument, et un peu plus que ses prédécesseurs n'avoient faict[2]. » Etienne Pasquier, qui nous le peint sous ces traits, n'avait rien épargné pour le rendre plus condescendant aux remontrances des Parlements, et lui faire reconnaître et aimer leur salutaire influence. « *Au dessous de vous* (lui avait-il dit), *sont vos cours souveraines, dont il ne fault, aisément, en ceste réformation, harasser ny terras-*

---

[1] Articles de remonstrances faictes en la convention des trois Estats de Normandie, tenuë à Rouen, le second jour de décembre et autres jours ensuyvants 1598, article 79.

[2] Est. Pasquier, liv. XX, lettre 3me.

ser l'authorité, comme celles qui ont esté l'ancienne liaison de la majesté des roys vos prédécesseurs, avec l'obéissance de leurs subjectz, et qui seront, désormais, les plus seûres garnisons de vos provinces pour l'entretènement de la paix. QUICONQUE ENSEIGNE AUTRE LEÇON A SON ROY, IL LE PERD.[1] » Mais Henri IV voulait voir, dans les Parlements, un instrument plutôt qu'un conseil; et souvent il avait bien laissé apercevoir sa pensée. Dans une réponse aux députés du Parlement de Paris, qui, lui disant leurs raisons contre un édit, le suppliaient de prendre en bonne part des remontrances « faictes par une *compaignie qui estoit* SON BRAS DEXTRE, » — « *s'il est ainsy comme vous dictes* (s'était écrié le monarque), *vous me recongnoissez doncques pour vostre chef, au quel il fault que la main dextre obéisse*[2]. » — « *Je n'oys aultre chose que les remonstrances de mes Parlements* » , (disait-il un jour à Du Vicquet, l'un des avocats généraux au Parlement de Normandie[3]. « *J'ay intention* (disait-il, une autre fois, aux députés de ce Parlement) *de donner à mes Parlements plus d'authorité que jamais ; mais aussy je veulx qu'ils se rendent plus obéissants èz choses que je fais pour le bien de*

---

[1] Est. Pasquier, *Congratulation sur la paix générale faicte au moys de mars* 1598, *et sur les bénédictions que le roy a reçeues de Dieu*, liv. XVI, lettre 7e.

[2] Est. Pasquier, liv. XX, lettre 3e.

[3] *Reg. secr.*, 31 janvier 1604.

mon Estat[1]. » C'était à dire qu'il les voulait faire *puissants*, à charge par eux d'en passer toujours par où il voudrait. Il n'en était point venu, toutefois, jusqu'à leur dénier le droit de remontrances; et, dans un édit rendu à Rouen en janvier 1597, après avoir enjoint aux cours souveraines de vérifier ses édits et ordonnances « si tost qu'ilz leur auront esté envoyéz », prévoyant le cas où elles « verroient y avoir lieu à luy en faire des remonstrances: *ces cours le pourront faire* (avait-il dit), *suivant l'article* 1er *et* 2e *des ordonnances de Moulins*, à ce qu'il y soit par nous promptement pourveu, au bien et utilité de nostre royaume et de nos subjectz[2]. »

Atteintes au droit de remontrances du Parlement.

Il y devait résister plus d'une fois, à ce droit de remontrances, après l'avoir proclamé si haut. Fort, cependant, des lois anciennes et des lois nouvelles, le Parlement de Normandie défendait ses droits en toutes rencontres; et n'était-ce pas défendre ceux de la province? Une fois, c'était l'édit *des survivances*, que l'on adressait *directement* au lieutenant général du bailliage de Rouen, avec ordre de le publier, « *en attendant* la vérification pure et simple de l'édict sur ce faict, et envoyé au Parlement[3]. » Une autre fois, on envoyait encore à ce Bailliage

---

[1] *Reg. secr.*, 19 avril 1599.

[2] Edit de janvier 1597, article 2.

[3] *Reg. secr.*, 15 juillet 1598.

un édit *sur les monnaies*, à publier, *en attendant que le Parlement l'eût reçu*[1]. Nous aurions à mentionner bien d'autres tentatives de ce genre. Pourtant, on y renonça à la fin, tant, grâce à la vigilance du Parlement, elles avaient eu peu de succès! Car les lieutenants généraux n'avaient pas plutôt reçu ces étranges envois, qu'au même instant presque, leur survenaient d'énergiques arrêts du Parlement, qui leur défendaient de passer outre, et auxquels force leur était d'obéir. Le Parlement n'en demeurait pas là. Henri IV voyait bientôt Groulart venir l'entretenir, au nom du Parlement, sur la conséquence de telles adresses. « *Ce sont commencements* (disait-il) *de déroger à l'auctorité, qui, par les édicts et Estats de ce royaulme, a esté réservée aux Parlements et cours souveraines, de procéder à la vérification des édicts et lettres patentes.* » Le roi, vaincu par des remontrances sans réplique, se voyait contraint, à la fin, de déclarer nulles toutes vérifications faites *ailleurs qu'aux cours souveraines*[2].

Son droit ainsi bien reconnu, combien de fois le Parlement s'en servit pour faire épargner une province qui avait tant souffert! Lettres, mémoires, Résistance constante du Parlement aux édits fiscaux.

[1] *Abrégé historique du Parlement de Rouen*, ms par le procureur-général Pavyot du Bouillon.

[2] *Reg secr.*, 15 juillet 1598.

remontrances, députations, instances, rien ne coûtait à la compagnie lorsqu'il s'agissait d'éloigner de ses justiciables l'amer et inépuisable calice des lois fiscales. Sa fermeté était grande. Combien d'édits repoussés par elle demeurèrent, pour la province, sans force et sans vertu ! Grâce à ces vigilants magistrats, furent arrêtées mille créations de nouveaux et inutiles offices ruineux pour l'État : les ventes de gardes nobles, de hautes justices; les dévastations de nos bois de haute futaie, que, à chaque instant, des édits ordonnaient d'abattre pour faire de l'or. Il fallut, néanmoins, céder quelquefois; mais ce n'était jamais qu'après des luttes longues et énergiques, où elle avait en vain usé tout ce qu'un zèle ardent pour le bien public peut donner d'éloquence et de force à de vertueux magistrats zélateurs du bien de leur pays. Combien, dans ces luttes, le Parlement eut à essuyer de reproches, à entendre d'accusations de mauvais vouloir, d'hostilité, de conspiration presque et de crime de lèse-majesté! On ne sait ce qui avait pu aigrir à ce point un bon roi contre des officiers d'une fidélité si éprouvée, si notoire à la France tout entière. Mais, pendant son règne, ce ne sont que trop souvent, de sa part, défiances, soupçons injustes, graves imputations, menaces, durs traitements, dont Groulart lui-même, ce grand magistrat, devait aussi, hélas! avoir quelquefois sa part,

lui, l'exemple, le soutien de ces magistrats, aux jours mauvais de la Ligue, lui modèle, pour eux, de patience, de dévoûment, lui le provocateur et l'exemple de tous leurs miraculeux sacrifices !

Des commissaires extraordinaires venaient à Rouen, au palais, d'énergiques *jussions* en main, de dures paroles à la bouche. Ils montraient des lettres du roi, « *comminatoires d'interdiction et suspension* contre les sieurs présidents et conseillers de la Cour, à faute d'avoir enregistré purement et simplement » un édit qui n'avait passé qu'avec modifications; l'avertissement qu'il enverrait le duc de Montpensier assister à l'assemblée, *avec ordre de luy envoyer les noms et les votes;* la menace de « remplacer les opposants par des personnages qui n'auroient que son seul service en recommandation [1] » ; la menace, aussi, de « *changer la séance des Parlements, et de les transférer* [2]. » Que faire en de si pénibles conjonctures ? « *Sire* (disait alors le Parlement à Henri IV, par l'organe de Groulart), *toutes foys que telles clauses insolites, qui empeschent la liberté d'opiner, ont esté présentées au Parlement, on n'a jamais voulu y entrer en délibération, que premièrement elles n'eussent esté réformées. Veuillez maintenir le Parlement en son ancienne liberté; ne destournez point, par telles clauses, les magistrats dé-*

---

[1] *Reg secr.*, juin 1601. [2] *Reg. secr.*, 13 novembre 1601.

libérants de leurs advis et oppinions, qu'ilz donnent selon qu'ilz y sont adstreints par les ordonnances[1]. » Cependant, toutes délibérations demeuraient sursises, en effet, jusqu'à réception de nouvelles lettres de jussion, où ne se trouvassent point ces clauses blessantes dont le Parlement s'était justement ému.

Les gouverneurs auraient voulu empêcher ces magistrats de s'adresser au roi, et tout finir avec eux, à Rouen, dans l'intérêt du fisc, dont ils ne manquaient jamais de prendre en main la cause.

Le duc de Montpensier menace un conseiller du Parlement.

Pour avoir résolu, un jour, d'envoyer des députés en cour, quoi qu'eût pu dire le duc de Montpensier de l'expresse volonté du roi relativement à un édit, des députés qui allèrent saluer ce duc, furent « reçeus d'un autre visage qu'il n'avoit jamais monstré à ceste compaignie, et le visage, certainement, d'un prince courroucé. » Il se répandit en durs reproches; annonça qu'il « viendroit au palais, pour faire entendre quelle estoit son authorité, le rang qu'il tenoit, l'exprès commandement qu'il avoit reçeu du roy. » Il y vint en effet; et, apostrophant violemment le conseiller De Civile, l'un des opposants à l'édit, et membre de la députation qui allait partir : « *Je vous feray congnoistre* (lui dit-il) *ma naissance et ma condition, et la créance que vous debvez avoir en ung prince*[2]. » C'était perdre le temps,

---

[1] *Reg. secr.*, 5 juin 1601. [2] *Reg. secr.*, 10 décembre 1597.

car le conseiller De Civile, personnellement menacé, demeura bien à Rouen, sa compagnie ne l'ayant point voulu commettre avec un prince si puissant et si irrité ; mais rien ne put retenir les autres députés, empressés, comme le Parlement, de montrer qu'en telles matières ils ne voulaient avoir affaire qu'au roi lui-même.

Voyages en cour du premier président Groulart.

Les récits de ces *voyages en cour* sont venus jusqu'à nous; et, s'il serait trop long de tout dire sur ce sujet, il nous est encore moins permis de tout passer sous silence. Ainsi, en 1600, Groulart était allé à Paris faire au roi des remontrances contre plusieurs édits auxquels servait de prétexte la guerre projetée contre l'Espagne. Il peignit à Henri IV « la pauvreté de la ville de Rouen, qui ne se pouvoit remettre depuis les guerres, à cause des grands imposts dont elle estoit chargée. *La navigation de marchandises ne va plus* (disait ce président) ; *tout trafic est discontinué à cause des grands impostz qui se lèvent, et ce n'est que misère. On a la paix, et, néantmoins, on est autant ou plus surchargé qu'en guerre; les rentes ny les gages ne sont point payéz. Les quays et talus de la ville sont tousjours à faire; l'on ne voit que ruynes au circuit de Rouen, à ses ponts dormants, à ses portes, à son port, à ses talus, à ses murailles. La levée d'un escu par tonneau seroit la ruyne d'un nombre infiny de pauvres mariniers terre-neuviers*[1]. »

[1] Cf. Groulart, *Voyages en Cour*, chap. 11. — *Reg. secr. du Parlement*, mai et juin 1600.

A Henri IV, qui lui disait que les habitants de Paris avaient donné 60,000 écus, et qu'il n'en attendait pas moins de la ville de Rouen, Groulart répondit qu'en semblables emprunts, Rouen n'avait jamais donné que le quart ou le tiers, au plus, de ce que donnait Paris; et il en prit à témoin le président De Motteville, qui long-temps avait été trésorier général de France. Il en dit tant, enfin, que Rouen en fut quitte, cette fois, pour 50,000 liv., somme bien forte encore, vu l'état d'épuisement où se trouvaient ses habitants.

Remontrances du Parlement contre les créations d'offices.

Une autre fois, des députés avaient eu mission de faire révoquer un édit qui créait dans le Parlement deux nouveaux et inutiles offices de présidents à mortier, à vendre, cela s'entend, à beaux deniers comptants. « C'est une grande charge aux finances (disaient-ils au roi) que la multiplicité d'officiers, qu'il fault, après, rejeter sur le pauvre peuple; s'il en sort quelques deniers, d'entrée, c'est comme de l'eaue fraische, qui redouble aussitost l'accès de la fiebvre au malade. Depuis que la porte est ouverte à telles marchandises, il n'y a plus de ressource. C'est un mauvais conseil que de chercher des remèdes tendant à la ruine d'un Estat, pour subvenir à la nécessité. Rien n'est beau s'il n'est nécessaire; et comme l'excroissance survenue à la nature, depuis la création, est monstrueuse, de mesme la multiplicité d'officiers est argument certain de la

foiblesse d'un Estat. Il ne fault rien changer au premier establissement des grands corps. Dans la justice, comme dans l'église, il y a quelques cérémonies qui retiennent les esprits en l'obéissance aux magistrats. Apporte-t-on quelque amoindrissement à leur première splendeur! les peuples, alors, tombent au mespris, et du mespris à la désobéissance[1]. » Hélas, c'était perdre le temps. Les 50,000 liv. arrachées dernièrement à la ville de Rouen, en la pressurant, avaient servi, selon le bruit commun, à payer je ne sais quel domaine donné par le roi à la belle D'Entragues. Maintenant, c'était à Zamet, ce fameux *partisan*, si familier avec Henri IV, qu'était destinée la finance espérée de cette création de deux charges de présidents et de bien d'autres offices créés avec elles. Aussi, pour toute réponse, avait-on envoyé les députés du Parlement vers Zamet lui-même, qu'ils prièrent instamment de s'en tenir à la vérification de l'édit, pour un seul président; et ils l'avaient obtenu non sans peine. Mais l'intérêt particulier vint à la traverse. Pendant toutes ces démarches du Parlement contre l'édit, les deux charges nouvelles de présidents avaient trouvé marchand; Thomas de Verdun d'abord, cet avocat du roi, dont nous avons déjà parlé; puis un conseiller assez nouvelle-

---

[1] *Reg. secr.*, 1602.

ment reçu, Le Roux de Saint-Aubin, de cette noble famille des Le Roux. Ce dernier, fort apparenté dans la ville, dans le Parlement et dans toute la province, avait pour lui toutes les chances, si une seule charge de président était créée; et Thomas de Verdun, avec ses vingt-cinq années de services et son mérite éprouvé, allait infailliblement lui être sacrifié. Quelques magistrats, le conseiller De Mathan entre autres, crièrent si haut, et la chose, d'ailleurs, fit tant de bruit dans la ville, que le Parlement, pour s'en tirer, avait fini par repousser l'édit, tant pour deux charges que pour une seule. Mais ce fut au tour de Zamet de crier haut, disant en tous lieux que les députés du Parlement l'avaient trompé; et il exigeait maintenant que l'édit passât pour deux charges de présidents. Le roi n'avait rien à lui refuser; car (dit Montesquieu) « celui qui a l'argent étant toujours le maître de l'autre, le traitant se rend despotique sur le prince même; il n'est pas législateur, mais il le force à donner des lois[1] »; et le Parlement, violenté, à la fin, par de nouveaux ordres du roi, qui ne lui permettaient plus d'hésiter, enregistra l'édit pour deux nouveaux offices de présidents; en sorte que les amis de Thomas de Verdun furent satisfaits ainsi que ceux des Le Roux du Bourgtheroulde. Le Parlement, lui, ne l'était

---

[1] Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XIII, chapitre 19.

guère, ne haïssant rien plus que toutes ces créations d'inutiles offices, bonnes seulement à altérer sa constitution primitive et à diminuer le respect des peuples, en le partageant entre un trop grand nombre de magistrats. Aussi déclara-t-il n'enregistrer l'édit que « du très exprès commandement du roy, par plusieurs fois réitéré tant de bouche que par escript. » Les dernières lettres du monarque contenaient, d'ailleurs, des clauses impérieuses et insolites, qui avaient tant choqué la compagnie, que des remontrances au roi furent votées sur l'heure, dans lesquelles on le priait « *qu'il luy pleust maintenir le Parlement en son ancienne liberté de délibérer*[1]. »

Résistance à l'*Édit des vicomtes.*

Le Parlement fut plus heureux dans sa résistance à un édit de septembre 1605, qui, s'il eût passé, allait inonder la France d'innombrables vicomtes, sans parler de leurs lieutenants, des procureurs du roi, des greffiers et des huissiers qu'on aurait créés avec eux. On voulait encore de l'argent; mais, cette fois, on avait travaillé pour la reine Marguerite, avec qui les députés du Parlement eurent à se débattre, et qui (comme ils le dirent depuis) « ne manquoit pas de beaux discours[2]. » Elle voulait que le Parlement y passât, promettant bien de

[1] *Reg.*, 23 juillet 1602.

[2] *Reg. secr.*, 4 juillet 1606, et à la suite.

se prêter ensuite à tous les arrangements que désirerait cette cour pour parer aux incommodités qui gêneraient le plus. Mais (comme le remarquait Groulart), « *l'édict une fois passé, il y aura, ensuite, bien peu de moyens d'y pourveoir.* « Il résistait donc autant qu'il pouvait, lui et les autres députés, au point que Henri IV, toujours indocile aux remontrances, leur dit un jour : *Estant ce que je suis dans l'Estat, je veux estre obéy; lorsque mon Parlement trouvera quelque difficulté dans ce que je proposeray, qu'il ait, incontinent, à en faire remonstrance, mais sans tirer à longueur.* » Il se rendit, toutefois, à la fin, aux raisons sans réplique des députés. Les anciens vicomtes de Normandie, d'ailleurs, intéressés à empêcher le nouvel édit, avaient donné à la reine Marguerite une somme de 40,000 écus. De plus, on était convenu de quelques autres petits édits, moins onéreux, dont il devait revenir encore quelque argent à la reine divorcée. A ces conditions, l'édit des vicomtes fut retiré; sans quoi c'en était fait de la Normandie, qu'allaient dévorer tous ces officiers nouveaux, qui, après avoir acheté en gros, n'auraient pas manqué de revendre en détail.

Il y avait, en Normandie, des *donneurs d'avis*. Ce que c'était.

C'étaient des Normands, toutefois, gens en crédit, qui suggéraient ces funestes pensées. Dans ce pays si appauvri pullulaient des esprits fertiles, inventifs, des *donneurs d'avis*, comme on les appelait, ingénieux à imaginer de nouveaux moyens de l'épuiser

davantage ; et, aux instances des députés du Parlement, Henri IV sut bien dire un jour que « tous les advis et ouvertures d'édictz et nouvelles inventions ne provenoient que de Normandie. » Ils n'étaient que trop écoutés, hélas ! ces funestes *donneurs d'avis ;* et il ne fut pas toujours possible au Parlement de prévaloir contre leurs inventions désastreuses. Il ne put rien, par exemple, contre l'usage, absurde autant qu'atroce, qu'ils avaient introduit, de contraindre partout le peuple à acheter le sel, qu'il en eût ou non besoin, et à le payer un haut prix, on le devine assez. On appelait cela « *bailler le sel par impost.* » C'était certes, et les États de Normandie l'avaient bien su dire, c'était « chose pitoyable, de faire achapter au peuple ce dont il n'avoit besoin, et qui luy estoit du tout inutile[1]. » On ne fit, toutefois, autre chose sous Henri IV, tant l'invention avait paru belle ! Même, on en vint bientôt jusqu'à faire des informations en tous lieux, pour découvrir les contraventions faites, par le passé, à ce monstrueux usage, devenu maintenant une loi sacrée. Mais, à ce coup, le Parlement prit en main la cause du peuple. Il le devait, puisque la Cour des Aides de Normandie, elle « *establie*

Usage de *bailler le sel par impôt.* Le Parlement y résiste, mais sans succès.

La cour des Aides de Rouen connivait à ces exactions.

---

[1] Articles de remonstrances faictes en la convention des trois Estats de Normandie, tenuë à Rouen, le second jour de décembre et autres jours ensuyvants, 1598, article 5.

(Henri IV l'avait dit lui-même dans un édit) *pour le soulagement du pauvre peuple*[1] », connivait toutefois ouvertement à ces damnables inventions. Que disons-nous? « *La pluspart des membres de ceste court passoient pour estre pensionnaires des partisans* » ; et c'est Groulart, cet homme si grave, qui le dit dans ses *Mémoires*[2]. Toujours est-il certain qu'elle soutenait ouvertement les grènetiers, contrôleurs et officiers des gabelles dans les vexations sans nombre qu'ils se permettaient contre les habitans des campagnes, pour leur faire acheter leur sel; qu'elle prêtait son appui à une nuée de commissaires venus de Paris s'abattre par troupes sur nos villages, fouillant les chaumières, furetant partout, cherchant des contraventions, en trouvant parce qu'il leur en fallait, molestant, rançonnant, emprisonnant les malheureux villageois, qu'ils fussent ou non en faute; en sorte que ces agents subalternes de tyrannie fonctionnaient partout librement en Normandie, sans que le Parlement eût vu leurs commissions. Que dis-je? Il lui avait même été interdit d'en connaître; au lieu que toutes les règles défendaient aux plus grands personnages, à des maîtres des requêtes, à des présidents du Conseil, de rien faire dans une province en vertu des

---

[1] Édit de janvier 1597, sur l'administration de la justice, art. 28.

[2] Cl. Groulart, *Voyages en Cour*, chap. 7.

plus expresses commissions du roi lui-même, que les Parlements ne les eussent vues, et n'eussent, par de solennels arrêts, permis de les exécuter dans leur ressort. Ce n'étaient que gémissements en Normandie; et, au Parlement, il n'y eut qu'un cri lorsque Groulart parla aux chambres assemblées « des infinies exactions et oppressions qui se commettoient sur le pauvre peuple, que l'on contraignoit à prendre le sel par impost, avec recherche du passé.... chose (disait-il) moins supportable que la taille mesme, et capable de réduire ung peuple au désespoir, au préjudice du service du roy ». Groulart se plaignit, en même temps, de toutes ces procédures inouïes faites en vertu de commissions abusives, et soustraites aux yeux du Parlement, à qui on avait même osé défendre d'en connaître. Un arrêt énergique fut publié, qui fit, aussitôt, grand bruit dans la province, et qui semblait lui devoir rendre le repos et faire cesser tant d'infamies. Après avoir ordonné que des remontrances seraient faites au roi sur les conséquences de ce funeste usage de *bailler le sel par impost*, il prescrivait, dès à présent, une information à l'égard des exactions qui se faisaient sur le peuple en vertu de commissions non vérifiées; des procédures rigoureuses à l'encontre des exacteurs et prétendus commissaires, par emprisonnement de leurs personnes et perfection de leurs procès. Il faisait « très expresses défenses à

Groulart dénonce au Parlement ces indignités.

Arrêt notable du Parlement contre ces vexations.

tous grénetiers, controlleurs, officiers des gabelles et commissaires à ce députéz, de bailler le sel par impost; injonction, si aucun en avoit esté baillé ainsy, de le reprendre estant encore en essence, pour estre distribué, *de gré à gré*, aux magasins et greniers à sel, suivant les anciennes ordonnances de nos roys. » Après avoir ainsi pourvu au soulagement du peuple, le Parlement, vengeant son autorité méconnue et bravée, « au grand scandale, mespris et confusion de la justice », faisait « défense à tous officiers, commissaires et autres personnes d'exécuter aucune commission en Normandie, sans qu'au préalable leurs pouvoirs eussent été vérifiés et enregistrés au Parlement; à tous juges et officiers d'y obéyr [1]. » Ceci se passait le 14 avril; et tout s'était arrêté après cette solennelle décision, publiée, en tous lieux, avec trop d'éclat pour qu'on pût prétendre ne la point connaître. Mais six jours s'étaient à peine écoulés, que le Conseil privé, instrument toujours docile des traitans, et d'ailleurs toujours contraire aux Parlements dont il était jaloux, fulmina un arrêt pour casser celui rendu à Rouen le 14 avril; pour enjoindre à tous les commissaires envoyés en Normandie, de *passer outre*, c'était à dire de recommencer à fouiller les chaumières et à molester les villageois. Pour plus grande

Cet arrêt est cassé par le Conseil privé.

[1] *Reg. secr.*, 14 avril 1597.

démonstration d'autorité, des lettres patentes nommaient le président Le Camus de Jambeville commissaire général en la matière, et le chargeaient de faire le département du sel. Tel était cet arrêt du Conseil, « arrest ruyneux pour le service du roy et pour le repos public, rendu au détrîment du pauvre peuple, qui estoit aux abois par toute extrémité. » Ainsi le qualifièrent les gens du roi, à Rouen, en plein Parlement; et il n'y avait pas, sur cela, deux avis dans la compagnie. Bientôt donc, et avec plus de solennité que la première fois, fut crié, à son de trompe, dans toute la Normandie, lu au prône de toutes les églises, et affiché en tous lieux, un nouvel arrêt du Parlement, faisant défense à Le Camus de Jambeville et à tous autres, sous peine d'être tenus et déclarés ennemis et perturbateurs du repos public, d'agir en vertu d'aucunes commissions, qu'elles n'eussent été vues au Parlement, et qu'il ne les eût enregistrées. L'énergique arrêt du 14 avril, prononcé, de rechef, l'audience séante, fut, de rechef, envoyé partout, partout publié, crié, et lu même en chaire, dans toutes les églises de Normandie. Le Parlement, enfin, déclarant à la province entière « que des remonstrances seroient faictes au roy, de la conséquence de la commission donnée au président Le Camus de Jambeville et de toutes autres semblables octroyées en faveur d'aucuns particuliers, contre les délibérations et arrests de ses Par-

Second arrêt du Parlement de Rouen contre ces vexations.

lements, *donnéz* pour le bien de son service et pour empescher le désespoir du peuple, et le contenir en l'obéissance et affection naturelle qu'il debvoit à S. M. [1] » Mais on avait bien dû penser que le Conseil privé n'en resterait pas là. Un arrêt avait été rendu, *ab irato*, par ce tribunal, qui, non seulement cassait tout ce qui s'était fait au Parlement le 14 avril et le 20 mai, mais mandait ignominieusement à la *barre* du Conseil le premier président Groulart, le rapporteur, et quatre conseillers, qui, peut-être, s'étaient expliqués sur toutes ces infamies plus nettement et plus hardiment que les autres. Cet arrêt du Conseil, illégal autant que scandaleux, accueilli toutefois, à la cour des Aides de Rouen, par des cris de joie, reçut, aussitôt, par ses soins, une publicité non moindre que ceux du Parlement. Il retentit comme eux dans toutes les chaires, au grand désespoir des peuples, qui avaient osé espérer un instant. Qui ne s'indignerait avec Groulart contre cette *courtelette* (comme il appelle ici la cour des Aides), contre ces magistrats « triomphants des cendres de leur pays, qu'ilz avoient asservy à l'impost et autres excessifves charges? [2] » Une lutte déplorable, engagée, depuis quelques mois, entre ces deux cours souveraines, continua long-

Nouvel arrêt du Conseil privé. — Il mande à sa barre Groulart et plusieurs membres du Parlement. La cour des Aides donne une grande publicité à cet arrêt du Conseil. Lutte scandaleuse entre cette cour et le Parlement.

---

[1] *Reg secr.*, 20 mai 1597.

[2] Cl. Groulart, *Voyages en Cour*, chapitre 7.

temps encore, plus passionnée et avec plus de scandale que jamais. Ce ne sont qu'arrêts rendus, chaque jour, par ces magistrats, les uns contre les autres, affichés par l'ordre des premiers, arrachés par les soins des seconds; ajournements contre leurs procureurs-généraux; décrets de prise de corps contre leurs huissiers; défenses aux imprimeurs de prêter leur ministère à la cour rivale; aux trompettes d'employer leurs instruments à son service. Une année, presque, se passe, dans ces escarmouches, peu propres, si l'on veut, à honorer ces deux compagnies, mais dans lesquelles le vilain rôle, assurément, n'était pas pour le Parlement, qui, à bon droit, s'était ému, et était venu si noblement en aide à des populations opprimées. Un arrêt, surtout, de la cour des Aides, rendu le 15 juillet, et plus odieux à lui seul que tous les autres, excite une grande rumeur dans le Parlement qui a été indignement insulté. Il en rend donc un à son tour, qui retentit plus haut, en Normandie, qu'aucun de ceux qui l'ont précédé. Défenses y sont faites « à toutes personnes, de quelques qualité et condition qu'elles soient, d'exécuter l'arrest de la cour des Aides donné au préjudice du service du roy, empeschant le paiement des deniers de ses tailles, rendu contre l'honneur de sa justice souveraine, et exposant son peuple à l'avarice des partisans. » Remontrances seront faites au roi, *à sa personne*, à ce

Nouvel arrêt du Parlement, plus énergique encore que les précédents.

qu'il lui plaise ordonner l'entière exécution des arrêts du Parlement, des 14 avril et 20 mai, « donnéz pour le bien de son service, pour empescher le souslèvement du peuple, et faciliter les levées de ses deniers[1]. »

Groulart va en cour répondre pour sa compagnie accusée.

Je ne sais si le Parlement avait beaucoup espéré de tous ces arrêts. C'était ici la cause du fisc, du fisc dont, quoi qu'on en ait pu dire, la cause a toujours eu de grandes chances de succès, sous les bons comme sous les mauvais princes. Cette fois, d'ailleurs, le Conseil l'avait prise en main, cette cause, irrité contre un Parlement qui lui osait si hardiment résister. Cette cour souveraine, qui décrétait contre les autres, était accusée à son tour; ses présidents et conseillers étaient mandés à la barre. Ce n'étaient point là, sans doute, de ces citations auxquelles des Parlements pussent jamais se résoudre à obéir. Groulart, seul, alla en cour, et y prit, non l'attitude d'un magistrat mis en *veniat*, mais celle du digne chef d'un sénat offensé d'injurieux traitements, et plus occupé, toutefois, du soin de demander merci pour des justiciables opprimés, que justice pour lui-même.

Ce que lui dit Henri IV.

« *Qui vous mène ?* (lui dit Henri IV en l'apercevant;) *vous autres du Parlement de Normandie avez faict bien du mesnage, et vous, président, venez à propos pour adviser ce*

---

[1] *Reg. Rapports*, septembre 1597.

qui s'y fera. Qu'y a-t-il, enfin, entre vous et mon Conseil? — Il y a, Sire (répondit le président), *que vostre Parlement de Normandie s'est affectionné au bien de vostre service. — Accommodéz cela entre vous* », avait dit Henri IV, d'un ton qui décelait de la mauvaise humeur contre le Parlement. — « *Nostre compaignie* (reprit Groulart) *a trop faict de démonstration de fidélité pour estre soupçonnée d'aucune chose qui ne vous contente; et je m'asseûre que je vous osteray toute mauvaise impression. — Nous verrons cela,* » répondit Henri IV, toujours prévenu, il était aisé de le voir. A la vérité, grâce aux traitans, à la cour des aides, au Conseil privé enfin, tout, en cour, était violemment déchaîné contre le Parlement de Rouen ; le temps était à l'orage; « *et il n'y avoit, lors, grand ny petit qui ne pensast qu'il se deust ensuivir une suspension contre le Parlement, par ce que l'on faisoit courir.* » Le chancelier disait publiquement à Groulart que « *le Parlement avoit voulu exciter le peuple à sédition contre le Conseil.* » L'affaire, étant de la compétence du grand Conseil, y fut renvoyée sur la demande de Groulart. Henri IV s'y était rendu, voulant présider au débat. La parole appartenait d'abord au chancelier Chéverny; c'est dire assez que le Parlement de Rouen ne fut pas épargné, cette compagnie et lui n'étant point d'accord. Jamais, d'ailleurs (Groulart le dit, et mérite qu'on

Audience du Conseil, où assiste le roi. Groulart y fait l'apologie de sa compagnie.

de l'impost du sel, dont, en 1544, la connoissance avoit esté attribuée aux Parlements de Paris et de Rouen. » Il remontra combien cette charge « estoit insupportable au pays de Normandie. Le payement des tailles en estoit diminué, *et les prisons remplies de prisonniers qui y pourrissoient, tellement qu'il en avoit esté tiré jusques à cent-vingt corps morts, pour une seule fois.* Il faudroit nouveaux officiers, nouveaux commis pour cet impost dans les villages; outre la *solidité* (solidarité) des tailles, qui estoit tout-à-fait insupportable, ce seroit encore une autre *solidité* pour le dict impost. » Après avoir supplié S. M. d'avoir pitié de son pauvre peuple, « *il fault* (dit le bon président, en terminant), *que la France soit à son ayse, et le roy sans travail, puisqu'on faict amuser ung si grand prince, du quel les cogitations* (pensées) *ne peuvent estre que de hautes entreprises, pour ouïr les différendz de deux courtz et leurs disputes, que, d'un seul mot d'escript, il peult appaiser.* » La cause du Parlement était gagnée. Mais qu'était-ce pour Groulart, qui ne s'en était pas soucié un instant, sûr qu'il était de détruire, d'un mot, tant d'absurdes calomnies? C'était surtout, on l'a vu, la cause du peuple qu'il était venu défendre, et qu'il avait à cœur de gagner. Hélas! il devait renoncer à cet espoir. On n'avait fait venir là Henri IV que pour le fisc, et parce que, fortement prévenu pour cet abominable

Henri IV se prononce pour l'inique et cruel mode de *bailler le sel par impôt.*

mode de *bailler le sel par impost*, dont il s'exagérait beaucoup les produits, on devait prévoir qu'il pourrait bien se prononcer, sur cela, au grand Conseil, en sorte qu'il ne fût plus permis d'en parler dans la suite. C'était avoir deviné juste. Quand Groulart eut fini, le monarque, se levant: « *Je veux* (dit-il avec autorité), *je veux que cest impost soit levé pour la nécessité de mes affaires.* » Puis, toutefois, reconnaissant que le Parlement de Rouen n'avait point failli, et « semblant tourner cela en risée : *pour l'honneur de Dieu* (dit-il à Groulart), *appoinctez-vous ensemble, mon Conseil et vous, et que je n'en oye plus parler.* » C'était, de vrai, l'unique affaire qui restât à terminer désormais, tout étant fini pour le peuple, dont les souffrances allaient continuer. Le Conseil privé aurait voulu, le croira-t-on, que les magistrats de Rouen qui lui avaient tenu tête, vînssent comparaître à sa barre, et que les arrêts de cette compagnie, qui lui avaient déplu, fussent biffés sur les registres. Groulart s'en défendait avec énergie, demandant même un arrêt de décharge en faveur de sa compagnie. Ce n'était pas pour s'entendre de si tôt, si Henri IV, enfin, n'eût dit bien haut qu'il voulait que tout cela finît, et n'eût enjoint à M. de Bellièvre de dresser l'arrêt de décharge qu'avait demandé Groulart. Force était bien à Chéverny de renoncer maintenant à mander le Parlement de Normandie à

Les mandés du Parlement sont dispensés de la comparence à la *barre* du Conseil privé.

la barre du Conseil, et à faire canceller honteusement les registres de cette cour. Il lui fallut même dire à Groulart que c'était une chose finie, et qu'on n'en parlerait plus. Mais, pour l'arrêt promis, on ne le put jamais avoir. Quelques mots de Henri IV à Groulart, en lui donnant congé, durent consoler le Parlement, auquel ce digne magistrat les redit, à son retour. Le roi, donc, lui avait dit « *qu'il estoit bien raisonnable que les commissions à exécuter, en Normandie, fussent présentées au Parlement, qui, ainsy, verroit si elles ne contenoient rien de préjudiciable à son service; seulement, il vouloit que cela se fist avec telle correspondance qu'il ne s'en suivist rien de préjudiciable à ses affaires ny au bien public.* » Ainsi (dit Groulart) finit cette affaire, « de grande importance pour le Parlement de Normandie », menacé quelque temps de suspension, d'interdiction, de toutes les rigueurs, enfin, qu'un Parlement pouvait essuyer alors. Comme Chéverny l'avait promis, « il n'en fut plus parlé. » A cette cour souveraine, dont la conduite était digne des plus grands éloges, on voulut bien accorder un pardon magnanime qu'elle ne demandait pas. Pour les villageois, pour les pauvres, il leur fallut toujours acheter chèrement du sel, qu'ils en eussent, ou non, besoin, et laisser fouiller chaque jour leurs chaumières par ces commis insolents dont la province était

infestée. Il leur fallut aussi payer l'impôt pour leurs concitoyens, plus indigents qu'eux encore. En cela seulement, la cour des Aides avait eu le dessus, « emportant, pour tout (dit Groulart), la honte d'avoir esté, par sa jalousie, la cause d'un mal irréparable pour nostre pauvre patrie, qui s'en sentira à jamais[1]. » Lorsqu'on voit, sous Louis XIII (en 1639), toute la Normandie en feu pour l'impôt du sel, et pour la *solidarité* des subsides, se soulever, indignée, puis bientôt, (Richelieu, Séguier et Gassion aidants,) souffrir tout ce qu'un peuple peut souffrir, ces paroles de Groulart reviennent en mémoire; c'était comme une prophétie, qui ne devait que trop fidèlement s'accomplir.

Toujours desservi, au reste, par des hommes en crédit, par le maréchal de Fervaques, entre autres, qui ne lui pardonnait point de lui avoir souvent tenu tête, le Parlement ne devait jamais trouver, auprès de Henri IV, cette faveur que lui avait si bien méritée un dévoûment éprouvé aux mauvais jours. C'est qu'aussi, à ce monarque, toujours nécessiteux et aux expédients, les édits fiscaux ne coûtaient guère, et qu'il ne pouvait supporter les difficultés qu'y apportait le Parlement. Sa mauvaise humeur parut surtout dans un voyage

Voyage de Henri IV en Normandie, 1603.

[1] Cl. Groulart, *Voyages en Cour*, chap. 7. — Et *Reg. secr.* de décembre 1597, et janvier 1598.

qu'il fit en Normandie en 1603. Le rejet d'un édit qui créait des *commissaires examinateurs*, et que le Parlement, malgré dix jussions, repoussait toujours, en avait été l'occasion. Mais on put bien voir qu'il s'y mêlait d'autres pensées, et que le courroux du monarque venait de plus haut. Il avait bien commencé ; et, parlant à Groulart du besoin que la France avait de justice, « *je veux et entends* (lui avait-il dit), *que, d'ores en avant, ma Justice soit plus respectée que jamais, et la désire maintenir entièrement. Il y a cinq cents hommes, en mon royaume, qui pourroient estre plus forts que moy, n'estoit qu'ilz sont retenus par la crainte de la Justice, et qui, par le moyen d'icelle, me portent tout respect et obéissance.* » Mais bientôt il avait ajouté, en fixant sur Groulart un œil inquisiteur et sévère, « *qu'il avoit occasion de se plaindre contre aucuns du Parlement de Rouen, qui parloient fort mal de luy, et qui disoient qu'il estoit mal affectionné envers son peuple, combien que toute son intention ne tendist qu'à la descharge de ses subjectz.* » C'est qu'au palais on n'avait pu, sans doute, discuter tant de mesures ruineuses qui se succédaient chaque jour, sans déplorer la facilité du roi à les consacrer aussitôt par des édits. Malgré le secret du conseil, malgré la foi du serment, les rois ne surent que trop souvent ce qui s'était dit dans les délibérations qui leur importaient ; et, en opinant sur

Paroles notables de Henri IV à Groulart. Ses injustes préventions contre le Parlement de Rouen.

Henri IV se plaint du Parlement.

Résistance du Parlement à l'édit des *commissaires examinateurs*.

l'édit des *commissaires examinateurs*, quelques membres avaient pu parler avec trop de liberté Cet édit, au témoignage de Groulart lui-même (et on l'en peut croire), n'était propre qu'à apporter confusion, désordre et préjudice à la justice, aux juges et officiers principalement, « dont il ostoit et annihiloit du tout la charge. » C'est ce que surent bien dire au roi lui-même Groulart et les présidents, qu'il avait mandés, et auxquels il exprimait « *son grand mescontentement à l'encontre de leur compaignie, d'avoir résisté à des jussions si répétées.* » Mais le monarque, tout en confessant « qu'il prévoyoit bien la confusion qui en pourroit naître dans la justice », voulut toutefois que l'édit passât, « à quelque prix que ce fust. *Quand le Parlement a faict ses remonstrances* (ajouta-t-il), *qu'elles ont esté veues et entendues, moy persistant, vous ne debvez plus contrevenir à ma volonté.* » L'édit fut donc enregistré à la fin, quoi qu'il en eût pu coûter au Parlement[1]; et Groulart, qui était ensuite allé à Caen rejoindre le roi, avait dû en espérer un favorable accueil. Mais qu'avait-on pu dire à Henri IV, et que s'était-il passé, enfin, à Rouen, au palais de justice, dans le secret du conseil? A Caen, Groulart trouva le monarque « indigné, plus que jamais, contre le Parlement de

Henri IV va à Caen, où Groulart le rejoint. Dures paroles, et reproches injustes adressés par le roi à ce magistrat.

[1] *Reg.*, août 1603.

Rouen, l'ayant en très mauvaise opinion, par ce qui luy avoit esté rapporté particulièrement de la chambre de l'édict.» Il disait «*avoir sçeu toutes les opinions qui avoient esté émises.*» Mais on les lui avait, au contraire, « tellement desguiséez, qu'il sembloit que la grande affaire du Parlement de Rouen, feust désormais de rendre le monarque odieux et contemptible envers son peuple. *Je sçay bien* (disait-il à Groulart avec colère), *je sçay bien que vostre compaignye faict des monopoles au préjudice de mon service; il semble qu'elle veult, par tous moyens, empescher et traverser mes desseings. Dictes-luy bien qu'elle s'en garde désormais, et qu'aussy bien je le sçauray.*» — Groulart défendait sa compagnie, si odieusement calomniée. Mais quel ne fut pas son étonnement, de voir que les méchants, osant s'attaquer à lui-même, à lui si éprouvé et si pur, lui avaient comme aliéné Henri IV, qui, enfin, ne se pouvant plus contenir, lui prodigua les paroles les plus amères, et les plus poignants, les plus injustes reproches! Et cette scène se passait, à Caen, que dis-je? au château, là où, quatorze ans auparavant, Groulart, retenant à grand'peine, dans le devoir, le gouverneur La Vérune ébranlé et déjà hostile, l'avait, pour toujours, rattaché à la cause du roi, lui et la ville de Caen, où les factieux, en nombre et en force, n'attendaient plus qu'un signal pour arborer les étendards de la Ligue! Quel ser-

vice et quelle récompense ! Mais l'indignation, la douleur, le lieu même où il se voyait ainsi méconnu, inspirant Groulart, il n'eut pas long-temps parlé, que Henri IV, les yeux dessillés et à jamais désabusé, reconnut enfin et combla ce loyal serviteur, ce vieil ami calomnié; sentant s'accroître pour ce vertueux magistrat un attachement et une confiance qui ne se devaient plus jamais démentir un seul instant [1].

Désordres dans le Parlement.

Un grand relâchement dans la discipline du Parlement, et de condamnables abus, qu'attestent les mémoires du temps, l'avaient mis en butte à mille accusations, et expliquent peut-être, s'ils ne la justifient pas entièrement, la disgrâce où cette compagnie était tombée. A la faveur de nos discordes civiles, s'étaient glissés partout la confusion et le désordre; et les Parlements eux-mêmes n'avaient pu s'en défendre. Ces *mercuriales*, DÉLAISSÉES avant Groulart, remises en vigueur à son entrée en charge, de nouveau après les barricades de Rouen et la division du corps en deux fractions, elles avaient cessé. Ces magistrats avaient alors tant d'autres soins ! Après la réunion à Rouen, les grandes affaires de toutes sortes pullulant toujours, on parla bien parfois des mercuriales ; mais cela se passait en discours. Groulart, les autres présidents, les gens du roi les compa-

[1] Cl. Groulart, *Voyages en Cour*, chap. 15.

raient, ces mercuriales, à des *purgations* nécessaires au corps de l'homme. « *Estant négligéez* (disaient-ils), *les humeurs se corrompent, les corps deviennent malades.* [1] » On convenait donc de les tenir. Mais, comme, après les avoir ordonnées, « les années s'escouloient sans aucun effect [2] », les humeurs, pour parler encore avec eux, allaient s'aigrissant toujours, et le corps se corrompant chaque jour davantage.

Relâchement de la discipline, quant à la tenue et au costume.

La tenue des magistrats, les habillements même qu'ils portaient en ville, se ressentaient bien du désordre qui avait interrompu toutes les vieilles traditions. Car, ces choses qui, à nos yeux, ne sont aujourd'hui de nul prix, devaient être autrement envisagées dans ces temps-là, où la France se partageait en classes bien distinctes, où ces classes se reconnaissaient par leurs habits, où chacune d'elles avait ses mœurs, ses idées, ses préjugés, sa démarche, son attitude à part, où la gravité, enfin, étant une loi commune à toutes, mais surtout de rigueur pour la magistrature, les vêtements ne pouvaient être chose indifférente, en tant qu'ils complétaient la dignité extérieure. Au lieu que, sous François Ier, depuis surtout l'interdiction de 1540, un conseiller n'eût voulu paraître nulle

---

[1] *Reg. secr*, 3 avril 1595.

[2] *Reg. secr.*, 13 janvier et 13 novembre 1596.

part, sans sa *robe longue*, « on ne pouvoit plus, maintenant, distinguer les magistratz d'avec le commun peuple[1]. » — « *Amendons cela* (leur avait dit Groulart dès 1594, peu après la réunion); *rendons-nous plus vénérables dans le palais et hors d'iceluy; ne laissons mespriser ce qui n'est pas à nous, mais nous est commis en dépost*[2]. » Il y avait perdu le temps, puisqu'à la fin de 1596, Du Faur de Saint-Jory, président à mortier au Parlement de Toulouse, venu à Rouen pour l'assemblée des notables, s'étonna, en plein Conseil, de ce que « plusieurs de messieurs du Parlement de Rouen alloient par les rues avec leurs manteaulx. » Chéverny, à la vérité, avait fait prompte et bonne justice de ce scrupule, en disant que « *messieurs de Thoulouse, qui* N'ESTOIENT PARTIS DE LEURS MAISONS DURANT LES TROUBLES, *avoient pu mieulx garder et continuer ce qui estoit de la bienséance de leurs estatz, que non pas* CEULX DE ROUEN, QUI AVOIENT QUITTÉ LEURS MAISONS, *aux quelz la licence du temps avoit faict délaisser quelque chose de la formalité et ancienne dignité*[3]. » Groulart n'avait pas manqué de raconter à sa compagnie « ce bon traict de M. le chancelier au président de Tholose. » Mais (et il ne voulut pas s'en taire) Chéverny avait ajouté que « *les choses*

Plusieurs membres du Parlement de Rouen allaient dans les rues, *avec leurs manteaux*. Remarque de Dufaur de Saint-Jory (président de Toulouse) à cet égard. Réponse piquante du chancelier Chéverny.

---

[1] *Reg. secr.*, 13 novembre 1597.
[2] *Reg. secr.*, 14 novembre 1594.
[3] *Reg. secr.*, 3 octobre 1596.

estant, à présent, réduictes, il estoit expédient que chascun gardast, à l'advenir, ce qui estoit de la dignité et décence du magistrat. » A un an de là encore, Groulart « en faisoit instance, n'ayant pas aperçeu qu'on s'en feust corrigé [1]. » — « *Aussy ne fault-il trouver estrange* (disait-il) *si, ayant honte de porter la marque* de ce qui nous sépare du reste du peuple, nous n'y sommes pas respectéz, allantz vestus comme les centurions, d'habits écourtéz, qui ne descendent pas jusqu'aux genoulx. » A son instante prière, avait été rendu alors « ung sévère arrest, se sentant de l'ancienne discipline », et il avait été enjoint à tous « de porter, en tous lieux et actes publics, leurs robes longues et soutanes. » Dans le mauvais temps, dispensés de la robe longue seulement, toujours devaient-ils porter de *longs manteaulx et des soutanes.* Mais ces prescriptions, sans cesse renouvelées, étaient sans cesse enfreintes; et, pendant tout le reste du règne de Henri IV, il n'est question, dans les registres, que des contraventions aux lois du costume.

Groulart se plaint de plusieurs conseillers qui portent des habits *écourtés* et vont *vestus comme des centurions.*

Un arrêt ordonne à tous de porter, en toutes rencontres, leurs *robes longues et soutanes.*

Groulart reprochait aussi à ces magistrats leur peu de respect pour les anciens, si honorés *au bon temps*, dans le Parlement, les priant « d'escouter ce que pourroient leur en dire trois ou quatre d'entre eulx, d'aprèz leurs pères, qui avoient veu le bon temps,

Groulart blâme les jeunes membres du Parlement de leur peu de respect pour les anciens de la compagnie.

[1] *Reg. secr.*, 13 novembre 1597.

alors que les anciens *adressoient*[1] les jeunes, et les conduisoient comme par la main, les nourrissant de bonnes instructions et sages conseils, dont il venoit de l'honneur et de la gloire, les reprenant sans crainte de réplique, quant ilz failloyent, aussy révéréz comme *pères perpétuelz*. Jamais, au contraire, les vieillards n'avoient esté plus en mespris qu'aujourd'huy. » C'est qu'on manquait de la modestie qui « faict céder à qui sçayt davantage, et à qui a plus de mérite. La persuasion d'estre remplis de capacité et de suffisance rend les hommes superbes et présumptueux, qui, à tous motz, veulent estre creus à leur seule parolle. Toutesfoys, comme les espics qui, baissant la teste, resjouissent le laboureur et monstrent qu'ilz sont fort chargéz et qu'il y a beaucoup de grains, de mesme plus les hommes sont modestes en leurs paroles, visage et contenance, plus ilz tesmoignent qu'il y a en eulx du sçavoir et de la vertu, et qu'ilz ne ressemblent pas aux petitz merciers qui, ayant peu de marchandise dans leurs panniers, monstrent, incontinent, tout ce qu'ilz ont. » — « De ceste modestie (continuait Groulart) procéderoit le silence, ceste profonde sapience ; le palais seroit comme l'ancienne école de Pithagore, où l'on voyoit les jeunes escouter patiemment, sans ouvrir la bouche,

Il les exhorte à la modestie;

A ne parler qu'avec réserve.

---

[1] *Adresser*, morigéner, redresser. — Roquefort le fait dériver de *dirigere*.

à moins qu'ilz n'eûssent à apporter quelque chose rare et non encore touchée, au lieu de contredire soudainement et parler tous ensemble comme les Troyens, que, pour cela, Homère compare à ung ramas d'oiseaulx tumultuans. » Mais surtout Groulart ne se pouvait lasser d'attaquer les liaisons trop étroites de quelques membres du Parlement avec les gens du monde. « *Vos familières conversations avec les parties et avec toutes sortes de gens* (leur disait-il) *apportent un grand scandale, mespris et diminution de l'authorité de la compaignie. Il nous en fault imputer le mal à nous-mesmes par le mespris de la dignité de nostre charge et de la discipline qui y appartient; ce qui faict que les parties parlent partout licencieusement de ceste compagnie. Pour refréner telle licence, il fault commencer par nous-mesmes à reprendre l'ancienne discipline. Il y a seize ans que j'ay l'honneur d'estre entré en ceste compaignie, et je confesse que j'y trouve, quant à présent, une grande mutation de la dignité et discipline qui y estoit. Il n'y a plus de marques de Sénat, comme il y avoit, ce que j'avois, dès long-temps, présagé. Me souvient qu'à l'ouverture d'une Sainct-Martin, je priay ce Parlement d'avoir les yeulx ouverts aux brigues, menées et sollicitations qui luy estoient imputées, et que, dès-lors, je prévoyois bien estre la décadence de son authorité,* COMME ELLE SE VOIT A PRÉSENT[1]. »

Il leur reproche leurs trop grandes familiarités avec les gens du monde.

[1] *Reg. secr.*, 16 juillet 1601.

Les Parlements étaient alors en décadence.

Ce ne sont plus là des questions de costume ; et le mal, sans doute, s'était bien aggravé. Il était grand partout dans les Parlements, à cette époque ; on le voit bien dans le piquant ouvrage de Du Fayl de la Hérissaie, conseiller au Parlement de Bretagne, dans les *Contes d'Eutrapel*, miroir (plus fidèle que bien des histoires) des mœurs du temps où il écrivait, de celles du palais surtout, qu'il semble avoir mieux connues qu'homme de France. L'histoire, au reste, est bien loin de lui donner un démenti. Un magistrat plus sérieux, La Roche-Flavyn, conseiller au Parlement de Toulouse, contemporain de Henri IV, nous montre *le deschet et décadence* des Parlements comme *advenus en ce temps.*[1] Mais qu'était-ce, au prix de ce que dit un jour le monarque lui-même : « *J'ayme mon Parlement de Paris pardessus tous les autres ; il faut que je reconnoisse la vérité, que c'est le seul lieu où la justice se rend aujourd'huy dans mon royaume ; il n'est point corrompu par argent ; en la plus part des autres, la justice s'y vend ; et qui donne deux mille escus, l'emporte sur celluy qui donne moins*[2]. »

C'était, sans nul doute, calomnier les Parlemens des provinces, composés, pour la plus grande partie, d'hommes intègres et scrupuleux autant

---

[1] La Roche-Flavyn, liv. x, ch. 72.

[2] Paroles adressées, en 1598, par Henri IV, au Parlement de Paris.

qu'éclairés. Mais des abus opiniâtres, et qui résistaient à toutes les censures, avaient donné lieu à des plaintes, qui devaient naturellement tourner en exagérations, puis en calomnies. Aux députés du Parlement de Rouen, qui réclamaient sans cesse contre les *évocations*, Chéverny, et Bellièvre après lui, ne se lassaient point de répondre : « *Évitez les reproches et blasmes, cause, souventes foys, de telles évocations. Je n'entends parler que d'évocations auxquelles on prétend me faire passer, pour raison des faveurs estant aux Parlements*[1]. » — « *Plusieurs de la noblesse de Normandie se sont plainctz au roy des longueurs et faveurs qui se font en la distribution de la justice* (disait encore Bellièvre à Groulart), *des fraiz excessifs de la Justice; que vostre compaignye y prenne garde; qu'elle fasse cesser les doléances, et, par son exemple, convie les juges inférieurs à bien faire*[2]. *On dict, de toutes parts, que lorsque aucuns de MM. du Parlement ont des procès contre autres particuliers, les parties ne peuvent seulement trouver d'huissiers ou sergents pour les assigner; le roy veult rendre des déclarations sur cela. Dictes à vostre compaignie de se vouloir elle-mesme régler, sans en attendre le commandement.* » Le roi (Bellièvre ne le dissimula pas à Groulart) « *avoit esté sollicité de vouloir changer la séance des*

---

[1] *Reg. secr.*, 20 septembre et 4 décembre 1599.

[2] Cl. Groulart, *Voyages en Cour*, chap. 12.

Parlements, et les transférer ailleurs, à cause des faveurs[1]. On se plaignait, surtout, de l'excès des *épices*. Aux États de Normandie, en pleine séance, un homme des plus graves et des plus éclairés de la province, le chanoine Marin Le Pigny, avait, sur ce point, attaqué le Parlement avec trop peu de mesure, mais non sans quelque fondement, par malheur, disant bien haut que « *si ung povre homme vouloit présenter une requeste à la court, il ne pouvoit en avoir l'expédition qu'il ne luy en coustast un escu pour le rapport; que les espices du Parlement de Rouen estoient si excessives et extraordinaires, qu'il n'y avoit plus de raison; que ce qui se debvoit juger en l'ordinaire, y estoit jugé par vacations extraordinaires* », c'était à dire avec d'énormes frais. Ce n'étaient pas là des mots en l'air, mais des plaintes articulées et écrites, que ce chanoine, député du clergé, organe de son ordre aux États, voulait, à toute force, que l'on insérât aux cahiers des *Doléances;* il avait demandé, aussi, que l'on continuât la réformation de la coutume; et comme un membre du Parlement y résistait, « *c'est voirement* (avait-il dit) *pour faire venir l'eau au moulin.* » Marin Le Pigny, homme des plus notables de la province et des plus entendus dans les affaires, savait fort bien ce qu'il disait là, et, d'ailleurs, ne parlait ainsi que

On reproche au Parlement de Rouen l'excès des *épices*. Le chanoine Le Pigny, député du clergé, s'en plaint dans une séance des Etats de la province.

[1] *Reg. secr.*, 13 novembre 1601.

de l'agrément exprès du clergé de Normandie, qui l'avait délégué. Il en disait bien d'autres encore; et, au procureur-général Le Jumel de Lisores, qui réclamait vivement contre ses dires, il répondait par l'engagement solennel de tout prouver pour peu qu'on l'en voulût presser. Groulart étant étroitement lié avec le savant chanoine, on voulut accuser ce président de l'avoir pris pour son truchement dans cette rencontre; c'était une calomnie de ceux des magistrats qui, se sentant en faute, au lieu de rougir et de songer à se corriger, s'enquéraient qui les avait pu dénoncer. « *Je conjure* (disait au Parlement Groulart indigné), *je conjure ceulx qui ont tenu telz propos, de se déclarer ouvertement, afin que je puisse leur respondre que ce sont choses faulses et faulsement controuvées. J'estime avoir trop d'honneur et d'authorité en ceste compaignie pour ne la point advertir de ce que je pense debvoir estre réprimé; comme, à la vérité, j'ay parlé plusieurs foys céans des rapports des requestes, des surprises qui s'y font, sans me servir de M. Le Pigny, comme d'un instrument pour en faire une déclaration publique. Au reste, Messieurs, plusieurs se licentient assez de vous taxer, et attirer toutes haines sur vous, principalement pour ce qui concerne les audiences. Mesme, au cahier des Estats, a esté employé un article, leu en ma présence, par le quel on prie le roy de faire que le rôle des audiences soit gardé céans. Mais combien de fois j'ay*

On impute à Groulart d'avoir renseigné, sur les *épices*, le chanoine Le Pigny, son ami. Réponse de ce président.

moy-mesme supplié la compagnie d'y veiller! Je l'en supplie encore aujourd'huy. On se plaint aussy de la distribution des procèz; mais j'y ay desjà pourveu; et, désormais elle se fera tous les samedis, en la présence de tous les présidents et de quelques conseillers anciens[1].»

Mésintelligences entre les membres du Parlement.

Pour comble de malheur, la division régnait dans la compagnie. Car cette paix, sitôt conclue, après la réduction de la province, entre les deux fractions du Parlement, naguère séparées, maintenant réunies, avait peu duré. En 1597, un président de Toulouse et un autre de Bordeaux, Guillaume Daffis et Dufaur de Saint-Jory, anciens ligueurs tous deux, députés à Rouen pour l'assemblée des notables, en étant venus aux prises devant les autres députés, et s'étant reproché l'un à l'autre, celui-ci les confusions de Bordeaux, celui-là la rebellion et les horreurs de Toulouse (et avec raison tous deux), Groulart, témoin de cette scandaleuse scène, en avait ressenti un indicible dégoût[2]. Dès-lors, toutefois, dans notre Parlement aussi, dans le secret de ses chambres dorées, sous les yeux du Christ, représenté partout sur les murailles, devant ces images de Louis XII et du cardinal d'Amboise, souvenirs touchants de vertus, de piété, de concorde et de paix, fermentaient, que dis-je? s'exha-

---

[1] *Reg. secr.*, 13 novembre 1604.

[2] Cl. Groulart, *Voyages en Cour*, chap. 6.

Dès 1595, Groulart déplore ces mésintelligences; il adresse au Parlement une harangue ayant pour texte des paroles de l'Écriture sainte.

laient, se manifestaient scandaleusement, chaque jour, de vives haines, de profonds ressentiments. Des symptômes de désunion avaient paru de bonne heure. Dès 1595, à la Saint-Martin, Groulart se faisait déjà scrupule (disait-il), « *de regarder comme un corps un Parlement dont tous les membres, désunis, n'avoient aucun lien entre eulx.* » En 1597, il en dit bien davantage; et sa harangue de la Saint-Martin montre assez quels progrès le mal avait dû faire. On voit qu'il venait de lire dans les vieux registres du Parlement, les harangues qu'à pareil jour avaient naguère prononcées ses prédécesseurs, les De Selve, les Marcillac, les Bauquemare, les Saint-Anthot, et que, remarquant « qu'ilz avoient eu de coustume, aux exhortations qu'ilz faisoient à la compaignye, de commencer par quelque texte de l'Escripture saincte, pour, de tant plus auctoriser leurs paroles », il s'était résolu à suivre, cette fois, leur exemple, le besoin étant pressant, et la parole de l'homme n'y pouvant plus suffire. Il avait, d'ailleurs, trouvé dans saint Paul ces paroles de reproche, adressées par l'apôtre à des chrétiens désunis : « On m'apprend que vous passez le temps en aigreurs et en disputes, vous que devraient animer un même esprit et une même pensée[1]. » Trop

[1] « Audio inter vos esse schismata et contentiones, qui perfecti eâdem mente et sententiâ esse deberetis. » *Epist.* B. Pauli.

applicables, hélas! à ce qui se passait alors au palais, ces paroles furent le texte de son discours, et amenèrent tout naturellement les reproches et les exhortations qu'il avait à faire à sa compagnie. Après avoir montré les ennemis de l'église appliqués, de siècle en siècle, « à y semer des *riotes* (disputes) et inimitiéz, » pour la ruiner et la détruire, il en vint aux Etats et aux grands corps, que les mêmes moyens étaient bien autrement efficaces à dissoudre et à anéantir. « Les Estats et républicques prospèrent (disait-il), quand les magistrats, unis en volonté, embrassent de cœur et de consentement mutuel le bien général. Mais sont-ilz diviséz? ils remplissent, à leur exemple, tout de factions, de querelles et enfin de dissipation. L'expérience nous apprend que le Parlement de Paris, divisé en brigues et factions, est la planche des édictz pernicieux qui nous obligent, et les autres cours, à passer ce que, de science certaine, nous sçavons estre cause de nostre ruyne; et, pour n'aller plus loing, il fault confesser que les mauldictes barricades, dont le seul souvenir nous faict horreur, n'ont esté entreprises ny exécutées que soubz prétexte de nos simultéz (jalousies), qui trop souvent nous furent plus chères que le salut de l'Estat. Depuis, nous estant recongnuz et uniz, les malings esprits l'ont suspect, qui n'espargneront artifices pour dissouldre ceste bonne correspondance. » Il montra

l'ambition et l'envie épiant cette compagnie pour la diviser et s'en rendre maîtresses. Il exhorta les magistrats « à vertueusement résister aux maulx imminents dont les meschants serviteurs du roy et de l'Estat menaçoient la France. S'il fault périr (dit-il), périssons du moins avec honneur, comme ce pilote qui, au milieu des flots, et son vaisseau estant prest à s'abîmer, disoit, se tenant au gouvernail : *Au moins, Neptune, nostre vaisseau va droict* [1]. » Sages et salutaires conseils, que le Parlement aurait bien dû suivre! Mais tout, maintenant, semblait conspirer à désunir cette compagnie, et la voix de Groulart ne put prévaloir. Les souvenirs de la Ligue n'avaient pu disparaître si vite. Ces deux fractions, long-temps ennemies, sans cesse occupées naguère à s'anathématiser mutuellement par d'acerbes arrêts, les édits avaient pu les rapprocher un instant, mais non les unir à jamais. Après un simulacre d'embrassement et de réconciliation, ce moment d'exaltation passé, les anciens griefs étaient revenus en mémoire. Des magistrats poursuivis, au temps des troubles, maltraités, emprisonnés, pillés, rançonnés, appauvris, outragés; en voyant assis près d'eux ces collègues qui les avaient dénoncés, menés aux pri-

Malgré les efforts de Groulart, les mésintelligences continuent; le Parlement est en proie à la discorde.

[1] Harangue de Groulart, Saint-Martin 1597, d'après le ms. *autographe*, à la suite de ses *Voyages en Cour*, ms. Biblioth. publique de Rouen.

sons, qui, enfin, avaient profité de leurs dépouilles, se prenaient à frémir, à s'indigner tout haut. Plus d'une fois, s'échappèrent de leur bouche de durs et sanglants reproches qui attéraient les coupables et leur faisaient monter la rougeur au front. Le Parlement vit souvent de ces scènes de récrimination, qu'aucun dessein n'avait préparées, et qu'amenaient tout naturellement les contestations qu'ils avaient à juger. De ces procès naissaient aussi d'humiliantes récusations pour les magistrats, anciens ligueurs, que ne voulaient point accepter pour juges des parties qui, au temps des troubles, avaient eu à essuyer d'eux des persécutions ou des outrages.

Les magistrats, anciens ligueurs, étaient souvent récusés par les parties que naguère ils avaient maltraitées.

Ces Péricard, ces Monchy, ces Du Perron de Bénéville et d'autres, si despotes au temps de l'*Union*, en portaient maintenant la peine, et semblaient la devoir porter toujours. Car, et leurs collègues et leurs justiciables, non contents de leur reprocher devant les hommes leurs anciennes violences, répétaient souvent que « *Dieu, un jour, en feroit la justice.* » Chaque jour, presque, dans quelque cause que venait d'appeler le premier huissier et que le Parlement allait juger tout à l'heure, un Normand fidèle, persécuté à outrance au temps des troubles, montrant du doigt, sur les bancs des conseillers, un ancien ligueur qui l'avait fait malmener par le conseil de l'Union, qui l'avait fait

emprisonner comme royaliste, et, quelquefois même, s'était fait adjuger ses biens confisqués, demandait en grâce que cet homme ne fût plus, aujourd'hui, son juge. Parfois s'offraient d'étranges particularités. C'était Alorge, sieur de Pissy, que, lors d'une entreprise tentée sur Rouen, au temps de Henri III, Péricard avait fait jeter en prison, « sur le simple soupçon d'estre serviteur du roy », et y avait retenu plusieurs mois sous la menace d'une condamnation capitale. C'était un maître des comptes, Thomas Mustel, dont ce même Péricard s'était fait adjuger les biens par le duc de Mayenne. Il y en avait bien d'autres encore; car, long-temps, dans les registres, on voit, chaque jour, ces scènes se reproduire. Péricard, cependant, sommé de répondre, balbutiait, la plupart du temps, n'ayant rien de bon à dire. Il avouait, par exemple, « qu'il avoit obtenu don des biens de Mustel », et ajoutait « qu'il n'en avoit touché que fort peu de chose; *que cela, au surplus, estoit aboly par les édictz.* » La belle réponse, sans doute, dans la bouche d'un doyen de chapitre, d'un conseiller au Parlement, à qui tous ses livres, tant de droit que d'église, répétaient sans cesse de rendre à chacun le sien! Aussi, le Parlement ne s'en payait guère; et force était au juge récusé de descendre, honteux, de ces hauts siéges d'où il inquiétait ses justiciables, et où ses collègues ne le voulaient point souffrir

auprès d'eux [1]. Dans de telles conjonctures, quel accord possible entre ces magistrats séparés par le présent autant que par le passé !

La vénalité des charges était encore une source abondante de querelles entre ces magistrats ; de conseillers, de gens du roi, devenus présidents, mal payés par ceux à qui ils avaient vendu leurs anciennes charges, ils venaient se plaindre d'eux devant les chambres assemblées, et en disaient, parfois, des choses étranges. De la Porte de Montagny, par exemple, de procureur général devenu président, et ayant résigné son ancien office à Le Jumel de Lisores, qui ne le payait pas, venait redire aux chambres assemblées l'opinion du chancelier De Bellièvre sur ce marché ; ce chancelier lui avait dit, à l'en croire, « qu'il s'estonnoit comme il avoit résigné son estat de procureur général à ung tel personnage que Le Jumel, et qu'il eust deû choisir ung successeur qui sçeust mieux satisfaire à la charge [2]. » Qu'eût donc dit Bellièvre, s'il eût su que Le Jumel, ancien militaire, étranger aux connaissances et aux manières du palais, s'était fait nommer procureur général en donnant 500 écus à la dame de Sourdis, maîtresse du chancelier Chéverny [3] ? Ce procureur général, et les deux

Comment Le Jumel de Lisores s'était fait nommer procureur général.

[1] *Reg. secr.*, 13 août 1597.

[2] *Reg. secr.*, 6 juillet 1602.

[3] *Voyages en Cour*, de Claude Groulart, chap. 5.

dégoût, et prétendait avoir bon marché de cours souveraines où siégeaient de tels hommes, où de telles scènes se renouvelaient souvent. Car, nous ne saurions trop le dire, les dix dernières années du règne de Henri IV se passèrent, pour le Parlement de Rouen, dans des scènes semblables, naissant incessamment les unes des autres. Les registres en sont pleins; il ne nous était donc point permis de les dissimuler tout-à-fait dans cette histoire.

Elles prenaient quelquefois leur source dans des sentiments honteux. Quelques conseillers auraient voulu être rapporteurs dans tous les procès, non point par une ardeur immodérée pour le travail, mais parce qu'au rapporteur revenaient parfois de grosses *épices;* l'usage n'existant point encore, alors, de les partager entre tous les membres du Parlement, il devait nécessairement naître de là des disputes entre des magistrats si avides; et l'épithète de *fripon* fut encore échangée plus d'une fois dans ces rencontres. Parlerons-nous de l'ambition, qui avait rendu odieuse aux magistrats des *enquêtes* l'auguste et antique suprématie de la *grand'chambre*, qu'ils ne voulaient plus supporter, le devoir étant devenu pour eux un joug trop pesant? De là encore, entre les chambres, de fréquents démêlés, des allées et venues, des demandes d'assemblées générales, mal accueillies; des mots insultants, des actes d'indiscipline. Lorsque

Disputes entre les diverses chambres du Parlement.

survint, plus tard, la création de la chambre de l'édit, les conflits entr'elle et la grand'chambre, sur les attributions, sur la compétence, amenèrent chaque jour des différends qui ne finissaient pas ; en sorte que, comme le dit Groulart, « il sembloit que l'establissement de ceste nouvelle chambre eust esté faict pour diviser la compaignie [1]. »

Groulart déplore amèrement ces désordres.

On devine assez tout ce qu'avait pu dire et faire Groulart, pour mettre fin à tous ces scandales qui contristaient son ame ; et il ne peut pas être ici question de reproduire ses doléances incessantes, ses exhortations à la paix, ni les humiliantes semonces que quelques magistrats l'entendirent leur adresser, en plein Parlement, eux étant debout, derrière les bancs, par ordre du Parlement lui-même, qui les avait condamnés à les subir. « *Ce Parlement* (dit plus d'une fois Groulart aux chambres assemblées), *ce Parlement me semble décheoir d'heure en heure ; on n'y voit plus aucune marque de l'ancienne modestie, et du respect que les jeunes portoient autrefois à leurs anciens, comme à leurs pères. C'est ung des signes des malheurs qui nous menacent ; car c'est la violation du serment que l'on faict en ceste compaignye, en y entrant, de porter honneur et respect à ses anciens* [2]. » D'année en année, les querelles pullulant davantage, et les scandales se renouve-

Dans ces querelles, Groulart lui-même n'est pas toujours respecté.

[1] *Reg. secr.*, 23 février 1600 [2] *Reg. secr.*, 30 août 1604.

lant chaque jour, les craintes du bon président désolé ne finissent plus, et, de plus en plus, ont cet accent du désespoir qui s'exhale sans entrevoir de consolation et de remède. Lui-même, si haut placé, s'était trouvé mêlé plus d'une fois dans ces querelles, en butte aux indécentes attaques de ce Le Jumel de Lisores, qui ne savait rien respecter. Surtout, ils avaient eu de violentes prises au sujet d'un sieur Emile de Bérengéville (de Cambrai), que Groulart et les siens désiraient voir recevoir conseiller, et que repoussaient, pour cela même, Le Jumel et ses adhérents. Ce débat ne dura pas moins de quatre années, non sans injures et scandales, comme on le peut croire. Groulart, lui aussi, ennuyé de mille fausses imputations de Le Jumel contre son protégé, contre lui-même, contre son fils et ses parents, s'était laissé emporter à dire, un jour, « *qu'il falloit donner ordre aux tyrannies du parquet; qu'il y avoit plus de quatre ans qu'il en avoit des mémoires ou articles. Tant gratte chièvre qu'enfin il luy cuist,* » avait-il dit un jour au procureur général, en plein Parlement; et, comme celui-ci se défendait d'avoir voulu l'offenser, « *vous estes trop peu de chose pour me fascher* », lui avait dit Groulart, poussé à bout [1]. Le fils du président et son neveu avaient été accusés par Le Jumel,

Paroles vives de Groulart au procureur général Le Jumel.

---

[1] *Reg. secr.*, août 1606.

en pleine grand'chambre, « d'avoir, par conspiration, voulu attenter à la personne de M. de Mathan, conseiller-clerc » ; et, si absurde que fût cette imputation, Groulart n'avait pu conserver sa patience. Cela alla loin ; et Groulart vit venir chez lui des magistrats que lui envoyait le Parlement pour lui peindre « les schismes, divisions, et le scandalle » qu'engendraient dans le Parlement ses querelles avec le procureur général, et le prier de calmer ses ressentiments. — Groulart, il le faut bien dire, semblait décliner depuis quelque temps ; et comment expliquer autrement l'affreux désordre auquel était maintenant en proie ce Parlement, que naguère il avait su contenir d'une main si ferme ? Car Groulart avait pris, à son entrée en charge, « telle et si grande autorité à Rouen, que jamais premier président n'en avoit eu de semblable. » L'Estoile, qui le dit, ajoute « qu'il l'avoit retenue long-temps, cette autorité si grande [1]. » C'était la vérité, et nous l'avons bien vu par la suite de cette histoire. En 1600 encore, le conseiller Toustain de Fronteboso, qui avait un grand procès contre lui, craignant son immense influence, et cherchant où il pourrait la mieux braver : « *Je ne veulx* (disait-il) *ny du Parlement de Paris, ny de celuy de Bretagne, ny moins encore de celuy de Normandie,*

Groulart décline, et n'est plus écouté.

Grand pouvoir qu'avait eu, autrefois, Groulart dans le Parlement.

---

[1] *Journal de Henri IV*, par P. L'Estoile, ann. 1607 (décembre.)

cela s'entend; il fault conquérir Chambéry et Montmélian; c'est là que je manieray bien le premier président; il a trop de pouvoir à Rouen, pour que l'on puisse y juger nostre différend[1]. » Que Groulart fût capable de tyranniser la justice, et de la vouloir faire céder à son crédit, c'était là une calomnie que réfutait sa vie tout entière, et que Toustain, préoccupé par la passion, hasardait, dans son dépit, sans lui-même y croire. On voit seulement, par là, quelle avait été long-temps la puissance de ce premier président, et que L'Estoile avait de bons renseignements. Mais, lorsqu'il ajoute que « ceste grande autorité de Groulart commença à se ravaler sur la fin de ses jours », il dit vrai encore, et parle en homme bien informé. On a vu quels scandales osaient se produire en la présence du chef du Parlement. Et combien il s'en faut que nous ayons tout dit! Que de fois il eut à essuyer lui-même des mots aigres et humiliants, lui dont naguère la seule présence avait tenu tout en respect! Au lieu que le duc de Montpensier, un Bourbon, l'avait ménagé, Fervaques, gouverneur après ce prince, l'attaquait en toutes rencontres, le desservait auprès de Henri IV, l'humiliait devant le Parlement, lui prêtait des propos, dits peut-être dans le secret du conseil, et qu'on n'avait pu révéler au maréchal

[1] *Reg. secr.*, 5 octobre 1600.

qu'en violant la foi sacrée du serment. Ainsi, on lui avait imputé d'avoir dit, en pleine grand'chambre, que « *Fervaques avoit amené des troupes à Rouen, pour braver le Parlement;* » et le maréchal publiait tout haut que six ou sept conseillers le lui avaient répété. Groulart, indigné, cria à la *calomnie ;* deux conseillers, députés vers Fervaques pour l'inviter à nommer les magistrats menteurs ou parjures, revinrent avec une réponse qui équivalait à l'aveu d'un mensonge. Le maréchal, mis, comme on dit, au pied du mur, confessait qu'aucun membre du Parlement ne lui avait fait de révélation [1]. Mais, dans le sein même de sa compagnie, des magistrats, le procureur général Le Jumel plus que les autres, et enfin jusqu'à des conseillers, ses compagnons d'infortune et de dévoûment, aux mauvais jours, lui faisaient entendre, parfois, des paroles dures et des propos chagrinants. Cela étonnait moins de la part du président De la Porte de Montagny. Procureur général au temps de la Ligue, mêlé à toutes les infamies de cette époque, et, par un arrêt rendu à Caen, déclaré déchu de sa charge, pour forfaiture [2], il n'avait dû devenir président, après les troubles, qu'au grand déplaisir de Groulart, qui, dans ses *Voyages en Cour*, en

---

[1] *Reg. secr.*, 21 novembre 1606.

[2] *Reg. secr. du Parlement*, séant à Caen, 25 juin 1591.

parle avec mépris, et le traite de *dangereux brouillon*[1]. Dans les dernières années de Groulart, on voit le président De la Porte accueillir toujours avec faveur les récusations les plus frivoles contre ce vénérable premier président, qu'il était devenu comme de mode de récuser dans toutes les affaires[2]. Mais ajoutons, il le faut, ce qu'assure L'Estoile, « *qu'on ne tenoit plus, à Rouen, Groulart pour premier président, vu l'imbécillité de son esprit, qui estoit telle* (ajoute-t-il), *qu'on ne faisoit, audit Parlement, aucun compte de son avis.* » C'était à dire qu'on le traitait en LION MALADE. Mais qu'est-ce que cela ? On osait aller, jusque dans sa maison même, prendre des libertés qui montraient bien qu'on ne tenait de lui aucun compte. Les *conards*, cois et muets pendant la Ligue, mais, après les troubles, plus insolents qu'avant, ayant répandu, aux jours gras, un libelle contre le procureur Halley, et Boudart, l'un des domestiques de Groulart, passant pour en être l'auteur, Halley avait eu la hardiesse d'aller, la nuit, avec ses gendres, forcer la maison de Groulart, et d'en arracher violemment Boudart, au grand scandale des voisins et de la ville. Un procureur avait osé cela à l'égard d'un premier président, et l'avait osé sans mande-

---

[1] Cl. Groulart, *Voyages en Cour*, chapitre 16.

[2] *Reg. secr.*, 13 mars 1607.

ment, sans décret de justice, sans huissiers et sergents ! Mais le pire fut que, le lendemain, Groulart, éperdu, dénonçant au Parlement « ceste indignité, ce mespris qui importoient (disait-il), non pas seulement au respect de sa personne, mais de toute la compagnie », le Parlement, sans s'émouvoir de ce qui regardait son chef, se borna à ordonner une information en ce qui concernait Boudart seulement [1].

Éloge de Groulart.

On a peine à voir finir ainsi tristement une vie si utile, si glorieuse, si noble et si pure. De grands travaux et de cuisants chagrins, auxquels la frêle constitution de Groulart ne put pas toujours suffire, l'avaient fait vieux avant le temps, avaient débilité son corps, usé son intelligence, et devaient le conduire, de bonne heure, à la tombe. Magistrat, homme d'État, ce que fit Groulart, à ces titres divers, passe toute croyance. Vingt ans durant, il avait présidé la grand'chambre en personne; deux cents énormes registres suffisent, à peine, à contenir les arrêts qu'il y avait prononcés, et que l'on y voit signés de son nom révéré! Et sur quelles affaires il avait eu à statuer! Avait-on jamais vu de plus difficiles conjonctures? Outre tous ces importants procès que le Parlement voyait chaque jour porter à sa barre, combien de délibérations eurent

---

[1] *Reg. secr.*, 13 mars 1607.

lieu dans le secret de la grand'chambre, où il s'agissait, non plus de la fortune de quelques particuliers, mais du sort de la province tout entière! Qu'on songe à ce qu'il fit seulement à Caen, pendant cinq ans, présidant chaque jour, et ne descendant du siége que pour aller travailler à apaiser des mouvements populaires, à retenir dans le devoir des magistrats intimidés, des gouverneurs indécis, les amenant à des sacrifices, s'épuisant lui-même pour son roi, lui regagnant, par ses habiles négociations, des villes en grand nombre qui s'étaient laissées surprendre[1]! C'était un homme tout d'une pièce, «*appelant blanc ce qui estoit blanc, et noir ce qui estoit noir*[2]»; (c'est lui qui l'a dit, et à bon droit, de lui-même); un magistrat vertueux que, dans sa lutte acharnée contre les brouillons et les rebelles, fléaux de notre province, avait soutenu l'espoir de voir, à la fin, les hommes de bien l'emporter et revenir en honneur. Cette illusion ne dura guère. Les troubles finis, on vit nombre de ceux qui s'y étaient signalés pour la Ligue, lever la tête plus haut qu'auparavant, et les bons Français humiliés, laissés dans l'oubli, méconnus, maltraités quelquefois. Groulart ne s'en pouvait con-

Son chagrin, lorsqu'il vit, après la Ligue, les désordres et la corruption continuer et s'accroître en France.

---

[1] « Per intestini et internecini duelli incendia, *Neustriae multas urbes à malâ factione revocavit.* » Epitaphe de Cl Groulart, au couvent des Célestins de Rouen. (*Histoire de la ville de Rouen*, par Farin, édit. de 1668, tome III, p. 366.)

[2] *Reg. secr.*, 25 février 1593.

soler. Dans des *Mémoires*, dans des lettres qui sont venues jusqu'à nous, on voit de quelle profonde et insurmontable douleur ce spectacle avait pénétré son ame. En 1595, revenant de la cour, il écrit à Joseph-Juste Scaliger, son ami, « qu'en France les meschants sont en authorité et crédit, les gens de bien mesprisez. » Son jeune fils, Henri Groulart, arrivera bientôt à Leyde, où il l'envoie étudier. « *Je l'ay retiré de France* (écrit-il à son ami), *pour ne le laisser croistre parmy nos vices*[1]. » (C'était ce fils qui, un jour, devait être ambassadeur et ministre plénipotentiaire de la France en Allemagne). En 1597, après l'assemblée des notables, son chagrin paraît s'accroître encore. Toujours les méchants triomphent, les bons sont méconnus, et l'on voit bien que Groulart ne s'y pourra faire. En 1601, écrivant encore à Scaliger, il se montre « si travaillé de vertiges et esblouissements, qu'il a esté à deux doigts de la mort. Les affaires qui croissent, de jour en jour, *avec les infidélitéz que les guerres civiles amènent*, luy ont (dit-il) causé ceste infirmité[2]. »

Ses lettres à Scaliger.

Henri IV fit peu, disons-le, pour un homme d'un si grand mérite et qui l'avait si bien servi. En

Combien peu Henri IV fit pour Groulart.

[1] Lettre du 26 octobre 1595. — *Epîtres françoises de personnages illustres et doctes, à monsieur Juste-Joseph De la Scala*, mises en lumière par Jacques De Rèves. Harderwyck, 1624, p. 269, 270.

[2] Lettre de mars 1601, dans le même volume, p. 270.

1597, et bien d'autres fois, il lui avait donné de grandes louanges, « et l'asseûrance de recognoistre, un jour, ses services [1]. » Toujours on parlait de donner au vertueux premier président ces sceaux de France, qu'il avait naguère refusé d'acheter de Chéverny, et qu'il aurait rougi de demander à son roi. Aussi Bellièvre les eut-il de préférence. Bientôt, toutefois, ce dernier ne plaisant plus tant, comme, de rechef, on parlait de Groulart, et que « chacun disoit qu'il pourroit y avoir part: *J'ay trop d'occasion de louer Dieu de ce que je suis, mais* (pourvu) *qu'il me fasse la grâce de m'en bien acquitter* », disait le désintéressé président [2]. Il l'écrivait en ces termes dans des notes intimes et secrètes, qui, contre son attente, assurément, devaient, un jour, être mises en lumière. Henri IV ne donnait donc rien à cet homme qui ne demandait pas; mais, que dis-je? en 1600, un faux bruit de la mort de Groulart étant venu jusqu'au monarque, « *il fault adviser* (avait-il dit aussitôt au chancelier) *qui nous mettrons en sa place.* » Ces projets avaient tant occupé la cour, et si bien transpiré au dehors, que force fut à Henri IV, lorsqu'il revit Groulart, de lui faire, sur tout cela, non sans quelque embarras,

En 1600, sur un faux bruit de la mort de Groulart, Henri IV songe aussitôt à lui donner un successeur.

[1] *Voyages en Cour,* de Cl. Groulart, chapitres 2 et 3.

[2] *Voyages en Cour*, de Cl. Groulart, chapitre 14.

de longs discours. « *Sire*, répondit le président, *je ne puis ny doibz trouver mauvais ce que vous en avez faict; vous estes mon maistre, qui m'avez promis du bien quand il s'offrira. Pour ma charge, je ne l'emporteray pas quand il plaira à Dieu m'appeler.* » Vinrent, alors, les propos bienveillants; « *qui* (ajoute Groulart) *est la monnoye dont on paye le plus souvent les bons services*[1]. » C'était, de la part de Henri IV, avoir promptement pris son parti sur la mort, supposée, d'un homme qui avait tant fait pour lui en un temps où la fidélité et le dévouement n'étaient ni sans danger ni sans mérite. Groulart, dans la suite, devenant de plus en plus maladif, et, surtout, le souvenir de ce qu'il avait fait au temps de la Ligue s'éloignant toujours davantage, il ne fut plus question, ni des sceaux de France, ni d'autres récompenses pour de si éclatants services. Le chagrin, cependant, soit que cet oubli l'eût, en partie, causé, soit qu'il eût seulement sa source dans une santé délabrée, dans l'affaiblissement des facultés de l'esprit, et dans le discrédit qui en était la suite, domina, à la fin, entièrement Groulart, dont les dernières années ne furent qu'amertume et douleur. Peu écouté, peu épargné même, compté pour rien, il le faut bien dire, dans ce Parlement qu'il se sou-

Chagrin de Groulart, dans les dernières années de sa vie.

[1] *Voyages en Cour*, de Cl. Groulart, chapitre 13.

venait peut-être encore d'avoir conduit autrefois d'une main si ferme, le désespoir vint, et alors la mort ne tarda guère. L'Estoile le dit, recueillant, en cela, suivant son habitude, les bruits qui couraient alors. Au reste, l'épitaphe de Groulart, faite, on le voit, par un homme qui l'avait bien connu, est un témoignage que l'on en peut croire. Déplorant une mort si prématurée (Groulart n'avait que cinquante-six ans), elle semble l'imputer à des chagrins, dont elle parle en deux ou trois mots seulement, mais avec une énergie que notre langue ne saurait égaler[1]. Ainsi finit un des plus grands magistrats de ce XVIe siècle, qui en vit tant d'éminents; un magistrat dont le nom serait, aujourd'hui, connu et honoré de toute la France, si, placé à la tête du Parlement de Paris, ou dépositaire de ces sceaux de France que tant de fois on voulut lui confier, mais sans les lui donner jamais, il se fût ainsi trouvé exposé, de plus près, aux regards de l'histoire, qui, assurément, ne l'aurait pas oublié. A quoi, cependant, tient la célébrité, et qu'est-ce, pour la conquérir, qu'un immense savoir, une position très élevée, des actions notables, un grand caractère, une conduite

---

[1] « Hic, *attritum et confectum curis*, maturiùs suis et patriæ, « surda mors appellavit. » Farin, *Histoire de la ville de Rouen*, t. III, page 366.

suivie, de signalés services, les suffrages même des plus illustres contemporains, puisqu'avec tout cela le nom de Groulart est presque ignoré en France? que dis-je? est à peine connu dans notre Normandie même, qu'il honora tant! Elève et ami des Scaliger, des Juste Lipse, des Casaubon, sa place était marquée au milieu d'eux, si, docile à la voix de Joyeuse, il ne se fût pas arraché à des études de son choix, pour une position où il espérait, à bon droit, être plus utile encore à son pays. Du moins avait-il marqué son passage parmi les érudits par une traduction latine de Lysias [1], qu'estimait l'historien De Thou [2], et que le docte évêque d'Avranches, un siècle plus tard, honora des plus grands éloges [3]. Isaac Casaubon lui avait

---

[1] Oratorum veterum orationes, Æschinis, Lysiæ, Androcidis, Isaei, Dinarchi, etc., cum interpretatione latinâ quarumdam. Excud. Henri Stephanus, in-f°, anno 1575.

On y trouve :

1° Lysiæ oratio in Eratosthenem, unum ex triginta, ab ipsomet Lysiâ habita, (Claudio Groularto interprete.)

2° Lysiæ oratio in Alcibiadem desertæ militiæ, (Claudio Groularto interprete.)

3° Lysiæ oratio in negotiatores frumentarios, (Claudio Groularto interprete.)

[2] *Thuana*, à la suite du *Perroniana*, page 344.

[3] « In Lysiâ exponendo ita se gessit Grolartus (Neustriaci senatûs « princeps) ut eum visus sit tenuisse modum, quem in oratorum « interpretatione requiri diximus. »

Dan. Huetii, *De Claris interpretibus*, lib. II, p. 161.

soumis son Athénée ; en un mot, il était en grand honneur parmi les savants de son temps. On le voit par les vers de Malherbe [1], par les lettres de Scaliger, de Roennus, par celles de Juste Lipse, charmé (on l'apprend par l'une d'elles) de ce que Groulart s'était fait peindre pour lui, et qui, par une réponse datée de Louvain, le remercie de lui avoir envoyé son portrait [2]. Le nom de Groulart fut honoré long-temps encore après sa mort ; il fut loué par Ménage, et plus tard, nous l'avons vu, par l'évêque d'Avranches, le savant Huet. Il retentit encore pendant bien des années, ce nom révéré ; et l'illustration d'un fils, ambassadeur et plénipotentiaire, le semblait devoir sauver de l'oubli. Moréry, et le biographe Guilbert, le mentionnent avec honneur ; puis, pendant quelque temps, on ne l'entend plus, jusqu'à ce qu'un savant plein de conscience et de talent (M. Monmerqué) ait mis, le premier, en lumière, des *Voyages en Cour*,

---

[1] Je meurs, Groulart, d'ouïr sortir des hommes
Tant de mespris de la divinité ;
Et ne puis croire, en voyant ta bonté,
Que tu sois fait du limon que nous sommes.

(*Le Bouquet des fleurs de Sénèque*, par Malherbe, publié par l'abbé De la Rue, à la fin du 3e tome de ses *Essais historiques sur les Bardes, les Jongleurs et les Trouvères*.

[2] « Te videre videor, et coràm nunc affari, *nunc in imagine*, an « non in realiquandò et veritate ? »... Just. Lips., Epist. LIII (1599), Claudio Groullarto, præsidi.

journal secret et intime, dans lequel,.de retour à Rouen, le bon président se racontait à lui-même ce qui venait de se passer, en cour, entre lui et Henri IV, qui, s'il ne reconnut point par d'éclatantes récompenses les signalés services de ce digne magistrat, lui montra du moins toujours publiquement une rare estime et une confiance sans réserve. D'autres *Mémoires*, plus étendus, comme il le dit lui-même, et qui ne se retrouvent point, seraient sans doute d'un prix inestimable pour notre province. Ses *Voyages en Cour* offrent déjà un vif intérêt; et nous y avons trouvé, pour cet ouvrage, des documents qu'en vain l'on chercherait ailleurs. La *Notice* consacrée à Groulart par M. Monmerqué, complète le service qu'a rendu ce respectable savant en publiant les *Voyages en Cour*. Le *Supplément* à la Biographie universelle offre un résumé bien sommaire de cette estimable *Notice*[1]. Voici, maintenant, cette histoire, où, à des documents étrangers, nous en avons ajouté d'autres, que nous ont fournis d'heureuses investigations dans des livres qu'on n'avait point consultés encore, mais surtout dans les registres de ce Parlement, qui, pendant vingt-deux ans, vit Groulart siéger à sa tête avec tant d'éclat. Sans doute, ces derniers

[1] *Biographie univ.*, suppl., tome LXVI, p. 168 et suivantes, article: GROULART (Claude), par M. Weiss.

efforts ne donneront point à Groulart cette célébrité dont il fut si digne pendant sa vie, et dont il n'a point besoin dans la tombe. Mais du moins nous l'aurons fait connaître davantage. L'historien du Parlement de Normandie devait à Groulart cette attention prolongée; il devait ce tribut à un magistrat si éminent; il devait lui consacrer de longs récits, où les magistrats pussent trouver des maximes à recueillir, et des exemples à suivre.

Semonce au Parlement, pour le convier d'assister aux obsèques de Groulart.

A la nouvelle de la mort de Groulart, éclatèrent de vifs et universels regrets. Ces honneurs que, dans les derniers temps, on avait paru marchander au président épuisé, chagrin et mourant, on se disposa, de toutes parts, à les prodiguer à sa froide et insensible dépouille. Jamais, depuis la création du Parlement, le cercueil d'un premier président n'en avait tant reçu. Averti que les amis de l'illustre défunt venaient au palais pour les *semondre* d'assister aux funérailles, tout le Parlement, contre l'ordinaire, était allé, en corps, prendre séance dans la *grand'chambre dorée du plaidoyer*, où entrèrent bientôt jusqu'à *quatre-vingt-deux* envoyés de la famille, tous revêtus de longs habits de deuil, tous pénétrés d'une émotion qui leur permit à peine de s'acquitter de leur triste message. En leur répondant, le président Le Roux de Saint-Aubin, était fort ému lui-même; sa voix tremblait; il parla de « l'extresme regret qu'avoit la compaignie de

perdre son chef, une personne tant signalée » ; et c'est tout ce que l'on put entendre de sa harangue [1]. Toutes les classes de la ville voulurent assister en masse à ses funérailles. Jamais on n'avait vu un tel concours. Une oraison funèbre, écrite en cette langue latine que le docte président avait si passionnément aimée, vint, peu de temps après sa mort, accroître les regrets, en rappelant tant de services, de bonté, de savoir et de vertus [2].

Tombeau de Groulart, aux Célestins de Rouen. Sa statue en marbre.

Un tombeau magnifique, en marbre, élevé aux Célestins, où Groulart était représenté à genoux et priant [3], résumait tant d'éloges si bien mérités, par une épitaphe latine, oraison funèbre plus concise, où toutefois rien ne fut oublié. Au palais, dans le secret de ces chambres dorées, où, dans

---

[1] *Reg. secr.*, 4 décembre 1607.

[2] Claudii Grulartii, inclitissimi Equitis, et supremo Normanniæ in senatu præsidis maximi Obitus, ad Marinum Le Pignium, Franciae cleri syndicum. Parisiis. Ex typographiâ Francisci Jacquin, viâ Latomorum, 1608, (auctore Joanne Roënno.)

[3] On croyait que ce tombeau avait été détruit avec le monastère des Célestins. A force de recherches, nous avons eu le bonheur de le retrouver dans un obscur recoin du château de Saint-Aubin-le-Cauf, près Dieppe, où il gisait sous des décombres, *ignoré de tous*. Madame la duchesse de Fitzjames à généreusement donné au département la statue en marbre du premier président Groulart, son aïeul, et celle de Barbe Guiffard, deuxième femme de l'illustre magistrat. *Aujourd'hui* 6 *août* 1841, à l'instant où j'écris cette note, ces deux belles statues entrent dans le Palais de Justice, dont elles doivent être bientôt l'ornement. (Voir, dans le *Précis des Travaux de l'Académie de Rouen* (année 1841), et dans la *Revue de Rouen* (Mai 1841), notre *Notice sur le tombeau de Cl. Groulart.*)

le Parlement, *tout en feu alors*[1], quelques mots aigres et injustes avaient navré le digne président, plus d'une fois, dans la suite, retentirent des regrets, des éloges, des bénédictions glorieuses pour sa mémoire, et que le Parlement faisait toujours consigner sur ses registres. On était honteux de toutes ces disputes passées, dont Groulart avait si souvent gémi, et dont lui-même avait tant souffert.

En attendant la nomination du successeur de Groulart, le président De Bernières exhorte le Parlement à se réformer.

Le successeur de Groulart ne pouvant pas être nommé sitôt, la compagnie aurait voulu s'offrir pure et digne aux regards du nouveau chef qui devait lui être donné. « *C'est le cas* (répétait souvent le président Maignart de Bernières), *c'est le cas de donner quelque ordre aux dissolutions que l'on void entre plusieurs d'entre vous, à l'indécence de leurs habits et accoustrements, au peu de respect des membres les uns envers les autres. Faisons que le nouveau chef que le roy va nous donner, puisse veoir parmy nous quelque ordre et décence; que ceste compaignye ne se rende tant abjecte et subjecte au mespris du peuple, comme on a veu par le passé, ains qu'on revoye céans l'ancienne gravité et dignité de la court*[2]. » Il suppliait ses collègues « *de pourveoir aux désordres et licences qui continuoient dans le Parlement, et d'essayer d'y restablir la dignité et gravité qui s'y estoit veue cy-devant*[3]. »

---

[1] *Reg. secr.*, 3 décembre 1608.

[2] *Reg. secr.*, 14 janvier 1608.

[3] *Reg. secr.*, 16 janvier 1608.

La première présidence du Parlement de Rouen est vivement disputée.

Elle était vivement disputée, cette grande charge qu'avait tant honorée Groulart; les aspirants y couraient, l'argent à la main, comme à une enchère. Au mépris des États d'Orléans et des ordonnances, les offices étaient à l'encan. « L'enchère les donne (disait L'Estoile), et rien autre chose; les conseilleries de la cour à 42, 43 et 45,000 livres; celles des requestes à 50, 55,000 livres. La présidenterie de Jambeville adjugée à 60,000 escus à Le Chevalier. » C'étaient deux aspirants à la dépouille de Groulart, et ils avaient été repoussés. Pour l'obtenir, Le Chevalier avait en vain offert 70,000 écus; Le Camus de Jambeville, le voyant évincé, lui avait, en hâte, vendu sa présidence du grand Conseil, puis s'était présenté les mains pleines de la finance qu'il venait d'en tirer, demandant qu'on le mît en la place de ce Groulart qui, lui, avait refusé naguère d'acheter, à vil prix, la charge de chancelier de France! Mais tout ce que Jambeville avait fait d'odieux en Normandie, lors de l'impôt du sel, les commissions désastreuses qu'il y était venu exercer au mépris de la résistance du Parlement et de dix arrêts de défense, n'étaient pas de ces choses qu'on y pût pardonner ni même oublier de sitôt. Averti que des députés de Rouen, envoyés tout exprès pour l'empêcher, venaient d'arriver en cour, et demandaient à être ouïs au conseil, Jambeville, « voyant bien qu'on ne vouloit point de

luy, s'excusa honnestement et accortement. » Toutes les chances alors se trouvaient être pour Alexandre de Faucon de Ris, ancien conseiller au Parlement de Bretagne, puis maître des requêtes, et aujourd'hui l'un des présidents au grand Conseil. Il en fut quitte pour 30,000 écus, au lieu que Le Chevalier avait été repoussé avec 70,000. On ne sait ce qu'il faut déplorer le plus, ou du trafic honteux d'offices si éminents, dûs seulement au mérite, toujours néanmoins donnés à l'opulence, ou de l'emploi que recevait l'or provenant de ces condamnables marchés. On se résignerait peut-être encore en le voyant tourner au soulagement du peuple et au bien de l'État. Mais que dire, par exemple, quand on voit partagé en quatre lots le prix de l'office qu'avait possédé, qu'avait honoré Groulart, et ces quatre lots donnés, « savoir, 10,000 escus *à la Néri, ceste belle fille*; 10,000 à Bassompierre; 6,000 à un autre seigneur; 4,000 livres, enfin, *mis en réserve pour jouer! Distribution belle et plaisante* (s'écrie L'Estoile), *et bien rapportante au temps où nous sommes*[1]. » De Faucon de Ris n'avait pu ignorer les querelles et scandales du Parlement de Rouen; et, le 15 mars 1608, lorsque, pour la première fois, il y vint prendre séance, il ne manqua pas de par-

Alexandre de Faucon de Ris succède à Groulart. Il donne au roi, pour cela, 30,000 écus. Emploi que l'on fait de cet argent.

De Faucon de Ris est installé premier président, en remplacement de Groulart.

[1] L'Estoile, *Journal de Henri IV*, Collection Petitot, 1re série, t. XLVIII, p. 96, 97.

ler « *du bruit qui avoit couru, de la division de ceste compaignie.* Ce bruit, de sa part, il le croyoit faux (disait-il); mais il estoit certain qu'il *avoit donné le courage à ceulx qui debvoient honorer et respecter le Parlement, d'en parler autrement qu'ilz ne debvoient.* Je sçais (avait-il ajouté) que cela ne se trouvera véritable, et que, conspirant tous ensemble en un mesme bien, vous tesmoignerez au roy combien est faulx ce qu'on luy a faict entendre pour véritable [1]. »

Les disputes dans le Parlement continuent après la réception du premier président De Faucon De Ris.

C'était exprimer une confiance qu'il n'avait pas, mais qui, en tout cas, ne put tenir contre les scènes qui vinrent bientôt l'affliger à son tour. Disputes des chambres entr'elles, querelles entre les magistrats, tout, bientôt, alla comme aux derniers temps de Groulart. Ce fut au tour de Faucon de Ris de prêcher la concorde et d'essuyer des outrages. Un an, précisément, après son entrée en charge, le nouveau premier président en était déjà à déplorer le passé, et à ne compter plus que sur l'avenir. « *La Compaignie* (disait-il alors) *vivra, je l'espère, en concorde, et recouvrera sa splendeur, que les divisions, comme un nuage, ont offusquée.* Moy, en mon particulier, j'y contribueray, de ma part, ce qui despend de la charge dont S. M. m'a honoré. J'ay jà oublié ce qui s'est passé et est

---

[1] *Reg. secr.*, 15 mars 1608.

advenu en la compaignye, et vous prye et convye d'y apporter aussy du vostre, pour y vivre en telle unyon et correspondance, que le roy soit servy, la justice administrée, et que la cour en reçoive contentement[1]. »

Vain espoir ! A un mois de là seulement, c'étaient, chaque jour, de la part des magistrats de la Tournelle, ou de l'Édit, ou des Enquêtes, des refus de venir aux assemblées générales que le premier président avait convoquées. M. de Faucon passait les journées à les prier de « ne vouloir entrer en ces petites recherches et pointilles, qui ne pouvoient rien apporter de bien en la compaignie[2]. » De son côté, le turbulent procureur général Le Jumel n'allait pas se contraindre avec le nouveau premier président, lui qui n'avait pas su respecter Groulart. Il ne tarda guère à faire retentir la grand'-chambre de ses prétendus griefs contre De Faucon de Ris, se plaignant « de sa mauvaise volonté et affection, et de ce qu'à Paris il avoit fort mal parlé de luy à M. le chancelier », ce qui pouvait bien être vrai, n'y ayant guère d'apparence qu'on en eût pu parler avec éloge[3]. Une autre fois, comme le premier président, le voyant en querelle avec l'avocat général Du Vicquet, les renvoyait tous deux

---

[1] *Reg. secr.*, 7 mars 1609.

[2] *Reg. secr.*, 8 avril 1609.

[3] *Reg.* 26 février et 4 mars 1610.

aux réglements : « *Je ne vous en fais pas juge* (s'était écrié Le Jumel) ; *ce sont lettres de commission que le roy m'a particulièrement adressées ; vous m'avez faict encore, de nouveau, ung des traictz de* VOSTRE MESTIER, *avec M. Aubry, maistre des requestes*[1]. » On peut penser si les autres membres du Parlement étaient épargnés par ce brouillon. Le conseiller Du Rozel, qu'il avait odieusement calomnié, n'hésita pas à le qualifier, en pleines chambres assemblées, d'*imposteur*, de *calomniateur*, d'*inventeur de mensonges;* à dire que, *depuis son entrée en charge, il avoit tousjours brouillé le Parlement*[2].

Henri IV connaissait les mésintelligences qui existaient dans le Parlement de Normandie. Ce que dit le chancelier De Sillery à des députés de cette compagnie.

On savait tout cela en cour ; et les divisions du Parlement de Normandie y étaient passées en proverbe. Le chancelier de Sillery en fit honte à des députés de cette compagnie, qui l'étaient allés saluer. « *Le roy* (leur dit-il) *a eu advis du peu d'union et d'intelligence qui est dans son Parlement de Rouen ; il en a reçeu des plaintes, et l'advis que, non seulement aux affaires générales, mais aux particulières, l'on se bande, dans ceste compaignye, les uns contre les autres. Ces affections ne doibvent tomber en l'esprit des juges, qui ne doibvent avoir autre but que le bien de la justice. Cela apporte ung grand mespris en vostre ordre. Le roy, environné sans cesse de sa noblesse, croit fort facilement ce*

---

[1] *Reg. secr.*, 13 février 1610.

[2] *Reg. secr.*, 1609.

qu'elle luy en dict. Je vous prie d'estouffer, par vostre prudence, ces mauvais bruicts. Le roy vous affectionne tous particulièrement ; il ne désire que veoyr la justice honorée partout ; mais les actions doibvent respondre aux qualitéz. » Henri IV, en effet, recevant des députés envoyés vers lui pour une affaire, leur avait dit « *d'estouffer les divisions qui pouvoient estre parmy eulx, et dont il avoit eu des plaintes.* » Et il fallait qu'il eût ce point fort à cœur; car, à quelques jours de là, les retrouvant sur son passage, dans le jardin des Tuileries, où ils étaient venus prendre congé, il leur fit l'accueil le plus affable ; puis, s'approchant d'eux, et les prenant à l'écart, leur dit tout bas : « *vivez fraternellement et avec correspondance les uns avec les autres ;* » attention qui toucha bien vivement ces magistrats ; car, pour leur parler ainsi, Henri IV avait percé la foule de princes et de seigneurs qui l'entouraient; et ils comprirent avec attendrissement « que le bon roy avoit eu peur de les *scandaliser* (humilier) en la présence de tant de seigneurs[1]. »

Ce que dit Henri IV à d'autres députés du Parlement.

Ce qu'il leur dit encore dans le jardin des Tuileries.

Le Parlement de Rouen enregistre enfin l'édit de Nantes. Dans l'exécution, il en élude les dispositions.

Ils venaient, à la vérité, après dix ans de résistance, de céder au monarque, en un point qu'il avait toujours eu fort à cœur. Il nous faut ici parler encore du fameux édit de Nantes, et reprendre l'histoire de son enregistrement à Rouen, au point où nous

[1] *Reg. secr.*, 3 août 1609.

l'avions laissée. On a vu, en 1599, quelle invincible répugnance l'édit avait rencontrée à Rouen ; avec quelle mauvaise grâce on s'y était soumis ; avec combien de restrictions il avait été, je ne dis point enregistré, mais transcrit sur ses registres. Que fut-ce donc quand il en fallut venir aux effets ? Aussitôt après l'enregistrement, tel quel, de l'édit, les religionnaires redemandèrent, à grands cris, ce cimetière de la rue *Saint-Hilaire*, qu'après deux ou trois jours de possession, il leur avait fallu rendre naguère. L'édit accordant aux religionnaires, *dans toutes les villes du royaume*, une place pour enterrer leurs morts, pouvait-on refuser à ceux de Rouen ce terrain qui leur avait appartenu dès le règne de Charles IX ? Le duc de Montpensier, de concert avec le président De Jambeville et De Heudreville-Quiévremont, envoyés en Normandie pour l'exécution de l'édit, le leur avait donc rendu, de rechef, par une ordonnance, qui réglait, en même temps, le cérémonial à suivre pour les inhumations des réformés. Le Parlement étant en vacance, l'instant était favorable, et le duc en avait profité pour trancher ce point. Les religionnaires, remis en possession de leur cimetière, prévoyant des empêchements de ce côté, s'étaient empressés d'y aller enterrer leurs morts, en sorte qu'à la Saint-Martin, lorsque le Parlement se trouva réuni, les choses n'étaient plus entières. Mais l'ordon-

nance du duc de Montpensier avait indisposé les membres du Parlement dispersés; et ce fut la première chose dont ils s'occupèrent à la Saint-Martin. Après une *suspension* de quelques jours, que le duc ne put refuser à leurs vives instances, l'ordonnance, à la fin, fut retirée; et il fallut que les convois des religionnaires décédés reprissent le chemin du cimetière de Saint-Maur, plus éloigné, très peu accessible alors, et déjà trop étroit pour eux.[1] » Le *prêche* devant être à l'extrémité de la banlieue, les deux commissaires l'avaient établi à Quevilly, où il le fallut bien laisser, mais non sans qu'on eût tout tenté pour le faire transférer à deux ou trois lieues de là. Le terrain avait été vendu par un sieur Naudin, à des particuliers dont, alors, il ignorait les desseins, et qui, en le payant bien et vite, l'eurent bientôt décidé. Quand, après cela, les matériaux arrivèrent, et que les maçons se mirent à l'œuvre, qu'on sut enfin pour qui ces ouvriers travaillaient, Naudin, chaud catholique, poussa les hauts cris, soit que cette destination imprévue l'indignât en effet, soit qu'il obéît à des instigations étrangères. Il voulait *clamer* le terrain vendu, c'est-à-dire le reprendre, en remboursant aux acheteurs la somme qu'il en avait reçue. A Rouen, bourgeois, peuple, étaient au désespoir.

Établissement du prêche à Quevilly.

---

[1] *Reg. secr.*, 13 novembre 1599. et jours suivants.

Au rembours de Naudin! criait sans cesse cette multitude indignée, lors, surtout, que des religionnaires s'offraient à sa rencontre. *Au rembours de Naudin!* devint un mot d'ordre pour la populace de cette grande ville, et le salut par lequel elle accueillait en tous lieux les sectaires de Quevilly. Une chanson courut les rues, chanson insultante, dont ces mots étaient le refrain[1]. Les ministres de la religion réformée n'étaient pas, on le pense bien, mieux traités que ses fidèles. Dans une autre chanson, faite contre l'un d'eux (M. de Feugueray), on disait de lui, entr'autres choses, « qu'il estoit ung dyable sorty de la fournaise des enfers. » La canaille, du plus loin qu'elle l'apercevait, se prenait à vociférer; les plus hardis, à son approche, « faisoient des gestes, comme s'ilz eussent esté effrayéz de sa présence », répétant la chanson, les mots surtout que nous en avons cités[2]. Il y eut, à ce sujet, au palais, des rixes et des mêlées entre les laquais des conseillers religionnaires, et ceux des conseillers catholiques, qui, environ cent contre cinq ou six, provoquaient bravement les autres, chantant, à tue tête, le *rembours de Naudin.* Le Parlement (cela va tout seul) réprouvait ces scandales, et fit défense à tous, par plus d'un arrêt,

Le peuple de Rouen insultait souvent les religionnaires.

[1] *Reg. secr.*, 15 décembre 1600, et aliàs.

[2] *Reg. secr.* de la chambre de l'Édit, ms. de la Bibliothèque de l'Institut, n° 207.

« de dire ny proférer aucunes chansons ny propos injurieux, les ungs aux autres, concernant le faict de la religion, sur peine de punition exemplaire[1]. »

Imprudences du clergé, à l'égard des religionnaires.

De son côté, le clergé catholique laissait trop paraître le chagrin que lui causait l'édit. Quelque temps après qu'on l'eût enregistré au Parlement, un cordelier, expliquant, en chaire, ces paroles: *tu aimeras ton prochain comme toi-même*, avait dit que « *cela ne se debvoit entendre des héréticques*, POUR EMPESCHER L'ESTABLISSEMENT DESQUELZ ON NE DEBVOIT RIEN ESPARGNER, ET DONNER MESME TOUT SON SANG, MALGRÉ L'AUTHORITÉ DES ROYS ET DES PRINCES[2]. »

Esclandre que fait dans Rouen le curé de Saint-André-*hors-la-ville*, dont l'église avait été volée.

Un voleur s'étant introduit, la nuit, dans l'église de Saint-André-*hors-la-ville*, et y ayant dérobé des ornements, une robe, entr'autres, dont était revêtue l'image de la sainte Vierge, le curé, accompagné de quelques brouillons, vint, avec grand bruit, dans Rouen, criant par les rues, et répétant sans cesse, « *que son église avoit esté volée, et que ce avoit esté les huguenotz qui avoient faict le coup.* » Un religionnaire, qui se trouva sur son passage, le priant de nommer les voleurs, s'il les connaissait, au lieu de soulever la populace contre une classe tout entière, « *c'est vous-mesme qui estes le voleur!* » s'écria le curé. Par fortune, on venait, dans le moment même, d'arrêter, et les sergents condui-

---

[1] *Reg. secr.*

[2] *Reg. secr.*, 6 octobre 1599.

saient en prison le vrai coupable, trouvé nanti des objets volés, qu'il avait voulu vendre; et ce n'était ni un religionnaire, ni un catholique; car y a-t-il une communion religieuse qui avoue de tels adhérents? Le curé, toutefois, continua de crier que « *c'estoient les huguenotz qui avoient faict cesté volerie* », alléguant pour preuve, que le voleur « *avoit rompu la croix de Nostre-Seigneur, et emporté le crucifix* », qui, notez ce point, était d'argent massif! Il le cria si long-temps et si fort, que le Parlement, s'en mêlant à la fin, le manda à sa barre, et le fit taire [1]. Il en fut ainsi à l'égard d'un cordelier, qui, en pleine chaire, avait accusé les huguenots d'avoir voulu piller le couvent. « *C'est une grand'pitié* (s'était écrié ce moine échauffé), *et il ne le fault endurer, mais en venir plustost aux mains* [2]. » Un peu de modération dans la conduite des évêques aurait peut-être retenu ces religieux et ces prêtres emportés. Mais, chaque jour, l'archevêque de Rouen et les six autres évêques de la province étaient en instance à la grand'chambre, la fatiguant, si bien intentionnée qu'elle fût, de leurs plaintes exagérées, de leurs demandes indiscrètes, importunes, et qui se succédaient sans relâche. Les exhumations des corps des religionnaires, que, faute de cimetière pour ceux de leur

Sermon imprudent d'un cordelier.

Nombreuses exhumations de religionnaires enterrés dans des cimetières catholiques.

[1] *Reg. secr.*, 16 janvier 1600. [2] *Reg. secr.*, 16 janvier 1600.

croyances, les parents avaient fait enterrer avec les catholiques, étaient surtout alors la grande affaire de chaque jour; et l'on semblait ne penser plus à autre chose. Le Parlement accueillait facilement ces demandes, et tançait sévèrement les juges inférieurs qui s'étaient montrés plus endurants que lui[1]. Ce zèle pour les exhumations fut poussé loin; il ne se faisait plus guère autre chose dans les sept diocèses de la province. Dans ce besoin si âpre de faire ouvrir des fosses et de tourmenter des morts, on en était venu à faire arracher de leur sépulture des catholiques paisibles, qui, lorsqu'ils étaient en vie, n'avaient point crié assez fort contre les dissidents. L'officialité de Bayeux mit ainsi en interdit l'église de Fontenay-sur-le-Vey, parce qu'on y avait inhumé un sieur Damours de la Garende, qu'à toute force elle prétendait avoir été religionnaire. Mais le mort avait laissé des héritiers, qui firent si bien, qu'il fut, à la fin, reconnu pour ce qu'il avait été réellement, c'est-à-dire pour catholique, et même des plus pieux; son corps demeura donc en paix dans les caveaux du chœur; et on vit recommencer, dans l'église, le service divin, qui y avait cessé depuis la réclamation de l'official[2]. C'était toujours le moyen-âge.

---

[1] *Reg. Rapp. civ*, 9 avril 1601, et aliàs.

[2] *Reg. Rapp. civ.*, 3 avril 1604.

Il aurait fallu, du moins, se presser davantage de donner, en tous lieux, des cimetières aux religionnaires, comme l'avait ordonné l'édit. Car, enfin, voulait-on que des enfants fissent jeter à la voirie les tristes restes de leurs pères ? Mais, outre qu'on ne se hâtait point d'obéir á l'édit, en ce point, on n'eut pas honte de chicaner plus d'une fois les achats de terrains, que les religionnaires avaient pu faire pour cet objet, sous prétexte, par exemple, que, dans l'acte, ils s'étaient dits *faire profession de la religion* RÉFORMÉE, et avaient omis le mot : *prétendue ;* comme s'il eût fallu qu'eux-mêmes accusassent authentiquement de mensonge leur religion, la religion de leurs pères[1] ! Leurs cimetières, quand ils avaient réussi, à grand'peine, à s'en procurer, étaient comme une voirie aux yeux des catholiques exaltés. On y vit porter plus d'une fois les corps de catholiques qui s'étaient suicidés, et qui, par ce motif, étaient bannis de la terre sainte[2].

Torts des religionnaires.

Au reste, il ne serait point équitable de redire seulement les torts des catholiques, lorsqu'on en peut reprocher aussi aux religionnaires, de non moins graves, assurément, que ceux des catholiques, et qui, comme ceux de ces derniers, avaient

---

[1] *Reg. secr.*, 29 mai 1604, et aliàs passim.

[2] *Reg. secr.*, 26 août 1605; *Reg. Rapp. civ.*, n° 434 et aliàs.

pour troubler l'office. Plus d'une fois il fallut les mander à la grand'chambre, pour leur dire « qu'il leur estoit permis de prier Dieu en leur religion, mais qu'il falloit qu'ils n'apportassent, en ce faisant, aulcun scandale »; pour leur défendre surtout les jeux bruyants, par lesquels ils troublaient, à dessein, les cérémonies de la chapelle [1]. Plus d'une église, en Normandie, fut forcée, la nuit, par des religionnaires qui y venaient inhumer leurs parents décédés. Les villages de Bosc-Hullin, de Crocy (vicomté d'Argentan), de Saint-Pierre-sur-Dives, furent, entre autres, le théâtre de ces scènes condamnables [2]. Dans l'église de Saint-Maur, près de Rouen, un dimanche de carême, comme le Carme, prédicateur de la station, descendait de la chaire, un religionnaire, s'adressant à lui, et lui présentant deux exemplaires du Nouveau-Testament, imprimés, l'un à Rouen, l'autre à Genève, lui demanda publiquement « *l'occasion pour quoy il défendoit de manger chair en caresme ?* » Défi téméraire, qui excita le peuple à sédition [3]. A Pontorson, lors du convoi d'un re-

[1] *Reg.* de la chambre de l'Édit de Rouen, 18 novembre 1599, et 18 novembre 1602.

[2] *Reg. secr.*, 19 novembre 1603, 12 mai 1600.

[3] *Reg. secr.*, 21 mars 1602.

ligionnaire notable, où l'affluence était grande, le ministre « avoit faict un long discours contre la religion catholicque, apostolique et romaine, disant *qu'il n'y avoit point de purgatoire, et qu'il ne falloit point prier pour les morts*[1]. »

Les torts des catholiques, comme ceux des religionnaires, se succédaient ainsi sans relâche; et c'est, même, n'en avoir donné qu'une bien incomplète idée. Le gouvernement, qui les connaissait, ne voyait de fin à tous ces désordres que dans l'acceptation entière et franche de l'édit de Nantes, si morcelé par le Parlement de Rouen, et si mal exécuté, dans les points même qu'on avait eu l'air d'en accepter. Les plaintes des religionnaires continuaient, comme si on n'eût eu rien fait à Nantes. Le roi en était las; il voyait surtout avec douleur les chefs du parti retenir toujours, sans s'en vouloir dessaisir, les nombreuses places de sûreté, qu'à la vérité ils avaient le droit de garder jusqu'à ce que l'édit eût été enregistré dans tous les Parlements du royaume. Or, l'avait-il été sérieusement à Rouen, où la loi, anéantie par les modifications, la règle, étouffée sous les exceptions, demeuraient toujours sans force et sans vertu? Temporisant d'abord avec un Parlement si obstiné, le roi lui en-

---

[1] *Reg. secr.* de la chambre de l'Édit, 14 août 1604; ms. Bibl. publique de Rouen, n° 96.

voyait, de temps en temps, des déclarations sur quelque article de l'édit, rejeté jusqu'alors, et qu'il enjoignait d'accepter maintenant, espérant qu'ainsi, et d'article en article, l'édit, à la fin, se trouverait avoir été enregistré tout entier. Aujourd'hui, c'était pour qu'on ouvrît, aux cinq ou six plus grandes fêtes de l'année, pendant un certain temps, les portes de la ville, que le Parlement voulait faire tenir closes tout le jour, ce qui empêchait les religionnaires âgés et infirmes, d'aller, en voiture, au prêche de Quevilly [1]. Le lendemain, c'était pour qu'on permît à vingt parents d'un religionnaire décédé de suivre son corps jusqu'au cimetière [2], au lieu que le Parlement s'était toujours appliqué à réduire le nombre des assistants aux convois. L'en pouvait-on blâmer (au reste), surtout après que le cimetière de la *rue Saint-Hilaire*, si long-temps interdit aux religionnaires, leur eut, enfin, été rendu, en 1603, par le Parlement lui-même, qui n'avait, plus long-temps, pu s'en défendre [3]. Quelque soin qu'il eût pris de faire fixer, pour ces cérémonies, des heures du premier matin, ou du soir bien avancé [4], ces convois ne pouvaient passer, avec leurs torches, dans le quartier si populeux de Saint-Vivien, sans y faire sensation.

Les inhumations des religionnaires étaient souvent l'occasion de conflits entre les catholiques et les protestants.

---

[1] *Reg. secr.*, 21 avril 1605.

[2] *Reg.*, 13 décembre 1604.

[3] *Reg. secr.*, 14 juin 1603.

[4] *Reg. secr.*, 19 juin 1603.

Plus d'une fois, des injures, des provocations, des voies de fait y furent échangées. C'est qu'aussi les religionnaires abusaient des facilités auxquelles le Parlement s'était, enfin, résigné. Au lieu que cette cour avait permis, à la fin, que vingt parents ou amis suivissent le corps du défunt, sortis de la maison mortuaire, au nombre de vingt, de chaque rue qui s'offrait sur la route, de nouveaux groupes venaient se joindre au cortége, qui, bientôt grossi outre mesure, excitait, par ce grand concours, par ses torches, par les vers de Marot, toujours chantés au mépris de toutes les défenses, la colère d'une populace malveillante et passionnée! Combien de fois, en ces rencontres, catholiques et religionnaires se mesurèrent des yeux, prêts à se battre! Combien de fois on fut à la veille de sanglantes mêlées! Nous le voyons par les nombreux arrêts du Parlement, rendus pour mettre un terme à ces conflits[1]. Des provocations de catholiques imprudents, des invectives des religionnaires, des soufflets, des coups de poignard, telles étaient les scènes de chaque nuit, dans les rues de Saint-Vivien et de Saint-Hilaire, et que rediraient leurs vieilles maisons si elles pouvaient parler. Il y avait peu de semaines où l'on ne se crût à la veille d'une *sédition générale*; c'est le mot que répètent

[1] *Reg. secr.*, juillet 1603, juillet 1607.

sans cesse tous les registres du temps. On se disait à l'oreille que « *les réforméz estoient bien arméz en leurs maisons, non pas seulement pour leurs personnes, mais pour armer, de chacune demeure, vingt à trente personnes*[1]. »

Ces scènes, ces collisions étaient la réponse ordinaire du Parlement aux instances que lui faisait le roi pour l'amener à enregistrer purement et simplement l'édit de Nantes. Car (disaient ces magistrats), si les populations endurent si mal les concessions faites jusqu'à cette heure, que diront-elles donc quand on aura tout accordé? Mais le roi, qui voulait ravoir ses places fortes, demandait, maintenant, en termes toujours plus impérieux, qu'on en finît, à Rouen, sur l'édit, puisque ces villes ne devaient lui être rendues qu'à ce prix. Des pourparlers eurent lieu, pendant 1607 et 1608, sans amener autre chose que des concessions de peu d'importance. *L'arrest tiendra*, telle était la réponse la plus ordinaire du Parlement aux jussions les plus pressantes. Cet arrêt, auquel l'on s'en référait toujours, était celui du 23 septembre 1599, qui avait ouvert une voie si large aux plaintes des religionnaires. En 1609, enfin, au mois de mai, Henri IV ne voulant plus entendre d'objections, envoya à Rouen le maréchal de Fervaques et le maître des requêtes

Henri IV envoie à Rouen le maréchal de Fervaques et le maître des requêtes Vignier, intimer au Parlement l'ordre exprès d'enregistrer *purement et simplement* l'édit de Nantes (Mai 1609.)

[1] *Reg secr.*, 20 juillet 1607, et aliàs passim.

Vignier, avec l'ordre exprès de faire résoudre le Parlement. Le 16 mai, ces deux personnages vinrent au palais, où toutes les chambres, averties, s'étaient assemblées pour les entendre. Une lettre close, très recente, fut lue, qui semblait ne plus permettre d'hésiter, ni même de délibérer, pour ainsi dire. « Sur les plainctes que nous recevons journellement, de nos subjectz de la R. P R., des modifications par vous apportées à la vérification de nostre édict de Nantes, et l'instance qu'ilz nous font de les faire lever, et satisfaire, en cela, *à ce qui leur a esté promis*, nous envoyons par-delà le sieur Vignier, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, pour vous faire comprendre *combien telles longueurs et difficultéz nous sont désagréables*, aprèz tant de commandements que vous avez reçeuz de nostre part. Il importe grandement au bien de nostre service et repos de nostre Estat, que ceste vérification soit promptement faicte[1]. » Il en écrivait donc au maréchal de Fervaques, chargé de dire plus particulièrement ses intentions à la compagnie sur ce sujet; ils entendraient aussi le maître des requêtes Vignier, auquel il avait enjoint d'assister à la délibération du Parlement, « et de luy rendre compte du debvoir que ceste compaignie y auroit apporté. »

---

[1] Lettre close du 11 mai, *reg. secr.*, 16 mai 1609.

Allocution du maréchal de Fervaques au Parlement.

Discours du maître des requêtes Vignier.

Le maréchal de Fervaques, prenant, le premier, la parole, dit, presque sans autre préambule, que « *sa Majesté vouloit absolument que l'édict passast selon sa forme et teneur.* » Le maître des requêtes Vignier s'étendit davantage. — Depuis dix ans (dit-il), les religionnaires se plaignaient du Parlement de Normandie, et des longueurs et difficultés qu'apportait cette cour à la vérification de l'édit de Nantes. Le roi en avait un fort grand mécontentement. La compagnie aurait dû considérer la nécessité de cet édit; combien il importait au bien des affaires et repos de son État, qu'il fût vérifié. Destiné à servir de loi entre les catholiques et ceux de la religion, il avait été envoyé, non pas seulement au Parlement de Rouen, mais à tous les autres Parlements de France, qui, eux, l'avaient enregistré. Ce n'était point, à bien parler, un édit nouveau, mais comme une rédaction nouvelle, une conséquence des édits de 1577 et de 1578, faits pour la nécessité du temps, rien ne touchant plus les hommes que le fait de la religion. Il fallait, pour les y retenir en leur devoir, les faire vivre sous la loi des édits. Le roi, voulant que les religionnaires pussent jouir de tout ce qui leur était accordé par l'édit, n'entendait pas que le Parlement délibérât sur chaque article, car cela ne pouvait qu'entraîner des difficultés interminables; mais demandait que sa volonté fût entièrement suivie; que l'édit fût vérifié

« *purement et simplement, selon sa forme et teneur.* »

Discours du premier président De Faucon de Ris.

Il fallait répondre à ces discours; et cela regardait le premier président De Faucon, que le roi avait su, dès long-temps, amener à ses idées, et qui, non moins que le monarque, avait à cœur l'enregistrement de l'édit. Faucon de Ris, toutefois, se souvenant au nom de qui il parlait, ne put s'empêcher de remarquer que le maréchal « avoit rapporté le commandement du roy *royallement*, sans alléguer autre raison, si non : *le roy le veult.* » A la vérité, « en ce siècle, s'estant trouvé une vertu héroïque, conjoincte à la royaulté, sa volonté sembloit debvoir tenir force de loy. — M. Vignier (continua-t-il) nous adoulcit ce commandement absolu, par la persuasion de grandes et importantes considérations. J'y adjouste seulement qu'outre l'autorité du prince et la raison, l'expérience nous doibt faire congnoistre l'utilité de cet édict, pour la continuation et seûreté de l'heur (bonheur) auquel nous vivons à présent. Depuis que les divisions en la religion ont ouvert la porte à la guerre civile en ce royaulme, nous n'avons pas eu cinq ans de paix ferme, jusques en l'an 1598, que Dieu donna la grâce à nostre roy de finir, en mesme temps, les guerres estrangères et les civiles, par le moyen de cet édict, depuis lequel nous jouyssons d'un repos asseûré, il y a

unze ans. *Ne doubtons* (craignons) *donc point de prendre tout entier le remède, dont une partie nous a esté si utile; et pensons qu'il nous vient de la main de celuy qui congnoist mieulx ce qui nous est bon que nous-mesmes, et qui est plus intéressé, en nostre maladie, à nostre guérison.* »

Délibération. Le Parlement cède sur quelques points, et s'obstine encore sur d'autres.

Restait à délibérer; et le maître des requêtes Vignier voulut demeurer là, le roi lui ayant ordonné d'y être. Mais le Parlement, en s'y résignant, sut protester contre cette assistance illégale et forcée d'un étranger à ses délibérations; et un arrêt exprès fut rendu, qui déclarait que « *la présence du commissaire du roy à la délibération ne pourroit estre tirée à conséquence, attendu l'affaire dont il s'agissoit.* » On était convenu aussi de délibérer sur l'édit, articles par articles, non sans de grandes réclamations du maître des requêtes Vignier, à qui cela faisait pressentir de nouvelles résistances. Il ne s'était pas trompé; trois ou quatre journées presque entières se passèrent en vives discussions, où, la majorité opposante l'emportant toujours, on lisait, un à un, les articles des remontrances des religionnaires; les modifications apportées, en 1599, à l'édit; et on consentait à lever, ça et là, quelques-unes de ces modifications, plus indifférentes au Parlement, et dont le peu d'équité frappait tous les yeux; celle, par exemple, qui avait contraint les religionnaires de contribuer aux ré-

parations des presbytères. De même, on consentit que vingt parents, au lieu de trois, assistassent, désormais, aux obsèques des religionnaires. On se relâcha sur d'autres points encore. Mais, sur la plupart, on s'obstinait, sans en vouloir démordre. *La modification tiendra, l'arrest tiendra,* était la réponse du Parlement aux doléances des réformés sur ces articles, et aux vives instances de Vignier, pour qu'on s'en départît. Surtout, le Parlement ne voulait point entendre parler de ce fameux article (le 27e de l'édit), qui déclarait les huguenots « *capables de tenir et exercer tous estatz, dignitéz, offices et charges publiques quelzconques;* » persuadé, comme naguère Morvilliers, qu'une fois admis dans les charges, les religionnaires « s'insinueroient peu à peu en France et ne pourroient plus estre rabaisséz [1]. » Ils croyaient, d'ailleurs, entendre encore Henri IV leur jurer, au logis abbatial de Saint-Ouen, qu'il s'en tiendrait à l'admission du conseiller Moynet de Taucourt, et leur ordonner (si jamais il leur en demandait davantage) *de résister et de lui désobéir* [2]. Ils n'avaient pas oublié non plus les promesses rapportées de Blois par Groulart, en 1599, et consignées aux registres. En accordant, alors, aux réformés trois conseillers de

Vive résistance du Parlement à l'article de l'édit, qui déclarait les religionnaires admissibles à toutes les charges du royaume.

---

[1] *Voyages en Cour*, de Cl. Groulart, chap. 10.

[2] *Voyages en Cour*, de Cl. Groulart, chap. 6.

leur religion dans le Parlement, il avait été expressément stipulé qu'ils n'auraient droit *à aucuns autres offices*, et que, surtout, ils seraient à jamais exclus des charges de présidents au Parlement, de *gens du roi* en toute juridiction, de *lieutenants généraux* dans les bailliages. « Ces offices (disait le Parlement) sont de telle conséquence, qu'on ne les peut exposer à tomber aux mains de *personnes suspectes*. Ceux qui les ont sont juges de la vie des catholiques, de leurs biens, de leur honneur. Les lieutenants généraux président et concluent en toutes les assemblées et convocations et délibérations publiques et particulières des villes, reçoivent le serment, instituent les maires, échevins, consuls, et autres officiers ; ont connaissance particulière des affaires les plus secrètes; donnent les fermes; convoquent les arrière-bans, en l'absence des baillis; ordonnent de la police; savent l'état des magasins, et, en l'absence des gouverneurs, ont les clés des portes des villes. Or, dans nos troubles civils, tous les mouvements survenus en nos grandes villes ne sont-ils pas arrivés, la plupart du temps, par la défection ou négligence des magistrats revêtus de ces offices, qui, se portant contre leur devoir, ont fait naître la désobéissance au cœur des sujets, au lieu de l'étouffer en sa naissance ? Comment donc, désormais, confier ces offices aux religionnaires? Comment aussi les laisser

devenir *procureurs du roi* dans les bailliages, les charger, à ce titre, de protéger le patrimoine des églises, de maintenir les immunités des ecclésiastiques, de conserver les temples, d'entretenir les anciennes fondations, de veiller à la discipline ecclésiastique? Qu'attendre, sur tous ces points, des réformés, ennemis irréconciliables de notre église? Il fallait aussi considérer la situation de la Normandie, voisine, de toutes parts, de princes et d'états où avait prévalu la réforme, en rapports habituels avec eux, par son commerce. Le roi, qui voulait réunir un jour tous ses sujets dans une même foi, y réussirait-il en accordant aux religionnaires les mêmes faveurs qu'aux catholiques; et ces derniers n'avaient-ils pas droit à des préférences[1]?

Nouveaux ordres de Henri IV; nouvelles instances du maître des requêtes Vignier, et De Fervaques.

Quelque solides que fussent ces raisons, restait toujours à savoir de quel œil le roi verrait une ténacité sans exemple, jusque là, dans les fastes parlementaires? Dans une assemblée générale, convoquée inopinément, et où le maréchal de Fervaques et le maître des requêtes Vignier n'avaient pas manqué de se rendre, le premier président annonça avoir reçu du roi et du chancelier de nouvelles lettres, plus précises encore, s'il était possible, que les premières. Ils le chargeaient de presser la compagnie d'obéir, en enregistrant l'édit, de point

[1] *Reg. secr.*, mai 1609.

en point, comme avaient fait les autres Parlements. Si non, sa Majesté menaçait « *d'y pourveoir par quelque autre voye extraordinaire.* » Le maître des requêtes Vignier revint alors à la charge. Les modifications apportées à l'édit par le Parlement étaient fondées sur de graves motifs (il le confessait), « et les intentions de la compagnie bonnes, sainctes et pleines de zèle au service du roy et bien public. » Le roi, néanmoins, se pourrait offenser qu'on résistât par tant de fois à sa volonté, fondée sur des considérations encore plus importantes, dans le secret desquelles tous ne pouvaient être initiés. « S. M. tendoit à mesme but que la compagnie, mais avoit plus de connoissance du mal et des remèdes. C'estoit prudence aux magistrats de n'irriter point les bons princes par une contumace opiniastre, et de se souvenir que *obsequio mitigantur imperia.* » L'édit donné à Nantes était un *traité général,* qui ne concernait pas la Normandie seulement, mais tout le royaume. Le roi avait si expressément déclaré sa volonté sur cet objet, qu'il ne restait plus que de lui faire d'humbles remontrances, puis se soumettre après, ou craindre qu'une *fermeté* trop opiniâtre ne lui donnât sujet de recourir aux moyens qu'il avait en main pour se faire obéir.

Fervaques, toujours concis et en deux mots, dit au Parlement que si l'édit n'était point enregistré

sans réserves, *S. M. y pourveoiroit absolument.* Lorsqu'on sut en cour que le Parlement ne s'était point voulu rendre encore à des ordres si précis, à de si vives instances, lorsque le maître des requêtes Vignier, parti de Rouen sans y avoir pu rien gagner, annonça au roi *qu'il revenoit les mains vides*, ce fut un déchaînement universel contre ces magistrats opiniâtres. Le Conseil, toujours hostile aux Parlements, se faisait de fête, et rendait des arrêts pour ordonner l'exécution de l'édit en Normandie, *sans vérification ny enregistrement.* Mais qu'était-ce que cela? Henri IV, exaspéré au-delà de ce qu'on saurait dire, ne parlait que d'*interdiction* et *de coups d'État;* et ce n'étaient point de vaines menaces; car le premier président, qui, au premier bruit du péril, était allé en hâte trouver le chancelier de Sillery, sut par lui qu'on en allait venir aux effets. Des commissaires du roi étaient déjà désignés pour aller à Rouen, *faire exécuter l'édit de Nantes, sans vérification préalable*, ainsi que d'autres édits importants, repoussés opiniâtrement jusqu'à ce jour[1]. Une *évocation générale à la chambre de l'Édit de Paris*, allait être accordée aux religionnaires de Normandie, pour tous leurs procès. « *Mesme, Sa Majesté estoit en termes de passer, contre le Parlement de Rouen, à quelque sévérité dont elle n'avoit encore usé contre aucun de ses Parlements.* »

Henri IV s'indigne de l'opiniâtre résistance du Parlement, et menace de l'interdire.

---

[1] *Reg. secr.*, 19 juin 1609.

Le chancelier seul avait tenu tout en suspens, « estimant qu'il ne falloit venir à ces violents remèdes que quand il n'y en avoit plus d'autres. » A Fontainebleau, où ensuite Faucon de Ris était allé en hâte trouver Henri IV, le monarque fut pris de colère, dès qu'il le vit paraître. Interdiction, coup d'état, il ne parlait plus d'autre chose. Calmé un peu, à la fin, par tout ce que lui dit ce magistrat, qui, d'ailleurs, abondait dans son sens, il lui donna, par écrit, pour le Parlement, une dernière et sévère jussion, qui fut communiquée par Faucon de Ris à sa compagnie, peu d'instants après son retour à Rouen, où il était revenu avec une incroyable vitesse. « S. M. (y était-il dit) est très mal satisfaicte de ce qu'aprèz avoir tant de fois entendu, par ses lettres et par la bouche de ses principaux officiers, sa volonté très expresse relativement à l'édit de Nantes, le Parlement de Rouen s'obstine à éluder, par des modifications, cet édit, que tous les autres Parlements ont enregistré sans réserve. Elle en reçoit tant de préjudice, dans les affaires les plus importantes de son État, qu'elle est forcée de se faire obéir *par voies extraordinaires*, puisque les moyens ordinaires dont elle a usé jusqu'à présent sont inutiles. Outre qu'il faudra que le Parlement souffre, bon gré, mal gré, ce à quoy il résiste, il aura, de surcroît, la *male grâce de S. M. justement irritée de ce qu'on*

Derniers ordres du roi.

la contraint ainsy à sortir de sa coustume et de son naturel benin. Si cet édit estoit nouveau, et qu'il eust esté rejeté par les autres cours souveraines, l'inexpérience ou l'exemple pourroient servir d'excuse; mais, seuls, en ce royaume, à rejeter ce que les autres ont, dès long-temps, accepté, ce dont ils goûtent les fruits par la tranquillité dont ils jouissent depuis douze ans, sans ressentir aucun des inconvénients appréhendéz, cette pertinacité semble au roy procéder, ou de l'artifice de ceux auxquelz le repos ne plaist point, ou d'imprudence inexcusable. » Enfin, Henri IV *mandait* en cour quelques membres du Parlement qui s'étaient signalés parmi les plus opiniâtres [1].

De Faucon, qui était porteur de la plus expresse créance, et qui s'était fait *commissaire du roi*, en quelque sorte, pour sauver le Parlement en péril, parla aussi d'autres édits importants, dont le rejet obstiné, par le Parlement de Rouen, n'avait pas moins indigné le monarque. « *Sa Majesté prend fort mal* (dit-il) *que tous les édictz qui concernent le bien de ses affaires, ont esté peu favoriséz, depuis quelques années, en ce Parlement. Ceulx qui n'aiment pas nostre robbe luy ont dict beaucoup de choses sur ce subject, les quelles pourront prendre créance as-*

Henri IV était très mécontent de la résistance qu'avaient rencontrée, dans le Parlement de Rouen, plusieurs autres de ses édits. Paroles notables du premier président De Faucon, à ce sujet.

---

[1] Entre autres, les présidents Maignart de Bernières et Anzeray de Courvaudon.

seurée en son esprit, avec désadvantage pour nous, si nous nous roidissons si obstinément contre ce qu'il veut, et est de l'utilité de ce royaume. SOUVENONS-NOUS QUE LES MESMES ORDONNANCES, QUI NOUS DONNENT LE POUVOIR QUE NOUS AVONS, LE LIMITENT, ET DÉFENDENT CESTE LONGUE RÉSISTANCE CONTRE LES ÉDICTS DU PRINCE, NOUS PRESCRIVANT LES FORMES DONT NOUS DEVONS USER QUAND NOUS Y TROUVONS DIFFICULTÉ. Ce sont loys qui nous lient d'autant plus, que nostre debvoir est de les faire observer aux autres. Il n'est point dans la puissance du chancelier d'empescher que les exemples du passé, pour semblables contraventions, ne soient renouveléz, si nous ne nous aidons nous-mesmes. » Le temps était venu d'obéir; mais ce ne fut pas sans protester contre cette désignation insolite, qui ôtait au Parlement le droit de nommer lui-même ses organes; et la députation reçut mission expresse de faire trouver bon à S. M. « *qu'en telles occurrences, il demeurast à la liberté de sa court de nommer et députer ainsy qu'elle estimeroit à propos.* » Les conseillers de Maromme et Diel de Miromesnil avaient été choisis pour compléter la députation.

Conférence des mandés et députés du Parlement de Rouen, avec le chancelier De Sillery.

A Paris, les députés virent d'abord le chancelier Sillery, qui leur dit que « le Parlement de Normandie ne se pouvoit purger de faute de n'avoir point enregistré l'édict de Nantes, en temps et lieu, comme les autres Parlements du royaume. » Il ne

leur pouvait céler le grand et notable mécontentement du roi. Car cela apportait un tel changement aux affaires de l'État, qu'il ne le leur pouvait assez exprimer. Cela causait en même temps grand préjudice à la religion catholique, qu'ils croyaient, bien à tort, avancer par ces opiniâtres refus; tandis qu'en réalité, ses ennemis eux-mêmes ne lui sauraient nuire davantage. « *Les dix principaux sectateurs de la réforme ne pourroient faire autant de bien à leur party, que le Parlement de Normandie ne lui en faisoit, en repoussant l'édit.* » Le roi l'avait rendu pour le bien de ses sujets, pour maintenir la paix dans l'État; ils le frustraient des fruits qu'il en avait espérés; ils laissaient une semence de division entre les Français; ils étaient cause que les religionnaires gardaient toujours les villes de sûreté; n'étant tenus de les rendre qu'après que l'édit de Nantes aurait été enregistré dans tous les Parlements du royaume. Partout, hormis à Rouen, on avait senti l'importance de cette affaire.

Sully donne audience aux députés du Parlement.

Tout cela avait été dit par le chancelier, *avec chaleur et véhémence ;* le même accueil les attendait chez le secrétaire d'État Villeroy; mais l'audience que leur donna Sully fut plus curieuse encore. « *Vostre retardement* (leur dit-il brusquement, en les apercevant) *apporte ung grandissime préjudice aux affaires du roy. Des édictz bursaux, je ne vous en parle point; mais de ceulx qui concernent les affaires du roy, des*

quelz S. M. m'a commis le soing particulier, j'en doibz estre le solliciteur. Si, envoyant au Parlement un édict de ceste qualité, vous estes un an à le refuser, et moy autant à vous presser, les affaires de S. M. ne se feront jamays; ceste mauvaise intelligence ruyneroit l'État. Escripvez-moy vos raisons, je vous respondray. Les affaires des particuliers s'expédient plustost que celles du roy[1]. » Puis vint l'audience du roi lui-même, qui, comme on le pense bien, devait tout finir. L'admission des religionnaires à tous les offices étant comme la pierre d'achoppement dans cette affaire, les députés dirent, sur cela, à Henri IV, tout ce que l'on pouvait dire. Après ce qui avait été convenu à Blois, en 1599, entre le monarque et le premier président Groulart, le Parlement n'avait pu croire que le roi s'obstinât sur cet article. On avait pensé que *sa volonté intérieure estoit contraire à celle que l'on voyoit en apparence.* Tout ce qui a été allégué précédemment sur le danger de confier aux religionnaires des offices de lieutenants-généraux et de substituts, ils le dirent amplement au monarque, et rejetèrent bien loin toute idée de désobéissance et d'opposition.

Audience donnée par Henri IV aux députés du Parlement.

Henri IV les avait écoutés patiemment, sans les interrompre, mais aussi sans se rendre à leurs raisons. « *Si vous sçaviez* (leur répondit-il) *le pré-*

---

[1] *Reg. secr.*, 3 août 1609.

judice que ce retardement apporte à mes affaires, je veux tant présumer de vos affections que de croire que vous ne vous y seriez rendus si difficiles, n'y eust-il que parce que vous m'abandonnez ainsy à une importunité perpétuelle, et me laisséz chargé d'une despense extraordinaire pour l'entretien des garnisons dans les villes que ceulx de la religion détiennent, et qu'ils ne rendront qu'aprèz que mon édict aura esté veriffié partout. Il fault y passer, JE VOUS EN PRIE. *Au demeurant, rendez bien la justice, et m'en acquittez envers Dieu; vivez fraternellement les ungs avec les autres; étouffez les divisions qui pourroient estre parmy vous, et dont j'ay reçeu des plaintes; enfin, ne me donnez subject de me plaindre de vous, et, en bien faisant, vous n'en aurez jamais de vous plaindre de moy.* » Il les renvoya au chancelier Sillery, qui, de son côté, ne leur épargna pas les instances. De toutes parts, d'ailleurs, « on leur donnoit grand tort d'avoir différé si long-temps l'enregistrement de l'édit de Nantes; *les religionnaires* (leur disait-on) *n'avoient plus que ce prétexte de se plaindre;* il falloit y passer, et remectre le surplus à la prudence du roy. » Encore, au Jardin des Tuileries, où ils étaient allés saluer le roi, et prendre congé, le monarque leur dit: « *Je vous ay faict entendre mes volontéz; M. le chancelier y a adjouté ce que je luy ai commandé; exécutez-les.* »

On en était, enfin, au dénouement de ce drame

Le Parlement se résigne enfin à ordonner l'enregistrement et l'exécution entière de l'édit de Nantes. 5 août 1609.

de dix années. Ce qu'avaient commencé les lettres écrites de Paris par les députés à leur compagnie, les lettres du roi, qu'ils lui montrèrent à leur retour, et tout ce qu'ils redirent des audiences qu'ils avaient eues, ne pouvait manquer de l'achever. Un arrêt fut rendu, le 5 août, par les chambres assemblées, qui levait toutes les modifications contenues aux arrêts précédents relatifs à l'édit de Nantes, et ordonnait l'entière exécution de cet édit, ainsi que des articles secrets qui en étaient le complément et l'appendice. Toutefois, les termes de l'arrêt témoignaient encore de la répugnance du Parlement et de la violence qu'il lui avait fallu se faire. Ces magistrats y mentionnaient, comme pour s'excuser, le rapport que leurs députés, *mandés en cour*, leur avaient fait « *du commandement absolu, volonté et intention du roy* », et se prévalaient du « *très exprèz commandement du roy, plusieurs foys réitéré tant de bouche que par escript.* »

Restait à savoir quelle publicité serait donnée à cet arrêt, d'une si haute importance pour les religionnaires, puisqu'après tant de refus, donnant enfin force de loi à l'édit de Nantes, il en faisait comme une charte fondamentale entre eux et les catholiques. Seul, il allait reproduire pur et entier l'édit tronqué et mutilé dans les arrêts de 1599. Jamais, d'ailleurs, les *articles secrets* de Nantes n'avaient été publiés en Normandie, le Parlement

ayant toujours été opiniâtre à s'en défendre. Le dernier arrêt, toutefois, se bornant à ordonner l'envoi, dans les bailliages, des *vidimus imprimés* de l'édit et des articles secrets, n'avait point, en cela, contenté les religionnaires, dont aussi les réclamations ne se firent pas attendre. Ils voulaient que, dans chaque bailliage, l'édit, en entier, et tous les articles secrets fussent, non point enregistrés à bas bruit, comme le leur avait proposé le premier président, mais qu'on les y publiât de rechef, afin qu'une loi si vitale pour eux fût désormais notoire à tous. Ce fut l'affaire de plus d'un jour, le Parlement ne se pouvant pas résoudre à laisser ainsi publier partout, à son de trompe, le triomphe des religionnaires et sa défaite. Henri IV mourut un an après l'enregistrement de l'édit de Nantes à Rouen, sans que les magistrats eussent encore voulu prendre un parti. Ce ne fut que sous Louis XIII, sur de nouvelles plaintes des religionnaires, et après des ordres qui ne souffraient plus ni hésitation ni délai, que fut rendu un arrêt qui, en ordonnant l'enregistrement et la publication de l'édit et des articles secrets dans tous les bailliages, termina enfin une lutte de douze ans entre le Parlement de Normandie et la couronne; lutte la plus obstinée et la plus longue, peut-être, dont les annales d'aucun Parlement nous aient conservé la mémoire.

RÈGNE

DE LOUIS XIII.

Perturbation que cause, dans Rouen, la nouvelle de la mort de Henri IV. (Mai 1610.)

La nuit du 14 au 15 mai 1610 fut troublée, à Rouen, par des bruits inaccoutumés de chaises de poste traversant la ville en hâte, de gens heurtant violemment aux portes, d'allées et venues inexplicables, de mots du guet échangés, de patrouilles parcourant les rues. C'est qu'au président Maignart de Bernières, remplaçant, pour l'heure le président De Faucon de Ris, absent, avait été apporté un billet ainsi conçu : « *Le roy est mort ; il fut, le jour d'hier, frappé dans son carrosse.* » Villars, gouverneur

du Havre, Sigognes, gouverneur de Dieppe, partis de Paris en hâte, et traversant Rouen, la nuit, pour se rendre à leurs postes, avaient apporté la lamentable nouvelle. Présidents, conseillers, gens du roi, convoqués sur l'heure, étaient aussitôt accourus au palais ; et le président Maignart, qui y arriva le dernier, parce qu'il lui avait fallu pourvoir, d'abord, à quelques soins pressants, trouva, en entrant, « *la compaignye comme toute désespérée*[1]. » Mais (leur dit-il aussitôt), « *ce n'est assez de se plaindre du malheur ; et il fault aller aux remèdes.* » Il arrivait du Vieux-Palais, où commandait Du Mesnil Bauquemare, ancien ligueur, dont il avait voulu pressentir les dispositions, et dont le langage l'avait contenté. Ce parti n'était pas mort. A l'official de Notre-Dame, à d'autres chanoines, mandés avec lui au palais, il fut enjoint de « faire prières pour le roy, et de disposer les consciences *de manière à ce qu'il n'arrivast aucun remuement, d'empescher que les prédicateurs n'esmeûssent et excitâssent le peuple à aucune mauvaise conspiration, mais le retinssent, au contraire, dans l'obéissance aux lois et au magistrat*[2]. »

On s'assure du commandant du Vieux-Palais.

On recommande au clergé catholique, et aux ministres du prêche, la plus grande réserve dans leur langage.

Cet événement devant inquiéter la réforme, les anciens du prêche de Quevilly avaient été mandés aussi ; recommandation fut faite au ministre Du

---

[1] *Reg. secr.*, 16 mai 1610. [2] *Reg. secr.*, 15 mai 1610.

Feugueray « *d'exhorter ceulx de sa communion à prier Dieu pour la conservation de sa Majesté, et de ne remuer ny innover aucune chose.* » Le Parlement, feignant de croire que Henri IV n'avait été que blessé, ordonnait aux échevins de « *maintenir le tout pour le service du roy, si tant estoit qu'il eust pleu à Dieu le conserver encore en vie.* » Par son ordre, un trésorier général alla aux diverses recettes, en assurer les deniers au roi. A chacune des portes de la ville, des conseillers, avec des gardes et des enquêteurs, ne permettaient, qu'après un examen très sévère, d'entrer dans la ville ou d'en sortir; défense avait été faite aux maîtres de poste de donner des chevaux sans l'expresse autorisation du Parlement. Les vagabonds et gens sans aveu avaient été, en hâte, expulsés, avec défense « de divaguer par les champs, ou faire retraicte dans les boys, sous peine d'estre envoyéz aux galères, sans procedz[1]. » Puis, d'heure en heure, la mort du monarque devenant plus notoire aux échevins et conseillers de ville, mal d'accord entre eux dans ces derniers temps, « *c'est à ce coup* (disait le président Maignart) *qu'il se fault évertuer en ung tel désastre, et déposer toutes simultéz* (jalousies)[2]

---

[1] *Reg. Rapports civils*, 16 mai 1610.

[2] *Simultés*, se disait aussi pour complots, conspirations. — *Cang. Glossar.*, v° SIMULTAS.

et animositéz particulières, ains, ensemblement et d'une mesme affection, contribuer à ce qui est nécessaire pour la conservation de l'Estat et repos public. »

Sages conseils qu'avaient devancés tous les cœurs; en sorte que, de la chambre des comptes, de l'hôtel de ville, du chapitre, du présidial, de toutes parts, en un mot, arrivaient d'énergiques assurances d'union entre tous leurs membres, et de la résolution où étaient ces compagnies de déférer au Parlement, en tout ce qu'il prescrirait pour le bien de l'État. Le Parlement lui-même, écoutant ses sages, avait reconnu spontanément « *la nécessité, en ce temps, de déposer toutes passions, afin de ne rentrer au désordre qu'on avoit cy-devant veu en la compaignye*[1]. » A Paris aussi, au premier bruit de l'attentat de Ravaillac, avait paru « une bonne union et correspondance entre les princes et officiers de la couronne, jusques là que aucuns des grands, ayans quelques simultéz auparavant cet accident, les avoient depposées, et s'estoient embrasséz, sans autre considération que ce qui estoit du bien de l'Estat[2]. » Le premier président De Faucon de Ris, arrivé de Paris tout à l'heure, en apportait la nouvelle. En une si critique conjoncture, tous, en France, s'étaient généreusement oubliés eux-mêmes; et les paroles du maréchal

Le sentiment du danger que court l'État rapproche et unit les compagnies de la ville, et fait taire les dissentiments entre les membres de chacune d'elles.

Le maréchal de Fervaques, lieutenant général au gouvernement, arrive à Rouen. Paroles remarquables qu'il adresse au Parlement.

---

[1] *Reg. secr.*, 19 juin 1610. [2] *Reg. secr.*, 16 mai 1610.

de Fervaques, arrivé à Rouen, avec le premier président, et qui vint au palais avec lui, firent sur le Parlement une impression vive et profonde. « *Le malheur* (disait-il) *est si grand d'avoir perdu un roy tel que le nostre, que je ne le puis exprimer; et pleust à Dieu que je feûsse à sa place! Je ne suis point venu icy pour faire le gouverneur, ny pour employer le pouvoir que j'ay en mon gouvernement, mais au service de Dieu, du roy, de la province. Je ne veux point de ville, de chasteau, ny de forteresse pour mon asseûrance, et veux employer ma vie et mes moyens pour la deffense du pays. Je m'asseûre qu'ayant la volonté et le conseil de la compaignye, il n'y a homme qui ose lever la teste. Je veux concerter mes actions avec celles de la compaignye, et n'avoir avec elle qu'un mesme but et intention, pour s'opposer aux mauvais desseins et remuements contre le service de sa Majesté et le repos public*[1]. »

Paroles notables de l'avocat général Du Vicquet.

Dans cette perte inopinée et douloureuse d'un grand roi à qui nos dissensions avaient tant donné de peine, tous, s'inclinant devant le fils, en bas âge, de ce héros, promettaient fidélité, dévouement, oubli d'eux-mêmes, sacrifice de leurs intérêts, de leurs biens, de leur vie, de leurs passions au salut du pays. Cette prompte reconnaissance d'un roi enfant, cet hommage rendu à un berceau, souriaient à la générosité

[1] *Reg. secr.*, 17 mai 1610.

française; et, nulle part, mieux qu'au palais, à Rouen, devant tout le Parlement assemblé, ne fut exprimé ce sentiment si digne d'une grande nation. « *L'obéissance à un prince puissant, victorieux et en la force de son âge, est recommandable aux subjectz* (disait alors à cette compagnie l'avocat-général Du Vicquet); *mais celle qui se rend à un prince mineur d'ans* SEMBLE PLUS VOLONTAIRE, *et accompagnée d'une sincère affection, la quelle tesmoigne l'espérance du succèz du prince, par la grâce de Dieu, assistance du bon ange de ce royaume, debvoir et fidélité des bons subjectz. J'estime que chacun tesmoignera, en toutes actions, l'obéissance et le respect deus au roy, et soumettra l'intérest particulier au bien de son service, lequel ne se peut faire avec troubles et contentions, tousjours de mauvais exemple, aussi peu avec artifices et dissimulations odieuses à toutes légitimes puissances*[1]. » Noble résolution, à laquelle le Parlement sut toujours demeurer fidèle, mais qui, chez beaucoup de Français, ne devait, hélas! durer qu'un instant.

Les bourgeois et le peuple de Rouen saluent de leurs acclamations l'avénement du nouveau roi.

Partout, cependant, Henri IV est pleuré; partout sont salués d'unanimes acclamations l'avénement du fils et la régence de la mère. A Rouen, le 18 mai, au moment où le maréchal de Fervaques sort du palais, le peuple, l'apercevant, au

---

[1] *Reg. secr.*, 20 juin 1611.

haut des dégrés, avec quatre conseillers qui l'ont reconduit par honneur, crie aussitôt : *Vive le roy!* puis, quelques instants après, les six présidents paraissant, à leur tour, dans la grande salle, avec la compagnie tout entière, « il se faict pareille acclamation du peuple, criant : *vive le roy*[1] *!* » Le 22 mai, à l'hôtel de ville, où s'est portée la multitude, « est crié : *vive le roy!* par toute la compaignye et bourgeoys présentz à l'assemblée, en grand nombre, avec toute sorte de resjouïssance et applaudissement[2]. » Il en a été ainsi, d'abord, en tous lieux ; après quoi, chez beaucoup de Français, c'en est déjà fait de tout ce que leur cœur renfermait d'amour et de dévouement au devoir. Les grands, un instant généreux, mais bientôt ravisés, remuent tout pour leur intérêt particulier ; et on voit les petits leur venir en aide.

Fermentation en Normandie. Des nobles prennent les armes, lèvent des hommes, attaquent des châteaux, se fortifient dans les leurs.

En Normandie, « plusieurs personnes, portans les armes, et aultres de diverses qualitéz, au lieu de se rendre près des gouverneurs et lieutenants de roy, afin de recevoir leurs commandements pour le service de S. M. et de l'Estat, s'assemblent par troupes, avec armes, pour faire entreprises sur les places fortes, villes, chasteaux, maisons de particuliers ; il y en a qui se sont emparéz de quelques

[1] *Reg. secr.*, 18 mai 1610.

[2] *Reg. de délibér., hôtel-de-ville de Rouen*, 22 mai 1610.

maisons fortes, qui ont pillé, volé les biens y estans; d'autres qui se sont logéz en des carrières et autres lieux et places, où les voleurs faisoient leur retraicte ordinaire durant les dernières guerres civiles [1]. » Saint-Denis de Mailloc, « de son auctorité, avec gens arméz, vient de se jeter dans la ville et chasteau de Conches, *pour y tenir garnison, contre l'intention du roy et les édictz de pacification;* il en est arrivé grand trouble et commotion dans la ville de Conches, en sorte qu'un des habitans y a esté tué [2]. » Vingt gentilshommes en font de même; et ces brouillons ayant des intelligences dans Rouen, plusieurs arrêts y sont *criés*, à son de trompe, qui défendent « à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'enlever de la ville aulcunes poudres à canon, balles, boulets, armes, biscuits, et autres munitions de guerre et matériaux qui y peuvent servir, sans le congé et permission du gouverneur [3]; de s'assembler en armes, d'entrer en aulcunes places fortes, ny maisons de particuliers, de s'en saisir sans l'auctorité du roy et commissions du gouverneur, *soubz peine de la vie* [4]; à tous gentilshommes et autres *de faire ou faire faire aulcunes fortifications ès maisons, places*

Saint-Denis de Mailloc au château de Conches.

Arrêts du Parlement contre ces manifestations.

[1] *Reg. secr. et de Rapports civils*, 19 mai 1610.

[2] *Reg. de Rapports civils*, 21 mai 1610.

[3] *Reg. de Rapports civils*, 19 mai 1610.

[4] *Reg. de Rapports civils*, 19 mai 1610.

et chasteaux; et d'y contraindre les paysans, sans l'ordre du roy[1]. »

En Normandie, les gentilshommes se bravent, s'insultent, s'appellent en duel; parcourent le pays à la tête de bandes armées.

Outre qu'après la mort du roi pacificateur qui, une fois maître et reconnu, avait su tout tenir en patience, ont recommencé les vieilles querelles; les princes, les grands, appliqués à se supplanter les uns les autres, enrôlent sous leurs bannières rivales les gentilshommes de la capitale et des provinces, que, sans cesse, on voit se braver, se menacer, s'insulter et se battre, oublieux qu'ils sont des rigoureux édits du feu roi contre les duels. « Plusieurs de la noblesse et autres, à l'occasion de leurs querelles et différends, font des assemblées en troupes et ports d'armes en divers lieux de la province[2]. » Déjà « de grandz inconvénients en sont advenus[3]. Plusieurs personnes, en Normandie, se provoquent, à tout propos, de jour et de nuict, tant de parolles que de voyes de faict, *portant les espées haultes à la main, avec le fourreau*, prestz de se battre et quereller, à pied et à cheval[4]. » D'autres ne marchent plus sans « de petitz *pistolletz à la pochette*, cachéz ou à descouvert[5]. »

---

[1] *Reg de Rapports civils*, 28 mai 1610.

[2] *Reg. de Rapp. civ.*, 19 août 1611.

[3] *Reg. de Rapp. civ.*, 10 décembre 1611.

[4] *Reg. de Rapp. civ.*, 12 mars 1612.

[5] *Reg. de Rapp. civ.*, 10 décembre 1611.

On les voit, « tant à Rouen qu'en autres lieux de la province, mesme aux foires et marchéz, se battre à coups d'espées et de pistolletz[1]. » Dans Rouen, « grand nombre de gentilzhommes se mettent en trouppes, pour la sollicitation des procèdz qu'ilz ont pour eulx et leurs amys, les ungs contre les aultres; les quelz, à la rencontre, se querellent, et mettent la main aux armes[2]. » Dans nombre de notables affaires entre princes, nobles et grands seigneurs, on voit ainsi de petites armées marcher la ville, se rencontrer, se menacer, importunant et peut-être intimidant la justice.

Le jugement du fameux procès entre le maréchal de Bassompierre et Marie de Balzac d'Entragues, est renvoyé au Parlement de Normandie.

Résolus que nous étions à ne rien particulariser, force nous est toutefois de mentionner ici le célèbre procès plaidé à Rouen, en Parlement, entre Marie de Balzac d'Entragues, qui voulait contraindre le maréchal de Bassompierre à la reconnaître pour sa femme, et ce dernier, qui s'en défendait fort, et en fut, à la fin, dispensé par un solennel arrêt de la cour. Mais, avant cela, on devait plaider, chicaner et se quereller plusieurs années; et, dans ce laps de temps, combien les rues de Rouen et son palais de justice virent de bandes de gentilshommes armés, de marches, de contremarches, de mêlées, de ces scènes, enfin,

Le comte de Soissons, gouverneur de Normandie, prend parti pour Marie d'Entragues; la reine-mère protège publiquement Bassompierre.

[1] *Reg. de Rapp. civ*, 12 mai 1612.

[2] *Reg. de Rapp. civ.*, 8 août 1611.

dont nous avons parlé plus haut ! Outre que la noblesse du royaume s'était partagée entre les deux familles aux prises, le comte de Soissons, gouverneur de Normandie, s'en mêlant, au commencement, dans l'intérêt de Marie d'Entragues, la reine régente, au contraire, pour Bassompierre (en haine de Henriette marquise de Verneuil, sœur de Marie d'Entragues, et jadis maîtresse de Henri IV), la cour presque tout entière était à Rouen, divisée en deux camps qui émurent fort la ville, troublèrent le Parlement et lui donnaient beaucoup à faire. Il n'y était pas venu moins de deux cents gentilshommes de la cour, pour Bassompierre, sans en compter bon nombre de la province, qui se mirent de la partie. Pour lui aussi, y étaient venus les chevau-légers de la reine, mandés d'Evreux tout exprès; et ainsi de l'autre part. Le maître des requêtes Marillac allait visitant ostensiblement tous les juges, au nom de la reine-mère, dont il montrait les lettres closes, expresses pour Bassompierre, jusqu'à la plus scandaleuse inconvenance. Même, Marie de Médicis avait fini par écrire à chacun des présidents et conseillers de la grand'chambre. L'archevêque d'Aix, remuant prélat, un *safranier et un fripon*, au dire de Bassompierre, allait sollicitant les juges pour sa nièce Marie d'Entragues. Bassompierre lui-même faisait ses visites à la tête d'une petite armée; une autre armée en faisait en sens contraire, ayant à

Bassompierre vient à Rouen, avec deux cents gentilshommes, solliciter son procès. Les dames d'Entragues y viennent aussi, avec leurs amis.

Le maître des requêtes Marillac sollicite les membres du Parlement, pour Bassompierre, au nom de la reine-mère.

Bassompierre et les dames d'Entragues visitent leurs juges, à la tête de bandes armées. Un arrêt ordonne qu'ils se contenteront

sa tête Marie, sa mère, et tous les D'Entragues. Pour amener les parties à ne plus aller chez leurs juges *qu'en compagnie de six ou huict parents et amis seulement*, il fallut des arrêts; et le Parlement en rendit même un, à la fin, pour enjoindre à tous les autres de quitter la ville[1]. Fervaques, envoyé à Rouen par Marie de Médicis, avec charge expresse de *prêter aide et confort à Bassompierre*, voulait siéger comme juge, quoique récusable en cent façons, et qu'il eût dit publiquement « *que son espée, ses moyens et tout son pouvoir estoient au service de Bassompierre*[2]. » Par son ordre, la cinquantaine et la compagnie des arquebusiers venaient en armes stationner dans la grande salle, pendant les audiences;

de prendre avec eux *six ou huit parents ou amis, seulement.*

Le maréchal de Fervaques, ami de Bassompierre, après s'être hautement déclaré pour lui dans cette affaire, veut en connaître comme juge.

Pendant les plaidoiries, nombre d'hommes en armes se tiennent dans la grande salle du Palais. Le Parlement les fait retirer.

---

[1] A un siècle de là, les grands seigneurs ayant de notables procès au Parlement de Normandie, et allant à Rouen solliciter leurs juges, s'y faisaient encore accompagner par un grand nombre de parents et d'amis. Les nobles plaideurs, leurs femmes, leurs parents, leurs amis allaient chaque jour au palais, *voir entrer leurs juges*, c'est à dire stationner à la porte de la grand'chambre, pour dire un dernier mot aux présidents et conseillers. En 1705, le duc de Saint-Simon, ayant un procès à Rouen, avec le duc de Brissac, s'y rendit; et Brissac y alla aussi. Ils sollicitaient tous deux, ils allaient, tous deux, le matin, au palais, fort accompagnés, *voir entrer leurs juges;* la duchesse de Saint-Simon ne s'épargnait pas; et comme, un jour, le duc de Brissac la voulait troubler dans ces colloques, elle dit à ce duc son fait si vivement, qu'il ne lui restait plus qu'à faire la pirouette et s'en aller; ce qu'il fit. — (*Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon*, édit. de 1829, t. IV, p. 445 et suiv.)

[2] *Reg. secr.*, 20 juin 1613.

Excès des gentilshommes. Le Parlement rend des arrêts contre eux.

Tous ces seigneurs et gentilshommes, oublieux de leurs belles résolutions de mai 1610, ou étaient sans cesse aux prises sous les plus légers prétextes; ou, retranchés fièrement dans leurs châteaux, dans ceux mêmes du roi, dont quelques-uns avaient osé se saisir, ils s'y fortifiaient contre le roi lui-même, et n'en sortaient que pour guerroyer contre les seigneurs du parti opposé, ou quelquefois pour marauder à la ronde dans le pays, et en rançonner les habitants. Ces gens-là levaient, en tous lieux, des soldats à leur dévotion, et les payaient des deniers du roi, qu'ils s'étaient fait livrer de force par les receveurs des tailles, qui ne leur pouvaient résister. On ne saurait croire ce que le Parlement de Normandie rendit d'arrêts pour empêcher ces levées d'hommes, et arrêter ces violentes et illégales perceptions des deniers publics; pour défendre aux gentilshommes de se saisir des châteaux du roi, de ceux de leurs ennemis, et même de se fortifier dans les leurs [1]. « *Ordonnez, Sire,* (disaient un jour à Louis XIII les députés de cette cour), *ordonnez la démolition des petites places inutiles, qui sont comme les arbres fruictiers néz sur les précipices des rochers, dont les oyseaux et les bestes*

Le Parlement demande au roi la démolition des châteaux forts où des gentilshommes bravaient le monarque et les magistrats, et où ils vivaient des deniers publics qu'ils s'étaient fait livrer.

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, passim, notamment ceux des 11, 21 avril 1614; 22 juin, 11 août, 28 septembre, 7 octobre 1615; 19 juin 1617; 19 juin 1618, etc., etc.

mangent, et les hommes ne goûtent point. Ainsy ces places ne servent point à V. M. ny à vos subjectz, en temps de paix ou de guerre, mais de retraicte aux lasches et aux meschants (qui n'osent aller aux armées), pour prendre les deniers de V. M., piller les marchands et les laboureurs, empescher le trafic, gaster vos forestz.... Que ce que V. M. a ordonné DE SEMBLABLES NIDS DE CHAHUANS ET DE VOLLEURS, *soit enfin exécuté*[1]. »

Sur la France, un instant unie, avait soufflé bientôt un vent de discorde. Il y avait maintenant guerre partout, guerre entre tous: guerre entre les gentilshommes, que nous avons vus se provoquer et se battre dans la rue; et guerre aussi entre les hommes d'étude qui écrivaient sur les affaires du temps[2]; car, dès-lors, commencent à paraître ces pamphlets et ces libelles qui devaient, quarante ans plus tard, inonder la France au temps de la Fronde.

Mésintelligences scandaleuses au palais. Les gens du roi étant présents à l'audience, et l'un d'eux portant la parole, ses collègues doivent se tenir debout, en signe d'assentiment à ce qu'il dit.

De nouveau, enfin, la guerre était au palais, comme aux derniers temps de Groulart. Avant la nomination de Bretignières, nous retrouvons ce procureur général Le Jumel et l'avocat-général Du Vicquet chaque jour en querelles; Le Jumel, à l'audience, refusant de se lever quand Du Vicquet va conclure; et ce dernier, alors, se rasseyant et

[1] *Reg. secr.*, 19 juin 1617.

[2] *Reg. de Rapp. civ.*, 23 février 1611; 29 mai 1612; 3 mars 1614.

s'obstinant à ne rien dire. C'était, de la part de Le Jumel, violer, pour ainsi dire, la charte des gens du roi, qui veut que « quand l'un d'eux porte la parole, tous ses collègues restent debout comme lui, et se découvrent quand il se découvre, pour marquer qu'ils se réunissent à lui dans l'exercice de ses fonctions, et que son avis doit être regardé comme leur avis commun[1]. » Un jour, « au conspect du Parlement et de plusieurs advocatz et procureurs estantz au barreau, ilz se disoient une infinité d'injures, jusqu'à s'appeler *bestes*[2]. » Une autre fois, Le Julme s'en prenait au premier président, l'accusant de *faire acte de partie.* L'âge n'avait point tempéré l'avocat-général Du Vicquet; et, chaque jour, aussi, c'étaient, entre lui et ses collègues, ou les conseillers, des esclandres nouvelles; avec le conseiller De Brinon, entre autres, qui, en présence des avocats, des procureurs et du public, le menaça, une fois, de « *luy donner des coups de baston*[3]. » Aux disputes entre les membres venaient s'en mêler d'autres entre les diverses chambres du Parlement. La suprématie de la grand'chambre, ce dogme du palais qu'a si curieusement exposé Pas-

La *Chambre des enquêtes* veut méconnaître la suprématie de la *grand'chambre.*

[1] Collection de décisions nouvelles, mises dans un nouvel ordre, par MM. Camus, Bayard et Chaumier, au mot : AVOCAT GÉNÉRAL, § II, n° 7.

[2] *Reg. secr. de la Chambre de l'Édit*, 1er août 1611.

[3] *Reg. secr.*, 3 et 7 décembre 1611.

quier[1], blessant l'orgueil de ceux qui, vu leur peu d'ancienneté, devaient ne pas en être de long-temps, la chambre des Enquêtes se disait la *deuxième* chambre du Parlement, et donnait à la grand'-chambre la qualification de *première;* prétendait, en un mot, traiter avec elle d'*égale à égale;* envoyait ses députés la braver, y *jeter sur le bureau* de violents *factums* où respiraient l'indépendance et le mauvais vouloir. « *Sçachez donc* (leur dit un jour le premier président De Faucon de Ris), *sçachez que nous sommes vos anciens, qui vous ont reçeuz, aux quelz vous avez juré de porter honneur et révérence, et vous tenons lieu de pères. Nous nous garderons, de nostre part, de vous donner subject de plaincte, et de* PROVOCARE FILIOS AD IRAM[2]. » Et comme les *Enquêtes* voulaient que le roi en décidât, « *il est plus honorable pour le Parlement* (disait Faucon), *de terminer ces différends dans le palais que d'en occuper S. M. et son Conseil, veu mesme qu'ilz n'ont ouy que trop parler des contentions de ce Parlement.* » A la vérité, le chancelier, fort irrité contre le Parlement de Normandie, « usoit contre luy de parolles

---

[1] « La grand'chambre a tousjours eu de grandes prérogatives sur les autres... L'autorité de cette grand'chambre est telle, qu'il n'y a celuy des enquestes qui, avec le temps, n'espère et ne désire y avoir séance, comme dernière ressource de ses pensements. » (Est. Pasquier, *Recherches de la France*, livre II, chap. 3.)

[2] *Reg. secr.*, 17 mars 1625.

aygres et rigoureuses, qui tesmoignoient ung grand mescontentement. Le roy, la royne et Monseigneur le comte de Soissons *avoient une mauvaise et sinistre opinion de la compaignie*, et avoient esté imbeus de plusieurs choses au désadvantage et deshonneur d'icelle, *pour les divisions qui s'y trouvoient*[1]. » Le droit, quoi qu'il en soit, étant pour la grand'-chambre, un arrêt du Conseil vint défendre ces expressions de *première* et de *deuxième* chambre, inouïes jusque-là; enjoindre aux conseillers des Enquêtes de porter honneur aux présidents et conseillers de la grand'chambre, de reconnaître au premier président le droit de refuser les assemblées générales. Surtout, cet arrêt ordonna que, chaque mois, les *mercuriales* seraient tenues[2].

Relâchement dans la discipline des cours souveraines, à cette époque.

Jamais, en effet, ce remède n'avait paru plus nécessaire. Dans tout l'ordre judiciaire, se manifestaient alors le relâchement et l'indiscipline, suites déplorables de nos troubles civils. La Roche Flavyn en a souvent fait la remarque. Le célèbre Du Vair,

Lettre du garde des sceaux Du Vair, au Parlement de Normandie, sur le relâchement de la discipline.

de premier président d'Aix devenu garde des sceaux de France, écrivant au Parlement de Normandie, disait que la « calamité du siècle avoit grandement ravallé la dignité de la justice et deshonoré son ministère, pour les désordres qui

---

[1] *Reg secr.*, 18 juin 1611.

[2] *Reg. secr.*, 25 octobre 1611.

s'y estoient couléz. » Chargé par le roi « d'en relever l'honneur et d'en procurer la pureté, il jugeoit la chose *fort difficile* » ; priait le Parlement de Rouen « de l'assister de ses sages advis et conseils, *et de commencer, de luy-mesme, à coopérer à ce bon œuvre,* par la soigneuse observation des ordonnances de S. M. et de l'ancienne discipline de la compaignie. [1] »

Infractions fréquentes à la loi sacrée du *secret* des délibérations de la chambre du conseil.

On ne l'avait, de vrai, que trop oubliée. Les secrets de la chambre du conseil étaieut, par exemple, plus mal gardés que jamais; et si les registres de ce temps-là ne nous disent pas qu'alors le *bras de Saint-Antoine* fût, comme naguère, apporté en cérémonie au palais, ce n'est point, hélas! qu'on y eût observé plus religieusement la loi si sacrée du silence. Combien il s'en fallait, au contraire! « *C'est chose honteuse* (disait le premier président Faucon de Ris), *qu'aussitost qu'un advis est ouvert en une chambre, il est incontinent descouvert à chacune des parties* [2]. »

Scènes fâcheuses qui en résultent.

Un jour, à la suite d'une indiscrétion de ce genre, commise par le conseiller De Civile de Rombosc, le sieur de Briqueville de La Luzerne était allé chez le conseiller De Brinon, lui faire une scène affreuse, redisant à ce magistrat *le commencement, le milieu et la fin* du vote par lui récemment émis à la Tournelle, dans un procès qui l'intéressait, et,

---

[1] *Reg. secr.*, 6 juillet 1616.
[2] *Reg. secr.*, 5 et 18 juillet 1613.

sur cela, se répandant en paroles aigres, en blasphêmes et en menaces[1]. Combien on vit d'autres scènes semblables, ou pires encore !

Des membres du Parlement venaient au palais solliciter leurs collègues, leur recommander leurs procès, ceux de leurs parents et amis.

Présidents, conseillers, tant en titre qu'honoraires, n'avaient pas honte de venir au palais recommander leurs procès, ceux de leurs parents et amis, allant de côté et d'autre, au greffe, dans les chambres même, voir ce qui s'y faisait.

Conduite scandaleuse de quelques jeunes conseillers.

On ne pouvait aussi *corriger* les conseillers de « porter, mesme dans la ville, des habitz de couleur et non séantz à leur qualité et profession[2] » ; surtout les jeunes conseillers, qui, « mesprisant la dignité de leurs charges, portoient des habitz indécentz, et se rendoient contemptibles au peuple[3]. » Si, encore, ils en fussent demeurés là! Mais on en avait rencontré, la nuit, dans les rues, « arméz d'espées et de pistolets, revestus de pourpoints découpés et autres habits indécentz. » Avec les gardes de nuit, ils en étaient quittes pour décliner leurs titres de conseillers ; et il n'en était pas autre chose. Le maréchal de Fervaques le vint dire au palais, priant le premier président de les avertir de se contenir ; *qu'autrement ils seroient mis en pri-*

[1] *Reg. secr.*, 11 avril 1611, et 13 novembre 1632.

[2] *Reg. secr.*, 4 avril 1622.

[3] *Reg. secr.*, 11 avril 1611.

son comme les autres[1]. Et qu'on imagine la confusion du Parlement, de voir ses membres ainsi tancés et menacés, pour inconduite, par un homme de guerre !

L'Hôtel-de-Ville de Rouen demande, aux *États généraux* de 1614, que nul ne soit reçu conseiller avant *trente ans*, et président avant *quarante*. Il réclame contre la *vénalité* des charges, et contre la *Paulette*.

C'est qu'aussi on avait reçu des conseillers avant l'âge requis par une ordonnance de François Ier, de l'an 1547. L'Hôtel-de-Ville de Rouen s'en plaignant dans des *articles* dressés pour les États généraux de 1614, demandait « que les présidentz ne feûssent plus reçeus avant *quarante ans*, les conseillers avant *trente ans* accomplis, *au moins*, *ny sans avoir rendu des preuves de leur suffisance et intégrité en quelque autre charge honorable*, et estre accompaignéz de la qualité requise en des charges si importantes au bien public[2]. » Par occasion, les officiers de la ville réclamaient contre la vénalité des charges et contre l'édit de la Paulette. « *Faictes révoquer* (disaient-ils au roi) *cet édict qui, non seulement rend les offices vénaulx, mais aussy en confirme la vénalité, et les faict passer aux héritiers, comme biens de succession, en sorte que la noblesse et ceulx qui ont porté le bien et la vie au service de S. M., en voyent leurs familles exclues, la commodité*[3] (*l'argent*) *leur manquant, non la fidélité*[4]. »

[1] *Reg. secr.*, 23 juillet 1611.

[2] *Reg. de délibér. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 9 octobre 1614.

[3] *Commodité*, fortune, biens, moyens, argent. (D. Carpentier, *Suppl. Cangii*, v° COMMODITATES.)

[4] *Reg. de délibér. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 9 octobre 1614.

Le premier président se plaint au colonel d'Ornano des calomnies dont le Parlement de Normandie a été l'objet.

Le Parlement, il faut tout dire, devait souffrir, tant qu'il exista, de ce mauvais vouloir que ressentaient et propageaient des hommes puissants et vindicatifs, qu'avaient contrariés ses arrêts. Ecoutés en cour, ces gens-là grossissaient les choses, et ne s'interdisaient même pas la calomnie. Au colonel d'Ornano, venu un jour visiter le Parlement au palais, le premier président se plaignit de ces accusations mensongères : « *C'est un grand desplaisir à ce Parlement* (lui disait ce magistrat affligé) *de se veoir calomnier en général, et chacun de ses membres en particulier. La compaignye est composée de gens de bien et d'honneur, s'efforçant de rendre justice avec toute intégrité. Néantmoins, elle a esté grandement blasmée au Conseil de S. M. ; et ce luy est un regret extrême de perdre l'honneur, de ceste façon, par la malice d'un calomniateur*[1]. »

Le chancelier et les membres du Conseil accusent le Parlement de Normandie de partialité, et ses membres de solliciter les juges.

A quelques années de là, le premier président étant en cour, le chancelier et les membres du Conseil lui dirent « que le Parlement de Rouen estoit grandement *scandalizé*[2] *de juger par faveur les procedz et affaires des parties ;* que des présidents et conseillers s'entremettoient de recommander des procedz, et faire actes de sollicitation, contre et au préjudice des ordonnances. » Ils l'excitèrent

[3] *Reg. secr.*, 5 décembre 1618.

[1] Accusé, diffamé. (D. Carpentier, *Suppl. Cangii*, v° SCANDALIZARE)

d'y donner ordre, et faire cesser l'occasion de telles plaintes et scandales ; et comme le premier président criait à la calomnie, « *nous en avons de bons Mémoires* (lui avaient-ils dit), *et il est nécessaire d'y pourveoir*[1]. » De gauches et maladroits officiers subalternes de justice étaient venus compromettre encore, par leurs bévues, une cour souveraine qu'épiaient sans cesse des yeux si malveillants. Requis d'exploiter et mettre à exécution des mandements, lettres et commissions contre les présidents, conseillers et autres officiers du Parlement, les huissiers s'y refusaient, la plupart du temps; et quelques-uns d'eux avaient dû dire « *qu'ilz aimeroient mieulx perdre leurs offices que de faire les dictz exploictz aux présidentz et conseillers*[2]. » C'était calomnier cette compagnie, qui, à la vérité, avait défendu, par cent arrêts, qu'on vînt signifier des exploits à ses membres, *dans l'enclos du palais*, voulant que, dans ce sanctuaire, on les traitât toujours, non point en justiciables, mais en juges; au lieu que, dans leurs demeures, redevenus parties et soumis à la loi commune, ils n'avaient jamais prétendu qu'on hésitât à leur y venir signifier des actes de procédure. Toutefois, cette conduite des sergents, et leur refus d'instrumenter ayant fait bruit, mille affaires pendantes au Parlement de Rouen avaient

Les sergents refusaient de signifier aux membres du Parlement des actes de procédure, et compromettaient, par là, cette compagnie.

[1] *Reg. secr.*, 20 avril 1626. [2] *Reg. secr.*, 13 juin 1626.

été évoquées à Paris ou ailleurs, sous prétexte de déni de justice. Le Parlement indigné manda, enfin, à sa barre tous les sergents dizainiers; leur fit honte d'avoir ainsi « rendu odieux les membres de la cour; d'avoir esté cause des évocations si fréquentes que l'on voyoit maintenant, fondées sur tels refus »; et injonction leur fut intimée « de faire, désormais, contre quelque personne que ce feust, tous exploictz de justice, sous peine de privation de leurs charges[1]. »

Ce qui arriva à un gentilhomme, qui avait envoyé 300 liv. à un conseiller, « *pour avoir sa* « *faveur* »

On n'aurait pas osé imputer à un seul des membres du Parlement de s'être laissé corrompre. Quelques riches plaideurs, assez mal inspirés pour oser le tenter, en avaient porté la peine; on ne saurait tout dire, et nous ne parlerons ici que d'un sieur de Saint-Waast, qui avait envoyé un sac d'argent chez le conseiller Blondel «*pour avoir sa faveur.*» Mandé, le lendemain, à la barre de la grand'chambre, Saint-Waast, contraint d'avouer le cas, s'y vit traiter comme il le méritait, condamner à 300 liv. d'amende; et le sac, décacheté sur le bureau, se trouvant contenir 320 liv., fut porté, sur l'heure, aux hôpitaux de la ville[2]. On pourrait citer quelques faits semblables; et, dans tous les dires des plaideurs mécontents, le mot de *concussion* ne paraissait pas.

---

[1] *Reg. secr.*, 13 juin 1626.

[2] *Reg. secr.*, 3 août 1623.

Les épices; ce que c'était.

Les *vacations*, les *épices*, offraient un texte plus spécieux, et qu'aussi la malveillance exploita toujours. Les *gages* des magistrats étant si mesquins, (comme on l'a pu voir ailleurs) [1], ces officiers y avaient su trouver un supplément dans une somme d'argent que la partie plaidante devait payer à la cour, surtout dans les affaires de rapports. Des présents en sucreries et fruits confits, de vraies épices enfin, avaient, anciennement, suffi long-temps aux juges, qui, plus tard, *aimant mieux l'argent que les dragées* [2], et tournant en impôt une marque de gratitude et de déférence, maintinrent le mot en dénaturant si essentiellement la chose; en sorte que, sous Louis XVI encore, il sera question des *épices*. Fixées par le président, qui n'y prenait point de part, taxées, *de sa propre main*, sur la minute de l'arrêt, et proportionnées, pour l'ordinaire, à l'importance de l'affaire, les *épices* s'élevaient parfois, il le faut confesser, à une somme considérable, qui augmentait notablement les frais du procès. A de certaines époques, elles s'étaient partagées également entre tous les membres de chaque chambre. Mais, alors, les conseillers paresseux, ne voulant plus rien faire, et les diligents, qu'on chargeait de tous les rapports, s'étant dégoûtés de ne recevoir

---

[1] Tome II de cette Histoire, page 210.

[2] Est. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chapitre 4.

aucune récompense de leur labeur, « on avoit veu ung grand refroidissement de courage d'aucuns, et une cessation d'affaires [1] » ; à ce mal, on ne trouva de remède que dans l'attribution au *rapporteur*, de la plus grande part des *épices*. La justice, en principe, devant être rendue gratuitement, ce salaire, parfois énorme, prélevé par des juges, pour un temps qu'ils devaient au roi et au pays, avait donné, dès long-temps, matière à bien des plaintes. Nous l'avons déjà remarqué sous Henri IV; et, un jour, nous verrons, sous Louis XV, les *épices* devenir un des plus notables griefs contre les Parlements, qu'on veut perdre. Les présidents, ayant seuls mission de les taxer, les auraient voulu faire modérées, et par là imposer silence aux détracteurs de la magistrature. Les *épices*, dans l'origine, étant, nous venons de le dire, un présent en dragées, fait par le plaideur au juge après la sentence, et l'usage de *racheter cette dragée en argent* [2] ne s'étant introduit plus tard que par abus, les présidents, jaloux de la dignité de leur compagnie, l'auraient voulu ramener, en cela, à la pureté des premiers temps. L'austère Groulart s'y était efforcé plus que tous les autres; on voit qu'il lui coûtait de demander de l'argent pour des juges. En 1598, au conseiller

Efforts de Cl. Groulart, pour rétablir les *épices* sur l'ancien pied.

[1] *Reg. secr.*, novembre 1614, et 12 janvier 1615.

[2] Ce sont les propres termes du *Reg. secr.*, 30 avril 1638.

De la Roque, rapporteur de lettres patentes qui autorisent deux gentilshommes à créer à Rouen une verrerie, Groulart alloue, non point des écus, mais « *deux belles coupes de cristal* », que ces gentilshommes devront offrir au magistrat rapporteur [1]. En 1599, au conseiller De Cahagnes, chargé de l'examen d'une requête des *maîtres et gardes des joueurs de violon* et autres instruments de musique à Rouen, il adjuge *une aubade*, que tous ces musiciens devront aller donner au magistrat qui a rapporté leur requête [2]. Les religieuses de Sainte-Claire diront *ung Ave Maria* pour le conseiller rapporteur d'une requête aux fins de leur établissement à Mortagne [3]. Telle sera, aussi, la récompense du conseiller Martel de Bolbec, rapporteur de la requête des Minimes, aux fins de leur établissement à Rouen, sur la paroisse de Saint-Godard [4]. Les Carmes, Jacobins et Cordeliers de Rouen devront dire trois *Pater noster* pour le conseiller Turgot, rapporteur d'une requête par laquelle ils demandent qu'on partage exclusivement entre eux toutes les stations des villes et bourgs du diocèse de Bayeux [5]. Ces diverses taxes sont de la

Groulart alloue, pour *épices*, à des rapporteurs, tantôt *deux belles coupes de cristal*, tantôt un *Ave Maria*; tantôt un *Pater*; tantôt une *aubade*, etc.

---

[1] *Reg. Rapp. civils*, 26 février 1598.

[2] *Reg. Rapp. civils*, 3 février 1599.

[3] *Reg. Rapp. civils*, 30 juillet 1601.

[4] *Reg. Rapports civils*, 9 juin 1600.

[5] *Reg. secr. et de Rapp. civils*, 20 novembre 1597.

Claude Groulart alloua souvent, pour *épices*, des sommes d'argent considérables.

propre main de Groulart; et il voudrait bien n'en jamais ordonner d'autres; mais la coutume le contraint; la nécessité de quelques juges, la cupidité de quelques autres, peut-être, lui font violence; et j'ai vû d'énormes *épices*, taxées pour ses collègues, par ce docte et désintéressé magistrat, qui, pour lui, dédaignait d'acheter les sceaux de France. On en murmurait à la cour; et, en 1601, à la Saint-Martin, Groulart, arrivant de Paris, parla à sa compagnie des plaintes que faisait la noblesse «*des frais excessifz de la justice,*» la priant *d'y prendre garde*, de faire cesser les doléances, et de *convier, par son exemple, les juges inférieurs à bien faire*[1].»

Le Parlement en était venu à décerner des *Exécutoires* aux fins du paiement des *épices*.

Mais ces *épices* croissant encore au temps de Louis XIII, on en était venu à décerner des *Exécutoires*[2], pour mieux contraindre les parties à les payer; en sorte qu'une rémunération, naguère toute gracieuse et de politesse, était devenue une dette exigible, dont les huissiers et les sergents devaient assurer l'acquittement, par toutes les voies de rigueur. A la vérité, ces *Exécutoires* étaient au nom du receveur; et le nom du Parlement n'y paraissait point. Ce n'en était pas moins là un grand

---

[1] *Voyages en Cour*, de Groulart, chap. 12.

[2] *Exécutoire*, acte, commission, *en forme de jugement*, en vertu duquel on contraint au paiement de frais ou de dépens liquidés ou taxés, celui qui a perdu sa cause.

abus, sans doute; et le sieur de Guitry, contre qui avait été décerné un *Exécutoire* de cette espèce, ayant porté plainte en cour, le Conseil en ordonna la *surséance*, enchanté, on le peut croire, de pouvoir ainsi humilier un Parlement. Mais qu'était-ce que cela, les choses, à cet égard, se passant dans les autres Parlements comme dans celui de Normandie? Aussi, le procureur-général Bretignières, venant en aide aux *épices*, allant plaider hardiment leur cause devant le Conseil, avec cet aplomb que nul ne déconcertait, et cette éloquence à laquelle on ne savait point résister, se fit, non pas seulement écouter, mais louer, applaudir, et, ce qui était l'essentiel, sauva les *épices* en péril. L'*usage* était pour lui; et, dans ces temps-là, l'usage n'était-il pas le maître du monde? Son *plaidoyer* avait été curieux; et nous aurions regret de n'en point rapporter quelque chose. « La fonction de la justice estant saincte, et son ministère sacré », il reconnut que « la fonction d'une vertu si excellente ne debvoit pas tomber en commerce. » Mais (disait-il), « *est-ce trafic, quand, non pour le prix de la justice, mais pour marque de reconnoissance et du travail*, ceulx qui sont en charge reçoivent *une espèce de légère rétribution*, à peine suffisante pour l'entretènement de leurs familles? Aux choses de plus haute conséquence, comme sont les mystères de nostre religion, la piété ne défend point à ceux qui

Un de ces *Exécutoires* est dénoncé au Conseil du roi, qui en prononce la *surséance*.

Le procureur général De Bretignières va, en cour, se plaindre de cette surséance; il plaide naivement pour les *épices*, est écouté, et gagne sa cause.

servent à l'autel de vivre de l'autel. Tandis que l'équité et l'innocence ont porté la mesure et la règle sur les actions humaines, que les procèz ont esté peu fréquents et ès choses à l'usage de la vie à peine modéré, la dignité des officiers a pu estre soutenue avec petits gaiges et foibles appoinctementz. Mais, depuis, la malice des hommes ayant provigné les contentions, et la tyrannie des plus puissants faict naistre l'oppression de la vefve et de l'orphelin, la charge des juges est convertie en assiduité pénible et laborieuse. Les *espices*, qui ne consistoient qu'en simples, menues, légères distributions et marques d'honneur, ont passé en taxes pécuniaires et ordinaires; le Parlement de Paris en donna arrest, il y a six vingt ans.» Dans chaque Parlement, la forme en diffère; cela dépend de la coutume. « A Rouen, l'usage de donner des *Exécutoires* des rapports et espices, soubz le nom du recepveur, a commencé dès l'institution du Parlement, et s'y est conservé, par continuité successive, sans interruption jusques à présent. » On en use de même aux Parlements de Bretagne, Bordeaux, Grenoble, Dijon, à la chambre de l'édit de Castres. «C'est (dict-on) une tache et souillure sur la dignité des Parlements, de contraindre les parties au payement des espices?... Mais, d'autre costé, n'y a-t-il pas beaucoup d'inconvénients fascheux? La paresse et fainéantise est à craindre; le

siècle est plein d'avarice. Le quel est le plus intolérable, d'ordonner des *Exécutoires d'espices*, soubs le nom du recepveur, *après les arrestz donnéz*, ou de contraindre les parties de consigner, avant que de veoir le procès, ce qui se pratique entre MM. les maistres des requestes, *à la veue du Conseil qui m'escoute?* Cette affaire, commune avec les autres Parlements, dépend de la réformation de la justice. Quand il plaira à S. M. mettre la main à ce grand œuvre, et donner aux officiers de ses Parlements de bons appoinctementz, *comme à vous, Messieurs, que je vois assiz céans, qui travaillez aux affaires du roy avec dignité et grandes rescompenses, j'advoueray, lors, franchement*, qu'il est juste de supprimer les espices. En attendant que ce bonheur advienne, il ne fault point mettre l'ongle dans noz ulcères. Les Estats de la province, qui s'estoient plaincts autrefois des Exécutoires pour espices, ont depuis, recongneu que le changement en seroit trop difficile, et résolu, en leur dernière assemblée, de s'arrester simplement à supplier la cour d'empescher les exactions des huissiers qui les recueillent; veuillez, Messieurs, nous maintenir en la liberté de nos usages [1]. »

Ces *remontrances* ayant paru au Conseil « pleines de bonnes considérations », Bretignières avait gagné sa cause.

---

[1] *Reg. secr.*, 16 mai 1620.

Dans la suite, des ordonnances furent rendues, qui défendaient aux tribunaux de décerner des *Exécutoires* pour le paiement des *Épices* et vacations.

L'éloquence, en un mot, et la tyrannie de l'usage, avaient sauvé alors un scandale, contre lequel, à la fin, la conscience des magistrats et la pudeur publique réclamèrent si haut et si opiniâtrement, que, Louis XIV venant, et, sous son règne, la réforme s'introduisant dans l'administration de la justice, et la dignité partout où elle devait être, une ordonnance fut rendue, qui défendait à *toutes les cours*, ainsi qu'à tous les juges, à peine de concussion, de décerner aucuns EXÉCUTOIRES *pour le paiement de leurs* ÉPICES et VACATIONS[1].

A cette époque, on tenait bien rarement les *mercuriales*.

Les *mercuriales*, invoquées, au commencement, contre les désordres et abus reprochés aux Parlements, ayant été, à la longue, reconnues inefficaces, on cessait, peu à peu, d'appliquer ce remède inutile. « *Il n'y a point* (disait l'avocat général Le Guerchois) *de meilleures mercuriales que l'observation des ordonnances, qui n'omettent rien de ce qui est requis en l'administration de la justice, en la discipline, bonnes mœurs et actions. Que si, de nous-mesmes, nous ne voulons y porter nos volontéz de les bien garder et observer, difficilement les* MERCURIALES *nous y pourront-elles obliger, ne servant, le plus souvent, que de contestations en la compaignie,*

[1] Ordonnance de 1670, titre XXV, article 16. — Ordonnance de 1673, article 7. — Collect. de Décisions nouvelles, par Camus et Bayard, aux mots : ÉPICES, § IV, n°s 9 et 10 ; et EXÉCUTOIRE DE DÉPENS, § I, n° 2.

comme l'on en a veu par le passé[1]. » A deux ans de là, le premier président De Faucon de Ris confessait « qu'il seroit bien nécessaire de tenir les *mercuriales*, pour restablir l'ancienne discipline en la compaignie; *mais* (ajoutait-il) *on a veu, par le passé, que toutes les foys qu'on les a voulu tenir, il n'en est arrivé que des dissentions, disputes et altercations, sans en estre réussy aucun fruict. La vraye mercuriale* (ajoutait-il), *c'est l'observation des ordonnances; et c'est à cela qu'il fault tenir la main*[2]. »

Différends entre le Parlement et la chambre des Comptes.

Avec ou sans *mercuriales*, la discorde existait entres les membres du Parlement; et, de plus, entre le Parlement lui-même et les autres compagnies de la ville. Ses démêlés avec la chambre des Comptes, déjà si vifs sous Henri IV, continuèrent sous Louis XIII, plus manifestes encore, et amenèrent, à la fin, un grand scandale. L'*entrée* de l'archevêque de Rouen, François de Harlay, en fut l'occasion, et la voûte de l'une des portes de la ville, le mince et ridicule sujet. Tous les corps devant aller au devant du prélat, le complimenter, le Parlement, à qui il appartenait de *clore toutes les harangues*, s'était réservé tout entière la longue voûte de la porte de Saint-Hilaire, où l'archevêque, arrivant, après avoir été salué et congratulé par

---

[1] *Reg. secr.*, décembre 1632.

[2] *Reg. secr.*, 18 décembre 1634.

tous les autres corps, devait trouver le Parlement, et entendre, de la bouche d'un des présidents, la dernière harangue de la journée. La chambre des Comptes, très à tort, assurément, résistait à cette prétention légitime. On a vu à Caen (en 1592), les disputes de la *porte Milet*. A Rouen, même, en 1610, lors de l'entrée du comte de Soissons, que le Parlement et la chambre des Comptes attendaient à la porte Saint-Hilaire, quelques mots de dissentiment avaient été échangés par leurs présidents, sous la voûte, que, dès-lors, la chambre des Comptes avait tenté d'occuper en partage[1].

Préparatifs, dans Rouen, pour l'*entrée* de l'archevêque François de Harlay, (10 janvier 1616.) Le Parlement, en possession d'occuper, seul, en ces rencontres, toute la voûte de la porte *Saint-Hilaire*.

En janvier 1616, l'archevêque François de Harlay se disposant à faire bientôt son *entrée*, le Parlement, averti que la cour rivale allait renouveler ces anciennes et injustes prétentions, n'avait rien négligé, à l'avance, pour prévenir un conflit et rendre impossible un scandale. Des présidents et conseillers, envoyés vers le duc de Montbazon, gouverneur de la province, lui firent connaître « la possession où estoit le Parlement, en pareille conjoncture, de demeurer seul sous la voûte de la porte Sainct-Hilaire, sans que la chambre des Comptes, ny autres compaignies, s'y peûssent arrester », le priant de faire en sorte qu'il n'y fût rien innové. Montbazon avait protesté que le Par-

[1] *Reg. secr.*, 27, 29 novembre ; 1er et 9 décembre 1610.

lement occuperait la voûte, seul, avec les soldats chargés de lever et abaisser le pont-levis[1]; promesse qu'il devait bien mal tenir, comme on le verra tout à l'heure. Ce duc aimait peu le Parlement, avec qui, récemment, il avait eu des prises. Quelques sages représentations, qu'avait cru lui devoir adresser cette cour, ayant trait à la *grande police* (qui appartenait au Parlement), avaient été mal reçues par le prince. « *Il ne me seroit pas bien convenable* (avait-il dit) *de faire la charge de premier président; et se mocqueroit-on de moy si je le voulois entreprendre. Aussy, je ne désire pas qu'un autre fasse ce qui est de ma charge, et entreprenne sur moy; n'entrez point en délibération, et ne donnez point arrest pour ce qui dépend de mon office.* » Comme si le Parlement, qui examinait et enregistrait toutes les provisions des gouverneurs, eût pu ignorer leurs droits et leurs pouvoirs! Mais au premier président, qui lui en faisait la remarque, « *que chacun fasse sa charge* (avait répondu Montbazon avec humeur); *je ne suis tenu de rendre compte de la mienne à aucun, sinon au roy.* » Des mots piquants avaient été échangés; après quoi, le duc avait quitté le palais, sans rien vouloir écouter. En somme, le Parlement et le gouverneur étaient mal d'accord[1]. Quand, ensuite, on voit quelle con-

Explication vive entre le Parlement et le duc de Montbazon, gouverneur.

---

[1] *Reg. secr.*, 21 novembre 1615.

duite tint le prince à l'égard du Parlement, au jour de l'entrée, malgré ses promesses si expresses, on est tenté de penser qu'il avait pu vouloir se venger d'une compagnie qui lui avait si bien tenu tête, et qui, lui parti du palais, n'avait pas craint de prendre seule la délibération à laquelle il refusait de concourir avec elle. Quoi qu'il en soit, le dimanche 10 janvier 1616, François de Harlay allant entrer dans la ville, les deux présidents, les dix-huit conseillers, les deux avocats généraux et le greffier en chef civil, députés par le Parlement, *tous montés sur leurs muletz*[1], s'acheminèrent vers la porte Saint-Hilaire, précédés de six huissiers; et, sur ce qu'on leur dit que les députés de la chambre des Comptes, arrivés avant eux, avaient franchi la voûte, ils allèrent y prendre place, mais y trouvèrent, à leur grand étonnement, quelques maîtres des Comptes, revenus là à dessein pour s'y établir, et occuper la voûte en partage, quoiqu'au delà du pont-levis une tente en tapisserie eût été dressée tout exprès pour leur compagnie.

Les députés de la chambre des Comptes entreprennent d'occuper la voûte de la porte Saint-Hilaire, en partage avec les députés du Parlement.

---

[1] En 1649, les magistrats avaient cessé de venir au palais montés sur des mules. Une satire, en forme de prédiction, lancée alors contre le Parlement, disait :

> « *Nos seigneurs iront au palais,*
> COMME AU TEMPS PASSÉ, *sur des mules,*
> *Avecque un clerc et sans laquais.* »

(Triolets sur le tombeau de la galanterie, et sur la réforme générale. 1649, in-4° de 24 pages.)

Invités, par des huissiers, à laisser au Parlement la place qu'il avait toujours eue, « *Nous ne nous soucions* (avaient-ils dit) *de conseillers, de présidents, ny de Parlement; ceste place nous a esté baillée par M. de Montbazon, nous la sçaurons bien garder.* » Et comme les présidents et conseillers s'avançaient, « espérant que leur présence et le respect deû à la justice deust faire céder ceste résistance », des épées nues brillèrent tout-à-coup, et se levèrent sur eux, tirées par les maîtres des Comptes, qui en avaient apporté, qu'ils tenaient cachées sous leurs robes, et qui, ainsi armés, « *se mirent en effect de repousser le Parlement par la force.* » Près de ces magistrats belliqueux, s'empressaient des capitaines et bourgeois, armés aussi, qui, n'étant point de garde, n'étaient manifestement venus là que pour prêter main-forte à la chambre des Comptes, et favoriser un dessein dès long-temps conçu et prémédité. A l'aspect de ces épées tirées, quelques arquebusiers de l'escorte du Parlement faisant mine d'avancer, une lutte des plus vives s'était aussitôt engagée entre les gardes des deux compagnies; le cri : *balle en bouche*, fut proféré dans un corps-de-garde tout voisin, où commandaient des gardes et affidés de la chambre des Comptes. Dans cette rencontre, des arquebusiers du Parlement furent désarmés; on maltraita des huissiers sans armes; des coups de mousquet et

Invités à laisser la voûte à la députation du Parlement, les maitres des comptes s'y refusent en termes impolis, s'obstinent, et tirent des épées qu'ils avaient cachées sous leurs robes.

Mêlée entre les escortes des deux cours; des bourgeois armés prennent parti, les uns pour le Parlement, les autres pour la chambre des Comptes. Des coups de feu sont tirés.

d'arquebuse furent tirés aux jambes des mulets que montaient les présidents et conseillers députés; et ces magistrats furent *en péril de leurs personnes.* Des bourgeois, des hommes armés, le peuple, intervenaient, prenant parti, les uns pour le Parlement, les autres pour la chambre des Comptes. Ce fut une mêlée confuse, désordonnée, scandaleuse, un pêle-mêle de mousquets, d'épées, d'arquebuses, de soldats, de magistrats, de cuirasses, de robes et de bonnets carrés. Le lieutenant général du bailliage, survenant là avec ses sergents, avait pu faire cesser ce combat ridicule autant que scandaleux, et fait retirer les maîtres des Comptes, dont la prétention déplacée venait de causer tout ce bruit. Aux députés du Parlement était resté le champ de bataille, c'est-à-dire la *voûte,* où un maître des Comptes, à cheval, vint, toutefois, les troubler encore, leur disant que le duc de Montbazon y avait assigné la place de la chambre des Comptes. Et, comme le Parlement se récriait, alléguant les solennelles promesses de Montbazon, survint ce duc, qui, bientôt, en effet, sans écouter le Parlement, ramena les députés des Comptes, expulsés tout à l'heure. Le conflit était maintenant entre Montbazon, qui disait « *que la voûte et la porte estoient à luy* », et les députés du Parlement, qui lui répondaient que *la ville, la porte et la voûte estoient au roy, et que la puissance*

La voûte demeure au Parlement. Mais le duc de Montbazon, survenant, y donne des places aux députés de la chambre des Comptes.

Explications vives entre le duc et les députés du Parlement.

d'un gouverneur ne pouvoit s'estendre jusqu'à faire décheoir un Parlement de son lieu, de son rang et de sa dignité. » Le duc, néanmoins, s'opiniâtrant, et ses protégés de la chambre des Comptes paraissant, plus que jamais, disposés à la guerre, le Parlement prit son parti. « En ung temps si partagé d'esprits et d'opinions », craignant les conséquences d'un mouvement populaire, ces magistrats quittèrent la place; et c'était maintenant à Montbazon d'en être aux regrets. Au grand prévôt Le Blanc du Rollet, qu'il s'était hâté de leur envoyer pour les prier de revenir, « *la violence et la justice* (répondaient-ils) *sont choses contraires; nous ne pouvons honnestement demeurer en un lieu où la dignité de la court est mesprisée, et où il n'y a seûreté pour nos personnes.* » Il fallut que Montbazon s'en mêlât avec plusieurs gentilshommes, et vînt, en personne, aux Célestins, les supplier, et faire comme amende honorable de son manquement de parole; car de là était procédé tout le mal. L'expulsion définitive des maîtres des Comptes, qui, se voyant débusqués, partirent à leur tour, ne voulant pas être de la fête, vint achever ce qu'avaient si bien commencé les instances du gouverneur et de la noblesse. Le Parlement, reconduit, en cérémonie, sous la voûte, à lui abandonnée désormais sans partage, y reçut, y harangua François de Harlay, et rentra triomphant dans la ville, avec le prélat,

Le duc s'obstinant, les députés du Parlement se retirent aux Célestins. Leur réponse au grand prévôt, envoyé vers eux pour les prier de revenir sous la voûte.

Le duc de Montbazon va, lui-même, aux Célestins; les députés du Parlement, apprenant que la voûte est libre, consentent à y retourner.

qui marchait entre les présidents Maignart de Bernières et Le Roux du Bourgtheroulde[1].

Le Parlement et la chambre des Comptes verbalisent, procèdent l'un contre l'autre. Exaspération entre ces deux cours. Les familles prennent parti. Perturbation dans la ville.

Une telle échauffourée, surtout en un temps où plusieurs partis hostiles divisaient le pays, avait mis en feu la capitale de la province. Deux compagnies, dès long-temps rivales et ennemies, ne pouvant, après une telle esclandre, en demeurer là, se prirent aussitôt à procéder vivement et à la rigueur, l'une contre l'autre; nouveau combat où elles se montrèrent avec plus d'habileté que dans le premier, mais non avec plus d'honneur. Arrêts, assignations, ajournements, décrets de prise de corps, dans Rouen, l'on n'entendit plus parler d'autre chose. Cette ville était partagée en deux camps; tout le monde prenait parti. L'esprit de corps, si impérieux alors, faisant taire des sentiments plus doux, « *les familles mesmes sembloient se délaisser les unes les autres* »; et on ne sait jusqu'où auraient pu aller les choses, sans l'archevêque François de Harlay, qui, se hâtant d'aller siéger au Parlement, en qualité de *conseiller d'honneur*, y tint le langage d'un bon pasteur, trouva d'abord une vive résistance, fut contraint de revenir plusieurs fois à la charge, mais, à la fin, sut se faire écouter. Petit-neveu de ce grand et révéré cardinal Georges d'Amboise, à qui le Parlement de Nor-

L'archevêque François de Harlay intervient comme médiateur entre le Parlement et la chambre des Comptes.

[1] *Reg. secr.*, janvier 1616.

mandie devait l'être, il avait entrepris de rendre cette compagnie à la paix, et y parvint à la fin, mais non sans efforts [1]. C'en est assez sur cette affaire, dont nous aurions parlé moins au long, si elle n'eût eu sa source dans la fermentation à laquelle était alors en proie le royaume, et dont la Normandie avait sa part.

Au jour de l'entrée, le Parlement, on l'a vu, avait, d'abord, voulu céder, « craignant les inconvénients qui pouvoient arriver de telles choses, *en un temps si partagé d'esprits et d'opinions, et où les humeurs estoient si eschauffées.* » Harlay, prêchant la paix, priait le Parlement et la chambre des Comptes « de considérer *combien, en ce temps turbulent, les partialitéz et divisions pouvoient estre préjudiciables au service du roy* », disant « qu'il se falloit rapprocher, *et que la raison du temps le requéroit* [2]. »

On était, pour tout dire, au milieu de ces dissentions qu'avaient fait naître enfin les jalousies des princes, leur ambition désordonnée, leurs mes-

---

[1] *Reg. secr.*, 26 janvier 1616 *. [2] Même *Registre*.

* Les obsèques de l'archevêque François De Harlay, en 1653, furent, comme son entrée, signalées par des querelles et des mêlées. Il y eut des gourmades, *des coups d'épée ;* plusieurs personnes furent blessées. Cette fois, la dispute avait lieu entre la chambre des Comptes et les avocats au Parlement, qui, dans le cortége, avaient voulu prendre le pas sur cette cour souveraine. Ce différend, qui occupa la ville pendant six semaines, fut concilié par le duc de Longueville. (*Reg. secr. du Parlement*, avril et mai 1653.)

quines intrigues et leurs prétentions sans mesure. Le Parlement de Rouen, bien résolu de demeurer ferme dans la fidélité, comprenant que l'union de ses membres entre eux, et sa bonne intelligence avec les autres compagnies de la ville, pouvaient seules le rendre fort, on sut sacrifier à un devoir si impérieux, et les passions qui divisaient ses membres, et son ressentiment des indignités auxquelles il avait été en butte au jour de l'entrée de François de Harlay.

Le prince de Condé, rebelle, tente d'engager le Parlement dans son parti; cette compagnie repousse ses suggestions, et résiste à la rébellion.

L'enthousiasme de réconciliation de mai 1610 n'ayant guère duré, les jalousies, l'égoïsme, l'orgueil, l'ambition, muets un instant, avaient parlé bientôt, et ne s'étaient que trop fait écouter. Condé, (le père du *grand*), le maréchal d'Ancre, le duc de Longueville, Marie de Médicis, la réforme, tentant successivement d'engager la Normandie dans leurs intérêts, mais tous successivement repoussés par le Parlement, opiniâtre dans sa fidélité à son roi, c'est là une nouvelle carrière où il nous faut suivre cette cour souveraine. Là paraîtra tout ce que ces grands corps savaient faire pour défendre l'autorité royale attaquée, et retenir dans le devoir un peuple que les princes rebelles et les partis caressaient sans relâche, désireux qu'ils étaient d'en faire l'instrument de leurs desseins. Lorsqu'en janvier 1614, le prince de Condé, quittant la cour, s'alla retirer à Mézières, d'où il cherchait à émou-

voir le royaume, le Parlement de Normandie, pressenti par la reine-mère, déclara « *qu'il continueroit tousjours en l'obéissance et fidélité qu'il debvoit au service de leurs Majestez, luy ayant le roy commis et baillé comme en dépost ce qui estoit de la justice, et l'auctorité, pour retenir ses subjectz au mesme debvoir de fidelité*[1]. *Nous employerons* (écrivaient ces magistrats au roi et à la reine-mère), *nous employerons l'auctorité qu'il a pleu à S. M. nous commettre, pour contenir, selon les lois et nostre pouvoir, tous ceux qui y voudroient apporter quelque nouveauté ou altérations, au préjudice de l'obéissance et fidélité qu'ilz doibvent à leur roy et prince naturel et légitime. Nous n'avons autre but et dessein que le seul bien et service de vos Majestéz, et de nous conserver en la mesme fidélité et obéissance que nous leur debvons, et avons tousjours rendue*[2]. »

Tentative du prince de Condé, pour engager les Parlements dans sa querelle.

Jamais promesse ne fut suivie de plus d'effet. Ce n'est pas que Condé n'eût tout fait pour intéresser le Parlement à sa querelle. Dans une longue lettre à la reine-mère, véritable manifeste contre l'administration actuelle du royaume, se plaignant « de ce que les Parlementz avoient esté empeschéz en la libre fonction de leurs charges[3] » ; il promettait de leur rendre leurs antiques libertés ; il pressait

---

[1] *Reg. secr.*, 19 février 1614. [2] *Reg. secr.*, 17 février 1614.

[3] *Mercure François*, ou Histoire de nostre temps, ann. 1614, pages 320, 321.

et semblait sommer le roi de « maintenir et conserver les cours souveraines du royaume en une libre et entière fonction ; de ne souffrir qu'à l'avenir leur dignité et autorité fût affoiblie ni déprimée[1]. » C'était toujours là le mot du guet des rebelles. Les ligueurs avaient su s'en servir sous Henri III, non sans succès, nous l'avons vu, et les mécontents du jour ne l'avaient pas oublié. Les Parlements, moins crédules aujourd'hui qu'au temps de la Ligue, laissant Condé se morfondre à Mézières, ce prince se mit à leur écrire.

Le Parlement envoie, au roi, cachetées, sans les avoir lues, des lettres que lui avait adressées le prince de Condé, rebelle. (Mars 1614.)

Mais ses lettres, non moins flatteuses que son *Manifeste*, demeurèrent, comme lui, sans succès. A Paris, à Toulouse, on ne daigna pas les ouvrir[2]. A Rouen, il devait en être de même. Présidents, conseillers, gens du roi, recevant un paquet cacheté, et reconnaissant les armes du prince, décidèrent, tout d'une voix, « que le paquet ne seroit point décacheté, et l'envoyèrent, en l'estat, au roy et à la royne-mère[3]. » — « *Ceste compaignie* (disait Faucon de Ris aux chambres assemblées) *se peut ressouvenir comme les divisions ont esté cause des troubles passéz; nous avons tous intérest à la*

---

[1]. *Recueil de Pièces concernant l'Histoire de Louis XIII*, t. I, p. 346.

[2] *Reg. secr.*, 23 mars 1614. — La Roche-Flavyn, livre XIII, chap. 15, § 7.

[3] *Reg. secr.*, 17 mars 1614.

conservation de l'Estat, à tenir les choses en repos, et tendre tous à ung mesme dessein et à ung mesme but, sans avoir rien de particulier. Si quelqu'un reçoit quelque advis de chose qui soit contre le service du roy, c'est son debvoir d'en advertir et le déclarer, afin d'y pourveoir[1]. » Délibérations, dépêches, réponses, tout était en commun entre le Parlement et les autres compagnies de la ville ; toutes ensemble « agissant de concert à maintenir la ville et la province en paix et soumission[2]. » Tous, « avec une mesme correspondance et affection, contribuoient ensemble à ce qui estoit du debvoir et auctorité de leurs charges, à maintenir les subjectz de S. M. en la fidélité et obéissance qu'ils luy debvoient, et pourveoir aux désordres et violences que la licence du temps et les prétextes pourroient apporter au préjudice de son service et du repos et tranquillité publique[3]. » Un Conseil avait été formé par le Parlement, composé de ses présidents et des chefs de tous les autres corps, « pour pourveoir à ce qui seroit nécessaire pour le bien du service du roy, seureté et conservation de la ville. » Seulement, « ès choses importantes, rapport devoit en estre faict au Parlement », qui statuait souverainement[4].

Concert entre les diverses compagnies de Rouen, en cette rencontre. *Conseil*, composé de députés de chacune d'elles, pour prescrire les mesures qu'exige la conjoncture.

Condé, s'étant ménagé, en Normandie, de re-

[1] *Reg. secr.*, 4 mars 1614.
[2] *Reg. secr.*, 11 mars 1614.
[3] *Reg. secr.*, 11 mars 1614.
[4] *Reg. secr.*, 19 mars 1614.

Mesures énergiques du *Conseil* et du Parlement contre les émissaires de Condé, qui cherchaient à émouvoir la Normandie.

muants affidés et d'actifs émissaires, ce *Conseil* n'était point sans affaires; d'autant qu'il n'y avait, à Rouen, pour l'heure, ni gouverneur ni lieutenant de roi, que la garde bourgeoise était sans capitaines, et qu'on n'en osait élire de nouveaux, « de peur d'apporter de l'estonnement à toute la province[1]. » Le Conseil donc, et le Parlement, par dessus lui, disposant maintenant de toutes choses, surveillaient incessamment tous les mouvements, contrôlaient les arrivants et les sortants, enjoignaient aux bourgeois « d'aller, ou envoyer à la garde personnes suffisantes, avec armes, soubs peine d'amende[2]. » Mais, « de jour en jour, malgré tant de soins, s'escouloient et s'introduisoient dans Rouen certaines personnes armées, agents de troubles, pour y faire entreprises ou autres pratiques, menées et associations au préjudice du service du roy, pour destourner ses subjectz de la fidélité. » Au dehors, « aucuns s'emparoient des maisons fortes, faisoient fortifier celles qui leur appartenoient, contraignoient leurs vassaux et les passants à travailler aux fosséz, à faire le *guet* et *corvée*[3]. » D'autres faisant des levées d'hommes et d'argent des bandes, armées, sans ordre, sans commission du roi, parcourant

---

[1] *Reg. secr.*, 10 mars 1614.

[2] *Reg secr. et de Rapp. civ.*, 21 mars 1614.

[3] *Reg. secr.*, 24 septembre 1615.

la province pour la soulever, et la dévastant tout d'abord, sans cesse le Conseil était occupé à y résister par de sages mesures, et le Parlement par de nombreux et énergiques arrêts. En 1614, le Parlement n'entra point en vacances, le sacrifice de son repos ayant paru nécessaire au bien du pays[1].

Une tentative des agents de Condé, pour se saisir de la ville de Rouen, est déjouée.

Grâce à tant d'efforts, un complot pour surprendre Rouen, découvert à temps, demeura sans effet, le Parlement et l'Hôtel-de-Ville s'évertuant à l'envi. Le chevalier des ordres, Montigny (qui bientôt devait être maréchal de France), avait été envoyé en hâte à Rouen par la reine-mère, pour avertir la ville et la mettre en défense. Le Parlement, l'Hôtel-de-Ville, lui venant énergiquement en aide, bientôt il n'y eut plus rien à craindre pour une ville dont le Parlement siégeait au palais en permanence, dont les officiers municipaux se tenaient jour et nuit à l'hôtel de ville, dont les rues étaient parcourues sans cesse par des bourgeois armés et fidèles. Grâce au Parlement, une multitude aveugle, qu'auraient pu émouvoir d'actifs agents de la révolte, avait été prémunie, de bonne heure, contre des suggestions coupables. Des prières avaient été ordonnées dans toutes les églises de la ville[2]. Là, tout le jour, étaient faites « des prières à Dieu pour la conservation de la personne du roy et la paix du

---

[1] *Reg. secr.*, 26 août 1614. [2] *Reg. secr.*, 10 avril 1614.

royaume. » Là (le Parlement l'ayant ainsi voulu), des ministres de l'évangile « *faisoient entendre aux peuples, par leurs prédications, ce à quoy ilz estoient obligéz envers le roy, par les commandements de Dieu*[1]. »

Montigny, chevalier des ordres, envoyé à Rouen, par la reine-mère, rend hautement témoignage à la fidélité de cette ville.

En 1614, de si sages et si actives mesures, des efforts si unanimes et si persévérants, ayant pu conjurer d'imminents périls, Montigny, à l'hôtel de ville, au palais, exprimant sa joie, prodiguant les éloges, disait « *qu'ayant eu commandement en plusieurs villes de la France des plus renommées, il n'avoit jamais trouvé de meilleur ordre, ny tant d'affection que aux habitans de la ville de Rouen, ny qui fussent si unis*[2]. »

Le Parlement, en possession *d'instituer* lui-même les deux capitaines, de tout temps pris dans son sein, et de les nommer au palais, consent, vu l'urgence des conjonctures, à élire *quatre candidats*, parmi lesquels le gouverneur en choisit deux, et les institue capitaines.

En 1615, les troubles continuant, et la nécessité ayant été reconnue de donner des capitaines à la garde bourgeoise, on songeait, au palais, à élire les *deux* que le Parlement avait fournis de tout temps. Les échevins, toujours enclins à faire prévaloir la commune, auraient voulu que ces deux capitaines fussent élus à l'hôtel de ville, comme tous les autres, en pleine assemblée des bourgeois, « *afin* (disaient-ils) *qu'il n'y eust point de division, et que les habitans de Rouen n'entrassent point en jalousie de*

---

[1] *Reg. secr.*, 24 sepembre 1615.

[2] *Reg. des délibérations de l'hôtel-de-ville de Rouen*, et *Reg. secr. du Parlement*, 19, 20, 23 mars 1614.

l'élection qui auroit esté faicte dans les compaignies, en particulier. » On leur avait répondu que l'élection des capitaines, « par ceulx du corps de la cour, avoit, cy devant, toujours esté faicte au palais » ; qu'ainsi il n'en fallait plus parler. Mais le service du roi et l'intérêt public l'exigeant, le Parlement, sur un autre point, qu'il avait bien plus à cœur, s'était, quoi qu'il lui en coûtât, résigné sans murmure. Il aurait voulu, en un mot, ainsi qu'il l'avait fait quelquefois naguère (en 1597 par exemple), et comme le prouvaient ses registres, instituer *directement*, et sans contrôle, les deux capitaines qui devaient être pris dans son sein, lesquels n'auraient plus qu'à prêter serment aux mains du gouverneur; au lieu que ce gouverneur (le duc de Montbazon), vint prétendre qu'au Parlement il appartenait seulement *d'élire quatre candidats*, et à lui gouverneur de *choisir* et *instituer*, parmi eux, les *deux capitaines* qui lui agréeraient davantage. La chose était grave aux yeux du Parlement, toujours si jaloux de ses priviléges; et il y avait là matière à de vives et longues disputes. « *Mais* (disait le premier président), *nous avons divers advis de l'armée des princes, qui s'enfle et augmente fort; elle a dessein de tourner vers la Normandie; il est nécessaire, le roy estant absent, d'y pourveoir promptement;* LAISSONS DONC LA CESTE FORMALITÉ. » Il n'en fallait pas tant dire au Parlement, qui, « veu l'esloi-

gnement du roy et la nécessité urgente, voulut bien, pour ceste fois, sans tirer à conséquence[1], se borner à élire *quatre candidats* (les conseillers Le Roux de Tilly, Du Val de Bonneval, Roque de Varengéville et Roque du Génetay; pour, par le duc de Montbazon, « estre choisys, parmy eux, deux capitaines, qui serviroient un an seulement, si tant les troubles duroient[2]. » Condé, si peu écouté, et si mal soutenu, devait bientôt, renonçant à ces velléités séditieuses, suivre le roi marchant en armes contre d'autres rebelles. La conduite des Parlements avait pu le désabuser, le rappeler au devoir; et, en cette rencontre, celui de Normandie s'était signalé entre tous les autres.

Le Parlement résiste aux desseins et entreprises du maréchal d'Ancre, lieutenant de la reine-mère, au gouvernement de la Normandie.

Le maréchal d'Ancre, qui, élevé par l'intrigue, aurait voulu engager la Normandie dans ses querelles, ne devait trouver, dans le Parlement, aucun secours pour ses desseins, ni même aucune complaisance pour sa personne. La reine-mère, devenue *gouvernante en Normandie*[3], l'y avait fait son

[1] Le Parlement était rentré plus tard dans le droit de nommer *directement* les deux capitaines qui devaient être pris dans son sein. Le 11 janvier 1653, provoqué par le duc de Longueville, gouverneur, il *nomma* capitaine le conseiller Asselin de Frenelles, en remplacement du conseiller de Becdelièvre, capitaine décédé. (*Reg. secr.*, 11 janvier 1653.)

[2] *Reg. secr.*, 22, 23, 24, 25 septembre 1615.

[3] Les lettres-patentes qui nommaient Marie de Médicis, *gouvernante et lieutenante-générale pour le roy en Normandie*, avaient été enregistrées et publiées au Parlement de Rouen, les 28 et 29 novembre 1612.

lieutenant, et était notoirement protectrice et garant de tout ce qu'il y pourrait faire dans leurs intérêts communs. Mais la reine-mère, le maréchal, tout cela, au fond, n'était qu'un parti, dont le Parlement eut, de bonne heure, pénétré les desseins. Se faire des zélateurs en Normandie, y lever des troupes, s'y ménager des places, d'où il pût tenir en échec ses ennemis, et, au besoin, le roi lui-même, c'était tout le plan de Concini; et, à peine arrivé à Rouen, il s'était mis à l'œuvre. L'*hôtel du Bec*, où il était logé, fut assailli de courtisans et de visiteurs, adorateurs de la fortune du favori, qui les accueillait à bras ouverts, et les reconduisait jusqu'à la rue, leur faisant de grandes promesses. « *Aymez-moy, Monsour*, et je *vous feray favor* »; c'était son dernier mot à chacun de ces visiteurs avides, mot qu'entendit si souvent la multitude attroupée dans la rue, que les enfants du peuple se le redisaient les uns aux autres, en en faisant des risées[1]. Lui, s'enorgueillissait fort de tous ces empressements. « *Encore* (disait-il) *que les François disent de moy tous les maux du monde, néanmoins, je ne vais nulle part dans les provinces qu'aussitost tous les officiers ne me viennent faire des harangues comme au roy*[2]. » Mais, après la harangue

[1] *Mercure françois*, ann. 1617, p. 194.

[2] *Relation particulière de la mort du maréchal d'Ancre*, imprimée avec l'*Histoire des Favoris*, recueillie par P. Dupuy.

que lui adressa le Parlement de Rouen, je ne sais trop ce qu'il put dire. Lorsque les députés de cette compagnie vinrent, à leur tour, saluer le nouveau gouverneur, précédés d'huissiers, la verge à la main, qui avaient eu peine à leur frayer passage, « attendu la foulle du peuple », ils lui dirent, pour tout compliment, « de contenir un chacun en son debvoir et fidélité, et garder le pauvre peuple des oppressions qu'il avoit, cy-devant, souffertes *par la levée des gens de guerre* [1] »; et, si en faveur qu'il fût, il n'en put tirer autre chose.

Ce que dit au maréchal d'Ancre une députation du Parlement, qui l'alla saluer, au nom de cette compagnie.

Or, enrôler des troupes, en Normandie, pour son propre compte, y lever sa bannière, s'y fortifier, instituer et préposer partout des capitaines qui lui prêtassent serment envers et contre tous, et, s'il le fallait, contre le roi lui-même, tel était précisément le dessein de Concini; les premiers mots du Parlement au maréchal lui avaient assez fait voir combien peu il devait espérer que ces magistrats serviraient ses desseins; et aux paroles allaient répondre les effets.

Le maréchal d'Ancre veut faire rétablir le fort de Ste-Catherine de Rouen, et mettre dans le *Vieux-Palais* un commandant dévoué à sa personne.

Rouen aurait été une place de sûreté à la convenance de Concini, qui, pour s'y rendre inexpugnable contre ses ennemis, et au besoin contre la cour, (ou, comme d'autres le veulent « non pas

---

[1] *Reg. secr.*, 13 septembre 1616.

tant pour *brider* Rouen que pour le voler[1] »), voulait faire relever la forteresse de Sainte-Catherine, démolie sous le dernier règne, à l'instante prière du Parlement et de l'Hôtel-de-Ville, et mettre, dans le château du Vieux-Palais, un commandant de sa main. Le Parlement l'en empêchant, il cherchait à fortifier le Pont-de-l'Arche, dont il avait acheté le gouvernement[2]. Il entreprit surtout de faire faire à Quillebeuf d'énormes travaux, « y employant un nombre innombrable de personnes, faisant couper les rochers, afin que le flot de la mer l'environnast, de douze heures en douze heures[3]. » Posséder Quillebeuf au-dessous de Rouen, et, au-dessus, disposer du Pont-de-l'Arche, être, à ce moyen, le souverain maître de la Seine, c'était avoir à sa discrétion cette ville de Rouen où on lui avait osé résister, et être en état de contraindre Paris même, la capitale du royaume, à compter avec lui. Rouen n'avait jamais pu voir faire quelques travaux importants à Quillebeuf, ni tenter d'en relever les murailles, sans se récrier aussitôt. Souvent le Par-

Le maréchal d'Ancre fait fortifier Quillebeuf.

---

[1] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton, 1650, in-4° de 126 pages.

[2] *Décade de Louis-le-Juste*, par Baptiste Le Grain, livre IV, vers la fin.

[3] *Mercure françois*, ann. 1617, page 158. — Et *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton, 1650, in-4°.

lement et les États de la province avaient pressé Henri IV, et le roi régnant lui-même, d'en faire raser les murs au niveau du sol [1]. Concini, faisant fortifier Quillebeuf, disait agir en vertu des ordres du roi. Mais, sur ces prétendus ordres, dont se prévalait le favori, le Parlement et l'Hôtel-de-Ville, sachant bien que penser, lui suscitaient résistances et obstacles sans nombre. Il voulait faire établir à Rouen un maître des requêtes, intendant de la justice, à sa dévotion, pour, à son aide, neutraliser ce Parlement récalcitrant, et taxer à son gré les habitants de la province. La Normandie, en un mot, était en voie « d'éprouver toutes les rigueurs d'une administration italienne. [2] » Mais partout Concini ne trouvait que des épines. Les lettres patentes d'un don excessif qu'il s'était fait accorder par le roi sur les bois de Normandie, envoyées à Rouen pour y être enregistrées, et qu'il y était venu présenter lui-même, n'y purent jamais passer, malgré toutes ses démarches et ses beaux discours, le Parlement, la chambre des Comptes se roidissant à l'encontre, et De Fleury, le grand-maître des eaux

---

[1] *Reg. secr.*, 29 novembre 1613; et partout dans les *registres du Parlement et de l'hôtel-de-ville de Rouen*, ainsi que dans les cahiers des États de Normandie, sous le règne de Louis XIII.

[2] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton, in-4° de 126 pages, Amsterdam, 1650.

et forêts, avec eux[1]. On alla jusqu'à procéder contre ses gens, pour je ne sais quel bruit qu'ils avaient causé dans la ville[2].

Concini était outré de tous ces déboires; et, s'ouvrant un jour, publiquement, sur quelques nouveaux desseins qui allaient à l'oppression de la province, comme on lui faisait peur de ce vieux verset de la Litanie des Parisiens : *A furore Normannorum*, le favori, emporté par la colère: « *Je feray manger les doigtz* (sécria-t-il) *à ceux qui contrarieront mes volontéz*[3]. » En attendant, Caen, Honfleur, le Pont-de-l'Arche, étaient pleins de soldats à sa dévotion; il n'y avait efforts qu'il ne tentât pour surprendre le Havre, par finesse ou par argent, ne pouvant l'emporter par force. Pour lui, il avait fini par se cantonner devers Pont-Audemer et Quillebeuf, d'où, bientôt, se rendant à Paris, il évita Rouen, à dessein, tant cette ville et ses magistrats lui étaient odieux maintenant! Ce fut lui qui fit enlever, de Caen à Paris, et là juger et exécuter, le baron de Heurtevent; voulant, par là, se venger du Parlement de Normandie et le rendre suspect. Ce gentilhomme, agent de Condé, de Vendôme et des autres princes et seigneurs ligués contre Concini,

---

[1] *Mercure françois*, ann. 1617, pages 162, 194.

[2] *Reg. secr.*, 16 février 1617.

[3] *Mercure françois*, ann. 1617, page 194.

remuait tout depuis long-temps, vers les limites de la Normandie, du Maine et du Perche; et les registres du Parlement sont pleins des décrets de prise de corps qu'on y avait rendus contre lui[1]. Arrêté, à la fin, et écroué dans les prisons de Caen, il était à la veille d'être jugé par le présidial[2], lorsque Concini, furieux que le Parlement eût soustrait ce notable prisonnier au maître des requêtes Morant du Mesnil-Garnier, qu'il lui avait fait donner pour juge, le sut enlever à ses juges naturels, et faire mener à Paris, où, à peine arrivé, il fut jugé, condamné, et eut la tête tranchée à la *Croix du Trahoir*[3].

Concini, qui « gourmandoit les Parlements[4] », avait trouvé dans celui de Rouen un rude et infatigable adversaire, qui ne lui voulut rien céder, dont l'opposition même semblait tenir de la passion, et devait survivre au favori massacré. Le 21 avril, toutefois, le roi l'ayant voulu ainsi, avaient été lues, à l'audience, des lettres patentes du 25 juin 1616, qui nommaient le marquis d'Ancre, fils du maréchal (un enfant), lieutenant général au gouvernement de Normandie, en survivance[5]. Il en avait dû

---

[1] *Reg. secr.*, 9 janvier 1616, et passim.

[2] *Reg. secr.*, 20 février et 7 avril 1617.

[3] *Mercure françois*, ann. 1617, pages 158, 163.

[4] *Mercure françois*, ann. 1617, pages 156, 157 et suiv.

[5] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 21 avril 1617.

coûter à cette compagnie, qui, depuis six mois, différait d'y passer, et dont même le premier président ne se pressa point de signer l'arrêt. Le 24 avril, le maréchal était assassiné aux portes du Louvre. Aussitôt, le Parlement fit consigner sur ses registres « que le *dictum* de l'arrest du 21 n'avoit esté ny signé, ny mis au greffe, *pour raison de* L'EXÉCUTION DE MORT du mareschal d'Anchre, entrant au Louvre, le lundy 24, et déclarations du roy, depuis ensuivies contre sa mémoire [1]. » De telles *exécutions de mort* auraient dû ne point agréer à des juges; et on peut s'étonner que le Parlement de Normandie eût envisagé et qualifié ainsi le lâche attentat du Louvre. Mais, qu'était-ce encore? Il députa en cour, pour faire *compliment au roy;* même, les échevins de Rouen, qui avaient député, les premiers, pour le même objet, se virent mandés à la barre du Parlement, qui, désespéré de n'avoir pas été le premier à *complimenter* le monarque, tança les échevins si pressés, leur disant « *qu'ilz auroient deû en prévenir le Parlement,* L'HONNEUR *devant en estre déféré à ceste court* [2]. » En admettant que, dans cette lutte contre Concini, le Parlement eût pu penser quelquefois à lui-même, il faut reconnaître qu'il avait surtout voulu conserver entière, en Normandie, l'autorité royale, menacée par les

---

[1] *Reg. secr.*, 21 avril 1617. [2] *Reg. secr.*, 28 avril 1617.

hardies entreprises de cet impudent favori. Toléré en Normandie, Concini allait y braver son roi, y attirer la guerre et tous les maux qu'elle entraîne à sa suite; car il avait su se faire des partisans dans la province. Lui mort, le doyen de la collégiale d'Écouis osa bien, en chaire, faire des allusions très claires à la tragédie du Louvre, et dire, entre autres choses, que « *le sang d'Abel crioit vengeance devant Dieu*[1]. » Ceux que le maréchal avait mis en garnison au Pont-de-l'Arche, voulaient d'abord résister aux ordres qu'on était venu leur intimer, de remettre la place entre les mains d'un exempt du roi. Il y fallut des arrêts du Parlement de Rouen, qui les menaçaient de la hart; et même, la résistance se prolongeant, il y eut quelques démonstrations militaires[2].

Le roi envoie l'ordre de démolir les fortifications faites à Quillebeuf par le maréchal d'Ancre.

Pour Quillebeuf, Concini mort, ordre du roi était venu de détruire les fortifications que le favori y avait osé faire, se prévalant d'ordres supposés ou surpris[3]. Aussitôt, des députés du Parlement étaient allés en témoigner leur gratitude au monarque.

Remercîments du Parlement au roi, à cette occasion.

« *Le feu roy vostre père* (lui dirent-ils) *disoit que ceste place ne pouvoit faire bien au royaume ny en temps de paix, ny en temps de guerre. La rébellion de Paris, de Rouen, du Havre,*

---

[1] *Reg. secr*, 2 mai 1617.

[2] *Reg. secr.*, 27 avril 1617.

[3] *Reg. secr. et de l'hôtel-de-ville*, 29 avril 1617, et jours suiv.

l'avoit bastie; leur fidélité l'a deû démolir. Les malheurs et morts précipitéez sur tous ceulx qui l'ont voulu fortifier, ont faict veoir que l'ange tutélaire de la France répugne à ceste fortification; et semble que toutes les imprécations de Josué, faictes sur ceulx qui bastiront les murs de Jéricho, sont tombéez sur ceulx qui ont entrepris de mettre ceste paille en l'œil aux roys, et leurs villes capitales de Paris et de Rouen[1].»

Long-temps, toutefois, et souvent, le Parlement devait se plaindre encore de Quillebeuf, de ses tours et de ses murailles, qui, rasées aujourd'hui, se relevaient bientôt comme par enchantement; des princes rebelles, des favoris haïs s'y voulant toujours, comme naguère Concini, ménager un sûr asile, s'y mettre en défense, tenir enfin, de là, Rouen, et Paris même, en échec. Combien de fois, pendant cinq ou six années encore, le Parlement, l'Hôtel-de-Ville de Rouen se relayèrent auprès de Louis XIII, demandant à grands cris la cessation de nouveaux travaux, le rasement, au rez de sol, d'anciennes fortifications qui mettaient la province en émoi! « Ceste place (lui disaient-ils) tient en son pouvoir la vie et les fortunes de toutes les grandes villes qui sont au-dessous d'elle, et les réduict à ce poinct d'extrémité, de ne pouvoir subsister que par la permission de celuy qui y com-

---

[1] *Reg. secr.*, 19 juin 1617.

mande. » Naguère elle fut au pouvoir d'un homme ennemi de son pays et de son roi; on n'a point oublié les maux qu'il a faits par elle. Fortifiée de nouveau, qui peut assurer qu'elle ne tomberait point aux mains d'un homme semblable, et alors quel dommage en résulterait pour la France? Démolis déjà plusieurs fois aux frais de la ville de Rouen, ces forts devaient-ils donc se relever toujours, et être, en tout sens, pour la province, une source éternelle de ruine et d'alarmes[1]? Ces plaintes durèrent jusqu'en février 1622, où, cédant enfin à ces remontrances, Louis XIII, par des lettres patentes, ordonna le rasement des nouvelles fortifications de Quillebeuf[2]. Le duc de Longueville, en rébellion contre la cour, voulut en vain les relever dans la suite[3]. Plus tard, la folle entreprise de Rohan et de La Tréaumont, pour s'en saisir et s'y fortifier, fut sans succès; et on parle si peu de Quillebeuf, aujourd'hui, que nos contemporains ne voudront point croire que cette place ait mis jadis la Normandie et le royaume en émoi.

En 1616, le duc de Longueville, gouverneur de Picardie, avait agi en Normandie, dans l'intérêt du prince de Condé, alors hostile à la cour.

Quand, dans la suite, le duc de Longueville entreprit, à son tour, d'émouvoir la Normandie

---

[1] *Reg. secr. du Parlement et de l'hôtel-de-ville*, août 1620.

[2] *Reg. du Parlement et de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 1622, passim.

[3] *Relation de la prise de Quillebeuf*, par le comte d'Harcourt, en février 1649, in-4°.

et de la faire entrer dans ses desseins, tout, d'abord, semblait sourire à ce prince, et lui présager un infaillible et prompt succès. Ce n'était pas d'aujourd'hui qu'il cherchait à agiter la province. Lors des tentatives du prince de Condé, et depuis, des troupes enrôlées par le duc de Longueville avaient long-temps parcouru en tous sens le pays de Caux, le Vexin, et d'autres quartiers encore, non sans un grand dommage pour ces contrées. La Fontaine-Raoul, secrétaire du duc et son agent, osait bien faire partout des levées d'hommes et de deniers. Cent arrêts sont là, dans les registres, pour témoigner de ces hardies entreprises, de ces condamnables exactions, de l'humeur inquiète et remuante du duc, et de l'infatigable application du Parlement à réprimer ces audacieuses atteintes à l'autorité royale [1]. Mais, bien jeune encore, à cette époque, gouverneur de la Picardie, et n'ayant guère, alors, en Normandie, d'autre influence que celle que lui donnait son duché de Longueville, ses tentatives, promptement et facilement réprimées par le Parlement, n'avaient guère eu de suite. Plus tard, il eut le gouvernement de la Normandie, par l'abandon que lui en fit Marie de Médicis [2], dont il

Le duc de Longueville devient gouverneur de la Normandie. (Août 1619.)

[1] *Reg. secr. et de Rapports civils*, 9 janvier, 17 mars, 22 avril, 5 septembre 1616.

[2] Les lettres de provision, en date du 6 août 1619, furent enregistrées au Parlement, le 17 décembre suivant. — *Reg. secr. et de Rapports civils*.

avait aveuglément épousé les intérêts, et qu'il devait servir avec un dévoûment qui le précipita dans la révolte. Tout le monde sait les fréquentes brouilleries de Louis XIII et de sa mère, la retraite de celle-ci, en 1620, à Angers, d'où elle espérait bien donner la loi à son fils; la retraite simultanée du duc et du chevalier de Vendôme, du duc de Nemours, de la comtesse douairière de Soissons et de son jeune fils [1], qui, tous, avaient suivi le parti de Marie; le départ, enfin, du duc de Longueville, qui alla en Normandie, et entreprit d'engager cette vaste province dans les intérêts de la reine-mère. Il s'était comme assuré de la Basse-Normandie, par son allié le comte de Thorigny, qui y commandait. Le comte de Bélin, gouverneur d'Alençon, était du parti de la reine-mère, qui venait de le mettre à la place d'un autre gouverneur fidèle, qu'elle avait révoqué. Le château de Caen obéissait au grand-prieur de Vendôme; voilà pour la Basse-Normandie [2]. Dans la haute, Dieppe était entièrement à la discrétion du prince. Pour lui, résidant à Rouen, capitale de son gouvernement, il n'y avait moyen qu'il n'y mît en usage pour gagner au parti une ville si impor-

En 1620, le duc de Longueville s'efforce d'engager la Normandie dans le parti de la reine-mère, en guerre avec le roi.

La Basse-Normandie (Caen notamment, et Alençon) tenaient pour la reine-mère.

Dieppe était, aussi, de ce parti.

Efforts du duc pour engager Rouen dans cette querelle.

---

[1] *Mémoires du cardinal de Richelieu*, collect. Petitot, 2e série, tome XXII, p. 64 et suiv.

[2] *Mercure françois*, ann. 1620, p. 273.

tante, et dont la possession eût contraint le roi de compter avec lui. On sait comme la noblesse se pressait alors autour des gouverneurs des provinces[1]. Un duc de Longueville, descendant du célèbre Dunois, était bien un chef tel que le voulaient ces inquiets gentilshommes sans nombre, dont fourmillait la province. Ils étaient à lui, pour la plupart, et leurs nombreux vassaux et clients avec eux. Tous presque levaient des hommes pour son service, fortifiaient leurs châteaux, leurs manoirs, en faisaient creuser les fossés, réparer les tours, et relever les murailles. Mais, en de telles conjonctures, la possession de Rouen était, par dessus tout, désirable, et semblait ne pouvoir échapper au duc, qui, aussi, n'épargna rien pour s'y rendre le maître. Au Vieux-Palais, commandait Bauquemare du Mesnil, son partisan déclaré, qui y fit entrer une assez forte garnison, toute à la dévotion du prince[2]. Longueville était sûr aussi du lieutenant général du Bailliage, Le Roux de Saint-Aubin; or, on sait quelle importance une pareille charge avait alors dans une grande ville capitale de province, et quelle influence pouvait avoir un officier que regardait la police de la ville, à qui

Le commandant du *Vieux-Palais*, le lieutenant général du Bailliage, les échevins et conseillers de l'hôtel de ville de Rouen, obéissent aux suggestions du duc.

---

[1] « His qui provincias obtinent, favet nobilitas, quae arma tractare solet. » La Bardaeus, *De Rebus gallicis*, anno 1649, 4°.

[2] *Mercure françois*, 1620, p. 290.

saient des fossés profonds, et s'élevaient chaque jour, à vue d'œil, des tours et des murailles. Mais le grand prévôt Du Rollet, les huissiers du Parlement et une troupe d'archers y survenant un jour, comme le marquis, en personne, pressait et dirigeait les travaux, lui montrèrent d'exprès arrêts de défense, auxquels il fallut bien obéir[1].

Efforts du président du Bourgtheroulde et du lieutenant général Saint-Aubin, son fils, pour émouvoir la ville.

Saint-Aubin mande à l'hôtel du Bourgtheroulde les sergents dizainiers de la ville, et les avertit de se tenir prêts à lui obéir, au premier avis. Le Parlement les mande à son tour, et leur défend de déférer à d'autres ordres qu'aux siens.

Dans Rouen, le président Le Roux du Bourgtheroulde, le lieutenant général De Saint-Aubin, le commandant De Bauquemare du Mesnil étaient activement surveillés, non sans grande occasion, on le peut croire. Je ne sais quel coup de main, préparé par ces Le Roux, n'alla point jusqu'à l'effet, le Parlement, averti à temps, l'ayant su prévenir, et l'indécis duc de Longueville ne sachant jamais se résoudre. Mandés à la demeure du président Le Roux (c'est ce magnifique *hôtel du Bourgtheroulde*, qui, de nos jours encore, est debout, et a conservé son nom), tous les sergents dizainiers de la ville, et des bourgeois armés avec eux, y avaient trouvé, dans la cour, le lieutenant général De Saint-Aubin, leur chef, qui, les haranguant du haut des degrés de cette *galerie*, à gauche, que décorent (en dehors dans la cour) les précieux bas-reliefs du *camp du Drap-d'Or*, leur avait dit « *d'estre prestz, avec leurs amis, à obéir au premier avis qu'il leur feroit*

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 2 et 4 juillet 1620.

donner[1] » ; et nul doute que ce séditieux rendez-vous n'eût eu des suites, si le Parlement, qui veillait toujours, n'y eût pourvu en diligence, en mandant à sa barre tous les *enquêteurs* et sergents de Rouen, auxquels défense fut faite « de s'assembler en armes, pour quelque cas que ce feust, sans l'exprès commandement de la cour[2]. »

La duchesse de Longueville devant bientôt faire son *entrée* à Rouen, le duc veut profiter de cette occasion pour se saisir de la ville. Le Parlement y met ordre. Juillet 1620.

Mais le duc avait imaginé, pour se saisir de la ville, une voie plus sûre, une intrigue dont il n'était pas si aisé au Parlement de paralyser le succès. Marié, depuis peu, à Louise de Bourbon-Soissons[3], il convenait que l'épouse du gouverneur vînt bientôt faire à Rouen sa joyeuse et solennelle entrée. Ces cérémonies avaient alors une pompe, un éclat qu'à peine pourrait-on imaginer aujourd'hui. Toute la noblesse devait y paraître; et, en effet, au premier bruit de la prochaine entrée de la princesse, s'étaient aussitôt empressés, vers Rouen, des gentilshommes, partis en hâte, pour cela, de tous les points de la province; on n'en avait jamais tant vu; tous venaient armés et montés comme pour une bataille, l'air affairé ; et le duc

[1] *Reg. secr.*, 6, 7, 15 juillet 1620.

[2] *Reg. secr.*, 7 juillet 1620.

[3] Il en eut la duchesse de Nemours, qui, d'abord, s'était appelée *mademoiselle de Longueville*. — Il épousa en secondes noces, Anne Géneviève de Bourbon-Condé ; ce fut la fameuse duchesse de Longueville, si célèbre au temps de la Fronde.

allait avoir une armée d'élite, de beaucoup préférable à celle qu'on l'avait empêché de lever naguère. Mais le Parlement avait tout su prévoir. Les noms de ces nombreux survenants furent exactement inscrits aux portes de Rouen. Tous leurs mouvements dans la ville furent inexorablement épiés. Au palais, on n'était plus occupé qu'à rendre des arrêts pour les empêcher de mal faire. Longueville, attentivement surveillé lui-même, et fort irrésolu de sa nature, n'osait rien entreprendre, « *n'ayant jamais hâte* », comme Gondi, plus tard, le devait si bien dire ; bref, l'entrée tant annoncée eut lieu le 2 juillet. au milieu d'une prodigieuse affluence de gentilshommes, et d'un grand mouvement d'hommes armés portant des aiguillettes aux armes des Longueville (bleu, blanc et vert), mais sans qu'on eût osé se mettre en rébellion ouverte. C'était à jour de vendredi ; et, de plus, voyant, au moment de l'entrée, « grandes pluyes, esclairs, tonnerres et fouldres [1] », le peuple le prit à mauvais augure pour le prince ; et ce fut à recommencer.

L'entrée de la duchesse a lieu, sans qu'on ose rien entreprendre sur la ville. 2 juillet 1620.

Le danger, toutefois, pressant chaque jour davantage, et le roi ayant été enfin averti de tous ces mouvements, ordre vint au président Du Bourgtheroulde, au lieutenant général De Saint-Aubin,

Ordre est intimé au duc de Longueville, au président du Bourgtheroulde, au lieutenant général Saint-Aubin, d'aller à la cour, trouver le roi.

---

[1] Journal ms. De la Rue.

à Bauquemare du Mesnil, au duc de Longueville lui-même, d'aller en diligence trouver le monarque, expliquer leur conduite et recevoir ses ordres. Par-là, se voyant découverts, ces quatre personnages auraient voulu éclater tout-à-fait, et soulever la ville. Différant de partir, et alléguant les plus vains prétextes, ils se répandaient en plaintes, et tout Rouen retentit de leurs séditieuses doléances. Au palais, le président Du Bourgtheroulde s'indignait, se déchaînait contre « ceulx qui avoient donné en cour quelques advis contre luy. » Il allait partir (disait-il), « quoique le moins portatif, mais accompagné de quelque nombre de ses amys, pour faire le voyage avec plus de seûreté, et empescher les mauvais desseings de ceulx qui vouloient attenter à sa vie, par personnes toutes noires de crimes, des scélératz jadis prisonniers à la conciergerie, accuséz de plusieurs meurtres, assassinats, violences, desquelz ses ennemys (disait-il) avoient favorisé la mise en liberté, pour plus audacieusement exécuter leurs mauvais desseings contre luy-mesme[1]. » Il restait à Rouen, en attendant, lui, son fils Saint-Aubin, Bauquemare du Mesnil, et le duc de Longueville, qui, toujours impuissant à agir, se répandait sans cesse en chagrins discours. Dans Rouen, comme dans toute

Ils n'obéissent pas, et cherchent à émouvoir la ville.

Le président du Bourgtheroulde vient au Palais, se répandre en plaintes contre ses ennemis.

[1] *Reg. secr.*, 4 juillet 1620.

On annonce la prochaine arrivée du roi. Le duc de Longueville aurait voulu que la ville lui fermât ses portes; mais, intimidé par le Parlement, il n'ose agir, ni s'expliquer nettement.

la province, la fermentation était grande; d'un jour à l'autre, la révolte pouvant s'y déclarer partout, le danger pressait, et le bruit se répandit que le roi parlait d'y venir pour conjurer l'orage. Le duc, alors, aurait voulu se résoudre; ses discours, ses démarches n'allaient plus qu'à émouvoir la ville; mais, outre que rien n'égalait son irrésolution, la tenue ferme, digne et sévère du Parlement lui imposait, et faisait peur à un prince si jeune encore, et si indécis. Son plus grand désir eût été de gagner cette compagnie. Après quoi, il se serait déclaré sans doute; on aurait armé le peuple, et fermé à Louis XIII l'entrée de sa bonne ville[1]. Mais, devant ses fidèles sénateurs, devant le grave premier président Faucon de Ris, « entièrement porté, comme eux, au service du roy[2] », le jeune prince, interdit, n'osait plus parler que de sa fidélité, et protester de son inviolable attachement au devoir. Dans une assemblée des principaux de Rouen, qu'il avait convoquée à l'hôtel abbatial de Saint-Ouen, où il logeait, il exposa au long ses griefs, se plaignit fort de ses ennemis, qui opprimaient son innocence; il insista enfin sur tous les sujets de mécontentement qu'on lui avait

Dans une assemblée, convoquée au manoir de Saint-Ouen, le duc de Longueville se plaint de ses ennemis, mais proteste de sa fidélité.

---

[1] *Mémoires de Fontenay Mareuil*, collection Petitot, 1re série, tome L, page 469.

[2] *Mercure françois, ou Histoire de nostre temps*, 1620, t. VI, p. 281.

donnés (disait-il), mais conclut, toutefois, en protestant de sa fidélité inaltérable [1]. Le Parlement, sur ce que ses députés lui avaient redit des discours du prince, lui envoya une nouvelle députation, chargée de le remercier « *de ses bonnes intentions* ». Rouen étant toujours rempli d'une multitude de gentilshommes armés, dont on ne devinait que trop les desseins, la députation, sans s'expliquer autrement, demandait que le duc les renvoyât dans leurs terres. Comme les députés sortaient de Saint-Ouen, le duc de Longueville, cherchant à lire dans leurs yeux, leur parla du bruit qui courait de la prochaine venue de Louis XIII. Sur quoi, du ton le plus ferme, « *vos serviteurs* (lui dit le premier président) *sont obligéz de vous donner conseil, que si le roy faict quatre lieues pour s'advancer deçà, vous en debvez faire six pour aller au-devant de S. M.* [2] » Le duc, sans s'ouvrir davantage en ce moment, annonça qu'il irait au palais « donner toute asseurance de ses sentiments. » Il y vint, en effet, le lendemain matin; et, quand on voit les discours qu'il y tint, en une telle rencontre, on en vient à croire, avec le cardinal de Richelieu, « que ce prince ne tendoit qu'à esmouvoir le Parlement [3] », et avait voulu tenter un dernier

Le duc de Longueville paraît demander conseil au Parlement, sur ce qu'il devra faire en cas que le roi vienne à Rouen. Réponse que lui fait le premier président.

Le duc De Longueville va au palais, trouver le Parlement; et, par ses plaintes amères, s'efforce d'émouvoir cette compagnie. 7 juillet 1620.

---

[1] *Reg. secr.*, 6 juillet 1620. [2] *Reg. secr.*, 6 juillet 1620.

[3] *Mémoires du cardinal de Richelieu*, collect. Petitot, 2e série, tome XXII, page 70.

effort pour le gagner à sa cause. Ce furent des plaintes amères contre ses ennemis, de longues énumérations de ses griefs, en un mot, l'apologie de la révolte. « Toutes sortes de mauvais traictementz luy avoient esté faictz ; point de nouvelles; les paquetz qui le regardoient avoient esté adresséz à d'autres; tous indices qu'on luy vouloit oster les principales fonctions de sa charge; il n'estoit pas en seûreté ; on avoit demandé ouvertement sa charge, donné des commandements à d'autres dans la province; en somme, il demandoit au Parlement des *advis* et des *conseils.* »

Paroles remarquables du premier président De Faucon de Ris au duc de Longueville.

Le Parlement lui en donna donc, et de tels, qu'il avait dû, sinon les désirer, du moins les attendre. « A la vérité (lui dit le premier président Faucon de Ris), le mérite de vos prédécesseurs (ancêtres), vostre naissance, vos services vous debvoient exempter de tout soupçon; et il n'est pas un de nous qui n'employast tous les *moyens licites* pour vous faire donner contentement. Mais *ce qui est licite envers le souverain, c'est l'obéissance. Ce que nous disons tous les jours, est au nom du roy,* duquel nous debvons attendre les commandements. *Vous adressant au roy,* et luy demandant choses justes, vous les pouvez espérer *de luy seulement. Nous n'avons que la voix et les remonstrances,* pour représenter à S. M. que la compaignye n'a rien oy, en vos parolles, qui ne soit digne d'un prince de vostre

condition, très fidèle et affectionné à la couronne et à la personne du roy; et le croyons de mesme de vos actions. Aussy, nous nous confions que le roy, qui est juste, ne fera que choses justes envers vous, estant S. M. bien informée de vos comportements. *Promettez de servir le roy absolument, selon ses volontéz, ne recongnoissant rien que ce qui vient de sa personne;* la compaignye vous en supplie et exhorte, par la mémoire de tant de signaléz services que vos prédécesseurs ont rendus à la France; *faictes en la déclaration à la court icy assemblée; à ceste condition, il n'est rien que la compaignye ne soit preste à faire pour vous, et pour esclairer le roy sur vostre compte.* » Le prince, qu'embarrassait fort un langage si net et si contraire à ses desseins, alla se jeter alors dans des distinctions entre les *véritables sentiments* du roi à son égard, toujours pleins de justice, et *ceux de ses ennemys*, contraires de tous points, mais que, par malheur, ils avaient su inspirer (disait-il) au monarque abusé. De là, nulle sûreté pour lui (prétendait-il); « plein de soumission pour le roy, mais de crainte de ses ennemys, il avoit assez d'amis, de courage et de force pour les empescher d'opprimer son innocence. » Il se déclarait, en un mot, « résolu de servir le roy avec toute affection et fidélité, *mais résolu aussy de se garantir de ses ennemys* »; ce qui, en réalité, était ne rien dire,

Réponse du duc de Longueville.

Paroles remarquables du premier président De Faucon de Ris.—Il interpelle le duc sur les levées d'hommes faites en Normandie, sans ordres du roi.

ou même se déclarer en révolte. « *Prince* (interrompit Faucon de Ris), *nous ne pouvons distinguer ce qui vient de l'inclination du roy, ou par sa bouche ou par son seing, de ce que vous croyez que vos ennemys luy suggèrent. S. M. n'a point de juges en terre.* David disoit à Dieu : *J'ay péché à vous seul*[1], *d'autant que les roys ne sont responsables qu'à luy; nous ne pouvons donc distinguer entre ses commandements, ny les interpréter,* AINS Y ENTENDONS OBÉIR. » Regardant alors fixement ce duc, qui se disait si fidèle : « *Prince* (lui dit Faucon de Ris), *il se lève, en Normandie, des gens de guerre; on en enrôle jusque dans Rouen; cela donne des ombrages aux bourgeois, qui craignent qu'on ne veuille opprimer leur liberté. La court, si l'on continue, sera contraincte d'en faire justice, suivant les ordonnances. Ayez esgard aux craintes et appréhensions des habitants de Rouen.* » Il y eut alors comme un débat entre eux, le premier président se plaignant nettement de cette foule de nobles et d'hommes de guerre dont la ville était remplie, sans qu'on en vît le motif, et répondant aux vaines défaites de Longueville, que cette affluence inaccoutumée d'hommes armés mettait la ville en alarmes. Si bien que le duc, perdant, à la fin, patience : « *Il semble* (dit-il), *par tant de répétitions qui me sont*

Le duc, mal à son aise, répond sèchement, et quitte le palais.

---

[1] « Tibi soli peccavi, et malum contrà te feci. » Psalm. L., v. 6.

faictes, que l'on doubte de mes déclarations. » Sur quoi, se levant, il sortit assez brusquement, protestant toujours de sa fidélité[1].

Nouveau complot pour se saisir de Rouen, et en fermer les portes au roi. On conseille au duc de faire arrêter le premier président, et de faire pointer sur la ville le canon du *Vieux-Palais.*

Dans la vérité, son dépit étant inexprimable, d'avoir ainsi perdu le temps au palais, les plus aventureux de ses amis lui donnaient des conseils extrêmes. Un complot avait été ourdi pour s'emparer de Rouen, le 9 juillet, au moyen de cette noblesse affluant dans ses murs, et de douze cents soldats qu'on y allait faire entrer[2]. Le Parlement, non-seulement n'en voulant pas être, mais, de plus, y résistant si fort, un gentilhomme de la cabale, le sieur de Rouville, demandait que le duc de Longueville fît arrêter cet obstiné premier président Faucon de Ris, qui lui résistait si fort, et pointer sur la ville le canon du Vieux-Palais, où commandait Bauquemare, dont la cabale était sûre[3].

Louis XIII s'achemine vers Rouen. Ses fourriers y arrivent, vont à Saint-Ouen, y marquer le logement du roi. Question que leur adresse le duc; leur réponse; ce que dit le prince.

Pour qui connaissait le prince, il était certain qu'il ne pourrait jamais s'y résoudre. De nouveau, cependant, et plus fort, couraient les bruits de la prochaine arrivée de Louis XIII ; et bientôt les fourriers du monarque, survenant à Saint-Ouen,

---

[1] *Reg. secr.*, 7 juillet 1620.

[2] *Mercure françois*, ann. 1620, t. VI, pages 281, 295.

[3] *Mémoires du cardinal de Richelieu*, collect. Petitot, 2e série, tome XXII, page 64. — Bazin, *Histoire du règne de Louis XIII*, tome II, p. 109, 110.

au milieu des perplexités du prince : « *Où avez-vous laissé le roy*, » leur dit le duc étonné? « *A Pontoise, Monseigneur* (répondirent-ils) ; *mais il est maintenant bien advancé, car il vient en diligence, et couche ce soir à Magny.* » — « *Et où faictes-vous estat de le loger?* » demanda-t-il. — « *Céans, Monseigneur* », répliquèrent-ils avec résolution. — « *C'est raison* (dit le prince), *que je luy quitte la place*[1]. »

La noblesse, rebutée par la vigilance du Parlement, avait quitté Rouen.

Il faut tout dire, ces gentilshommes, sans nombre, venus à Rouen pour servir le prince, voyant que *le cœur lui manquoit*, comme parle Richelieu[2], s'étaient un peu refroidis ; et puis, le Parlement leur cherchant noise, et enfin Louis XIII s'approchant toujours, ils s'étaient peu à peu retirés, en sorte qu'il n'en restait plus guère[3], et que Longueville, se décidant enfin à la retraite, et sortant de Rouen pour se rendre à Dieppe, se vit fort peu accompagné dans ce départ. Le président Le Roux du Bourgtheroulde, et le lieutenant général Saint-Aubin, son fils, étaient sortis par d'autres portes. Sur ces entrefaites, le colonel

Le duc de Longueville se rend à Dieppe, peu accompagné. Le président du Bourgtheroulde et le lieutenant général Saint-Aubin, son fils, quittent aussi la ville.

---

[1] *Mercure françois*, t. VI, p. 290.

[2] *Mémoires de Richelieu*, collect. Petitot, 2e série, tome XXII, page 73.

[3] *Mercure françois*, tome VI, page 295. — *Memoires de Fontenay Mareuil*, collect. Petitot, 1re série, t. L, p. 469.

d'Ornano, lieutenant général en Normandie [1], entrait dans Rouen, où le roi l'avait chargé d'aller lui préparer les voies. Bien sûr du Parlement, qu'il avait vu dès son arrivée [2], Ornano était allé ensuite au Vieux-Palais, dire à Bauquemare que le roi connaissait sa fidélité, et le tenait pour son serviteur [3]. Bauquemare, à qui sa conscience disait assez haut ce qu'il en devait croire, promit merveilles; puis, D'Ornano étant parti, fit sortir en hâte sa garnison, et, à son tour, quitta la ville, ne pouvant, lui seul, tenir fort contre le roi de France [4]. Au Palais de justice, dans la grand'-chambre dorée du plaidoyer, venait d'être appendu, en grand appareil, le dais fleurdelisé, qui annonçait toujours la présence du roi dans la province [5]. Il faut dire comment cette expédition avait été résolue dans les conseils du monarque.

Arrivée à Rouen, du colonel d'Ornano, envoyé par le roi. Il visite le Parlement. Du Mesnil Bauquemare, commandant du Vieux-Palais, quitte la ville.

La retraite de la reine-mère, la défection de tant de princes, la fermentation universelle qui en résulta dans le royaume, tout cela d'abord avait effrayé le duc de Luynes, favori du monarque.

Ce soulèvement général avait d'abord inquiété le gouvernement.

---

[1] Il avait été reçu, en cette qualité au Parlement, le 20 nov. 1618.

[2] *Reg. secr.*, 9 juillet 1620.

[3] *Mercure françois*, tome VI, page 291 et suiv. — *Mémoires de Richelieu*, collection Petitot, 2e série, tome XXII, page 70, 71.

[4] *Mercure françois*, tome VI, p. 291 et suiv.

[5] *Reg. secr.*, 11 juillet 1620.

La conjoncture était critique ; et l'insurrection gagnait rapidement; en Normandie, tous les seigneurs et gentilshommes presque s'y étant engagés, les châteaux étant au pouvoir des rebelles, les campagnes étant à eux aussi, « les villes seules se maintenant tellement quellement et assez foiblement en leur devoir [1] »; le parti, en un mot, tenait, en France, une filière de provinces, depuis Dieppe jusqu'au delà de la Garonne, c'est-à-dire près de deux cents lieues de long [2] »; et tout cela était à la veille d'éclater. Mais tout dépendait de ce qu'allait faire la Normandie; et, sur ce que l'on sut des irrésolutions et des perplexités de Longueville, on vit bien que, pour conserver cette province, il ne s'agissait que d'y annoncer la prochaine arrivée du monarque [3]. Un conseil avait été tenu, où la chose fut vivement débattue. Au dire de quelques-uns, le roi devait rester dans sa capitale, qu'il y avait danger de perdre, s'il la quittait un seul instant. Rouen, d'ailleurs, pouvait se déclarer pour la reine-mère ; et alors, quelle honte, quel dommage pour le roi qui y serait vainement allé en personne ; quel discrédit de ses premières ar-

Assemblée du Conseil du roi, où fut décidé le voyage du monarque en Normandie.

[1] *Mémoires de Pontchartrain*, 2e série, tome XVII, page 308 et suivantes.

[2] *Mercure françois*, tome VI, page 273.

[3] *Mémoires de Richelieu*, 2e série, t. XXII, p. 64 et suiv.

mes ? Voilà ce que disaient les timides. Condé, fidèle maintenant, fit entendre de plus généreux conseils : Rouen (dit-il) n'oserait se révolter, ou, en tout cas, voyant le roi à ses portes, rentrerait promptement dans le devoir ; tout le reste, effrayé, suivrait cet exemple ; c'était un feu qui commençait, et qu'il se fallait hâter d'aller éteindre avant qu'il eût fait des progrès.

Paroles remarquables de Louis XIII, lorsque fut résolue l'expédition de Normandie.

Comment un roi de dix-neuf ans aurait-il pu ne point goûter ce langage ? « *Parmy tant de hasards qui se présentent* (s'écria-t-il), *il fault entrer au plus grand et au plus prochain, qui est la Normandie. Mon advis est de m'y en aller tout droict, et n'attendre pas, à Paris, de voir mon royaume en proye et mes fidelles serviteurs opprimez. J'ay un grand espoir en l'innocence de mes armes, et de ce que ma conscience ne me sçauroit reprocher aucun manquement de piété à l'endroict de la royne ma mère, de justice à mon peuple, et de bienfaicts à tous les grands de mon royaume* [1]. » Une armée, en un mot, allait promptement marcher sur la Normandie ; Louis XIII la voulait commander en personne ; et comme le monarque, sortant du conseil, rencontra sur son passage Le Blanc du Rollet, le grand prévôt de Normandie, qui, se jetant à ses pieds, lui exagérait les troubles de Normandie, et tentait de le détourner

[1] *Mercure françois*, t. VI, p. 281.

Réponse du jeune monarque au grand prévôt Du Rollet, qui le voulait détourner de ce voyage.

de ce périlleux voyage, « *Vous n'estes pas de mon conseil* (lui dit vivement le jeune prince, avec une vivacité qui ravit toute la cour), *j'en ai pris un plus généreux ; sachez que quand les chemins seroient tous pavéz d'armes, je passeray sur le ventre de mes ennemis, puisqu'ils n'ont nul sujet de se déclarer contre moy, qui n'ay offensé personne. Vous aurez le plaisir de le voir ; je sai que vous avez trop bien servy le feu roy mon père, pour ne pas vous en réjouir*[1]. »

Louis XIII arrive à Rouen. 10 juillet 1620.

Pendant ces pourparlers, Longueville, Bauquemare, les Le Roux ayant, on l'a vu, quitté Rouen, D'Ornano s'était saisi du Vieux-Palais ; la ville tout entière ne respirait que pour le roi ; et, le 10 juillet, sur les dix heures du matin, lorsque le jeune monarque parut aux avenues de la ville, « il y fut accueilly avec une clameur universelle du peuple, qui ne se pouvoit lasser de bénir son arrivée, et de crier : *vive le roy*[2] ! » Le Parlement l'était allé saluer à *son chasteau de Sainct-Ouen*, et en fut reçu comme une si grande fidélité le méritait. Le premier président De Faucon de Ris rendit grâce au prince, au nom des habitants, « de les avoir sauvéz de la rébellion, dont ilz avoient esté si proches ; confessant qu'il n'y avoit que sa seule royale présence

---

[1] *Mercure françois*, tome VI.

[2] *Mercure françois*, t. VI, p. 292, 293.

qui avoit empesché la désolation de la ville et de la province ». Le Parlement et tous les autres corps de la ville supplièrent le roi, avec instance, de ne point quitter la Normandie avant d'en avoir assuré le repos[1]. »

Louis XIII, etant à Rouen, va au Parlement, tenir un *lit de justice*. 11 juillet 1620.

Le lendemain matin, tout le Parlement, fort nombreux, était réuni, en robes rouges, au palais, dans la grand'chambre dorée. Louis XIII y était assis sous ce dais fleurdelisé, appendu au premier bruit de son entrée dans la province. Son frère Gaston était près de lui; à sa droite, étaient le prince de Condé, les ducs d'Elbeuf, de Luynes, le colonel d'Ornano, le comte de Schomberg; à sa gauche, les cardinaux de Retz, de la Rochefoucauld, et l'archevêque de Rouen François de Harlay. Dans le parquet, étaient assis les conseillers d'État, les maîtres des requêtes, puis le Parlement, et, parmi les conseillers, le baron de Heuqueville, *conseiller d'honneur né*, qui, en une si solennelle conjoncture, s'était empressé de venir prendre séance, comme naguère ses aïeux, à l'Échiquier. Le duc de Longueville, et le président Le Roux du Bourgtheroulde, auraient dû être là; on y remarquait leur absence; on y blâmait leur désobéissance, dont le roi venait les punir. Duvair, le garde des sceaux, parla; il est fâcheux que sa

Ce que l'on sait de la harangue du célèbre garde des sceaux Duvair.

[1] *Mercure françois*, t. VI, p. 292, 293.

harangue n'ait point été conservée. Celles, si remarquables, que nous avons de « cet aigle de l'éloquence françoise[1] », nous en font regretter une, prononcée au palais de justice de Rouen, en de si notables conjonctures, bien propres à faire naître de généreuses idées, à inspirer de nobles accents. En somme, il fit l'apologie de la conduite de Louis XIII, à l'égard de sa mère; montra tout ce qu'il avait fait pour elle, pour des princes aujourd'hui remuants et rebelles, sa modération, sa puissance longanime, ses efforts pour maintenir la paix, ses propositions si acceptables et si peu écoutées jusqu'à cette heure; sa résolution, néanmoins, de continuer de si vives instances, et de ne rien épargner pour arriver à la paix, unique but de l'expédition qu'il venait d'entreprendre[2].

Discours noble et modéré du premier président Faucon de Ris.

Le premier président, De Faucon de Ris, prit la parole à son tour; et, de la part de ce magistrat si résolument fidèle, et qui, non sans péril, venait de montrer un dévouement à toute épreuve, il faut louer une harangue où respirait la modération la plus touchante, et même une indulgence si marquée pour ceux qui, sourds à ses conseils, n'avaient pas su demeurer dans le devoir! Remerciant le

[1] L'historien Mathieu lui donne cette louange.

[2] *Reg. secr.*, 11 juillet 1620. — *Mercure françois*, t. VI. — *Ludovici XIII, Itinerarium, ab Oceano neustriaco ad montes Pyræneos, à 7 quintilis ad 7 novemb.* 1620. Parisiis, 1621, in-8.

monarque de ce qu'il était venu, « par les périlz des armes, dissiper les orages et destourner les dangers qui (dit-il) *pendoient de prèz sur nos testes*, de ce qu'il commençoit à restablir son auctorité, en tenant son lict de justice, et en honorant ce palais destiné pour la rendre »; il exprimait l'ardent désir de voir le jeune prince « rejoindre à soy la reine sa mère, bonne, sage et vertueuse princesse, qui avoit heureusement gouverné le royaume durant son bas âge, maintenu ses subjectz en paix et tranquillité. — La clémence de V. M. vous convie (dit-il encore) de tendre les bras aux grands qui se sont retiréz de vostre court. S'il y en a d'innocents, vous excuserez leur erreur, procédant de révérence (crainte) et frayeur de comparoître devant V. M. qu'ilz estiment indignée. S'ilz sont tous coupables, pardonnez-leur, Sire, pour le respect de vous-mesme. Ils ne peuvent périr qu'à vostre perte, puisqu'ilz sont François. Si Dieu lançoit ses foudres sur les hommes incontinent après qu'ils ont péché, eh! qui demeureroit en vie? C'est un don de la divinité que la fidélité. Il y en a peu qui n'en aient décliné, eux ou ceux dont ilz sont sortis. Si le feu roy Henry le Grand, vostre père, n'avoit pardonné, sur qui eust-il régné, ou sur qui régneroit V. M.? Ce prince, né et nourry dans les armes, a plus estably son Estat en pardonnant, qu'en vainquant. Si, V. M. l'imitant en

cela, il se trouve des subjectz si ingratz que, par obstination, ilz méritent le nom infâme de rebelles, les anges protecteurs de la France et les anges tutélaires de V. M. marcheront devant elle, pour faire cheoir les murailles des villes, et tomber de leur poing leurs armes infortunées[1]. »

Dans ce lit de justice, sont lues des déclarations qui interdisent de leurs fonctions le duc de Longueville, le président Du Bourgtheroulde, et le lieutenant général Saint-Aubin, et défendent qu'on les laisse entrer dans la ville.

Le roi, toutefois, ne pouvant laisser à un gouverneur, à un président de Parlement, à un lieutenant général de bailliage, qui refusaient de lui obéir, des pouvoirs dont ils n'auraient pas manqué de faire un mauvais usage, des *déclarations royales* avaient été signées à Rouen, la veille, pour soustraire le pays à l'influence de ces officiers rebelles. « Pendant que nous sommes en ceste province, (disait Louis XIII), nous devons pourveoir à ce qu'après que nous serons partis, il ne s'y puisse rien entreprendre, au préjudice de nostre auctorité et service, et de la seûreté et tranquillité du pays. » Dans une de ces déclarations, après s'être plaint de la désobéissance du duc de Longueville à ses ordres, il déclarait vouloir « que le prince ne feust plus recongnu et obéy en la charge et aux fonctions de gouverneur de la province, en quelque manière que ce feust », et défendait même « de le recevoir en aucune des villes de Normandie, nommément à Rouen, jusqu'à ce que, s'estant

[1] *Reg. secr.*, 11 juillet 1620.

remis en son debvoir, il en eust esté autrement ordonné[1]. »

Dans une autre déclaration, étaient exposés les torts du président Du Bourgtheroulde et du lieutenant général De Saint-Aubin son fils, « qui avoient donné au roy juste occasion d'entrer en défiance d'eux, et de croire qu'ilz avoient participé aux pratiques et monopolles[2] faictz à Rouen contre l'auctorité royale et le repos des habitans. » Y ayant danger à les laisser exercer leurs charges, et même rentrer dans la ville, la déclaration interdisait, au président à mortier Du Bourgtheroulde, l'entrée du palais; au lieutenant général Saint-Aubin celle du bailliage et du présidial, où il était le chef des juges, et celle aussi de l'hôtel de ville, où la présidence lui appartenait également, comme *maire perpétuel;* il leur interdisait, à l'un et à l'autre, toutes les fonctions de leurs charges, et défendait, enfin, qu'on les souffrît entrer dans la ville[3].

Ces mesures nécessaires n'auraient pas suffi pour éteindre le feu allumé dans la province; et Faucon de Ris, lui-même, dans sa harangue si modérée,

Les officiers de l'hôtel de ville de Rouen, et les capitaines de la garde bourgeoise, étaient des créatures du duc de Longueville et des Le Roux du Bourgtheroulde, ses adhérents.

---

[1] Lettres-patentes du 10 juillet 1620, *Reg. secr.*, 20 juillet.

[2] *Monopole*, assemblée illicite, cabale, conspiration. D. Carpentier, *Glossaire français*, v° MONOPOLE, et *Suppl. Cang.*, v° MONOPOLIUM.

[3] Lettres-patentes du 10 juillet 1620, données à Rouen, *Reg. secr.*, 11 juillet 1620.

avait demandé, *au nom de Dieu « que le bon ordre. que S. M. alloit establir, pour le présent, elle l'affermist à l'advenir.* » Qu'était-ce, en effet, que de consigner aux portes de Rouen, Longueville, Bauquemare, Le Roux du Bourgtheroulde et le lieutenant général Saint-Aubin, si on laissait à l'hôtel de ville, et dans la garde bourgeoise, leurs adhérents déclarés, leurs créatures, résolus à les servir, et en ayant en main les moyens? L'Hôtel-de-Ville, surtout, où le lieutenant général Le Roux de Saint-Aubin présidait depuis long-temps, comme *maire perpétuel* de Rouen, et où il avait toute influence, avait été, à la longue, composé d'hommes tels qu'il les lui fallait pour servir ses desseins. Le Parlement avait eu des prises avec des officiers municipaux dont les procédés l'étonnaient quelquefois; ces derniers n'avaient pas manqué de se plaindre en cour, disant qu'on attentait à leur indépendance; et un jour qu'à l'audience du Conseil on en parlait au procureur général Bretignières, la réponse de ce magistaat avait pu donner à penser : « *Si à l'hostel de ville de Rouen* (dit-il alors) *il se faisoit, un jour, quelque conspiration; si, au lieu de procéder à l'eslection d'eschevins sages, modérez, de bonne réputation, on tenoit des voyes illicites et indeues, honteuses et sales, pour y porter des hommes diffamez et de mauvaise estime, le Parlement seroit-il donc obligé de demeurer les bras croisez, sans y*

Les officiers de ville de Rouen étaient, dès long-temps, suspects au Parlement. Paroles du procureur général Bretignières au Conseil.

pourveoir ? Seroit-il incompétent d'y apporter les remèdes que demande le service du roy?[1] » Ceci s'était passé en mai 1620 ; de nouvelles élections devant avoir lieu bientôt à l'hôtel de ville, déjà l'intrigue s'agitait pour y faire entrer des hommes sur lesquels pût compter la cabale ; et Bretignières s'en indignait, s'exprimant, toutefois, encore avec circonspection, et sous la forme du doute. Mais, le 2 juillet, (Marie de Médicis étant à Angers, Longueville remuant tout à Rouen avec Bauquemare et les Le Roux, les élections, en un mot, allant avoir lieu d'un jour à l'autre, et visiblement dans le sens des factieux, (Bretignières, laissant là, cette fois, les suppositions, vint dire aux chambres assemblées « qu'il se faisoit des intrigues par plusieurs personnes, pour entrer aux charges d'eschevins et de quarteniers, au préjudice de la liberté requise, déclarant qu'il se pourvoiroit en nullité contre les élections qui se trouveroient avoir esté faictes par suite de ces brigues. » On l'autorisa, sur sa demande, à assigner des témoins ; et bientôt arriva, d'en haut, à l'hôtel de ville, l'ordre exprès de différer l'élection[2]. Puis, le roi étant venu à Rouen, sur ces entrefaites, quelle occasion aurait-on pu trouver, plus favorable, pour procéder à cette élection différée, et composer le conseil de ville d'hommes

Des élections allant se faire à l'hôtel de ville, dans l'intérêt des factieux, le Parlement s'y oppose, et fait ajourner l'élection.

Pendant le séjour de Louis XIII à Rouen, les élections de l'hôtel de ville ont lieu, en présence du premier président,.

---

[1] *Reg. secr.*, 16 mai 1620. [2] *Reg. secr.*, 2 juillet 1620.

et du colonel d'Ornano, *commissaire du roi*, qui, préalablement, a signalé aux électeurs plusieurs habitans notables que le roi leur défend d'élire. 10 juillet 1620.

sûrs, que rien ne pût jamais détourner du devoir? Seulement, il eût fallu respecter un peu plus la liberté des votes. Mais l'intrigue, qui, certes, ne la respectait pas davantage, ayant, dès long-temps, pris ses mesures, peut-être, si on n'y eût paré, la majorité était-elle acquise à des factieux, ou tout au moins à des hommes d'une fidélité douteuse. Quoi qu'il en soit, les choses se firent royalement, et en vertu du bon plaisir. Une assemblée avait été convoquée pour le dix juillet, à l'hôtel de ville. Tous les électeurs s'y rendant à l'heure dite, y trouvèrent le président Faucon de Ris et le colonel d'Ornano, qui, arrivés avant eux, allaient, contre l'antique et immémorial usage, assister à l'élection, par l'ordre exprès du monarque. Mais qu'était-ce encore? Ces deux *commissaires* exhibèrent une *liste* où étaient inscrits des citoyens notables de Rouen, que Louis XIII défendait expressément d'élire. Ces citoyens, présents là à l'assemblée, poussaient les hauts cris. D'Ornano et Faucon de Ris se perdaient en harangues écoutées avec peu de faveur, tant la liberté des élections était chose sacrée pour ceux-là même qu'animaient les sentiments les plus purs et le dévouement le plus sincère au monarque! A la fin, toutefois, la gravité des conjonctures, le sentiment du danger si récent que l'on avait couru, l'actualité toujours pressante de ce péril, surtout la solennelle promesse, réitérée par le lieutenant

Réclamation des bourgeois que le roi avait défendu d'élire. Les électeurs obéissent. Ils nomment ceux que le roi avait désignés à leurs suffrages.

général d'Ornano, par le premier président Faucon de Ris, qu'à l'avenir serait inviolablement respectée la liberté des suffrages, tout cela fit qu'on donna les mains à l'exclusion des citoyens que Louis XIII avait défendu d'élire, et que même on voulut bien en nommer d'autres, que le monarque et ses *commissaires* désignaient nominativement aux suffrages. Ainsi furent institués tous les échevins, quarteniers, conseillers de la ville. Il en alla de même pour les douze places de capitaines des bourgeois, d'où furent exclus ceux dont ne voulait point le roi, et où furent appelés les douze sujets sûrs qu'il avait désignés [1]. Ces exclusions, ces nominations, tout était l'ouvrage du Parlement, que Louis XIII avait consulté, et dont les mémoires étaient si dignes de l'aveugle confiance du monarque. Deux des nouveaux échevins étant allés, quelques jours après, au palais, Faucon de Ris leur dit « *qu'ayant esté esleus (veu la bonne opinion qu'on avoit donnée au roy de leur fidélité) pour entrer en la charge d'eschevins, la ville se reposoit sur eux de sa conservation, et d'avoir le soing de veoir qu'il n'y feust faict aucune entreprise contre la liberté de la cité et le service du roy* [2]. »

Le renouvellement des capitaines de la garde bourgeoise a lieu dans la même forme et sous la même influence.

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, juillet 1620. — *Mémoires du cardinal de Richelieu*, 2e série, t. XXII, p. 71.

[2] *Reg. secr.*, 18 juillet 1620.

Sous de tels hommes, la police la plus vigilante et la plus stricte, réglant, maintenant, la ville en toute liberté, ce qu'il avait pu y rester encore de gentilshommes et de soldats remuants et vagabonds, attendant la solde, n'y demeura guère[1]; les allants et venants étaient activement surveillés; en un mot, à une agitation indicible, à une fermentation redoutable avait succédé, dans Rouen, une paix profonde. L'ordre était maintenu, dans la Haute-Normandie, par le duc d'Elbeuf, récemment nommé *lieutenant général en l'armée de Normandie*, et par le maréchal de la Châtre, qu'on lui avait adjoint[2].

La fermentation continue parmi les gentilshommes de Normandie; leurs menées séditieuses; arrêt du Parlement, pour les empêcher de se procurer de l'argent. (18 juillet 1620.)

Mais le château de Caen tenant toujours, c'était pour la faction un reste d'espoir. Rentrés dans leurs manoirs, maints gentilshommes entêtés de ce parti, voulaient remuer encore, faire des levées, aller à Dieppe rejoindre le duc de Longueville, à Angers trouver la reine-mère, à Caen renforcer la garnison du château, en insurrection ouverte contre le roi et qui le semblait menacer d'une opiniâtre résistance. « Ilz prenoient donc, soubz main, de l'argent en rente, ou s'obligeoient à cause de prest, vendoient ou engageoient leurs terres et héritages, pour en tirer de grands deniers, et s'en servir et employer à de mauvais

---

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, juillet et août 1620.

[2] *Reg. secr.*, 15 juillet 1620.

effectz contre le service du roy et repos public... » Le Parlement l'avait su ; et de là cet étrange arrêt, crié, publié, affiché en tous lieux, « faisant défense à tous notaires de passer, pendant le mois (à moins d'une autorisation *spéciale* du magistrat, *pour chacun acte*), aucuns contracts ou reconnoissances d'obligation, de constitution en rente, à cause de prest ou engagement d'héritage, pour quelque personne, cause et prétexte que ce feust, directement ou indirectement, *à peine de nullité des contracts*, obligations, et de responsabilité, pour les notaires, des inconvénients qui en pourroient résulter[1]. » — Enfin, arriva au Parlement la nouvelle, si désirée, de la réduction du château de Caen[2]; ce fut alors un événement, et il convient d'en dire ici quelque chose.

Réduction du château de Caen.

Le chevalier de Vendôme, gouverneur de ce château, aurait dû, en quittant la cour, s'y aller renfermer en hâte, pour y servir la reine mère, dont il avait embrassé la cause. Il aima mieux y envoyer un homme à lui, le capitaine Prudent, qui, par l'événement, se trouva digne de ce nom, au jugement de la cour. Mais les habitants de Caen l'avaient été au moins autant que lui. Au milieu de si difficiles conjonctures, ils agirent en

Sage et habile conduite des habitants de Caen, en cette rencontre.

---

[1] *Reg. secr. et de Rapp. cit.*, 18 juillet 1620.

[2] *Reg. secr.*, 20 juillet 1620.

gens habiles, et leur conduite répondit, de tous points, à ce qu'on a toujours dit du caractère avisé, fin et délié des Normands. D'une part, le comte de Thorigny, allié du duc de Longueville, les venait prier de le recevoir dans leurs murailles, et, avec lui, des troupes enrôlées pour ce prince. Ils se servirent de cent défaites, dont il lui fallut bien se payer. D'une autre part, ils laissaient maître paisible du château, et libre de faire ce qui lui plaisait, le lieutenant Prudent, qui s'y tint coi, et, content de la neutralité de la ville, n'en troubla point le repos. Caen n'ouvrit pas plus ses portes aux *avant-gardes* de l'armée royale qu'aux troupes du duc de Longueville et du comte de Thorigny. Cette ville avait ainsi gagné du temps. L'armée royale, elle-même, arrivant, à la fin, comme les magistrats en avaient fait leur compte, et le roi la commandant en personne, on lui ouvrit les portes toutes grandes, et la chose se passa entre le roi de France et le lieutenant Prudent, qui, après quelques démonstrations de résistance, ne s'opiniâtra pas long-temps pour le grand prieur de Vendôme, qui le laissait dans la peine. Ainsi, le château se soumettait. La ville, cependant, s'était maintenue dans le devoir, sans se commettre, sans avoir ressenti aucun dommage; et tous donnèrent à la *sapience normande* ce tribut d'éloges auquel elle avait tant de droits. Alençon, dont Marie de Mé-

dicis avait, dans ces derniers temps, destitué le gouverneur, pour y mettre le comte de Belin, sa créature, n'allait pas, après la reddition de Caen, tenter d'arrêter l'armée royale. Le marquis de Créqui n'eut qu'à paraître. Aussitôt, le château, la ville, se soumirent; ce fut l'affaire d'un instant[1]. Verneuil, dont la faction avait su gagner le maire et les échevins, faisait mine de tenir; et, l'armée royale marchant contre elle, elle allait payer cher cette ridicule et impossible résistance; mais le Parlement de Rouen la sut bien préserver, en lui envoyant, de Rouen, à la hâte, un arrêt qui lui enjoignait d'ouvrir ses portes, et des députés qui lui surent persuader d'obéir[2].

Alençon et Verneuil se soumettent.

La Normandie était maintenant partout paisible et soumise, elle qui (tous les monuments l'attestent), avait été à deux doigts d'une insurrection générale, d'une rébellion déclarée. En un mot, le Parlement avait su sauver la province, en l'arrachant à la révolte, en éloignant d'elle une guerre dont elle n'eût pu manquer d'être la victime, et des armées qui l'allaient ruiner sans ressource. De Caen, furent envoyées, à cette compagnie, des lettres patentes du roi, qui, touché des « bons,

[1] *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon et ses seigneurs*, par Odolant Desnos, t. II, p. 371.

[2] *Reg. secr.*, 23 juillet 1620.

Le roi rétablit la *paulette*, supprimée à la demande des Etats généraux de 1614.
Le Parlement de Normandie, soutient la *vénalité*, dont il reconnaissait le vice.

fidèles, affectionnéz services de ses Parlements», rétablissait la *paulette*[1], supprimée en 1614, à la demande des États généraux. Nous avons dit plus haut ce que c'était que la *paulette*. On rétablissait, en un mot, et on éternisait un abus contre lequel tout criait en France, hormis les magistrats qui, y trouvant leur compte, s'exclamaient tous, aussitôt qu'on y voulait toucher. Dès 1615, le Parlement de Normandie avait vivement résisté à cette réforme, disant « *qu'à la vérité la vénalité des offices estoit très préjudiciable à l'Estat, mais que le malheur du temps et la nécessité des affaires l'ayant introduicte, il la falloit respecter*[2]. »

Hélas! on ne la *respecta* que trop en effet! En novembre 1711, le sage Fénélon, énumérant les maux de la France, et y cherchant des remèdes, proposait «*d'ôter*, PEU A PEU, *la paulette*[3]. » Mais la mort du duc de Bourgogne étant survenue, on n'y toucha pas. Que dis-je? le *droit annuel* fut renouvelé, de temps à autre, par Louis XV; et la *paulette* eut vie tant que les Parlements durèrent[4].

---

[1] *Reg. secr.*, 15 juillet 1620.

[2] *Reg. secr.*, 9 février 1615.

[3] *Mémoires particuliers de Fénélon*, pour un plan de gouvernement, (novembre 1711.) — *Histoire de Fénélon*, par le cardinal de Bausset, 3e édition, 1817, t. IV, p. 418.

[4] Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, v° PAULETTE.

Opinion du Parlement de Normandie et de celui de Paris sur la mission des États généraux.

Et comme on leur objectait le vœu des *États généraux*, ces magistrats, alors, laissant voir l'étrange opinion qu'ils s'étaient faite de ces solennelles assemblées des délégués du royaume, « *les Estats* (avaient-ils répondu) *ne sont que pour adresser leurs cahiers et remonstrances, en forme de supplication, à sa Majesté, lesquelz doibvent estre présentez aux Parlements, pour y apporter les modiffications qu'ilz jugeront estre raisonnables*[1]. » C'était la doctrine de tous les Parlements de France; de celui de Paris, le premier de tous; car, à trente-cinq ans de là, Louis XIV ayant convoqué, à Orléans, des États généraux (qui n'eurent point lieu), comme le conseiller Miron, député du Parlement de Normandie, voulait pressentir les dispositions du Parlement de Paris, relativement à ces *États* en projet, « *Jamais* (lui dit vivement le président De Mesmes), *jamais les Parlements ne vont à ces convocations d'Estats, comme estant au dessous d'eux. Mais seulement ce qui y est arresté leur est envoyé, pour estre soumis aux modifications qu'ils jugent nécessaires*[2]. » On a vu, naguère, le Parlement défendre chaleureusement ses *épices*, dont, au fond,

---

[1] *Reg. secr.*, 9 février 1615.

[2] *Journal de ce qui s'est fait et passé en la Cour de Parlement de Paris, les chambres assemblées, sur le sujet des affaires présentes*, in 4° de 427 pages, 1648, 1649.

il avait honte. Le voilà, aujourd'hui, cherchant à perpétuer la vénalité dont il connaît bien le vice. Chez tous les hommes, en un mot, et aussi chez toutes les compagnies qui en sont composées, résignons-nous à ces alternatives de haut et de bas, à une lutte éternelle entre l'intérêt et le devoir. Les applaudissements de la nation furent une plus douce récompense de la belle conduite du Parlement de Rouen, dans ces difficiles conjonctures. « *Il n'y avoit* (qu'on le sache bien) *nulle sorte de tentation qui n'eust esté faicte aux membres de cette compagnie, et qu'on n'eust essayé pour desbaucher leur obéissance.* » C'est l'*Histoire du Temps* qui nous en est l'irrécusable garant; et elle conclut « que la fidélité du Parlement de Normandie, et généralement des autres officiers, doit estre honorée pour jamais dans la France [1]. »

Ce que le duc de Longueville avait fait à Dieppe, après sa retraite de Rouen.

Cette autorité royale, que le Parlement venait de si bien défendre, il y sut soumettre ceux qui l'avaient osé méconnaître. Des lettres patentes *générales* d'amnistie (du mois d'août), recevant en grâce tous les adhérents de la reine-mère, ne lui parurent point suffire pour le duc de Longueville, chef de l'insurrection en Normandie, ni pour ceux qui, avec lui, avaient joué à embraser la province. De Rouen, au mois de juillet, le duc était allé à Dieppe, souffler la résistance et la ré-

[1] *Mercure françois*, t. VI, p. 295.

volte, mais, à la vérité, avec assez peu de succès; car le vieux capitaine Sore, l'oracle de la ville, lui avait déclaré publiquement que, « n'ayant, dans sa vie, servy que le roy de France, il ne serviroit jamais d'autre maître. » Tous les bourgeois applaudirent à ces paroles; en sorte que, se voyant privé de cette ressource, le prince avait introduit, dans Dieppe, une garnison de quatre mille hommes de pied et de six cents chevaux[1]. Une contumace si publique et si opiniâtre avait paru au Parlement requérir un pardon *spécial*. D'ailleurs, les lettres patentes d'interdiction, lues à la séance royale du 11 juillet, n'en avaient-elles pas fait une nécessité impérieuse pour les quatre *interdits?* Et puis, pour le rétablissement, ce semble, comme pour l'interdiction, il y fallait les chambres assemblées. Aussi, en se séparant, vers la fin d'août, pour entrer en vacance, le Parlement, dans la prévision des changements qui pourraient survenir dans les dispositions de la cour, avait-il ajourné à la Saint-Martin toute délibération d'édits, déclarations, rétablissement d'officiers *interdits la cour séante;* ces choses (disait l'arrêt), *regardant la compagnie tout entière*[2].

Le Parlement exige, pour la réintégration des personnages *interdits*, des lettres patentes *spéciales.*

---

[1] *Mémoires historiques et chronologiques pour servir à l'Histoire de la ville de Dieppe*, par Des Marquets, t. I, p. 340 et suiv.

[2] *Reg. secr.*, 22 août 1620.

Le duc de Longueville revient à Rouen, avec des lettres de cette nature, et y reçoit du Parlement tous les honneurs dûs aux gouverneurs. Octobre 1620.

Mais cela n'était que pour les officiers ; et quand, à la fin d'octobre, le duc de Longueville revint à Rouen, et se présenta au palais, il y fut traité en gouverneur. A la vérité, par des lettres patentes, arrivées quelque temps à l'avance, le roi annonçait que, le duc l'étant allé trouver, lui avait donné tout contentement ; et le monarque ordonnait, en conséquence, que ce prince serait *reconnu en sa charge*[1].

On avait donc député vers lui, à son arrivée dans la ville. Le lendemain, des conseillers l'allèrent prendre au haut des degrés, quand il vint au palais ; on avait mis à sa place le tapis et les carreaux de velours violet, semés de fleurs de lis d'or. Bref, il fut reçu comme après une absence, et s'en vit quitte pour une assez longue harangue du vieux président Maignart de Bernières, exhortatoire à la *fidélité*, qu'après tout le Parlement avait bien le droit de prêcher. Le prince, dans cette harangue, fut comparé, d'abord, au « *soleil, si beau au monde, si constant en son ordre, s'ombrageant pourtant tantost par les* NUAGES, *tantost par les* VAPEURS *sorties de l'impureté de la terre, tantost par les* ÉCLIPSES, si grandes quelquefois, qu'il semble que le jour soit devenu la nuit, mais

Le président Maignart adresse au duc une harangue dans le goût du temps.

[1] *Reg. secr.*, septembre et octobre 1620. — Les lettres patentes sont du 23 octobre, et datées de Bordeaux.

gaignant enfin le dessus des brouillards. » Puis, bientôt, ce fut « la colombe revenue en l'arche, avec la branche d'olivier en son bec. » On lui déclarait, pour conclure, qu'il serait « très bien et fidèlement servy, *soubz l'aucthorité du roy*, duquel il représentoit la personne en la province » Le duc, moins en train de discourir, se contenta de dire « qu'il n'avoit jamais eu autre volonté que de bien servir le roy[1] ; » puis quitta le palais assez vite, reconduit, comme en entrant, jusqu'aux degrés de la grand'salle. En somme, ayant suivi la marche tracée par les lettres patentes de juillet, il était réintégré dans le gouvernement de la province.

Le président du Bourgtheroulde et le lieutenant général Saint-Aubin, voulant rentrer dans Rouen, avec le duc de Longueville, sans que le roi les eût relevés de l'*interdiction* par eux encourue, sont repoussés aux portes de la ville, et contraints de se retirer.

Mais le président Le Roux du Bourgtheroulde et le lieutenant général Saint-Aubin, son fils, qui, revenus à Rouen à la suite du duc de Longueville, et sans lettres expresses, voulaient rentrer, comme lui, dans l'exercice de leurs charges, reçurent un accueil bien fait pour les dégoûter à jamais de la révolte. Aux portes, les gardes les repoussaient; et ils furent contraints, la première fois, de se retirer au Mont-Perreux, à une lieue de Rouen, environ, vers Darnétal, où ils avaient un domaine[2]. Plus tard, avertis par le président Maignart, des arrêts de la cour relatifs à la réintégration, comme, malgré cela, le lieutenant général Saint-Aubin, revenu

Plus tard, le lieutenant général Le Roux de Saint-Aubin, voulant aller reprendre ses fonctions au bailliage, en est empêché par les huissiers du Parlement, *jussu curiæ*.

[1] *Reg. secr.*, 29 octobre 1620. [2] Journal ms. de l'abbé De la Rue.

dans Rouen par surprise, se rendait au Bailliage, et allait « rentrer en sa chaire de judicature », survinrent quatre huissiers du Parlement, la verge en main, qui le firent renoncer à ce dessein, « *luy défendant d'aller outre, sur peine de la vie*[1]. »

Les Le Roux allèguent en vain des paroles proférées publiquement par le roi.

Il en fut de même à l'hôtel de ville, où il avait voulu aller présider, comme *maire perpétuel*[2]. « *S. M.* (s'écriaient les Le Roux) *a prononcé, de sa bouche, présence de messeigneurs les princes, de MM. les ministres d'Estat et conseillers de S. M., qu'il ne s'est rien faict contre son service, et que ce n'estoit qu'une querelle particulière*[3]. » Mais le Parlement, et dans Rouen, nul, par son ordre, ne tenant compte de ces discours, il leur fallut entrer dans le chemin qu'avait frayé le prince dont, en juillet, ils avaient embrassé la cause. Lorsqu'au commencement de décembre, revenant encore avec le duc de Longueville, ils présentèrent enfin des lettres de pardon, qui levaient l'interdiction prononcée contre eux naguère, alors le Parlement laissa Le Roux du Bourgtheroulde se rasseoir au banc des présidents, Saint-Aubin remonter dans sa *chaire*, à la *cohue*, et présider, comme *maire per-*

Enfin, le président et le lieutenant général, relevés de leur interdiction par des lettres *spéciales*, sont admis à reprendre leurs fonctions. Décembre 1620.

[1] Journal ms. de l'abbé De la Rue.

[2] *Reg. secr.*, 3 novembre 1620.

[3] *Reg. secr. de la chambre de l'Édit de Rouen*, ms. Bibliothèque de l'Institut de France, 2 janvier 1621.

pétuel, aux délibérations de l'Hôtel-de-Ville[1]. Bauquemare, leur parent, gouverneur du Vieux-Palais, jadis interdit, repoussé comme eux, ne revint, chose étrange, que trois ans plus tard. Tout le monde semblait encore alors déchaîné contre cette famille, ou plutôt contre la conjuration où avaient trempé tous ses membres; et il semble que les éléments voulussent aussi les maudire. Le 2 juillet, lors de l'entrée de la duchesse de Longueville, avait éclaté un violent orage[2]. Lors de la fuite précipitée des trois parents, il avait plu aussi à torrents, et tonné fort. A la première tentative des Le Roux pour rentrer dans la ville, « fut, en un instant, grande pluye, qui présageoit leur retour. Le soir, la fouldre tomba sur plusieurs maisons, avec désastres incroyables. *L'on veut* (continue la Chronique) *que ces pluyes et foudres prindrent leur naissance sur le Mont-Perreux* (ce village où l'on a vu naguère se retirer le président du Bourgtheroulde et le lieutenant général Saint-Aubin son fils). Il fallait bien que Bauquemare eût, à son tour, sa part de ces orages. Aussi, le 26 juillet 1623, comme on baptisait le fils de ce gentilhomme, de retour à Rouen depuis peu, « *Dieu* (dit notre *Journal*) *commença à faire voir ses feux ; il sem-*

De violents orages avaient signalé *l'entrée* de la duchesse de Longueville, la retraite des Le Roux, leur retour à Rouen, le baptême d'un fils de Bauquemare, commandant au Vieux-Palais; cela fut curieusement remarqué alors.

[1] *Reg. secr.*, 1er et 2 décembre 1620.

[2] Journal ms. de l'abbé De la Rue.

bloit que le ciel deust fondre de fouldres et d'esclairs fort fréquents, et pluyes en grande abondance. Le monde en parloit fort diversement, disant : TELLE FUT LA FUITE DE M. DE BAUQUEMARE, DE SON BEAU-PÈRE ET DE SON BEAU-FRÈRE ; TEL LEUR RETOUR ; TELLE LA RESJOUYSSANCE DE SON GENDRE [1]. » Réflexions puériles, assurément, mais qui montrent combien peu ces personnages étaient goûtés dans la ville, et qu'on y avait eu horreur de leurs menées séditieuses. En juillet, avant la conclusion de la paix avec la reine-mère, ordre du roi étant venu au Parlement, « d'informer des monopolles faictes à Rouen contre et au préjudice de l'auctorité et service du roy, repos et tranquillité de la ville [2] » ; et le Parlement s'étant aussitôt mis à l'œuvre, ses commissaires firent d'étranges découvertes sur les menées des Le Roux, sur celles de Bauquemare, et comprit à quels dangers Rouen venait d'échapper comme par miracle. On avait voulu armer le château du Vieux-Palais contre la ville, à ce moyen opprimer les habitants, et faire prévaloir la révolte. L'Hôtel-de-Ville, le Parlement, indignés de ces coupables tentatives, et s'inquiétant pour l'avenir, voulaient qu'on anéantît cette forteresse. «*Ceste place* (écrivaient-ils au roi), *en l'estat qu'elle*

Avant l'amnistie, le Parlement, dans ses informations au sujet des derniers troubles, avait fait d'étranges découvertes sur les menées des Le Roux et de Bauquemare.

Le Parlement et l'Hôtel-de-Ville, demandent la démolition du *Vieux-Palais.*

[1] Journal ms. de l'abbé De la Rue.

[2] *Reg. secr.*, 14 juillet 1620.

est, ne peut servir à contenir les habitants en leur debvoir, s'ilz n'avoient l'affection et fidélité qu'ilz ont vers V. M. Elle ne peut servir à contenir les habitants en cas qu'ils se voulussent soulever, ny les protéger, en temps de guerre, contre l'oppression du dehors. Elle les a tousjours tenus, et tient, à chaque mouvement, en une perpétuelle défiance et juste crainte d'estre oppriméz par des factieux qui l'auroient en leur puissance[1]. » Pour les Le Roux, les enquêtes que l'on fit, par ordre du roi, ayant montré quelques religionnaires mêlés à leurs desseins, la rumeur publique accusait cette famille de connivence avec le parti protestant. Après cela, la pluie tombant par fortune, et le tonnerre grondant, il ne se faut point émerveiller si quelques catholiques y virent la main de Dieu foudroyant ces affiliés des *huguenots*, toujours détestés. Le journal *manuscrit*, où il est question de tous ces orages, avait été écrit par un prêtre (le curé de Saint-Martin-du-Pont de Rouen); les lecteurs ne nous en demanderont point davantage. Toujours, le peuple, de tout temps enclin à haïr et maltraiter les religionnaires, recommençait-il à les poursuivre et injurier en tous lieux, « les appelant *grenouilles*, comme si on leur vouloit imputer d'avoir *trempé* aux entreprises tentées à Rouen contre le service

Quelques religionnaires, ayant pris part aux menées des Le Roux, les rendent d'autant plus odienses au peuple, et se voient en butte à ses insultes.

---

[1] *Reg. secr.*, 23 juillet 1620.

du roy et repos public[1] », et tentées par un temps si pluvieux, nous l'avons vu tout à l'heure. Eux, s'en défendaient de leur mieux. Mais leurs menées, éclairées de près, trahissaient de secrètes intelligences avec la reine-mère; et leur connivence aux troubles de 1620 est confessée par un des leurs, l'auteur de l'*Histoire de l'Édit de Nantes*, écrivain qu'on ne saurait soupçonner de les avoir calomniés[2].

A l'avénement de Louis XIII, et dans les premières années de ce règne, on use de bons traitements à l'égard des religionnaires.

Pourtant, rien n'avait pu être plus rassurant pour eux que les premiers actes du gouvernement de Louis XIII. Car, à l'avénement du monarque, on avait, non-seulement maintenu et confirmé l'édit de Nantes[3], mais veillé encore à ce qu'en tous lieux, et de tous points, cette loi de tolérance et de support produisît largement ses effets. Des *commissaires* du roi, le maître des requêtes Renard et le baron de Courtomer, envoyés à Rouen pour faire droit sur les plaintes des religionnaires, virent le Parlement, lui surent faire goûter leurs raisons, levèrent enfin quelques dernières difficultés que cette compagnie tenace aurait voulu opposer encore à l'exécution de l'édit. Partout, dans les

---

[1] *Reg. secr.*, 1er août 1620.

[2] *Histoire de l'édit de Nantes* (par Elie Benoît), tome II, p. 290 et suivantes.

[3] Déclaration royale du 22 mai 1610.

bailliages de Normandie, furent lus, publiés à l'audience, transcrits aux registres les *articles secrets* de Nantes, dont jusqu'à ce jour on n'avait voulu tenir aucun compte[1]. Partout aussi furent criés, à son de trompe, plusieurs arrêts favorables du Parlement, rendus naguère à contre-cœur, et demeurés, jusque-là, dans le secret de ses registres. Les réformés demandaient un cimetière, dans Rouen, pour ceux des leurs qui mouraient de la peste, fléau qui, à cette époque, désolait incessamment la ville, sans presque lui laisser de relâche; et ils avaient désiré d'abord un terrain voisin de la halle au blé. Repoussés sur ce point, ils voulurent une place vide, au bas du *Champ du Pardon*. On leur objectait « les inconvénientz que la dicte place leur pourroit apporter, la fréquentation et affluence du peuple estant ordinairement audict lieu auquel se tenoit la foire de sainct Romain; que tout proche estoit le gibet et lieu patibulaire; que quelques-uns, par irrision, leur pourroient objecter qu'ilz se voulloient loger prèz du gibet, et qu'il en pourroit arriver quelque scandale et sédition, ou autre inconvénient. » Mais un terrain près de Saint-Hilaire, qu'on leur offrait, étant trop loin, ils s'obstinaient; et on leur donna enfin une vergée de terre à la place désirée, si

Une vergée de terre, dans le *Champ du Pardon*, est accordée aux religionnaires, pour y inhumer ceux des leurs qui mouraient de la peste, très commune alors.

---

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 27 août 1610, et 1er décembre 1611.

La Seine étant gelée, et les religionnaires ne pouvant aller à Quevilly, on leur permet de célébrer au Boisguillaume-lès-Rouen, les fêtes de Noël. 1611.

commode pour eux, et si près de la ville[1]. En 1611, aux fêtes de Noël, la Seine étant gelée, le pont en ruine, et n'y ayant aucun moyen, enfin, pour les religionnaires, d'aller à leur prêche de Quevilly, ils demandaient qu'on les laissât célébrer la fête au Boisguillaume, lieu indiqué récemment par les commissaires du roi, pour des cas tels que celui qui s'offrait aujourd'hui[2]. Ils l'obtinrent, quoique la maison dont ils allaient faire leur temple fût située assez près de l'église paroissiale. Le président Poërier d'Amfreville, lui si ardent catholique et zélateur si déclaré des jésuites, n'avait pas cru se pouvoir refuser à une concession qui, assurément, lui coûtait fort[3].

Beaucoup de religionnaires furent admis, alors, aux fonctions publiques.

L'admission des religionnaires à tous les offices, ce point si vivement débattu sous Henri IV, n'éprouvait plus guère de difficultés aujourd'hui, quoiqu'il ne répugnât pas moins, à coup sûr. Dans cette multitude de pourvus, venant à la barre de la grand'-chambre, montrer leurs provisions, et demander qu'on les admît au serment, je vois se présenter, en assez grand nombre, ces religionnaires

---

[1] *Reg. secr. et de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 24, 29 novembre 1611, et passim.

[2] *Histoire de la persécution faite à l'église de Rouen sur la fin du dernier siècle.* Rotterdam, 1704, in-12, p. 2.

[3] *Reg. secr.*, 31 décembre 1611; 7 janvier 1612 et suiv.

qu'on y avait vus si long-temps paraître accusés, tremblants, condamnés par avance. Combien les temps étaient changés ! Eux que naguère, et pendant tant d'années, on avait vus sortir de la grand'chambre, entraînés par les sergents et les bourreaux, ils s'en allaient maintenant juges, lieutenants généraux, maîtres des eaux et forêts, procureurs du roi, conseillers, investis, en un mot, des fonctions même les plus éminentes, les plus confidentielles, auxquelles, anciennement, dans leurs rêves les plus exagérés, ils n'auraient pas cru qu'on pût les admettre jamais. Au présidial d'Alençon, composé de treize officiers, le lieutenant particulier, six conseillers, le procureur du roi (huit en tout), étaient de la religion, sans parler de deux conseillers *honoraires*, religionnaires aussi, qui y venaient siéger et opiner tous les jours[1]. Parlerons-nous des *assemblées* et *synodes* que, sous Louis XIII, on permettait aux ministres religionnaires de tenir fréquemment dans la province, tantôt à Saint-Lô, tantôt à Alençon, tantôt à Dieppe et ailleurs[2] ?

Dans le seul présidial d'Alençon, composé de treize officiers, il s'en trouvait jusqu'à DIX *de la religion*.

La conduite du Parlement, à l'égard des dissidents paisibles, était pleine de protection, de bien-

[1] *Reg. secr.*, 7 juillet 1621.

[2] *Reg. de Rapp. civ. et Reg. secr*, 8 juillet 1623; 20 mai 1627; 27 février 1634, et passim.

veillance et d'égards ; on l'avait vu les défendre contre des prêtres même, et des religieux indiscrets.

Le père Yves, capucin, tancé par le Parlement, pour avoir, à la suite d'un sermon par lui prêché dans Rouen, mené processionnellement ses auditeurs à Quevilly, et failli, par là, amener des rixes entre les catholiques et les religionnaires.

Un capucin de Rouen, le père Yves, ardent prédicateur, à la suite d'un sermon chaleureux prêché dans Rouen, et déjà bien propre à échauffer les têtes, s'était fait suivre, par son auditoire, à Quevilly, où il voulait prêcher encore, « meû (disait-il) de commisération des pauvres ames qui pourroient tomber en erreur, par les mauvaises impressions que ceulx de la R. P. R. leur pourroient donner de leur doctrine par leur fréquentation au dict lieu de Quevilly, et afin de les ramener à la vraye connoissance de la vérité. » Comme s'il n'eût pas suffi, pour les catholiques de ce canton, de tant d'églises qui y étaient à cette époque, ayant, toutes, leurs pasteurs, et un clergé plus nombreux, alors, que de nos jours, sans compter plusieurs monastères qu'on y voyait aussi ! Le père Yves, quoi qu'il en soit, survenant ainsi, à Quevilly, « suivy de grand nombre de personnes catholiques », il arriva ce qui était inévitable, la rencontre des religionnaires de Rouen, qui revenaient du prêche, et « quelques propos de part et d'autre, qui pouvoient exciter à sédition et troubler le repos public. » Aussi, le père Yves, mandé au Parlement, s'était-il entendu défendre, tant par cette cour, que par les grands vicaires, de

mettre ainsi, dorénavant, la tranquillité publique en péril[1].

Égards du Parlement de Normandie pour les religionnaires.

Après l'échauffourée de Rohan à Saint-Jean-d'Angély, des dépêches et mémoires du roi étant venus à Rouen, avec ordre de les envoyer partout dans le ressort, le Parlement les avait adressés à tous les siéges, *par forme de nouvelles seulement*, avec une lettre du premier président, bien propre à contenter tous les religionnaires de la province. « *En ce faict* (écrivait-il aux lieutenants généraux des Bailliages), *il n'y va du général de ceulx de la religion P. R. ains seulement du particulier.* » Il recommandait enfin aux juges inférieurs de ne point publier ces dépêches[2].

Les Parlements, alors éclairés sur l'inutilité des anciennes rigueurs, étaient disposés à exécuter franchement les édits de pacification.

Le Parlement, pour tout dire, surmontant d'indicibles répugnances, et triomphant de lui-même, marchait franchement désormais dans ces voies de tolérance et de support où, d'abord, il n'était entré qu'à regret. Un christianisme mieux entendu avait changé les cœurs ; et une expérience de cinquante années avait, un peu tard, dessillé les yeux. « La guerre, le feu, le meurtre, le sang (se disait-on alors), ne sont pas le remède propre pour guérir ceste maladie d'hérésie qui nous a, puis tant de temps, affligéz en France, ny pour extirper les monstres et erreurs qui nous ont occasionné tant

---

[1] *Reg. secr.*, 24 avril 1619. [2] *Reg. secr.*, 2 mai 1612.

de guerres civiles. Mais c'est la paix, la douceur et la tranquillité, la prédication, l'exemple, la bonne vie des pasteurs. Les choses divines et spirituelles se doivent traicter par la raison divine. La rupture des édictz de pacification n'a jamais apporté que misère, calamité et accroissement de la maladie [1]. »

Le Parlement dispense les religionnaires de tendre devant leurs maisons, à la Fête-Dieu.

L'édit de Nantes, en un mot, étant devenu la loi suprême entre les catholiques et les réformés, tout se bornait, de la part du Parlement de Normandie, à empêcher les uns d'y attenter, et les autres d'en abuser outre mesure. Ainsi, des arrêts rendus pour dispenser les religionnaires de Bolbec de tendre devant leurs maisons, lors des processions de la Fête-Dieu, chargeaient de ce soin leurs voisins catholiques, et enjoignaient aux réformés de le souffrir [2].

Le Parlement empêche les religionnaires d'établir des prêches dans les lieux où l'édit de Nantes ne leur permet point d'en avoir.

Les réformés tentant sans cesse d'établir des prêches en certains lieux où ils n'en devaient point avoir aux termes des édits, le Parlement y résistait sans relâche, provoqué, d'ailleurs, par les plaintes de chapitres, de communautés religieuses, dont ces établissements, interdits par l'édit, auraient blessé les droits seigneuriaux, non moins que la croyance. Quillebeuf, par exemple,

---

[1] La Roche-Flavyn, *Trèze Livres des Parlements de France*, livre XIII, chap. 46, §§ 1er et 4.

[2] *Reg.*, 26 juin 1620.

étant, pour bien des raisons, un lieu tout à la convenance des religionnaires qui, sans cesse, faisaient des tentatives pour s'y établir, les religieux de l'abbaye de Jumiéges, seigneurs de Trouville, de Saint-Aubin, de Sainte-Opportune et du pays à l'entour, jetaient les hauts cris; et le moyen de ne point leur subvenir, l'édit, d'ailleurs, étant pour eux !

Le Parlement de Normandie tient équitablement la balance entre les deux communions.

L'édit, sur plusieurs points, n'ayant pu prévoir tous les détails, il appartenait au Parlement de les régler en termes précis, surtout en ce qui touchait l'exercice de la religion protestante dans la ville; les religionnaires étant enclins à en trop faire, les catholiques à tout empêcher, les curés toujours prêts à se plaindre, et les ministres à entrer en querelle avec eux. Caen, ville de religion, d'étude, de science et de dispute, donnait, elle seule, plus de mal au Parlement que toutes les autres, ses curés voulant toujours empêcher les religionnaires de faire leurs cérémonies, d'inhumer convenablement leurs morts, et le docte et opiniâtre Samuel Bochart quittant, à chaque difficulté nouvelle, livres et manuscrits, pour donner aide à ses coreligionnaires inquiétés. Tout cela, à la fin, venait au Parlement, qui, se défendant également, et des résistances trop absolues du clergé, et des exigences outrées des religionnaires, réglait toutes choses selon l'équité et les convenances, tenant

dirigeant, et obéir aveuglément à ses ordres[1]. La Normandie (la quatorzième de ces provinces), formait, dès 1611, un de ces huit *cercles*, où entraient aussi l'Ile-de-France et quelques provinces septentrionales, qui, ainsi qu'elle, reconnaissaient pour chef le duc de Bouillon[2]. Elle se trouva renfermer des religionnaires inquiets, trop oublieux des égards qu'avaient eus pour eux les magistrats, trop enclins à suivre d'imprudentes suggestions qui leur venaient d'ailleurs. Si désireux naguère d'être, en tout, assimilés aux catholiques et confondus avec eux, on les vit alors s'en séparer d'eux-mêmes, s'isoler et vouloir former un corps à part. Ils présentaient des requêtes collectives, au nom du parti, voulaient députer, haranguer, figurer, en un mot, et exister à part; et le Parlement ne fut plus occupé qu'à empêcher ces scissions tentées sans cesse, réprimées sans relâche, et qui, visiblement, ne pouvaient tourner qu'au grand dommage de la réforme[3]. Car, séparés d'avec les catholiques, comme eux-mêmes l'avaient tant voulu, de rechef, ils devinrent un point de mire pour le peuple, qui

Les religionnaires s'étant ainsi isolés, le peuple en revient, contre eux, à ses anciens excès.

[1] *Mercure françois*, ann. 1611, p. 73, v°.

[2] Sismondi, *Histoire des Français*, t. XXII, p. 482. — *Histoire de l'Édit de Nantes* (par Elie Benoît), t. II, p. 353.

[3] *Reg. secr. de la chambre de l'Édit de Rouen*, ms. de la Bibl. de l'Institut de France, 4 février 1618, 2 août 1631. — *Mémoires chronolog. sur Dieppe*, par Des Marquets, t. I, p. 340.

avait senti vite renaître ses violentes haines, et renouvela ses excès. Les anciennes provocations recommencèrent. Un placard, trouvé un matin dans les rues de Rouen, cherchait à émouvoir contre eux la multitude déjà si mal disposée. «*Pauvres catholiques* (y était-il dit), *prenez garde à vous, et aux huguenotz, qui, bientost, vous feront ressentir la résolution prise à Saumur. Partant, visitez leurs maisons et les désarméz. Que l'on tienne bonne garde preste et au plus tost ; l'on dort, et le huguenot veille !* [1] »

Placard contre les religionnaires, affiché dans Rouen.

Les injures, les rixes, les voies de fait, les mouvements séditieux recommençaient. Les registres du Parlement, à cette époque, nous le montrent occupé uniquement à prévenir, à punir, à réprimer ces excès. Chaque jour sont publiées à son de trompe des défenses aux catholiques, aux religionnaires, « de s'attaquer, reprocher, ny injurier, provoquer offenser l'un l'autre, de faict ou de parolle, au préjudice des édictz de pacification, de proférer des chansons injurieuses et scandaleuses qui puissent esmouvoir le peuple à querelle ou sédition [2]; » « de s'assembler en troupes [3], ains de se contenir et vivre paisiblement ensemble en amis et bons

Efforts énergiques du Parlement de Normandie, pour maintenir la bonne intelligence entre les deux communions.

---

[1] *Reg. secr.*, 27 septembre 1611.

[2] *Reg. Rapp. civ. et secr.*, 23 mars 1614, et alias passim.

[3] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 23 avril 1618.

concitoyens[1]. » Pendant vingt années et davantage, le Parlement prêche la paix, la concorde aux deux partis, de nouveau et plus que jamais émus, et ne s'en fait écouter qu'à grand'peine. Heureux encore s'il n'avait que des voies de fait, des querelles et des mouvements populaires à empêcher et à punir! Mais, de la Rochelle partent sans cesse des appels aux armes, des provocations à la révolte, qui, en Normandie comme partout, n'ont trouvé que trop d'échos. De Rouen, de toutes les parties de la province, des religionnaires, bravant publiquement les défenses des magistrats, sont allés aux assemblées séditieuses d'Ortais, de Castel-Jaloux, de la Rochelle[2]. Rouen les voit revenir sombres, songeurs, pleins d'un esprit de mécontentement et de sédition qu'il leur tarde de répandre, et qui, de nouveau peut-être, va mettre en feu la province. Partout, malgré les édits, malgré les arrêts, ce ne sont que conventicules, assemblées nocturnes, illicites, sous prétexte de festins et banquets[3]; ports d'armes, levées de soldats, perceptions illicites de deniers, allées et venues mystérieuses, émissaires qui circulent sans motif connu, embarquements

Connivence des religionnaires de Normandie aux menées séditieuses d'Ortais, de Castel-Jaloux et de la Rochelle.

Fermentation inquiétante parmi les religionnaires de la Normandie; enrôlements; levées de deniers; assemblées nocturnes.

---

[1] *Reg.*, 25 mai 1621 et aliàs.

[2] *Reg. de Rapp. civ. et secr.*, 8 janvier 1619; 9 décembre 1620; janvier 1621 et seq.; 16 janvier 1621.

[3] *Reg. de Rapp. civ. et secr.*, 23 novembre 1620; 17 septembre 1622, etc., etc.

pour la Rochelle[1]; manifestations séditieuses, châteaux qu'on fortifie, fossés qu'on creuse, murailles et tours que l'on relève, armes que l'on transporte d'un endroit à l'autre. On a surpris des intelligences entre les rebelles de la Rochelle et des amis qu'ils ont sur nos côtes, prêts à accueillir leurs convois, à favoriser leur entrée dans nos ports. Que dirai-je, enfin? des magistrats catholiques, résignés naguère aux édits de tolérance, gage, alors, à leurs yeux, de paix et de bon accord pour la France, se plaignent, maintenant, avec amertume, de ce que « ceulx de la R. P. R. se rendent les adhérens et fauteurs des perturbateurs de l'Estat, paix et tranquillité du royaume[2]. » A eux seuls étant toute la faute, et n'y ayant rien à craindre que de leur part, sur eux seulement pèseront les mesures imaginées pour maintenir en paix la province. Le duc de Longueville, bien revenu, maintenant, de ses vélléités séditieuses de 1620, et, pour long-temps, tout au devoir, vient souvent au palais, concerter, avec le Parlement, les moyens de maintenir un pays que voudraient agiter des brouillons, et qu'épient notoirement les rebelles[3]. « En ceste ville (dit-il), y en ayant de diverses re-

Ce que dit le duc de Longueville au Parlement, à ce sujet.

[1] *Rapp. cir.*, 10 septembre 1622.

[2] La Roche-Flavyn, livre XIII; chap. 17, n° 24.

[3] *Reg. secr.*, 22 mars 1620.

ligions, S. M. m'a commandé d'y apporter le debvoir de ma charge, et faire en sorte que l'une et l'autre vivent en une bonne union et intelligence, soubz l'aucthorité de S. M. et de ses édictz, pour se maintenir tous ensemble à son service et à la fidélité qu'ilz luy doibvent ; ceste compaignie y contribuera, je l'en prie, avec l'aucthorité qu'elle a en main[1]. » La *grande police*, qu'exerce souverainement le Parlement, redouble d'activité, de vigilance et d'énergie. Le besoin ayant été reconnu de « pourveoir plus efficacement à la seûreté de la ville, le Parlement renonce à ses exemptions, à ses priviléges, et, *pour donner exemple à un chacun*, envoie à la garde des portes et des murailles[2]. On va prendre, avec les religionnaires, des précautions que prescrit la prudence ; et déjà le peuple catholique, qui l'a pressenti, les brave, les menace, les outrage ; les enfants leur jettent des pierres et insultent leurs convois funèbres. Mais le Parlement, qu'a averti le procureur général Bretignières, prend de promptes mesures[3] qui ne permettront plus d'insulter ces hommes qu'on veut désarmer. Car c'est-là ce que le duc de Longueville est venu faire en Normandie. Bientôt, l'opération projetée s'opère sans obstacle, sur tous les points de

Soins du Parlement pour la sûreté de la ville de Rouen.

On procède au désarmement des religionnaires.

[1] *Reg. secr.*, 22 mars 1621.

[2] *Reg. secr*, 4 et 5 mai 1621.

[3] *Reg. secr.*, 4 mai 1621.

la province. On commence par Dieppe, « sur plusieurs advis qu'a eus le duc des entreprises de ceux de la R. P. R. dans ceste ville, et que s'ilz avoient mauvais dessein sur ceste place si importante, ilz auroient bien le pouvoir de l'exécuter, estant en grand nombre, et mieux arméz que les catholiques de la dicte ville [1]. » Le duc y est allé tout exprès en personne, et profite du moment où les calvinistes sont au prêche. Tout se passe doucement, et les religionnaires, eux-mêmes, sont contraints d'approuver la mesure [2]. Villars, au Havre; le marquis de Mosny à Caen; d'autres, dans le reste des villes de Normandie, font la même chose, avec non moins de succès [3]. A Rouen, qu'on a d'abord épargné, des imprudents s'imaginant peut-être qu'on a peur d'eux, tentent, le croira-t-on? d'émouvoir le peuple. Mais, le 24 mai, dès le matin, ils s'aperçoivent que, pendant la nuit, des corps-de-garde ont été établis en tous lieux. La cinquantaine, les arquebusiers, les sergents dizainiers, mandés à Saint-Ouen, occupent en armes la place de l'abbaye. Des canons sont braqués à l'hôtel de ville. Le duc de Longueville, qui s'y est rendu,

Désarmement des religionnaires de Dieppe, du Havre, de Caen.

Désarmement des religionnaires de Rouen. 24 mai 1621.

---

[1] *Reg. secr.*, 13 mai 1621.

[2] *Reg. secr.*, mai 1621. — *Mémoire chronolog. pour servir à l'hist. de Dieppe*, par Des Marquets, t. I, p. 346.

[3] Griffet, *Hist. de Louis XIII*, t. I, p. 291. — *Mercure françois*, t. VIII, p. 386 et suiv.

accompagné d'une centaine de gentilshommes à cheval, y fait venir les vingt-cinq ou trente principaux religionnaires de Rouen, et avec eux le ministre La Rivière, leur communique les ordres qu'il a reçus, leur persuade la soumission, les détermine même à le seconder dans une mesure que tout rend nécessaire. Bientôt, à la demeure de chacun des religionnaires de la ville, se présentent, pour réclamer leurs armes et s'en saisir, non point des soldats, mais deux bourgeois, l'un catholique, l'autre religionnaire, commis tous deux par le duc de Longueville, d'accord avec les religionnaires notables; en sorte que ce désarmement s'opère, dans une si grande ville, sans commotion et sans murmure. Seulement, un artisan qui, au milieu de ce mouvement, s'est écrié « *qu'on vouloit faire une Sainct-Barthélemy*, » a été mené au Parlement, qui l'en tient quitte pour trois mois de prison[1]; et c'est l'unique incident de la journée. Cette paix profonde se maintient. Pendant trois jours, toutefois, les échevins restent jusqu'à minuit à l'hôtel de ville; la cinquantaine et les arquebusiers veillent pendant trois mois à ses portes, et le protègent contre toute attaque[2].

Le duc de Longueville va, le lendemain, au pa-

---

[1] *Reg. secr.*, 24 mai 1621.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, mai 1621.

lais, s'excuser auprès du Parlement de ne l'avoir point averti. Mais il y avait grande urgence. Le désarmement de Dieppe avait bien eu lieu, « quoiqu'il ne s'y feust encore rien passé de considérable, en ce présent mouvement. » Celui de Rouen venait d'avoir lieu « *pour une plus grande considération.* » Du reste, roi, gouverneur, magistrats, prompts à ôter à des brouillons tout moyen de nuire, promettaient bienveillance et support aux religionnaires paisibles. « *Prince* (disait le premier président De Faucon de Ris, au duc de Longueville), *les catholiques n'ont plus d'occasion d'entrer en défiance de ceulx de la religion, en l'estat qu'ilz sont de présent. Apportez, pour la conservation de ceulx de la religion, vostre puissance, fortifiée de celle de la court. La foy publique y est engagée; ilz sont soubz la protection des lois et des édictz de S. M.* » A quoi le duc se hâta de répondre « *qu'il hasarderoit plustost sa vie que de souffrir qu'il fust faict aux religionnaires aucun tort en leurs personnes, ny en leurs biens*[1]. »

Le duc de Longueville représente au Parlement combien ce désarmement des religionnaires de Rouen était nécessaire et urgent.

Louables dispositions du Parlement et du duc de Longueville, à l'égard des religionnaires.

Qu'en aurait-il donc été de la Normandie sans ces sages précautions, mêlées de tant de modération et de douceur, puisqu'on voit, après cela encore, l'esprit de sédition y fermenter toujours et s'y faire écouter quelquefois? La Basse-Normandie, surtout, plus loin des regards vigilants du Par-

Les religionnaires remuent beaucoup dans la Basse-Normandie.

---

[1] *Reg. secr.*, 25 mai 1621.

lement et du gouverneur, était agitée par des brouillons, occupés sans cesse à y faire des recrues, à en surprendre les villes, à en épier les châteaux forts. Ceux de Vire et de Falaise furent ainsi surpris par des mutins, qui y tinrent garnison quelque temps[1]. Le Parlement les savait prévenir quelquefois. Une conspiration ourdie pour s'emparer de Verneuil, n'ayant pu échapper à sa vigilance, les coupables (Cléophas Le Bel, Pierre et Étienne Bellesme), arrêtés par ses soins, furent renvoyés devant les juges de Verneuil, et durent payer ce complot de leurs têtes[2]. Pontorson, ville frontière entre la Normandie et la Bretagne, opiniâtrement refusée naguère par Henri IV aux religionnaires, qui avaient voulu l'avoir pour place de sûreté, devait, de nouveau, sous Louis XIII, leur faire envie, et être en butte à leurs entreprises. Ceux de La Rochelle voulurent la gagner; et nul doute qu'ils n'eussent compté sur une place où commandait un Montgommery, petit-fils de ce remuant guerrier, que nous avons vu naguère en Grève payer ses complots de sa vie. Mais peut-être celui-ci avait-il à cœur de racheter les fautes de son aïeul. Il repoussa, quoi qu'il en soit, les ouvertures des Rochellois. Même, le roi, qui avait su cette tenta-

Conspiration contre Verneuil, déjouée par le Parlement.

Les Rochellois tentent de s'emparer de Pontorson, et échouent, grâce à la fidélité d'un petit-fils de Montgommery.

[1] *Reg. secr.*, 16 juin et 11 octobre 1621.

[2] *Reg.*, 24 novembre 1621.

tive, obtint de lui l'abandon de la place, où fut mis un catholique, qui, sans engagement d'aucune sorte avec les religionnaires, devait mieux encore les tenir en échec[1]. Bientôt, au reste, Pontorson, Domfront, Vire, Alençon, tout ce pays en un mot, devaient être l'objet d'une conspiration plus redoutable, et courir un plus sérieux, un plus pressant danger. L'entreprise de Vateville-Montchrestien mérite qu'on s'y arrête un peu, épiée qu'elle fut, d'ailleurs, par le Parlement de Normandie, qui, le premier, avait donné l'éveil, et qui, après la mort du principal coupable, sut faire prompte et rigoureuse justice de ceux de ses complices qu'on avait pu prendre.

Conspiration de Vateville-Montchrestien.

Montchrestien, né à Falaise, d'un père obscur dont on ignorait l'origine, et à qui on ne connaissait pas de parents, en avait plus appris au collége que de jeunes gentilshommes dont il était le précepteur, ou le valet peut-être. Son esprit était prompt, facile, inventif et fécond. Bien jeune encore, il avait fait des vers qui furent favorablement accueillis, et lui donnèrent entrée dans les meilleures maisons de la province. Des pièces de vers sur la mort de Barbe Guiffart, deuxième femme du premier président Groulart[2], montrent qu'il

Montchrestien, religionnaire, poète, intrigant, se fait l'agent (en Basse-Normandie) des révoltés de la Rochelle.

[1] *Mercure françois*, ann. 1621, p. 389, 390.

[2] *Les derniers Propos de feue noble dame Barbe Guiffart, femme de monsieur le premier président*, par Antoine de Mont-

avait dû être protégé par ce docte magistrat, « le Mécène des poètes de son temps »[1]; et à qui Malherbe disait (en 1591):

> Je ne puis croire, en voyant ta bonté,
> Que tu sois fait du limon que nous sommes.[2]

Ses tragédies de l'*Écossaise*, des *Lacènes*, de *David*, d'*Aman*, imprimées plusieurs fois pendant sa vie, devaient l'être encore après sa mort. On lui devait des *poèmes*, des *bergeries;* une traduction, en vers français, des psaumes de David; un *Traité d'Économie politique*, dédié à Louis XIII et à la reine-mère; il avait commencé une *Histoire de Normandie.* Bref, on le regardait comme un des bons poètes et l'un des écrivains les plus distingués de son temps. Il n'avait qu'à demeurer dans cette voie; l'admiration de ses contemporains lui était assurée; et aujourd'hui, l'histoire, sans le priser autant qu'eux, le mentionnerait, comme poète, avec une

---

chrestien, sieur de Vasteville, pièce de 234 vers, à la suite de ses tragédies, édit. in-12. Rouen, 1627, pages 361 et suivantes. — Aux pages 473 et 476, sont d'autres pièces consacrées, par le même poète, à la mémoire de Barbe Guiffart.

[1] *Le Banquet des Muses, ou les divers Satyres du sieur Auvray*, Rouen, 1628..

[2] *Le Bouquet des fleurs de Sénèque*, par Malherbe, publié à Caen en 1590, réimprimé à Caen, en 1834, à la fin du 3e tome des *Essais historiques sur les Bardes, les Jongleurs et les Trouvères*, de l'abbé De la Rue.

médiocre estime peut-être, mais n'aurait point à le flétrir comme rebelle et conspirateur. Par malheur, son jugement était faux, son caractère hasardeux, son esprit remuant; l'outrecuidance était le fond de son être, et l'intrigue était pour lui comme une sphère hors de laquelle il n'aurait pu vivre. Son humeur inconstante et légère lui fit mener une vie errante, aventureuse, et faire, comme on dit, plus d'un métier. Des duels l'avaient quelquefois contraint de s'expatrier. On l'accusait de meurtres qui n'étaient pas sans quelque soupçon de guet-apens; pour vivre, il avait fait des couteaux, et aussi, suivant quelques-uns, de la fausse monnaie. Bref, c'était un aventurier, un homme taré, comme on dit quelquefois, et ruiné sans doute, quoique quelques mémoires avancent qu'il avait épousé secrètement une veuve riche, de bonne famille, et que ce fut même à cause de cela qu'il se faisait appeler *le baron de Vateville*[1]. Quoi qu'il en soit, venant les troubles de France, les religionnaires s'agitant partout, ceux de Normandie plus que les autres peut-être, et la Rochelle n'épargnant rien pour émouvoir notre province, Vateville, huguenot, avide de jouer un rôle, de devenir un personnage, fit la guerre sous les étendards

---

[1] *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon et ses seigneurs*, par Odolant Desnos, t. II, p. 373.

de la réforme, se crut aussitôt un grand capitaine, se donna pour tel, et en fut cru de quelques-uns, sur sa parole. Il avait, d'ailleurs, été recommandé par un ministre normand aux églises de Gien, de Sancerre, de Châtillon-sur-Loir; et enfin, on lui confia des commandements. Ses prouesses auraient dû désabuser un peu les autres, et l'éclairer lui-même. Chargé de la défense de Gergeau, qu'assiégeait le comte de Saint-Paul, il n'avait guère tardé à rendre la place. Bientôt, Condé l'assiégeant dans Sancerre, il était allé voir ce prince, en avait reçu 6000 liv., et à ce prix lui avait livré la ville[1], puis était allé en Normandie se cacher quelque temps. Au lieu que de tels échecs le devaient dégoûter pour toujours, et empêcher les autres de l'écouter jamais, le voilà, à peu de temps de là, se posant en médiateur entre les factieux de Normandie et la Rochelle, qui l'en voulut bien croire encore, malgré tant de honteuses aventures. A la vérité, les belles paroles ne lui faisaient pas faute; et le monde, enfant éternel, croira toujours ces sortes de gens. Vers la fin d'août, la Normandie le revit, mais devenu un personnage, comme il en avait toujours fait son compte, et chargé des pleins pouvoirs, de l'argent même des meneurs de la Rochelle, bien dépourvus, il le faut croire, puis-

Sa misérable conduite à Gergeau et à Sancerre, où il commandait pour la réforme.

Porteur de commissions, muni d'argent, il vient en Normandie, bréveter des capitaines et enrôler des soldats.

[1] *Mercure françois*, tom. VII, pag. 366, 374, 383.

qu'ils donnaient leur confiance et leur or à de tels agents! Plénipotentiaire des Rochellois, porteur de commissions signées en blanc, scellées du fameux sceau : *Pro Christo et Rege*, les poches pleines de billets et d'or, le voilà marchant le pays, visitant les gentilshommes, tant de la Normandie que du Perche et du Maine, tant les religionnaires que ceux des catholiques qui étaient de la cabale... Doué d'un esprit remuant, persuasif et prompt, et d'une élocution facile, il éblouit les uns; les autres, sans trop l'en croire, l'encouragent et le laissent le maître, résolus à le supplanter s'il réussit, et à s'éclipser s'il échoue. En somme, à sa voix, il a surgi des capitaines; et il s'est fait des levées. D'abord, ce sont des bandes, puis, bientôt, c'est une armée d'environ 6000 hommes, dont les détachements occupent les forêts d'Andaine, d'Alençon; et qui, l'argent de la Rochelle ne suffisant pas, pillent, ravagent à l'entour les villes, les bourgs et les villages. Rendez-vous a été donné pour le 11 octobre. Partout Vateville a des intelligences. Domfront doit lui être livré par le capitaine Le Mesnil; Pontorson (manqué naguère) par le sieur de Pontécoulant, gentilhomme tout voisin de là. Cérisy, le château de Carouge, sont comme pris déjà; et tout le pays est perdu, autant vaut dire. Vateville, cependant, la crise approchant, se prodigue, se multiplie, paraît

Il parvient à former une armée d'environ 6,000 hommes. Rendez-vous est donné pour le 11 octobre.

On est sur le point de lui livrer Domfront, Pontorson, Cérisy, le château de Carouge.

Montchrestien continue d'aller de château en château, accompagné de cinq ou six de ses capitaines et d'un valet, tous bien armés.

partout presque au même instant, avec cinq ou six des capitaines qu'il a faits, visitant les châteaux, où à peine il reste une heure, tant il a hâte, indiquant les moyens, le lieu, le jour et l'heure, exagérant le nombre des conjurés, déjà si grand, et promettant des merveilles. Mais, dès long-temps, le Parlement, le duc de Longueville et le comte de Thorigny l'épiaient. Le conseiller Du Rozel, envoyé sur les lieux, surveille ses mouvements, informe, éclaire ses projets et ses démarches[1]. Partout des juges veillent, et des troupes s'avancent. Pour Montchrestien, cheminant toujours avec ses capitaines et un valet, armés, comme lui, jusqu'aux dents, il arrive, un soir, à l'hôtellerie du bourg des Tourailles, est reconnu, désigné sous-main au seigneur du lieu, Turgot des Tourailles, qui, accompagné de quelques gentilshommes armés, accourt en hâte, comme Montchrestien allait partir. Une vive et courte mêlée s'engage, où périssent deux des amis de Turgot, mais où Montchrestien tombe percé de coups. Aux juges de Domfront, avides de faire sur ce chef de conspiration un éclatant exemple, il ne reste qu'un cadavre qui, mis en jugement et condamné, est traîné sur une claie, rompu sur l'échafaud, brûlé, réduit en cendres,

Surpris, un soir, dans l'hôtellerie du bourg des Tourailles, il est attaqué par des gentilshommes, se défend, lui et les siens, et est tué dans le combat. Nuit du 7 au 8 octob. 1621.

Les juges de Domfront font le procès à son cadavre.

---

[1] *Reg. secr.* et *Rapp. div.*, septembre et octobre 1621, passim.

que le bourreau jette aux vents [1]. Le Parlement fera le reste. De nombreux complices, arrêtés, ont été conduits, sous bonne escorte, à Rouen, dans les prisons de la conciergerie du palais. C'étaient des gentilshommes, et les familles de quelques-uns subsistent encore aujourd'hui. Nombre de pièces, trouvées dans les coffres de Montchrestien, étant sans réplique, les récusations de ces prisonniers, leurs requêtes d'évocation ne sont pas même écoutées. Le Vieux-Marché les voit payer de leur tête la faute d'en avoir bien voulu croire un homme si peu sensé et si hasardeux. Mais, dès avant leur supplice, c'en était déjà fait de cette conjuration, ce semblait, si redoutable. Au premier bruit de la tragédie des Tourailles, les capitaines de la façon de Montchrestien et leurs soldats s'étaient enfuis *qui ça, qui là;* et cette armée de 6000 hommes parut s'être évanouie comme un songe [2].

Ce complot, plus sérieux que tous les autres,

---

[1] *Mercure françois*, tome VII, p. 802 et suivantes. — Voyez surtout : *La mémorable Exécution des rebelles à S. M. faicte par arrest du Parlement de Rouen, suivant le commandement du roy; ensemble la Deffaicte des bandoliers courants la Normandie, par le sieur de Tourailles-Turgot, chevalier, gentilhomme près la personne du roy.* Paris, 1621. — Enfin, *Mémoires pour servir à l'Histoire des hommes illustres dans la république des lettres*, par le R. Père Nicéron, Paris, in-12, 1735, t. XXXII, p. 59 et suiv.

[2] *Mercure françois*, tome VII, page 812; — et l'ouvrage déjà cité: *La mémorable Exécution*, etc.

avait mis, trois mois durant, la province en émoi. De bonne heure, les avis du Parlement, les informations du conseiller Du Rozel avaient éventé la mine. Les arrêts de cette cour, les lettres du premier président De Faucon de Ris, celles mêmes de Louis XIII, sont là encore pour montrer comme la conjuration était vaste, et combien de brouillons s'y étaient engagés. Le Parlement ne fit pas si complète justice de ces rebelles, qu'il n'en restât quelques-uns, factieux incorrigibles qui, tant que la Rochelle tint, furent d'intelligence avec elle, et n'épargnaient rien pour émouvoir la Normandie.

Fermentation en Normandie, après la découverte de cette conspiration.

L'agitation, l'inquiétude, l'effervescence de notre province dans ces temps-là, se réfléchissent dans les registres de son Parlement, occupé sans cesse à surveiller, à réprimer, à punir des connivences criminelles, des manifestations séditieuses. « Des assemblées secrètes en divers lieux et maisons de Normandie, à diverses heures, sous prétexte de visites; des amas d'armes, de poudres, des armements d'hommes; des collectes de deniers; des levées de gens de guerre; des allées et venues mystérieuses, soubz umbre de voyages en pays estrangers; des gens, en grand nombre, quittant journellement leurs maisons, vendant leurs biens, se retirant avec les rebelles, ou, s'ils restent en Normandie, « y faisant des assemblées, conférences, pratiques secrètes, contre le service du roy » : c'est.

en somme, la substance de nombre de registres du règne de Louis XIII, qu'il nous a fallu lire, et où, la plupart du temps, il n'est question d'autre chose[1].

Des émissaires des Rochellois épient nos côtes; on déjoue leurs desseins sur Quillebeuf et sur la Hogue.

La fermentation, en un mot, continua dans nos parages, notamment vers les côtes, qu'il fut besoin de surveiller toujours[2]. Elles étaient devenues le point de mire des Rochellois, dont les vaisseaux tentèrent souvent de les surprendre. Quillebeuf, convoité par ces rebelles, fut mis en défense. Potier de Blérancourt avait été envoyé par le roi pour y commander; il lui fallut en réparer les fortifications, en relever les murailles, armer en mer des *caravelles*, chargées d'aller au loin surveiller les vaisseaux des ennemis, épier leurs desseins, avertir ceux qui commandaient dans la place, empêcher enfin la descente appréhendée[3]. Les équipages de ces caravelles étaient composées, aux deux tiers, de catholiques, et, pour le reste, de religionnaires sûrs, qui avaient horreur de la révolte. Mais les côtes de la Basse-Normandie étaient surtout menacées.

Complot des Rochellois et de leurs adhérents en Basse-Normandie, sur la ville de Vire, et sur un château non loin de là.

Le capitaine Du Lys, envoyé par le roi, pour commander à la Hogue, sut préserver cette place, qu'ils avaient espéré prendre. Mais la ville de Vire et un

---

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 1621, 1622, 1623, et années suiv.

[2] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 6 juin 1622, et aliàs.

[3] *Reg. secr.*, janvier et février 1625, et aliàs.

fort château, sis à quelque distance de là, non loin du bord de la mer, moins bien surveillés que Quillebeuf, avaient failli tomber au pouvoir des Anglais et des Rochellois unis. Grossetier-Bérault, religionnaire, ancien page du roi, émissaire de la Rochelle, venu intriguer dans ces parages, avait su réunir les débris épars de la faction de Montchrestien. Nombre de gentilshommes, protestants, des plus signalés du pays, s'en étaient mis. Deux vaisseaux anglais, d'intelligence avec eux, étaient en vue, prêts à s'avancer et à jeter des soldats sur le rivage. C'eût été le signal d'un mouvement faisant diversion à l'armée royale qui assiégeait les Rochellois. Mais ce continuateur de Montchrestien eut un sort plus funeste encore, puisqu'arrêté à La Haie-du-Puis, par Mâtignon, avec quinze de ses complices, on le mena à la Rochelle, puis à Poitiers, où, par arrêt du Conseil, il eut la tête tranchée sur un échafaud [1]. Le plus fort du désordre était toujours en Basse-Normandie, on l'a pu voir, le Parlement réussissant mieux à contenir les religionnaires qui vivaient sous ses yeux. A la vérité, et cette cour et le duc de Longueville leur tenaient fidèlement la promesse que naguère ils leur avaient faite en les désarmant. Leur fidélité, au milieu de tant d'efforts tentés pour les émouvoir, était ré-

Le chef de ce complot est pris, et a la tête tranchée à Poitiers.

Les religionnaires de la Haute-Normandie demeurent étrangers à ces complots; égards avec lesquels les traitent le Parlement et le duc de Longueville.

[1] *Mercure françois*, t. XIV, p. 211 et seqq.

compensée par les louanges du Parlement et du prince. Quelque désordre ayant eu lieu dans Rouen, en novembre 1623, et les religionnaires de cette ville ayant paru craindre, malgré leur innocence, qu'on ne saisît ce prétexte pour user envers eux de rigueur, le Parlement eut charge du roi, de les rassurer de tous points. On leur dit « que les appréhensions qui pouvoient leur avoir esté données n'estoient pas justes et véritables. Le roy (il le déclarait lui-même par ses lettres) les vouloit maintenir et conserver dans la jouissance du contenu en ses édictz, n'ayant véritablement recongneu d'eux que une bonne affection, fidélité et obéissance[1]. » A quatre ans de là, le duc de Longueville étant au palais, et parlant des religionnaires : « *Je voys* (disait-il au Parlement), *je voys chacun d'eulx, par deçà, porté dans son debvoir, et donner des exemples et tesmoignages que leur volonté y est attachée inséparablement, pour demeurer en l'obéissance de S. M. soubz la foy de ses édictz, et joyr, par conséquent, de la liberté qui leur est accordée par iceulx, en la quelle on est obligé de les maintenir, et par les armes, et par la justice, contre ceulx qui les y vouldroient troubler au préjudice de l'intention de S. M.* [2] » Ce mot *par deçà* était pour la Haute-

---

[1] *Reg. secr.*, 29 novembre 1623.

[2] *Reg. secr.*, 27 septembre 1627.

Normandie seulement, la Basse remuant toujours, et les assemblées de nuit, les levées d'hommes y continuant, ainsi que les menées et pratiques secrètes [1]. L'entreprise sur Vire, dont nous parlions tout à l'heure, n'eut lieu qu'en 1628, et donna fort à faire au Parlement de Rouen, ainsi qu'au présidial de Caen [2]; le jugement des coupables ayant été abandonné aux juges ordinaires, sauf en ce qui touchait Grossetier-Bérault, qui, comme nous le disions tout à l'heure, fut décapité à Poitiers.

Joie vive et transports que cause dans Rouen la nouvelle de la réduction de la Rochelle. *Te Deum*, feux de joie, tables dressées dans les rues, danses.

Tout cela, au reste, devait prendre fin par la réduction de la Rochelle, dont la nouvelle vint, en novembre 1628, exciter dans Rouen, parmi les catholiques, une joie désordonnée et d'incroyables transports. La cloche du *Beffroi* (du *Gros-Orloge*, comme on disait alors), qui, je ne vois pas pourquoi, s'était tue depuis la réduction d'Amiens à Henri IV, rompant, ce jour-là, un silence de trente années, se mit à sonner en volée, aux grands cris de joie de toute la ville, dont ses sons argentins avaient encore redoublé l'enthousiasme. Le *Te Deum* chanté, ce ne furent plus que fêtes et danses, feux toute la nuit, lanternes aux fenêtres, tables mises en pleine rue, « tous beuvant

---

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 1627 et 1628.

[2] *Reg. secr.* — *Reg. Rapp. civ.* et Tournelle, juillet 1628.

et faisant boire les passants à la santé du roy[1]. » Les religionnaires de Rouen, au désespoir, avaient trop écouté leur dépit peut-être, en choisissant l'heure même de ce *Te Deum* pour inhumer deux ou trois des leurs, dont ils suivirent, en grand nombre, le convoi, tenant des torches, et affectant de réciter plus haut que d'ordinaire les funèbres prières consacrées en pareil cas. Les catholiques ne pouvant s'y méprendre, c'était jouer, exaltés comme ils l'étaient ce jour-là, à changer leur folle joie en une redoutable colère, dont les imprudents provocateurs pourraient devenir les victimes. L'on faillit, en un mot, voir dans Rouen « une grande émeute contre ceulx de la R. P. R. » Mais, le Parlement s'en mêlant, cet incident n'eut point les suites qu'un instant on avait pu craindre[2].

Les religionnaires, mécontents, ayant choisi cet instant pour inhumer, avec appareil, deux ou trois des leurs, le peuple s'en indigne, et on est à la veille de voir une sédition.

La Rochelle domptée, le saccagement de Privas, la soumission d'Alais et d'environ vingt-cinq villes fortes (dont les murailles furent rasées), avait suivi de près. L'autorité royale avait, en un mot, vaincu la réforme[3]. Le gouvernement de Louis XIII, n'abusant point de sa victoire, entendait qu'on laissât en paix ces huguenots qu'il avait réduits.

Modération du Parlement et du duc de Longueville à l'égard des religionnaires le roi y applaudit.

---

[1] Journal ms. de l'abbé De la Rue.

[2] *Reg. secr.*, et autres, 8 novembre 1628.

[3] *Histoire de l'Edit de Nantes*, par Elie Benoît, tome II, p. 461 et suivantes.

Par l'édit de Nîmes (dit l'*édit de grâce)*, il avait déclaré « vouloir les maintenir en l'exercice libre et tranquille de leur religion, sans aucun trouble [1]. » — « *Le roy* (disait dans la suite le duc de Longueville aux chambres du Parlement de Normandie assemblées), *le roy, voyant l'estat des affaires de ceulx de la R. P. R., n'a point désiré de les forcer davantage, ains les laisser en la liberté de leurs consciences, jusques à ce qu'il plaise à Dieu les inspirer pour se rendre catholiques »;* et le Parlement, animé des mêmes sentiments, ayant toujours agi dans ce sens, Longueville témoigna à cette cour combien le monarque « trouvoit à propos les moyens qu'elle y avoit tenus [2]. »

Une conférence a lieu à Caen, entre Samuel Bochart et le P. Véron, jésuite.

On en vint jusqu'à s'opposer aux livres de controverse, qui n'allaient qu'à tout aigrir, et aux *conférences* ou disputes publiques, qui, imaginées dans le but de tout concilier, n'avaient jamais abouti qu'à exalter les champions, et à émouvoir les témoins du combat. On venait de le voir à Caen, par cette fameuse controverse entre le docte Samuel Bochart et le remuant jésuite Véron [3], con-

---

[1] Edit de Nîmes, juillet 1629, article 2.

[2] *Reg. secr.*, 29 mars 1631.

[3] *Eloge historique de Samuel Bochart*, par L.-D. Paumier, pasteur et président du consistoire de l'église réformée de Rouen. Rouen, 1840, in-8° de 47 pages. — Et *Précis des travaux de l'Académie royale de Rouen*, 1839.

troverse qui dégénéra en querelle, et faillit, deux fois, causer une sédition dans cette grande ville; car, comme après la dispute les deux combattants voulaient toujours, suivant l'usage, avoir raison, et que chacun d'eux prétendait avoir vaincu l'autre, le lieutenant du présidial de Caen n'alla-t-il pas s'aviser, sur la demande de Véron, d'appointer Bochart à venir à son audience, « *reconnoistre de son faict, pour ce qui s'estoit passé en la conférence* », s'avouer vaincu, en un mot, à la barre de justice, « *comme si* (disait le premier président De Faucon), *comme si les poinctz de nostre religion se debvoient traicter par chicanneries*[1]. » Condamné par défaut pour n'avoir point comparu, Bochart était devenu odieux au peuple, qui se voulait jeter sur lui, sur tous les religionnaires; et on eut peine à réprimer ce mouvement populaire, qui pouvait aller loin. Bochart, cependant, en avait appelé au Parlement, qui, voyant de si ridicules procédures, défendit, par un notable arrêt, « aux catholiques et aux religionnaires de Caen, *de se méfaire, ni médire*, et d'user d'aucunes violences, au préjudice des édictz du roy. » Le Parlement, enfin, décréta d'ajournement personnel le lieutenant particulier du présidial, qui rendait de si étranges sentences. Mais alors, le feu, dans Caen, se ralluma de rechef,

Après la conférence, Bochart est assigné à l'audience du Bailliage de Caen, pour venir y reconnaître qu'il a été vaincu dans la dispute.

Le Parlement annule ces procédures; le peuple de Caen s'émeut; Le Parlement et le duc de Longneville, parviennent, non sans peine, à apaiser cette fermentation.

---

[1] *Reg. secr.*, 29 mars 1631.

et on fut sur le point d'y voir ***grande sédition ;*** le lieutenant particulier, en pleine révolte contre l'arrêt, s'étant pourvu devers le roi, et engageant apparemment le peuple dans sa querelle, il fallut que le Parlement y députât le conseiller Baudry de Biville, et l'avocat général Le Guerchois. Le Conseil s'en voulait mêler aussi ; et on ne sait jusqu'où toutes ces disputes auraient pu aller, sans l'intervention du duc de Longueville et la sagesse du Parlement, qui demeurèrent d'accord qu'il valait mieux *accommoder cela*. Le père Véron étant, « veu son naturel et humeur turbulente, propre seulement pour les controverses, et non pour apporter aucune édification », on écrivit aux sept évêques de la province « de ne plus luy donner aucune mission pour y prescher ou disputer » ; et tel fut le *remède* imaginé « pour remettre la paix à Caen [1]. »

Le Parlement est contraint de réprimer les indiscrétions des prédicateurs.

Les catholiques, pour tout dire, n'étaient guère plus tranquilles que les religionnaires. Controversistes, prédicateurs, écrivains ecclésiastiques, le clergé, en un mot, tant séculier que régulier, donnaient fort affaire au Parlement, qui fut souvent contraint de retenir leur zèle et de réprimer leurs excès. Il avait fallu surveiller les prédicateurs, l'esprit de la Ligue n'étant pas si bien

[1] *Reg. secr.*, 29 mars 1631.

anéanti, qu'ils ne prissent encore parfois d'étranges libertés. Un moine espagnol vint prêcher l'Avent à Rouen, dans l'église de Saint-Herbland; tous couraient l'ouïr prêcher dans sa langue, qu'ils n'entendaient point pour la plupart, motif de plus pour eux de s'empresser à ses discours. Le Parlement s'en mêlant à la fin, ce moine étranger dut céder la chaire à un prêtre du lieu, que tous pouvaient comprendre, et qui, pour cela même, ne fut pas tant suivi, peut-être [1]. On a vu le doyen de la collégiale d'Écouis regretter en chaire le maréchal d'Ancre, et rappeler, à ce propos, la *mort d'Abel.* Les princes, les grands, la reine-mère, les favoris qui se succédaient au pouvoir, ou formaient des ligues pour y parvenir, avaient, dans le clergé, des partisans, qui, en chaire, tenaient parfois d'imprudents discours. Le Parlement en fut bien souvent en peine; à chaque crise, il rendait des arrêts pour leur enjoindre « de se contenir »; il prêchait les prédicateurs, et non sans besoin, en vérité. Quand on voit, en 1622, le procureur général demander qu'on ne laisse monter dans la chaire de Notre-Dame de Rouen que « des personnes qui promettront *de ne parler contre l'aucthorité du roy, ny souveraineté de sa couronne, sainctz décretz ordinaires, et droict commun,* tant

La chaire est interdite à un moine Espagnol, qui prêchait à Saint-Herbland de Rouen, dans sa langue.

Arrêt notable du Parlement de Normandie, relativement à la prédication.

---

[1] *Reg. secr.*, 15 décembre 1629.

pour le spirituel que temporel de France » ; puis le Parlement rendre un arrêt dans ce sens, qu'il envoie signifier à l'archevêque [1] ; quand on voit cette cour enjoindre, une autre fois, « à tous prédicateurs séculiers et réguliers de se comporter, en leurs prédications, modérément, et n'user de parolles qui puissent scandalizer les ungs les autres; d'explicquer, en leurs sermons, la parole de Dieu et la doctrine de l'église catholique, suivant les sainctz canons, décretz et conciles reçeus dans le royaulme, sans y traicter aucunes questions qui ne servent à l'instruction et édiffication du peuple [2] » ; il faut bien comprendre que les passions qui agitaient le monde avaient su se glisser jusque dans l'église, qu'elles y pouvaient causer du désordre, et que cela regardait les juges.

Influence des jésuites dans Rouen.

On sentait maintenant l'incommodité de tant de couvents d'hommes et de femmes fourmillant dans le royaume, et dont, toutefois, sous Louis XIII, le nombre s'accrut sans mesure [3]. Les jésuites, entre autres, devenaient coûteux; on se rappelait leur entrée dans la province, comme par surprise, leur difficile admission, leurs modestes commence-

[1] *Reg. secr.*, 14 avril 1622.

[2] *Reg. secr.*, 6 mai 1626, et aliàs passim.

[3] Lemontey, *Essai sur l'établissement de la Monarchie de Louis* XIV.

ments, l'opposition du Chapitre métropolitain, de l'Hôtel-de-Ville, des ordres mendiants; la tiédeur du Parlement à l'égard de ces nouveaux religieux; l'injonction qui leur avait été faite alors « de prendre une autre dénomination que celle de jésuites, et de remettre leurs statuts au greffe de la cour [1] »; leur désobéissance à cet ordre formel, leur admission tardive, favorisée par la Ligue, leur retour en 1604, après une proscription de quelques années. Dans les premiers temps du règne de Louis XIII, ils jouirent, à Rouen, d'une grande faveur; on le voit par le *Journal* de Pierre l'Estoile; car c'est d'eux qu'il a voulu parler sous le nom de *fibulaires*, les appelant ainsi à cause de la boucle ou agrafe *(fibula)* au moyen de laquelle ces religieux attachaient leur manteau sur la poitrine. « Nos *fibulaires* (lui écrivait-on de Rouen, en 1610), nos *fibulaires* s'establissent fort en ceste province (en Normandie). Ils entreprennent merveilleusement sur les autres ordres; et, par leurs artifices, crochètent plusieurs bons bénéfices; pour quoy le plomb de Rome ne leur manque, non plus que la cire de France. Ils ont tant de partisans dans le Parlement (de Rouen), qu'ils sont juges et solliciteurs, et on passe par dessus les appellations d'abus les plus justes. Un conseiller (de ce Parlement)

Ce que dit l'Estoile, dans son *Journal*, du crédit des jésuites, à Rouen, sous le règne de Henri IV, et de la condescendance du Parlement pour eux.

---

[1] *Reg.*, 22 avril 1570.

estant allé solliciter, ces jours-ci, un de ses confrères en faveur de ces Pères, et luy remonstrant combien ils sont utiles, et, au contraire, déprimant certains moines, qu'il disoit n'estre que des ventres et des ignorants, *je vois bien ce que c'est* (a répondu l'autre), *vous voulez desferrer ces pauvres asnes, pour ferrer ces genets d'Espagne*[1]. » L'Estoile, à cette fois, était bien renseigné, et son correspondant de Rouen ne le trompait pas. Les jésuites régnaient alors en Normandie, et le Parlement leur condescendait en toutes choses; au point que des plaidoyers prononcés à Paris contre ces pères, par l'avocat La Martellière, ne pouvaient circuler dans Rouen, le Parlement en proscrivant, par ses arrêts, l'apport, l'impression et le débit[2]. L'arrêt rendu à Paris contre les propositions régicides du jésuite Suarèz, les conclusions même des gens du roi, sur lesquelles avait été rendu cet arrêt, repoussés à Rouen comme des libelles, étaient saisis par les *enquêteurs*, le Parlement de Normandie l'ayant ordonné en termes exprès[3]. En 1620, aux fêtes de la Pentecôte, le jésuite Granger ayant prêché, dans Notre-Dame de Rouen, un sermon des plus sédi-

Le Parlement empêchait de vendre dans Rouen des arrêts rendus à Paris contre les jésuites.

Le jésuite Granger prononce dans la cathédrale de Rouen, un sermon séditieux. Le lieutenant général informe, et est en butte, pour cela, aux reproches du Parlement, qui casse les procédures.

[1] *Journal de P. L'Estoile*, collect. Petitot, 1re sér., tom. XLVIII, pag. 369 et 370.

[2] *Reg.*, 3 et 6 février 1612.

[3] *Reg. secr.*, 17 et 19 juillet 1614.

tieux, et le Parlement étant alors en vacance, le lieutenant-général du bailliage informa aussitôt contre une si scandaleuse infraction aux édits; mais, au milieu de ses procédures, se vit arrêté tout-à-coup par le Parlement, que le recteur des jésuites avait osé saisir d'un *appel comme d'abus*. Mandé à la grand'chambre, tancé, rabroué, pour avoir bien fait son devoir, comme il l'aurait dû être s'il eût, par son silence en matière si grave, manqué essentiellement aux obligations de sa charge, on lui osa bien dire, « qu'en telles affaires publiques et importantes comme estoit celle-là, il auroit deû, au préalable que d'y toucher, en communiquer à la cour. » Ses procès-verbaux, ses informations, on voulait tout avoir; il lui fallut tout livrer, cesser, en un mot, ses procédures, et s'arrêter tout court. Lui, prévoyant cela, avait, « en une affaire de telle importance pour le service du roy et pour le repos et tranquillité publique, rendu raison de sa charge au roy, en tesmoignage du debvoir qu'il y avoit apporté; » et il ne le tut point au Parlement, qui ne s'en formalisa que davantage. Que dirons-nous? Granger, défendu avec chaleur, à la grand'-chambre, par le père Barthélemy, recteur des jésuites, par Georges Sallet, avocat fort éloquent (qui devait dans la suite devenir procureur-général), gagna sa cause, à vol de bonnet, devant la grand'-chambre, qui ne craignit pas de « casser et annuler

Le Parlement, dans cet arrêt même qui casse les procédures du bailliage, est contraint de prescrire aux prédicateurs la modération, et aux juges la surveillance.

ce qui faict avoit esté au présidial. » Le scandale, néanmoins, ayant été si public, et Granger, ainsi que d'autres religieux, ayant, de notoriété, aux dernières fêtes, joué à émouvoir la ville par leurs séditieux discours, l'arrêt enjoignit aux juges « de tenir la main à l'observation des édictz du roy, pour la tranquillité du royaume, et de punir les contrevenants; » injonction fut faite « à tous prescheurs, lecteurs, et autres qui parloient en public, de n'user de parolles qui pussent estre tirées à mauvais sens, et exciter le peuple à sédition, de ne rien dire, enfin, qui ne fust à l'instruction et édification des auditeurs [1]. » Arrêt scandaleux, qui constatait le crime, en même temps qu'il empêchait de le punir, et qui, bien contre l'intention du Parlement sans doute, donnait raison aux juges dont il venait d'annuler la sentence !

Les jésuites sollicitaient scandaleusement les juges. L'avocat général Du Vicquet s'en plaint.

Les sollicitations des jésuites avaient tout fait, dans cette affaire qui les regardait, comme dans mille autres où ils n'avaient que voir ; sans cesse, ces religieux obsédaient les juges ; et les juges euxmêmes, à leurs prières, allaient solliciter leurs collègues. On a vu la lettre écrite, de Rouen, à l'audiencier Pierre de L'Estoile. L'avocat-général Du Vicquet (qui pourrait récuser ce témoignage?) exhorta plus d'une fois les officiers du Parlement

[1] *Reg. secr.*, 17 et 20 juin 1620.

« à s'abstenir des sollicitations de procedz, se plaignant que ces sollicitations procédoient particulièrement par les recommandations et inductions qui se faisoient par une infinité de moynes et religieux, dont le nombre s'augmentoit de jour en jour en la ville de Rouen [1]. » Chose plus déplorable encore, des présidents, des conseillers étaient étroitement affiliés aux jésuites, et enrôlés dans des *congrégations* de laïques qu'avaient établies ces pères, et qui se réunissaient dans les diverses chapelles de leur église. Le président Poërier d'Amfreville, entre autres, homme important, n'en bougeait pas, et avait comblé de biens cet institut, se confessait à ces pères, les favorisait en toutes façons, et, à la fin, devait être inhumé parmi ces religieux que, vivant, il avait tant aimés, comme son épitaphe le disait en termes exprès [2]. D'autres membres du Parlement étaient notoirement dans de pareils engagements. Les jésuites, cependant, ayant de fréquents et importants procès au Parlement, et ces conseillers, ces présidents (leurs affiliés), demeurant inébranlables sur leurs siéges, résolus, je le veux, à rendre aveuglément la justice, toujours comprendra-t-on les transes des plaideurs qui

Des présidents, des conseillers étaient affiliés aux congrégations des jésuites, et soutenaient ces religieux, en toutes rencontres.

Le Président Poërier d'Amfreville leur était *dévoué* sans réserve.

Dans un procès où les jésuites avaient intérêt, leurs adversaires ayant récusé *neuf* juges affiliés aux congrégations de l'institut, le président d'Amfreville, l'un des récusés, s'en indigne.

---

[1] *Reg. secr.*, 4 avril 1633.

[2] « Jacet inter Patres Societatis Jesu, mortuus, quos vivus dilexerat. » — Farin, *Histoire de Rouen*, t. III, p. 384, édit. de 1668.

avaient maille à partir avec des religieux si autorisés, si soutenus, et ayant tant de moyens d'inspirer l'intérêt. Il fallut bien récuser ces juges qui ne se voulaient point récuser eux-mêmes. La seule grand'chambre se trouvant, un jour, renfermer, outre le président Poërier d'Amfreville, quatre conseillers, *confrères*, comme lui, de la congrégation des jésuites, et quatre qui y étaient *assistants*, une requête fut présentée, qui invitait ces neuf magistrats à descendre de leurs siéges, à s'abstenir, dans un procès que la grand'chambre allait avoir à juger, et où les jésuites avaient intérêt. « *Il sera* (disait la requête), *il sera reconnu, par ces Messieurs eux-mesmes, que tous ceulx qui sont reçeus en ladicte congrégation, dont le recteur des jésuites est le gouverneur et le directeur absolu, font, lors de leur réception, un serment d'obéissance filiale à ce recteur, et de maintenir, de tout leur pouvoir, ladicte congrégation en général, et touis leurs confrères en particulier, comme il appert par les articles 2, 4 et 12 du livret intitulé :* MANUALE SODALITATIS, au chapitre *de l'obéissance que les confrères doivent au supérieur de la congrégation*, et par l'article dernier du livret intitulé : RÈGLES ET PRATIQUE DE LA CONGRÉGATION, *au chapitre qui commence :* LA MANIÈRE DE RECEVOIR LES CONFRÈRES A LA CONGRÉGATION; enfin, par le chapitre intitulé : RÈGLE DES ASSISTANTS. »

En présence d'une telle requête, ces magistrats.

le croira-t-on, voulaient s'obstiner encore à demeurer sur leurs siéges! «*Les dévotions sont libres*, (disait le président Poërier d'Amfreville); *je vais souvent porter les miennes dans l'église des pères jésuites, comme aux autres monastères, et estime le pouvoir faire, puisqu'ilz sont approuvéz du roy, de l'Eglise et des Parlements du royaume.* » Il reconnaissait se confesser souvent à ces pères, et se défendait seulement d'être lié envers eux par aucun serment. Sur cela l'avocat-général Du Vicquet avait parlé nettement contre toutes ces confréries et congrégations, prohibées par les ordonnances, lesquelles repoussaient aussi tous autres engagements propres à compromettre la liberté des juges. Le Parlement demanda communication des RÈGLES ET STATUTS DE LA CONGRÉGATION [1]. Ces récusations, rejetées d'abord, ayant fini, avec le temps, par sembler fondées et être accueillies, en sorte qu'elles devenaient fréquentes, les jésuites, effrayés, surent y parer à temps; et au Parlement de Rouen fut adressée une déclaration royale, du mois de mai 1632, qui disposait que «les présidents et conseillers de ce Parlement, estant de la congrégation de la Vierge, et autres instituées en la maison des jésuites, ne pourroient, à l'advenir, *sous ce prétexte*, estre récuséz ny empeschéz d'estre rap-

Les récusations des juges membres des congrégations des jésuites ayant, plus tard, fini par être admises, une déclaration royale fut rendue, qui défendait au Parlement d'admettre des récusations fondées sur ce *prétexte*. Cette déclaration, repoussée d'abord par le Parlement, finit par y être enregistrée.

[1] *Reg. secr.*, 4 août 1631.

porteurs ou juges des procèdz auxquelz les jésuites auroient intérest [1]. » Cette déclaration avait été obtenue et dictée, pour mieux dire, par les jésuites, qui, aussi, en poursuivirent l'enregistrement sans relâche. Le Parlement, ne pouvant s'y résoudre, avait ajourné plusieurs fois la délibération, ordonnant, avant faire droit, que ces pères produiraient les règles et statuts de leur congrégation [2]. En 1635, enfin, après trois années de résistance, la déclaration fut enregistrée par le Parlement, qui, encore, se réservait, par son arrêt, « de pourveoir sur les cas particuliers [3]. »

Disons, quelques déclarations que des rois surpris aient pu rendre, qu'avec ces pactes entre des juges et des associations, il était permis de ne plus tant compter sur l'impartialité de la justice. De ces imprudents engagements devaient naître des faits étranges ; dans le Parlement de Provence, par exemple (sans parler des autres), tous les scandales dont fourmilla le fameux procès du jésuite Girard et de la fille La Cadière, et l'impunité, enfin, des deux coupables, qui, entre douze juges *molinistes* et douze juges *jansénistes* (partagés d'avis et déchaînés les uns contre les autres), surent éviter le

---

[1] *Reg. secr.*, 9 avril 1633.

[2] *Reg. secr.*, 27 novembre 1634.

[3] *Reg. de Rapp. civ.*, 27 novembre 1634.

châtiment dont leurs honteux désordres les avaient rendus dignes [1].

Le Parlement de Normandie, on le voit, n'était déjà plus si fort à la dévotion des jésuites, et il en avait d'autant perdu dans l'esprit de ces pères. Eux qui, naguère, n'avaient pu souffrir qu'on récusât cette compagnie, tentaient, maintenant, de la récuser à leur tour, et de se ménager des juges plus complaisants. On le vit en bien des rencontres ; mais, surtout, l'affaire des jésuites Guyot et Chapuys dut désabuser ceux de ces magistrats qui, jusqu'alors, étaient demeurés sans défiance. François Martel, curé d'Etran, près Dieppe, avait paru sur la sellette, accusé d'infamies sans nombre, mélange de crimes de lèse-majesté divine et humaine, de supposition de conspiration contre la personne du roi, de propositions séditieuses, détestables scandales, lettres contrefaites, révélations fausses, impostures, sodomie, assassinats, brûlements de maisons, attentat à sa propre vie par désespoir. Entre autres faits, étant à Paris, dans la cour du Louvre, et demandant à parler au roi, on trouva sur lui, en le fouillant, un couteau dont il se disposait à faire usage. Son domestique, Nicolas Galeran, était son complice. De long-temps on n'avait vu une affaire

Procès criminel contre Martel, curé d'Etran, près Dieppe, accusé et convaincu, (ainsi que Galeran, son valet) de crimes affreux et sans nombre, et condamnés, Martel à être rompu et jeté dans le feu, le valet à être pendu.

[1] *Essais historiques sur le Parlement de Provence*, par Cabasse, t. III, p. 189 à 284.

Mis à la question, avant leur supplice, Martel et Galeran signalent comme leurs complices les Peres Ambroise Guyot et Étienne Chapuis, jésuites à Dieppe.

à la fois si sale et si noire. Condamnés, le curé à être rompu et jeté dans le feu, le valet à être pendu, on les mit d'abord à la question. Le premier président, contre l'ordinaire, y avait voulu assister, vu la gravité de l'affaire. Le président Maignart de Bernières, les conseillers de Brévédent et Bigot y étaient avec lui; et là, le testament de mort de ces deux condamnés, qui allaient être menés au supplice, révéla deux nouveaux complices de leurs crimes, les jésuites Ambroise Guyot et Etienne Chapuis, tous deux régents au collége de Dieppe, qui furent aussitôt mis en arrêt. On procéda activement contre eux. Le roi, averti, avait, par des lettres expresses, adressées tant au premier président qu'au Parlement lui-même, ordonné que cette compagnie « eust à juger promptement le père Ambroise Guyot, *par les formes ordinaires de la justice, en y apportant, néanmoins, toute la circonspection qui se pourroit.* » Mais, en même temps qu'il présenta ces lettres au premier président De Faucon de Ris, le courrier, alléguant une créance qu'il disait « *luy avoir esté donnée* DE LA PART DU ROY ET DE SON CONSEIL, » se mit à lire à ce magistrat un curieux ***Mémoire***, sorte de contre-lettre, dont Faucon de Ris sut se saisir, et qui, communiqué en hâte au Parlement, étonna vivement cette cour et l'embarrassa fort. « *Le roy et tout son Conseil* (y était-il dit) ***trouve fort*** *mauvais que tout ung ordre ayt esté diffamé sy aisé-*

Le Parlement fait arrêter ces deux religieux, et commence des procédures contre eux.

Un courrier apporte à Rouen un paquet contenant 1° l'ordre du roi, de juger les jésuites Guyot et Chapuis, 2° un mémoire *secret*, non signé, reprochant au Parlement ces procédures.

ment et avec tant d'esclat, veu mesmement (surtout) *que quand aulcun d'eulx eust esté coupable* (CE QUI N'EST PAS), *il debvroit estre chastié secrettement ; car c'est une chose fort préjudiciable au service du roy, de vouloir faire croire au peuple que l'oppinion d'une compagnie si plaine de sçavoir comme celle-là* (les jésuites), *soit qu'on puisse entreprendre sur les sacrées personnes des roys ; et le grand bruict que l'on faict courir de chose semblable donne subject à des esprits foibles de songer à quoy ils ne debvroient pas. Le roy et tout son Conseil entend que l'on mette, au plustost, une fin à ceste affaire, et qu'il eust esté plus à propos de mettre le père Ambroise entre les mains de son supérieur, que dans la conciergerye*[1]. »

Que devenait, avec un pareil *Mémoire (secret)*, l'ordre *patent* qui l'accompagnait, de « juger le P. Ambroise *par les formes ordinaires de la justice ?* » Et d'abord, de qui procédait ce *Mémoire?* Docquerre, secrétaire des commandements du roi, répondant au Parlement, qui lui en avait écrit en hâte, déclarait hautement que « ce billet et instruction n'estoit party de ses mains, et ne sçavoit qui l'avoit donné au porteur, si ce n'estoit *ceux qui l'avoient envoyé*, qui avoient adjousté à sa lettre, laquelle n'en parloit pas. » Le Parlement, *jugeant ce billet supposé* (c'est-à-dire faisant semblant de le

Docquerre, secrétaire des commandements du roi, écrit au Parlement qu'il n'a aucune connaissance de ce *mémoire secret*.

Le Parlement, semblant regarder ce *mémoire* comme supposé, continue de procéder activement contre les jésuites Guyot et Chapuis.

---

[1] *Reg. secr.*, 1625.

juger tel), décréta d'ajournement personnel le courrier qui l'avait apporté, et se l'était laissé prendre. Puis les procédures contre les deux jésuites continuèrent plus actives qu'auparavant. Des témoins nombreux et graves les chargeaient fort; et déjà c'en était fait d'eux, selon toute apparence, lorsque de nouveaux ordres, plus patents et plus explicites que les premiers, et tout contraires, vinrent contraindre ouvertement des magistrats avec lesquels il était si périlleux de ne s'ouvrir qu'à demi. Un arrêt du Conseil, pour tout dire, donné le 18 février *(le roy y séant)*, et apporté à Rouen, par un *huissier à la chaîne*, enjoignait au Parlement de mettre, et le père Ambroise Guyot et son procès, entre les mains de cet huissier, chargé de les transporter à Paris[1].

Un huissier à la chaîne vient à Rouen notifier au Parlement un arrêt du Conseil, qui lui enjoint de laisser transférer à Paris le jésuite Guyot et les pièces du procès instruit contre lui.

Le premier président, qui craignait une *rescousse*, représentant que, pour la translation d'un tel prisonnier, il fallait une escorte, et tardant enfin d'obéir, un notable jésuite, le père Brisacier, envoyé vers lui, et l'abordant d'un air résolu et menaçant, ne craignit pas de lui dire « *qu'il s'estoit pris à la plus forte compagnie du monde, et qu'il s'en repentiroit*[2]. » Si mauvaise que fût l'affaire, les pères

Menace adressée par le père Brisacier au premier président, qui ne se hâtait point d'exécûter cet ordre.

---

[1] *Reg. secr. et de Tournelle*, janvier et février 1625.

[2] Mémoires mss. du sieur de Canon, avocat au Parlement de Rouen, Bibliothèque de M. Lesueur de Colleville, mss. Bibliothèque royale.

Guyot et Chapuis en sortirent les bagues sauves; il est presque superflu d'en faire la remarque. « *Ce n'est pas ainsi que se défend l'innocence,* » devait dire, dans la suite, le substitut Charles[1]; c'est notre avis, et ce sera sans doute aussi celui des lecteurs.

Les *Tablettes chronologiques*, ouvrage des jésuites, publiées à Rouen par Tanquerel, leur prête-nom, sont dénoncées au Parlement de Normandie, qui met Tanquerel en jugement.

Le Parlement, fatigué à la longue de nombre d'aventures semblables, qu'il ne pouvait empêcher, et dont souvent lui-même eut à souffrir, avait fini par en venir, de son antique engouement pour les jésuites, à cette vive antipathie qui, au milieu du XVIIIe siècle, devenue une passion désordonnée, s'épancha contre eux en déclamations virulentes, en persécutions tracassières et en rigueurs outrées. Dès le règne de Louis XIII, et après l'histoire de Guyot et Chapuis, il montra, en plus d'une rencontre, qu'il n'était plus dupe de ces *pères*, qu'il les surveillait de près, et qu'enfin, il leur fallait désormais régler leurs démarches et mesurer leurs discours. Nulle affaire surtout ne fit plus de bruit que celle du nommé Tanquerel, obscur prête-nom de ces religieux, et qui, pour eux, avait mis en lumière, à Rouen, des *Tablettes chronologiques* de leur façon, écrites dans un sens ligueur, ultramontain tout ensemble et séditieux. Ce Tanquerel,

---

[1] *Compte rendu sur les Jésuites*, par M. Charles, substitut du procureur-général au Parlement de Normandie (1762), 2me partie, page 191.

pauvre hère, *logé à Rouen, tout près du collége des Jésuites*, et entièrement à leur dévotion, leur homme de paille pour tout dire, et figurant toujours, de sa personne, là où il ne leur convenait point de paraître, était allé porter chez l'imprimeur Courant les *Tablettes chronologiques*, et en avait, tout au plus, corrigé les épreuves; c'était toute sa part dans cette œuvre, et il aurait été bien empêché pour en faire davantage. Le Parlement le savait à merveille, et se proposait bien de le manifester en temps utile. Mais, pour l'heure, il feignit de voir dans Tanquerel le vrai coupable. Tanquerel donc, mandé à l'audience de la grand'chambre, où toute la ville avait couru, s'y vit traiter en personnage, en criminel d'État. L'avocat-général Le Guerchois, homme de savoir et de talent, qui même « étoit en réputation d'être éloquent[1], » se mettant en frais pour une telle rencontre, avait écrit, et prononça un long *réquisitoire* qui nous a été conservé, et c'est un curieux monument de l'éloquence de ce temps-là. Il y malmenait durement Tanquerel, ou, pour mieux dire, les jésuites, ses invisibles commettants, que chacun, à l'audience, nommait tout bas, et que lui-même, sans les nommer, désigna plus d'une fois clairement dans son discours. A propos, par exemple, d'un passage des *Tablettes*,

Le Parlement juge, avec solennité, l'affaire des *Tablettes chronologiques*. Notable plaidoyer de l'avocat général Le Guerchois, dans lequel ce magistrat, paraissant n'attaquer que Tanquerel, touche réellement les jésuites, qui l'avaient mis en avant. (1630.)

[1] *Histoire de l'Edit de Nantes*, par Elie Benoît, t. III, p. 79.

qui insinuait que les rois de France tiennent leur empire des papes : « *La couronne royale de France* (s'écriait Le Guerchois) *est franche, et relève de Dieu seul, sans recognoistre aucune créature en terre, plus grande que soy.* » Il s'indignait « *qu'un espagnolizé ligueur, à voix casse et basse, vint, faussement et injustement, soustenir le contraire, afin de planter l'autorité du pape en cest empire, pour destruire la loy royale et fondamentale de l'Estat.* » Il remarquait que les *Tablettes*, parlant de Henri IV, avaient évité de le qualifier roi de Navarre, et cela par connivence avec le roi d'Espagne, usurpateur d'une grande partie de ce royaume. Mais, s'indignant surtout de la qualification de *tyran* donnée à Henri III : « Oh ! quel blasphême (s'écriait Le Guerchois) contre la mémoire d'une personne sacrée comme estoit le roy Henri III ! Qu'il est monstrueux de penser qu'on ait peu entreprendre et exercer une ligue meschante et criminelle, prétextée du nom de saincte union, contre une si religieuse majesté ! Les cheveux dressent d'horreur, quand on se représente ces *larves de piété et catholicité simulée*, qui, soubz l'habit de gens d'église et de religion monachale, portant la dague et l'espée haulte, et arméz d'armes à feu, marchoient en procession dans le théâtre de la France. Ils estoient de l'engeance de ceux dont Nostre Seigneur a dict qu'il se falloit garder comme de faux prophètes,

qui venoient en apparence et en vestements d'aigneaux, mais, au dedans, estoient vrays loups ravissants. *Pasles prophêtes de tombeaux*, qui, soubz prétexte de prédications, trompettoient les séditions et les meurtres, révoltants les subjects de l'obéissance que Dieu commande de rendre à ses oincts, qui sont les roys et les monarques de la terre. Ce sont les chefs, capitaines et conducteurs de ceste meschante Ligue, que l'on doit appeler persécuteurs, et généralement ceux qui ont assisté et adhéré, de propos délibéré, au party contraire et ennemy de la royauté. » En un mot, la doctrine des jésuites (identique à celle des *Tablettes chronologiques*, la seule dont parlât Le Guerchois), avait été en butte, ce jour-là, deux ou trois heures durant, à la plus vigoureuse attaque qu'elle eût essuyée de long-temps ; sans toutefois qu'un seul mot eût été dit des *jésuites*, dont enfin l'heure allait venir. Car qui put s'y méprendre, lorsque l'avocat-général Le Guerchois dit, en finissant, que «*Tanquerel ne se debvoit mesler d'imprimer aucuns livres ny mémoires de conséquence, veu les mauvaises maximes dont il pouvoit avoir l'âme teinte et instruite, par la communication dangereuse qu'il pouvoit avoir avec certains esprits desguisez, contraires au droict commun, et mal affectionnéz à la France.* » Mais qu'était-ce encore que cela? et qu'on imagine, si l'on peut, le silence qui se fit dans la grand'chambre,

Le Guerchois, à la fin de son plaidoyer, désigne plus clairement les jésuites.

lorsque le premier président se mit à interroger Tanquerel, sous la foi du serment; et le coup de théâtre, lorsque celui-ci, mis au pied du mur, « *jura et affirma que le père Bertrix, recteur des Jésuites, luy avoit mis entre les mains la dicte* TABLE CHRONOLOGIQUE, *en laquelle il n'avoit faict, luy, que corriger les fautes d'impression.* » Tanquerel, on le devine assez, et Courant, son imprimeur, en furent quittes pour de légères amendes et force semonces. Aussi n'était-ce pas eux qu'il s'était agi d'atteindre. Le Parlement condamna les *Tablettes*, comme « escriptes, en plusieurs endroictz, contre la vérité de l'histoire, contre les lois et bonnes maximes de l'Estat; et ordonna que les planches et caractères en seraient rompus »; arrêt qui tombait d'aplomb et lourdement sur la compagnie qui avait composé l'ouvrage. Aussi ce procès eut-il alors un retentissement incroyable. Le plaidoyer de l'avocat-général Le Guerchois, dans cette affaire, fut dès-lors accueilli par l'histoire, imprimé à profusion; il se répandit dans tout le royaume, et y fut, sinon goûté, du moins admiré de tous [1]. Cette justice était due à une œuvre de courage, de patriotisme, d'érudition et d'éloquence, on le peut dire, la conviction

Tanquerel, pressé de questions par le premier président, déclare, en pleine audience, *sous la foi du serment*, que c'est le recteur des jésuites qui lui a remis le *manuscrit* des *Tablettes chronologiques.*

Le plaidoyer de l'avocat général Le Guerchois eut, alors, du retentissement. On y remarqua, notamment, l'apologie qu'il y fit de Pierre de Cugnières, avocat du roi au Parlement de Paris, au XIV[e] siècle.

---

[1] *Mercure françois*, t. XVI, page 551 à 593. — Les arrêts du Parlement sont des 27 septembre et 20 décembre 1630. Ils ont été imprimés par Le Mesgissier, à Rouen, 1630, in-8°.

profonde du magistrat lui ayant inspiré de ces paroles vives et colorées, de ces francs et vifs mouvements, rares, à cette époque, dans la bouche d'un homme du palais [1]. L'apologie qu'il y fit de Pierre de Cugnières est un trait de mœurs trop notable, pour être omis dans cette histoire. Pierre de Cugnières, l'un des plus anciens avocats du roi au Parlement de Paris, dont on ait gardé la mémoire, avait, sous Philippe-le-Bel, défendu avec vigueur et succès les droits de la couronne contre les entreprises de Rome, et protégé la juridiction séculière contre les exorbitantes prétentions de la juridiction ecclésiastique, appliquée sans cesse à la neutraliser, et impatiente de l'envahir. Cugnières, par-là, s'était rendu odieux au clergé, qui, de siècle en siècle, s'acharna contre sa mémoire. Cette ignoble et grotesque image de *Cugnet* ou *Du Coignet*, placée dans un coin obscur de Notre-Dame de Paris, et là sans cesse en butte aux outrages des bonnes femmes et des enfants qui y éteignaient des cierges, c'était, on voulait du moins que ce fût le *portraict* de Cugnières, expiant là, dans cet enfer anticipé,

Détails sur Pierre de Cugnières.

L'image de ce magistrat odieux au clergé, était, dans la cathédrale de Paris, en butte à tous les outrages, en haine de son opposition aux envahissements de la juridiction ecclésiastique.

---

[1] L'avocat général Le Guerchois publia, en 1650, un livre « *sur le sujet de l'injuste, cruelle et extraordinaire mort du feu roy d'Angleterre,* » (*Charles Ier*). — Antoine Halley, de Caen, poète célèbre alors, célébra cet ouvrage dans une pièce de vers, dont Le Guerchois le remercia par une lettre du 6 mars 1650 *.

* Antonii Hallxi opuscula, 1675, Cadomi, p. 315.

ses hardiesses contre Rome, et ses généreux efforts pour les libertés de la France. Au temps d'Estienne Pasquier[1], d'Antoine Loysel[2], on voyait encore cette image. Les Jésuites, sous Louis XIII, en voulant toujours à Pierre de Cugnières, ceux de Rouen, dans leurs fameuses *Tablettes chronologiques*, lui avaient donné place parmi les *hérétiques*. Aussi, Le Guerchois, à l'audience dont on a lu le récit tout à l'heure, réclamant contre cette odieuse qualification donnée à un homme que n'avait flétri aucun concile, que n'avait point condamné l'Église, s'indigna de « ceste injure et calomnie insupportable contre la mémoire d'un si bon et si fidèle officier du roy en son siècle; » s'emporta « contre ces personnes desguisées, contraires au droict commun, mal affectionnées à la France, qui trouvoient estrange que Cugnières eust soutenu les droictz du roy contre les abus et entreprises de la jurisdiction ecclésiatique, avec trop de zèle et d'affection[3]. »

Inconvénients du nombre excessif d'établissements religieux.

Tenir tête ainsi à tant de monastères d'hommes et de femmes, dont la ville fourmillait alors, c'était chose assez malaisée, on le peut croire; les

---

[1] Est. Pasquier, *Recherches de la France*, livre III, ch. 33.

[2] Antoine Loysel, *Dialogue des advocatz au Parlement de Paris*, 1re conférence.

[3] *Reg. de Rapp. civ.*, 27 septembre 1630. — *Mercure françois*, t. XVI, de la page 541 à la page 593.

scènes de désordre n'étaient pas rares dans ces maisons; qui les voudrait raconter, il y faudrait des livres; et ce serait une chronique scandaleuse, qu'on n'attend point de nous ici. Les abbayes de femmes n'en fourniraient pas les moins longs chapitres. Les religieuses de Saint-Amand, les *Emmurées* de Roüen, le couvent de Saint-François de Louviers, et combien d'autres encore, appelèrent souvent la vigilance des magistrats du Parlement, honteux, je le crois, eux hommes du siècle, d'aller ainsi prêcher la décence à ces femmes qui s'étaient vouées à Dieu, et éloignées du monde pour valoir mieux que lui. Qu'après cela, de nouvelles communautés d'hommes et de femmes venant, chaque jour, demander à Rouen et à toutes les autres villes de Normandie le droit de cité, les gens du roi y résistassent, faut-il en être surpris? La grand'chambre, au commencement, s'y étant montrée trop facile, ils avaient fait décider vingt fois « qu'il ne seroit plus délibéré aucune réception ou establissement de nouvelle *religion* (couvent), que les chambres assemblées [1]. « Mais roi, reine, ducs, gouverneurs, courtisans, tout le monde, alors, voulait avoir fondé un couvent; c'était la manie de l'époque, et les gens du roi n'étaient occupés qu'à y résister avec énergie, mais souvent sans succès. A la fin

Les gens du roi excitent le Parlement à ne consentir qu'après un grand examen l'établissement de nouvelles communautés dans la province.

[1] *Reg. secr.*, 13 novembre 1624, et aliàs

de 1631, encore, des Augustins *déchaussés* se voulant établir à Rouen, l'avocat général Du Vicquet s'y opposa, et ses paroles méritent de trouver place dans cette Histoire. « Depuis vingt ou trente ans (disait-il), se sont en ceste ville introduits tant et si divers ordres de religieux, sourtout *mendiennes* (mendiants), que le nombre excède tout ce qui en avoit esté institué mille ans auparavant; cela, en effect, n'ayant apporté et n'apportant que confusion et distraction de dévotions, et à ceux qui sont dehors, scandale; c'est ce qui a faict dire à l'un des plus sçavants et prudents canonistes (le cardinal-abbé de Palerme) que c'est un grief péché que d'introduire un nouveau convent. » Cela avait été expressément défendu, au troisième concile de Latran (par la décrétale : *De religiosis domibus*, reçue en France), comme n'apportant que scandale et confusion. Clément VIII, par une bulle récente, exigeait, pour l'admission de *nouveaux* religieux, le consentement des anciens. « Quelle apparence (s'écriait Du Vicquet) de diffamer, incommoder et illuder les anciens convents! Davantage, les nouveautés apportent de l'embarras *pour décevoir le peuple. Pensant donner à une religion, il donne à l'autre, quand elles sont de mesme nom, ainsy qu'en ceste occurrence.* Les prétendus Augustins s'ingèrent comme s'ils estoient les vrais et anciens. D'autre part, *partie du peuple*

Les Augustins *déchaussés* veulent s'établir dans Rouen, l'avocat général Du Vicquet y résiste. Plaidoyer remarquable, qu'il prononça, au Parlement, dans cette occasion.

s'arrestant à la poincte du capuchon, les appelle et tient capuchins noirs. Et ceste qualité de réformée apporte scandale et injure contre les anciens. Et encore, tout bien considéré, se peut dire par ceux bien versés à la lecture des livres de ce saint personnage saint Augustin, qu'il ne pensa jamais à introduire *ceste confusion*, ni des *religieux deschausséz courants les rues des villes, au préjudice des anciens.*

« Quant à ce qui est du public, en outre que *les vivres*, par cette multitude de maisons qu'il faut pourvoir et entretenir, *en sont plus chèrement vendus au petit peuple*, il est visible que l'establissement, en chaque maison, de cette sorte de personnes, extermine et engloutit une grande quantité de petites maisons voisines, où le peuple auparavant se logeoit, *comme l'on voit ici des rues presque entièrement occupées de maisons de religions nouvelles.* Dernièrement, en cette audience, le curé de Saint-Vigor se plaignoit que les religieux nouveaux l'avoient réduit *à moins que la moitié de ses anciens paroissiens.* Mais, à cause de ces nouveautés, non seulement, les curés sont incommodés, les dévotions, et paroissiens aussi distraits, mais *encores la ville moins peuplée, et dénuée de personnes qui portent les charges;* d'artisans qui rendent les villes plus célèbres, de gens qui, en temps d'hostilité, défendent la ville, fassent les gardes et guets aux portes; en somme, de personnes

qui servent le roy et le public, les places et fonds énervés des droits du roy, pour deshérences, et autres profits casuels; et tout cela pour favoriser des personnes qui ne font et ne peuvent faire ce que les anciens et les prédécesseurs ont fait et font depuis tant de siècles qui les ont approuvés, et devroient animer à leur défense ceux qui ne sont conduits par leur ambition et vaine fantaisie; enfin, les prétendus religieux, qui n'ont voulu montrer ni titre ni institution, s'introduisent, sur quelque prétexte, au préjudice de l'instance, *à quêter et faire leur profict*, cependant fuient la lumière de la justice, laquelle ne peut ny doit conniver à telles façons de faire; partant, adhérons aux demandes et conclusions des demandeurs, afin, en nostre siècle, de vivre sans injure de ceux qui, par plusieurs siècles, ont esté approuvés utiles à l'église et à la ville[1]. »

Il ne faut pas demander si ces fortes raisons, exprimées avec tant d'énergie, avaient fait impression sur le Parlement; et, par un arrêt du 18 décembre, il ordonna que les religieux Augustins *déchaussés* sortiraient, dans trois jours, de la ville et des faubourgs[2]. Mais ce n'était pas cause gagnée pour l'avocat général Du Vicquet, non plus

[1] *Reg. d'audience et de Rapp. civ.*, 18 déc. 1631.

[2] *Reg. Rapp. civils*, 18 décembre 1631.

que pour la ville, et les religieux mendiants qui s'étaient opposés à cet établissement avec lui. L'arrêt du 18 décembre 1631, attaqué en *requête civile*, fut annulé par un autre arrêt du 30 janvier 1634, qui enregistra les lettres-patentes d'établissement des religieux Augustins; et Rouen, déjà si encombré de couvents, dut se résoudre à en compter un de plus[1].

A peu de temps de là, les États de Normandie remontrant « que le nombre des ordres de religieux en estoit venu à tel poinct, que l'incommodité qu'en recevoient les pauvres et les monastères anciens, faisoit souhaiter que S. M. ne l'accreust pas, » Louis XIII se contenta de répondre « qu'il ne donneroit de lettres pour establissement de nouvelles religions, *qu'avec de bonnes considérations*[2]. »

Conduite des religieux du diocèse de Rouen, à l'égard de l'archevêque François de Harlay, Ier du nom.

L'archevêque François de Harlay, qui en avait voulu long-temps à l'avocat général Du Vicquet, d'une si brusque et si tenace opposition à l'établissement de nouveaux religieux, devait lui-même apprendre, un jour, à les connaître. On a des lettres de lui, où il se plaint à Richelieu « de l'extré-

---

[1] Dom Toussaint Duplessis, *Description de la Haute-Normandie*, t. II, § LXV, pages 88 et 89.

[2] Articles des remonstrances faictes en la convention des trois Estats de Normandie, tenus à Rouen, l'onziesme jour de septembre 1631, avec la response du roy, du 1er juin 1633.

mité où ces privilégiéz réduisent les églises. » Or, ces *privilégiés*, en France, n'étaient pas moins de *cent vingt mille!!* Harlay supplie le cardinal « de les réduire aux termes qu'ils puissent estre supportables au peuple; que le public puisse vivre en repos, sans estre foulé des avantages excessifz de quelques particuliers. » Pour tout dire, les religieux de son diocèse lui donnèrent bien affaire alors. Jumiéges lui rompait en visière. Saint-Wandrille était « une SECONDE ROCHELLE *où, sans foy, sans loy, sans ordre, sans droict, et contre les concordatz, on secouoit le joug et le respect déu à l'église.* » A Rouen, même, dans l'abbaye royale de Saint-Ouen, en pleine chaire, un jésuite, le père Beaumer, déclamant audacieusement contre la hiérarchie, *critiquait* sans déguisement des ordres de l'archevêque, et, notoirement, agissait ainsi à l'instigation du père Cellot, recteur des jésuites, auteur de divers ouvrages anarchiques. Mais il serait trop long de redire les insolences de tous ces religieux contre les droits des *ordinaires* L'archevêque de Rouen avait, d'ailleurs, été vengé avec éclat, de ces attaques; et son autorité, bravée naguère par ces moines turbulents, fut, à la fin, trop reconnue peut-être. Dans son magnifique château de Gaillon, « *luy séant en sa chaire, soubz le daiz de la croix* », il vit tous ces religieux, les moines de Jumiéges, ceux de Saint-Wandrille et les orgueilleux jésuites eux-

Plaintes de ce prélat au cardinal de Richelieu.

Mutinerie des religieux de Jumiéges, et de ceux de l'abbaye de Saint-Wandrille, que Harlay appelle *une seconde Rochelle.*

Insolence des jésuites de Rouen; l'un d'eux critique, en pleine chaire, dans l'église abbatiale de Saint-Ouen, des ordres de l'archevêque François de Harlay.

Tous les ordres de religieux qui avaient bravé scandaleusement l'autorité archiépiscopale, sont contraints d'aller à Gaillon, demander pardon, *à genoux*, à M. de Harlay.

mêmes, agenouillés à ses pieds, se rétracter dans les humbles termes que lui-même avait dictés; et comme tous les monastères d'hommes étaient entrés dans la cabale des jésuites, il leur fallut aussi venir tous à Gaillon, *ordre après ordre*, s'agenouiller, se repentir, demander pardon « de s'estre assembléz sans permission, et associéz aux jésuites », s'entendre, enfin, intimer la « deffence de *s'attrouper*, à l'advenir, soubz peine de crime d'Estat. » Gaillon, on le devine assez, ne gardait point le secret de ces triomphes de son archevêque, et des humiliations infligées aux imprudents adversaires du prélat. Ses presses (car il en avait, qu'y avait établies François de Harlay), ses presses conservèrent, multiplièrent, et notifièrent au monde les rébellions des moines, leur châtiment et le triomphe de l'autorité des évêques[1].

Les avocats généraux Du Vicquet et Le Guerchois, long-temps mal vus, pour leur énergie à réprimer les insolences des religieux.

Naguère, toutefois, les avocats généraux Du Vicquet et Le Guerchois, eux si pieux, mais en même temps si amis de l'ordre, pour avoir voulu, de bonne heure, prévenir ces excès, qu'on était contraint de punir si rigoureusement aujourd'hui, avaient été haïs, suspectés, montrés au doigt

---

[1] *Les trois actes mémorables de satisfaction exemplaire, ordonnée par le roy Louis le Juste, en son Conseil, pour estre faicte à l'archevesque de Rouën, primat de Normandie, séparément par les jésuites, et puis par tous les religieux modernes.* — De l'imprimerie de Gaillon, 1643, in-4° de 8 pages, dans le *Mercure de Gaillon*.

comme des impies. Demandant à s'expliquer, voulant protester de leur foi, se *purger* d'odieuses calomnies, « faire veoir leur innocence et sincères intentions », on leur avait *fermé la bouche et dénié l'audience*. Ils s'en étaient consolés par le témoignage d'une conscience pure, et par le sentiment du devoir bien rempli. Ils s'applaudissaient de leur résistance « aux entreprises que l'on vouloit sans cesse introduire, sous prétexte de religion, contre l'autorité royale et le bien de l'Estat; d'avoir tout faict pour conserver l'auctorité du roy, et empescher les entreprises contre les saincts décretz et lois du royaume. » Ils déclaraient, enfin, « n'avoir rien faict que pour le debvoir de leurs charges[1]. »

Odieux alors au clergé, pour avoir trop vivement défendu l'autorité royale, un jour le Parlement devait déplaire au roi, pour avoir tenté de défendre le peuple. La haine des hommes sera toujours, qu'on le sache, la plus sûre récompense du devoir bien rempli. La Normandie n'était pas heureuse alors. Tant de mouvements, de brouilleries entre princes, de conspirations, de menées séditieuses, de prises de villes et de châteaux, de levées d'hommes et d'argent, de marches, de contre-marches, en tous sens, n'avaient pu se

Situation déplorable de la Normandie. Ce que fait le Parlement pour y remédier.

[1] *Reg. secr.*, 15 et 18 juin 1616; 7 juillet 1634.

faire, sur son territoire, sans que ses habitants en souffrissent plus qu'on ne le saurait dire. Témoin de tant de maux, le Parlement en gémissait; et on le vit s'appliquer énergiquement à y apporter remède. « *Les roys* (disait le premier président Faucon de Ris) *les roys, ne pouvant sçavoir tout ce qui se passe dans les provinces, et estre advertis des oppressions que peuvent recevoir les peuples, se confient aux cours souveraines qu'ilz y ont establies, de pourveoir à ce qu'elles voyent estre nécessaire pour le service de leurs majestéz, bien de leur Estat, et soulagement de leurs subjectz*[1]. Combien ces maux étaient grands, on le voit par les registres de cette compagnie, attentive à les soulager, par les doléances des *Etats* provinciaux, toujours empressés de lui venir en aide. Encore une fois, la situation du pays était déplorable, et on aurait pu se croire revenu au temps désastreux de la Ligue. Des bandes de gens de guerre errants dans la province commettaient des violences inouïes, et causaient d'indicibles dommages. Un Saint-Denis-Mailloc (celui dont Conches avait vu naguère les prouesses), de la tour d'Exmes, dont il s'était saisi depuis, et où il *tenait fort* avec des troupes qu'il avait levées, faisait, de là, de fréquentes sorties, commettant « de grandz excèz, extorsions, violences sur les

Paroles du premier président Faucon de Ris, sur la mission des Parlements.

Excès de Saint-Denis-Mailloc, du baron d'Échauffour.

[1] *Reg. secr.*, 19 octobre 1616.

pauvres habitants du pays.[1] » Le baron d'Echauffour, et ses consorts, tous coupables de vols, de fausse monnaie, d'assassinats, enfermés dans le château de Cisay, bravait le Parlement qui, à la fin, obtint qu'on fît sortir le canon; en sorte que ce grand coupable fut arrêté, mené à Rouen, et dut répondre d'une longue vie employée à mal faire[2].

Ces châteaux forts saisis, occupés, la plupart du temps, par des rebelles, tenaient, au loin, le pays en crainte; et il serait trop long de redire tout ce que fit le Parlement, tout ce que firent, avec lui, les *Etats*, pour décider le roi à les faire abattre. Surtout, tant de bandes de gens de guerre, levées pour des princes rebelles, mal payées quand ils s'en servaient, abandonnées quand ils n'en savaient plus que faire, et en tout temps sans discipline, vivant dans nos campagnes comme en pays conquis, commettaient des excès inouïs, contre lesquels le Parlement de Normandie, les échevins de Rouen et les États réclamaient sans jamais se lasser, mais, hélas! avec trop peu de succès. Les mêmes violences, commises partout, se prolongeant pendant de longues années, et déplorées toujours, sont l'inépuisable texte de *doléances* qui deviendraient monotones, si, les calamités redoublant toujours, les lamentations ne redoublaient avec

Maux que causent, en Normandie, les troupes levées par des princes rebelles.

[1] *Reg. secr.*, 17 décembre 1615. [2] *Reg. secr.*, 28 janvier 1614.

elles, toujours égales aux maux qu'elles déplorent, dont elles appellent énergiquement le terme.

Le duc de Longueville étant au palais, le premier président lui expose avec énergie les maux intolérables qu'endure la province.

Aux gouverneurs, qui semblaient ne venir plus au palais que pour s'asseoir sur les fleurs de lis, faire et recevoir de vains compliments, et assister, distraits, à quelque audience, le Parlement dénonçait « les désordres, ruines et ravages qui se faisoient sur les villages; les grandes violences, excédz, extorsions, meurtres, assassinatz, les voleries, meurdres infinis perpétréz, infractions de sauve-gardes et passe-ports, pillages, cas exécrables. La campagne avoit esté horriblement ravagée et pillée, et avoit souffert aultant de ruine et de dommage que nulle autre province où les armées eussent esté. » Au pays de Caux et partout, « des troupes de gens de guerre, à pied, à cheval, logeant, vivant à discrétion, levoient les tailles, commettoient extorsions, excèz, oultrages. » Les remontrances du Parlement, les doléances des États déplorent, à l'envi, « les ravages, désordres, bruslements, violements, excèdz, inhumanitéz exécrables, que commettent les gentz de guerre aux logementz qu'ilz font dans la province. » Elles montrent « les artisants quittant leurs travaux, le pays à la veille d'estre abandonné, les maisons inhabitées. *S'il n'y est promptement pourveu* (disait le Parlement), *il arrivera un abandonnement dans le pays; les droictz et tailles seront anéantis*,

les fermes d'un chacun délaissées, les maisons inhabitées, et ensuite une misère et calamité universelle, qu'il seroit presque impossible de réparer[1]. » Il était arrivé à des présidents et conseillers, venant, le matin, au Palais, de trouver, dans la cour, des villageois se plaignant à grands cris « des violences et extorsions commises sur eux, jusques à avoir mis la corde au cou à des fermiers, et les avoir détenus prisonnyers[2]. » — « *Il ne nous reste plus rien, ou peu* (s'écriaient-ils), *nos biens ont esté dissipéz; voire nos corps battus et oultrágéz, nos femmes et filles indignement traictées par la fureur et rage des soldatz qui ont ravagé le pays, y exerçant leurs cruautéz, emplissant leurs bourses, désolant la province impunément, se pourmenant braves de nos despouilles, riches de nostre substance*[3]. » Plus tard, « des chevau-légers vivent, en Normandie, à discrétion, battant leurs hostes, pillant, ravageant, rançonnant le pays, tuant impunément, *au veu de la justice, les magistrats présents*, dans le milieu des villes, mettant leurs chevaux dans les granges, dé-

Des villageois, excédés par les soldats, viennent à Rouen, pousser des cris de détresse, jusque dans la cour du Palais.

---

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 1er septembre, 16 novembre 1615; 9, 10, 13, 16 janvier; 29 février; 22, 28 avril 1616. — *Reg.* de 1620, passim.

[2] *Reg. secr.*, 17 mai 1623.

[3] Remontrances des États de Normandie, tenus à Rouen, le 7 décembre 1616, article 30.

fonçant les tonneaux, embrasant les maisons, traictant leurs hostes en *Crouates*[1], ne s'enrôlant que pour se dissiper, après s'estre gorgéz du sang du peuple. » Vingt ans et plus, notre province est comme un champ ouvert à tous venants, et exposée au pillage de qui en a voulu[2]. Ces remontrances, ces doléances, prises, au hasard, dans les cahiers des États, dans des registres du Parlement, *remplis* (comme le triste livre dont parlent les Écritures) *de lamentations et d'hélas*[3], représentent naïvement et au naturel, non point des angoisses passagères de notre province, mais son état habituel à cette époque, état qui, sans ces plaintes de nos magistrats, sans celles de nos assemblées provinciales, aurait été plus déplorable encore. Mais, excités par leurs réclamations incessantes, les gouverneurs finissaient par pourvoir au logement ou à l'expulsion de ces bandes pillardes et dévastatrices; et ce fut alors qu'on régularisa le service des *étapes*. Les prévôts, montant à cheval, en vertu des arrêts de la cour, allaient par le pays, courant sus aux maraudeurs, faisant pendre les meurtriers et les voleurs. Grâce aux marches des gouverneurs, à

[1] *Crouates*, Croates, habitants de la Croatie, province de la Hongrie.

[2] Articles des Estats de Normandie, tenus en févr. 1638, art. 27.

[3] Ezéchiel, cap. 2, ver. 9.

main armée, grâce aussi aux *étapes*, et, les bourreaux aidant, on finit par avoir un peu moins à souffrir des hommes de guerre. Ils incommodaient toujours fort, néanmoins, surtout aux extrémités de la province, trop éloignées du centre pour que le Parlement y pût atteindre. C'eût été, assurément, le cas d'ordonner des *grands-jours*, remède extraordinaire et efficace, employé en 1540, on s'en souvient, avec tant de succès. Tenus à Poitiers, sous Louis XIII[1], ils n'auraient pas été moins nécessaires, alors, en Normandie; et les États de la province les avaient demandés, ne voyant pas d'autre moyen de mettre un terme à tant d'excès[2]. Ce vœu n'étant point écouté, les désordres continuèrent. Ces soldats débandés, sortes d'aventuriers et de *condottieri*, instruments aveugles de qui les voulait payer, allaient, ou seuls ou ensemble, tuer, à coups d'arquebuse, les victimes qu'on leur avait désignées. Dans ce désordre d'un grand pays, les vengeances trouvaient leurs instruments, leur jour et leur heure. Qui avait un ennemi, un envieux, tombait atteint d'un coup mortel; l'assassin s'était allé, en hâte, cacher parmi ses compagnons; le moyen, alors, de l'y prendre, et de découvrir le bras qui l'avait armé!

Les États demandent inutilement la tenue de *grands-jours* en Normandie. (1620.)

---

[1] *Mercure françois*, t. XX, ann. 1634, p. 812.

[2] Cahiers des États de Normandie, ann. 1620, art. 20.

Des bandes de brigands infestent la Normandie.

Des voleurs s'étaient réunis en troupes, commettant mille brigandages, et repairaient dans nos forêts. Aux bruyères de Saint-Julien, tout près de Rouen, un convoi, apportant, de Pont-Audemer, les deniers du roi, avait été attaqué, de jour, « par gens masquéz, desguiséz, portans fausses barbes[1]. »

Les *poires d'angoisse*; ce que c'était.

Dans ce temps-là, parurent « certains instruments, de nouvelle invention et artifice, en forme de baillons, pour servir aux volleurs et meschantz à tourmenter les subjectz du roy et les abstraindre à leur payer rançon »; on les appelait *poires d'angoisse*. Les gens du roi dénoncèrent « ung si pernicieux et détestable artifice » au Parlement, qui ordonna de promptes et actives informations contre ceux qui en usaient, centre ceux, aussi, qui les fabriquaient ou faisaient fabriquer[2].

Les *carrapoux*; ce que c'était.

Alors, aussi, furent imaginés les *carrapoux*, « façons de bonnetz ou capuchons, avec masques, qui desguisoient et couvroient entièrement le visage, » et à l'aide desquels ces malfaiteurs, méconnaissables, commettaient impunément mille vols, assassinats et violences[3].

Bandes de brigands, vers Evreux, commandées par Buisson-Cornu.

Aidés de ces moyens *de nouvelle invention*, des brigands, attroupés dans les forêts, tenaient au

[1] *Reg. secr.*, 19 février 1614.

[2] *Reg. de Rapp. civ.*, 16 novembre 1615

[3] *Reg. de Rapp. civ.*, 17 février 1631.

loin le pays en crainte. Une bande, établie vers Evreux, et commandée par un nommé *Buisson-Cornu* et son fils La Boullinière, s'y tint plusieurs années, « commettant d'excessives violences et inhumanitéz, infinies meschancetéz et actes, contre lesquelz le ciel et la terre crioient vengeance[1]. » Le Blanc du Rollet, grand prévôt de Normandie, marchant enfin, avec des troupes, contre cette bande audacieuse, qui osa lui tenir tête, il y eut comme une bataille dont Du Rollet sortit vainqueur, mais après avoir perdu des hommes, son fils entre autres, qui y périt sous ses yeux, à la fleur de l'âge. Du côté des brigands, il en était mort davantage. De plus, on leur avait fait quelques prisonniers qui, emmenés à Rouen sous bonne escorte, payèrent pour ceux qui avaient su s'enfuir; les uns furent pendus; d'autres décapités; c'en était fait, en un mot, de la bande de *Buisson-Cornu*, et on n'en entendit plus parler dans la suite[2].

Le grand prévôt Du Rollet marche contre eux avec des troupes, et les réduit; mais son fils est tué dans la mêlée.

L'agriculture étant si inactive, si inhabile, enfin, et si peu productive alors, que l'on imagine ce qu'elle avait pu devenir dans des campagnes sans cesse traversées et dévastées par ces légions pillardes et malfaisantes. Le moyen d'ensemencer les terres; et parmi ceux qui l'avaient pu, combien

---

[1] *Reg. secr.*, 9 janvier 1616.
[2] *Reg.*, février et mars 1616.

Énarrhements des blés de la province. Résistance qu'y oppose le Parlement.

peu il y en avait qui dussent approfiter les récoltes? L'égoïsme et l'avarice s'en mêlant, nos blés allaient à l'étranger, achetés au poids de l'or; et souvent la province en eût manqué, sans le Parlement, qui épiait les énarrhements et s'y opposait sans relâche, mais ne put pas toujours les empêcher, surtout aux extrémités de la province. De solennels arrêts, publiés en tous lieux, avaient affecté exclusivement à l'approvisionnement de Rouen les blés portés aux marchés de Caudebec, d'Andely, d'Elbeuf et de Duclair [1], et défendu, sous les peines les plus sévères, de les porter ailleurs; mais combien osèrent y contrevenir sans scrupule! Au port du *Gouffre*, près de Jumiéges, des blés étaient chargés, la nuit, pour l'étranger, dans de petites barques, et bientôt transportés par mer [2]. Le Parlement, averti, avait imaginé un moyen dont on obtint d'heureux résultats. Deux bourgeois de Rouen, hommes sûrs, commissionnés par l'hôtel de ville, allaient résider à Quillebeuf, s'y tenaient sans cesse aux aguets, et faisaient arrêter les navires chargés de blés, qui tentaient de sortir de la province sans un exprès *congé du roi* [3]. Mais il en sortait en abondance sur d'autres points de nos

---

[1] *Reg.*, 1er décembre 1626.

[2] *Reg. Rapp. civ.*, 26 septembre 1630.

[3] *Reg. du Parlement et de l'hôtel-de-ville*, 5 août 1630, 10 mai 1631.

côtes, et les populations affamées s'indignaient. A Rouen, la souffrance était grande; on s'y contenait toutefois, « quelques-uns ayant reconnu le soin que la justice avoit du peuple [1]. » Mais Saint-Valery, Dieppe, Caudebec, Honfleur, toutes les villes, presque, de la province, virent des mouvements populaires, causés par la famine, et surtout par l'indignation qu'excitaient les énarrhements, indignation bien légitime; car, enfin (s'écriait ce peuple par l'organe de ses États) : « *Est-il raisonnable que nous arrousions le terroir de nos voisins, pendant que le nostre est pressé d'une si cuisante soif* [2]. » Rien n'y pouvant, néanmoins, la famine désola la province, et le peuple s'émut en tous lieux. La ville de Caen vit, en peu de temps, deux séditions, dont il faut accuser quelques juges de son présidial, qui n'avaient pas eu honte de tremper dans ces désastreux énarrhements, que le Parlement ne cessait de défendre. Déjà avaient été expédiés de nombreux convois. Un jour, enfin, que deux nouveaux bateaux, chargés de blés qu'on enlevait encore, stationnaient au quai, prêts à partir, le peuple, accourant exaspéré et hors de lui, les avait assaillis et pillés, non sans maudire,

Famine en Normandie, sédition à Caen, provoquée par la sordide avarice de quelques conseillers au présidial, qui connivaient aux énarrhements des blés.

---

[1] *Reg. secr.*, 28 avril 1626.

[2] Remontrances des États de Normandie, tenus le 12 décembre 1630, article 10.

tout haut, les indignes magistrats dont l'avarice inhumaine l'exposait à mourir de faim. La force armée intervenant à propos, la sédition avait été apaisée, de nombreuses arrestations avaient eu lieu, et les prisons étaient remplies. Le présidial, accusé, insulté par ces mutins, n'en était pas moins compétent pour les juger, je le veux; mais les pouvait-il juger présidialement, et sans être tenu de déférer à l'appel que les condamnés viendraient à interjeter de ses sentences? C'est sur quoi, dans le sein même de ce présidial, on ne put demeurer d'accord. Plusieurs conseillers, trois entre autres, soutenaient vivement la négative, disant que le cas n'était point présidial, et qu'il pouvait y avoir appel à la cour. Mais, alors, dans la compagnie avait éclaté un violent orage, d'autres conseillers voulant, à toute force, que la cause fût présidiale, ceux surtout qui, notoirement compromis dans les énarrhements, avaient tant d'intérêt à soustraire cette honteuse affaire aux regards d'un Parlement dont ils avaient enfreint les arrêts. La dispute fut chaude, et poussée jusqu'au scandale. La majorité, cependant, se prononçant pour la présidialité, et tenant bon, osa interdire les trois conseillers dissidents (son doyen, entre autres, vieillard vénérable), « *et, véritables enfants de Cham, descouvrir enfin la vergongne de leurs pères* », comme parle un de nos registres. Après quoi, libres de punir

Le présidial ayant condamné à mort quelques-uns des mutins, et voulant les faire exécuter, sans déférer à *l'appel*, par eux interjeté au Parlement; le peuple se révolte une seconde fois.

La question de *présidialité* avait été vivement débattue entre les juges; la majorité avait osé interdire trois magistrats du siége, qui voulaient que l'on déférât à l'appel.

et de se venger à l'aise, ils firent monter quelques-uns des accusés, les jugèrent et condamnèrent en hâte, et, sans vouloir déférer à l'appel que ces malheureux déclaraient interjeter de la sentence, les livrèrent à l'exécuteur des hautes œuvres, qui avait charge de leur faire faire amende honorable, et de les aller fouetter aux carrefours. Mais alors éclata une seconde sédition, bien autrement violente que la première, le peuple ayant compté sur l'appel au Parlement, et s'indignant que le présidial n'en eût point tenu compte. Toute la populace, en un mot, venant en aide aux condamnés, les eut bientôt arrachés aux bourreaux, puis, échauffée par ce premier succès, assaillit, força les prisons du présidial, et en arracha les autres prisonniers, en grand nombre, qu'on avait faits lors de la première émeute. Dans ce déchaînement d'un peuple en colère, il y eut quelques maisons pillées. Le présidial, alors, se remettant à l'œuvre, fit, la garnison du château aidant, de nouvelles captures, puis rendit encore des sentences, des sentences de mort, et qui, cette fois, furent exécutées sans résistance et sans encombre, mais non sans une grande indignation dans la ville, et à Rouen aussi, quand on y connut bien tous les faits. Mâtignon, averti que le Parlement envoyait à Caen des commissaires, crut ou feignit de croire qu'à leur aspect la sédition allait renaître; et il écrivait au Parlement lettres sur lettres,

Le peuple arrache les condamnés aux gardes qui les menaient au supplice; ensuite, il force les prisons du présidial, et met en liberté les hommes arrêtés lors de la première sédition.

Le présidial juge et fait exécuter quelques-uns des mutins qui se sont signalés dans ces deux séditions.

Le Parlement envoie à Caen des *commissaires*, chargés d'informer sur la connivence

des juges aux énarrhements des blés, et sur leur refus de déférer à l'appel des condamnés.

pour le détourner de ce dessein. Mais dans Caen, on avait transgressé les arrêts du Parlement, qui défendaient l'exportation des blés ; on accusait des magistrats d'avoir trempé dans ces honteux trafics ; enfin, ces juges inférieurs, méconnaissant la souveraineté du Parlement, avaient osé juger, comme présidiale, une affaire qui ne l'était pas, et entrepris de faire exécuter les condamnés, sans tenir compte de leur appel à la cour, interjeté dans les formes légales. C'en était trop, sans doute, et le Parlement devait apparaître dans une ville de son ressort, où ses arrêts avaient été violés, son autorité contestée, sa souveraineté méconnue. Déjà ses commissaires étaient partis ; il fut décidé, à Rouen, chambres assemblées, « qu'ilz continueroient leur commission, cela important au service du roy. » Ces commissaires cheminaient, en effet, et faisaient diligence. C'étaient les conseillers de Brinon, Toustain de Frontebosc, et l'avocat général Le Guerchois, qu'assistait un notaire secrétaire ; que précédaient deux huissiers, et le receveur des amendes, chargé de les défrayer sur la route. « Tous estoient de cheval, pour plus prompte expédition. » Ayant charge, entre autres choses, de rassurer le peuple, que les énarrhements commis à Caen avaient mis au désespoir, partout ils faisaient crier, à son de trompe, le fameux arrêt rendu à Rouen, qui défendait les énarrhements,

Les *commissaires* du Parlement font crier, à son de trompe, dans Honfleur, un arrêt qui défendait les énarrhements, sous les peines les plus sévères.

sous les peines les plus sévères. Ils le firent lire à l'audience de l'amirauté de Honfleur. A Caen, le peuple, qui les savait en route, les attendait comme des libérateurs et des vengeurs. Le 3 juin, au soir, par un temps superbe, la multitude, avertie que les envoyés du Parlement approchaient, s'était portée en masse à leur rencontre; et lorsqu'enfin on les vit paraître, « on ne sçauroit dire avec quel applaudissement de joie et de contentement, accompagné, quant et quant, de toutes sortes de submissions, le peuple se mist à leur tesmoigner son obéissance au service du roy et de la court, se prosternant, le genouil en terre, le chappeau au poing, et criant: *vive le roy, nous sommes serviteurs du roy et de la court.* » Conduits, jusqu'à leur logis, par toute cette multitude ivre de joie, leur entrée fut un véritable triomphe, et déjà le Parlement était assez vengé. L'arrêt prohibitif des énarrhements, placardé en hâte en tous lieux, ne pouvait que redoubler ces transports du peuple, « qui donnoit mille bénédictions à la cour. » Puis, bientôt, apprenant que la sentence du présidial, éludant l'appel au Parlement, était cassée; que les lieutenants criminel et particulier du présidial venaient d'être interdits, qu'on allait enfin informer contre les juges de ce siége, accusés d'énarrhements, sa joie ne connut plus de bornes.

La population de Caen reçoit avec transport les commissaires du Parlement, à leur entrée dans la ville.

Les commissaires font afficher partout dans Caen l'arrêt qui a défendu les énarrhements. La sentence du présidial, rendue pour décliner l'appel au Parlement, est cassée; les lieutenants criminel et particulier du présidial sont interdits.

Le lieutenant général Matignon, lui qui avait

Mâtignon, lieutenant général au gouvernement de la Basse-Normandie, qui avait résisté à la venue des *commissaires*, s'efforce de les empêcher d'user de leurs pouvoirs.

tant fait pour qu'il ne vînt point de commissaires, quand il les vit arriver et ainsi reçus en triomphe, agir en maîtres, et l'éclipser pour tout dire, ne savait plus quelle contenance garder. Lors de la visite qu'ils lui étaient allés faire à leur arrivée, comme ils réclamaient son assistance, qu'il leur devait sans contredit, il leur dit qu'il avait écrit au roi, qu'il attendait sa réponse, que, jusque là, ils ne devaient rien faire, que « *les playes de ceste esmotion estoient toutes récentes; que, pour peu que l'on y voulust toucher, elles viendroient à resaigner mieux qu'auparavant.* » Eux répondirent que leur devoir était d'obéir à l'arrêt de la cour. Et, en effet, partout commençaient des informations, étaient publiés des monitoires, étaient engagées des procédures, pour savoir toute la vérité sur les dernières émeutes, et pénétrer le secret des séditions qui avaient troublé la ville. Mâtignon vint visiter les commissaires, avec l'évêque de Coutances, le maître des requêtes Turgot, le lieutenant général du présidial, le corps de ville et nombre de capitaines et de gentilshommes. C'était, de sa part, une dernière tentative qui, comme les premières. devait demeurer sans succès. Il voulait toujours que les commissaires s'arrêtassent. « *Si on vient* (disait-il) *à remuer la pierre des séditions passées, et qu'il en arrive quelque nouvelle esmotion, tout le pays s'en prendra à vous; je m'en descharge sur*

Mâtignon va, avec le maître des requêtes Turgot, l'évêque de Coutances, le lieutenant général du présidial, le corps de ville, etc., visiter les *commissaires*, et les presser vivement de ne faire aucunes procédures.

vous. Deux cents hommes du peuple me sont venus trouver ce matin, demandant aussy que vostre commission fust sursise; ilz vouloient venir quant et moy pour vous faire les mesmes prières. Je les ay empeschéz de me suivre, de peur de quelque tumulte. Il ajoutait (chose peu conséquente), « *qu'on croyoit à Caen qu'ilz venoient faire le procedz aux officiers et principaux de la ville. Ce bruit* (disait-il) *court parmy le peuple, et luy a tellement eslevé le cœur, qu'il y a à craindre qu'il ne fasse pire encore qu'il n'a faict auparavant.* »

Les commissaires du roi répondent qu'ils veulent exécuter les arrêts de la cour, qui équivalent à des ordres du roi.

Mais qu'avait-il pu espérer des commissaires; et que pouvaient-ils même accorder à ses instances? « *Les commandements de la court* (répondirent-ils) *ne sont autres que ceulx de S. M. L'arrest du Parlement qui nous envoie, porte en teste le nom sacré de Louis; il n'y a nulle personne, au monde, qui puisse nous destourner de nous y conformer. Aucun mouvement n'est à craindre à l'occasion de nostre commission, le peuple, à nostre arrivée en ceste ville, nous ayant monstré autant d'obéissance pour le Parlement, que d'amour pour le monarque, et nous ayant accueillis aux cris de* VIVE LE ROY. » Sur quoi, quelqu'un de la compagnie de Mâtignon ayant, maladroitement, remarqué que *ces mots de* VIVE LE ROY *n'avoient servy aux peuples, dans tous leurs mouvements, que de mot du guet de leur sedition*, les commissaires « ne pouvant se contenir » (ils l'avouaient dans la suite), « *le mot de* VIVE

LE ROY (répartit l'un d'eux, *avec quelque verdeur,*) *a esté, de tout temps, trop auguste parmi les François, pour que l'on puisse s'imaginer que celuy qui l'a en bouche ait, contre son prince, quelque rébellion au cœur; et si ce que vous venez de dire, monsieur, estoit vrai, nous eussions esté mille fois assomméz avant que d'avoir pu gagner nostre logis.* » Ils finirent en priant Mâtignon de ne point déférer aux suggestions de quelques particuliers qui, sans doute intéressés dans les suites de cette sédition, voulaient, à l'abri de son autorité, se préparer l'impunité de leurs crimes. En un mot, ce seigneur n'avait rien pu gagner; on apprit, peu d'instants après, qu'il venait de partir pour Thorigny, *quelques affaires d'importance luy estant survenues.* La présence des commissaires l'offusquait, pour tout dire; leur autorité, ou plutôt celle du Parlement, qu'ils représentaient, agissant en souveraine, la sienne était éclipsée. « *Cela me heurte en l'auctorité de ma charge* », lui était-il échappé de dire, révélant ainsi le secret de ses résistances aux commissaires, et de son départ désespéré pour Thorigny.

Mâtignon, mécontent de voir son autorité éclipsée par celle des commissaires du Parlement, se retire à Thorigny.

Lui parti, les procédures avaient continué, actives, incessantes. Les registres des amirautés de Caen et d'Oistreham, les certificats des appréciations hebdomadaires de la halle, ou *tripot* [1] de Caen,

Les commissaires continuent leurs procédures.

---

[1] *Tripot*, halle au blé. « Item, pèvent les dix bourgeois (de Caen mètre juréz et gardes au Tripot ou halle à blé » Charte de 1466,

firent connaître la quantité des blés enlevés de la province, et les lieux où on les avait portés. Sur tout le reste, les informations eurent peu de succès, les officiers des lieux déniant leur concours aux commissaires, qui l'avaient plusieurs fois requis; osant même leur susciter des difficultés, et les entraver en cent façons. Les *monitoires* publiés à grand bruit dans toutes les églises de la ville et des faubourgs n'avaient guère eu plus de fruit d'abord, « *l'ordinaire des habitans de Caen, en pareil cas, estant de ne rien révéler qu'à la fin des publications, ou mesme seulement lors du* RENGRAVE[1] »; cela eût demandé un mois et plus; les commissaires, après avoir ordonné de leur tout envoyer à Rouen, y retournèrent rendre compte au Parlement de la mission dont il les avait chargés[2]. Le soin de décréter contre le corps du présidial, leur avait paru devoir être réservé au Parlement, qui, en effet,

---

citée par D. Carpentier, *Suppl. Cang.*, v° TRIPORTICUS. Il fait dériver le mot *Tripot*, du latin : *Triporticus*, atrium, vel area constans tribus porticibus.

[1] *Rengrave*; lisez : *Réaggrave*. Dans la publication des monitoires, on prononçait d'abord l'excommunication simple, puis l'*aggrave*, et ensuite le *réaggrave*, qui étaient de nouvelles publications dénonçant à ceux qui ne déféreraient pas à la première, la même peine, mais avec plus de force et d'intensité, vu leur opiniâtreté. — *Collection de Décisions nouvelles de jurisprudence*, par Camus et Bayard, v° AGGRAVE.

[2] *Reg. secr.*, mai et juin 1630.

manda à sa barre les lieutenants et d'autres officiers de ce bailliage [1]; ce qui s'ensuivit ne regarde point cette histoire.

Les énarrhements continuent.

Il faut déplorer que tant d'efforts pour le peuple ne pussent parvenir à le sauver de la famine. La soif de l'or savait tromper une si active vigilance. Dans Rouen, sous les yeux du Parlement, avertie qu'on allait enlever des blés, la multitude, accourant sur le port, et s'en prenant aux officiers : « *Eh bien, enquesteurs* (disaient-ils), *voilà nos bléz qu'on va encore enlever; craint-on point la descente des Reîtres et des Allemands?* (entendant par là les *purins* et artisans de Saint-Nicaise, logés sur les hauteurs de la ville.) *Quand ces grains passeront* (continuaient-ils), *nous en pourrons bien avoir chacun une mine pour nostre part, et la porter au moulin.* »

Le Parlement empêche, autant qu'il peut, les enlèvements des blés de la province.

On devine assez que le Parlement, averti, avait aussitôt empêché ces enlèvements, et prévenu ainsi ce mouvement populaire [2]. Le duc de Longueville, après cela, voulant encore (le croira-t-on) envoyer, en Anjou et en Guyenne, des blés de la province, « *le pauvre peuple* (lui disait Faucon de Ris) *est en telle appréhension de cherté et nécessité, qu'il est à craindre, si on luy donne connoissance de quelque enlèvement, qu'il n'entre en désespoir, et cause quelque sédition, à laquelle on ne pourroit pas*

[1] *Reg. secr.*, 25 juin 1630. [2] *Reg. secr.*, 27 juillet 1630.

aisément remédier[1]. » En juillet 1624, de grands enlèvements de grains étant projetés, « *il est nécessaire d'y pourveoir* (disait le Parlement) ; *pour ce qu'encores qu'il y ait bien de l'espérance d'une abondance en espy, néanmoins on ne sçait pas ce que ce sera en la récolte*[2]. » A dix ans de là, « eu esgard à la petite récolte », le Parlement, non seulement défendait les enlèvements, mais faisait laisser, à Rouen, le tiers de ce qui y passait pour être expédié ailleurs[3]. On continuait, quoi qu'il en soit, d'enlever les blés d'une province déjà épuisée ; et sa détresse, bientôt, fut telle, « *que des paysans estoient contrainctz de* PAISTRE L'HERBE, *et mener une vie qui ne ressentoit rien moins que d'hommes*[4]. » « La famine, peu s'en falloit, avoit exterminé le peuple, et l'avoit réduict au néant[5]. » *Paître l'herbe*[6]*!* Un jour, à Louis XIII, touché, par ha-

Les paysans réduits à *paître l'herbe*. 1630-1631.

---

[1] *Reg. secr.*, 11 décembre 1630.

[2] *Reg. secr.*, 27 juillet 1614.

[3] *Reg. secr.*, 29 novembre 1634.

[4] Doléances des Estats de Normandie, de septembre 1631, art. 14.

[5] Doléances des Estats de Normandie, en décembre 1630, art. 25.

[6] Le duc d'Orléans, frère du roi, écrivait à son frère, le 30 mai 1631 : « Une partie de vos sujets, dans la campagne, meurt *effectivement* de faim, *l'autre ne subsistante que de gland*, *d'herbes*, *et de choses semblables*, *comme les bêtes ;* et les moins à plaindre de ceux-ci ne mangent que du son et du sang, qu'ils ramassent dans les ruisseaux des boucheries. *J'ai vu ces misères de mes yeux*,

sard, de la misère de ses peuples, le dur surintendant Bullion avait osé dire (le croira-t-on?) « *qu'ils étoient encore bien heureux de n'être pas réduicts à se nourrir d'herbes*[1]. Lorsqu'arrivèrent à S.-Germain les cahiers des États de Normandie, je suis en peine, pour moi, de ce que ce ministre put dire à son maître pour l'engager à ne se point soucier.

La peste désole la Normandie pendant plusieurs années.

Après la famine, la peste était venue. En 1623, ce fléau désolant Rouen, et y sévissant à tel point qu'il avait fallu tenir les États à Evreux, « *la stérilité des bledz a esté si grande, ceste année* (disaient-ils), *qu'elle a causé une famine générale, et la famine des maladies contagieuses qui ont emporté un million de personnes*[2]. » A l'aspect de cette calamité nouvelle, « *vostre pauvre peuple* (s'écriaient les États éperdus) *pousse et roule incessamment sa pierre, sans avoir jamais une minute de repos ; les maux luy succèdent, comme les ondes, les unes sur les autres*[3]. »

État insalubre de la ville de Rouen au XVIIe siècle.

Ces maux, que les États, intercesseurs temporaires, ne pouvaient que plaindre, le Parlement, protecteur permanent, les savait soulager. Du moins l'avait-on vu, vingt-cinq ans durant, com-

---

en divers endroits, depuis mon partement de Paris. » — *Recueil de Pièces concernant l'Histoire de Louis XIII*, t. III, p. 52.

[1] Sidney, *Discours sur le gouvernement*, t. III, p. 188.

[2] Remontrances des Etats de Normandie, décembre 1623, art. 5.

[3] Etats de Normandie, décembre 1630, *conclusion* des articles.

battre ce cruel fléau avec une énergie qui ne se démentit jamais. Mais d'abord, que n'avait-il pas fait pour le prévenir? On a vu ses efforts pour sauver le peuple de la famine, l'une des sources du mal. La saleté des villes en était une autre, non moins féconde, que le Parlement s'était efforcé de tarir. Des rues fangeuses, des eaux croupissantes, des viviers stagnants, de sales tueries, des nuées de pauvres, déguenillés, malsains, se démenant aux porches des églises[1] : voilà ce qu'au XVIIe siècle la ville de Rouen offrait encore aux regards de l'étranger surpris et saisi de dégoût. D'année en année, tous ces foyers de pestilence devenaient plus rares, le Parlement ne cessant d'y pourvoir par ses arrêts, et de gourmander les échevins, trop négligents, ou dépourvus des ressources nécessaires pour faire face au mal[2]. Mais assainir, purifier Rouen, ne devait pas être l'affaire d'un jour. Si, aujourd'hui même, cette ville renferme tant de rues étroites, sales et insalubres, qu'était-ce donc il y a deux cent cinquante ans, à l'époque, enfin, dont nous écrivons l'histoire? La famine aidant, comme on l'a vu, toujours plus âpre et plus intense, la peste vint s'asseoir au foyer du pauvre, et ne devait pas le quitter de long-temps.

La ville de Rouen affligée souvent et long-temps par la Peste.

[1] *Reg. secr.*, 21 juillet 1617 ; 14 août 1619.

[2] *Reg. secr.*, 14 avril 1611 ; 23 avril 1614 ; 9, 12 septembre 1613.

Vouloir redire, même sommairement, les efforts du Parlement pour prévenir le mal, pour le combattre, ses sacrifices pour la ville, pour la province infestées, ce serait entreprendre une longue histoire; et quelle image offrir à nos lecteurs, que celle d'une grande ville, sans vie, sans commerce, des maisons closes, cadenassées, des rues tendues de chaînes, personne, presque, dans ces rues, que le marqueur, reconnaissable à sa robe bleue, à la craie avec laquelle il imprime une croix sur chacune des maisons infectées; le médecin, presque inutile contre un tel fléau; le prêtre, le religieux qui se dévoue, exhorte le mourant, meurt lui-même, et va, de suite, être remplacé par un autre [1]; sur les places, des feux allumés exhalant le brai, le goudron, le genièvre, la térébenthine, antidotes impuissants contre le poison subtil qui infeste la ville [2]; les écoles fermées; personne, presque, dans les églises; tous mourant ou soignant ceux qui meurent, et à la veille d'être frappés à leur tour; avant le jour, de lourds charriots, à l'aspect lugubre, précédés de torches funèbres, portant à Saint-Maur les nombreuses victimes de la nuit [3]; tous fuyant une ville maudite; tous, au loin, repoussant ce qui en sort; car, à l'aspect de l'habitant de Rouen en

[1] *Reg. secr.*, 16 juin 1622.

[2] *Reg.*, 9 septembre 1619.

[3] *Reg. secr.*, 11 février 1620.

marche, les villages s'alarment et les cités se ferment. Le duc de Longueville, nommé gouverneur de la province, ne veut point venir à Rouen faire son entrée[1].

Les États qui, de temps immémorial, s'étaient toujours tenus dans ses murs, s'assembleront à Evreux, à Lisieux, à Gisors; et leurs énergiques lamentations, à l'aspect du fléau, en diront moins au roi, que la date même du lieu où s'est tenue leur séance.

Efforts héroïques du Parlement pour conjurer la peste, et soulager les habitants inficiés.

A Rouen, toutefois, il est un point où l'on remarque toujours le mouvement et la vie. Dans les rues de Saint-Lô, des Juifs, Massacre, au prieuré de Saint-Antoine, la peste sévit[2]; de la conciergerie du palais sont tirés de grands coupables qu'on y trouve en péril; et au palais, toutefois, arrivent, avant le jour, des présidents, des conseillers si résolus qu'on les croirait à l'abri du danger. Les avocats, les procureurs, effrayés, prient les magistrats de les dispenser de venir[3]. Les plaideurs, à la fin, ont fui, insoucieux de leurs intérêts, et soigneux seulement de leur vie[4]. Le Parlement, lui, demeure en séance, non plus pour juger ses justi-

---

[1] *Reg. secr.*, 17 décembre 1619.

[2] *Reg. secr.*, 17 septembre 1620; 24 mars; 7 et 9 avril 1625.

[3] *Reg. secr.*, 28 juillet 1623.

[4] *Reg. secr.*, 10 septembre 1619; 22 août 1620.

ciables, mais pour les secourir, pour les sauver; conférant avec d'habiles médecins, réclamant leurs lumières, soutenant leur courage, apaisant leurs querelles; car, parmi tant de maux et de douleurs, l'amour-propre est toujours là, valide, robuste, plein de vie; et David Joyse, Jean de Lampérière, des docteurs, auprès de tous ces mourants qui les implorent, n'ont pu s'oublier eux-mêmes, et se disputent encore la palme du savoir [1]. Le Parlement ne connaît presque plus les vacances, et ne saurait se résoudre à quitter la ville en péril. On lui montre bien, dans les annales des Parlements d'Aix et de Toulouse, que ces magistrats, en cas semblables, ont émigré, les uns à Lavaur, à Muret, à Montauban; les autres à Manosque ou à Pertuis [2]. Mais, dans ces annales aussi, il a lu cette qualification de *martyrs*, donnée à des magistrats qui avaient osé regarder le fléau de près [3]. Dans les siennes propres, il trouve ces héroïques exemples [4]; et pourquoi ferait-il moins que ne firent ses prédécesseurs au temps de François Ier? Deux fois, cependant, « attendu le peu d'affection que les

---

[1] *Reg. secr.*, 21 et 22 octobre 1622.

[2] La Roche-Flavyn, liv. x, chap. 81, nos 2, 3, 4, 5. — *Essais historiques sur le Parlement d'Aix*, par Prosper Cabasse, t. I, p. 42.

[3] La Roche-Flavyn, liv. x, chap. 12.

[4] Cette histoire, t. II, p. 106, et alibi.

eschevins font paroistre de subvenir à la nécessité publique », il parle (au cas où le mal viendrait à s'accroître), d'écrire au roi, pour lui demander sa translation « en telle autre ville de Normandie qu'il luy plaira indiquer, pour rendre la justice avec plus de seûreté [1]. » Mais les échevins, troublés de cette menace, se sont évertués aussitôt; et c'est tout ce qu'avait voulu le Parlement; il demeure donc à Rouen, en permanence au palais. Bientôt, par des lettres patentes, le roi, louant le courage et le dévouement de ces magistrats, promet de conserver aux veuves et héritiers des membres qui décéderont de la maladie contagieuse, le prix des charges vacantes; sur le péril que courent ces présidents et conseillers, de pareilles lettres en disent plus que tous les discours [2]; et en effet, il y en a qui succombent, victimes de ce fléau qu'ils ont bravé de trop près [3].

Le roi, par des lettres patentes, assure aux veuves et héritiers des membres du Parlement qui viendraient à décéder de la peste, la possession des charges vacantes par la mort de ces magistrats.

La charité de ces magistrats est au niveau de leur courage; ils font, chaque année, d'énormes sacrifices, pour subvenir aux frais qu'exige le traitement de tant d'inficiés indigents. Après qu'ils

Sacrifices que font les membres du Parlement pour subvenir aux frais qu'exige le soulagement des malades.

---

[1] *Reg. secr. de la chambre de l'Edit*, 20 mai 1619; ms. de la Bibliothèque de l'Institut royal de France, n° 207. — *Reg. secr. de la grand'chambre*, 19 et 20 novembre 1619.

[2] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 30 septembre 1619.

[3] Anne de Livet de Tournebu, conseiller, (entre autres), mourut de la peste, en 1637. — Mss. Gaignières.

ont sacrifié leurs gages, on les voit donner, tantôt 6000 livres, tantôt jusqu'à 9000 livres; et cette charité est éclairée autant que large. A l'Hôtel-Dieu, où long-temps on avait entassé les pestiférés auprès des autres malades, ces derniers, infectés à leur tour, trouvaient une inévitable mort là où ils étaient venus chercher le soulagement et la santé. Avec eux mouraient sans cesse les prêtres, les religieux, chargés de les soigner, de les consoler. En un mot, cet hospice, situé près de Notre-Dame, au milieu de la ville, était devenu pour elle, non plus un salutaire asile, mais un foyer de pestilence, propageant au loin la contagion et la mort[1].

L'établissement du *Lieu de Santé* est dû au Parlement.

L'idée d'un hospice *spécial* pour les inficiés, émise au Parlement, fut exécutée presque aussitôt que conçue. A une des extrémités de Rouen, s'éleva, ses aumônes aidant, le *Lieu de Santé*, où, loin de la ville, qu'ils ne purent plus infecter, les pestiférés reçurent, avec plus d'efficacité, le traitement particulier que réclamait leur mal. L'Hôtel-Dieu était sauvé désormais, et au Parlement en revenait la gloire[2]. — Quand, en 1635, 1636, 1637, le fléau redoubla de rage, et,

[1] *Reg. secr.*, 5 octobre 1619.

[2] *Reg. secr.*, septembre, octobre, novembre, décembre 1619; janvier 1620. — D. Toussaint Du Plessis, *Description de la Haute-Normandie*, t. 2me, § 122.

en 1637, par exemple, moissonna dans Rouen plus de onze mille personnes en dix mois[1], on put se demander, en de si lamentables conjonctures, où le mal se serait arrêté, sans le *Lieu de Santé*, organisé entièrement alors; sans le Parlement qui, en un tel accroissement de la contagion, ne savait que redoubler de charité, d'énergie, de vigilance et d'efforts. Le lieutenant-général du bailliage, Artus Godart du Becquet, lui venait sans cesse en aide[2]; jamais nul autre, avant lui, n'en avait tant fait. Vigilant, infatigable, se multipliant comme le fléau, et partout luttant avec lui, il venait, chaque jour, faire au Parlement d'intéressants rapports, où il n'avait oublié que lui-même. Le Parlement, si enclin, de tout temps, à traiter de maître à clerc tous les juges inférieurs de son vaste ressort; que, surtout, et jusqu'au dernier jour, on vit chercher noise aux lieutenants-généraux du bailliage de Rouen, dont l'importance l'offusquait, ce semble, n'avait pour Godart du Becquet que d'encoura-

---

[1] *Reg. secr.*, 16 novembre 1637.

[2] *Reg. secr.*, 2 juillet, 11 sept. 1635; 10 sept., 27 octobre 1637.

Artus Godart, sieur du Becquet, d'abord conseiller au Parlement de Normandie, puis procureur général à la chambre des comptes, fut reçu, le 12 juillet 1633, lieutenant général au bailliage et présidial de Rouen. « Magistrat fort estimé en sa charge, vigilant, accrédité parmy le peuple, fort zélé au service du roy, très prisé par le chancelier Séguier. » — Relation du Voyage du chancelier Séguier en Normandie, èz années 1639 et 1640, par M. de Verthamont. Ms. Bibl. royale, fond Séguier, n° 1055.

geantes paroles, que d'honorables félicitations, que des louanges chaleureuses, et de tous points méritées. Pourquoi fallait-il que de hideuses passions vinssent ramper autour de vertus si pures! Une avarice sordide, une perversité noire n'ayant pu être désarmées par la vue, par le contact de tant de souffrances, de tant de cercueils, des officiers subalternes, salariés pour conjurer la contagion, en arrêter l'action, en anéantir les traces, propageaient, à dessein, le voudra-t-on croire? ce fléau dévorant qui les faisait vivre au moment où il en torturait tant d'autres et les faisait mourir! Parmi ces *marqueurs*, ces *éventeurs* chargés de purifier les maisons infectées, de nettoyer les meubles, de brûler les vêtements souillés, de détruire, en un mot, toute chose qui pût recéler le moindre germe de mort, il s'en était rencontré qui détournaient des meubles, des hardes infectées, qui, avec un égoïsme stupide autant que féroce, une atroce et froide préméditation, conservaient comme un feu sacré ce qu'il fallait encore de venin pour maintenir la mort dans la ville, et le deuil dans les familles décimées. Les registres de l'Hôtel-de-Ville et ceux du Parlement sont là pour le dire[1]; et la Normandie eut, comme la Bourgogne,

Des officiers subalternes institués temporairement, pour le soulagement des inficiés et l'assainissement de la ville, s'efforcèrent de perpétuer la contagion.

[1] Le fait est allégué plusieurs fois par les échevins et conseillers de ville, dans les *Registres de délibérations de l'hôtel-de-ville de Rouen*, sous le règne de Louis XIII.

ses *sacards*, qui volaient les morts qu'ils avaient eu charge d'ensévelir[1]; elle eut, comme Lyon, ses *engraisseurs*, qui propageaient le venin et la mort[2]; même, on a des arrêts rendus par le Parlement, pour punir ces méchants; et la forme de ces jugements est assez étrange pour que nous ne négligions point de la mentionner dans cette histoire. De la *Tour des Pestiférés*, située sur les remparts, où ces séminateurs de mort avaient été jetés, ils étaient conduits par les *marqueurs*, dans la Cour du Palais, sous les fenêtres de la grand'chambre dorée du plaidoyer. *Du haut de ces fenêtres ouvertes*[3], le premier président et tous Messieurs de la grand'chambre avec lui, entrant en jugement avec ces misérables, les interrogeaient, les jugeaient, les condamnaient; et, entraînés par les marqueurs, ils allaient expier leurs crimes, et subir leur peine sur les remparts, loin de cette ville que les uns, par une imprudence coupable, les autres par une perversité infernale, avaient exposée à une mortalité sans fin et sans remède[4].

Ces misérables étaient menés par les marqueurs, dans la cour du Palais, sous les fenêtres (ouvertes) de la grand'chambre du plaidoyer, d'où le Parlement les interrogeait et jugeait.

---

[1] Cang., *Gloss.*, v° SACCARII; et D. Carpentier, *Gloss. français*, v° SACARDS.

[2] *Hist. de l'Edit de Nantes*, par Elie Benoît, t. II, p. 492.

[3] Cet usage existait encore en 1651. — *Reg. secr.*, 19 avril 1651.

[4] *Reg. secr. et de Tournelle*, 17 septembre, 1er décembre 1635; 3 avril, 26 mai 1636.

Efforts du Parlement et des États de Normandie, pour alléger la misère, source de tant de maux.

Sans cesse aux prises avec la peste, et luttant contre elle corps à corps, ces magistrats crurent, à la fin, lui avoir surpris son secret; et je les vois, ainsi que le lieutenant-général Godart du Becquet, penser, avec les médecins, que « la pauvreté et la nécessité du peuple, et le manquement de nourriture, estoit la principale cause du mal[1] »; que tant de souffrances, enfin, et tant de morts avaient leur source dans la misère, autre mal permanent, lui, dans ces temps-là, et que le Parlement, pendant les trois siècles qu'il lui fut donné de vivre, travailla toujours, mais souvent, hélas! avec trop peu de succès, à éloigner de la province, où, chassé quelquefois, il reparaissait toujours. La misère donc produisant la peste, et la peste accroissant la misère, les Etats de Normandie montraient au roi « la face hideuse de son pauvre peuple affligé par la peste, qui, en beaucoup d'endroicts, avoit laissé les terres et les maisons vides d'habitants[2]. » — « Le Tiers-Ordre (lui disaient-ils) a esté cruellement persécuté de la peste, ce fléau de l'ire de Dieu, qui a porté au tombeau un million de personnes, et totalement réduict à mendicité ceulx qui en ont évité la fureur, pour avoir esté contrainctz de cesser toutes sortes

---

[1] *Reg. secr.*, 2 juillet 1635; 16 novembre 1637.

[2] Remontrances des Etats de Normandie, du 20 janvier 1630, article 5.

de mestiers et trafficz, dont ilz pouvoient substanter leurs familles, et subvenir aux charges et nécessitéz de l'Estat; sy bien que les villes sont quasy désertes, les champs inhabitéz, et sy peu qu'il reste privé de moyens[1]. »

Le règne de Louis XIII fut un des plus fiscaux qu'eût vus la France.

Ils voulaient, par le spectacle de tant de détresse, obtenir qu'on diminuât les charges du peuple. Mais, hélas! on leur répondait en lui en imposant de nouvelles. Le règne de Louis XIII fut un des plus fiscaux qu'eût vus la France; et lorsqu'Etienne Pasquier nous montre, sous Henri III, « la France peuplée de partisans *ingénieux à la ruine de l'Estat*, lesquelz *trouvoient à regrater sur toutes choses* par édictz et inventions extraordinaires, pour s'enrichir en leur particulier de la despouille du pauvre peuple [2] », il semble qu'il pressentait le règne de Louis XIII, et que c'est son gouvernement qu'il a voulu peindre. Ce fut l'âge des *traitans*, des *partisans*, des *donneurs d'avis*, sortes de gens qui, sous les rois nécessiteux, savaient « se rendre despotiques sur le prince même, et, n'étant pas législateurs, le forcer à donner des lois[3]. »

Le gouvernement de Louis XIII, fiscal dès le

---

[1] Remontrances des Etats de Normandie, du 20 janvier 1620, article 5.

[2] Est. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. VI, ch. 35.

[3] Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. 19.

Réclamations énergiques du Parlement et des États contre les charges excessives imposées à la province. Leurs plaintes amères et légitimes contre les *partisans*, les *traitans*, les *donneurs d'avis*.

premier jour, avait exigé, à l'*avénement*, le droit de *confirmation des offices*, « quoique jamais il n'eust esté demandé (disaient nos États), lorsque la couronne tomboit du père au fils [1]. » Et, toutefois, la Bastille, alors, était pleine encore des trésors amassés par Henri IV. Que fut-ce donc quand ils eurent été dissipés, ce qui ne tarda guère? Dès la fin de 1611, les États de Normandie se plaignent vivement des « tailles, plus rigoureuses en Normandie qu'en lieu du monde [2], » et supplient le roi de les diminuer. « *V. M.* (disent-ils) *ne sçayt point les misères de ses peuples; nos moyens sont espuisez pour les tailles. Les habitans de ceste province s'en retirent; à traict de temps, elle sera dépeuplée. Quelle désolation, si V. M. régnoit sur des plaines abandonnées, et non sur des hommes!* [3] » Lui montrant dans les *partisans* les auteurs de cette détresse, et des coupables qu'il doit punir : « *Les partisans* (continuent-ils) *et ceux de vos officiers qui, depuis quelques années, trempent dans les partis injustes, et les authorisent, ont trouvé leur grandeur dans la ruine de vos peuples; et cependant ils vivent parmy*

[1] Remontrances des Etats de Normandie, tenus à Rouen, le 7 décembre 1616; article VII. — Les Etats se trompaient. (Voir Loyseau, *Des Offices*, liv. III, ch. 3, nos 38, 39 et suiv.)

[2] Etats de Normandie, 14 novembre 1611, art. 6.

[3] Cahiers des Etats de Normandie, 14 novembre 1611.

nous ; il est temps de faire leur procèz ; ilz sont coulpables ; le compte qu'ilz rendront de leurs exactions fournira plus de deniers en voz coffres que ne peut monter la diminution des tailles, demandée si instamment [1]. » Les *partisans*, les *donneurs d'avis* pullulant et ayant la vogue, les États gémissaient qu'on « proposast prix et loyer (récompense) à ceulx qui inventoient nouvelles *daces* [2], comme nouvelles gesnes et tortures pour vexer ce pauvre corps auquel il ne restoit que la peau [3]. » C'est ce qu'on appelait *droit d'avis*, récompense assurée à « ceulx qui inventoient des tributs inaudits (inouïs) pour miner le peuple. » Les États, s'en indignant, disaient qu'il fallait, au contraire, « les punir et chastier, leur rendre selon leurs œuvres et selon l'iniquité de leurs inventions [4]. » Loyseau fait assez comprendre combien étaient fondées les plaintes des États contre les *traitans*, lorsqu'il montre ces sangsues « cherchant des inventions *jusques au centre de la terre* [5]. » En de telles extrémités, on peut bien

---

[1] Remontrances des Etats de Normandie, 14 nov. 1611, art. 8.

[2] *Daces*, tributs, impôts ; (en latin du moyen-âge : *Data*.) Du Cange, au mot *Data*, le fait dériver, ainsi que *Dace*, de ce qu'anciennement les impôts étaient librement octroyés.

[3] Remontrances des Etats de Normandie, déc. 1627, article 3.

[4] Remontrances des Etats de Normandie, 20 décembre 1623, préambule.

[5] Loyseau, *Des Offices*, liv. III, ch. I.

penser que le Parlement ne s'épargnait pas. Lors des séditieuses tentatives de Condé, tout en repoussant les lettres de ce prince, tout en manifestant leur fidélité, leur dévouement à l'autorité royale, sachant, néanmoins, que le peuple souffrait, « *pour lever tout prétexte* (avaient dit ces magistrats humains autant que fidèles), *le roy sera très-humblement supplié de pourveoir aux doléances de ses subjectz*[1]. » En effet, si le Parlement avait charge de faire respecter, par les peuples, l'autorité du souverain, n'avait-il pas mission, aussi, pour faire connaître aux souverains les besoins du peuple et sa détresse ? Devoirs également sacrés, peu faciles à concilier alors, et que le Parlement, pendant ce long règne, voulut constamment remplir tous deux. Mais il devait être puni un jour d'avoir tenu la balance entre eux d'une main si égale. A moins d'une année de ce notable arrêt du 7 octobre 1615, le Parlement, poursuivant son œuvre de protection envers des justiciables accablés d'impôts, décida que « remonstrances seroient faictes au roy, *des grandes charges et impositions estant sur ceste province de Normandie, à ce qu'il pleust à S. M. l'en vouloir descharger et soulager*[2]. » Mal écouté dans l'expression un peu vague de sa sympathie pour ses justi-

Dès 1615, le Parlement avait supplié Louis XIII de *pourvoir aux doléances de ses sujets.*

Le Parlement fait des remontrances au roi, des grandes charges et impositions qui pèsent sur la Normandie. 1616.

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 7 octobre 1615.

[2] *Reg.*, 12 juillet 1616.

ciables, il fallait bien que le Parlement examinât de près tant d'édits fiscaux, non moins désastreux pour l'autorité royale que ruineux pour le peuple. A des jussions pressantes aux fins de l'enregistrement de ces édits, les magistrats répondaient en promettant « d'y apporter la continuation de leur obéissance à la volonté du roy, *selon qu'en leur conscience, dans le debvoir de leurs charges*, et comme ses bons et fidèles subjectz, ils jugeroient estre le bien de son service [1]. » De nouvelles jussions arrivaient-elles, pleines de dures paroles et de menaces: « Le roy (disaient ces magistrats) est supplié de dispenser la cour d'entrer en délibération sur ces lettres de jussion, jusques à ce que les clauses contenues en icelles, *qui empeschent la liberté des juges d'en opiner en leurs consciences*, ayent esté réformées, soubz son bon plaisir [2]. » Et, un jour, ses députés, s'adressant à Louis XIII, qui leur donnait une solennelle audience : « Sire (lui dirent-ils), que ces corps où le lustre de V. M. reluit, ne soyent point ternis par des comminations honteuses : *à peine de désobéissance, à peine au procureur général de respondre, en son nom propre ;* par des interdictions inséréez aux édictz et lettres patentes que vous

Réclamations du Parlement pour la *liberté* de ses délibérations.

Réclamations du Parlement contre des clauses menaçantes.

---

[1] Paroles du premier président De Faucon de Ris au maître des requêtes Barentin. — *Reg. secr.*, 30 mai 1622.

[2] *Reg. secr.*, 3 septembre 1620.

nous envoyez pour vérifier, comme ilz ont esté cy-devant, durant les désordres passéz[1]. »

Créations multipliées d'offices, dans un but fiscal.

Des créations sans nombre d'offices inutiles avaient été le premier moyen imaginé pour remplir le trésor royal épuisé. Alors, « en furent érigéz infinis, extraordinaires et superflus, *tout exprès pour les vendre.* On cherchoit des inventions jusques au centre de la terre ; le plus court moyen de devenir bientost riche, c'estoit de donner des advis pour ériger de nouveaux offices[2]. »

Réclamations des États à cet égard.

Dès 1623, les États de Normandie remarquaient que, « *depuis l'establissement de la monarchie, il ne s'en estoit créé en si grand nombre que depuis quatre ou cinq ans seulement*[3]. » Ils s'indignaient contre « ces milliers d'officiers de néant, qui, *comme sauterelles et locustes*, nais (nés) à nul autre effect que pour manger, miner et escorcher le peuple, n'avoient autre prétexte de leur establissement, sinon d'avoir financé quelques deniers, dont ils retiroient des usures centiesmes; personnages non-seulement inutilles et très-pernicieux, mais aussy de grande charge à la républicque[4]. »

Réclamations du Parlement.

Le Parlement, lui aussi, n'avait pu s'en taire; et, dans une lettre

---

[1] *Reg. secr.*, 16 juin 1617.

[2] Loyseau, *Des Offices*, liv. III, chap. 1er.

[3] Remont. des Etats de Normandie, décembre 1623.

[4] Remont. des États de Normandie, de septembre 1624, article 7.

adressée au chancelier d'Aligre : « Nous n'entendons (disait-il) que gémissementz du peuple, lequel, *par nombre effréné d'officiers inutiles*, establis sans édictz vérifiéz, les contentions qui sont continuelles entre eulx pour la compétence de leurs jurisdictions, les concussions de quelques officiers de justice, souffre des charges intolérables, et telles qu'il sera impossible, dans peu, qu'il porte les légitimes qu'il doibt avoir [1]. » A ajouter (le Parlement le remarque, et en effet il lui appartenait surtout de s'en plaindre) que « ceulx qui se faisoient pourveoir de ces offices, estoient, la pluspart, gens non expérimentéz au faict de la justice, faisant des mestiers et exercices méchaniques, sans observer ny garder l'honnesteté et bienséance requise et convenable à la forme et à la dignité de la justice [2]. » Aussi, à de pareils édits et à de tels hommes, ne savait-il opposer que des refus. Vicomtes, juges, lieutenants, assesseurs criminels, trésoriers de France, substituts, notaires-secrétaires, huissiers, courtiers, contrôleurs de titres, créés et repoussés par centaines ; chaque jour, c'étaient de nouveaux édits, de nouveaux refus, et les registres en sont remplis. Voyant leurs provisions repoussées, leur serment refusé, ces officiers obtenaient quelque-

Le Parlement repoussait les édits de création d'offices, et les officiers pourvus en vertu de ces édits.

[1] *Reg. secr.*, 23 novembre et 18 décembre 1624.

[2] *Reg. secr.*, 23 mars 1613.

fois d'être reçus par des maîtres des requêtes commis *ad hoc;* mais, après cela, le reste n'était pas toujours aussi aisé qu'ils avaient pu croire ; les siéges du ressort n'accueillant point ces officiers, venus à eux par des voies illégales et inaccoutumées. Deux nouveaux offices de conseillers au présidial de Rouen ayant été ainsi créés, et les deux pourvus (sur le refus exprès du Parlement), ayant prêté serment aux mains du maître des requêtes Renard, ce dernier voulut les aller installer au bailliage; mais il avait compté sans les anciens officiers de ce tribunal, qui lui fermèrent les portes du prétoire; surtout sans les clercs et praticiens de la *Basoche,* qui l'assaillirent, et firent comme une mêlée où il y eut *des épées tirées;* sans le Parlement, enfin, dont les huissiers vinrent, la verge à la main, lire au maître des requêtes Renard des arrêts de défense, et le contraindre de renoncer à son dessein[1]. Venaient ensuite des édits fiscaux sans nombre, qui n'étaient pas mieux reçus: l'édit sur les greffes; l'édit ordonnant la revente des domaines aliénés et le gaspillage des forêts du royaume; l'édit grevant d'un écu chaque tonneau de mer. Refus d'enregistrement, remontrances, voyages en cour, jussions, refus invincibles, enregistrements avec des modifications notables, et *sur le très exprès com-*

Un maître des requêtes vient à Rouen, pour installer au présidial deux conseillers de nouvelle création; les *anciens* officiers du siège y résistent, et le Parlement l'empêche.

Constance du Parlement à repousser les édits fiscaux, très nombreux sous ce règne.

[1] *Reg. secr.,* 27 janvier, 22 et 23 mars 1611.

mandement du roi : c'est, en peu de mots, l'histoire du Parlement à l'égard de toutes ces mesures fiscales, tombant sans cesse sur la France comme une grêle dévastatrice. Des députés, envoyés en cour, résistant à l'*édit des greffes*, et en détaillant les inconvéniens, il est curieux de voir les ministres accuser un arriéré de plus de deux millions cinq cent mille livres, tout mettre sur le compte des ministres qu'ils remplacent, de Concini (entre autres), qu'on vient d'assassiner aux portes du Louvre. Du Vair leur parle des dépenses, des dettes de l'État : « *Le roy les a trouvées* (disait-il), *et ne les a pas faictes. Nous aurions honte de ce désordre, s'il estoit arrivé durant nostre administration ; l'advenir sera meilleur. S. M. recevra tous les moyens qui luy seront proposéz pour la réformation des désordres du royaume.* » Louis XIII survenant alors : « *Nous serons meilleurs mesnagers, à l'advenir* (dit le monarque), *et vous n'aurez point occasion de vous en plaindre, je le vous promectz.* » Mais tout cela n'a pu convaincre le Parlement, qui persiste dans son refus[1]. Et si, quelquefois, la force s'en mêlant, un édit fiscal finissait par être transcrit sur ses registres, malheur aux percepteurs qui osaient tenter des exactions sur le peuple ! On l'avait bien vu par des commis qui, chargés de

L'état obéré; les ministres en accusaient leurs prédécesseurs.

Paroles du garde des sceaux Du Vair et de Louis XIII à des députés du Parlement de Normandie.

Le Parlement procédait rigoureusement contre les percepteurs qui vexaient le peuple.

---

[1] *Reg. sec.*, 19 juin 1617.

lever l'impôt d'un écu sur chaque tonneau de mer, avaient, chaque jour, fermé leurs bureaux avant l'heure fixée pour la clôture, puis voulaient ensuite contraindre au paiement du *double droit* les habitans que cette fraude indigne avait faits involontairement rétardataires. Mais, alors, une multitude de marchands s'était portée au Palais, faisant tout retentir de leurs clameurs; et on allait voir une sédition, sans le Parlement, dont un arrêt, publié en hâte en tous lieux, ordonna que l'impôt serait levé selon les anciennes formes, qu'il serait informé des concussions, malversations et exactions alléguées par les marchands, et qui, enfin, décréta contre les commis prévaricateurs [1].

Le génie fiscal, préludant, sous ce règne, aux innombrables et ruineuses inventions du règne de Louis XV, imposait tout ce qui pouvait être imposé, et même ce qui aurait semblé ne le devoir être jamais; ruinant par là diverses branches de commerce florissantes jusqu'à cette époque, mais qui, bientôt, ou languirent ou périrent, et dont même, à la fin, on ne sut plus le nom. Alors, par exemple, fut porté, en Normandie, un coup mortel à la culture de la vigne, culture depuis long-temps active dans notre province malgré la froideur et l'humidité de la tempéra-

La culture de la vigne, active, jusque là, en Normandie, languit et tombe, par suite de l'excès des taxes.

[1] *Reg. secr.*, 26 et 27 août 1615.

ture, au point que, dans une déclaration du 2 mars 1511, Louis XII se félicitait « de ce qu'en Normandie y avoit, de présent, plus grande foison et abondance de vins qu'auparavant, à cause que plusieurs gens du dict païs s'y estoient appliquéz. » Même, la nécessité de laisser aux Normands « le temps de faire bien leurs vendanges et négociations à ce requises[1] », fut un des motifs qui firent reculer aux derniers jours d'août, pour finir à la Saint-Martin, les vacances du Parlement, dont l'édit de 1499 avait fixé l'ouverture en juillet, et la fin aux premiers jours d'octobre[2]. Le vin normand étant médiocre, et se vendant à bas prix, fallait-il le grever de taxes immodérées, qui, ne l'amendant pas, ne pouvaient que détourner les acheteurs d'en demander, et les vignerons de se livrer, sans profit, à une coûteuse, ingrate et pénible culture? Sous Louis XIII, donc, furent arrachées, en Normandie, des vignes sans nombre, « les vignerons ne faisant pas leurs frais, à cause du grand nombre des imposts qu'il falloit qu'ilz payassent pour leur vin[3] », de celui, entre autres, de *l'écu par tonneau de mer*. La *Muse normande*, miroir aussi fidèle que

Cette culture prospérait sous Louis XII, en 1511.

[1] Édit de Louis XII, sur les vacances du Parlement de Normandie, 2 mars 1511.

[2] Édit d'érection de l'Échiquier perpétuel, avril 1499.

[3] *Muse normande*, pag. 92 et 156.

bien des histoires, du temps où furent écrits les *chants royaux* dont elle est remplie, nous montre les vignerons de Vernon et de tout le pays à l'entour, rebutés de l'impôt de *l'écu par tonneau*, déplorant leur gain réduit *à un franc ou deux;* disant *adieu* à leurs paniers et serpettes, et abattant leurs échalas. A cet impôt, d'autres venant bientôt se joindre, le poète montre les villageois arrachant leurs vignes, et jetant leurs paniers, hottes, serpes, corbeilles, « *puisque l'impost en a le meilleur lot.* » « *Je sais pendu* (s'écriaient-ils pleins de rage), *si je vais plus retaillant ton branchage;* » et alors, enfin, on voit « *les costes à vigne eschangéz en gaquière*[1]. » Le Pesant de Boisguilbert, soixante ans plus tard, remarque cette décadence, en Normandie, de la culture de la vigne, et en trouve aussi la cause dans l'excès des impôts dont on a grévé ses produits[2].

Les gentilshommes et les magistrats, exempts de payer des droits à raison des boissons de leur crû, qu'ils faisaient entrer dans Rouen, pour leur consommation.

Nul impôt, d'ailleurs, n'avait jamais été perçu, peut-être, avec plus de rigueur. On le voit par les vexations indicibles auxquelles furent en butte les gentilshommes, les magistrats qui, exempts de payer aucuns droits à raison des boissons provenant de leur crû, et apportées à la ville, étaient ac-

---

[1] *Muse normande*, pag. 92 et 156.

[2] *Le Détail de la France, sous le règne présent* (année 1707), pag. 52, 53, in-12.

cusés d'avoir abusé de ce privilége. A la vérité, ils s'en éjouissaient d'une manière étrange. Au lieu que l'exemption ne leur était accordée que pour ce qui était nécessaire à la consommation de leur maison, « aucuns de MM. du Parlement avoient faict venir cinq cents pièces de vin, *qu'ils avoient faict vendre, sans rien payer.* D'autres *tenoient tavernes dans leurs caves*, et y permettoient d'asseoir, boire et manger toutes sortes de personnes[1] ; tenant tavernes et cabarets en leurs maisons, pour y asseoir et y administrer boire et manger[2]. » Lors, donc, que l'auteur (déjà cité) de la *Muse normande*, dit que,

Les gentilshommes et magistrats abusaient de ce privilége.

Des membres du Parlement faisaient tenir *tavernes* dans leurs caves; on y vendait du vin, en détail, à tous venants.

« Le temps passé,
Les nobles et conseillers......
Vendest à leu chéliers
Leu vin cléret fait tout d'une cuvée[3], »

on voit bien ce que le poète voulait dire. « En une seule année, on avoit faict entrer dans Rouen, sous le nom des privilégiéz, jusques à *treize mille* pièces de vin[4]. » De si honteux abus mettant aux abois les commis des Aides, on les avait vus arrêter aux barrières les mulets des conseillers et du premier président lui-même[5] ; vouloir vendre leurs

Ces abus provoquent les vexations des commis des Aides.

---

[1] *Reg. secr.*, 26 juin 1614.
[2] *Reg. secr.*, 16 novembre 1613.
[3] *Muse normande*, fol. 141.
[4] *Reg. secr.*, 17 juin 1635.
[5] *Reg. secr.*, 22 novemb. 1608.

meubles, faire emprisonner des veuves de magistrats, qui abusaient aussi ; des archers entrer, avec des armes à feu, dans l'hôtel du conseiller de Brévedent[1]. Il faisait beau, alors, entendre ces magistrats crier *tolle* contre l'avarice des fermiers, et dire « *qu'il y alloit de la dignité du Parlement*[2]. » Comme si la dignité de cette compagnie n'eût pas dû, avant tout, rendre impossibles et inimaginables de honteux et sales trafics qui ravalaient les demeures des présidents et conseillers, jusqu'au point d'en faire d'ignobles tavernes !

Le gouvernement envoyait en Normandie des *commissaires* extraordinaires, pour y faire exécuter, par la force, les édits fiscaux que les cours souveraines avaient repoussés, ou n'avaient point vus.

Ces faiblesses de quelques magistrats, en petit nombre, ne feront point oublier la noble résistance du corps tout entier à des édits désastreux pour le peuple ; résistance telle, que, désespérant de la vaincre, le gouvernement envoya plus d'une fois, en Normandie, des *commissaires* investis de grands pouvoirs, chargés d'assermenter et d'installer dans les siéges, des tourbes d'officiers refusés, de faire exécuter des édits repoussés, d'arracher, enfin, par l'arbitraire, par la force, par le bon plaisir, ce qu'il n'avait pu obtenir par les formes légales. Où le gouvernement eût-il pu trouver des agents plus zélés, plus empressés à le servir ? « Les maîtres des

---

[1] *Reg. secr.*, 12, 13 novembre 1625 ; 8 janvier 1626 ; 28, 30 juin, 1er juillet 1634 ; 9 juin 1636.

[2] *Reg. secr.*, 16 juillet 1635.

requêtes *ressemblent aux désirs du cœur humain* (devait dire D'Aguesseau dans la suite); *ils aspirent à n'être plus;* c'est un état qu'on n'embrasse que pour le quitter; un corps où l'on n'entre que pour en sortir; et quiconque y vieillit, se sent tous les jours dépérir et tomber dans l'oubli[1]. » Or, servir le ministre avec un zèle aveugle, était le plus sûr moyen de n'y point vieillir. Mais les lois du royaume ne permettant, ni qu'aucun impôt fût levé sans vérification par les cours souveraines, ni qu'aucune *commission* fût exécutée dans le ressort de ces cours, sans y avoir été vue et approuvée, envoyer ainsi des agents y opérer en vertu de commissions ignorées, et lever dans les provinces des impôts refusés par les magistrats du ressort, ou dont même ils n'avaient jamais entendu parler, c'était jouer à y mettre tout en feu, rien n'étant plus odieux aux Parlements que ces étrangers, dont la présence dans leur territoire, et les libertés qu'ils ne manquaient jamais d'y prendre, blessaient l'autorité et irritaient l'orgueil. La Roche-Flavyn, conseiller au Parlement, a flétri ces « infinis commissaires, porteurs de lettres-patentes, tant pour l'exécution de nouveaux édictz que pour autres occasions, qui ne

Combien ces envois de commissaires étaient vus avec défaveur par les cours souveraines.

[1] Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau, conseiller d'État, par M. d'Aguesseau, chancelier de France, son fils. (*Œuvres complètes de D'Aguesseau*, in-4°, t. XIII, page 9.)

tendoient qu'au profict de quelques particuliers, et non à l'utilité du peuple, ains plustost à la charge et oppression d'iceluy. Ces commissions extraordinaires (continue-t-il) sont le plus souvent octroyées et décernées à l'appetit et poursuite de ceux qui en veulent le plus profiter, au préjudice du public; *et puis* (s'écrie-t-il), *il y a, en France, assez de magistrats*[1] *!* »

Réclamations des États de Normandie contre ces commissaires extraordinaires.

Les États de Normandie se plaignaient, eux aussi, « de ces *commissaires*, qui prenoient leurs fonctions en vertu de pouvoirs inconnus aux cours de la province. *Vos subjectz* (disaient-ils au roi), *placéz entre les officiers et les commissaires extraordinaires, ne sçavent (pour avoir trop de juges) à qui demander justice. Que nulles commissions* (concluaient-ils) *n'ayent effect, que elles n'ayent esté vérifiées ès cours souveraines*[2]. » On peut deviner par là ce qu'en pensait le Parlement lui-même. Sous Louis XIII, toutefois, les maîtres des requêtes Renard, Granger, Barentin, Fouquet, Turgot, Davy, Turcan, Marescot, Morant, se succédant tour à tour dans la province, et y prenant, parfois, d'étranges libertés, il faudrait s'étonner si cela se fût passé sans querelle. Il y en eut une, surtout, avec le maître des requêtes Morant du Mesnil-Garnier, qui fit plus de

[1] La Roche-Flavyn, liv. XIII, chap. 30, § 3.

[2] Remontrances des États de Normandie, sept. 1631, article 8.

bruit, à elle seule, que toutes les autres, et dont il est temps de parler. Morant du Mesnil-Garnier, envoyé en Normandie avec des pouvoirs que le Parlement n'avait point vus, allait, de ville en ville, de prétoire en prétoire, prendre, d'autorité, la première place parmi les juges, faire lire ses pouvoirs, les déclarer lui-même enregistrés, sans toutefois que les gens du roi y eussent voulu conclure, quoique *semons* par lui de le faire; agissant en maître, ordonnant, tranchant sur toutes choses, on le voyait, partout, faire exécuter des édits non vérifiés à Rouen; informer, décréter, faire transférer des prisonniers, en disposer à son gré; faire, de son chef, raser, sous prétexte de fortification, des châteaux où il n'y en avait pas la moindre apparence; mander devant lui les magistrats; s'enquérir de ce qui pouvait s'être passé contre le service du roi; les interroger sur ce qui regardait l'administration de la justice. A Bayeux, notamment, le vicomte et les assesseurs de la vicomté, qu'il avait ainsi mandés, l'étant venu trouver, se plaignirent « de ce qu'ilz estoient contrainctz *d'opiner publiquement* aux causes et procèz, disant que, s'il leur estoit permis d'opiner bas, et vider les procèdz *en la chambre*, ilz auroient leurs opinions plus libres pour le bien de la justice. » C'était là, en Normandie, un bien vieil usage, reste de l'antique Échiquier, souvenir de ces temps si éloignés où

Le maître des requêtes Morant du Mesnil-Garnier vient en Normandie, agir en vertu de pouvoirs non vérifiés au Parlement, et s'ingère d'y régler souverainement toutes choses.

Les juges de Bayeux demandent qu'on les dispense d'opiner, à haute voix, et de vider les procès à l'audience. Le maître des requêtes Morant du Mesnil-Garnier évite de se mêler de cette affaire.

on avait vu barons, prélats, chevaliers, légistes, « opiner là comme en ung théâtre de toute la province, en présence de tant de tesmoings, qu'il n'y avoit homme si eshonté qui n'eust quelque crainte de perdre la réputation (opinion) d'une si grande compaignye[1]. » Le Parlement, lui si maître, eût à peine osé y toucher. Quel ne fut donc pas son étonnement, quand le bruit se répandit que le maître des requêtes Morant du Mesnil-Garnier avait, de son autorité privée, « dispensé les assesseurs de la vicomté de Bayeux d'opiner publiquement èz causes d'audience, et de demander l'advis des advocatz assistants » ; qu'il avait ordonné aussi que « tous procèz appointés au conseil seroient jugéz à huis clos, par l'advis seul des assesseurs[2]. » La nouvelle n'était pas véritable ; du moins elle était inexactement rapportée. Morant du Mesnil-Garnier, sur cette plainte des assesseurs, s'était borné à répondre « qu'il n'y pouvoit pas toucher, cela despendant de la cour ; mais qu'il y avoit bien de l'apparence à ce qu'ilz proposoient, et qu'ilz eûssent à le rédiger par escript[3]. » Mais le bruit étant notoire, le Parlement, indigné, ne garda

Le Parlement, persuadé que ce maître des requêtes a osé abroger, de son autorité privée, les anciens usages de la province, rend un arrêt pour lès maintenir, enjoint à tous les juges du ressort d'y demeurer soumis, leur défend de reconnaître Morant du Mesnil-Garnier.

---

[1] Paroles du chancelier Olivier, à la séance royale tenue par Henri II au Parlement de Rouen, le 8 octobre 1550. *Reg.* de ce Parlement.

[2] *Reg. secr.*, 23 février 1617.

[3] *Reg. secr.*, 5 avril 1617.

plus de mesure. Déjà, au premier bruit des entreprises de Morant du Mesnil-Garnier, il avait ordonné que ce maître des requêtes serait *assigné* à comparaître devant les chambres assemblées, afin d'y présenter ses commissions, pour être vues et délibérées suivant les anciennes formes; en attendant, défense était faite à lui de les exécuter, à tous juges inférieurs d'y avoir égard[1]. Mais, sur les inexactes nouvelles venues de Bayeux, le Parlement, flétrissant cette « entreprise contre ses arrests et réglements, contre les usages et coustume de Normandie », cassant et annulant tout ce que Morant avait fait et ordonné au contraire, enjoignit « à tous juges du ressort, de garder et observer exactement les arrests et réglements, et, suivant iceux, *opiner et juger les causes publiquement*, sur peine de nullité et interdiction de leurs charges. » Défense était faite à Morant « de rien innover, au préjudice des anciennes formes et ordre estably en l'administration de la justice, arrests et réglements de la cour[2]. Les arrêts des 20 et 23 février, imprimés à la hâte, furent envoyés aussitôt à tous les siéges, avec ordre aux juges de les faire lire, enregistrer, publier et afficher en tous lieux. Levert, huissier du Parlement,

Un huissier du Parlement va à Caen notifier au maître des requêtes Morant un arrêt qui lui fait défenses de rien innover au préjudice des anciens usages judiciaires de la province.

---

[1] *Reg secr. et Rapp. cit.*, 20 février 1617.

[2] *Reg. secr. et de Rapp. cit.*, 20 et 23 février 1617.

Le maître des requêtes Morant fait arrêter l'huissier du Parlement. Cet huissier pousse le cri de *haro*.

parti en hâte pour Caen, sut s'introduire, dès le matin, dans la chambre de Morant du Mesnil-Garnier, qui n'avait pu être encore averti, lui lut les arrêts de la cour, lui remit l'assignation dont on l'avait chargé, mais se vit, sur l'heure, arrêté par des valets et des sergents qui avaient ordre de le mener prisonnier. Levert avait appelé, aussitôt, de cet ordre; et comme on le conduisait, toutefois, aux prisons, Blondel, lieutenant au bailliage de Caen, se trouvant sur son passage, ce prisonnier lui déclara interjeter *haro;* et, la foule s'en mêlant, Levert criait, à tue tête : « HARO *à l'ayde du roy et de la court de Parlement* »; tandis que le sergent du maître des requêtes criait : « HARO *à l'ayde du roy et du sieur du Mesnil-Garnier.* » Sur ce double *haro*, le lieutenant du bailliage s'approchant, et Levert lui ayant fait connaître les arrêts du Parlement, on se rendit au bailliage; et comme les juges du siége, réunis dans la chambre du conseil, et assis en jugement, se disposaient à statuer, survint Morant du Mesnil-Garnier, qui leur dit qu'étant ses inférieurs, ils n'avaient rien à voir à ses ordonnances. Mais Vauquelin, lieutenant général du présidial, l'interpellant à son tour, lui représenta que «*cet huissier, venant de la part de la court, et estant comme une personne sacrée, on ne le pouvoit arrester.* » Sur quoi, Morant, apostrophant l'huissier : «*Ne me connoissez-vous pas pour maistre des requestes?* » lui dit-il. —

Le présidial de Caen voulant statuer sur ce *haro*, le maître des requêtes Morant y résiste. Scène au présidial. L'emprisonnement de l'huissier étant commué en un *arrêt dans la ville*, cet officier s'enfuit, et retourne à Rouen.

« *Ouy* (répondit Levert), *mais, huissier du Parlement, je n'ay pu moins faire que d'obéir à ceste court, et de vous en signifier les arrestz rendus, chambres assemblées.* » Morant, perplèxe, n'osant aller plus avant, ordonna que Levert serait élargi d'entre les mains du sergent, et demeurerait seulement en arrêt dans la ville. Alors, il devenait aisé à cet huissier de s'enfuir, et d'aller à Rouen faire son rapport au Parlement, dont le courroux fut grand, en apprenant ce qu'avait osé, à Caen, Morant du Mesnil-Garnier, « *au conspect d'un peuple accoustumé à vivre soubz* LES LOIS DU PARLEMENT. » Un décret de prise de corps fut lancé contre ce hardi maître des requêtes, contre son greffier, son sergent; et deux huissiers audienciers du Parlement envoyés à Caen, pour l'exécuter et appeler à baon le maître des requêtes décrété [1].

Le Parlement, indigné, lance un *décret de prise de corps* contre le maître des reqnêtes Morant dn Mesnil-Garnier.

Cependant, tous les maîtres des requêtes, réunis en corps à Paris, indignés, à leur tour, de ce qu'on osait, en Normandie, contre un des leurs, ne craignirent pas eux-mêmes d'aller plus loin encore que leurs collègues; et, par une sentence *ab irato,* décrétèrent de prise de corps plusieurs conseillers de la grand'chambre, l'avocat-général Le Guerchois, et jusqu'au premier président Faucon de Ris. Leur courroux était grand.

A Paris, les maîtres des reqnêtes, réunis, *décrètent de prise de corps* le pr mier président du Parlement de Normandie, plusieurs conseillers et un avocat général. (18 mars 1617.)

[1] *Reg. secr. et Rapp. civ.*, 2 et 6 mars 1617.

Ils veulent faire arrêter un président et un conseiller venus à Paris, pour les affaires du Parlement.

Avertis de la présence, à Paris, du président Anzeray de Courvaudon et du conseiller Le Seigneur de Vicquemare, venus en cour dès long-temps, et pour une tout autre affaire, ils les voulaient faire arrêter, pour plus grande sûreté de la comparence des magistrats de Rouen décrétés, qu'ils s'attendaient bien, au fond, à ne voir jamais, malgré les assignations qu'on leur avait envoyées. Nul doute que ce scandale n'eût eu lieu, sans l'empressement que mirent le président et le conseiller à aller tout dire au garde des sceaux, qui sut parer le coup. La sentence des maîtres des requêtes avait causé, à Rouen, une vive exaspération, que la tentative osée sur les députés ne pouvait qu'aigrir encore. Des lettres venues de Paris, et qui prêchaient la modération et la prudence, de sages allocutions de l'éloquent Bretignières, exhortant chacun au calme et à la modération, étaient à peine écoutées.

On convient au Parlement de n'y laisser prendre séance à aucun maître des requêtes, tant que leur sentence du 18 mars n'aura pas été biffée de leurs registres.

On pensait, au Parlement, n'avoir rien fait que de convenable, de conforme aux règles; qu'aux maîtres des requêtes étaient tous les torts; et il fut convenu « qu'attendu l'*indignité* commise à Messieurs de ce Parlement, par le jugement de Messieurs les maistres des requestes, aucun d'eux ne seroit admis à avoir séance en la court, jusqu'à ce que le jugement du 18 mars eust esté biffé de leurs registres[1]. »

[1] *Reg. secr.*, 24 avril 1617.

Au point où en était maintenant l'affaire, le roi seul la pouvant finir, la reine-mère avait déclaré aux maîtres des requêtes que le roi s'en réservait la connaissance, et défendait à eux, au Parlement, et à tous autres de passer outre. Le Conseil du roi, sur ce qu'il savait des arrêts rendus à Rouen, contre Morant du Mesnil-Garnier, les voulant voir, un président du Parlement, deux conseillers et l'avocat-général Le Guerchois, furent mandés à Paris, avec ordre d'apporter ces arrêts et de venir au Conseil en faire connaître les motifs. Ce n'était pas le compte du Parlement, qui, se regardant comme partie plaignante, avait ordonné qu'une grande députation irait en cour, exposer ses griefs, faire des *remontrances*, raconter tous les services rendus à la couronne depuis l'avènement de Louis XIII. Comme ils continuaient ces recherches, au lieu d'obéir aux lettres qui avaient *mandé* en cour quatre d'entre eux, vinrent de nouvelles lettres closes, qui intimaient l'ordre aux quatre *mandés*, de venir sans plus tarder, et la défense expresse d'entretenir le roi de nulle autre chose que de l'affaire. Mais les sceaux de France étaient aux mains de Claude Mangot; et bien en prenait au Parlement de Normandie, car, au lieu que Chéverny, ennemi né des Parlements, de celui de Rouen plus que d'aucun autre peut-être, l'eût, à coup sûr, sacrifié en cette rencontre, Mangot, au

Quatre membres du Parlement sont mandés au Conseil.

Le garde des sceaux Claude Mangot subvient au Parlement de Normandie, dans cette affaire, et fait lever le *Veniat* lancé contre quatre membres de cette cour.

contraire, avait déclaré au président Anzeray de Courvaudon que, « tant qu'il seroit en charge, il apporteroit tout ce qui dépendroit de luy pour maintenir ceste compaignye en l'honneur et auctorité que les lois et ordonnances luy donnoient. » Grâce à lui, l'humiliant *veniat* lancé contre quatre magistrats du Parlement ayant été levé, la grande députation, précédemment nommée, avait pu se rendre en cour et s'y plaindre au roi lui-même de « l'entreprise inoÿe de Messieurs les maistres des requestes contre leur compagnie. *Sire* (avaient-ils dit), *que ceste prétendue sentence, par laquelle les maistres des requestes ont injurié et indignement traicté vostre Parlement de Normandie, soit tirée de leurs registres. Nous le demandons pour eulx-mesmes, et pour l'honneur qu'ilz ont de seoir dans les parlements, dont eux-mesmes se jugeront indignes, et de la place qu'ilz tiennent au Conseil de V. M., quand ils reliront à loisir ce qu'ilz ont faict; et aussy pour l'intérest de V. M. à ce qu'il ne soit point dict à la postérité que V. M. a souffert en charges éminentes en la justice, des gens tels que ceste sentence nous représente. Nous avons en main le moyen de nous faire justice à nous-mesmes par un appel au Parlement. Mais ces personnages estant ce qu'ilz sont, il vault mieulx que ce qu'ils ont faict soit entièrement anéanty et rendu comme non advenu; qu'il demeure à la postérité une marque sur eulx, d'avoir*

Une grande députation du Parlement va en cour porter plainte au roi, contre la sentence des maîtres des requêtes, et en demander l'annulation. Harangue de cette députation à Louis XIII.

faict ceste BOUTADE, *et que nous ne prenions l'advantage d'en avoir réparé l'attentat par un appel, si V. M. ne le nous commande*[1]. »

Renvoyés au chancelier et au garde-des-sceaux, ils avaient, avec eux, de longues conférences, où on leur faisait sentir que, de part et d'autre, il y avait eu faute. « *Ce que vous et les maistres des requestes avez faict en tout cecy* (leur disaient les ministres), *est une salade composée de mauvaises herbes, de toutes parts.* » A la vérité, si les décrets lancés par les maîtres des requêtes contre le premier président et plusieurs conseillers ne se pouvaient soutenir, que valaient les arrêts rendus à Rouen pour *assigner* d'abord, puis pour *décréter de prise de corps* un maître des requêtes? Aussi, le Conseil, rendant enfin, le 1er juin (le roi y étant), sa décision sur cette affaire, cassa-t-il, à la fois, et les arrêts du Parlement, et le *prétendu jugement* des maîtres des requêtes, comme donnés par attentat, et par juges n'ayant, pour ce regard, aucun pouvoir. Défense était faite aux maîtres des requêtes d'entreprendre connaissance d'autres matières que de celles que leur attribuaient les ordonnances, et au Parlement de rendre, à l'avenir, de semblables arrêts. Le roi révoquait la commission de Morant, première occasion de si longs et si scandaleux débats. Enfin,

Le Conseil casse, et les arrêts du Parlement, et la sentence des maîtres des requêtes. (1er Juin 1617.)

La commission du maître des requêtes Morant est révoquée.

---

[1] *Reg. secr.*, 19 juin 1617.

L'arrêt du Conseil ordonnait aux maîtres des requêtes de *biffer*, sur leurs registres, la sentence qui avait décrété de prise de corps le premier président et d'autres membres du Parlement. Le Parlement arrête, de nouveau, qu'il ne les laissera point prendre séance à Rouen, que la sentence n'ait été biffée.

comme l'avaient demandé les députés de Rouen, la décision du Conseil ordonnait aux maîtres des requêtes de biffer sur leurs registres la sentence de décret rendue contre le premier président et les autres officiers du Parlement de Normandie. Le Parlement, qui avait surtout à cœur ce dernier point, averti, à quelque temps de là, que les maîtres des requêtes ne se pressaient point d'obéir, arrêta « qu'aucun d'eux n'auroit séance à Rouen, soit à l'audience, soit au conseil, tant que la sentence n'auroit pas esté *biffée* », ne faisant d'exception que pour les maîtres des requêtes qui seraient envoyés *par le roi lui-même*, en qualité de *commissaires*. Et, en effet, le maître des requêtes Fouquet venant bientôt à Rouen, avec une lettre du roi qui l'autorisait auprès du Parlement, cette compagnie, « attendu qu'il estoit porteur des ordres du roy, » l'admit à proposer sa créance, et à prendre séance, pour cela, à la place destinée aux maîtres des requêtes, mais « pour cet acte seulement, et sans tirer à conséquence à l'esgard des autres maistres des requestes ne venant de la part du roy. » Il passa même que « ny luy ny aucun autre maistre des requestes ne pourroient siéger, soit à l'audience, soit au conseil, tant qu'ils n'auroient point obéi à l'arrest du 1er juin[1]. » On en était là encore, à la

[1] *Reg. secr.*, 16 juillet 1617.

fin de novembre, époque où le roi allait venir à Rouen, pour l'*assemblée des notables*, et y amener tous les maîtres des requêtes, qui avaient toujours été de ces voyages. Dejà il avait passé au Parlement, qu'on ne laisserait aucun d'eux y prendre séance, lorsqu'arriva une lettre de Du Vair, garde des sceaux, qui rendit cette résolution superflue. « Ayant voulu sçavoir (écrivait-il) si le jugement des maistres des requestes avoit esté tiré des registres, comme on le luy avoit promis, et ayant sçeu que cela n'estoit encore faict, luy-mesme, alors, avoit exécuté l'arrest du Conseil, et retiré ce qui estoit entre les mains du greffier. » Cela terminait l'affaire; Du Vair même se rendait garant que le Parlement trouverait chez les maîtres des requêtes « tout l'honneur et le respect que la compagnie en devoit attendre [1]. »

Le garde des sceaux Du Vair écrit au Parlement de Normandie que, par son ordre, la sentence des maîtres des requêtes a été biffée.

Un autre maître des requêtes, Turgot de Saint-Clair, envoyé en Normandie, comme intendant de la justice et police, y était venu, sans daigner montrer sa commission au Parlement, dont naguère il avait été membre. Traînant à sa suite un lieutenant *(de longue robe)* du grand prévôt, et une bande d'archers dont il lui tardait de se servir, il avait bientôt cru en trouver une occasion favorable. Cent ou cent-vingt gentilshommes, armés de pi-

Le Parlement décrète de comparence personnelle le maître des requêtes Turgot de Saint-Clair, l'un de ses anciens membres.

[1] *Reg. secr.*, 20 novembre 1617.

ques, de mousquets et d'arquebuses, ayant assiégé dans son château un sieur De Sannoy, qui y était renfermé avec un nombre à peu près égal de ses amis, armés aussi, Turgot, au lieu de ne voir là qu'une de ces voies de fait entre gentilshommes, fort communes alors, qui bientôt cessaient d'elles-mêmes, auxquelles, en tous cas, les juges des lieux avaient toujours su mettre fin, alla s'aviser que c'était un mouvement militaire contre l'autorité royale, et y envoya sa bande d'archers, que malmena cette noblesse; en sorte que, par sa faute, on faillit voir la guerre dans ce pays. Il avait fait, en outre, cent procédures violentes, irrégulières, qui n'allaient qu'à tout troubler; en sorte que le Parlement, à la fin, le décréta de *comparence personnelle*, et, par un arrêt publié en tous lieux, défendit aux juges inférieurs de lui obéir. De quoi furieux, Turgot de Saint-Clair épancha sa colère en un virulent *factum* qu'il osa envoyer au parquet des gens du roi, et où il accusait le Parlement de favoriser les séditieux par ses arrêts; déclarant que, s'il arrivait mal, en Normandie, pour le service du roi et repos public, « il en demeureroit bien et valablement deschargé, et *les requérants et ordonnateurs seuls responsables.* » La réplique du Parlement indigné, fut une prompte assignation à Turgot, pour comparaître, à bref jour, à sa barre, devant les chambres assemblées; un décret de prise de

Le maître des requêtes Turgot lance un *factum* virulent contre le Parlement de Normandie.

corps contre un archer-secrétaire, copiste et signataire du *factum*, dont « les propos et termes furent déclarés *insolents, calomnieux, tendants à sédition.* » Ces arrêts avaient été publiés en tous lieux; et l'affaire avait fait grand bruit dans la province. Turgot, qui n'avait eu garde de comparaître, voulut bientôt venir siéger aux États provinciaux, convoqués à Rouen, et où sa *commission* l'autorisait expressément à prendre séance. Mais le Parlement étant fermement résolu à ne le point souffrir, il y eut de vifs pourparlers entre ses députés et le duc de Longueville, gouverneur, qu'embarrassait fort la commission donnée à Turgot par le roi, pour y siéger aux États. « *Que deviendra* (disaient les députés) *l'auctorité du Parlement, si on voit Turgot siéger aux Estats, avec les présidents qui l'ont décrété d'adjournement personnel?* » Le duc, toutefois, leur ayant résisté, l'assemblée étant ouverte, et Turgot y venant siéger, dès l'ouverture, alors eut lieu une scène vive et scandaleuse même, qu'on eût dû prévoir. A l'entrée de Turgot, le premier président s'était levé, ainsi que les autres présidents, déclarant au prince « *qu'un député aux Estats, contre qui y avoit décret, n'y pouvoit pas assister* »; que si Turgot restait, ils allaient se retirer. Comme ils se disposaient à partir, en effet, et que d'autres députés, en grand nombre, se déclarant hautement de leur avis, s'apprêtaient à les suivre, Turgot sortit en faisant

Turgot, sans avoir déféré aux arrêts du Parlement, étant venu prendre séance aux États de la province, les députés du Parlement réclament, exigent son exclusion; et Turgot est contraint de se retirer. (1632.)

ses protestations, et les Etats se tinrent sans lui, le duc de Longueville en étant demeuré d'accord[1].

Établissement des intendants. (1635.) C'était une idée de Richelieu, premier ministre, qui avait montré des pensées différentes, lorsqu'il était de l'opposition, et dirigeait, à Angers, les conseils de la reine-mère exilée.

Nous en pourrions dire davantage sur tous ces maîtres des requêtes, intendants, commissaires du roi, qui, envoyés ainsi en Normandie *pour faire leurs* CHEVAUCHÉES, mettaient les Parlements *en cervelle*, non sans occasion assurément. Car Richelieu prétendait par là à la création des *Intendants*, qui furent enfin régulièrement institués par un édit du 16 mai 1635. Le roi, dans le premier de ces édits, parlant des trésoriers généraux de France, qu'il accusait de *s'être rendus difficiles* à l'exécution de ses édits et commissions, d'avoir voulu s'y opposer et les traverser, ne disait mot des Parlements, quoique en réalité ce fût eux, surtout, qu'il avait voulu par là tenir en échec, et neutraliser autant qu'il serait possible. A ces corps, gardiens vigilants des lois, des édits, au moyen desquels ils luttaient sans cesse contre l'arbitraire, opposer des *agents* prêts à tout faire, et relevant uniquement du ministre qui les aurait préposés, cette pensée avait souri à Richelieu, qui la caresse dans son *Testament politique*[2], et qui la formula en loi, dans l'édit dont nous venons de parler[3]. Tel

---

[1] *Reg. secr. et Rapp. civ.*, 5, 14, 11, 12 sept. 1631; 17 janv. 1632.

[2] *Testament politique*, 1re partie, chap. IV, section 2.

[3] *Édit* du 16 mai 1635.

n'avait pas toujours été son langage. En 1620, simple évêque de Luçon, retiré à Angers avec la reine-mère, et sa fortune étant douteuse encore, comme il voyait le Parlement de Paris repousser certains édits fiscaux, et se trouvant bien d'une résistance propre (croyait-il) à avancer ses desseins, il avait loué la conduite de ces magistrats. « *Le Parlement* (avait-il dit alors) *doit une entière obéissance aux volontés du roi,* MAIS IL LA DOIT RAISONNABLE[1]. » Toutefois, l'obéissance *raisonnable* ne lui suffisant plus, quand il fut au timon des affaires, il se plaint, dans son *Testament politique,* « *des épines des Parlements, qui* (dit-il) *fomentent des difficultés sur toutes choses*[2]. Alors, endoctrinant Louis XIII, en présence de Marie de Médicis et du confesseur de ce monarque, il l'exhorte à « *abaisser et modérer les compagnies qui, par une* PRÉTENDUE SOUVERAINETÉ, *s'opposoient, tous les jours,* AU BIEN DU ROYAUME [3]. » Les ministres du temps ne pouvant manquer de goûter ces idées, le garde des sceaux Marillac disait, dans son *Code Michau,* que « si les rois avoient souvent escouté les remonstrances des

Les Parlements incommodaient Richelieu.

Il passe en principe de ne tenir plus aucun compte des remontrances des Parlements, et de leur opposition aux édits.

---

[1] *Mémoires du cardinal de Richelieu*, collect Petitot, 2e série, tom. XXII, p. 37.

[2] *Testament politique du cardinal de Richelieu*, 1re partie, chap. IV, section 2.

[3] *Mémoires du cardinal de Richelieu*, collect. Petitot, 2e série, t. XXIV, p. 248.

hommes sages des Parlements contre leurs ordonnances, c'estoit comme ils auroient escouté celles du moindre de leurs sujets. *Mais le roi* (ajoutait-il) *veut désormais que ses ordonnances soient gardées et observées, nonobstant toutes remonstrances, nonobstant aussi qu'elles n'eussent esté publiées dans aucune des cours*[1]. » Louis XIII, docile à ces conseils, menaçait des présidents et conseillers de les placer dans un régiment de mousquetaires pour y apprendre l'obéissance[2]. « *Vous n'estes establis que pour rendre la justice aux particuliers* (leur faisait-il dire par son garde des sceaux Laubespine), *et non pour prendre connoissance des affaires d'Estat.* » Il les faisait suivre la cour et ses armées, attendant ses ordres, qu'il ne leur donnait pas. Richelieu nous les montre, dans ses *Mémoires*, se promenant dans le camp, Louis XIII en faisant des risées, et s'exprimant, sur des présidents et conseillers, comme il aurait pu faire du dernier des goujats[3].

Les États provinciaux gênaient aussi le cardinal de Richelieu.

Les États provinciaux, émules des Parlements dans leur résistance aux mesures fiscales, dans leur compassion pour le peuple, dans leur éloquence à

---

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, par Isambert, t. XVI, p. 233 à 344.

[2] *Histoire de la Fronde*, par le comte de Sainte-Aulaire, t. I, p. 20 et 21.

[3] *Mémoires du cardinal de Richelieu*, t. VI, p. 513; t. VII, p. 59 et 60.

peindre sa détresse, ne plaisaient pas plus qu'eux à Richelieu, qui, en 1629, avait *cassé* ceux du Languedoc, en donnant à entendre qu'ils demeureraient supprimés pour jamais [1]. En Normandie, les années 1635, 1636, 1637 se passèrent sans convocation d'États; les impôts, dans cet intervalle, avaient été « *levéz d'autorité,* comme en pays privéz de la liberté des Estats. » En février 1638, les trois Ordres de Normandie, enfin rassemblés, se plaignirent de ce que « *la province n'avoit plus, depuis quelque temps, la liberté de ses assemblées annuelles d'Estats.* » Même, les cahiers de ceux de 1634 étaient demeurés, jusque-là, sans réponse [2].

Il casse ceux du Languedoc.

Trois années de suite, on s'abstient de convoquer ceux de Normandie. Dans cet intervalle, les impôts y sont levés d'autorité.

Les États de 1638 se plaignent de cette intermission.

C'est que les lits de justice paraissaient, maintenant, une voie plus simple et plus sûre. Paris en avait vu plusieurs; et, en 1637, Louis XIII voulut aller à Rouen en tenir un qui, toutefois, n'eut pas lieu, le Parlement, prompt à aller au-devant, ayant cédé sur quelques points, et obtenu de faibles concessions sur les autres. Il convient de donner ici des détails.

Plusieurs édits fiscaux ayant été refusés par le Parlement de Normandie, Louis XIII s'en irrite.

Nombre d'édits fiscaux envoyés, depuis deux ou trois ans, au Parlement de Rouen, avaient été repoussés, malgré des jussions répétées. L'un créait

---

[1] *Histoire générale de Languedoc*, par D. Vaissette, liv. XLIII, p. 573, 576.

[2] Cahiers des États tenus à Rouen, en février 1638.

dans le Parlement des charges nouvelles, et, de tous points, superflues; l'autre instituait à Alençon un bureau de recette générale de finances, et cela sous prétexte de « récompenser cette ville de la perte qu'elle avoit esprouvée par la suppression de son *Echiquier*[1] (arrivée, on s'en souvient, en 1584. il y avait *cinquante-deux ans*[2]!) Un troisième créait dans le Parlement quatre-vingt-dix offices de procureurs *héréditaires*, et d'autres, à proportion, dans tous les siéges du ressort. Par ces édits, on pourra juger des autres, trop nombreux pour être mentionnés ici, mais tous aussi inutiles, aussi désastreux, et n'ayant été visiblement imaginés, comme eux, à autre fin que de trouver de l'argent à tout prix. Mais, par ce motif même, les refus du Parlement avaient fort déplu en cour; et le chancelier Séguier, y rencontrant le président de Launoy de Criqueville, lui dit avec humeur : « que le roy estoit mal satisfaict du procédé du Parlement de Rouen, qui n'avoit, jusques icy, vérifié aucuns édictz pour les affaires de S. M.[3] » Le génie fiscal, toutefois, ne se décourageant pas pour si peu, on fabriquait incessamment, à la ruine de la Normandie, d'autres

---

[1] Déclaration de mai 1636, *Merc. franç.*, t. XXII, ann. 1627, p. 69 et suivantes.

[2] Cette histoire, t. II, p. 122.

[3] *Reg. secr.*, 30 novembre 1636.

édits aussi mauvais, ou pires même que les premiers; et à l'hôtel de ville de Rouen arriva bientôt une déclaration qui frappait cette ville d'un impôt de 400,000 livres, à lever sur tous, exempts ou non exempts, ecclésiastiques, nobles ou roturiers. L'alarme était dans la ville; toutes les compagnies s'émurent, et le Parlement avec elles. Seul, le premier président (Charles de Faucon de Frainville) ne bougeait pas, dévoué qu'il était aveuglément aux volontés de la cour. Son frère (Alexandre de Faucon de Ris), premier président avant lui, était mort, il y avait dix ans, « grandement regretté de la patrie, quoiqu'il feust Parisien de nation. Mais il avoit eu grande affection à la province; et, sans luy, plusieurs édictz de monopolle eussent esté reçeus et émologuéz [1]. » Lui mort, le nouveau premier président « avoit esté reçeu avec beaucoup de joye, avec espérance de luy comme de son frère deffunct [2]. » Espérance qui ne se réalisa pas; car Charles de Faucon de Frainville, en toutes rencontres, appuyant le gouvernement au préjudice de la province, et les ministres contre sa compagnie même, le président Bretel de Grémonville, animé de sentiments bien différents, avait coutume de dire que « lui Grémonville étoit président *du Parlement*, et que M. de Faucon l'étoit *de la cour* [3]. »

Le premier président Ch. de Faucon de Frainville, docile instrument des volontés de la cour.

---

[1] Journal ms. De la Rue. [2] Le même.
[3] Ménagiana, édit. de 1729, t. I, p. 318.

La *Tournelle*, les *Enquêtes* et la chambre de *l'Édit*, émues des exigences immodérées du fisc, demandent une assemblée des chambres, que le premier président est contraint d'accorder, après s'en être défendu quelque temps.

La déclaration des 400,000 liv. émouvant toute la ville, et la grand'chambre, où présidait Faucon, demeurant seule inactive, des députés de la Tournelle, de l'Édit et des Enquêtes, vinrent s'y plaindre des taxes nouvelles, et demander qu'il en fût délibéré, les chambres assemblées. Mais le premier président, sans même les laisser achever, « *Il s'agit des finances du roy* (dit-il aussitôt); *ce n'est à la compaignye d'en connoistre; quand le roy nous demandera des taxes, nous verrons ce que nous avons à faire.* » Et, les députés demandant « quelle response ilz feroient à leurs chambres », — « *La response* (dit Faucon de Frainville avec humeur) *est que vous alliez faire justice en vos chambres, et que vous ne preniez point ainsy des desseins d'assembler.* » De quoi, les députés piqués, répliquèrent « qu'ilz parloient à la *cour*, et demandoient l'assemblée des chambres, en une affaire de grande importance, résolus de s'y comporter avec toute modestie. » Faucon de Frainville s'obstinant toujours, une vive discussion s'engagea, où furent adressés au premier président des mots assez aigres, surtout par les conseillers De Benneville et De Mathan, deux des députés des chambres. La majorité de la grand'-chambre, quoi qu'il en soit, donnant raison aux députés, Faucon de Frainville, contraint de céder au nombre, convoqua, enfin, une assemblée des chambres, où eut lieu ce qu'il avait tant voulu pré-

venir; un *tolle* contre les édits fiscaux, espèce de brouhaha, qui finit par un arrêt ordonnant que « très humbles remonstrances seroient faictes au roy, sur la forme et conséquence de ses lettres de déclaration relatives aux taxes establies sur la ville, *et que l'exécution en seroit, provisoirement,* SURSISE[1]. »

Le Parlement ordonne des *remontrances* contre les taxes nouvelles imposées à la ville, et ordonne que la levée en sera *sursise.*

De tout temps, les rois avaient eu en haine ces *surséances,* par lesquelles les magistrats ordonnaient de leur désobéir. Aussi un grand courroux avait-il éclaté, en cour, à la nouvelle de cet arrêt; et le bruit se répandit que Louis XIII allait venir à Rouen, vaincre, en personne, ces résistances qui l'avaient irrité. Déjà ses fourriers marchaient dans Rouen, la craie à la main, marquant les maisons mêmes des présidents, des conseillers, des gens du roi, chose inouïe jusque-là, contraire aux antiques priviléges du Parlement, mais bien propre aussi à montrer combien grand était le courroux du monarque[2]. Dans les villages voisins et dans les bourgs même de Rouen, arrivaient des troupes françaises et suisses, « faisant beaucoup de mal, et desquelles les bourgeois estoient fort molestéz. » Au palais, Faucon de Frainville expliquait tout cela par l'arrêt du 18 février; et, comme on l'avait voulu en cour, le Parlement fut pris de peur. Le

Louis XIII se dispose à venir à Rouen, faire enregistrer ses édits.

Les fourriers du roi, devançant la cour, viennent à Rouen, préparer les logements, et *marquent* les maisons de tous les membres du Parlement.

[1] *Reg. secr.*, 13 janvier, 18 février 1637.

[2] *Reg. secr.*, 4 mars 1637.

Le procureur général Sallet est député en cour, avec mission d'apaiser le roi.

procureur général Sallet fut dépêché en hâte, avec charge de voir les ministres et le roi lui-même, de leur faire trouver bon l'arrêt du 18 février, donné (devait-il dire), « non pour marque de désobéissance, mais pour le bien du service de S. M., repos et tranquilité de ses subjectz, en attendant un plus ample commandement de S. M., après que des remonstrances lui auroient esté faictes. » Sallet devait, en un mot, « porter en cour toutes sortes d'obéissances et de submissions, et supplier très humblement S. M. de croire que l'arrest n'avoit esté donné à autre dessein que pour le bien de son service et du public[1]. » Entre lui et les ministres, la teneur de l'arrêt ayant été, d'abord, mise en dispute, « il l'excusa et para de son mieux », mais reconnut bientôt que là n'était point la sérieuse difficulté de l'affaire ; qu'on voulait de l'argent, à quelque condition que ce pût être, et qu'à toute force il faudrait en passer par la déclaration des 400,000 liv., et par les édits, jusqu'à ce jour repoussés, sans compter d'autres édits encore, qu'on lui montrait tout prêts. A peine daignait-on écouter ce qu'il disait de « l'estat misérable des champs et de la cessation du commerce, qui mettoient la ville sans argent. » *Il le faut*, était la réponse du surintendant Bullion à toutes les instances de Sallet,

Sallet n'obtient rien ; il voit que c'est un parti pris irrévocablement en cour de se procurer de l'argent à tout prix ; il le mande au Parlement.

[1] *Reg. secr.*, 2 mars 1637.

en sorte que ce dernier écrivit au Parlement : « *A ce coup, le roy veut son compte ; si on se soumet, le voyage de Rouen sera destourné; autrement, le roy y ira ; ce qui sera (à l'opinion générale de deçà) une perte et ruyne de plus d'un million.* » L'alarme était grande à Rouen, et s'y accrut encore, quand on sut que le roi était parti de Paris, et déjà sur le territoire de la province. Le Parlement demandant à négocier, ses députés eurent rendez-vous à Gisors. C'étaient les présidents De Launoy de Criqueville et Turgot; les conseillers De Brévedent, De Romé, Godart, Le Brun et De Montagu. Ils avaient charge « de faire les submissions et remonstrances nécessaires[1]. » Mais les *submissions* étaient la seule chose, maintenant, dont la cour voulût entendre parler; et encore fallait-il que l'effet suivît de près. En route, et dans plusieurs petits voyages à Gisors, au Bordeau-de-Vigny, à Pontoise, à Ruel, on ne leur parlait que d'édits nouveaux à vérifier. A leurs remontrances, le cardinal de Richelieu, qu'ils virent à Ruel, répondit : « *Vous ne me portez que des parolles, et le roy veut des effectz.* » Le chancelier Séguier, leur parlant du mécontentement du roi, « *Vous avez en main* (leur dit-il) *les moyens de satisfaire S. M. par la vérification des*

Le roi, venant à Rouen, s'arrête à Gisors.

Des présidents et des conseillers du Parlement sont députés pour négocier avec les ministres.

Ce que leur dit Richelieu, qu'ils voient à Ruel.

Ce que leur dit le chancelier Séguier.

[1] *Reg. secr.*, 5 mars 1637.

édictz qu'il vous envoyera. S. M., en cas de refus, se rendra elle-mesme à Rouen, pour n'en point partir qu'elle n'ait faict pleinement exécuter toutes ses volontéz[1]. » Les voyant se perdre en longues harangues, « *Si vous n'avez pas autre pouvoir* (leur disait-on), *vous n'empescherez pas le voyage du roy.* » — « *Un refus absolu* (écrivaient ces députés à leur compagnie) *pourroit porter les choses à de grandes extrémités. Nous croirions estre prévaricateurs au debvoir de nos charges, et à la commission qu'il a pleu à la cour nous donner, si nous lui dissimulions l'estat où nous rencontrons icy toutes les affaires.* » Les députés reçurent enfin, de leur compagnie, « pouvoir et auctorité de veoir, à Gisors, le chancelier et les ministres d'Estat, pour les asseûrer de l'affection qu'avoit le Parlement de donner contentement au roy, et de conférer, avec eux, des édictz dont S. M. désiroit l'enregistrement. » Les négociations commençant alors, on retint Saintot, le maître des cérémonies, qui allait à Rouen, par ordre du roi, y faire tous les préparatifs d'un lit de justice. Louis XIII, résolu à ne point passer outre, si on se résignait à obéir, demeura tantôt au château du Bordeau-de-Vigny, tantôt à Dangu, tantôt à Gisors, en attendant des nouvelles du conseiller d'Etat Jacques Talon, envoyé à Rouen avec mission de se rendre

Perplexité des députés; ils écrivent au Parlement, qui leur envoie de *pleins pouvoirs*.

Louis XIII reste à Gisors. Talon, conseiller d'État, est envoyé à Rouen, avec charge de faire enregistrer au Parlement *quatorze* édits fiscaux, devant produire vingt-deux *millions*.

[1] *Reg. secr.*, 10 mars 1637.

au palais, d'y faire enregistrer, sans modification, tous ses édits. Il n'y en avait pas moins de *quatorze*, devant, ensemble, produire VINGT-DEUX MILLIONS. Pour tout cela, le Parlement n'avait que *trois jours;* il en fallait un entier pour la seule lecture de tant d'édits, assez longs la plupart; un autre pour entendre les *rapports* des conseillers auxquels l'examen en avait été soumis pour la forme. La troisième journée se passa en enregistrements hâtifs, les uns purement et simplement, du très exprès commandement du roi, les autres avec modification. On en avait réservé quelques-uns, en petit nombre, pour lesquels furent votées des remontrances au roi, qu'une députation fut chargée d'aller faire à Gisors. Mais elle revint presque aussitôt, sans avoir pu voir le monarque, et avec des ordres d'enregistrement pur et simple, et des lettres closes où Louis XIII disait à ces magistrats « *qu'un plus long délai attireroit sur eux les marques de son ressentiment.* » — « *Destournez* (disait Talon à cette compagnie), *destournez du commun de la province la crainte qu'ilz ont que S. M. y vienne.* » Avec cet épouvantail, on faisait du Parlement tout ce qu'on voulait. Quelques édits furent donc enregistrés encore, avec la mention « du très exprès commandement du roy, par plusieurs fois réitéré. » De leur côté, la chambre des Comptes, la cour des Aides, mues de la même peur,

La plupart de ces édits sont enregistrés à la hâte, *du très exprès commandement du roi*, et en crainte de sa venue.

maintenant, un moyen de terreur, nous venons de le voir; et la peur produisant de si bons effets, six mois s'étaient à peine écoulés, qu'on n'eut pas de honte d'y recourir de rechef, pour saigner encore cette grande ville déjà si malheureuse, et la province dès long-temps épuisée. A cette fois, il fallait que les généralités de Rouen et d'Alençon payassent 800,000 livres pour la subsistance des gens de guerre; la seule ville de Rouen devait donner 200,000 livres pour sa part; et comme tous les corps se récriaient à l'envi, on parla d'y envoyer des soldats. Un maître d'hôtel du roi, venu à Rouen pour faire peur, menaçait « *de traicter ceste ville avec toutes les rigueurs dont il avoit l'auctorité*[1]. » Le comte de Guiche, lieutenant du gouverneur de la province, venait au palais, intimider le Parlement, lui dire de « songer à l'importance du logement des troupes, à la ruyne, à l'incommodité qui en résulteroient pour tous, sans décharger la ville de la somme demandée par le roy[2]. » En définitive, ce fut 150,000 livres qu'il fallut payer encore. Richelieu, lui toujours si craintif de voir « *les peuples trop à leur aise*[3] », avait tout lieu, ce

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 19 février 1630.

[2] *Reg. secr.*, 21 février 1630.

[3] *Testament politique de Richelieu*, 1re partie, chapitre 4, section 5me.

semble, de se tranquilliser pour ce regard. Aussi les doléances du Parlement et des États, si énergiques, si touchantes, on l'a vu, au commencement de ce règne, avec le temps, étaient devenues amères. « *Nos larmes, Sire* (disaient les États en 1616), *nos larmes ne vous esmouveront-elles jamais; les gémissements de nos femmes et enfantz attendriront-ils point vostre cœur*[1] *?* » Et le Parlement, cette année même, parlant des charges excessives mises sur le peuple, disait « qu'elles pourroient apporter grand préjudice au service du roy, et altérer grandement les affections de ses subjectz[2]. » En 1620, les États provinciaux montraient au roi le tiers-état « en anathème et exécration, abandonné de tous, opprimé par tous; l'église prend sur luy (disaient-ils), chacun sçait comme il est indignement traicté par aucuns de la noblesse; le soldat impieux le bat, le viole, le vole, ne luy laisse que ce qu'il ne peut emporter; *des gens de justice il ne s'en ozeroit plaindre;* les maltôtiers le chargent de fardeaux insupportables; la peste l'a persécuté; *il ne luy reste que la voix*[3]. » En 1624, « il ne restoit à la province que *la mémoire d'avoir eu*[4]. » En 1627, les États mon-

Les réclamations des États de Normandie et du Parlement redoublent, plus vives, plus énergiques que jamais.

[1] Etats de Normandie, du 7 décembre 1616, art. 24.

[2] *Reg. secr.*, 19 octobre 1616.

[3] Articles des remonstrances des Etats de Normandie, 7 décembre 1620, article 3.

[4] Articles des Etats de Normandie, septembre 1624.

traient au roi « les peuples de la province, depuis un long temps, battus des fléaux de Dieu, peste, guerre et famine, appauvris par un monde d'édictz nouveaux, rendus nécessiteux par toutes sortes de levées, tout trafic et commerce interdit avec toutes nations[1]; les collecteurs des tailles « prenant les lictz, draps et couvertures du pauvre peuple, par ce moyen *leur ostant le dormir, ceste trefve contre les douleurs, ce doux charme contre tant de maulx dont il est accablé*[2]. » En 1631, « le nombre des pauvres des paroisses de Sainct-Maclou, Sainct-Vivien et Sainct-Vincent de Rouen est augmenté presque de deux tiers de ce qu'il estoit en l'année 1622[3]. » Du dehors, il en afflue, de toutes parts, à Rouen, où ils viennent mourir de faim... D'autres marchent par bandes dans les campagnes, y commettant des violences[4]. L'historien naïf de la province, Du Moulin, curé de Menneval, parlant de « ces festins de noces, de baptêmes, de relevées de couches, de don de pain béni, où naguère les Normands faisoient grand'chère et invitoient tous leurs parents, dit que *la misère du temps, et les grands subsides dont le peuple est chargé, en rabattent*

---

[1] Remontrances des trois Etats de Normandie, 14 décembre 1627.

[2] Remontrances de 1636, article 18.

[3] *Reg. secr.*, 7 avril 1631.

[4] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 16 et 17 mars, 29 avril 1631, et toute l'année.

maintenant beaucoup du passé[1]. » En 1634, les plaintes des États ont une amertume qu'on ne leur avait encore jamais vue. « *Nous frémissons d'horreur* (disent les députés) *à l'aspect des misères du pauvre paysan. Nous en avons veu quelques-uns, l'année précédente, se précipiter à la mort, par désespoir des charges qu'ilz ne pouvoient porter;* les autres, que la patience retenoit plustost en la vie que le plaisir ou les moyens de la conserver, *couplez au joug de la charrue, comme les bestes de harnois, labourer la terre,* PAISTRE L'HERBE, ET VIVRE DE RACINES, *que cet élément sembloit avoir honte de leur desnier, ayant soustenu leur naissance.* Plusieurs, réfugiés aux pays estrangers ou provinces voisines, pour se soustraire à leurs imposts; des paroisses abandonnées. Pour cela, néantmoins, (disent-ils) nos taillesn'ont point diminué, mais accreu jusques au poinct *d'avoir tiré la chemise qui restoit à couvrir la nudité des corps, et empesché les femmes, en plusieurs lieux, par la confusion de leur propre vergongne, de se trouver aux églises et parmy les chrestiens*[2]. » Pour toute réponse à ces énergiques et touchantes doléances, les *États,* pendant trois ans,

État déplorable du peuple dans les villes et dans les campagnes. Peinture énergique et affligeante qu'en font les État de Normandie, de 1634.

---

[1] Gabriel Dumoulin, curé de Menneval, *Discours de la Normandie*, page 21, en tête de son *Histoire générale de Normandie*. Rouen, 1631, in-folio.

[2] Etats de Normandie, décembre 1634, article 31.

n'ont point été convoqués. Ils s'en plaignent en 1638, lorsqu'enfin ils peuvent s'assembler; et, dans cet intervalle, la misère n'ayant fait que croître, ils en tracent l'affligeant tableau; et, cette fois encore, les lamentations égalent les calamités. « Il est temps, ou jamais, que vous preniez pitié de vostre pauvre peuple. Sa misère est en un point où le secours viendra tousjours trop tard; le désespoir en a précipité quelques-uns à la mort, chassé les autres aux pays estrangers; ce qui demeure, taillé et retaillé sous le faix des impostz et commissions extraordinaires, rongé de partisans de toutes sortes d'inventions auxquelles il semble abandonné en proie, n'a plus que la voix pour plaindre son malheur; il est l'object de l'insolence et de la cruaulté du soldat, qu'il a vestu de ses dépouilles. Les pères ont rachapté leurs fils, à prix d'argent, des mains des capitaines qui les vouloient enlever à la guerre; leurs filles sont deshonorées; leurs propriétés dévastées, brûlées. Vostre justice, sans gages et sans fonctions, taxée à l'impossible, n'a point trouvé d'asile dedans ses prétoires contre le hoqueton, et a abandonné son exercice, pour fuir les prisons[1]. » Or, il est bon de le dire, à Paris, cette année même, avait été imaginé un ballet en action, qui eut pour titre : *La Félicité dont jouit*

Dans ce temps-là même, on dansait, à la cour, un ballet, intitulé : *La félicité dont jouit la France.*

[1] Etats de Normandie, février 1638, article 39.

la France; ballet « d'une invention excellente, dansé trois fois à la cour, avec une adresse merveilleuse[1] », et surtout avec beaucoup d'apropos.

Richelieu pensait et écrivait *qu'il ne faut point que les peuples soient trop à leur aise.*

En ce temps-là, Richelieu pensait, et il osa dire que « *si les peuples estoient trop à leur aise, il seroit impossible de les contenir dans les règles de leur devoir*[2]. » Un magistrat, La Roche-Flavyn, écrivit, au contraire, dans ce même temps, « qu'il n'y avoit point de cause de rébellion et sédition, plus vive et ardente aux esprits des peuples, que pour se délivrer des rigoureuses exactions des tributs et subsides nouveaux et insolites. Aussi (ajoutait-il) les Parlements doivent-ils surtout refuser les édictz qui introduisent de nouveaux et extraordinaires subsides; et cela pour éviter les séditions qui, ordinairement et trop souvent, s'en ensuivent[3]. » Lequel avait le mieux vu, ou du cardinal-ministre, grand politique, balançant dans son cabinet les destinées de la France et de l'Empire, ou du modeste et vertueux conseiller de Parlement, à portée, chaque jour, sur les fleurs de lis, d'apprécier les conséquences, bien funestes pour les peuples, de toutes ces vastes combinaisons du génie, et des inhuma-

Le conseiller La Roche-Flavyn pensait tout autrement.

---

[1] *Mercure françois*, t. XXIII, p. 53.

[2] *Testament politique de Richelieu*, 1re partie, chapitre 4, section 5me.

[3] La Roche-Flavin, liv. XIII, ch. 17, art. 29.

nités nécessaires pour les mener à chef! Les annales du Parlement de Normandie vont bientôt nous le dire. En voyant cette cour souveraine lutter, vingt ans durant, contre des séditions que cause le désespoir; en la voyant frappée et punie, parce qu'à la fin la fureur populaire est devenue un torrent impétueux et débordé, qu'aucune digue n'a plus su contenir, alors, on pourra comprendre lequel des deux vaut le mieux, « pour contenir les peuples dans les règles du devoir », ou d'un gouvernement despotique et fiscal, ou d'une administration paternelle.

Dès la fin du règne précédent, la Normandie supportait mal les *partisans*.

Dès les derniers temps du règne de Henri IV, les *partisans* s'étant déjà donné carrière, les peuples avaient commencé de les haïr. « Le mot de *partisans* (disait L'Estoile en 1610) sonne aujourd'hui fort mal aux oreilles du peuple; et n'y a matière plus fréquente de son despit que celle-là [1]. » Cette année même, au carnaval, on avait vu des masques à cheval parcourir les rues de Rouen, « bien montéz et esquipéz, se nommant *les avant-coureurs de la liberté*, donnant à ceux qu'ils rencontroient, des vers sanglants contre les partisans, imprimés en une feuille à trois colonnes [2]. » Ce fut la dernière prouesse de la bande des *Conards*, joyeuse associa-

Mascarade des *Conards* de Rouen, en 1610.

[1] *Journal de l'Estoile*, collect. Petitot, 1re série, t. XLIX, p. 296.

[2] *Journal de l'Estoile*, collect. Petitot, 1re série, t. XLIX, p. 380.

tion, en possession, à Rouen, depuis des siècles, du singulier privilége de se masquer au carnaval, de chevaucher par les rues, de ridiculiser et censurer tous hommes et toutes choses, les édits fiscaux, de préférence, et leurs inventeurs, qu'ils mirent plus d'une fois en peine; car, disait un ancien adage :

Aux Conards est permis tout dire,
Sans offenser du prince l'ire.

Mais ils en avaient tant dit et tant fait, que, Richelieu venant, à la fin il leur fallut se taire, et même cesser d'être, ce redoutable ministre, qui avait su faire supprimer, par des lettres patentes spéciales, l'association de la *Mère-sotte* de Dijon, n'étant pas d'humeur à s'accommoder davantage de l'association des *Conards*, sœur germaine de la première, et que sans doute frappèrent aussi de mort d'autres lettres patentes qui, jusqu'à ce jour, se sont dérobées à nos recherches.

Les mouvements populaires deviennent fréquents en Normandie.

Mais ce qu'avaient pu faire les *partisans*, au temps de Henri IV, n'était que jeux d'enfants au prix de ce qu'ils devaient oser sous Louis XIII. Ni les remontrances du Parlement de Normandie, ni les doléances des Etats n'ayant rien pu gagner; et, bien loin de là, ces insatiables sangsues, d'année en année, s'évertuant davantage, tout, bientôt, leur avait été en proie; mais tout aussi s'était tourné

contre eux : le peuple, voyant qu'on n'écoutait point ses défenseurs, voulait, désormais, se défendre lui-même; et rien, maintenant, n'était plus commun que les émeutes. Nous ne parlerons que des plus notables ; car il serait trop long de vouloir seulement les mentionner toutes. Laissant donc là divers mouvements populaires arrivés dans les premières années de ce règne, nous en viendrons de suite à la sédition de novembre 1623, provoquée, il le faut dire, par la plus incroyable invention dont le génie fiscal se fût jamais avisé depuis la création du monde. Un édit ayant été précédemment rendu, qui ordonnait la *revente du domaine*, restait à définir quelles choses étaient *domaniales*, et partant sujettes à la *revente*. Il paraissait difficile, assurément, de jamais faire comprendre dans cette classe les brouettiers, crieurs de vieux drapeaux et d'oignons, les charbonniers, porteurs de bois, de pommes, d'huîtres, d'oranges, les déchargeurs de marée, les emballeurs et chargeurs de marchandises, et cent autres menus et infimes métiers de cette sorte. Mais un partisan s'étant avisé que c'étaient là des charges domaniales, sujettes à revente, le fit décider ainsi, en cour, par un édit; et il fut arrêté, en conséquence, que tous ces malheureux iraient à Paris, payer la somme à laquelle leurs *offices* seraient taxés par les commissaires de la revente du domaine, et que, faute de le faire, ces offices

Séditions à Rouen, en novembre 1623, à l'occasion d'un édit qui déclarait *offices domaniaux* (et sujets à *revente*) les plus infimes métiers au moyen desquels les gens du bas peuple gagnaient leur pain, à la sueur de leur front.

seraient revendus comme *domaniaux*[1]. Gui Patin, on l'avouera, en exprimant la « crainte qu'on ne finît par mettre des impôts sur les gueux qui se chauffaient au soleil [2], » n'avait pas tant exagéré ce semble. Des *dix mille* OFFICIERS de cette sorte qui végétaient en Normandie, Rouen, à lui seul, en comptait *quatre mille*, qui parvenaient, à grande peine, à se nourrir, en supportant le poids et la chaleur du jour, « *et dont tel ne gagnoit point deux ou trois sous en une journée entière*[3] » Aussi, lorsque, de porte en porte, un nommé Le Mercier, huissier de la *commission de la revente du domaine*, vint assigner tous ces prétendus *officiers* à comparaître à Paris, en vertu de l'édit, pour y payer finance, ou voir vendre ce qu'on voulait bien appeler leurs *charges*, tous, frémissant et s'indignant, entourèrent l'huissier Le Mercier, poussant le cri de *haro*, le mirent aux mains d'un sergent dizainier, et l'entraînèrent au palais, s'y portant en foule à sa suite; c'était là qu'en leurs misères ces malheureux avaient, de tout temps, trouvé du secours. Le Parlement, en séance dans la Chambre dorée, entendant ce tumulte, et ne sachant quelle en était la cause, cette multitude entra tout-à-coup

Les *quatre mille* pauvres *gagne-pain*, que cet édit condamnait à mourir de faim, crient *haro* contre l'huissier venu à Rouen pour l'exécuter, et le traînent au palais, demandant justice au Parlement.

---

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 16 novembre 1623.

[2] Lettres de Gui Patin.

[3] Etats de Normandie, décembre 1623, article 21.

Coquerel, avocat, fameux, en ce temps-là, marchait, en robe, à la tête de cette multitude; il plaide la cause des *gagne-pain*, et la gagne. L'huissier Le Mercier est mené en prison.

bruyamment, précédée d'un sergent qui traînait Le Mercier, et poussait toujours, à outrance, le cri de *haro*. Mais devant tous marchait, revêtu de sa robe, l'avocat Coquerel, l'homme le plus éloquent de ce temps-là, et le plus populaire, qui, trouvé dans la grand'salle, pressé, supplié par cette foule, et mis au fait, venait lui prêter le secours de sa voix puissante. Un procureur en robe assistait l'avocat du peuple. Dire qu'en Normandie le nom de Coquerel était devenu synonyme du mot : éloquence ; qu'à Rouen on disait : *bouche de Coquerel*, comme on aurait pu dire *bouche d'or* [1] ; c'est montrer que le peuple avait bien su placer sa confiance. Un avocat venant ainsi élever la voix pour toute une multitude opprimée, c'était un souvenir de ce qu'avaient vu les temps anciens, et comme un pressentiment de ce qu'un jour la France devait voir à son tour. Un procureur en robe l'assistait; car toutes choses, jusqu'à l'émeute même, se devaient alors faire, en Normandie, selon les règles du palais. Coquerel, sans autre préambule, montra au Parlement *quatre mille pauvres justiciables*, ayant pour tout bien *de petits et menus offices* de police, faisant, à la sueur de leur front, un gain misérable, ne pouvant cesser de travailler un seul jour, sans

[1] *Anecdotes et historiettes de Tallemant des Réaux*, t. VI, p. 172, édition de 1836.

qu'aussitôt leurs familles manquassent de pain; traités, néanmoins (chose ridicule, si elle n'était pas cruelle), traités comme titulaires d'*offices domaniaux*, tous hors d'état de se rendre à Paris, tant ils étaient pauvres; sûrs, s'ils y allaient, qu'on leur retiendrait bien long-temps leurs titres, qu'on les ruinerait sans ressource; mais menacés, s'ils n'obéissaient, de se voir arracher le pain de la main. L'arrêté, allégué, de la commission, ne désignait, d'ailleurs, point clairement tous ces malheureux; et l'édit de la revente du domaine y était moins exprès encore. Aux rôles apportés à Rouen, tous n'étaient pas mentionnés; ces rôles, en tous cas, n'avaient rien d'authentique. A bonne cause, en un mot, avait été interjeté le *haro* du peuple. L'avocat général Le Guerchois, *adjuré* par Coquerel *de conclure pour l'intérest du public*, avait semblé le renvier sur lui, d'éloquence, d'indignation et de sympathie pour le peuple. Ses conclusions durent aller loin, puisqu'il ne fut pas suivi, en tout, par le Parlement, dont, néanmoins, l'arrêt était généreusement large, au point même que nous verrons le roi le censurer plus tard, et vouloir interdire Le Guerchois, pour avoir trop hardiment parlé. Le Parlement ordonnait donc que des *remontrances* seraient faites au roi; défendait d'exécuter les commissions qu'il n'aurait pas enregistrées, d'évoquer hors de la Normandie les habitants de cette province

qui, selon toutes les lois et toutes les chartes, ne pouvaient être jugés ailleurs. Il déclarait nulles toutes assignations et toutes ventes du domaine, faites en exécution d'édits non vérifiés, en vertu de rôles et de commissions imprimés, non signés, non vérifiés, dénués de lettres patentes et de *pareatis*, et qu'il était loisible, en conséquence, d'outrepasser, sans que le Parlement le pût voir. Défense était faite à tous d'y obéir, jusqu'à ce que le roi (son Parlement entendu) eût pu y pourvoir. La chose pressant fort, l'éloquent procureur général Bretignières partit en poste, envoyé qu'il était par le Parlement pour proposer, *de bouche*, au roi, ces *remontrances* qu'on se promettait d'envoyer bientôt *écrites* [1]. L'avocat général Du Vicquet, survenant au Palais, comme on allait délibérer, avait bien pu contribuer à faire rendre un si énergique arrêt, par ce qu'il rapporta de l'incroyable effervescence du peuple dans tous les quartiers, dans toutes les rues, sur toutes les places; disant que « c'estoit chose dangereuse que le peuple eust mauvaise espérance d'avoir justice, et crainte d'estre abandonné à l'oppression; que, sans doute, le roy, bening et équitable, ignoroit tout ce qu'on faisoit pour tourmenter son peuple en Normandie [2]. » Un autre arrêt, publié au haut des degrés

[1] *Reg. de Rapp. civ.*, 22 novembre 1623.
[2] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, 16 novembre 1623.

de la grand'salle, défendait à tous de s'assembler en troupes, d'user de forces et violences contre qui que ce fût, « ains de se pourveoir par les voies de la justice, et nommer quelques-uns d'entre eux pour en faire la poursuite, en leur nom. » Mais, avant tout, il fallait statuer sur le *haro* qu'avait interjeté le peuple, et punir l'huissier Le Mercier d'avoir entrepris d'agir en vertu de pouvoirs informes, et de les avoir osé dépasser. Le Parlement donc, après avoir fait saisir ses papiers, arrêta qu'il garderait prison, et l'y fit mener par quatre huissiers chargés de le protéger contre la multitude attroupée dans le Palais; ils parvinrent, en effet, à l'écrouer sain et sauf.

Sédition dans Rouen, en haine de ce que l'huissier Le Mercier a été soustrait à la fureur du peuple.

Mais cette prétendue protection donnée à un *monopollier* avait exaspéré une multitude trop oublieuse du généreux arrêt qui venait de lui donner gain de cause; et, ne tenant nul compte de tant de défenses des magistrats, on la vit alors assaillir les maisons de plusieurs officiers de finances, enfonçant les portes, pillant les meubles, buvant le vin, abattant les murailles, se répandant en vociférations et en menaces. « *Qu'on fasse justice* (criaient ces mutins) *de l'huissier Le Mercier, qui nous a assignéz. Si l'on n'en faict la justice, nous nous en prendrons à ceulx qui nous la doibvent. Où sont les monopolliers, les donneurs d'advis? Nous les voulons jeter à l'eau, et mettre en pièces.* » Deux jours et une nuit

mant les rebelles de se disperser. Puis, la plupart s'obstinant encore, les compagnies de la cinquantaine, des arquebusiers, et les sergents armés, obéissant à l'ordre qu'on leur avait enfin donné, de *marcher sus* aux rebelles et d'en finir, tirèrent vigoureusement sur ces attroupements que l'on avait, en vain, tenté de dissoudre ; il y eut des tués, des blessés, plus de prisonniers encore ; et les démonstrations énergiques continuant toute la nuit du 17 au 18 novembre, triomphèrent enfin d'une des séditions les plus violentes que l'on eût vues de long-temps. Au premier bruit de ces mouvements, huit compagnies de gardes s'étaient mises en marche vers Rouen, par l'ordre du roi ; et Louis XIII, quoique tout fût apaisé, exigeait qu'elles y allassent, pour donner main-forte à la justice, dans la rigoureuse punition qu'il voulait qu'on fît des coupables. Agenouillé aux pieds du monarque, un membre du Parlement le conjurait de contremander ces compagnies. C'était le conseiller De Bonissent[1], député vers le roi, pour lui raconter, au vrai, les événements de Rouen, et plus encore pour apaiser sa colère. « *Ces gens de guerre* (lui disait-il) *ne peuvent entrer dans la province, sans apporter une grande perte aux peuples de la cam-*

Louis XIII veut envoyer à Rouen huit compagnies de gardes, pour réduire les *mutins*. Le conseiller De Bonissent, député en cour, sollicite du roi, et obtient un *contre-ordre*.

---

[1] Pierre de Bonissent, sieur de Buchy reçu conseiller, le 11 janvier 1621.

pagne et grande incommodité aux bourgeois de la ville. V. M. est trop juste (elle en porte le nom) pour permettre que cent mille de vos subjectz, que vous avez en vostre ville de Rouen, tous prestz d'employer leurs biens et leurs vies pour la conservation de vostre auctorité, et qui n'ont, en rien, trempé en ceste esmotion, subissent le chastiment d'une faute qu'ilz n'ont commise. Ce seroit punir indifféremment les coupables et les innocents. Dieu les a assez visitéz par ses fléaux, sans leur faire encore subir ceste surcharge; veuillez les en exempter. » Ces prières ne devaient point demeurer sans effet; et les huit compagnies des gardes, qui s'étaient avancées jusqu'au Pont-de-l'Arche, reçurent un ordre de retour.

Le roi et le duc de Longueville demandaient le supplice d'un grand nombre de séditieux, arrêtés lors des émeutes.

Les arrestations à Rouen ayant été fort nombreuses, et les prisons étant pleines, Louis XIII, ses ministres, et le duc de Longueville lui-même ne parlaient que de rigueurs, d'exemples éclatants, de *jugements par masses*, et de sanglantes exécutions. Le Parlement, lui, dans tout ce monde de prisonniers, avait démêlé quelques bandits, qui lui paraissaient devoir payer pour tous; des excitateurs à la révolte, des meurtriers qui s'étaient complus dans la sédition, et même avaient osé charger les archers; des voleurs de profession, trouvés saisis d'objets par eux pris dans le pillage. Cinq ou six victimes lui avaient paru devoir suffire à l'instruction du peuple, qui avait besoin d'un exemple.

Le Parlement pense qu'il suffit de la mort de cinq ou six des plus coupables.

Promptement jugés, convaincus, envoyés à la potence, l'arrêt qui les condamnait, lu à la barre de la grand'salle, dans la cour du Palais, dans tous les coins du Vieux-Marché, avant et après le supplice, c'en était assez, suivant lui, avec l'exécution même, pour imprimer au peuple un effroi salutaire. Et certes, la conduite de cette cour, en une telle conjoncture, a droit à des éloges. Tant qu'avait duré la sédition, le Parlement, tantôt divisé en fractions ayant un président en tête, tantôt réuni en corps, avait marché dans Rouen, en costume, perçant les attroupements, prodiguant les exhortations, les reproches, les menaces, repoussant, gourmandant, faisant saisir les mutins. Présidents et conseillers y avaient été, avec les échevins, « au grand hasard de leurs personnes et en danger de la vie. » La sédition finie, sauf quelques grands coupables, vraiment indignes de merci, ces magistrats se sentaient pris de pitié, sachant bien d'où était venue, au fond, cette fureur momentanée du peuple, et comprenant son désespoir. Au plus fort de la sédition, voyant tous les bourgeois de Rouen indignés contre les *maltôtiers* et les partisans, trouver bon que le peuple en fît justice, et refuser de s'opposer à une vengeance qui leur paraissait légitime, ils avaient su les faire rougir de cette sorte de connivence au désordre, et les amener à réprimer et combattre les mutins, de

concert avec eux; après quoi, les troubles finis, et quelques méchants punis, ils ne ressentaient plus que compassion pour le désespoir du peuple et sympathie pour ses souffrances. Le conseiller De Bonissent, rempli de ces sentiments, les sut bien exprimer; la compagnie n'aurait pu choisir un plus digne interprète; et, dans tout ce qu'il dit à Louis XIII, le Parlement tout entier semblait toujours parler par sa bouche. Cette violente sédition dont le monarque s'indignait, Bonissent l'expliquait, et osait presque la justifier par ces ridicules et odieuses assignations à des milliers de malheureux; véritable provocation à la révolte, insulte sanglante à la détresse, irritant défi à la misère, qui, long-temps muette et résignée, n'avait plus su, à ce dernier coup, se contraindre davantage, un tel surcroît lui arrivant, d'ailleurs, en un moment où la contagion sévissait, « *où l'horreur de la mort et l'appréhension estoient de tous costéz* » ; et comme Louis XIII, regardant Bonissent, lui demandait, « *si, en effect, la contagion, à Rouen, estoit si grande* », ce magistrat lui fit, de l'état de la ville, une peinture affligeante et fidèle; puis, en venant aux derniers troubles : « *Vos conseillers en vostre Parlement sçauront bien, Sire* (lui dit-il), *faire la punition de ces séditieux, par la sévérité de la loy; et, pour ce subject,* COMME JUGES, *ils auront les yeux bandéz et porteront la balance. Mais,* COMME HOMMES PARTICULIERS, *qui ont*

Paroles touchantes du conseiller De Bonissent de Bochy à Louis XIII, pour le supplier de se contenter du supplice d'un petit nombre de mutins. Peinture qu'il lui fait du déplorable état de la province.

pitié de leurs semblables, ilz vous supplient très-humblement, les larmes aux yeux, et le genouil en terre, d'avoir pitié de vostre pauvre province de Normandie, LAQUELLE SE MEURT DE JOUR EN AULTRE, OU PLUSTOST LANGUIT *en attendant la mort. Ceste charité, Sire, sera utile à vous-mesme, puisque Dieu vous a faict naître pour commander à des hommes, et non à des déserts et à des solitudes. Ilz vous supplient de considérer que le plus riche trésor des grands princes est l'affection de leurs subjectz, qui se concilie par la douceur, par la clémence dont ilz usent envers eux. Une seule parole de V. M. peult redonner la vie à mille et mille personnes accablées soubz la pesanteur d'une infinité de misères redoublées coup sur coup dedans la province. Dieu (qui me veoid et m'entend parler à V. M.), pour revanche, comblera vostre Estat et vostre personne de félicité et de gloire, vous en rendra la rescompense au ciel ; ce qu'attendants, ils n'auront jamais assez de langue pour vous vanter par tout le monde, le plus vaillant, le plus magnanime et le plus juste prince qui fut et qui sera jamais* [1]. »

Pitié pour les peuples pressurés par le fisc, et que le désespoir seul avait émus, soulagement à une misère sans mesure, qui venait de les rendre coupables, et qui, se prolongeant, ne pouvait

---

[1] *Reg. secr.*, 23 novembre 1623.

qu'enfanter de nouveaux crimes, c'était le vœu du Parlement; et, qui eût écouté ces magistrats, le bien allait sortir du mal, et du désordre allait naître la paix. Louis XIII répondit à Bonissent : « *qu'il soulageroit son peuple le plustost qu'il lui seroit possible.* » Promesse qu'il ne devait tenir, hélas ! qu'en laissant les charges s'accroître toujours sans mesure. Pour les mutins, il exigeait qu'ils fussent punis, et le dit du ton d'un roi qui voulait de grands supplices. A Rouen, le duc de Longueville, chaque jour, au Palais, ne parlait que de rigueurs, répétant sans cesse que, « *comme le crime estoit grand, d'aultant plus la punition le debvoit réparer.* » Mais le Parlement, lui, plaidait, sans se lasser, la cause du peuple, malheureux par la faute de ses gouvernants, et coupable aussi par leur faute. « *Prince* (lui disait le premier président De Frainville), *nous vous en supplions par vostre naissance et le rang que vous tenez près du roy; faictes entendre à S. M. les plaintes et demandes de son pauvre peuple, l'affliction de ceste ville par la peste qui y a esté continuellement, depuis cinq ans; la cessation du trafic, qui en est résultée; d'où suit qu'il y a quelque raison d'excuser le simple peuple, qui s'est laissé emporter par ignorance à ce soulèvement. Les provocateurs ont esté puniz, n'est-ce pas assez* [1] *?* » Pendant quatre mois entiers arri-

Le duc de Longueville insiste près du Parlement, pour la condamnation et le supplice d'un grand nombre des sédi'ieux.

[1] *Reg. secr.*, 29 novembre 1623.

vèrent ainsi des ordres rigoureux, auxquels le Parlement répondait par d'énergiques et lamentables prières; procédant toutefois contre les séditieux, faisant publier des *monitoires*, et punissant des instigateurs qu'il avait su découvrir encore. Mais il avait voulu surtout imprimer à la populace une terreur profonde, qu'elle ne pût oublier de long-temps. On sollicitait en secret des lettres d'abolition en faveur des misérables prisonniers entassés, depuis tant de temps, dans la conciergerie du Palais; elles vinrent enfin, apportées par le premier président De Faucon, et rendirent à la vie une multitude de familles, en proie, depuis long-temps, à l'angoisse, au désespoir [1].

Le Parlement finit par obtenir des lettres *d'abolition* pour tous les séditieux incarcérés, non jugés encore.

Le Parlement calomnié par les partisans.

Le Parlement, au reste, s'était vu contraint, le croira-t-on, de se défendre lui-même; et, pour lui aussi, il avait fallu demander grâce! Les financiers pillés, ennemis nés d'une cour souveraine, prête sans cesse à repousser leurs ruineuses inventions, calomniaient et accusaient de connivence des magistrats qui, pour défendre les maisons attaquées, avaient, notoirement, mis leur vie en péril. Cette audience, surprise par tout un peuple indigné, cet éclatant gain de cause donné à l'avocat Coquerel, les vives paroles de l'avocat général Le Guerchois, n'étaient pas choses ordinaires, ni qui eussent pu

[1] *Reg. secr.*, 5 mars 1624.

plaire aux ministres. Si déjà, dès long-temps, on n'y endurait plus qu'à regret les remontrances des Parlements et les doléances des États, le peuple lui-même se venant plaindre en masse, et un avocat osant se constituer son organe, c'était alors une nouveauté inouïe, un énorme scandale, et qu'à coup sur les partisans n'avaient pas atténué, en cour, par leurs récits. L'Hôtel-de-Ville de Rouen ayant été condamné, par arrêt du Conseil, à indemniser les financiers de leurs pertes[1], et ceux-ci les exagérant sans mesure, et demandant des sommes exorbitantes, le Parlement était venu en aide à une ville qu'on jouait ainsi à ruiner sans ressource, à des échevins qui, eux aussi, avaient exposé leur vie dans les émeutes[2], et, par là s'était attiré l'implacable haine des partisans, toujours, hélas! trop écoutés en haut lieu, et qui répandirent contre ces magistrats d'horribles calomnies. D'ailleurs, l'arrêt ordonnant la *surséance* des levées sur le peuple, et faisant défense à tous de déférer aux commissions non vérifiées, dénoncé au Conseil du roi, y avait été cassé ; et une interdiction lancée contre l'avocat général Le Guerchois, en haine des vives conclusions dont nous avons parlé.

L'arrêt du Parlement, ordonnant surséance à l'exécution de l'édit de la revente du domaine, avait été cassé par le Conseil. L'avocat général Le Guerchois avait été interdit.

A peu de temps de là, le président Poërier

[1] *Reg. secr.*, 27 avril 1623.

[2] *Reg. de Rapp. civ. et Reg. secr.*, 26 avril 1627.

Une grande députation du Parlement va en cour, présenter à Louis XIII l'avocat général Le Guerchois, *interdit*, et demande justice au monarque.

d'Amfreville, les conseillers Diel de Miromesnil, Du Rozel, Fizet, Godart de Bracquetuit, Duval de Bonneval, Baudry de Biville étaient en cour à l'audience du roi, avec le procureur général de Bretignières; le premier président Faucon de Frainville était à leur tête, et avec eux se présentait Le Guerchois, l'avocat général interdit. Le Parlement, affligé de rigueurs si peu méritées, avait d'abord voulu venir en corps à cette audience; puis, renonçant à ce dessein, avait député les neuf membres qu'on vient de nommer. Les magistrats demandaient donc que l'arrêt du Conseil, qui avait cassé le leur, fût cassé lui-même. Mais comment aurait pu être ainsi traité un arrêt auquel avait présidé le monarque en personne? Ils venaient, après s'en être quelque temps défendus, de remettre entre les mains de Louis XIII la minute de l'arrêt rendu à Rouen, qui avait fait tant de bruit, et que le monarque voulait avoir. Content, alors, qu'ils eussent obéi, Louis XIII leur dit que la suppression de cet arrêt tenait; mais que lui, roi de France, prononçait, en même temps, la suppression de l'arrêt du Conseil; et, regardant l'avocat général Le Guerchois, « *vous avez eu trop de vivacité* (lui dit-il), *et vos conclusions ont esté plus fortes que l'arrest.* » Le Guerchois, très ému, se jeta aux pieds du monarque, qui souriait, et lui avait déjà accordé son pardon. « *La compagnie* (écrivait le même jour Faucon de Frainville à ses

Louis XIII maintient la suppression de l'arrêt du Parlement, mais prononce, en même temps, la suppression de l'arrêt du Conseil, qui l'avait cassé.

Paroles de Louis XIII à l'avocat général Le Guerchois.

collègues demeurés à Rouen) *est grandement obligée à la bonté du roy, vers lequel la vérité et l'innocence ont eu plus de force que les impressions qu'on a voulu lui donner. S. M. et ses ministres ontre cognu les intentions et comportements de la cour*[1]. »

Les États de Normandie demandent la révocation de l'édit qui avait provoqué ces séditions.

Que n'avait-on écouté leurs instances pour le soulagement du peuple? Que n'écoutait-on aussi celle des États de Normandie, qui, assemblés à Rouen, un mois au plus après ces troubles, demandèrent hautement la révocation du fatal édit qui les avait provoqués, et y flétrirent énergiquement les vampires qui avaient inspiré l'édit, « *ces monstres d'iniquité, architectes d'inventions pour accabler le peuple, qui vouloient rendre tributaires les peines, les sueurs et les labeurs du menu peuple, qui faisoient ériger en tiltres d'offices les fonctions les plus abjectes, les plus basses et les plus méchaniques de la république, qui faisoyent entrer en party si peu de gain et de sallaire que ces personnes infimes et les mercenaires pouvoient tirer pour se nourrir, en supportant le poids et la chalkeur du jour, et dont tel ne gaignoit pas deux ou trois sols en une journée entière! Nous vous supplions, Sire* (avaient-ils dit), *de révoquer cet édict qui, d'un seul coup, leur oste la vie, leur ostant le moyen de la gaigner*[2]. » Vaines suppliques,

[1] *Reg. secr.*, 8 janvier 1624. Et *Abrégé historique du Parlement de Rouen*, ms. Bibl. publ. de Rouen.

[2] Etats de Normandie, décembre 1623.

impatiemment écoutées, que ne suivait aucun effet, dont même on semblait se venger en grevant, chaque jour, le peuple de charges nouvelles; en sorte que, la misère croissant toujours, et le désespoir avec elle, les séditions, alors, devinrent si fréquentes, qu'il nous serait impossible, désormais, je ne dis pas de les mentionner toutes, mais même de parler d'aucunes d'elles avec quelque détail. Toutes les professions devant être successivement molestées, en 1628, c'était le tour des tanneurs; un édit venait d'établir des taxes sur les cuirs; et le maître des requêtes Marescot fut envoyé à Rouen, pour en poursuivre la vérification à la Cour des Aides, et le faire exécuter sans délai. Mais, au premier bruit qu'ils en eurent, tanneurs, corroyeurs, cordonniers, s'étaient émus; et Marescot, assiégé par le peuple dans son hôtellerie, eut la chance de s'enfuir, et put gagner le palais. Mais là aussi s'était portée la multitude, qui assaillit le maître des requêtes fugitif, l'appelant *monopolier*, et voulait se jeter sur lui. Des présidents, des conseillers et des huissiers du Parlement étant accourus à son secours, le firent entrer dans la grand' chambre, dont ils fermèrent les portes sur lui, bien à propos assurément; car, comme le dit un témoin oculaire de ces scènes de violence, « *si les mutins l'eûssent eu en leur puissance, il n'eust point retourné à Paris pour dire des nouvelles de sa*

Édit qui imposait une taxe nouvelle sur les cuirs. Les tanneurs, corroyeurs et cordonniers poursuivent le maître des requêtes Marescot, venu à Rouen pour y établir ce droit. Son carrosse est jeté dans la Seine.

Le Parlement donna asile au maître des requêtes Marescot, et lui sauva la vie.

commission[1]. » Lui sauvé, les mutins, indignés quand ils le surent, s'étaient rués sur son carrosse, « en déchirèrent les rideaux et parements, et l'allèrent jeter dans la Seine. » Il n'y avait sortes d'efforts qu'en cette occurrence le Parlement n'eût faits, au premier bruit de cette émeute, envoyant les huissiers au logis de Marescot, qui venait de s'enfuir; l'arrachant à la multitude attroupée dans la cour du palais; et enfin, ce magistrat put trouver un sûr asile dans l'hôtel du premier président, où l'avaient conduit tous les présidents, lui faisant un rempart de leur corps; en sorte qu'il leur était permis de dire, « *que si tous leurs enfants et tous les autres plus chers gages eûssent esté à la place du sieur Marescot, ils n'eussent pu employer plus de soin, d'ordre et de diligence qu'ilz firent, lors, pour la conservation de sa personne*[2]. » De là, toutefois, que devait-il résulter? Une accusation de *connivence*, dirigée contre le Parlement, une *interdiction* prononcée contre l'avocat général Du Vicquet, âgé de 75 ans et infirme; d'inutiles procédures de cette cour contre les mutins, « les bourgeois, malgré cent *monitoires*, ne voulant nommer personne dans la multitude du peuple, combien que l'acte eust esté si public »; l'ordre, enfin, au Parlement d'en-

On n'en accuse pas moins, en cour, le Parlement d'avoir *connivé* à ce mouvement populaire.

[1] Journal ms. de l'abbé De la Rue.

[2] *Reg. secr.*, janvier et février 1628.

registrer, sans tarder davantage, un grand nombre d'édits fiscaux, demeurés en souffrance, et sur lesquels on comptait apparemment pour calmer ce peuple désespéré qui s'émouvait toujours.

Haine vive, autrefois, entre les drapiers de Rouen et ceux de Darnétal.

Les *drapiers* donnaient aussi fort à faire au Parlement, souvent occupé à mettre le holà entre ceux de Rouen et de Darnétal, qui ne se pouvaient souffrir. Cette mésintelligence datait de bien loin. De Thou, qui n'a pas dédaigné d'en parler dans son *Histoire universelle*, la signalait, dès-lors, comme très ancienne, l'expliquant par l'émulation jalouse des deux manufactures de draps, voisines et rivales; et il paraît même que, de son temps, cette trop vive jalousie avait dégénéré en une implacable haine[1]. Au Parlement, où on avait appris à connaître ces voisins incommodes, il se disait tout haut que « *les habitans de Darnestal estoient gens difficiles à conduire*[2]. » Un jour, toutefois, les drapiers de Rouen et ceux de Darnétal s'attroupèrent ensemble à la *Croix-de-Pierre*, s'y recrutant des *purins* de Saint-Nicaise, poussant des cris et des menaces, unis, à cette fois, pour mal faire; et l'on se prit alors à regretter leurs brouilleries passées. Un navire anglais, en station au port, chargé de draps d'Angleterre à bas prix, avait donné lieu à

Emeute, dans Rouen, par les drapiers de Rouen, unis à ceux de Darnétal, causée par l'arrivée d'un navire anglais, chargé de draps à bas prix.

---

[1] De Thou, *Hist. univ.*, liv. XXIX.

[2] *Reg. secr.*, 7 octobre 1637.

ce nouveau mouvement populaire. La paix, non moins funeste, pour ces malheureux, que la guerre, amenant, parfois, ainsi à Rouen des marchandises qui permettaient de se passer des nôtres, et jusqu'à des habits même confectionnés en Angleterre, tous ces artisans sans ouvrage venaient de se mettre en colère. Une bande nombreuse s'était dirigée vers les quais, tandis qu'une autre se portait au palais, dont la cour fut pleine en un instant. Quelques députés de cette multitude, que le Parlement avait consenti à entendre, entrèrent dans la grand' chambre, précédés par le procureur Le Marchand et par Coquerel, toujours l'avocat du peuple, qui se mit, sur l'heure, à exposer l'affaire. Elle était bien simple. Depuis la paix (dit-il), les Anglais apportaient, sans cesse, à Rouen, des marchandises; tandis qu'en Angleterre on refusait et confisquait les nôtres. Ces fréquents apports de draps, d'un prix modique, *coupaient la gorge* à nos ouvriers, qui, occupés, autrefois, pendant la guerre, ne faisaient presque plus rien depuis la paix. Tout à l'heure encore, venait d'arriver un navire qui en apportait pour plus de 100,000 livres; comment voulait-on que le peuple pût vivre? Après que le procureur général Bretignières eut vivement blâmé « *ceste manière de demander justice, en venant ainsy par troupes et en tumulte* », la plainte des ouvriers drapiers paraissant légitime, et leur détresse faisant

Une bande de ces drapiers émus va au palais, et est laissée entrer dans la grand' chambre, où l'avocat Coquerel expose la situation de ces ouvriers, et le dommage que leur cause l'introduction de marchandises étrangères.

Le Parlement, par un arrêt, affiché partout en hâte, défend l'introduction des marchandises étrangères, autres que celles indiquées par les traités.

pitié, un arrêt fut publié, sur l'heure, pour défendre la vente de toutes marchandises étrangères, autres que celles dont l'apport avait été autorisé par les traités. Crié, affiché à la hâte, cet arrêt semblait devoir apaiser tout-à-fait le désordre; d'autant que partout aussi en avait été, à grand bruit, publié un autre, qui, sous peine de la vie, défendait, dans la ville, tout rassemblement et tout murmure. Mais, soins superflus! toute cette masse de séditieux, de Rouen et de Darnétal, partie de la *Croix-de-Pierre*, laissant les plus modérés d'entre eux demander justice au Parlement et au bailliage, était allée se la faire elle-même sur le port, où, se ruant sur quelques ballots de draps, déjà déchargés du navire, et apportés à la *romaine*, ils en firent un grand feu; après quoi, hommes, femmes, enfants, se jetant dans des barques, et gagnant le navire anglais, firent main basse sur les draps dont il était plein, les déchirant, les mettant en pièces, et les jetant à la rivière, sans qu'aucun d'eux eût songé à s'en approprier un lambeau, ni à toucher au plomb, à l'étain, dont était aussi chargé ce navire[1]. A peu d'instants de là, on en aurait en vain cherché les restes. Jamais encore le peuple n'avait montré tant de colère.

Pendant cette audience du Parlement, nombre de mutins étaient allés piller le navire anglais en station au port, et avaient déchiré et brûlé les marchandises dont il était chargé, et celles déjà apportées sur le quai, près de la romaine.

[1] *Reg. secr.*, 15 et 16 juillet 1630, et jours suivants. — Voir aussi la *Muse normande*.

Les arquebusiers, la cinquantaine, les sergents, les arrêts du Parlement, publiés en tous lieux, à son de trompe, n'y avaient rien pu faire. Même, les troupes intervenant, des mêlées s'engagèrent, où, d'abord, les soldats n'eurent pas l'avantage. Force, néanmoins, restant, enfin, à la loi, on était parvenu à dissiper des attroupements formés en divers lieux, notamment au *Pré de la Bataille*. Toutes les portes de la ville avaient été fermées pour empêcher les mutins de s'enfuir. Aussi, de nombreuses arrestations eurent lieu; et les registres du Parlement nous montrent cette cour instruisant vivement contre les coupables. Aucun arrêt, toutefois, ne devait suivre toutes ces procédures, les magistrats voulant seulement intimider ce peuple, dont la détresse lui touchait le cœur; c'est la *Muse normande* qui nous a révélé ce secret:

« Mais la justice, en chelà offensée,
Prenant pitié de leu z'enfans povrèz,
Usa de grace. . . . . [1]. »

Double *cant rial* sur le *grabuge des drapiers.*

Remontrances du Parlement et des États de Normandie contre l'apport des marchandises étrangères.

Des remontrances, rédigées en hâte, avaient signalé au gouvernement cette infraction des Anglais aux traités. Venant en aide au Parlement, les États de Normandie demandaient « si les François devoient souffrir des Anglois ce que ceux-ci ne leur

---

[1] La *Muse normande*, pages 106, 107 et suiv

vouloient pas permettre? Ceste nation (disaient-ils) en est venue jusqu'à nous envoyer, outre des draps et des habits tout faits, des souliers, de la chandelle, et toute marchandise imaginable »; les États demandaient, à grands cris, la confiscation de ces marchandises prohibées [1]. Mais, par malheur, des marchands et des tailleurs de Rouen usaient de ces produits étrangers, y trouvant du profit; et cela étant venu aux oreilles du peuple, Rouen vit encore « *un ouragan des reîtres d'Allemagne* », c'était à dire une *descente* des *purins*, qu'on appelait aussi des *reîtres*, parce qu'ils étaient logés dans le quartier de Saint-Nicaise, situé sur des hauteurs, comme l'est, en Allemagne, le pays que les *reitres* habitent [2]. Mais le Parlement avait su réprimer ce mouvement de bonne heure.

Dernière émeute des drapiers. 1632.

Après quoi, il lui fallut encore s'occuper des *tanneurs*, que, vainement, il avait voulu protéger, en défendant, par ses arrêts, l'établissement, à Rouen, d'un impôt sur les cuirs et d'un bureau pour le percevoir. Mais son arrêt ayant été cassé au Conseil, même, un lieutenant du grand prévôt de l'hôtel arrivant à Rouen avec des archers, pour établir, d'autorité, ce bureau et installer les commis, les cris :

Impôts sur les cuirs. Émeutes des tanneurs. Des archers sont assiégés, pendant tout un jour, dans l'église de Saint-Martin-sur-Renelle, et délivrés enfin par M. de la Mailleraie, qui y court danger de la vie.

[1] États de Normandie, septembre 1631, article 14.

[2] *Muse normande*, p. 132 et suivantes : *Le Houragan des ristres d'Allemagne.*

au monopolier ! retentirent aussitôt ; et le lieutenant du prévôt, les archers et les commis se virent assaillis par la populace. Il avait pu croire, cependant, que ce mouvement populaire n'aurait point de suites. Le Parlement, le lieutenant La Mailleraie et les échevins l'avaient vigoureusement réprimé, de concert. Après quoi, des conférences ayant eu lieu au Vieux-Palais, entre eux et le lieutenant du grand prévôt, on était convenu de surseoir quelque temps à l'établissement projeté. Un arrêt, publié à son de trompe, affiché en tous lieux, salué des unanimes acclamations du peuple, ordonnait que les maîtres et gardes des tanneurs « se pourvoieroient par devers le roy, au moys, pendant lequel temps surseoiroit toute contrainte et exécution. » D'autres arrêts énergiques et vigoureux avaient annoncé, contre les mutins, des informations auxquelles on procédait en effet sans relâche ; en sorte que le peuple, ne pouvant se méprendre sur ces mesures dilatoires, comprenait à merveille que ses magistrats avaient eu pitié, et non peur de lui. Mais le salutaire arrêt du Parlement ayant, comme le premier, été cassé au Conseil, le roi ordonnant que l'établissement de l'impôt sur le cuir sortirait effet, le lieutenant du grand prévôt, enfin, reparaissant à Rouen avec ses commis et ses archers, le peuple, s'insurgea de rechef, et, à cette fois, ne connut plus de mesure. Les maîtres et gardes des tanneurs, mandés au

Parlement, à l'hôtel de ville, énergiquement exhortés par le premier président, par le bailli, par les échevins, à la modération, à la patience, les écoutaient à peine. Déjà, en tous cas, les ouvriers, le peuple avec eux, assaillant les maisons du lieutenant, du grand prévôt, des archers, des commis, celles aussi de deux ou trois maîtres tanneurs accusés d'avoir trahi leur communauté, enfonçaient, pillaient, démolissaient ces demeures, déchiraient, jetaient à la Seine les registres et papiers relatifs à l'impôt nouveau. Les archers et les commis, poursuivis et frappés par le peuple, s'étant réfugiés dans l'église de Saint-Martin-sur-Renelle, la populace, y courant en hâte, les tint assiégés là, tout un jour, cherchant à forcer l'église, que les prêtres avaient fermée; et ces malheureux allaient être mis en pièces, lorsque survint La Mailleraie, à cheval, avec quelques gardes, et des détachements de cinquantaine et d'arquebusiers, qui se mirent en devoir de délivrer les archers. Le peuple y résistant avec fureur, il y eut là une mêlée, où les pierres tombaient sur La Mailleraie et ses hommes, qui ripostèrent par des arquebusades; La Mailleraie fut atteint, des hommes furent tués et blessés, de part et d'autre; à la fin, toutefois, les deux archers, tirés de l'église, furent mis en sûreté au Vieux-Palais, malgré la populace irritée, qui, se ruant à leur suite, grêlait de pierres La Mailleraie et son

escorte, et se fit rendre un bourgeois mutin, arrêté dans la bagarre, et qu'on avait voulu écrouer au Vieux-Palais[1].

Les impôts excessifs sur les *cartes* ont, à la longue, ruiné cette industrie, autrefois considérable à Rouen.

Le peuple, s'enhardissant, on l'a pu voir, faisait maintenant justice des *monopoliers*, et ne respectait plus les lieutenants de roi qui les voulaient défendre. Deux mois, à peine, après cette émeute des tanneurs, eut lieu celle des papetiers et cartiers, où ne parut pas moins d'audace. A la vérité, c'était vouloir ruiner tout commerce dans la ville. Long-temps, la fabrique des cartes avait été en honneur dans Rouen, et une source féconde de prospérité pour cette grande cité. Cela était bien fait pour tenter les *partisans;* et leurs inventions étant venues molester cette fabrication, épargnée jusque-là, les ouvriers cartiers, vexés par les édits, avaient passé le détroit, et porté leur industrie en Angleterre[2]. A Rouen, cependant, on n'y avait pas entièrement renoncé; ou il fallait que ce commerce, anéanti dans un temps, y eût repris dans la suite. De nouvelles vexations fiscales, tentées sous Louis XIII, excitèrent, en 1623, une prompte réclamation des États: «*cet impost* (s'écriaient-ils) *attireroit la ruine totale d'une infinité de pauvres*

---

[1] *Reg. du Parlement et de l'hôtel-de-ville de Rouen*, juin, juillet, août 1634. — Journal ms. de l'abbé De la Rue.

[2] *Reg. secr.*, janvier 1635.

personnes qui gagnent leur vie à la manufacture des cartes. La seule appréhension de cet impost a desjà relégué en Angleterre grand nombre d'artisans qui, prévoyans leur misère certaine et inévitable, ont mieulx aimé trouver moyen de vivoter en enseignant le dict mestier aux estrangers, que de mourir de faim en l'exerçant ingratement parmy les leurs; ce qui causeroit, à la fin, la cessation du dict trafic en vostre royaume, à l'advantage de nos voisins, et désolation de vostre peuple[1]. »

Émeute des ouvriers employés à la fabrication des cartes. Septembre 1634. Ils jettent dans la Seine un commis venu à Rouen pour y établir un nouveau droit.

Ces réclamations ne servant de rien, un jour cette branche d'industrie, entièrement enlevée à la Normandie, devait enrichir l'Angleterre; et, sous Louis XV, nous entendrons le Parlement s'en plaindre amèrement encore. Mais, dès le temps de Louis XIII, quoi qu'en eussent pu dire les États, on travaillait âprement à cette œuvre de ruine, non sans une grande indignation du peuple; et, en septembre 1634, un commis, nommé Trotart, venu à Rouen pour y établir une nouvelle taxe sur les cartes, faillit payer cette commission de sa vie. Assailli par tout ce qu'il y avait, dans Rouen, d'ouvriers de toutes sortes (car, maintenant d'accord, ils s'émouvaient toujours de concert), les furieux rouèrent de coups ce *monopollier*, et, grièvement blessé qu'il était, le jetèrent dans la

[1] Remontrances des Etats de Normandie, décembre 1623, art. 18.

rivière, d'où tiré aussitôt, il fut porté sur l'autre rive, et accueilli par les religieux du prieuré de Bonnes-Nouvelles. Ce n'en était pas encore assez pour le peuple, dont, par là, on peut imaginer la fureur. Malgré les arrêts que le Parlement s'était hâté de rendre, malgré les marches et contre-marches de tout ce qui, dans Rouen, portait des armes, le prieuré de Bonnes-Nouvelles fut comme investi par une multitude innombrable d'hommes, de femmes, d'enfants, qui demandaient, à grands cris, qu'on leur livrât Trotart, dont il leur fallait la vie. Le lieutenant général Godart du Becquet, accouru en hâte, au prieuré, pour sauver ce malheureux, était, par là, devenu odieux au peuple, qui l'assiégeait maintenant et le menaçait lui-même. Ce magistrat, pour qu'ils se retirassent, leur disait que Trotart était mort; mais ils avaient pénétré son dessein; et, irrités qu'on les voulût ainsi tromper, ils devinrent si pressants et se firent tant craindre, que le lieutenant général, éperdu, leur promit, s'il échappait de leurs mains, de ne point procéder contre eux, à raison des excès qu'ils venaient de commettre. Mais, pour cela, ils ne se voulaient point retirer; et on ne sait ce qu'il en aurait pu être du commis Trotart et du lieutenant général lui-même, lorsque leur survint un secours inopiné.

Ce commis, tiré de la rivière, trouve asile dans le prieuré de Bonnes-Nouvelles-lez-Rouen.

La populace va assiéger le prieuré de Bonnes-Nouvelles.

Le lieutenant général Godart du Becquet, accouru au prieuré pour porter aide au commis Trotart, est lui-même en butte aux outrages du peuple, et assiégé dans le prieuré.

Un carrosse spacieux, tel qu'on les faisait alors, sorte de chambre roulante, avait pu pénétrer dans

Le président Poërier d'Amfreville, assisté de plusieurs autres magistrats, vient au prieuré, recueille dans son carrosse le lieutenant général Godart et le commis, et parvient à les ramener dans Rouen sains et saufs.

le prieuré, et en sortit bientôt, des gardes faisant ranger le peuple à l'entour. Dans cette vaste voiture, qui appartenait au président Poërier d'Amfreville, étaient ce président, le procureur général Sallet, les conseillers de Vigneral, Baudry de Biville, Duval de Bonneval, avec eux le lieutenant général Godart du Becquet, et le malheureux commis, à moitié mort, lequel ayant été reconnu par la populace, fut aussitôt en butte aux imprécations et aux insultes de ces mutins, qui le voulaient mettre en pièces. Mais les arquebusiers, les gens de la cinquantaine et les sergents, postés, à l'avance, en haie, sur le port et dans les rues, surent bien les en empêcher. Le spacieux carrosse put gagner sans encombre le château du Vieux-Palais, y mettre en sûreté le commis; et bientôt la ville rentra dans le repos[1].

Remontrances du Parlement au roi et au duc de Longueville, qui voulaient que l'on condamnât un grand nombre de mutins.

Après deux séditions si hardies, restait à faire justice des coupables. Le Parlement, comme de coutume, s'attachait uniquement à découvrir les instigateurs de ces émeutes, voulant qu'un petit nombre seulement payât pour tous. Il lui fallut résister encore aux lettres pressantes de Louis XIII, aux instances du duc de Longueville, qui ne prê-

[1] *Reg. secr. et de Rapp. civ.*, septembre, octobre, novembre 1634; 9 janvier 1635. — *Muse normande*, pages 150 et 151. — Journal ms. De la Rue.

chait que rigueurs. Mais (objectait cette cour au monarque et au prince), « *si on veult procéder contre la généralité de tous ceulx qui se sont trouvéz aux esmeutes, il y auroit plus de 25 à 30,000 pauvres gens, tant du mestier de la draperie, que de papetier et cartier, ne vivant que de leur manufacture et travail, lesquelz, par une appréhension de la peine, pourront abandonner la ville, se réfugier en pays estranger, y enseigner leur industrie et invention; et, par ce moyen, en faire transférer le traffic et commerce, au préjudice des droictz de S. M. et de la commodité de ses subjectz.* » Pour tout cela, le Parlement n'entendant pas qu'aucune justice ne fût faite des coupables, continuait activement ses procédures, dans le but, à la vérité, d'intimider plutôt que de sévir, et ne condamnait guère que des contumaces. Aussi, dans la défiance où on était de lui en cour, avait été envoyé en Normandie le maître des requêtes Le Tonnelier de Conti, comme intendant de la justice, avec mission d'informer, de juger, de faire enfin ce qui répugnait tant aux magistrats des lieux [1]. Au Pont-de-l'Arche, où ce magistrat étranger était allé s'établir, il faisait venir des prisonniers, interrogeait, procédait, entendait des témoins, mandait des arquebusiers et des compagnons de la cinquantaine qui, en possession immémoriale

Le Parlement étant suspecté de trop d'indulgence, le maître des requêtes Le Tonnelier de Conti est envoyé en Normandie, pour procéder contre les séditieux.

[1] *Reg. secr.*, 15, 23, 29 novembre 1634.

de demeurer à Rouen, lui obéissaient à contre-cœur. Bref, il faisait, comme on dit, plus de bruit que de besogne; peut-être, au reste, par des ordres secrets d'en-haut, le duc de Longueville, ébranlé à la fin par les prières du Parlement, ayant fait espérer « que le roy y useroit de sa clémence accoustumée. » Toutefois, ses procédures finies au Pont-de-l'Arche, le maître des requêtes Le Tonnelier était venu à Rouen, avec les juges du Pont-de-l'Arche, former une étrange *commission*, qu'il établit à l'Archevêché, dans la chambre des *hauts-jours*. Là furent prononcées bien des sentences contre quelques-uns des séditieux, dont les uns furent condamnés aux galères, la plupart à de fortes amendes; un seul avait été condamné à la peine de mort; c'était un savetier, nommé Naudin, qui avait crié : *au monopollier !* plus haut que les autres, et s'était signalé dans la bagarre. Jeté dans la charrette, la corde au cou, il s'acheminait vers le Vieux-Marché, entre deux oratoriens qui l'exhortaient à bien mourir; lorsque les cris : *grâce du roi !* retentirent tout-à-coup, poussés par un cavalier qui accourait à bride abattue. C'était le capitaine des exempts de la garde du roi, qui, rejoignant, au portail des Libraires; le lugubre cortége, montra des lettres de grâce, où pendait le sceau royal. Alors, le peuple s'en mêlant, fut coupée, en hâte, la corde que le patient avait à son cou. Les enfants, courant au Vieux-

Marché, arrachèrent la potence, qu'ils promenèrent dans Rouen, et qu'à la fin ils vinrent brûler au Vieux-Marché, tous criant : *vive le roy!* et « ce ne fut que joye dans toute la ville, et feux en tous lieux[1]. » Encore n'était-ce là que le prélude de transports plus vifs, qui éclatèrent bientôt à Rouen, lorsqu'y arrivèrent, après cinq ou six mois d'instances du Parlement, « des lettres d'abolition générale pour toutes les séditions arrivées dans la ville, » et même pour des nouvelles qui avaient eu lieu à Saint-Lô, dans le Cotentin ; car, maintenant, ce n'étaient que séditions en tous lieux[2]. Ces lettres furent entérinées en une solennelle audience qui eut lieu bientôt[3], à laquelle assistait le lieutenant du roi La Mailleraie, mais où ne parurent point les graciés, « parce qu'il estoit question d'une abolition générale », et que, d'ailleurs, la vaste chambre dorée du plaidoyer n'aurait pu contenir tout ce peuple de prisonniers auxquels étaient rendues la vie et la liberté.

L'excès des impôts cause, dans toutes les provinces, de la fermentation et des séditions.

Une abolition des impôts, ou tout au moins de notables allégements aux charges qui pesaient sur le peuple, auraient plus sûrement rétabli l'ordre, en Normandie, que ces alternatives de procédures, d'exécutions et de lettres de grâce. Car, encore

---

[1] Journal ms. de l'abbé De la Rue

[2] *Reg. secr.*, 27 février 1635.

[3] *Reg*, 1er mars 1635.

fallait-il qu'ils pussent travailler et vivre, ces ouvriers, en sortant des prisons où, du moins, ils n'avaient point manqué de pain. Mais partout les subsides, bien loin de diminuer, croissant toujours et ne se pouvant plus supporter, à des mouvements passagers avaient succédé des séditions qui duraient ; et le désespoir, l'irritation se propageant dans tout le royaume, en Provence[1], en Saintonge, en Guyenne, dans le Périgord[2], dans le Maine, dans la Bretagne, les peuples s'émouvant en armes, et les mécontents s'organisant en bandes nombreuses et redoutables, il fallut maintenant des armées pour les réduire. Dans le Périgord, les *Croquants*, au nombre de 8,000, avaient inspiré de grandes craintes. Mais les *Nu-pieds*[3] de Normandie allaient bientôt faire plus de peur encore, et surtout plus de mal. Au degré de souffrance et d'irritation où en était venue notre province, il semble qu'il n'aurait jamais été au pouvoir des magistrats de retenir les esprits. Qu'attendre, au reste, désormais, de cours de justice, que l'inutilité de leurs efforts avait, dès long-temps, découragées, d'officiers de

---

[1] *Hug. Grot. epistol.*, 1221 et 1229, *Axelio Oxenstiernæ.*

[2] Remarques sur le chapitre 5 de la confession de Sancy, dans le *Recueil de diverses pièces servant à l'histoire de Henri III.* Cologne, 1699, p. 161, 162.

[3] *Mercure françois, ou Histoire de nostre temps* (année 1636)

ville rançonnés, humiliés, malmenés en cent façons? Le Parlement, la Cour des Aides, témoins de la détresse du peuple, annonçaient-ils des *remontrances* au roi, et ordonnaient-ils un sursis de quelques jours, à la levée de charges nouvelles? leurs arrêts étaient aussitôt cassés avec dédain, sans qu'on eût même daigné entendre les remontrances qui y étaient annoncées, et les raisons qui les avaient fait rendre. Au mépris de ces arrêts, d'insolents *partisans*, procédant à la levée des taxes nouvelles, pressuraient le peuple, insultaient ces cours qui l'avaient voulu protéger, et molestaient les magistrats eux-mêmes qui avaient pris sa misère en pitié. En un mot, « le gouvernement était dur. L'on vouloit les choses par autorité, et non pas par concert[1]. » L'Hôtel-de-Ville de Rouen était frappé, chaque année, de contributions énormes, iniquement créées, inhumainement exigées. Les indemnités allouées à des financiers pillés dans les émeutes étaient mises à la charge d'officiers de ville qui, dans ces séditions, avaient héroïquement exposé leurs jours; les revenus de l'Hôtel-de-Ville, saisis, manquaient pour payer les rentes, et pour réparer le pont. Les échevins étant en cour et y demandant du soulagement pour la ville, des partisans,

La fiscalité et la dureté du gouvernement vont croissant toujours.

---

[1] *Mémoires d'Omer Talon*, 2e série de la collection Petitot, t. LX, page 1.

L'intendant Pascal (père de l'auteur des *Provinciales*) en Normandie, chargé de lever de nouvelles taxes.

éhontés, les avaient fait saisir et conduire aux prisons[1] ! Deux intendants, commissaires du roi, Pâris et Pascal (le père de l'immortel auteur des *Pensées* et des *Lettres provinciales*), épiaient Rouen comme des vampires, lui imposant sans relâche des taxes nouvelles. Pâris demandait un rôle complet, contenant les noms, qualités et conditions de tous les habitants de Rouen, sans exception; (à quelle fin, on le devine assez); et, voyant les officiers de la ville hésiter, les menaçait *de la colère du roy*[2]. Que faire alors? « Considéré les calamitéz et ruynes qui pourroient arriver à l'Hostel-de-Ville, de l'indignation du roy, causée par le refus de donner les rôles demandéz » (*à quoy elle peut estre contraincte par les voyes de la rigueur*), « *on fera les rôles* », répondaient enfin les officiers de ville, en gémissant[3]. A l'intendant Pascal, exigeant bientôt je ne sais quelle somme encore, « *vous demandez cela* (lui disait-on) *en une année où le peuple est demeuré en reste, par impuissance, d'une somme très notable; la proposition d'une si grande somme le pourra estonner; le soupçon ou la croyance que l'on exige de luy des choses au-delà de ses forces, luy fera perdre*

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 9 décembre 1630, et alibi. — États de Normandie.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 13, 20 mai 1639.

[3] Même registre.

peut-estre le courage de s'ayder[1]. » Mais c'était parler pour néant; et, la conscience de tous ces magistrats rebutés s'indignant, leur désespoir bientôt ne le céda plus à celui des peuples.

Le comte de Guiche, lieutenant général au gouvernement de Normandie, accusé de vexer la province, en l'absence du duc.

La force seule aurait pu, maintenant, contenir ces populations émues. Mais le duc de Longueville, gouverneur, aimé parce qu'il était bon, commandait une des nombreuses armées sur pied alors, et était suppléé, dans son gouvernement, par le comte de Guiche[2], qu'on ne goûtait pas, et dont les *Mémoires* du temps flétrissent *l'insolence tyrannique,* disant « qu'il sembloit n'estre en Normandie que pour en faire sortir les habitants[3]. » On ajoute « qu'en l'absence du duc, lui et d'autres désespéroient une nation que ce prince auroit protégée; et qu'ils paraissoient croire que ce n'estoit pas assez de tondre le peuple, s'ilz ne l'escorchoient tout-à-faict[4]. » A la Normandie, en un mot, on demandait deux tribus, comme naguère Antoine à l'Asie-

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 13 décembre 1639.

[2] Antoine de Grammont, comte de Guiche. Les lettres patentes qui le nommaient lieutenant général au gouvernement de Normandie (en l'absence du duc de Longueville), avaient été enregistrées au Parlement les 12 et 14 janvier 1638; il fut reçu au Parlement le 28 mai suivant.

[3] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton. Amsterdam, in-4°, 1650.

[4] *Idem.*

Mineure ; et à de non moins inhumains exacteurs que ceux dont l'Orient avait eu alors tant à souffrir, cette province aussi eût pu demander *deux étés*[1]. Gens aveugles, qui ne savaient pas que « *la moitié vaut mieux que le tout* », pourrions-nous nous écrier ici avec Hésiode[2] !

La *solidarité*, en matière de tailles, de taxes, et de subsides.

Mais, que dis-je! on en vint bientôt à demander *le tout* aux contribuables diligents qui avaient déjà payé *leur part* de ces charges si lourdes. De l'habitant ayant, à grand'peine, acquitté sa taxe, on ne craignit pas d'exiger, en toute rigueur, celles que n'avaient pu payer ses concitoyens indigents. Car (avaient dit les inventeurs de cette infamie), « *on peut supposer un complot frauduleux entre les habitants de la même commune*[3]. » Fiction atroce autant qu'inique! Et « *où a-t-on pris* (s'écriait Montesquieu) *que, sur des suppositions, il faille établir une chose injuste par elle-même, et ruineuse pour l'État*[4] ? » L'idée, néanmoins, n'était pas tout-à-fait nouvelle.

On avait vu la *solidarité* dès le temps de Henri IV. Groulart s'en était plaint vivement, en plein Conseil, le monarque étant présent.

La *solidité* ou *solidarité* (on appelait ainsi cette exaction), avait été en usage, au temps de Henri IV; et Groulart n'avait pas hésité à dire, en plein Con-

---

[1] Plutarque, vie de Marc-Antoine.

[2] *Hesiod. Oper. et Dies*, vers. 40.

[3] *Traité des finances des Romains*, 1740, ch. 2, cité par Montesquieu, *Esprit des Lois*, livre XIII, ch. 18.

[4] *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. 18.

seil (le monarque présent), que « *c'estoit chose tout-à-faict insupportable*[1]. » La *solidité*, quoiqu'il en soit, prenant vogue sous Louis XIII, et partout des contribuables, qui avaient payé leurs tailles, étant tourmentés et jetés dans les prisons, à raison des taxes que n'avaient pu payer leurs concitoyens insolvables, un cri s'éleva, de tous les points de la Normandie, et fut entendu de la Cour des Aides de Rouen, qui s'empressa de faire mettre en liberté tous les habitants détenus, pour les dettes des autres, et fit défense à tous de les inquiéter désormais. Des arrêts de cette cour et du Parlement, publiés et affichés dans toutes les villes, défendaient de faire aucune levée, sans lettres patentes du roi, dûment enregistrées[2]. « Les peuples (dit Montglat) *se sentirent soutenus des cours souveraines*[3] ; » et on veut qu'à cause de cela ils se soient soulevés ; tandis qu'au contraire ce support, se réduisant à des vœux stériles, à des remontrances repoussées, à des arrêts dont on se jouait à la cour, et que cassait toujours le Conseil, docile instrument des ministres, le peuple, pour cela, voulut à la fin se plaindre lui-

La Cour des Aides de Rouen fait mettre en liberté des contribuables qui, ayant payé leur part des impôts, avaient été poursuivis et incarcérés à raison de l'insolvabilité des autres. Arrêt de cette cour et du Parlement contre ces iniques vexations. 4 juin 1639.

---

[1] *Voyages en Cour*, de Groulart, ch. 7.

[2] Arrêt de la cour des Aides de Rouen, du 4 juin 1639. — Griffet, *Histoire du règne de Louis XIII*, t. III, p. 248, 249, etc.

[3] *Mémoires de Montglat, Collect. des mémoires pour servir à l'histoire de France* (Petitot), 2[e] série, t. XLIX, p. 261.

même. L'arrêt de la Cour des Aides contre la *solidité* avait été, on le croira sans peine, cassé presque aussitôt que rendu ; et alors, le peuple s'indigna, non point parce que ses magistrats avaient eu pitié de lui, mais parce qu'au-dessus de ces magistrats compatissants, il n'y avait pour ses souffrances que sécheresse, insensibilité, et rigueur sans merci.

Vexations exercées en Normandie, pour l'impôt sur le sel.

On le tourmentait, maintenant, pour le sel ; ce n'était pas d'aujourd'hui ; et, dès l'année 1588, le pénitencier Dadré, haranguant le duc d'Epernon, au grand portail de Notre-Dame de Rouen : « *Nous sommes réduicts en telle affliction* (lui avait-il dit), *qu'il nous faut acheter l'eau pour boire, au pris de nostre argent ; je dis cecy à cause du sel, qui provient d'eau, et qui doit estre commun comme l'eau; et, néantmoins, est réduict à si haut prix, que le pauvre peuple n'en peut avoir pour sa nécessité*[1]. »

Plaintes des États de Normandie, à l'occasion de ces vexations.

Pour tout cela, ni les impôts, ni les vexations n'avaient cessé. Dès les premiers temps de Louis XIII, les États de Normandie le prièrent « de supprimer ceste canaille d'archers du sel qui, soubz la faveur de leurs casaques, pilloient, voloient, meurtrissoient impunément[2]. » — « Il vaudroit mieux

---

[1] *Remonstrance faicte à monsieur d'Espernon, entrant à l'église cathédrale de Rouen, le* 3 *de may* 1588, par le Pénitencier du dit lieu. A Paris, chez Jean Richer, rue Sainct-Jean-de-Latran, à l'Arbre-Verdoyant, 1588, in-8° de 11 pages.

[2] Etats de Normandie, 1611, article XVI.

pour le peuple (disaient-ils en 1620), qu'il n'y eust point de sel, que de le luy vendre un prix excessif, que de luy en faire acheter bien au-delà de ses besoins, et encore de le surcharger de deux sous de plus par lieue, pour le port d'iceluy [1]. » En 1627, à propos d'un nouvel impôt de 6 livres par minot de sel, les Etats, protestant contre « ceste charge tout-à-faict inaudite et extraordinaire, » se plaignaient « *qu'on mist à si haut prix un don de Dieu à la France, que, sans peine et sans travail, le ciel donnoit au royaume, de sa pleine libéralité* [2]. » Les habitants, sous Henri III et Henri IV, avaient été contraints de *prendre le sel par impost;* et on n'a oublié sans doute, ni les plaintes du Parlement, ni les vives paroles du premier président Groulart, à ce sujet [3]. Sous Louis XIII, toutefois, cette exigence ne faisant que croître toujours, « le tiers des villageois, réduits par là à la besace, mendioient leur vie par les campagnes, errants sans feu ny lieu, ou fuyoient en pays estranger, pour se soustraire à ceste rigueur. Les malheureux ayant fraudé les gabelles, estoient jetés dedans les prisons, laissés dedans les ordures, l'espace de deux ou trois ans, *privés de la liberté de tous les éléments, pour avoir*

---

[1] Etats de Normandie, janvier 1620, article IX.

[2] Etats de Normandie, 14 décembre 1627, article VII.

[3] Ce volume, page 177.

usé de l'escume d'un d'eux[1]. » — « Bien que l'usage de l'eau de mer n'eust jamais esté défendu aux pauvres, les archers du sel *leur cassoient sur les épaulles les cruches* avec lesquelles ils l'alloient puiser[2]. »

Tels étaient les fruits amers de la gabelle, là où elle avait cours. Une notable partie de la Basse-Normandie en avait été, de tout temps, exempte, je ne sais à quel titre ; et on peut imaginer quelle consternation s'y répandit, quand le bruit vint à courir (en juin 1639), qu'on l'allait doter de ce fléau redouté de tous, à l'égal de la peste. Une Cour des Aides avait été créée à Caen en 1638, peut-être pour faciliter l'établissement, projeté, de la gabelle ; sans compter l'argent espéré de la vente de tant de charges de présidents, conseillers, et autres officiers qu'on allait nommer ; sans compter aussi que la cour des Aides de Rouen, elle si peu docile, perdait par là une notable partie de son ressort, et que Richelieu espérait ainsi la punir et la tenir en échec. Du reste, on mettait en avant de magnifiques prétextes ; et, dans le préambule de l'édit, les beaux discours ne manquaient pas. Cette création de la nouvelle cour était « une rescompense donnée à la ville de Caen, de la fidélité que ses

Création d'une Cour des Aides à Caen. Juillet 1638.

[1] Etats de Normandie, février 1638, article 21.

[2] Remonstrances des Estats de Normandie tenus à Rouen, en février 1655.

habitants avoient gardée au feu roy et au roy régnant, dans les troubles anciens et nouveaux[1] » ; et (ajoutait le *Mercure François*, le *Moniteur* de ces temps-là), « cest establissement semble estre deu à l'augmentation de l'honneur de la ville de Caen, en rescompense de la fidélité envers son roy, qu'elle a entièrement conservée inviolable *pendant le temps des troubles de la Ligue*[2]. » La récompense était un peu tardive; et, en tous cas, le désir d'épargner aux habitans de la Basse-Normandie « la nécessité d'aller à Rouen se consommer en frais de voyage », était un motif plus acceptable que tous les autres. Rouen, quoi qu'il en soit, n'ayant point été écouté dans tout ce qu'il voulut dire[3], la cour des Aides de Caen fut maintenue, et définitivement constituée par un nouvel édit d'avril 1639, qui même augmenta encore le nombre de ses officiers; D'Aligre, intendant de justice en Normandie, alla l'installer à Caen[4]; et, par son notable arrêt du 4 juin suivant, relatif à la *solidité* (solidarité), la eour des Aides de Rouen avait bien pu vouloir surtout protester contre la création d'une cour rivale, qui allait l'incommoder fort.

---

[1] Edit de juillet 1628, portant création d'une Cour des Aides à Caen.

[2] *Mercure françois*, t. XXII, page 443.

[3] Arrêt du Conseil, du 19 mars 1639.

[4] *Reg. Cour des Aides* de Rouen, 10 février 1649.

On envoie à la Cour des Aides de Caen les commissions aux fins de l'établissement de la gabelle.

A peine, au surplus, la nouvelle Cour des Aides était-elle en fonctions, que lui arrivèrent les commissions pour l'établissement de la gabelle dans les élections d'Avranches, de Valognes, Carentan, Coutances, Mortain, Domfront, qui, jusque-là, n'en avaient jamais entendu parler. C'était la ruine des salines de tout le pays; celle des ouvriers sans nombre, qui y gagnaient leur vie, et ne l'auraient su gagner d'une autre manière; la ruine enfin des propriétaires, dont les denrées avaient toujours été consommées promptement par tout ce monde employé dans les salines.

La nouvelle de l'établissement prochain de la gabelle excite un violent mécontentement en Basse-Normandie.

Aussi, à peine, dans ce pays, avait-on entendu parler des projets nouveaux, qu'une haine indicible vint y animer tous les cœurs contre les auteurs de ces damnables inventions, et armer tous les bras contre ceux qui oseraient se faire les auxiliaires de ces desseins désastreux. Haine aveugle et désordonnée, qui devait amener bientôt de déplorables excès! Dans la noblesse, dans la bourgeoisie, et parmi les officiers même du pays, l'administration de Richelieu, si despotique et si dure, avait, dès long-temps, de nombreux détracteurs, dont les nouveaux projets ne purent qu'aigrir les ressentiments, et rendre la censure plus vive et plus amère. Un baron de Ponthébert, entr'autres, incorrigible discoureur, se perdait en piquantes et violentes diatribes, que répétaient

Le baron de Ponthébert.

mille échos ; chagrin, brouillon, blessé peut-être par le refus de quelque grâce, ce gentilhomme, appliqué de tout temps à censurer la marche des affaires, n'avait garde de négliger ce nouveau texte à ses diatribes, que leur forme piquante ne faisait que trop écouter. Partout, d'ailleurs, l'irritation était grande ; et déjà se manifestaient des symptômes inquiétants, qu'un homme bien intentionné voulut, mais en vain, conjurer.

Le S[r] de Beaupré, voyant cette fermentation, avertit la cour des Aides, qui surseoit à l'exécution des commissions pour la gabelle, et va à Mouzon, éclairer Louis XIII, qui les révoque.

Quand on voit le sieur de Beaupré, gentilhomme du pays, aussi bien intentionné que Ponthébert l'était peu, inquiet d'une fermentation qui, chaque jour, ne fait que croître, aller à Caen, avertir la cour des Aides d'un péril qu'il a su comprendre, et qu'elle ignore, obtenir d'elle un sursis à l'établissement de la gabelle ; qu'ensuite, cet ami si sincère de son pays, va, poussé par son zèle, jusqu'à Mouzon, où le roi, qu'il a éclairé sur le danger imminent qui menace la province, se porte à révoquer la commission des gabelles, il semble qu'après cela rien n'est plus à craindre, et que, dans notre province, un instant émue, tout va reprendre le train accoutumé.

On ne donne point à cette révocation la publicité nécessaire ; le peuple, qui l'ignore, continue de s'indigner et de s'émouvoir.

Mais, outre que la sédition était entrée déjà bien avant dans les esprits, que partout s'élevaient de violents murmures, et commençaient les voies de fait ; de plus, on ne sut point donner aux nouvelles résolutions du gouvernement toute la pu-

blicité qu'elles devaient avoir. Un arrêt exprès ayant été rendu au Conseil, portant révocation de la gabelle, ne devait-on pas l'imprimer, le publier en hâte dans la Basse-Normandie, le répandre aussitôt avec profusion en tous lieux; rendre, enfin notoire, en mille façons, cet heureux événement, si propre à adoucir les cœurs, à calmer les esprits? Mais, au lieu de cela, La Fontaine-Raoul, secrétaire du duc de Longueville, qui s'était fait charger de porter en Basse-Normandie ce notable arrêt du Conseil, et qui, en effet, le vint remettre à la cour des Aides de Caen, n'avait voulu, ce semble, que se faire de fête, et obtenir une bonne *ordonnance* pour son voyage. Il ne sut point, en tout cas, porter une si importante nouvelle à la connaissance de la province, qu'elle eût inévitablement apaisée; et la cour des Aides avait bien envoyé dans la Basse-Normandie l'arrêt du Conseil, pour qu'il fût publié dans tous les siéges; mais, lors de ce tardif envoi, ce n'était déjà partout, dans le pays, que violences inouies et incroyables excès; et les populations y étaient arrivées à ce degré d'éblouissement, à cet état de vertige, où rien ne les peut plus désabuser désormais. « Toutes publications, en un mot, estant odieuses, en un tel temps », partout, presque, les officiers de justice retinrent cet arrêt du Conseil, qui, ainsi, fut ignoré de tous en Normandie; tandis qu'en Suède, il était connu

du chancelier Oxenstiern, par les dépêches de l'illustre Grotius son ami[1]; et, à plusieurs mois de là encore, une mesure si louable et si décisive était toujours un secret pour la province presque tout entière. L'aveuglement, pour tout dire, était si grand, que Beaupré, à qui tout ce pays devait tant, redisant à tous la grâce du roi, et prêchant la reconnaissance, la soumission et la paix, non seulement ne put se faire écouter, mais, signalé qu'il avait été aux masses, comme un *donneur d'avis*, comme un *partisan*, on ne vit bientôt plus en lui que l'odieux moteur de cet établissement de la gabelle, de cette gabelle qu'il avait fait révoquer. C'était encore l'effet des discours de Ponthébert, son ennemi mortel, infatigable à répandre en tous lieux ces calomnies, qui, rejetées par la noblesse, trouvèrent plus de créance parmi le peuple, et y soulevèrent contre Beaupré tant d'indignation et tant de haine. Attaqué, injurié, maltraité, montré au doigt partout, il lui fallut fuir enfin un pays ingrat, et des hommes qui ne savaient reconnaître les bienfaits que par des outrages. Il y avait couru danger de la vie; et, lui parti, des méchants allèrent, par bandes nombreuses, assiéger son château de Cresnay, où ils l'avaient cru caché,

Beaupré, qui avait obtenu la révocation des commissions de la *gabelle*, signalé au peuple, par ses ennemis, comme ayant voulu faire établir la gabelle, se voit en butte aux insultes, aux violences des mutins, et est contraint de quitter le pays.

---

[1] « *Delinimenta adhibentur, inhibito salis tributo*, novisque aliis. » *H. Grotii epist.*, 1264, 12 octobre 1639, p. 573.

Le Poupinel, lieutenant particulier du bailliage de Coutances, est assassiné à Avranches, 16 juillet 1639.

et d'où ils le voulaient tirer pour le faire mourir. Au reste, ces excès, maintenant, étaient devenus une habitude de chaque jour. La révolte éclata d'abord à Avranches, où naguère, sous Henri III, les mouvements séditieux avaient pris leur commencement, en telle sorte qu'on l'appelait encore l'*allumette de la Ligue*[1].

La gabelle étant toujours le fantôme dont un peuple aveugle et malveillant se faisait peur, tout étranger, ou même tout habitant du pays, qu'on avait su lui rendre suspect, devenait aussitôt à ses yeux un fauteur de la gabelle, un infâme *monopolier*, et, à ce titre, devait mourir. Quelques méchants, les seuls chefs, maintenant, qu'il voulût croire, épiaient, aux portes des villes, pour les arrêter et en faire prompte justice, des émissaires chargés, disait-on, d'y venir établir cet impôt abhorré. Charles[2] Le Poupinel, lieutenant particulier du Bailliage de Coutances, était venu à Avranches, pour l'affaire la plus simple du monde. Par suite d'une violente querelle, arrivée à Coutances, entre un de ses parents et je ne sais quel autre habitant, un procès s'étant engagé, dans lequel furent récusés tous les officiers de Coutances,

[1] Relation de la révolte de la Basse-Normandie. *Séditions* de Normandie, ms. Séguier, tome I.

[2] D'autres relations disent : *Pierre*.

Le Poupinel avait obtenu, et apportait un arrêt du Parlement, qui commettait les juges d'Avranches, pour informer de cette querelle. Mais un officier du roi, venant à Avranches, et portant des papiers, que pouvait-ce être autre chose, en ces temps-là, qu'un *monopolier* envoyé pour y établir la gabelle? Quoi qu'il en soit, le mot avait été promptement donné aux gens du peuple, qui, croyant facilement ce qu'ils craignaient si fort, accoururent en hâte ; et Le Poupinel se vit assiégé dans son hôtellerie par quatre cents furieux, armés de bâtons et de pierres, qui criaient : *au gabeleur ! au monopolier !* Lui, malgré tout ce qu'avaient pu lui dire deux gentilshommes logés, comme lui, dans cette hôtellerie, descendit dans la rue pour se montrer, se faire connaître, et détromper cette populace abusée. C'était se précipiter au-devant de la mort. Car, assailli, sur l'heure, de pierres, de coups de pieds, de poings, de bâtons, enfin, un forcené, lui arrachant son épée, lui en donna au travers du corps [1]. Il avait pu, toutefois, quoique poursuivi et perdant tout son sang, gagner la demeure du lieutenant général du siége, et y trouver un sûr asile. Mais, soigné et pansé en vain, il n'eut que le temps de se confesser et expira

[1] On dit que « les femmes lui crevèrent les yeux avec leurs fuseaux. » Recherches sur l'affaire des *Nu-pieds*, par M. Laisné.

aussitôt, au bruit des hurlements du peuple, dont les excès allèrent si loin, que le lieutenant général, à la porte de qui s'étaient passées ces horribles scènes, en tomba malade de saisissement, et courut danger de la vie. Leur rage même survivant à la victime qu'ils venaient d'immoler, on ne put inhumer Le Poupinel que de nuit, sans cérémonies et sans prières; et, quoique ses papiers, saisis dans son hôtellerie, eussent pleinement désabusé ces meurtriers, bientôt fut trouvée, sur la tombe de ce malheureux, une épitaphe qui le calomniait encore après sa mort:

« Passant, puisque tu veux apprendre
Qui repose près cet autel,
On t'asseûre que c'est la cendre
Du corps de Charles Poupinel.
N'appelle Lachésis cruelle,
Pour avoir trempé dans sa mort;
Sa parque a esté la gabelle,
Soubz la destinée de Boidrot.
Si quelque *partisan* s'arreste
Pour s'en informer plus avant,
Dis-luy que *Jean Nudzpiedz* s'appreste
Pour luy en faire tout autant[1]. »

Le même jour, les séditieux assassinent, comme il entrait dans Avranches, un inconnu, en qui il leur plait de voir un *monopolier*. (16 juillet 1639).

La populace, par là, s'étant mise en haleine, assaillit, le même jour, comme il entrait dans

[1] Relation de la révolte de la Basse-Normandie. Mss. Séguier, intitulés: *Séditions de Normandie*, t. I. Ms. Bibl. royale, n° 1055.

Avranches, un inconnu en qui il lui plaisait de voir encore un *monopolier*. Poursuivi à outrance, ce malheureux était parvenu à entrer dans le couvent des Capucins, où il se devait croire en sûreté. Mais le peuple, forçant le monastère, outrageant les religieux, et les frappant, sut bien trouver le fugitif dans la bibliothèque du couvent, où il était caché; entraîné dans les faubourgs, il eut un quart d'heure pour se confesser; après quoi, assommé à coups de bâtons et de pierres, et toutefois, respirant encore, il fut jeté dans une sablière, qu'on se hâta de combler de cailloux [1]. Le même jour, une troisième victime, qu'ils voulaient sacrifier encore, put leur échapper, grâce à l'humanité de mademoiselle de Sainte-Marie, d'une ancienne et noble famille de ce pays. Ils avaient assailli un homme à cheval, entrant dans Avranches, en criant, après lui: *au monopolier!* Et, cette fois, du moins, la conjecture se trouvait véritable, ce cavalier étant le sergent Saint-Martin, commis à la recette du *sou pour livre*. Chargé à coups d'épée, de pierre et de bâton, gisant, à demi-mort, dans le ruisseau, ce malheureux avait été recueilli par mademoiselle de Sainte-Marie, dont la maison fut aussitôt assaillie par les mutins, qui

Un sergent, revenant de la recette, entrant dans Avranches, est assailli, volé, et doit la vie à la charité d'une dame d'Avranches.

---

[1] Même relation. — Et *H. Grotii epist.*. 1221. L'imprimeur a mis : *ministerio*, pour *monasterio*.

voulaient forcer la porte, s'indignant (criaient-ils) « qu'on logeât là des *monopoliers.* » Cette femme, charitable et intrépide, jurait que l'homme qu'ils cherchaient n'était pas chez elle, et offrait d'ouvrir, mais à la condition que deux seulement des assaillants entreraient dans sa demeure. Ils l'en voulurent bien croire, contents, d'ailleurs, de 9000 liv. en argent, trouvées dans la valise de ce sergent, et dont ils furent prompts à se saisir.

Dans la nuit suivante, les séditieux vont piller les bureaux des fermes et outrager les commis.

Cette prise ayant excité chez eux la soif de l'or, ils allèrent, la nuit même, au Pont-Gilbert, piller le bureau des *cinq grosses fermes;* à Saint-Léonard, insulter et battre le receveur et les commis du bureau des *quatrièmes*, criant que c'étaient des *monopoliers*, des *gabeleurs*, et qu'il les fallait tous assommer.

Les mutins menacent et intimident les juges.

Chaque nuit, maintenant, devant les maisons des officiers du siége d'Avranches, passaient, repassaient les mutins armés, faisant des décharges de mousqueterie, jurant, blasphémant, criant que, « *si on dressoit procès-verbal de ce qui s'estoit passé, ilz brusleroient les maisons des officiers.* » Voilà où en étaient les juges dans Avranches.

Le marquis de Canisy, gouverneur d'Avranches, enfermé dans le château, sans garnison, ne peut rien, et se laisse, d'ailleurs, abuser par les instigateurs de la sédition.

Le marquis de Canisy, qui y commandait, retiré et comme bloqué dans le château, sans hommes, sans armes, sans munitions, sans argent, ne pouvait rien presque contre des mutins plus nombreux, plus hardis de jour en jour. Tirer le canon, c'eût été jouer à foudroyer la ville, pour

des excès que la masse de ses habitants désavouait. Il employait donc les moyens de conciliation, en espérant d'abord quelque succès, parlementant avec les mutins, prêts, ce semblait, à rentrer dans le devoir, l'en assurant, du moins, pour l'empêcher d'appeler à son secours Mâtignon, qui, au commencement, eût pu facilement les réduire ; et quand il reconnut, dans la suite, que les rebelles l'avaient endormi de vains discours, le mal était sans remède, et ils étaient devenus trop forts désormais, pour qu'il pût rien tenter contre eux d'efficace.

La sédition, née à Avranches, se propage dans toute la Basse-Normandie.

D'Avranches, la sédition, comme un incendie, avait gagné vite, de proche en proche, les villes et les campagnes. Partout se liguaient les hommes du peuple, les ouvriers, les paysans, dont mille propos calomnieux avaient excité la haine et irrité la convoitise. Mortain, Vire, Saint-Lô, Coutances, Bayeux, Lisieux, Caen, d'autres villes encore, des bourgs et des villages, eurent leurs mouvements populaires.

Sédition à Vire. Les mutins, en armes, envahissent le lieu où se tenait la juridiction de l'Élection, mettent les juges en fuite, et massacrent le président du siége. 12 août 1639.

A Vire, comme les officiers de l'Élection rendaient la justice, des mutins en foule, armés d'épées, de bâtons et de pierres, enfonçant les portes, envahirent tumultueusement le prétoire, demandant *les paquets de la gabelle*, persuadés, ou feignant de croire qu'on se disposait à enregistrer les commissions pour l'établissement de cet impôt,

s'en prenant aux juges, dont quelques-uns purent s'enfuir précipitamment par les fenêtres. Mais le vieux président du siége, le sieur de Sarcilly, devait être leur victime. Frappé, accablé de coups de bâtons et de pierres, mis en pièces, s'il en faut croire quelques mémoires[1], toujours ce vieillard mourut-il sur la place, sans avoir pu revoir sa demeure; car les mutins, en sortant de l'Élection, s'en prenant aux maisons des principaux du lieu, brûlèrent d'abord celle de l'infortuné magistrat qu'ils venaient d'assassiner; après quoi, ce fut le tour de celles des sieurs Vincendière et Gosselinière, officiers de la ville, et Joumain, receveur des tailles, sans parler des autres. De tous leurs meubles et papiers, jetés en tas dans la rue, les mutins faisaient des feux de joie autour desquels ils dansaient, hurlant, maudissant les *gabeleurs* et les *monopoliers*. Presque tous ces garnements étaient des faubourgs, et tenaient la ville en crainte; ce qui n'empêcha pas quelques bourgeois de résister avec vigueur à une seconde tentative qui, au reste, fut renouvelée peu de temps après, et où quelques rebelles demeurèrent sur la place; de quoi indignés, les faubourgs tinrent la ville

Ensuite, on brûle la maison de ce magistrat, et celle de plusieurs officiers du roi.

Les *faubourgs* de Vire, en hostilité avec la ville.

[1] Relation ms. de la sédition qui s'est passée en la généralité de Caen. — Ms. Séguier. Bibl. royale, n° 1055, tome I. — Journal ms. de l'abbé De la Rue.

assiégée quelque temps; et de grands malheurs étaient inévitables, sans Mâtignon, qui sut réconcilier ces concitoyens, prêts à s'égorger les uns les autres[1].

A Mortain, les officiers du roi, menacés aussi et même assaillis par les mutins, avaient su leur résister et les tenir en échec, secondés qu'ils étaient par ces bourgeois, dont pas un ne broncha dans le devoir, hormis l'avocat Ménardière et ses deux fils, brouillons d'une humeur inquiète et remuante. Les séditieux, au nombre de quatre cents environ, commandés par Refuveille, petit-fils du fameux Du Plessis-Mornay, et par le capitaine Boullaye, avaient mis à la rançon Chauvinière, receveur de la Traite foraine au Teilleul; puis étaient venus coucher dans Mortain, où ils brûlèrent deux ou trois maisons; et là paraissaient s'être bornées leurs prouesses.

Troubles à Mortain.

Les magistrats de Caen, occupés à informer sur ces mouvements populaires, eurent bientôt à faire des procédures sur d'autres violences arrivées dans cette ville, sous leurs yeux, et auxquelles eux-mêmes avaient été en butte. Mais les mutins s'en étaient pris surtout aux officiers du fisc, qu'ils poursuivaient à outrance, dont ils assié-

Séditions à Caen. 13 août 1639.

---

[1] Relations mss., volumes Séguier, intitulés : *Séditions de Normandie*, mss. Bibl. royale, n° 1055, t. I.

geaient, pillaient et démolissaient les demeures. Là, du moins, un peu soutenus par la faible garnison du château, les officiers de la cour des Aides et le lieutenant du Bailliage surent, à la fin, imposer aux mutins, et les tenir quelque temps en échec. Mais, dans le reste de la Basse-Normandie, la sédition s'accroissant toujours, et se propageant comme un incendie, allait émouvoir les villes qu'elle avait d'abord épargnées. A Bayeux, par exemple, le peuple, excité par les tanneurs, et en haine des impôts sur les cuirs, poursuivait les receveurs, les commis, abattait leurs maisons; et, pendant tout un mois, ce ne fut, dans cette ville et aux environs, que désordres de ce genre.

Séditions à Bayeux.

Séditions dans le Côtentin.

Dans le Côtentin, on avait vu quatre hommes, bien montés, allant partout de village en village, dire aux habitants de ne plus payer aucun impôt. Au premier bruit des événements d'Avranches, comme on parlait, à Coutances, d'armer les bourgeois, pour y prévenir des désordres semblables, le procureur du roi l'avait empêché, traitant de fables ces nouvelles, qui n'étaient, par malheur, que trop véritables[1]. On le lui devait reprocher amèrement dans la suite. Au présidial, un édit, qui créait de nouveaux officiers dans ce siége,

Le présidial de Coutances repousse opiniâtrement un édit qui lui imposait des officiers de nouvelle création.

---

[1] *Diaire, ou Journal du voyage du chancelier Séguier en Normandie* (1640), par M. de Verthamont, 4 mars 1640.

avait été repoussé autant de fois que présenté. Les officiers du siége étant convenus, unanimement, par une délibération écrite et signée de tous, de ne recevoir aucuns des officiers de nouvelle création, malgré tous les arrêts du Conseil ou tous les actes de réception qu'on leur pourrait notifier[1], plus tard, on voulut dire que ces résistances des magistrats avaient encouragé les factieux.

Séditions à Coutances, (6 septembre 1639.) Imprudence du receveur des tailles.

Ces derniers, quoi qu'il en soit, s'étaient là, comme partout, entendus, rapprochés, réunis en armes. Je ne sais, toutefois, s'ils auraient jamais rien osé entreprendre à Coutances, sans une déplorable imprudence du receveur des tailles Nicole, et des siens, qui, odieux aux mécontents, se tenaient armés, prêts à résister vigoureusement à une attaque qu'ils croyaient imminente. Toutefois, on ne leur avait rien fait encore, lorsqu'un soir les cloches d'une église de la ville étant venues à sonner avec fracas, ces hommes, trop défiants, se persuadant que c'était le tocsin qui donnait contre eux le signal de l'attaque qu'ils appréhendaient, firent une intempestive et violente sortie; tous munis d'armes à feu, qu'ils déchargèrent au hasard, et dont furent blessés et tués même quelques bourgeois inoffensifs qui se trouvaient dans la rue; et tout cela parce qu'on venait de sonner

[1] *Diaire* du chancelier Séguier.

un baptême ! C'était donner beau jeu aux mutins armés, au peuple même qui, s'indignant, se joignit à eux; et alors Coutances vit à son tour des tragédies. Le lendemain, dès le matin, de nouveau, toutes les cloches se firent entendre; et c'était bien le tocsin, cette fois, mais le tocsin sonné par le peuple, avide de vengeance. A ce bruit, étaient accourus en hâte les habitants des prochains villages; tous, réunis en grand nombre, apprenant que Nicole, ses parents et ses valets venaient de quitter la ville, allèrent, furieux, assaillir sa demeure, la forcer, la piller, la démolir, brûler les meubles et les papiers, sans s'arrêter pour tout ce que leur put dire le lieutenant général Jacques de Saint-Simon, qui, même, y courut danger de sa vie[1]. Les violences, les scènes de vol, d'incendie, de meurtre et de pillage commencèrent dans ce pays, pour n'y point cesser de long-temps. On racontait avec horreur l'atroce traitement dont avaient usé ces méchants à l'égard de Goaslin, beau-frère du receveur des tailles Nicole. Attaché à la queue d'un cheval, qui le traîna deux ou trois jours durant, par les champs, il lui avait fallu ainsi aller voir mettre le feu à diverses maisons qu'il possé-

Les mutins de Coutances et des environs, appelés par le tocsin, enfoncent, pillent, démolissent la maison du receveur des tailles.

Goaslin, beau-frère de ce receveur, est traîné, pendant deux ou trois heures, à la queue d'un cheval, et enfin tué par les séditieux.

[1] Procès-verbal dressé par Jacques de Saint-Simon, lieutenant-général du bailliage de Coutances, touchant la sédition arrivée en la dite ville, les 6 et 7 septembre 1639. — *Séditions de Normandie*, ms. Séguier, t. I, Bibl. royale, fonds de Saint-Germain, n° 1055.

dait; après quoi, lié à un pommier, et atteint de deux coups de pistolet, il put s'échapper encore, et vivre vingt-quatre heures, qu'il employa à faire son testament et mettre ordre à ses affaires.[1]

La révolte, en Basse-Normandie, s'organise, et reconnait des chefs.

La révolte était organisée maintenant; un lien commun unissait les mutins d'une ville à ceux des autres; et tous avaient leurs chefs, d'accord entre eux, réputés relever eux-mêmes d'un général suprême et mystérieux, nommé *Jean Nudpieds*, qui ne parut jamais, et, à coup sûr, n'existait pas. Car le baron de Ponthébert, ce dangereux brouillon, détracteur infatigable, toujours prêt à se répandre en séditieux discours, passa bien quelque temps pour le chef de cette vaste conjuration, et fut supposé le général mystérieux de ces bandes armées, auxquelles les chefs déclarés étaient réputés transmettre ses ordres. Mais cette croyance ne dura guère. Ponthébert, soit qu'il ne fût hardi qu'en discours, soit que, détracteur infatigable d'un gouvernement qui n'offrait que trop de prise aux plus légitimes censures, il eût toutefois en horreur les scènes désastreuses qu'avaient jouées les révoltés, et celles qu'on appréhendait encore, s'était tenu coi dans Avranches, où même les mutins qu'avaient enhardis naguère ses diatribes, et peut-être même excités, sous main, ses suggestions sé-

Si le baron de Ponthébert était le chef suprême des séditieux?

[1] *Diaire* de Séguier, 5 mars 1640.

ditieuses, l'allaient chaque jour insulter, criant, sous les murailles, « *qu'on leur rendist leur général Ponthébert, qui* (disaient-ils) *s'estoit renfermé parmy les hiboux.* » Ainsi appelait-on les bourgeois d'Avranches, qui, terrifiés de tous ces excès, n'osaient plus sortir pendant le jour; si bien qu'en crainte du gouvernement, aux yeux de qui il en avait fait trop, et harcelé par les rebelles, qui estimaient qu'il n'en avait point fait assez, il s'enfuit à la fin, et s'alla cacher en Angleterre, d'où il ne paraît pas qu'il soit revenu jamais réclamer contre un arrêt de contumace qui l'avait condamné à la roue. Le général *Nu-pieds* était, en un mot, un personnage imaginaire, gratifié du sobriquet qu'avait porté, avant lui, un misérable saunier, pauvre hère, ainsi surnommé lui-même, parce qu'on le voyait sans cesse marcher nu-pieds sur le sable de la mer [1]. Au reste, les révoltés, tous ensemble, prirent ce nom; et ces bandes dispersées formèrent bientôt une masse redoutable, qu'on appela l'armée des *Nu-pieds*, « *pour signifier* (dit Montglat), *que les subsides les avoient mis en estat de ne se pouvoir chausser* [2] »; et, mieux encore, « *pour monstrer leur gueuserie par leur nom* [3]. » Mais ces

Si *Jean Nu-pieds* était un personnage réel?

[1] Relation ms. insérée au *Diaire* ou *Journal de Verthamont*.

[2] *Mémoires de Montglat*, collect. Petitot, 2e série, t. XLIX, p. 261.

[3] *Histoire du roy Louis XIII*, composée par messire Bernard, conseiller du roy en ses Conseils d'état et privé, livre XII, p. 437.

bandes, ou *brigades*, comme on les appela, avaient des chefs bien effectifs, fort unis entre eux, et dont il est temps de parler, hommes tarés, on le devine de reste, et qui, méprisés du monde, s'en voulaient venger en le troublant. Il s'était formé dans cette armée un *état-major*, si l'on peut ainsi parler, où les grands rôles furent donnés à quelques brouillon de cette espèce, à La Basilière, entre autre, qui se qualifiait lieutenant-colonel, et était censé le représentant de l'invisible *Jean Nu-pieds*. Un emploi non moins important était, le croira-t-on? échu à un prêtre nommé Morel, vicaire de Saint-Saturnin (les autres disent de Saint-Gervais), dans les faubourgs d'Avranches. Par allusion aux *mondrins*, petits monceaux de sablon qui, la mer retirée, demeurent sur la grève, il s'appela *Les Mondrins*; et, sous ce nom, se sut rendre, au loin, redoutable. Il se qualifiait de capitaine, mais se donnant surtout pour secrétaire des commandements du général *Jean Nu-pieds*, émettait, sans cesse, à ce titre, de séditieux *mandements*, que recevaient les curés de tous les villages, avec ordre de les publier aux prônes des messes paroissiales; et il leur fallait bien obéir, tout refus étant puni avec une implacable rigueur. Plusieurs de ces *mandements* furent imprimés et placardés dans les cités et dans les villages; tous étaient donnés *au nom du général* JEAN NU-PIEDS, contresignés: *le capitaine* LES MONDRINS, et scellés

Noms des principaux chefs des *Nu-pieds*.

d'un sceau où paraissaient deux *pieds nuds*, sur les cornes d'un croissant, avec cette devise : *Homo missus à Deo.* Des lettres impératives, adressées à tous, suppléaient à ce que ces mandements, nécessairement laconiques, n'avaient pu dire. De mauvais prêtres, parmi lesquels je remarque, avec Morel, un nommé Bastard et le curé de Saint-Sénier, près Avranches; les nommés Lefèvre, et quelques gentilshommes méprisés de leur ordre, eurent aussi des commandements parmi les insurgés. Enfin, Champmartin, Lalande, Des Planches, Lalouey, Latour, Conterie, Rigaudière, La Chesnaie, Turgot-les-Piliers, à peine aperçus jusque-là, et peut-être séditieux pour cela même, devinrent, par la révolte, de notables personnages, et commandaient des brigades, ou y avaient des rôles importants. Au commencement, et avant de former un corps qui ressemblât à quelque chose, ils avaient lancé des *manifestes* en vers, moins propres, suivant nous, qu'ils ne le pensaient, à enflammer les courages, mais où nos lecteurs sauront trouver, à défaut de poésie, le cachet du temps et l'expression des sentiments haineux qui les avaient dictés.

Manifestes en vers et en prose, lancés par les *Nu-pieds.*

MANIFESTE

du hault et indomptable capitaine JEAN NUDPIEDZ, GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DE SOUFFRANCE.

Que des gens enrichis avecques leurs impostz
Oppressent le publicq par leurs coniurations;

Qu'ilz facent des traisnées, avecque leurs suppostz,
Qu'ilz vendent leur patrie avecq leurs factions,
Et que, trop glorieux, ilz se mocquent de nous,
Portans à nos despens le satin et velous;
Cela ne se peut pas, sans que de leur trahison,
Tout *nud-pieds* que je sois, n'abaisse l'ambition.

2.

Qu'ils cherchent le secours de tous les partisans,
Qu'ils courent à Paris, pour chercher la gabelle;
Je sçaurai descouvrir, avecq mes paysans,
Leur trahison secrette; et d'un zèle fidèle,
J'arresteray le cours de tant de volleries,
Qui tous les jours se voyent pour oppresser le peuple
Succombant soubz le faiz, requérant ses amis,
Tout *nuds-pieds*, m'opposant dans le rapt de son meuble.

3.

Cézar, dans le Sénat, fut occis par Brutus,
Pour avoir conjuré contre tous les Romains;
Catilina fut tué après un tas d'abus
Qu'il avoit entrepris aux despens des humains.
Et moy, je souffriray ung peuple languissant
Dessoubz la tyrannie, et qu'un tas de horzains
L'oppressent tous les jours avecque leurs partys!
Je jure l'empescher, tout NUD-PIEDZ que je suis.

4.

Je ne redoubte point leurs menaces hachées;
Mes gens sont bons soldatz, et qui, en m'appuyant,
Me fourniront assez de compagnies rangées
Pour soustenir hardis, assistés de paisans,

Contre ces gabeleurs, vrays tyrans d'Hircanie,
Qui veulent oppresser peuples et nations
Par des solliciteurs de tant de tyrannies
Où s'opposent Normands, Poitevins et Bretons.

5.

Vous, Paris, qui tenez le premier rang au monde,
Monstrez vostre valeur au secours des *souffrans*,
Assistant de vos forces une troupe féconde;
Rouennois valeureux, et Caennois vos agents
Vallongnes et Saint-Lô, Carentan et Bayeux,
Donfront, Vire, Coustance, Fallaise, aussy, Lisieux.
Rennes, Fougères, Dole, Avranches et Evreulx,
Secourez, en tout *tempz*, un *nud-piedz* généreux.

6.

Courtizans, délaissés à présent voz maistresses;
Le temps ne permet plus d'user des attifetz;
Le peuple est ennuyé de vos molles caresses,
Et ne vous peut souffrir avecq tant de colletz;
Saint-Malo vous demande, Tombelaine, aussy Grandville,
Portz de mer souverains, voisins de Sainct-Michel,
Les requérant, un jour, vous serviront d'azile;
Avecques Jean *Nud-piedz*, vostre grand colonel.

L'on pourroit s'enquérir qui m'oblige, *nud-pieds*,
Entreprendre si fort contre les partizans?
La tyrannie qu'on voit, jointe à l'impiété,
Me fait lever les armes, en faveur des *souffrans*,
Exerçant en cecy les œuvres de piété.
Le colonel Mondrin conjure la noblesse
De tous lieux et cantons ayder à s'affranchir,

Repoussant hardiment les impostz et gabelle,
Que partout on espère les réduire à souffrir.
Mesme, villes et bourgs dans ce grand intérest,
Sont conjuréz ensemble d'assister *Jean* NUDS-PIEDS,
En despit des copies des crochetéz arrestz
Qu'ilz s'efforcent en vain leur voir signifier.

Bientôt, on en vit paraître un autre, plus séditieux encore.

A LA NORMANDIE.

Mon cher pays, tu n'en peux plus.
Que t'a servy d'estre fidèlle ?
Pour tant de services rendus,
On te veut bailler la gabelle.
Est-ce le loyer [1] attendu [1] (*récompense*)
Pour avoir si bien deffendu
La couronne des roys de France,
Et pour avoir, par tant de fois,
Remis les Lys en asseûrance,
Malgré l'Espagnol et l'Anglois ?

Reprend ta générosité ;
Fais voir à la postérité
Qu'il est encore des ducs Guillaume ;
Fais voir que ton bras est plus fort
Qu'il n'estoit arrivant du Nord ;
Et qu'il n'a que trop de puissance
Pour combattre tous ces tyrans
Qui crieront, sentant ta vaillance :
Seigneur, sauve-nous des Normands.

joint aux curés et vicaires de faire la lecture des présentes[1].

« Donné à nostre camp, les kalendes du mois d'aoust.

« Et scellé du sceau de nos armes.

« Par mon dict Seigneur,

Signé, LES MONDRINS[2].

Arrêts du Parlement contre ces assemblées armées, et contre ceux qui affichaient ces séditieux placards. (11 août 1639.

En entendant lire de si hardis placards, le Parlement s'indignait, entrait en crainte, et ne parlait que de rigueurs « *Cela est trop important pour estre dissimulé*, (disait le procureur général Sallet aux chambres assemblées) ; *telz placardz tendantz à sédition sont crimes de lèze Majesté, y ayant desjà divers bruits d'esmotion en beaucoup de lieux de la province.* » De Rouen, donc, partaient, pour être publiés dans toutes les juridictions, et affichés en tous lieux, dans la province, d'énergiques arrêts, enjoignant aux juges, « d'informer, chacun en son territoire, contre tels ports d'armes et assemblées illicites, de procéder vertueusement et exactement contre les coupables; d'avertir la cour, de huitaine en huitaine; intimant défense à tous de faire aucunes assemblées ou levées d'hommes, et gens de guerre; enjoignant aux gouverneurs, capitaines,

---

[1] Mss. Bibl. royale, fonds de Béthune, n° 9327, p. 214.

[2] C'est ce prêtre Morel, dont nous avons parlé.

De qui ce traistre Poupinel
A senty la juste vengeance ;
Allez prendre Mesnil-Garnier [1],
Qui s'efforce à vous ruÿner.
Ne luy permettéz pas de vivre ;
Alléz et prenéz mon advis,
Le peuple est tout prest de vous suivre
Pour aller brusler son logis.

Mortain, c'est asséz enduré ;
A ce coup, il te faut résoudre
A faire tomber sur Beaupré [2]
Dix mille carreaux de ton foudre.
Ne te laisse pas enchanter
A cet esprit qu'on voit hanter
Parmy ceux qui nous font querelle ;
C'est luy, (il ne le peut nier,)
Qui a suscité la gabelle,
Et l'impost dessus le papier.

Et vous, noblesse du païs,
Premier fleuron de la couronne,
Qu'on a faict servir, par mespris,
En farce à l'hostel de Bourgogne,
Endurerez-vous ce soufflet,
Qu'on face servir de joüet

---

[1] Morant du Mesnil-Garnier, maître des requêtes, intendant de justice et de finances, qui était venu souvent en Normandie, exécuter des commissions, non vérifiées au Parlement, et qui, par ce motif, était fort mal vu dans la province.

[2] Beaupré ; celui que l'on regardait comme fauteur de la gabelle, dont il avait délivré ces contrées.

pauvreté, impostz, emprunts sur le povre monde. *C'est* (s'écriait, alors, un curé de Rouen), *c'est une horreur et une misère, que d'entendre les pauvres gens des champs, qui abandonnent leurs maisons, et se retirent dans les bois*, NE POUVANT PLUS SUBVENIR A LA VOLONTÉ DU ROY[1] »

Les rentiers n'étaient point payés.

A des milliers de rentiers affamés, demandant les quartiers échus, le receveur des gabelles, Le Tellier de Tourneville, chargé de les payer, répondait « *qu'il n'avoit en ses mains aucuns deniers du roy* »; assertion dont la fausseté devait être avérée bientôt[2]. En attendant, les rentiers mouraient de faim. Il n'en fallait pas moins payer les impôts, en voir, chaque jour, créer de nouveaux, satisfaire, enfin, les agents insatiables du fisc, du fisc qui payait mal, ou ne payait pas! Or, quand, à quatre ans de là, le Parlement vient dire « qu'au mois d'aoust 1639, les commis préposéz à percevoir les impositions establies à Rouen, avoient, par leurs insolences, irrité les esprits du commun peuple[3] », et que les États de 1643 ajoutent que « l'insolence des partisans avoit jeté le peuple au désespoir[4] », je ne vois pas sous quelle couleur on

Vexations exercées contre les procureurs de Rouen. Mouvements qui en résultent.

---

[1] Journal ms. de l'abbé De la Rue.

[2] *Reg. secr.*, 26 août 1639.

[3] *Reg. secr.*, 9 janvier 1642, et 7 novembre 1643.

[4] Etats de Normandie, 26 novembre 1643, art. 2.

refuserait de les en croire ; sans oublier qu'à la place du duc de Longueville, absent, commandait toujours ce comte de Guiche, dont on a vu la dureté ; au point que, voyant ces troubles se manifester dans la Normandie, plus paisible naguère tant que le duc y avait résidé, il échappa à Richelieu de dire « *qu'il découvroit, à veue d'œil, ce que ce prince valoit au roy dans la Normandie, et que, faute d'avoir imité le gouverneur, les lieutenans avoient tout perdu.*[1] » Les procureurs, dès le mois de juin, causèrent quelque trouble dans la ville. Un édit fait pour rendre leurs charges *héréditaires* et les contraindre de lever des provisions nouvelles, moyennant une taxe de 1600 liv., imposée à chacun d'eux, avait été repoussé au Parlement, nous l'avons vu ; ce qui n'empêchait pas le Conseil de rendre des arrêts pour les contraindre au paiemen tde cette taxe nouvelle, les menaçant de la prison, en cas de refus, avec défense, jusque-là, d'exercer leurs charges, sous peine de 500 livres d'amende, et d'être poursuivis comme coupables de faux[2]. De temps à autre, des agents venaient à Rouen, avec ordre d'exiger rigoureusement ces sommes, et d'en venir aux effets. Alors, au palais,

---

[1] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton. Amsterdam, 1650, in-4° de 116 pages.

[2] *Reg. secr.*, 29 novembre; 2, 3 décembre 1633.

à la cour des Aides, au bailliage, à la vicomté, on ne voyait plus de procureurs, et ce moyen réussissait toujours. Car, comme, faute des procureurs et de leur ministère, indispensable aux parties, tout exercice de la justice aurait cessé, le Parlement, faisant venir ces officiers à sa barre, et apprenant d'eux les motifs, trop légitimes, de leur retraite, ordonnait, par ses arrêts, la *surséance* des taxes, imposées sur eux, et défendait qu'on usât de contrainte à leur égard; après quoi, on les voyait bientôt revenir au palais. Les autres juridictions suivaient cet exemple; et, enfin, le trouble ne durait guère. Rouen avait vu de ces scènes en 1628, en 1633, en 1634, et bien d'autres fois encore [1]. L'auteur de la *Muse normande* en a parlé dans des *Chants royaux*, très curieux [2].

---

[1] *Reg. secr.*, novembre et décembre 1633; 30 mai, 4, 9 août 1634; 9, 15, 16 juillet 1639.

[2] Et tous chèz jours passéz, o cohues, o prétores,
No viait léz avocats, et tous lez proculeux
Lesser à leu maisons bonnets et escritores...
Pour pléder, ny avet pas grand'presse.
Ch'est qu'*on vouloit les faire héréditaires*,
Mais y n'avaist de quay poyer les siaux,
Et chèz pour quay y firent une brigade....
. . . .
Le brit cour que no veut faire un nouvel impost
Su les gens de la plume, o cohus et bailliage
Mais chi chela est vray, je veux devenir fol
S'en ne vait bien des robbes et des bans à loüage.

Les procureurs avaient toujours trouvé dans le Parlement sympathie et support. Lors de la retraite de tous ces officiers en 1633, « *Je ne vois pas d'autre remède* (s'écriait l'avocat général Du Vicquet), *que d'escripre au roy, qui est si juste, que S. M. aura pitié et commisération de ses pauvres procureurs, dont la pluspart n'ont pas vaillant la taxe qu'on leur demande* [1]. » Mais la *solidité* (solidarité) ayant, décidément, la vogue alors, était venu, en réponse, un arrêt du Conseil, qui condamnait tous les procureurs *solidairement*, et sous peine de prison, au paiement des 150,000 livres, total des sommes dues par chacun d'eux. Rouen était infesté d'archers, venus pour les épier. Mandés devant le Parlement, qui leur reprochait leur retraite : « *Qu'un seul de nous soit arresté* (disaient-ils), *le voilà confiné en prison perpétuelle; car, tel d'entre nous n'a pas vaillant sa charge, ny mesme la robbe qu'il porte.* » Le Parlement était perplexe, touché, d'une part, du grand préjudice qui résultait de cette retraite pour les parties, qui ne pouvaient plus obtenir justice; mais craignant, d'une autre part, si les procureurs revenaient au

---

No z'en verra quitter librement leu bonnets,
Aimant mieux estre clercs que maistres de la sorte,
Solliciteurs de causes, ou bien petits plumets,
Que de payer à coup une somme aussi forte.

— *Muse normande*, p. 152 et suivantes, et alibi. —

[1] *Reg. secr.*, 1er décembre 1633, et jours suivants; août 1634.

palais, « de les exposer au hasard d'une prison, de laquelle la cour seroit obligée de les tirer, comme ayant obéy à ses commandements. » Pourtant, le premier président leur ayant représenté que ces absences ne les pouvaient sauver des conséquences des arrêts du Conseil, et « qu'ilz estoient autant en seureté dans le palais comme par la ville, où on les avoit veus divagantz », ils se rendirent à ces raisons; les arrêts les plus exprès, lus à la barre de la grand'salle, leur ayant, d'ailleurs, enjoint de venir exercer leurs offices[1].

Les procureurs et clercs maltraitent, dans le Palais, le receveur général des droits du domaine.

En 1639, les contraintes et les vexations recommençant, on vit encore les procureurs cesser leurs fonctions[2]. Ces officiers, irrités, ne respiraient plus que vengeance; et, la tumultueuse *basoche* entrant dans ces passions, on faillit voir des scènes sanglantes dans le palais. Hugot, receveur général des droits domaniaux, des *francs fiefs* et *nouveaux acquêts, reliefs* et *demi-reliefs* de Normandie, leur avait été signalé comme ayant traité des taxes imposées sur eux. Quoi qu'il en pût être, ce financier et ses commis venant, un jour, en référé devant le premier président, à raison d'un *haro* que les procureurs eux-mêmes, ou leurs agents, l'avaient mis dans le cas d'interjeter, afin

---

[1] *Reg. secr.*, novembre, décembre 1633; mai, août 1634.

[2] *Reg. secr.*, juillet 1639.

qu'il vînt au palais, se vit, en y arrivant, assailli, lui et ses commis, par une tourbe de procureurs et de clercs, qui semblaient le vouloir mettre en pièces. Sans respect du lieu, sans crainte du Parlement qui, tout près de là, rendait la justice, il n'y eut violence qu'ils ne commissent sur ces financiers, mille qu'ils étaient contre quatre ou cinq, frappant, excédant ces malheureux, déchirant leurs habits et jusqu'à leurs chemises, leur arrachant leurs chapeaux, et les accablant d'outrages. Hugot, qui, à la fin, s'était réfugié dans les prisons de la conciergerie, ou que ces praticiens en révolte y avaient poussé peut-être, s'y vit retenu par force, quatre ou cinq jours durant; et encore avait-il fallu que le premier président et le procureur général y envoyassent, à diverses reprises, les ordres les plus exprès. Mais ce n'étaient là que les préludes d'excès plus grands encore.

Enregistrement *forcé*, par la cour des Aides de Rouen, (en présence du duc de Mercœur), de *dix* édits fiscaux, de celui, entre autres, du *contrôle des teintures*. (7 juin 1639.)

Un édit de mai 1639, assujétissant tous les draps teints à un nouveau droit de quatre sous par aune, et créant des *officiers contrôleurs de teintures*, vint causer dans la ville une commotion difficile à décrire. La cour des Aides, qui l'avait repoussé d'abord, dut bien finir par se résoudre, le duc de Mercœur, assisté du conseiller d'État Jacques Talon, lui ayant été envoyé par le roi, pour faire enregistrer, *en sa présence, sans délai et sans modification*, non pas seulement l'édit des teintures, mais

neuf autres édits, tant anciens que nouveaux, non moins dommageables, et, jusque là, repoussés aussi. Cette expédition militaire avait eu lieu le 7 juin, au grand préjudice et au grand désespoir du pays [1]. « La cour (avait dit le premier président au duc de Mercœur) proteste, par ma bouche, que son silence ne luy sera, cy-aprèz, imputé à aucun consentement; ains, au contraire, elle empeschera, s'il luy est possible, par ses remonstrances, l'effect de ceste commission, ces édictz estantz *à la foulle du peuple*, et peu utilles au service du roy et au bien de ses affaires. » — « *Puisque S. M. demande de ses officiers une obéissance aveugle* (avait dit le procureur général), je requiers le registrement, *du très exprès commandement du roy* [2]. » Surtout, l'enregistrement forcé de l'édit du *contrôle des teintures*, était une calamité véritable; et, à quatre ans de là encore, les États de Normandie articulèrent que cet édit « avoit fait périr une infinité de personnes, par la cessation des draperies, surchargées de ce droict [3]. » En ajoutant que cette taxe nouvelle fut « la source de tous les malheurs de la ville », les États disent encore une chose, hélas! trop véritable. L'édit, quoi qu'il en

---

[1] *Reg. d'enregistrement de la Cour des Aides de Rouen*, 7 juin 1639.

[2] *Reg. secr. de la Cour des Aides de Rouen*, 7 juin 1639.

[3] États de Normandie, novembre 1643; article 29.

soit, ayant créé des *contrôleurs de teintures*, un sieur Jacob Hays, dit *Rougemont*, envoyé à Rouen en cette qualité, et heureux sans doute d'avoir été pourvu de cet office, ne s'en devait pas longtemps réjouir. Quoi qu'il en soit, il s'était promptement mis à l'œuvre, visitant les drapiers, les teinturiers, et contrôlant partout les draps et les teintures; un huissier du Châtelet et deux recors l'accompagnaient dans sa visite. Mais le peuple le regardait faire, en frémissant; et comme Rougemont sortait de la maison d'un tondeur, assailli, lui et ses compagnons, dans la rue *Malpalu*, par une foule d'hommes armés de pierres et de bâtons, qui criaient : « *Au Monopollier!* » il se prit à fuir, et s'était réfugié dans la cathédrale, où deux de ses compagnons furent sauvés par de charitables prêtres. Pour lui, poursuivi de trop près, il avait été saisi, entraîné dans le parvis, où, accablé de coups, il succomba presque aussitôt; et, plusieurs heures, son corps sanglant demeura gisant dans le ruisseau, foulé, écrasé par les passants, les chevaux et les voitures.

Sédition, dans Rouen, à l'occasion de l'exécution de cet édit. Le *contrôleur* Hays, dit *Rougemont*, est poursuivi par le peuple, saisi dans la Cathédrale, arraché de cet asile, et tué dans la place du Parvis. 5 août 1639.

Le lieutenant général Godart du Becquet, qui, accouru en hâte, avait entendu, sur le parvis même, et auprès du cadavre, plus de cent témoins relativement à ce fait arrivé en plein jour, n'en put toutefois rien apprendre, sinon qu'ils avaient vu nombre de personnes portant, les unes des bon-

Les auteurs de cet assassinat demeurent impunis.

nets rouges, les autres des bonnets blancs, des crocheteurs, des brouettiers, des femmes et des enfants, qu'on avait laissés partir, et qu'aucun ne pouvait ou ne voulait reconnaître. D'indications plus précises, on n'en put jamais avoir, malgré tous les arrêts du Parlement et les actives procédures des officiers du bailliage [1]; ce fut, pour la ville, un grand malheur; car l'impunité d'un attentat si hardi et si public ne pouvait que mettre en haleine et encourager au crime une population mécontente et aigrie, qui aspirait à l'instant où elle pourrait mieux encore assouvir sa colère. Dès-lors, s'il en faut croire ce qui fut allégué dans la suite, dès-lors, des avis certains annonçaient les troubles violents dont la ville allait être bientôt le théâtre. On devait, un jour, reprocher amèrement au Parlement d'avoir négligé ces pronostics. Mais le gouvernement lui-même était-il sans reproches, lui qui, après tant d'émeutes sans cesse renaissantes, en présence des séditions, toujours plus violentes, de la Basse-Normandie, n'avait pas craint de laisser Rouen sans gouverneur, sans lieutenant de roi, car le comte de Guiche était aussi absent alors, et on ne l'y voyait plus guère. Il n'y vint pas davantage

---

[1] *Reg. secr.*, 5 août 1639. — *Hug. Grotii epist.*, 1227, 20 august. 1639. — Relations ms., dans le 1er tome des Mss. Séguier, intitulé: *Séditions de Normandie*, mss. Bibl. royale, n° 1055.

après le meurtre de Rougemont. Cette grande ville, enfin, se trouvait dépourvue de tous les moyens imaginables de contenir un peuple dont les mauvaises dispositions étaient si bien connues, et qui, tout à l'heure encore, venait de massacrer impunément, en plein jour, un officier du roi; en sorte que l'archevêque de Rouen, François de Harlay, plaidant bientôt, près de Richelieu, la cause de cette cité malheureuse, put dire, à bon droit, *que sa faute estoit plus* POUR N'ESTRE PAS GOUVERNÉE, *que pour s'estre mal gouvernée* [1].

Il semble, au reste, que ni les magistrats, ni le gouvernement n'auraient jamais pu prévoir à quels excès inouïs allait s'emporter le peuple, et que, dans la sédition qu'on va voir éclater, paraît partout une fureur aveugle, désordonnée, qui s'exalte et s'enflamme, à mesure qu'elle se donne plus d'essor, sans qu'on y démêle nulle part un complot, un dessein formé, une trame ourdie à l'avance, et qu'il fût au pouvoir d'une autorité, quelle qu'elle fût, de déconcerter par d'infaillibles mesures. Dans la soirée du samedi 20 août, la maison de *l'Arsenal*, bâtie il y avait deux mois à peine, dans la rue Saint-Hilaire, vis-à-vis de Sainte-Claire, avait été ravagée, pillée, démolie, et tous

Séditions à Rouen, les 20, 21, 22 et 23 août 1639.

---

[1] Lettre de M. de Harlay, archevêque de Rouen, à M. le cardinal de Richelieu, 12 décembre 1639. (*Mercure de Gaillon.*)

les meubles brûlés dans la rue. Pendant ce temps-là, on jetait des pierres à la porte du greffier de la commission des *grands fiefs*. Ce n'étaient là, au reste, que de faibles préludes des ravages qu'on allait voir, et qui commencèrent le lendemain dimanche, dès le matin, dans la place de l'abbaye de Saint-Ouen. La scène s'était ouverte par le pillage et la démolition de la maison de Hugot, ce receveur général des *francs-fiefs*, que nous voyions naguère aux prises, dans le palais, avec les procureurs et les clercs de la basoche. Nombre de jeunes garçons de quinze à seize ans avaient, les premiers, livré l'attaque, ruant des pierres, forçant les portes et les fenêtres, grimpant sur les toits, cassant, brisant, détruisant toutes choses, jetant pêle-mêle en un tas, sur la place, *sans en rien détourner*, les meubles de prix, l'argenterie, le linge, les coffres, les buffets, chaises, tapisseries, tables, tapis, les papiers, les registres, faisant du tout un grand feu, dont la vue parut les exciter encore ; car plusieurs autres maisons, sises auprès de l'abbaye, furent assaillies avec une fureur qui croissait toujours ; l'*hôtel du Luxembourg*, notamment (dans la rue de *l'Oratoire*) [1] qu'ils commencèrent à escalader, à piller, à démolir. « On les voyoit marcher sur les toictz et couvertures de la maison, haulte de quatre

Ces séditions commencent, sur la place de l'abbaye de Saint-Ouen, par le pillage et la démolition de la maison du receveur général des francs-fiefs.

[1] Aujourd'hui la rue de l'*Hôpital*.

estages, comme chatz et ratz, sans aucune crainte; un d'eux, entre autres, des sabots à ses pieds, monter, grimper, marcher sur la couverture, sans crainte, arracher le plomb de la toiture.[1] »

Ordres donnés (le dimanche 21 août, au matin), par le premier président, pour la répression de ce mouvement populaire.

Tous, échauffés, se moquaient et de la justice et de ses menaces; car la justice s'était hâtée d'agir. Sur le premier avis de ces scènes, le premier président, déployant l'activité la plus louable, avait aussitôt adressé à l'Hôtel-de-Ville, aux capitaines des bourgeois, à ceux des arquebusiers, de la cinquantaine, au commandant du Vieux-Palais, des ordres qui, s'ils eussent été promptement exécutés, semblaient devoir arrêter la sédition de bonne heure. Même, il avait envoyé des exprès avertir les gentilshommes des environs, pour qu'ils vinssent, en diligence, prêter main forte à la justice. Mais encore fallait-il à ces gentilshommes le temps de venir.

Les bourgeois furent, d'abord, témoins impassibles de ces violences.

Pour la bourgeoisie, au commencement impassible, elle regardait faire. Des habitants, attroupés devant les maisons au pillage, connivaient visiblement avec les rebelles; et des cavaliers de la cinquantaine, accourus en hâte à la place de Saint-Ouen, sur l'ordre du premier président, enjoi-

---

[1] *Journal ms.* rédigé par un témoin oculaire, qui dit : « *Et moy-mesme, comme tesmoing oculaire, j'ay veu* un jeune homme, des chabots de bois à ses piedz, monter, grimper, marcher sur la couverture de la dicte maison, sans craincte, etc. » Ce *journal* appartient à l'auteur de cette *histoire*.

gnant aux jeunes gens de cesser ces coupables insolences; des hommes, plus âgés, qu'on aurait pu croire spectateurs affligés de ces excès, s'indignant, au contraire, qu'on y voulût mettre un terme: «*Quoy?* (crièrent-ils aux arquebusiers), *voulez-vous empescher le bien public?*» Puis, s'armant à leur tour de bâtons et de pierres, ces factieux bourgeois osèrent repousser les agents de la force publique, les mirent en fuite, et eurent l'audace de les poursuivre jusque dans l'église abbatiale de Saint-Ouen, où Osmont, capitaine des arquebusiers, blessé d'un caillou à la tête, tomba presque mort, et inonda de son sang la basilique, qu'il fallut réconcilier, polluée qu'elle venait d'être par l'effusion du sang [1].

Le capitaine des arquebusiers, poursuivi dans l'église abbatiale de Saint-Ouen, y est blessé à sang; et il faut réconcilier la basilique polluée.

Cependant, des faubourgs, et même de Darnétal, la populace était accourue en aide à cette jeunesse turbulente qui servait si bien sa haine; et la sédition était devenue comme un vaste et dévorant incendie qu'on peut bien éteindre sur quelques points, mais qui se propage sur d'autres qu'on a négligés, et dont le foyer défie, désormais, de faibles et insuffisants secours. L'aspect de la maison d'un partisan, d'un financier, démolie, conviait à en aller abattre d'autres. Sur la place de

Les mutins des faubourgs et de Darnétal viennent en aide à ceux de Rouen; on pille, on démolit nombre de bureaux et de maisons.

[1] *Reg. secr.*, 21 août 1639. — *Reg. capitul.*, 23 août 1639, et mss. Séguier.

Saint-Ouen, il n'y avait, maintenant, plus rien à faire. Mais partout, dans la ville, combien d'autres maisons à ravager, combien de bureaux à détruire ! Le bureau des Aides, le bureau des *doubles*, le bureau des *quatrièmes*, celui des *droits sur les cuirs*, celui des *cartes*, et dix autres encore, tant des droits perçus depuis nombre d'années, que de ceux créés dans les derniers temps, les *anciens*, en un mot, et les *nouveaux*, sans compter les demeures de partisans, d'officiers de finances, éparses çà et là dans les faubourgs, et jusque dans les villages voisins ; des maisons, des établissements dont la destruction avait été jurée, et où, en effet, on ne vit bientôt plus que des décombres ; car quelle résistance pouvait, maintenant, redouter la révolte ? Le Parlement, en permanence au palais, y rendait d'énergiques arrêts, auxquels on obéissait mal, et donnait incessamment des ordres très sages, mais à peine écoutés. Des canons braqués protégeaient le Vieux-Palais, auquel la populace ne songeait pas, et l'hôtel de ville, où étaient prises, à la hâte, des délibérations que rendait inefficaces le progrès rapide et effrayant de la révolte. Rebelles, quelque temps, aux ordres pressants du Parlement et des officiers de la ville, les bourgeois, cédant enfin aux présidents, venus, en personne, les exhorter, les menacer dans leurs demeures, les éclairer sur les dangers de l'inertie où

Le Parlement déploie la plus grande activité, mais avec peu de succès.

d'abord ils se voulaient retrancher, s'étaient armés à la fin, mais se tinrent long-temps inactifs dans des corps-de-garde nombreux, répartis çà et là dans la ville. La populace, elle, devenait formidable. Les ouvriers de Darnétal, on l'a vu, étaient venus en aide à ceux de Rouen; car, entre eux, si ennemis naguère, il y avait, désormais, indissoluble alliance pour attaquer, piller et détruire. Dans ce monde furieux, désespéré, plein de haine et de rage, un homme s'était rencontré, plus grand, plus fort, plus hardi, criant plus haut que les autres. C'était Noël Ducastel, dit Gorin, un horloger, admirateur chaleureux des hauts faits des *nu-pieds* d'Avranches, et qui, ambitieux de les égaler, se mit à en dire des merveilles à la foule émue, l'excitant à faire comme eux, à anéantir les *monopoliers*, et paraissant prêt à se mettre à leur tête. C'était bien là, en effet, un chef tel qu'il le fallait aux mutins, qui se prirent à l'écouter, à l'admirer, à le suivre. Lui, se voyant reconnu, criait « *qu'il estoit capitaine, qu'il avoit commission, qu'il avoit bon maistre, estoit bien advoué, qu'il le falloit suivre, et courir sus aux Monopolliers.* » De je ne sais quelle barre de fer, à pomme de cuivre, trouvée dans le pillage, il s'était fait comme un bâton de commandement, qu'on le voyait brandir incessamment sur sa tête, en criant, de sa voix de Stentor: *Allons, amis, suivons Jean Nud-pieds*,

Un horloger (Noël Gorin dit Ducastel) se fait le chef des séditieux, qui, excités par sa voix, par les cris : *Rou, Rou, Rou!* commettent dans Rouen mille excès.

se donnant, par là, comme le lieutenant, à Rouen, de ce chef mystérieux, d'autant plus redouté partout en Normandie qu'on ne le voyait point paraître, et qu'en réalité il n'existait pas. Surtout, ces mots: *Raoul, Raoul! Rou, Rou! Raux, Raux!* (« comme qui diroit: *Ha Raoul, où estes-vous?* »)[1] jetés par lui à la populace, y trouvait mille échos[2]; le célèbre cri de *Haro* s'étant ainsi corrompu, à la longue, en passant par la bouche d'une populace ignorante et grossière. C'était le mot du guet, le cri de ralliement dans toutes les émeutes, mot magique, cri électrisant, qui, répété dans toutes les séditions dont plus haut nous avons tracé le récit[3], produisit, dans celle-ci, plus d'effet que dans toutes les autres, jeté qu'il était à la foule par une voix puissante qui retentissait au loin dans la ville, et y répandait l'enthousiasme et la fureur. Au reste, un si universel et si effréné courroux ne se devait point exhaler long-temps en cris confus et en vains discours; et cette sorte d'armée désordonnée, se mettant en marche, alla partout où il y

Du cri: *Rou, Rou! Raux, Raux!* fréquemment poussé alors dans tous les mouvements populaires, en Normandie.

---

[1] *Contes d'Eutrapel:* « N'entreprendre trop haut, et hanter peu les grands. » - Voyez, de plus, la note du marquis de Pastoret, au tome XX des *Ordonnances des rois de France*, page 31. — *Cang. Gloss.*, v° HARO.

[2] Relation ms. des séditions de Rouen, Mss. Séguier; Bibl. royale, fonds Saint-Germain, 1055.

[3] *Muse normande*, p. 22, 132 et suiv.

avait des maisons de financiers, de commis, de partisans, de donneurs d'avis, d'hommes intéressés aux impôts; mais, de préférence, à tous les bureaux où étaient perçus les droits du roi. On les savait bien trouver, en quelque lieu qu'ils eussent été établis; et, sur un grand nombre, à peine deux ou trois purent échapper à ce pillage. Gorin, frappant à la porte de chacun d'eux, avec sa barre de fer, les marquant (suivant d'autres), avec des pincettes rougies au feu, donnait ainsi le signal, disant : « *Allons, compagnons, faictes vostre debvoir.* » Ces furieux le faisaient, en effet, s'évertuant à coups de bâtons, de leviers, de massues, de haches et de pierres, usant de tout ce qui pouvait servir à détruire, sans oublier le feu qu'ils mirent dans dix endroits, jouant ainsi à incendier la ville tout entière. Le succès doublant leur audace, on les avait vus, une demi-heure durant, démolir le bureau des tanneurs, près du *Vieux-Palais*, « sans pouvoir estre empeschéz des soldatz, aussi esbahys et estonnéz comme j'eusse pu estre, ayant le courage et les bras abattus, et spectateurs de tel carnage » : c'est un témoin oculaire que l'on vient d'entendre *parler*[1]. Le Tellier de Tourneville, receveur général des gabelles, homme de peu, devenu *riche* comme un Crésus, en moins de rien, dans

Le Tellier de Tourneville, receveur général des gabelles, dont la maison était pleine de deniers du roi, au lieu de se retirer et de faire

[1] Journal ms. de l'abbé De la Rue.

les partis[1], était surtout odieux à la multitude, les rentiers de Rouen, qu'il ne payait pas, ayant encore excité contre lui la haine de tous. Toutefois, sa maison, dans la rue de la *Prison*, n'ayant pas été attaquée des premières, au lieu d'en sortir et de faire tranférer, en hâte, au Vieux-Palais, les deniers du Roi, dont elle était remplie, il s'y enferma et retrancha même, avec des archers de la gabelle, des employés, des valets, des amis qu'il avait armés, voulant (bien mal à propos) y tenir fort contre la populace, dont il prévoyait la visite. Les démarches imprudentes de ses gens dans la ville, les achats de munitions, de vivres, des apports d'armes et de poudre, enfin, quelques propos indiscrets, peut-être, tout cela donnant l'éveil, n'était propre qu'à hâter, qu'à rendre plus violente, plus irrésistible, l'attaque dont il se voulait tant défendre. Aussi, trois jours durant, la populace tint-elle le siége devant cette maison; et, dans Rouen, ce fut le fait le plus saillant de la révolte. Aux offres pressantes que lui avaient fait faire, de bonne heure, le Parlement et l'Hôtel-de-Ville, de

transférer cet argent en lieu sûr, se barricade chez lui, avec des amis, des employés, des valets, et des archers de la gabelle.

Le peuple, voyant porter des armes chez Tourneville, s'émeut et assiége la maison.

---

[1] « Nicolas Le Tellier, sieur de Tourneville, secrétaire du roi, avait épousé Catherine Marc de la Ferté; il en eut 1° un fils, qui mourut en avril 1648, conseiller au grand Conseil; 2° une fille (Catherine) qui épousa, le 31 août 1648, François de Harcourt, d'Ectot, fils du marquis de Beuvron. » Tallemant des Réaux, *Historiette* 304; et la note de M. Monmerqué, édition de 1840, t. IX, p. 72.

lui envoyer des forces imposantes pour le défendre, aux vives instances que lui faisaient le président Turgot et le conseiller Romé de Fresquienne, « de consigner sa personne et ses biens entre les mains du Parlement et de l'Hostel-de-Ville »[1], il avait répondu par d'opiniâtres refus, qu'il devait payer cher; la présence de tant d'hommes armés dans sa demeure, leurs démonstrations hostiles, leurs arquebusades, sans trop d'occasion au commencement, ayant fini, à la longue, par irriter le peuple, qui porta bientôt toute sa fureur de ce côté. Aussi, au lieu qu'au commencement, il avait tant refusé des secours, visité dans la nuit du 22 août, par le lieutenant général Godart du Becquet, (venu, en secret, pour reconnaître son état), il se plaignit amèrement à ce magistrat, de l'abandon où on le laissait; tandis que, lui-même, s'obstinant à se défendre seul avec les siens, avait repoussé toutes les propositions qu'on lui avait envoyé faire lorsqu'il en était temps encore! Mais qu'était-ce, en tout cas, que 2 ou 300 hommes armés pour défendre toute une grande ville contre d'innombrables et furieux attroupements? Et puis, un incident inattendu était venu redoubler la fureur de l'attaque, et rendre presque impossible la défense. De cette maison cernée, assiégée, pierrée sans cesse, et qu'on

De la maison assiégée, part un coup de fusil, qui tue l'enfant d'un bourgeois. Alors, la fureur des assaillants redouble; un détachement d'une compagnie de garde bourgeoise vient se joindre à eux, et mitraille la maison.

[1] *Reg. secr.*, 22, 23 août 1639.

cherchait à forcer, était parti un coup de mousquet, un coup malheureux, qui tua raide un enfant, le fils d'un habitant appartenant à la compagnie de garde bourgeoise qui stationnait tout près de là au corps-de-garde du *Vieux-Marché.* Le père, la mère, exaspérés, venant au corps-de-garde crier vengeance, enflammèrent sans peine des hommes déjà bien mal disposés; et cinquante, environ, d'entre eux, malgré tout ce que purent dire et faire, pour les retenir, leur capitaine et leur enseigne, n'écoutant rién, s'élançant du corps-de-garde, le tambour en tête, et marchant, au pas de charge, sur la maison assiégée, la mitraillèrent long-temps, et ne cessèrent qu'à bout de forces, de poudre et de plomb. Ainsi se conduisaient des bourgeois, armés uniquement pour rétablir la paix dans la ville! Au reste, comme si, dans cette cité émue, les dispositions n'eussent pas été déjà assez hostiles et les esprits assez hors de la vérité, de la raison et du bon sens, un intempestif et maladroit arrêt du Parlement vint encore irriter les esprits, en les flattant hors de saison. A propos de ce meurtre d'un enfant qui, mêlé aux mutins et faisant comme eux, avait été atteint dans la foule, le premier président étant venu faire grand bruit, au palais, de ce qu'« *on tiroit* (disait-il), *au hasard, et massacroit les bourgeois qui passoient,* » un arrêt, rendu, chambres assemblées, avait ordonné des informa-

Un arrêt du Parlement, ordonnant des informations contre les personnes barricadées chez Le Tellier, vient enhardir et exciter encore les mutins qui assiégeaient cette demeure.

tions sur « les violences commises envers les bourgeois, par les personnes barricadées chez Le Tellier de Tourneville. » Cet arrêt, publié en hâte, et crié dans les rues, à son de trompe, fut accueilli par les cris de : *vive le Roy;* et cela devait être; le peuple l'avait regardé comme une solennelle approbation de ses fureurs; et, autorisé, ce lui semblait, désormais, par la première cour souveraine de la province, ses assauts contre la maison de Le Tellier continuèrent, plus violents, plus opiniâtres qu'auparavant; une grêle de pierres tombait, maintenant, sur la maison, sans relâche, lancée du haut de la tour de l'église de Sainte-Marie-*la-Petite*, qui la dominait, et où les mutins s'étaient logés. Un maréchal-ferrant, armé d'un énorme marteau de forge, ébranlait la porte, et y pratiquait une brèche, tandis que le feu, mis par derrière, gagnait d'instants en instants. On eût dit une ville bloquée, long-temps opiniâtre dans sa résistance, et prise enfin, à l'assaut, par des assiégeants exaspérés de leurs pertes [1]. Dans peu de minutes, à moins d'un miracle, Tourneville et les siens allaient être mis en pièces, et les deniers publics abandonnés au pillage; on vint le dire en hâte au Parle-

---

[1] Turnevillae, quœstoris regii, domus oppugnata ferro, facibus, et *omni vi quâ oppida impeti solent.* » *H. Grotii*, *Epistol.* 27 august. 1639, *Axel. Oxenstiernae*.

ment, toujours assemblé, qui put alors regretter amèrement son imprudent arrêt. A peu d'instants de là, quoi qu'il en soit, la rue de la Prison était le théâtre d'une scène étrange. Deux conseillers du Parlement, Blondel et Baudry de Biville, se dévouant en un danger si pressant, avaient entrepris de sauver les assiégés et de conserver les deniers du Roi. Accompagnés des échevins et de quelques bourgeois armés, ils avaient refoulé (jusqu'au Vieux-Marché d'un côté; jusqu'à la rue des *Bons-Enfants* de l'autre), la multitude attroupée naguère devant la maison de Le Tellier, et qui, sans eux, allait la forcer. On les voyait, en robe, l'un dans le haut, l'autre dans le bas de la rue, faire établir des barricades, pendant qu'un corps-de-garde s'improvisait à la hâte, par leurs soins, devant la maison de Le Tellier, pour favoriser son évasion, très urgente désormais, et empêcher le pillage, appréhendé, des deniers du Roi, qui venaient d'être jetés, partie dans des citernes, partie dans des *privés*. Exhortations, prières, ordres, menaces, promesses, les deux conseillers n'épargnaient rien pour contenir le peuple, pour décider ces hommes émus à se retirer et à regagner leurs demeures. Bientôt, les voyant résolus, ce semblait, sinon à s'éloigner, du moins à se contenir, les deux conseillers s'occupaient de Le Tellier, qui leur déclara quelle somme il avait au Roi, dans sa

Les conseillers Baudry de Biville et Blondel vont, en robe, dans la rue de la Prison, tenter de sauver Le Tellier de Tourneville, et d'empêcher le pillage des deniers du roi.

Le peuple, voyant qu'on veut faire évader Le Tellier, revient à la charge, et outrage les deux conseillers, dont la vie est en danger.

demeure (plus de 300,000 fr.); leur dit où étaient ses papiers, et avisait, avec eux, aux moyens de fuir. Le peuple, cependant, bruissait de nouveau, s'inquiétant vivement de ce qu'on voulait faire, de ce qu'on pouvait dire, et bien résolu à avoir la vie de Le Tellier de Tourneville et des siens. Perdant patience, à la fin, ces mutins, forçant des barricades peu consistantes, qui ne leur avaient pu longtemps résister, s'avançaient furieux, malgré tout ce que faisaient les conseillers Baudry de Biville et Blondel, l'un dans le haut, l'autre au bas de la rue, pour les empêcher d'approcher. Mais les deux magistrats, suspects désormais et odieux à cette foule en colère, n'en étaient plus respectés; en butte aux reproches, aux menaces, aux insultes, aux voies de fait, quelques-uns même leur mettant le poing sur le visage, le moment était venu pour eux de se retirer, en hâte, sous peine de la vie; et bientôt, en effet, rentrant dans la grand'chambre, pâles, épuisés, haletants de fatigue, avec leurs robes déchirées et le visage en sang, le Parlement, plein de joie, les revit au moment où il les croyait morts; il leur avait fallu abandonner la maison de Tourneville au pillage. Mais, avant leur départ, s'était passé un fait qui les avait consolés, et que le Parlement n'apprit point sans bonheur. Dans la rue de la Prison, tandis que la populace, ne songeait qu'à repousser les deux conseillers, et à en-

Les deux magistrats reviennent au palais, le visage en sang, et leurs robes déchirées. Ils avaient sauvé la vie à Le Tellier.

Le Tellier s'évade, déguisé en trompette.

vahir la maison assiégée, que déjà le feu dévorait, quelques hommes criant plus haut que les autres ces mots de : *vive le Roy!* devenus l'argot de la révolte, criant aussi : *tue, tue!* en un mot, appartenant, comme il semblait, au parti du peuple (on le croyait du moins), s'étaient élancés si impétueusement dans la foule, qu'ils purent passer et se tirer de presse, poursuivant (disaient-ils) des *monopoliers* qu'ils avaient aperçus. L'un d'eux, les précédant, (revêtu d'un costume de trompette, et en faisant retentir une qu'il tenait à sa main), fort jeune, comme il semblait, et sans barbe, n'était rien autre que Le Tellier de Tourneville, qui, rasé, déguisé, méconnaissable, avait pu s'enfuir, sans être reconnu de personne, après avoir jeté dans des puits, dans des cloaques, 160,000 liv., partie en or, partie en argent [1]. Toutes ces évasions, violemment soupçonnées par le peuple, et cause du redoublement de sa rage, étaient déjà des faits accomplis, lorsque s'étaient enfuis, à leur tour, les deux conseillers, accompagnés jusqu'au palais par quelques arquebusiers et bourgeois armés, sans lesquels ils allaient, infailliblememt, être mis en pièces, tant les insurgés étaient en colère! Hélas! ce fut le sort de quinze ou seize malheureux archers, mesureurs et porteurs de sel, qui, plus lents

Quinze ou seize des personnes qui s'étaient barricadées avec lui sont massacrées par la populace.

[1] *Diaire*, ms. du chancelier Séguier, 26 janvier 1640.

que les autres à s'enfuir, furent frappés, massacrés sans pitié; après quoi, or, meubles, argent, papiers, tout fut en proie à l'âpre convoitise du peuple; « le président Turgot (disaient-ils) ayant autorisé le pillage. » Calomnie infâme, que, plus tard, le gouvernement eut le tort d'accueillir ! Du moins « le Parlement, après Dieu, avoit-il conservé la vie au sieur Le Tellier de Tourneville [1]. » Baudry de Biville, achevant son ouvrage, devait, ce jour même, sauver, une seconde fois, Le Tellier, réfugié dans l'église de Saint-Laurent, où des forcenés l'étaient allés poursuivre jusqu'au sommet de la haute tour de cette église, et l'allaient percer de coups. Mais, aidé du conseiller Anzeray de Courvaudon, il le sut protéger contre leur fureur, et conduire sain et sauf au Vieux-Palais, d'où il put bientôt partir en secret pour Paris, échappant ainsi aux plus grands dangers qu'aucun homme eût courus jamais.

Le Tellier, qui s'était réfugié dans la tour de Saint-Laurent, poursuivi, découvert, est, une seconde fois, sauvé par le conseiller Baudry de Biville.

Si les membres du Parlement n'avaient pas tous été à portée de rendre personnellement de si éclatants services, cette compagnie, assurément, avait fait plus qu'on ne devait, dans une si terrible conjoncture, en attendre d'hommes de robe désarmés, méconnus, dépourvus enfin, de tout ce qui peut réduire une immense population en colère. Le dimanche, dès le commencement du tumulte,

Activité, zèle et intrépidité qu'avait déployés le Parlement pendant cette sédition de trois jours.

---

[1] *Reg. secr.*, 26 août 1639.

cette cour s'était assemblée en hâte au palais, d'où (en l'absence des gouverneurs) devaient partir tous les ordres propres à conjurer la révolte. Le lieutenant général Godart du Becquet, les échevins, les capitaines de la cinquantaine et des arquebusiers, ceux aussi des bourgeois, s'y succédaient sans relâche. Même, deux de ces derniers étant morts depuis peu, le Parlement, faisant acte de gouverneur, pour le duc de Longueville absent, n'hésita pas, vu l'urgence, à instituer, de son autorité privée, deux nouveaux capitaines, sur les listes qu'il s'était fait présenter par les échevins. Le Parlement, en un mot, première cour souveraine de justice, corps investi du commandement des armes, pénétré des devoirs qui lui incombaient à ces deux titres, avait su les bien remplir. Les cinquanteniers, les arquebusiers, les sergents, les enquêteurs avaient tous reçu ordre de venir en hâte dans la cour du palais; tous les bourgeois devaient s'armer, un arrêt, publié en tous lieux, leur en ayant donné l'ordre; et comme, d'abord, ils s'en voulaient défendre, disant hautement « *qu'ilz n'estoient armez que pour leur conservation, et non pour la deffense des* MONOPOLLIERS, *et qu'ilz ne se feroient point tuer pour eulx* [1] », des

Les bourgeois, d'abord indifférents à ces désordres, et les approuvant, ne s'étaient armés que grâce aux instances du Parlement.

[1] Relation ms. insérée dans le 1[er] tome des *Séditions de Normandie*, mss. Bibl. royale, fonds Saint-Germain, n° 1055.

présidents, des conseillers étaient allés, de demeure en demeure, éclairer sur leurs devoirs, sur leurs intérêts, ces bourgeois aveuglés, qui, persuadés, enfin, se résolurent, et vinrent, en armes, stationner au palais. De là, le Parlement distribuait ses forces par la ville, avec des ordres, les plus énergiques qu'il eût donnés jamais; à savoir: « de faire retirer le peuple, de se mettre en défense, s'il attentoit contre eux; *voire, de tirer sur les mutins*, si besoin estoit[1]. »

Le Parlement, en corps et en robes, se rend aux divers lieux où la sédition sévit le plus; il y court de grands dangers.

L'exemple, au surplus, devant être bien autrement efficace encore que les arrêts les plus solennels, la ville tout entière avait vu un spectacle bien propre à exciter puissamment le zèle des bons citoyens, et à faire rentrer les séditieux dans le devoir: tout son Parlement, en robes, *le premier président* à la tête de la compagnie, *revêtu de sa robe écarlate*, marchant en corps dans Rouen, allant là où la sédition sévissait le plus, dans la rue *de la Vicomté*, entre autres, où il y avait de nombreux bureaux, que l'on avait surtout à cœur de sauver. Le Parlement, « assisté de quelque nombre de noblesse », (plusieurs gentilshommes de la ville et des villages voisins étant venus, l'épée à la main, répondre généreusement à l'appel des magistrats, et se presser autour

[1] *Reg. secr.*, 21 août 1639.

d'eux), faisait évacuer par des hommes de la cinquantaine, par des arquebusiers, par des bourgeois armés, par des enquêteurs et des sergents, les maisons, les bureaux qu'avait envahis le peuple et que pillaient les voleurs; car, ce désintéressement qu'on avait vu au commencement ne dura guère; et maintenant, les pillards emportaient tout ce qu'ils avaient pu trouver dans ces maisons dévastées. D'abord, cette majesté d'une cour souveraine, marchant la ville dans tout l'appareil de sa puissance et de sa rigueur, l'intrépidité de ces hommes de robe affrontant hardiment un si grand péril, avaient imposé aux factieux, qui crièrent : « *Vive le roy! nous sommes serviteurs du roy et du Parlement* »; même beaucoup d'entre eux jetèrent bas leurs armes, et s'enfuirent, pénétrés de respect et de frayeur. Mais les plus échauffés, prévalant bientôt sur les autres, s'avancèrent, armés d'épées, de hallebardes, de barres de fer et de leviers, hurlant, insultant les magistrats, et leur jetant des pierres; un huissier du Parlement fut atteint et blessé à sang; les présidents et conseillers furent « en grand péril et en danger de leur vie. » Sans s'intimider pour cela, ils avaient commandé le feu; et on parlait de plus de *quatre-vingts hommes tués dans la bagarre*[1]. Mais la sédition s'en-

---

[1] *Reg. secr.*, 7 novembre 1643.

flammait toujours; la nuit allait venir; et les magistrats, « se trouvant trop foibles pour réprimer le peuple qui s'obstinoit contre les commandements de la cour », le Parlement, découragé, revint, en bon ordre au palais. Toujours avait-il pu sauver d'une ruine imminente un des bureaux de la vicomté, où, sans lui, *sept cent mille livres*, appartenant au roi, allaient être la proie des pillards[1]. A une heure de là, étaient publiés, à son de trompe, des arrêts qui défendaient tous attroupements, sous peine de la vie; qui ordonnaient aux capitaines d'apporter au palais les noms des bourgeois récalcitrants à l'ordre qu'on leur avait intimé de s'armer; qui enjoignaient d'établir partout des corps-de-garde, et qu'on éclairât pendant la nuit la façade de toutes les demeures. Nous avons dit ce qu'avaient fait, le dernier jour, les conseillers Blondel et Baudry de Biville. Le premier président, les voyant courir à un danger certain, et où, ce semble, ils devaient périr, les voulut suivre, et s'était élancé à leur poursuite, voulant se dévouer, et mourir avec eux. On ne le put ratteindre qu'au *parquet des huissiers;* et il fut con-

Le Parlement parvient à sauver un bureau de la vicomté, où étaient 700,000 livres appartenant au roi.

Le Parlement continue de résister à la sédition.

Le premier président avait voulu aller, à la rue de la Prison, avec les conseillers Baudry de Biville et Blondel, et partager leurs périls.

Le Parlement le contraignit de demeurer au palais.

[1] *Apologie particulière pour monseigneur le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton. Amsterdam, 1650, in-4° de 116 pages. Le conseiller de Montenay (de la maison d'Etouteville, et allié, par là, au duc de Longueville), s'était particulièrement distingué dans cette rencontre.

traint de venir reprendre sa place dans la grand'-chambre, le Parlement ayant décidé, tout d'une voix, « qu'à cause de ses qualitéz et dignitéz, ce magistrat debvoitrester[1]. »Pour le retenir, il n'avait pas moins fallu qu'un arrêt. Les échevins, le lieutenant général du bailliage, Godart du Becquet, *maire perpétuel*, n'avaient montré ni moins de zèle ni moins de courage, ni bravé moins de périls; et quand, dans la suite, on vit, pour toute récompense d'une intrépidité qui, après tout, n'était point le plus pressant des devoirs de leurs charges, tous ces magistrats amèrement censurés, blâmés de « ne s'estre pas assez fortement opposéz aux séditions », que dis-je, accusés d'y avoir *connivé*, de les avoir *excitées*, la conscience publique dut réclamer énergiquement contre une iniquité si scandaleuse et si criante; et, dans un châtiment si dur, infligé à un corps qui semble n'avoir droit qu'à des éloges, on croit voir le despotisme las des Parlements, avide de les opprimer, de les anéantir peut-être, et qui, ayant interdit récemment celui de Dijon, rendu semestre celui de Provence, saisit un prétexte pour en frapper un autre encore; veut épier l'effet de ce nouveau coup d'État, et voir à loisir s'il est expédient et possible de les interdire, modifier et anéantir

[1] *Reg. secr.*, du 23 août 1639.

tous. Que s'il n'ose encore en venir là, pour l'heure, du moins aura-t-il constaté que ces grands corps sont toujours sous sa main et sous son autorité suprême, prêts à être ou à n'être plus, selon que le voudra son bon plaisir; et c'est un grand pas de fait dans l'accomplissement de ses desseins.

Un conseiller au Parlement, député plusieurs fois en cour, raconte au chancelier Séguier comment les choses se sont passées ; les premières dispositions de la cour paraissent favorables.

Disons, toutefois, que le gouvernement avait montré d'abord des dispositions assez favorables, dont les magistrats de Rouen auraient dû savoir mieux profiter. Au fort de la sédition, un conseiller ayant été député en hâte à Paris, vers le chancelier Séguier, pour lui dire ce qui se passait à Rouen, Séguier avait exprimé son étonnement que le peuple se fût ainsi soulevé « *pour des droictz qui se recueilloyent paisiblement depuis trois ans. C'est* (avait-il dit), *c'est l'intérest du Parlement, d'apaiser ceste sédition.* » A deux ou trois jours de là, apprenant que les troubles continuaient, « *le Parlement* (dit Séguier) *pouroit apaiser ceste sédition.* » A des échevins de Rouen, venus pour le pressentir sur ses desseins, « *donnez remède* (avait-il dit) *à ces désordres et troubles; autrement, on vous en sçaura bien faire respondre*[1]. — *Les séditions* (continua-t-il) *sont des maulx très dangereux, qui regardent aussy bien les innocentz que les coupables, dans les chastiments que les roys en prennent*[2]. » Mais, ce premier

[1] *Reg. secr.*, 25 août 1639.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 5 septembre 1639.

mouvement passé, Séguier, écoutant les députés de Rouen, qui se succédaient en cour, et lui racontaient tout ce qu'avaient fait leurs compagnies pour réprimer les troubles, finit par leur faire un plus favorable accueil. Il avait voulu, au commencement, envoyer à Rouen des détachements du régiment des gardes; et le duc de Montbazon lui venant annoncer que ces troupes étaient prêtes à marcher, il donna un contre-ordre, en présence des échevins et du procureur syndic de Rouen, qui lui assuraient que tout était, maintenant, tranquille[1]. Aux conseillers Le Noble et Godart de Bracquetuit, qui, avant de retourner à Rouen, lui demandaient ses ordres; « *Vous pouvez tesmoigner à MM. du Parlement de Rouen* (avait-il répondu) *que je les remercie du soin qu'ils ont pris en ceste occasion; je feray sçavoir au roy comme ilz se sont comportéz en ceste affaire. Je les prie de continuer comme ilz ont commencé. Je sçay que le Parlement s'y est fort bien employé.*[2] » Il écrivit à cette compagnie une lettre flatteuse, pleinement approbative de la conduite qu'elle avait tenue, lettre que suivit d'assez près une dépêche du roi, dans le même sens. L'abbé de Cormeilles, Rouxel de Médavy[3], petit-fils

Rouxel de Médavy, abbé de Cormeilles, envoyé à Rouen par Louis XIII, y témoigne la satisfaction qu'a le monarque, de la conduite du Parlement.

---

[1] *Reg de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 5 septembre 1639.

[2] *Reg. secr.*, 25, 26, 30 août 1639.

[3] François Rouxel de Médavy, mort archevêque de Rouen, en janvier 1691, âgé de 87 ans. *Gallia christ*, t. XI, col. 849.

du maréchal de Fervaques, envoyé à Rouen, en qualité de *commissaire du roi*, avec une lettre de créance pour le Parlement, vint dire aux chambres assemblées, que « *S. M. estoit très satisfaicte du bon debvoir qu'avoit rendu le Parlement pour apaiser la sédition. S. M. imputoit aux ennemis d'avoir suggéré ces dangereux mouvements, et envoyé des agents souffler le feu de la révolte; il se louoit de la conduite du Parlement et de celle des bourgeois*[1]. »

« *Le roy sçait bien* (dit l'abbé de Médavy à l'hôtel de ville) *que la sédition n'a esté excitée que par deux ou trois cents coquins de la lie de la populace, et que les bons subjectz n'y ont point adhéré*[2]. « Mais, et le chancelier et le roi, et le porteur de créance du monarque avaient tous vivement insisté sur l'urgence de déployer une grande énergie « contre le mal, qui augmenteroit si on le traictoit avec foiblesse. « *Vous debvez compte au roy* (leur avait dit l'abbé de Cormeilles) *de l'auctorité qu'il vous a déposée pour maintenir les peuples en son obéissance*[3]. »

Le Parlement devait se hâter de procéder contre les coupables, et de rétablir les bureaux du roi.

A la vérité, il restait au Parlement, après un tel désastre, des devoirs bien impérieux à remplir. Il fallait, d'abord, faire justice des coupables, avant tout, de Du Castel, dit Gorin, dont l'arrestation,

---

[1] *Reg. secr.*, 5 septembre 1639.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 5 septembre 1639.

[3] *Reg. secr.* 5 septembre 1639.

dès le 23 août, opérée par les soins du Parlement; ce qui, sans doute, avait contribué puissamment à arrêter enfin ce désordre. Il fallait aussi rétablir en hâte tous les bureaux démolis; car si une populace inepte avait pu croire que, pour se soustraire à des droits fiscaux, il suffisait d'abattre les bâtiments ou ils étaient perçus, n'était-il pas urgent de l'éclairer sur l'inutilité absolue de pareils attentats, en rétablissant, à la hâte, les bureaux, en y replaçant les commis, en protégeant, en assurant les recettes, et cela sans délai, le roi ne devant rien perdre de ses droits? Punition des coupables, rétablissement des perceptions existant avant les troubles, le roi, le chancelier ne cessaient d'en faire instance dans les termes les plus pressants. « *Il fault restablir les bureaux des anciens droictz* (avait dit Séguier au conseiller Le Noble); *le Parlement ne sçauroit rendre au roy un service plus agréable que de restablir les bureaux, et de faire toutes les choses nécessaires pour cet effect.* » Mais le conseiller Le Noble avait répondu que cela regardait la cour des Aides et le Bureau des finances.

Lenteur du Parlement à s'occuper du rétablissement des bureaux.

A Rouen, en Parlement, le procureur général Sallet, avant de requérir ce rétablissement, demandait « *les commandementz du roy, par escript, avec un pouvoir suffisant à cet effect* »; et les chambres assemblées décidèrent « qu'il n'y avoit lieu de délibérer, quant à présent, jusques à ce que autre

Le roi s'offense de ces retards.

ordre en feust donné [1] ». Le Parlement en étant là encore, à la fin de novembre, trois mois après la sédition, on concevra que le roi en fût *irrité*, comme nous l'annoncent de sûrs mémoires, que nous avons sous les yeux. Après avoir si longtemps excipé de sa prétendue incompétence, en ce qui touchait les bureaux, les rétablir, (comme fit enfin le Parlement, par un arrêt du 1er décembre), c'était s'accuser lui-même; et on conçoit que le gouvernement ne fût pas satisfait d'un arrêt si tardif, donné de si mauvaise grâce, et qu'encore les trésoriers de France ne voulurent point exécuter. Les recettes, dans cet intervalle, avaient été nulles; on n'avait payé, ni les anciens impôts, ni les nouveaux. Ce tardif arrêt ne rétablissait, d'ailleurs, que les *anciens droits*, sans rien dire des plus récents, que le Parlement, par là, laissait en suspens, et supprimait autant qu'il était en lui. Encore cet arrêt demeura-t-il aux registres; et quatre mois devaient s'écouler dans Rouen, sans qu'on y payât aucun impôt. De cette longue intermission des anciennes recettes, de la suppression intégrale des nouvelles, résultait pour le trésor royal un incalculable dommage, sans parler du danger d'un tel exemple pour le reste du royaume [2]. C'était là

---

[1] *Reg. secr.*, 30 août 1639.

[2] « Normannia, ob seditiones, exsoluta novis oneribus, exemplum

un premier et sérieux grief du gouvernement, contre le Parlement et les autres officiers de la ville.

Lenteur extrême du Parlement à punir quelques-uns des principaux mutins, arrêtés en flagrant *délit*, (Gorin du Castel, entre autres.)

D'un autre côté, le Parlement ne faisait point justice des derniers auteurs des troubles. Des arrêts avaient bien été rendus, le 25 août et les jours suivants, pour ordonner des informations sur « les motifz, commencements, suite, progrèz des esmotions et séditions, et de ceulx qui les avaient promeus. »[1] Des décrets de prise de corps avoient été lancés, par suite; et on tenait dans les prisons un assez grand nombre de coupables. Mais, à leur égard, tout se passait en procédures; et d'exécutions, non plus que de jugements, on n'en voyait pas. Noël Du Castel, dit Gorin, ce boute-feu des trois journées, arrêté, écroué au Vieux-Palais, dès le 23 août, était convaincu, de notoriété publique, et son prompt et juste supplice semblait un enseignement nécessaire à cette populace, naguère si pressée de l'écouter et de le suivre. Les magistrats, d'abord, avaient paru comprendre l'urgence. Dans la résolution où le Parlement semblait, alors, de juger vite et de faire exécuter aussitôt les moteurs de la

Le Parlement, intimidé, procède avec mollesse et lenteur contre les séditieux.

---

aliis provinciis præbet damnosum Regis aerario » — *H. Grotii epistol. Axel. Oxenstiernae*, 17 septembre 1639, in-folio, 1697, page 563.

[1] *Reg. secr.*, fin d'août 1639.

sédition, déjà le procureur général Sallet avait demandé « que l'une des compagnies des bourgeois, *la plus forte et la plus asseûrée*, feust commandée pour se trouver aux exécutions qui pourroient estre faictes des coupables, et empescher que le peuple n'y apportast quelque obstacle et mutineries[1]. » Mais c'étaient là des desseins que l'effet ne suivit pas. Le procès de Gorin du Castel étant instruit, et le rapporteur prêt à prendre la parole, ce même procureur général, si pressé, ce semble, tout à l'heure, « différa de donner ses conclusions, voulant les bailler collégialement avec ses confrères[2]. *Il ne se fault pas tant haster* (disait-il), *le feu est encore trop allumé*[3]. » Les gens du roi demandaient, collégialement, la jonction de l'affaire au fond, et à tous les autres procès à faire à raison de la sédition, vu la connexité[4]. En attendant, Gorin du Castel, oublié au fond d'un noir cachot du Vieux-Palais, demandait au Parlement, par une requête en forme, *de l'air, de la paille et du pain*[5].

Le Parlement, pour tout dire, avait peur maintenant, lui naguère si intrépide au milieu de l'é-

[1] *Reg. secr.*, 25 août 1639.

[2] *Reg. secr.*, 30 août 1639.

[3] *Reg. secr.*, 31 août 1639.

[4] Ms. Séguier, tome I, page 212.

[5] *Reg. secr.*, 3 septembre 1639.

meute. Un poète de ce temps-là, témoin oculaire, le sut bien dire :

« Ceux qui sur nous maintiennent la balance,
(Durant le temps de leur impertinence[1])
Estoient sans voix, forces, ny mouvement[2]. »

Plusieurs faits, qui témoignent de la frayeur dont tout le monde était pénétré, à Rouen, à la suite des séditions des 21, 22 et 23 août.

Après la sédition, les rues et les places de la ville se trouvant encombrées de barricades qui empêchaient toutes choses d'y circuler, on n'avait osé d'abord y toucher, de peur d'émouvoir le peuple. De toute antiquité, chaque année, on avait vu, le 24 août, les chanoines de la métropole aller processionnellement à l'abbaye royale de Saint-Ouen, chanter les premières vêpres de la fête de saint Ouen, évêque de Rouen au VIIe siècle[3]. Ils s'en abstinrent, cette année, à la prière des présidents De Franquetot et D'Amfreville, et du lieutenant général Godart du Becquet, qui leur avaient fait dire « qu'ouvrant les barricades des rues, il y pourroit arriver quelques malheurs. » Un tabellion du chapitre fut envoyé à Saint-Ouen, excuser les chanoines, « attendu l'esmotion populaire, et le désordre que pourroit apporter le peuple[4]. » — « Le lendemain, ne fut point célébrée

[1] C'est-à-dire de l'insolence des mutins.

[2] *Muse normande*, p. 243.

[3] *Histoire de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen*, par Pommeraye, page 174.

[4] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 24 août 1639.

la messe, à cause des barricades ; » et, « dans l'église de Sainct-Ouën, il n'y avoit non plus de monde que s'il eust esté *jour de férie.*[1] » Cette journée, en effet, vit des mutins faire encore quelques tentatives de désordre, que quarante ou cinquante gentilshommes et bourgeois armés purent, toutefois, réprimer sans trop de peine[2]. Deux religionnaires venant de mourir, ordre fut donné de les aller inhumer « en quelque lieu, hors le pont, pour éviter à plus grande esmotion[3]. » Le 27 encore, la nouvelle de la prise de Salse, par l'armée française, étant venue, le *Te Deum* ordonné, à cette occasion, par les lettres du roi, fut ajourné indéfiniment, « attendu les occurrences, et l'esmotion du peuple estant trop récente[4]. »

On a vu les lenteurs du Parlement dans le procès de Gorin. Il faut croire que les magistrats chargés de cette affaire avaient été en butte à des menaces qui les pénétraient d'épouvante. Depuis les troubles, le langage du procureur général Sallet ne respirait plus que la frayeur. Par peur du peuple, il

---

[1] Journal ms. de l'abbé De la Rue. *

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, 24 août 1639.

[3] *Reg. secr.*, 25 août 1639.

[4] *Reg. secr.*, 25 août 1639. — *Reg. capitul. Eccles. rothom.*, 27 août 1639.

* *Jour de férie*, un des jours ordinaires de la semaine, *Cang. Gloss.* v° Feriae — 2.

retardait les jugements et les supplices. Par peur du gouvernement, il demandait « acte au Parlement de ce qu'il s'estoit rendu tousjours fort assidu au palais, et de ce que, les affaires présentes estant de très grande conséquence, il avoit différé de bailler ses conclusions sur le procès de Du Castel, dict Gorin, d'autant qu'il désiroit les bailler collégialement avec ses confrères[1]. » Ceci se passait le 30 août, au palais. Sallet mourut le 15 septembre; et un journal manuscrit du temps nous assure « *qu'il mourut de frayeur*[2]. » A la vérité, il passait pour avoir *trempé au monopole.* L'Almanach de l'année, annonçant « *la mort d'un grand peu regretté* », c'était de ce magistrat (prétendit-on) que l'astrologue avait voulu parler. « Son corps avoit esté enlevé, sans honneurs, sans prières, sans cérémonies chrestiennes, jeté sur une voiture, comme quelque pièce de bois, transféré au monastère de Bonnes-Nouvelles, et, de là, porté en son pays, avec si peu d'honneur comme il en estoit sorty[3]. Chose notable, le conseiller Le Doux, rapporteur du procès de Gorin, mourut aussi à peu de jours de là[4], de frayeur aussi peut-être. Tou-

Le procureur général Sallet meurt de frayeur (15 septembre 1639), ainsi que le conseiller Le Doux, rapporteur du procès de Du Castel, dit *Gorin*

[1] *Reg. secr.*, 30 août 1639.

[2] Journal ms. de l'abbé De la Rue.

[3] Journal ms. de l'abbé De la Rue.

[4] *Reg. secr.*, 14 novembre 1639.

La populace de Rouen, toujours émue, arrache, promène et brûle une potence plantée au Vieux-Marché. Elle renouvelle deux fois cet attentat. Octobre 1639.

jours vit-on encore, au commencement d'octobre, la populace manifester assez bruyamment sa sympathie à l'égard de Gorin, pour qu'on soit fondé à croire qu'elle n'épargnait pas les avanies aux magistrats chargés d'instruire contre ce grand coupable et ses complices. Le 6 octobre, vers dix heures du soir, comme on dressait une potence au Vieux-Marché, des hommes du peuple étaient accourus aussitôt, et, persuadés qu'on voulait supplicier Gorin, se prirent à crier et menacer les valets du bourreau, qui, ayant peur, éteignirent leurs flambeaux en hâte et s'enfuirent. Les mutins, se ruant, alors, sur la potence, et l'arrachant à force de bras, l'allèrent promener par la ville, et enfin, la revinrent brûler sur la place du Vieux-Marché, aux cris de « *Raoul, Raoul! voylà la monopollière! il en fault faire autant à tous les monopolliers!* » Une dernière potence, dressée à peu de jours de là, fut (le voudra-t-on croire?) arrachée encore, promenée, brûlée comme la première, et avec non moins d'insolence et de bruit[1]. Pourquoi donc le Parlement et les Échevins repoussaient-ils toujours à l'envi les compagnies des gardes, que le gouvernement avait voulu leur envoyer de Paris? Dans la ville, aux portes des bureaux non rétablis encore, malgré l'arrêt qui l'avait enjoint, étaient, chaque jour,

Placards séditieux affichés; libelles diffamatoires répandus dans la ville.

[1] *Reg. secr.*, 7 octobre 1639; et Journal ms. du chancelier Séguier.

trouvés affichés de hardis placards tendants à sédition; dans les rues étaient semés des libelles diffamatoires « par gens ennemys et malveillants, perturbateurs du repos public[1]. » Les commis n'auraient point été en sûreté dans la ville; ils n'y auraient pu faire l'exercice de leurs charges; ceux d'entre eux qui venaient à Rouen, ne sortaient que de nuit. Si quelques-uns se hasardaient, de jour, dans les rues ou dans les marchés, on leur voulait courir sus[2]. Le poète normand, David Ferrand, l'aigle des *Palinods* de Rouen, qui allait, dans un chant destiné à être lu au *Puy*, hasarder quelque allusion aux derniers troubles, fut invité par les magistrats de n'en rien faire[3]; en sorte que, non seulement les séditions demeuraient impunies, mais que même il n'en fallait point parler.

L'abbé de Cormeilles (Rouxel de Médavy), commissaire du roi, vient, une seconde fois, à Rouen; il va au palais, visiter le Parlement. Ses discours annoncent des dispositions moins favorables, de la part du gouvernement.

Ces lentes procédures, qui n'aboutissaient à rien, ces restes de sédition, suite de la faiblesse des magistrats, de leur frayeur qu'avait su deviner le peuple; cet arrêt tardif, rendu pour rétablir seulement une partie des recettes du roi, et qui n'avait encore été suivi d'aucun effet, tout cela déplaisait fort à la cour, dont les dispositions n'étaient déjà

[1] *Reg. de Rapp. civ.*, 17 et 19 décembre 1639.

[2] Mémoire envoyé à Richelieu, Ms. Séguier.

[3] La *Muse normande*, page 241. — Il dit que « la deffence luy en avoit esté tacitement faite par les magistrats de la ville. »

plus si favorables. L'abbé de Cormeilles, Médavy, porteur d'une nouvelle lettre de créance, revint plus tard visiter le Parlement; et son langage, si bienveillant naguère, ne respirait, cette fois, que mécontentement, méfiance et menace. Il avait cru (disait-il) que la cour de Parlement ne se contenteroit pas de demeurer intimidée. *Les séditions avoient eu lieu, soubz la couverture que les peuples vouloient donner,* QU'IL Y AVOIT UN MAUVAIS GOUVERNEMENT, CE QUI N'ESTOIT PAS[1]. » Aux craintes qu'on lui manifestait, de voir introduire une garnison par une *basse porte* du Vieux-Palais, close de tout temps, et qu'il venait de faire ouvrir, il avait durement répondu que « *le roy n'avoit coustume d'entrer que par les grandes portes*[2]. » Il est temps de le déclarer; le conseiller Le Noble et les Échevins de Rouen, députés en cour, n'y parlant que de misère, expliquant, paraissant même vouloir excuser les troubles par la détresse de la province, et par l'excès intolérable des charges qui pesaient sur elle, y avaient blessé les ministres au-delà de ce qu'on saurait dire. Lorsqu'interrogé sur les causes de la sédition, le conseiller Le Noble avait répondu « que, par les informations, il paroissoit qu'il n'y avoit aucune intelligence, complot, ny factions, et que la vraye cause de la sédition

Les députés de Rouen expliquent aux ministres la sédition, en termes qui indisposent le gouvernement.

---

[1] *Reg. secr.*, 13 septembre 1639. [2] Même registre.

estoit l'*extrême nécessité du peuple*[1] » ; lorsqu'en plein Conseil du roi, le procureur syndic de la ville avait signalé, comme la cause principale de tout le mal, « *la cessation du commerce*, INTERROMPU PAR GRAND NOMBRE DE DROICTZ NOUVEAUX QUI SE LEVOIENT[2] », ils avaient tous deux compromis, par ce langage trop sincère, la ville qu'ils voulaient défendre. De là, ce reproche, que leur avait adressé Médavy, « *d'insinuer qu'il y avoit un mauvais gouvernement;* CE QUI N'ESTOIT PAS » , du moins au gré de l'abbé de Cormeilles. Richelieu ayant trouvé mille fois le Parlement de Normandie sur son chemin, résistant à toutes ses inventions fiscales, on peut croire qu'il ne l'aimait pas, et que toutes ces peintures de la détresse du peuple n'étaient nullement de son goût. De plus, un tout petit fait, arrivé à Rouen, au plus fort de la sédition, avait dû beaucoup lui déplaire, envenimé qu'il fut encore par les traitans. Richelieu, né d'une des bonnes familles du Poitou, chatouilleux à l'excès sur le fait de la noblesse, faisait volontiers montre de la sienne ; et, restaurateur généreux de la Sorbonne, il n'y avait pas, dans cette vaste maison, non plus que dans l'église, magnifiquement rebâtie par ses soins, une vitre, un pan

Au fort de la sédition de Rouen, les Jacobins avaient ôté l'écusson des armes du cardinal de Richelieu (placé sur la porte de leur couvent), voulant le soustraire aux insultes du peuple.

---

[1] *Reg. secr.*, 30 août 1639.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 5 septembre 1639.

de muraille où il n'eût fait mettre l'écusson de ses armes [1]. Or, le puissant cardinal s'étant fait le protecteur de tous les ordres religieux de France, les Jacobins réformés de Rouen, qui connaissaient, apparemment, le faible du grand homme, avaient fait placer, en grand appareil, sur la porte principale de leur monastère, l'écusson des armes de Richelieu, surmonté d'un chapeau rouge; se mettant, ainsi, sous la formidable égide du redouté ministre. Mais, le 21 août, les cris de *Raoul*, de *Jean Nudpieds*, retentissant dans Rouen, et, peut-être aussi, des imprécations contre un ministre abhorré, en un mot, ce qui protégeait hier pouvant compromettre aujourd'hui, les bons pères furent pris de peur; d'autant qu'ayant été récemment gratifiés de 20,000 liv., au moyen d'impositions nouvelles mises sur la ville, ils n'étaient pas en bonne odeur, pour le moment, parmi le peuple. Quoi qu'il en soit, ils avaient fait diligence; et le compromettant écusson avait disparu vite de la porte extérieure du monastère. Mais, chose étrange! un fait si simple fut, alors, remarqué de tous. Grotius le mandait, de Paris, au chancelier Oxenstiern, l'expliquant crûment par la crainte qu'avaient eue les Jacobins, que les armoiries du cardinal ne les per-

Grotius mande à Oxenstiern cet enlèvement de l'écusson des armes de Richelieu.

[1] *Dialogue des Morts*, par Fénélon, (dialogue entre les cardinaux de Richelieu et Mazarin.

dissent, bien loin de les défendre [1]. Levassor y voulut voir la preuve de la haine du peuple contre Richelieu. Le chancelier Séguier, en bon courtisan, vint dire plus tard que les Jacobins, peu goûtés du peuple, n'avaient voulu rien laisser à leur porte qui pût attirer l'attention sur eux, et rappeler des bienfaits qui, sans doute, leur faisaient des envieux [2]. On s'étonnera peu qu'un fait qui avait tant de retentissement au dehors, eût ému le Parlement de Rouen, auquel, d'ailleurs, tout maintenant faisait peur. L'abbé de Cormeilles, Médavy, n'avait pu manquer d'en faire instance. Quoi qu'il en soit, le père Sainte-Marie, prieur des Jacobins, mandé à la grand'chambre, vivement interpellé, et contraint de confesser le fait, fut tancé « d'avoir osté les armes de monseigneur le cardinal, leur bienfaicteur. *Sur l'advis* (lui dit-on) *que peut en avoir eu Son Éminence, vous pourriez donner des impressions contraires à la vérité, et faire croire que le peuple les auroit ostées, ce qui seroit de conséquence pour mettre la ville dans la disgrâce et haine du dict seigneur cardinal, premier et principal ministre de l'Estat.* » De tout cela on fit registre, les crain-

Le Parlement tance le prieur des Jacobins, au sujet de cet enlèvement de l'écusson des armes de Richelieu.

[1] « Ne, pro tutelâ, noxiam afferrent. » — *Hug. Grotii epistol.*, 1229, pag. 555 et 556.

[2] *Diaire*, ou *Voyage du chancelier Séguier en Normandie*, 20 janvier 1640.

tifs magistrats l'ayant voulu ainsi ; « afin qu'il ne feust plus possible aux Pères Jacobins de donner des impressions contraires, au préjudice du peuple, *innocent de ceste action* [1]. »

Les Échevins de Rouen, députés en cour, interpellés s'ils se voulaient rendre garants de la tranquillité de la ville, s'en défendent, et répondent mal.

Rouen, pour tout dire, n'était pas en faveur auprès du cardinal ; les députés de la ville n'en avaient pu obtenir d'audience ; et une insigne maladresse de ses Échevins acheva de miner tout-à-fait des affaires déjà si compromises. Rouen s'étant soulevé tant de fois, et le gouvernement étant, désormais, en droit de tout craindre d'une population si remuante, on avait demandé à ces officiers « *s'ilz vouloient pas se soumettre de maintenir la ville en l'obéissance du roy, et luy en respondre de leurs personnes ?* » Qui ne voit que c'était là une ouverture à laquelle ils devaient se hâter de répondre, en se rendant garants de la soumission de la ville, et même en s'offrant pour ôtages ? Mais, quand on les entendit, au contraire, dire froidement, pour toute réponse, *qu'ils en conféreroient à leur retour*, se refuser, en un mot, à donner aucune autre assurance [2], ne fut-il pas permis de tout craindre pour une cité déjà si défavorablement notée, et que ses représentants avaient si mal su défendre ?

Les partisans accusent et calomnient les magistrats de Rouen.

Les partisans, d'ailleurs, ne cessaient, depuis la

[1] *Reg. secr.*, 12 septembre 1639.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 3 janvier 1643.

sédition, de poursuivre de leurs dénonciations calomnieuses, de leurs insinuations mensongères, une ville qui les haïssait, des officiers qui ne leur avaient jamais été favorables. Leurs vexations, leurs insolences n'ayant pas peu contribué, (ils le sentaient,) à émouvoir les esprits et à pousser le peuple à la révolte, ils s'imaginèrent, les troubles finis, que le Parlement informait contre eux, les voulait mettre en jugement, « et monstrer qu'ilz avoient esté les seuls auteurs du tumulte et de l'esmotion populaire [1]; » ce qui était véritable, en un sens; mais ils n'en furent que plus acharnés à la perte de tous ces magistrats, dont ils avaient tant de motifs de craindre les regards et de redouter la justice. Le gouvernement, mal disposé, comme nous l'avons vu, à l'égard de la ville, prêtant l'oreille aux accusations qu'on portait contre elle, Parlement, Cour des Aides, Hôtel-de-Ville, Bureau des finances, Bailliage, bourgeois, rien ne fut épargné dans les récits des partisans. « Seuls (à les entendre), les officiers de l'élection de Rouen s'estoient comportéz bien et vertueusement pour le service du roy, pendant toute la sédition [2]. » Contre tout le reste, surtout contre les officiers du Parlement, « ilz donnèrent des impressions sinistres, contraires à la vérité, et creusèrent la fosse, pour y estouffer

---

[1] *Reg. secr.*, 9 janvier 1642. [2] *Diaire* de Séguier, 26 déc. 1639.

et extaindre la pointe, la force et la vigueur de leurs charges [1]. » La longue impunité des mutins incarcérés après les troubles, semblait autoriser les reproches qu'on faisait au Parlement, d'avoir désiré ces désordres, et prêté aide aux séditieux, au lieu de les réprimer avec vigueur. Ils prétendirent que le Parlement, en haine des impôts anciens et des taxes nouvelles, aspirait, dès long-temps, à une grande sédition qui contraindrait le gouvernement intimidé à révoquer les uns et à diminuer les autres, et que, dans ce but, les magistrats avaient toléré les mouvements populaires, si même ils n'en avaient pas donné le signal [2].

Les partisans allègnent que les excès des 21, 22 et 23 août, avaient été prévus à l'avance, et annoncés même aux magistrats.

A les en croire, les troubles avaient été prévus et annoncés d'avance aux magistrats, en cent façons. Dès les 13 et 14 août, les fournisseurs des commis étaient venus à eux en foule se faire payer ce qui leur était dû; sachant, de bonne part (avaient-ils dit), que, dans peu, leurs maisons devaient être pillées, qu'on allait tuer tous les *monopolliers*, et qu'on en devait autant faire à Rouen qu'on en avait fait à Caen. Des propriétaires, inquiets sur leurs loyers,

---

[1] *Reg. secr.*, 9 janvier 1642.

[2] « Hæc tamen diligentia, seriùs adhibita, non satis senatores purgat Aulæ, hoc pro culpâ habenti quòd *initia foverint, ut eo metu ministros regios absterrerent à novorum operum repertu, veteribus verò modum adhibere compellerent* » — *Hugon. Grotii epist.* 1229, 27 august. 1639, Axel. Oxenstiernae.

non toutefois encore échus, avaient assigné des commis (leurs locataires) devant le lieutenant général du bailliage (Godart du Becquet), qui avait condamné ces derniers à donner caution[1]. On voulait que, trois jours avant les scènes de pillage, le buvetier de la cour des Aides eût prévu et annoncé ces désastres. Le concierge de l'hôtel de ville les avait comme prédits aussi, dès huit jours à l'avance.

On fait un crime au Parlement, de propos tenus par le peuple, pendant la sédition.

Afin de montrer la sympathie des révoltés pour le Parlement, on voulait que quelques-uns eussent dit, en pillant le bureau des Aides; «*Courage, courage, ce sont des monopoliers; ilz ne se contentent pas de tourmenter les taverniers, mais vexent aussy les privilégiéz,* MESMES MESSIEURS DU PARLEMENT[2].» Et on osait se faire un grief, contre les magistrats, de ces clameurs d'un peuple en délire! Si, dans une si horrible tourmente, les magistrats éperdus avaient donné un ordre intempestif, prescrit une fausse mesure, proféré quelques mots trop peu réfléchis, mal recueillis, plus mal interprétés, ces erreurs, ces paroles, aujourd'hui, leur étaient imputées à crime; sans compter ce que la calomnie venait y ajouter encore. Ainsi, on voulait (nous l'avons vu) qu'après l'évasion de Tourneville, le président

On impute au président Turgot d'avoir abandonné au pillage la maison du receveur général des gabelles, et de l'avoir déclaré au peuple.

---

[1] Mémoires fournis au gouvernement, sur les séditions de Rouen, Ms. Séguier, t. I. (Bibl. royale).

[2] Ms. Séguier.

Turgot et d'autres magistrats eussent abandonné sa demeure au pillage [1], et même l'eussent dit au peuple, qu'apparemment il avait été nécessaire d'exciter ainsi à la rapine ! Des corps-de-garde, où étaient en armes des présidents, des conseillers, des capitaines de la garde bourgeoise, avaient laissé passer librement des pillards chargés de butin, et tiré, au contraire, sur des commis et des valets de Tourneville, qui prenaient la fuite. A Tourneville, interrogé, dans le Vieux-Palais, par des commissaires du Parlement, et déclarant quelles énormes sommes il avait été contraint de laisser chez lui, lors de sa fuite précipitée, ces magistrats, en confessant que la perte était grande, avaient dû dire « *qu'il la pouvoit bien porter, et ne la voudroit pas faire porter au peuple* [2]. » Que si, après cela, il en fallait croire un libelle publié, à dix ans de là, par les ennemis mortels d'une compagnie qui venait de les exclure de son sein, « la sédition arrivée à Rouen (en 1639), ayant donné sujet à Louis XIII de s'informer des déportements des membres du Parlement, ce monarque auroit appris qu'ils avoient

Calomnies alléguées contre les membres du Parlement de Normandie.

---

[1] « Turnevillac domus tota spoliata est, conniventibus, ad sedandam multitudinem, magistratibus. » *H. Grotii epist.* 1229, *Axel. Oxenstiern.* — Et Mémoires envoyés au gouvernement, par les partisans, Ms. Séguier, tome I.

[2] Mémoires envoyés, de Rouen, au gouvernement, Ms. Séguier, tome I.

usurpé dans la province une puissance qui approchoit de la tyrannie, et qu'ils employoient l'authorité de leurs charges, non pas à maintenir les lois, mais à s'emparer du bien de leurs voisins, à faire décréter les maisons des gentilshommes, par des moyens indeus, à contraindre les ecclésiastiques de leur bailler la ferme de leurs dismes, à vil prix, sous le nom de quelque valet; à ne payer jamais leurs debtes, à protéger les crimes de leurs parents et de leurs domestiques, bref, à nourrir tous les désordres qu'ils estoient obligés de réprimer [1]. » Les calomnies, en un mot, pleuvaient sur le Parlement, sur le lieutenant général du bailliage, sur les échevins, sur tous les officiers de la ville. Leur opposition à d'intolérables subsides (le seul de tous ces griefs qui fût véritable), était aussi celui dont s'indignait le plus (sans l'oser dire), un gouvernement obéré, qui avait sur pied six ou sept armées, que force était bien de payer. « *Le roy ne perdra rien,* » disait le secrétaire d'Etat Bouthillier aux députés de la ville. « *La rébellion ayant esté si grande en la ville de Rouen* (leur disait le surintendant Bullion), *je serois indigne de l'honneur que le roy me faict, si je ne portois S. M. à en faire un sévère chastiment.* »

Le véritable crime du Parlement était son opposition aux mesures fiscales.

Tous les propos des ministres n'annoncent plus, à la Normandie, que rigueurs.

---

[1] *Très humbles Remonstrances du Parlement de Normandie* (au semestre de septembre) *au roy et à la reyne régente.* Paris, 1649, chez Antoine Estienne, in-4° de 26 pages.

Puis, après *s'être répandu* en amers reproches et en menaçants *discours*: «*Je vous le proteste* (avait-il dit), *le roy ne perdra pas la valeur du mouchoir que vous voyez dans ma main*;» et, comme ils parlaient d'aller se jeter aux pieds du roi, «*Sa Majesté ne vous veut point voir absolument* (leur dit Séguier), *et est résolue de punir sévèrement la ville de Rouen*[1].» Richelieu, le vrai maître en France, Richelieu, que le lieutenant général Godart du Becquet était parvenu à aborder, avait été froid, sévère, impénétrable; et tous les grands du royaume leur dirent «que le *dessein du Conseil du roy estoit de traicter l'affaire de Rouen comme* AFFAIRE D'ESTAT, DES PLUS IMPORTANTES, ET DE LA FAIRE SERVIR D'EXEMPLE[2].»

Nouveaux troubles à Caen.

A la vérité, les avis qui venaient de la Basse-Normandie n'étaient pas faits pour disposer à la clémence. Les séditions de Rouen finies, la ville de Caen, mal remise encore de celles qui naguère avaient éclaté dans ses murs, en avait vu de nouvelles, pirés encore que les premières. Le conseil de ville étant assemblé, le peuple s'était porté à l'entour du lieu des séances, armé, furieux, menaçant, demandant, à grands cris, la restitution des lourdes taxes qu'il avait été contraint de payer, depuis peu, pour la *subsistance*. Repoussée par les

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 15 novembre 1639.

[2] *Reg. de l'hôtel-de-ville*, du 5 novembre 1639.

armes, cette populace était allée piller la maison de Le Haguais, receveur des taxes; celles de Dourneau, commis à la recette des gabelles; de Viel, et de bien d'autres encore, notamment *l'hôtel de l'abbaye de Mondais*, qu'occupaient maintenant des agents du fisc [1]. De Blais, lieutenant général du bailliage de Caen, allant dans la ville, et interpellant tous les chefs de famille de le suivre pour réprimer ces séditieux, ne se vit suivi que d'un très petit nombre de bourgeois [2]. La garnison du château s'en mêlant, avait pu, seule, mettre un terme à ces excès; encore le gouverneur de cette forteresse, après avoir fait quatre prisonniers, se vit-il contraint d'en rendre trois au peuple, accouru en hâte à la *rescousse* [3]. On voulut que les enfants des meilleures maisons, que des gentilshommes, des magistrats et jusqu'à des femmes de qualité eussent excité des émeutes [4]. Mais, dans l'Avranchin, dans le Cotentin, c'était bien pis encore. Après les scènes de meurtre, d'incendie, de pillage qu'on a vues, des scélérats, chargés de crimes, ne voyant

Les troubles augmentent dans l'Avranchin et dans le Cotentin. Attentats des *Nu-pieds*.

---

[1] *Essais historiques sur la ville de Caen*, par l'abbé De la Rue, tome I, pages 211, 212. — Et les Mss. Séguier, intitulés : *Séditions de Normandie*.

[2] Journal Séguier.

[3] *H. Grotii Epist.*, Amstelod., in-f°, p. 561.

[4] Mémoires des noms d'aucuns de ceux qui ont trempé ès esmotions populaires qui ont esté faictes en la ville de Caen. — Mss. Séguier.

plus de salut que dans une rébellion tout-à-fait déclarée, où ils réussiraient à faire entrer tout le pays avec eux, n'avaient rien négligé de ce qui leur pouvait donner de nombreux complices. Tous les hommes perdus, tous ceux qui ne pouvaient ou ne voulaient point payer de subsides, tous les hommes haineux qui espéraient pouvoir assouvir leur vengeance à la faveur du désordre, les venaient joindre en diligence. Des corporations de métiers, mulctées pour les taxes nouvelles, leur fournissaient d'abondantes recrues. Des *mandements* incendiaires, imprimés, affichés en tous lieux, allaient en exciter d'autres. Des mousquetaires, chevauchant dans les villages, dans les foires, dans les marchés, criant aux paysans *de ne point payer les droits*, ne pouvaient manquer d'être écoutés avec faveur, et faisaient de nombreux, d'ardents, de redoutables prosélytes. La force en décidait d'autres, ou leur arrachait, tout au moins, des contributions d'argent, d'armes, de chevaux, *de munitions et de vivres*, pour *l'armée de souffrance*; ainsi s'appelait maintenant cette horde de rebelles. Cette *armée*, à la fin, était devenue nombreuse et redoutable; et, en admettant que Grotius, qui la porte à 20,000 [1] hommes, en ait beaucoup exagéré les

[1] « Seditiosorum numerus, in inferiori Normanniâ, crescit ad *viginti* (ut dicitur) *millia*, duce presbitero. » *Epist.* 1286, 3 decembr. 1639, *Axelio Oxenstiernae*.

forces, toujours n'en devait-elle pas compter moins de 6,000; et sans cesse il lui venait des recrues. Elle avait établi son quartier-général sous les murs d'Avranches, d'où elle tenait en échec le château, le gouverneur, les habitants, qui, sans moyens sérieux de résistance aux mutins, étaient bien contraints de les laisser faire. Elle se partageait en brigades, commandées par ces capitaines dont nous avons dit les noms, et exécutait chaque jour, sous leur direction, les plus hardis attentats. Ses *ordres du jour*, affichés dans toutes les paroisses, défendaient « d'y souffrir aucun *monopolier*, ou qui en fust soupçonné, et personne qui leur appartînt, *sous peine de la vie;* » enjoignaient impérieusement aux habitants de se pourvoir d'armes, de se tenir prêts à marcher, et à se joindre au corps, dans les lieux qui leur seraient marqués, pour résister aux *monopoliers*, et défendre les intérêts de la province. Leurs émissaires, travaillant à engager les villes dans le parti, n'avaient pu qu'y décevoir quelques habitants en petit nombre; mais, mieux écoutés, et aussi faisant plus de peur dans les villages, y formaient de petites bandes, prêtes à rejoindre la grande armée, au premier signal. En attendant, on faisait, de temps à autre, des expéditions où paraissait une incroyable audace. Quatre ou cinq cents mutins, partant d'Avranches, en recrutant d'autres sur la route, allaient, tambour battant, à Pontorson, au

Expéditions des Nu-pieds à Pontorson, et dans d'autres lieux.

Pontaubaut, à Vessey, à Mortain, et ailleurs encore, piller, abattre, brûler des maisons, rançonner, molester, menacer, frapper les malheureux habitants. Les insurgés s'en prenaient, toutefois, de préférence, aux magistrats, surtout aux officiers de finances. Le tocsin retentissait, incessamment, de village en village, ici pour prévenir, là pour favoriser les attentats qu'y allaient commettre ces audacieux dévastateurs. Les officiers du grenier à sel du port de la Barre, près de Cancale, ne purent faire décharger trois navires pleins de sel, qu'après avoir payé trente pistoles aux révoltés, pour acheter des armes et des munitions de guerre; après quoi, on leur donna tous les passeports nécessaires, au nom de *Jean Nud-pieds*, et avec son sceau, que nous avons fait connaître. Partout ils allaient abattre des maisons; et il y en eut tant de pillées, de brûlées, de démolies, de rasées dans tous les villages, qu'il faut renoncer à en donner une idée. Poursuivis, détroussés, frappés, chassés en tous lieux, les commis fuyaient éperdus. Partout, des *brigadiers*, marchant, accompagnés de six mousquetaires, allaient visiter ces officiers, leur prendre leurs chevaux, empêcher toute levée de deniers pour le roi. «*Il ne fault payer que les anciens droictz*», (disaient-ils en tous lieux); et, grâce à eux, les anciens droits n'étaient pas mieux payés, maintenant, que les nouveaux, les populations déchaînées

Les *Nu-pieds* rançonnent, abattent, démolissent, brûlent les maisons.

Les droits du roi, tant anciens que nouveaux, cessent d'être payés.

et ameutées ne s'amusant guère à distinguer entre les taxes anciennes et les nouvelles, et aimant mieux ne plus payer de subsides. Le 18 octobre, la foire de Gavray venant de s'ouvrir, survinrent les *Nu-pieds*, en nombre, tous armés jusqu'aux dents; ils firent hardiment, deux fois, le tour de la foire. « *La foire est franche* (criaient-ils), *il ne fault payer aucuns droicts. Nous venons vous délivrer des monopoliers* » (disaient-ils aux habitants; et, la *montre* finie, il fallut, à grands frais, héberger et régaler ces libérateurs, peu disposés à ménager leurs hôtes. Partout ils logeaient *par estiquettes*, ou billets, comme les soldats du roi auraient pu faire. Les inimitiés particulières jouaient leur personnage dans cet inimaginable désordre; il ne s'agissait que de signaler un homme comme intéressé aux affaires publiques; aussitôt se formait l'orage; et, si fausse que fût la dénonciation, il fallait que la victime désignée pérît. A la fin, toutefois, ces odieux assassinats de guet-à-pens, perdant de réputation *l'armée de souffrance*, parut un *ban* du général *Jean Nu-pieds*, faisant défense à tous soldats, sous peine de la vie, d'exercer aucun acte d'hostilité, sans un ordre exprès, et de désemparer du camp d'Avranches, sans congé du général; et un de ces misérables, qui avait continué de tuer, fut condamné à mort et pendu, pour l'exemple: tant, aux séditieux même et aux brigands réunis, sont nécessaires la

Visite des Nu-Pieds à la foire de Gavray.

Ban du général Jean Nu-pieds, faisant défense à tous soldats de *l'armée de souffrance* d'exercer aucun acte d'hostilité, sans un ordre exprès. Un *Nu-pieds*, pendu pour y avoir contrevenu.

Le maître des requêtes Morant, regardé comme un des fauteurs de la gabelle, et menacé par les Nu-pieds, se tient dans son château du Mesnil-Garnier, avec une garnison de plus de 80 hommes.
Vers contre lui.

discipline et l'ordre, en haine desquels ils se sont émus, et ont déclaré la guerre au monde ! Après ce qu'ils avaient fait au sieur de Beaupré, contre qui ne s'élevaient que de vagues et injustes soupçon, ces gens-là n'allaient pas ménager Morant du Mesnil-Garnier, ce maître des requêtes devenu si odieux par vingt commissions qu'il avait naguère exercées dans la province, et regardé, d'ailleurs, à tort ou à raison, comme un des arcs-boutans de la gabelle. Apparemment il n'avait pu fuir. Menacé par les *Nu-pieds*, qui lui voulaient faire un mauvais parti, contraint de fortifier son château du Mesnil-Garnier, long-temps il lui fallut y tenir une garnison de plus de 80 hommes; sans quoi c'en était fait et de ses domaines et de lui-même. Dans leurs dithyrambes incendiaires, les mutins lui avaient fait l'honneur d'une strophe tout entière:

Allez, valeureux colonel,
Général du pays[1] de souffrance,
De qui le traître Ponpinel

---

[1] Beaucoup de Normands prononçaient pays comme *paix*. Le poëte Sarasin a dit:

« Or, pour sçavoir où gist cette campagne,
Je le diray (disant *pays*, en Normand,)
Le pays de Caux est le pays de Cocagne*. »

Ici, évidemment, il faut prononcer le mot pays, comme le mot *paix*.

* Ballade du *Pays du Cocagne*, œuvres de Sarasin, édition de 1685, tome II, page 183.

A senty la juste vengeance;
Allez prendre *Mesnil Garnier*,
Qui s'efforce de vous ruyner.
Ne luy permettez pas de vivre.
Allez, et prenez mon advis;
Le peuple est tout prest de vous suivre,
Pour aller brusler son logis[1].

Pensez quelles nouvelles de Normandie un tel personnage, ainsi traité, pouvait envoyer en cour; en quelles dispositions étaient tant de maîtres des requêtes et de conseillers d'Etat, ainsi outragés dans la personne de l'un des leurs, et que, d'ailleurs, les résistances des magistrats de la province avaient si souvent et si vivement irrités naguère! Les officiers du roi, pour la plupart, les gentilshommes, les bourgeois, inactifs en présence de ces désordres, étaient, à cause de leur inertie, accusés de connivence et de complicité; comme si cette inertie eût été volontaire, et qu'à une si universelle insurrection, s'étendant sur tout le pays comme un vaste réseau, et imprimant à tous, au loin, une indicible terreur, on eût pu opposer, avec quelque succès, des procès-verbaux, des défenses, des protestations partielles, d'inefficaces procédures, qui n'auraient servi que de risée! Et cela, lorsque le marquis de Canisy, brave, mais sans forces, était

Terreur universelle en Basse-Normandie.

[1] Relation des séditions de Basse-Normandie, Ms. Séguier, t. I.

tenu tellement enfermé dans le château d'Avranches, qu'à peine y laissait-on entrer ce qu'il lui fallait d'aliments; lorsque le comte de Thorigny lui-même, lieutenant général du gouverneur de la province, ne pouvait plus rien tenter d'efficace contre une insurrection si violente, et si redoutable !

Gravité de la conjoncture, aux yeux du gouvernement.

A Rouen, la sédition impunie, fermentant toujours sous les yeux d'un Parlement qui semblait n'oser sévir; en Basse-Normandie, la rébellion armée, organisée, maîtresse, méconnaissant audacieusement le roi, foulant aux pieds ses édits, lui déniant ses droits, faisant trembler ses officiers et sa noblesse; assiégeant, dévastant, brûlant les maisons, assassinant les habitants; certes, il y avait là pour le gouvernement, matière à penser; et on conçoit que le Conseil du roi s'occupât sérieusement d'y pourvoir. Croirons-nous, comme l'a dit un écrivain de ce temps-là, que la Normandie, pays naguère indépendant de la France, toujours désireux de redevenir un Etat à part, *et le portant plus haut qu'aucune autre province*, songeât, dans cette conjoncture, à se détacher du royaume[1] ? La connivence de l'Angleterre à tous ces désordres, si manifeste pour Grotius, qui y revient plusieurs

---

[1] *Mémoires de Tallemant des Réaux*, article sur le cardinal de Richelieu.

fois dans ses épîtres[1], décelée même, à l'en croire, par des lettres saisies à Caen, sur des rebelles[2], fit-elle craindre une descente de ces jaloux insulaires dans des parages où ils se souvenaient d'avoir régné si long-temps, et dont ils ont toujours si ardemment désiré d'être maîtres?

Le gouvernement se décide à envoyer en Normandie une armée pour dissiper les rebelles, et le chancelier Séguier, avec des conseillers d'État et des maîtres des requêtes, pour les juger.

La perturbation, quoi qu'il en soit, étant si grande dans ces contrées, l'envoi d'un corps d'armée, en Basse-Normandie, fut résolu; et assurément rien n'était plus nécessaire; rien même ne pressait davantage; mais, de plus, Richelieu le voulant ainsi, il avait été arrêté, non-seulement de ne diminuer aucunes des charges anciennes, et de ne révoquer aucunes des taxes nouvelles, mais, chose lamentable, de ne se point résigner aux non-valeurs résultant de la longue interruption des recettes[3]; de pressurer la province, pour en tirer cet argent, qu'à toute force le trésor royal voulait ravoir. Mais que dis-je? on allait frapper la Normandie de nouveaux subsides, en punition de sa révolte!

---

[1] *Hug. Grotii Epistolae*, 1302, 1335 et alibi, passim.

[2] *Hug. Grotii Epistol.*, 1238, 10 septembre 1639, *Axelio Oxenstiernae.*

[3] « Nova tributa in Normanniâ silent. » *Hug. Grotii Epistolae*, 8 octobris, *Axel. Oxenstiernae*, page 570. — « Normannia, ob seditiones, exsoluta novis muneribus, exemplum aliis provinciis praebet damnosum regis Ærario. » *H. Grotii Epistol., Axelio Oxenstiernae*, 17 septembre 1639.

Le châtiment des mutins qui, à Rouen et en Basse-Normandie, s'étaient signalés dans les émeutes, était chose non moins urgente que la répression, à main-armée, des bandes insurgées; et, vu les lenteurs du Parlement, on convint que le chancelier Séguier irait en Normandie, juger et faire exécuter les mutins entassés dès long-temps dans les prisons.

L'interdiction du Parlement, et des autres compagnies de Rouen et de plusieurs officiers est résolue secrètement au Conseil du roi.

Mais on n'en voulait pas demeurer là. Ces magistrats indociles, qui partout s'étaient montrés récalcitrants aux créations d'offices, touchés de l'excès des impôts, opposés aux taxes nouvelles, si désireux du soulagement du peuple, et si indulgents peut-être pour les mouvements populaires, c'étaient là surtout, aux yeux de Richelieu, les grands coupables qu'il était urgent de punir. Ce serait un exemple de plus aux corps judiciaires du royaume, dont quelques-uns, déjà, dans les derniers temps, avaient été frappés. Il fallait surtout anéantir un Parlement qui n'avait point goûté son administration despotique, et qui, la résolution étant invariablement prise au Conseil, de pressurer la Normandie jusqu'au sang, n'aurait pu que susciter des obstables, et faire entendre des cris de détresse qu'on voulait étouffer par le bruit des armes [1]. L'interdiction de ce Parlement fut donc

---

[1] Si on envoya des troupes chez les Normands, « c'est qu'on vouloit y introduire, à main armée, les monopoles, pour ce qu'ils ne

résolue ; mais l'exécution devait être ajournée jusqu'après la réduction des rebelles de Basse-Normandie, qui, à la vérité, n'aurait pu être différée davantage. Car, l'armée des *Nu-pieds* grossissant toujours, se faisait craindre au loin ; et il fallait l'exterminer en hâte, ou s'attendre à la voir maîtriser bientôt la Normandie tout entière. Louis XIII fut à la veille de marcher en personne contre les *Nu-pieds* [1] ; mais sans doute on avait fini par trouver peu convenable que le roi de France allât exterminer des Français. Pour cette mission de confiance, le gouvernement hésitant entre Rantzau et Gassion, Rantzau, signalé buveur, fut écarté par cette raison étrange, alléguée par le monarque, en plein Conseil, « *que la Normandie, où il ne croissoit point de vin, n'estoit pas le faict de Rantzau, ny un bon quartier pour luy*[2]. » On préférait Gassion, homme de tête, dévoué sans réserve, et commandant à des troupes étrangères, sans relation,

Louis XIII songe à aller en Normandie, dissiper les factieux ; il renonce à ce dessein ; on hésite, alors, entre Rantzau et Gassion ; ce dernier est préféré. Pourquoi ?

---

vouloient pas les accepter volontairement. » *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton. Amsterdam, in-4°. de 116 pages (1650.)

[1] « Dicitur Rex ad Normanniam accessurus, ad exstirpandas reliquias rusticorum quos *Nudipedes* vocant, et puniendam Rothomagi senatorum, Cadomi magistratuum negligentiam, qui seditionem, eis in oppidis, initia dissimulando, aluerunt. » *H. Grotii epistola* 1291.

[2] *La Vie du mareschal de Gassion*, (par l'abbé De Purre), t. II, page 132.

sans engagements aucuns en Normandie; point essentiel en une conjoncture où ne devaient être écoutées ni la parenté, ni l'amitié, ni la pitié même!

Le colonel Gassion à Caen.

Parti en hâte à la tête d'une armée de 6,000 hommes, Gassion était allé d'abord à Caen, ville toujours émue, et dont il était urgent de désarmer les habitants. Là, reçu sans résistance, il s'était assuré des grandes écoles, des principaux quartiers, et avait établi partout des corps-de-garde. Après quoi, tous les habitants, obéissant à ses ordres, remirent leurs armes, qui furent déposés au château. Il y avait fait porter aussi l'artillerie, les armes et munitions de l'Hôtel-de-Ville; et enfin avaient été arrêtés nombre de séditieux épargnés jusqu'à ce jour, en un mot, Caen, maintenant, ne pouvait plus donner de crainte. Cependant, du côté d'Avranches, arrivaient à Gassion des lettres et des courriers du marquis de Canisy, qui poussait des cris de détresse. Avertis de la marche de Gassion, les *Nu-pieds*, s'exaltant, avaient fait, à la Brùyère-Aubouin et ailleurs, des *montres*, où ils s'étaient trouvés au nombre de 4,000, tous résolus, ce semblait, à une résistance désespérée. Mais se divisant en plusieurs corps qui se répartirent en divers endroits, les uns pour garder les passages, les autres pour faire des recrues, d'autres encore pour arrêter en chemin les troupes envoyées pour les combattre, il y en eut qui, attaqués par des déta-

L'audace des révoltés d'Avranches augmentant, Gassion y est appelé en hâte, et s'y rend aussitôt avec des troupes.

chements de l'armée de Gassion, ne purent soutenir ces escarmouches. Le fort des séditieux avait fini par s'aller retrancher dans les faubourgs d'Avranches, cherchant à se rendre maîtres de la ville, qu'ils tinrent étroitement assiégée, comme le château, au point qu'il n'y pouvait plus entrer de vivres. « La ville estoit investie par les séditieux, qui estoient en pouvoir de s'en saisir[1]. » Heureusement, Canisy le put faire savoir à Gassion, qu'il conjurait de se hâter, lui disant « *que si les Nu-pieds prenoient Avranches, il faudroit du canon pour les en tirer.* » Mais Gassion, à la tête de huit escadrons de cavalerie et de deux bataillons d'infanterie (mille fantassins et cinq cents chevaux), avait fait telle diligence, qu'il surprit les assiégeants, avant que plusieurs corps des leurs eussent pu venir les renforcer en temps utile[2]. Une action eut lieu sous les murs d'Avranches, entre les troupes du roi et les insurgés; action vive, meurtrière, pour l'armée royale comme pour l'armée rebelle, où celle-ci toutefois eut, à la fin, le dessous, mais après qu'eurent péri dans la mêlée le baron de Courtomer[3], et nombre d'hommes de marque du pays,

Les *Nu-pieds*, retranchés dans les faubourgs d'Avranches, y sont, après une vive résistance, forcés par l'armée de Gassion. Fin de novembre 1639.

[1] Lettre écrite, le 2 décembre 1639, par le marquis de Canisy, au cardinal de Richelieu, après l'expédition de Gassion, à Avranches.

[2] *Mercure françois*, ou *Histoire de nostre temps*, année 1639, page 406.

[3] Cyrus-Antoine de Saint-Simon, baron de Courtomer.

Les barricades des *Nu-pieds*, dans les faubourgs d'Avranches, sont forcées par Gassion.

qui s'étaient joints, comme volontaires, aux troupes du colonel Gassion[1]. Les rebelles avaient défendu, pied à pied, leurs barricades, avec rage, avec désespoir, et un instant avec quelque succès. Elles furent forcées, à la fin, ce qu'il restait de mutins étant épuisé de fatigue. Plus de 300 avaient péri dans la mêlée. Voyant Gassion l'emporter, lés autres s'enfuirent, mais allèrent, ceux-là se noyer dans une rivière qu'ils voulaient traverser à la nage, ceux-ci tomber sous les coups de Côtentin de Tourville et de Turgot des Tourailles, gentilshommes du pays, venus en aide à l'armée royale[2]. Gassion, cependant, forçant les retranchements et les barricades des faubourgs d'Avranches, exterminait quelques désespérés opiniâtres, qui avaient voulu tenir jusqu'au bout. Après quoi, le faubourg étant réduit, maisons, églises, habitants, tout fut en proie, les soldats exaspérés tuant les hommes, forçant les femmes, pillant les maisons, dévastant les trois églises, où ils fouirent dans les tombeaux pour y chercher des trésors[3]. Puis, Gassion entra,

Les faubourgs d'Avranches à feu et à sang.

---

[1] « In praelio ad Abrincantos... multi viri nobiles cecidêre ; inter alios Marchio Curtamerius. » — *Hug. Grotii epist.* 1289, *Axelio Oxenstiernae.*

[2] *La Vie du mareschal de Gassion* (par l'abbé De Purre), t. II, pages 132, 133. — Et Relations *manuscrites*, dans les deux volumes du chancelier Séguier, intitulés : *Séditions de Normandie*, Ms. Biblioth. royale, fonds Saint-Germain, 1055.

[3] *Mémoire historique des Va-nu-pieds de Bayeux*, par Béziers,

en vainqueur, dans Avranches, que ses troupes, toujours exaspérées d'une si furieuse résistance, traitèrent en ville conquise. Quelques prisonniers, qu'il avait faits dans la mêlée, furent pendus, sur l'heure, par son ordre, aux ormes du *Promenoir* [1]. Après quoi, ce fut au tour du conseiller d'État La Poterie, envoyé là pour frapper du glaive de la justice ceux que les armes avaient épargnés.

Rigueurs à Avranches, après la réduction des faubourgs

Des potences, des roues furent dressées en hâte, et justice fut faite, sur l'heure, de quelques séditieux arrêtés, les uns dans la mêlée, les armes à la main, les autres dans la ville, où ils s'étaient venus cacher après l'action. Plus de vingt-cinq périrent de la main du bourreau [2] ; nombre de rebelles obscurs furent mis à la chaîne et envoyés aux galères; « quantité de maisons jetées bas, et des croix élevées sur leurs débris [3]. » Ainsi l'avaient ordonné les

---

curé de Saint-André de Bayeux. — Et *Recherches sur l'affaire des Nu-pieds*, par M. Laisné, d'Avranches.

[1] Ibidem.

[2] A en croire Tallemant des Réaux, « on donna la vie à un de ces mutins, à condition qu'il pendroit les autres ; il eut de la peine à s'y résoudre ; enfin il le fit ; il y en avoit un qui étoit son cousin-germain ; quand ce vint à lui : « *hé! cousin* (lui dit ce malheureux), *ne me pends pas.* » Cela passa en proverbe ; cet homme quitta le pays, et se fit ermite *. »

[3] Mémoire du chancelier Séguier au roi, touchant l'abolition des *Nuds-pieds* du diocèse d'Avranches, 2e volume des Mss. Séguier, page 11.

* *Mémoires de Tallemant des Réaux*, article : « Le maréchal de Gassion. »

instructions données à La Poterie; même, il avait pouvoir de châtier les villes les plus rebelles, en faisant raser leurs murailles[1]. Au bruit de ces exécutions rigoureuses, les autres villes de la faction avaient été saisies de frayeur; et Gassion, s'y rendant, à sa sortie d'Avranches, y fut reçu sans que nul lui osât résister. Comme il entrait dans les faubourgs de Coutances, tous les habitants, hommes, femmes, enfants, se prosternèrent devant lui, criant, pleurant, demandant miséricorde. Valognes, Vire, Saint-Lô, Bayeux, toutes les villes, les bourgs, les villages, lui offrirent ce triste spectacle. Ce dur guerrier en était peu touché; partout ses troupes agirent comme en un pays de conquête, sans égard pour la condition, pour le sexe, ni pour l'âge; et long-temps on n'y devait parler qu'avec terreur de Gassion et de ses soldats, qui, à si bon droit, « se faisaient appeler *les fléaux et l'espouvante des peuples*[2]. »

Gassion reçoit de grandes félicitations de la cour, après son expédition en Basse-Normandie.

Gassion, au reste, recevait, d'en haut, des lettres peu propres à lui inspirer des scrupules sur ses manières de faire. Richelieu lui exagérait « la satisfaction qu'avoit donnée au roy son expédition

---

[1] Mémoire pour punir les séditieux de Basse-Normandie, volumes de Séguier, intitulés : *Séditions de Normandie*, Ms. Biblioth. royale, n° 1055.

[2] *Apologie particulière pour M. le duc de Longueville*, par un gentilhomme breton. Amsterdam, 1650, in-4° de 116 pages.

contre les rebelles ; l'estime que le monarque avoit conçeue de sa conduite ; au point que S. M. l'autorisoit, lui religionnaire, à traiter d'une charge de *lieutenant de roi*, et promettoit de payer la moitié du prix[1]. » Bientôt, le monarque lui-même, dans une déclaration royale, publiée à Rouen, vint louer cet homme de guerre de « sa conduite si *prudente* et si *généreuse*[2]. » Gassion, se voyant ainsi autorisé, ou excitait son armée, ou du moins la laissait faire ; et l'on ne saurait dire quels maux elle fit dans la province. Rouen, ses faubourgs, tout le pays à l'entour, allaient bientôt recevoir aussi sa visite, et ressentir ses rigueurs. Là, à la vérité, il n'y avait point de bandes armées d'insurgés à combattre et à tailler en pièces, mais des populations encore émues à intimider par des démonstrations militaires, à désoler par des vexations, par des contributions forcées, dont le souvenir durable pût paralyser pour long-temps, dans ces contrées, tout esprit de révolte et même de résistance. Le moment, d'ailleurs, était venu, de faire justice des auteurs des séditions du mois d'août ; de punir les magistrats qui n'avaient su ni prévenir ces

La Haute-Normandie entre en crainte, à son tour.

---

[1] *Vie du mareschal de Gassion* (par l'abbé De Purre), tome II, page 134.

[2] *Déclaration de Louis XIII*, du 8 janvier 1640, publiée à Rouen, en Parlement, le 10 du même mois.

troubles, ni les faire cesser, ni châtier les coupables. Il convenait donc qu'un formidable appareil militaire environnât ces actes d'autorité, et ôtât aux peuples toute idée de résistance.

Mesures préliminaires, qui annoncent à la ville de Rouen des rigueurs.

A Rouen, depuis long-temps, on pressentait des rigueurs, mais sans bien savoir encore jusqu'où elles se pourraient étendre. A Paris, dès la fin d'août, avaient été arrêtés des marchands de Rouen, accusés d'avoir trempé dans les derniers troubles de Normandie[1]. Plus tard, ordre était venu, au Parlement, d'envoyer au chancelier, au Conseil, les procédures faites à raison des séditions[2]. Puis, l'usage de la compagnie étant de vaquer aux fêtes de Noël et des Rois, défense expresse était venue à ses membres de désemparer cette année[3]. Les desseins du gouvernement ne furent bientôt plus un mystère. Interdire les magistrats, épouvanter la ville par des supplices, la désoler par des logements de troupes, par des levées de deniers, telles avaient été, on le savait, les résolutions du Conseil.

Le chancelier Séguier est envoyé en Normandie, avec des pouvoirs tels que n'en avait eus aucun chancelier de France avant lui.

Richelieu, qui les suggérait, ayant trouvé dans le chancelier Séguier un homme à lui, qui les saurait bien exécuter à son gré, le fit investir de pouvoirs tels qu'aucun autre chancelier de France n'en

[1] *Reg. secr.*, 30 août 1639.

[2] *Reg. secr.*, 17 novembre 1639.

[3] *Reg. secr.*, 15, 16 décembre 1639.

avait eus avant lui[1]; pouvoirs vraiment extraordinaires, exorbitants, unis pour la première fois dans la même personne; mélange des attributions du souverain, de celles du justicier et de celles du connétable[2]. Juge unique et suprême, il allait pouvoir, quand il le voudrait, condamner et faire exécuter les séditieux, *sans jugement*, en vertu de sa seule volonté, et par un simple *ordre verbal*. Des conseillers d'État, des maîtres des requêtes, en grand nombre, le devaient accompagner, prêts à recevoir ses inspirations, et à juger les séditieux, trop long-temps impunis. Le chancelier avait autorité pour expédier, avec eux, toutes sortes de dépêches d'État, de justice et de finances, lesquelles seraient datées du lieu où le chancelier se trouverait alors[3]. Un secrétaire d'État (Phélippeaux de La Vrillière) suivait, pour signer, *en commandement*, tous les ordres, réputés, par là, émaner du monarque lui-même, « Sa Majesté voulant que son chancelier, quoi qu'esloigné de sa personne, retinst, néanmoins, toute l'autorité attachée à sa charge[4]. »

---

[1] *Histoire chronologique de la Chancellerie de France*, par Tessereau, in-fol., t. I, p. 414 et 415.

[2] *Histoire des Chanceliers et Gardes des Sceaux de France*, par François Duchesne, in-f°, pages 793, 794. — *Histoire du cardinal de Richelieu*, par Aubery, in-f°, liv. VI, chapitre 44. — *Oraison funèbre du chancelier Séguier*, par l'abbé De la Chambre, in-4°.

[3] Journal de Séguier, par Verthamont, folio 1, v°.

[4] *Histoire chronologique de la Chancellerie de France*, par Tessereau, t. I, page 414, 415.

Que dis-je ? le commandement des armes avait été aussi donné au chancelier; et Gassion, ce foudre de guerre, avait reçu l'injonction expresse d'obéir, en toutes choses, à cet homme de robe; de prendre, de lui, chaque jour, le *mot d'ordre;* de ne rien entreprendre que de son exprès consentement! En vertu de ses pouvoirs, « le chancelier Séguier commandoit aux armes, et le colonel Gassion estoit sous luy.[1] » Enfin, le drapeau blanc et les enseignes colonelles devaient lui être apportées, et demeurer toujours sous ses yeux, et dans sa chambre, pour marque de l'aveugle obéissance que les troupes et leurs chefs seraient tenues de lui rendre. En un mot, à la Normandie émue et coupable, le roi envoyait sa *justice armée*[2]; expression nouvelle, imaginée alors, pour qualifier des pouvoirs inouïs jusque là! Et ce n'étaient plus là de simples projets. Déjà le colonel Gassion, parti de la Basse-Normandie, marchait sur Rouen, avec des troupes, que le meurtre et le pillage avaient mises en haleine; et on sut que le chancelier Séguier, arrivé à Gaillon, attendait, pour se rendre à Rouen, que Gassion et ses troupes lui eussent préparé les voies. C'était à la fin de décembre. L'Hôtel-de-Ville et le Parlement ten-

Le chancelier Séguier à Gaillon. Il défend aux échevins de Rouen d'aller trouver le roi, et lui demander grâce pour la ville. Décembre 1639.

[1] Tessereau, *Histoire chronologique de la Chancellerie de France*, t. I, p. 414, 415.

[2] Le même ouvrage.

tèrent alors, bien tard, assurément, des démarches qui, aussi, devaient n'avoir aucun succès. Les échevins et conseillers de ville, députés vers le roi pour implorer sa clémence [1], pressentant Séguier, qu'ils étaient allés saluer à Gaillon, entre Rouen et Paris, et le priant de leur donner le temps d'aller en cour, « *Je vous deffendz* (leur dit le chancelier) *d'aller vers le roy. S. M. a résolu de restablir, par ses armes, son auctorité qui a esté violée, et de prendre chastiment exemplaire de la rébellion qui a esté commise à Rouen*[2]. » D'autres échevins étant venus lui demander ses ordres, « *quand je seray à Rouen* (avait-il répondu), *je vous les feray sçavoir.* » A leurs instances pour « qu'il voulust bien conserver la ville et communauté dans ses priviléges et exemptions », Séguier avait répondu « en se tournant d'un austre costé. » Les députés du Parlement étant aussi allés à Gaillon, le haranguer, il leur dit, pour toute réponse, « *qu'il venoit sur les lieux, pour recongnoistre ceulx qui auroient bien servy le roy, mais chastier exemplairement, et faire servir de marque à la postérité ceulx qui se seroient oubliéz ou auroient manqué en leur debvoir.* » Enfin (et cela rendait toutes prières superflues), « *je viens à Rouen* (disait-il), *non point pour délibérer, mais pour*

Le chancelier Séguier reçoit avec froideur et sévérité les députations de Rouen, envoyées à Gaillon pour le saluer au nom de leurs compagnies.

---

[1] *Reg. de l'hôtel-de-ville de Rouen*, 22 décembre 1639.

[2] Même registre.

prononcer et exécuter les choses dont moy-mesme ay esté d'advis dans le Conseil du roy, et en présence de Sa Majesté[1].»

Perplexité du Parlement de Rouen. On s'y rappelle les rigueurs de 1540; on en pressent de semblables.

Le Parlement, au désespoir, en était venu jusqu'à implorer la protection du comte de Guiche, qu'il n'aimait pas. «*Nos bonnes volontéz seront reconnues telles avec le temps*[2]», lui mandaient ces magistrats, par une lettre qui demeura sans réponse. Dans cette compagnie, la perturbation était grande; là, comme dans un navire dont les flots se jouent, et que bat la tempête, on accusait le pilote. Des magistrats s'en prenaient à *l'incapacité et inhabileté* du premier président; on s'attendait à une interdiction, quoique le chancelier eût évité de s'expliquer sur ce point; on se souvenait que déjà le Parlement avait été interdit en 1540[3]. «Les *personnes d'esprit* (disait alors, à ce propos, un historien de la ville de Rouen), les personnes d'esprit ont tousjours considéré que la révolution d'un siècle nous ramène plusieurs choses qui se sont passées il y a cent ans; comme qui tourneroit un grand globe où seroient attachées quelques figures. Je ne veux pas dire que cecy arrive tousjours (se hâtait d'ajouter Farin); mais cela se remarque

Remarque curieuse de l'historièn Farin.

---

[1] *Diaire* du chancelier Séguier, 22 et 23 décembre 1639.

[2] *Reg. secr.*, 29 décembre 1639.

[3] Journal ms. de Séguier, 23 décembre 1639.

en plusieurs occasions, dont en voicy une assez considérable[1] »; et il explique que c'est de l'interdiction du Parlement de Rouen qu'il a entendu parler ici. Pour la multitude, peu en peine de ces curieux rapprochements, elle s'abandonnait à la frayeur, et accueillait les bruits les plus sinistres. Elle avait su qu'en Basse-Normandie on enchaînait les séditieux faits prisonniers, et qu'on les envoyait aux galères par centaines[2]. Alors, on lui dit, et elle crut, qu'un bateau descendait de Paris vers Rouen, rempli de chaînes et de menottes, en sorte qu'il semblait que tous les habitants, presque, de cette grande ville allaient être chargés de fers, et punis comme les *Nu-pieds* d'Avranches[3]. Cette cité éperdue avait, dans François de Harlay, son archevêque, un zélé et ardent protecteur, qui ne s'épargnait pas pour elle; et en voyant les efforts inouïs qu'il fit pour conjurer les maux qui la menaçaient, on s'étonne qu'ils n'aient pas eu plus de succès. Mais c'est que Richelieu était de ces hommes que rien ne saurait émouvoir, et bien moins attendrir. François de Harlay, petit-neveu de ces deux cardinaux d'Amboise, qui avaient na-

Terreur du peuple, dans Rouen. Belle conduite de l'archevêque François de Harlay, premier du nom, petit-neveu du cardinal légat Georges d'Amboise.

[1] *Histoire de la ville de Rouen* (par Farin), tome I, chap. 26, édition de 1668.

[2] *Diaire* ms. du chancelier Séguier, 5 janvier 1640. — Et pièces recueillies par ce chancelier.

[3] Journal du chancelier Séguier.

guère gouverné le diocèse avec éclat, et tant fait pour la ville et la province, tenait, non sans cause, cette parenté à grand honneur; et on voyait revivre en lui tous les sentiments qui avaient animé ces deux prélats. Pour ne parler ici que de ses rapports avec le Parlement de Normandie, il aimait à se souvenir « que ceste compagnie avoit esté establie, en 1499, à l'instante poursuite de l'illustre légat, son grand-oncle du costé maternel[1] », et, la première fois qu'il y était venu prendre séance au palais, «*je viens à vous comme archevesque* (avait-il dit à tous les magistrats assemblés), *mais j'y viens encore comme un de vostre corps, obligé d'aymer ce que vous aymez, et de n'estre qu'un mesme esprit et qu'une mesme volonté avec la vostre*[2]. »

François de Harlay veut aller avec son clergé, et à la tête du peuple, recevoir, aux portes de Rouen, le chancelier Séguier, et lui demander grâce pour la ville. Séguier le détourne de cette démarche, dont il lui montre l'inutilité et le danger.

A la vue des maux qui menaçaient la ville, son zèle pastoral, s'exaltant, lui avait inspiré un dessein qui, dans les premiers siècles de l'église, aurait, sans doute, été couronné de succès, mais qui n'en devait avoir aucun sous Louis XIII et sous Richelieu, dont le faible n'était point de se laisser entraîner aux élans de l'imagination et du cœur. Aux échevins, qui l'étaient allés trouver dans son palais, à la fin de décembre, pour une affaire, le prélat ayant demandé quels remèdes ils apportaient à tant de maux, et ces officiers perplèxes demeurant sans

[1] *Reg. secr.*, 18 août 1620. [2] *Reg. secr.*, 19 décembre 1620.

réponse, il leur avait voulu persuader de venir, le lendemain, en grand appareil, avec les conseillers de ville, lui demander des prières publiques. Elles auraient commencé aussitôt dans la métropole; et devaient finir par une scène solennelle, à la fois, et touchante, qui aurait rappelé les anciens temps, dont le docte prélat connaissait si bien l'histoire. Le chancelier Séguier, aux approches de Rouen, aurait trouvé la ville tout entière, son archevêque et le clergé en tête, humblement prosternée à ses genoux, demandant grâce, le suppliant d'être, auprès du roi, le médiateur de tout un peuple repentant et éperdu. Mais Séguier, qui avait connu ce dessein du prélat, ne put le goûter, et s'en expliqua à Gaillon, en termes qui ne laissaient plus aucun espoir. C'était même à ce propos qu'il avait dit que, « *envoyé à Rouen, non point pour délibérer, ains pour prononcer et exécuter les choses dont luy-mesme avoit esté d'advis dans le Conseil du roy, il ne pouvoit déférer à aucune des prières de M. l'archevesque, ny rien changer à d'irrévocables résolutions. L'esclat et pompe de la religion ne pouvoient estre considérées ny efficaces en ceste occurrence.* » Or, une démarche si solennelle demeurant ainsi sans succès, le peuple, étonné et désespéré, ne pourrait que s'émouvoir plus violemment encore, et aggraver, peut-être, par de nouveaux excès, sa situation déjà si mauvaise. Au roi de France devaient, d'ailleurs,

être réservés ces honneurs ; encore était-ce assez que les archevêques l'attendissent au grand portail de leur église. Harlay, alors, renonçant à cette partie de son dessein, s'était mis à enseigner, à prêcher, à consoler ce peuple, qu'il ne pouvait encore renoncer à sauver. On était dans l'*Avent*, ce temps d'attente mystérieuse, où dans les églises chrétiennes retentissent ensemble de poétiques paroles, mélange touchant de tristesse et d'espoir ; les lamentations de Jérémie, la détresse de Sion désolée, les consolations du prophète, le salut promis après la douleur. Un docte archevêque, éloquent pour le temps, qui naguère s'était fait admirer de tous à la Sorbonne [1], occupant aujourd'hui, en personne, la chaire de la Métropole, y montant chaque jour, faisant parler Jérémie, Aggée, tous les prophètes, les commentant avec onction et énergie, montrant de nombreux, de frappants rapports entre les angoisses d'Israël et celles de ses diocésains éperdus, enseignant, consolant, fortifiant ces habitants effrayés, persuadant à tous, sinon l'espoir, du moins le courage et la résignation aux décrets d'en haut, c'était là, sans doute, un

L'archevêque François de Harlay prêche lui-même, durant tout l'Avent, dans la chaire de sa métropole, et s'efforce de consoler, de fortifier ses diocésains éperdus.

---

[1] « Franciscus de Harlay, vir linguarum dives, doctrinâ et authoritate stupendus, quem Parisiis publicè in æde Augustinianorum novo modo inter eruditiores disputantem graecè et latinè saepiùs audivi. » — Abraham Golnitzi, *Ulysses Belgico-Gallicus*, pag. 209. Lugduni Batavorum, ex offic. Elzevirianâ, 1631.

noble et sublime exercice des fonctions pastorales. Mais, pour le zèle de François de Harlay, ce ne fut pas assez encore; et, après avoir prêché et béni son peuple, il écrivait à Richelieu, en termes bien propres à émouvoir un autre homme. Richelieu étant, à la fois, gouverneur de Pontoise, du Pont-de-l'Arche et du Hâvre, Harlay, à ces titres, trois fois archevêque du puissant ministre (car on sait que Pontoise faisait alors partie du diocèse de Rouen), lui demandait miséricorde pour la Normandie désolée; lui montrant cette province tout autre qu'on ne la lui avait dépeinte, bien éloignée de l'esprit de résistance qu'on lui imputait. « *La faute de ceste province* (disait-il) *est plus pour n'estre pas gouvernée, que pour s'estre mal gouvernée.* » Vérité frappante pour ceux qui auront lu cette histoire! Vérité que Séguier lui-même allait reconnaître et proclamer bientôt! « Toutes les fois (continuait-il), qu'il plaira à Vostre Eminence de daigner prescrire à Rouen une conduite, il la gardera inviolablement; tous, le troupeau et le pasteur, vous mettront, sans aucune contrainte de force et de soldatesque, leur honneur, leurs vies et leurs biens entre les mains. » Parlant des blasphêmes, des excès, des crimes que les troupes de Gassion venaient de commettre en Basse-Normandie, et dont le bruit était venu à Rouen, il montrait les esprits et les consciences troublés dans cette ville par ces

M. de Harlay écrit au cardinal de Richelieu, et s'efforce de l'amener à des dispositions moins rigoureuses envers la ville de Rouen.

effrayants récits, par l'imminence des mêmes calamités prêtes à fondre sur la cité transie de peur. « Je sors (disait-il) de l'autel, et de ma chaire, où se font les vœux et les instructions pour la royauté et la gloire du gouvernement; mais ce peu de travail (que j'advance, possible, plus utilement, par l'instruction que je donne moi-mesme à un peuple qui n'a besoin que de cela), se perd à moitié par l'appréhension des maux qui menacent la ville. » Rouen, naguère coupable, va, de nouveau, être le théâtre du crime. N'est-il donc possible d'apaiser Dieu irrité que par de plus grandes fautes et offenses envers lui, sous prétexte de punition? « *Ecoutez une mère de qui on veut punir l'enfant, pour chastier et pour venger la perte de l'autre.* » Harlay, au cas où ses prières ne pourraient désarmer la colère du roi, demandait, bon pasteur, « qu'il lui fust permis de souffrir pour son troupeau[1]. »

M. de Harlay adresse au chancelier Séguier une lettre remarquable, où il paraphrase celle de saint Augustin à Macédonius.

Une autre fois, s'adressant à Séguier, il commentait cette lettre si belle, si véritablement pastorale, de saint Augustin à Macédonius, où l'éloquent évêque d'Hippone démontre et exerce tout ensemble le droit d'intercession des évêques en faveur des coupables. Il désirait pouvoir, « en habit de pasteur, recommander son troupeau au chan-

[1] Lettre du 12 décembre 1639, *Mercure de Gaillon*, in-4°.

celier entrant dans la ville. » Ces vœux n'étant point écoutés, on revenait à Dieu, le seul roi qui ne refuse jamais de grâces. La collecte *Pro tribulatione* était dite à la grand'messe de toutes les églises[1]. Harlay, remontant dans la chaire évangélique, pour n'en plus descendre, exhortait ses diocésains affligés « à une sérieuse et véritable pénitence, humiliation et obéissance aux volontéz de S. M.[2] » Tout ce triste Avent se passa ainsi en suppliques au roi, au chancelier Séguier, à Richelieu, en pathétiques exhortations à une ville coupable qu'un roi offensé menaçait de sa colère; et Rouen, nouvelle Antioche, avait trouvé un autre Chrysostôme. Par malheur, Louis XIII n'était pas un Théodose; et Gassion s'avançait, à grandes journées, avec ses troupes, qui, partout, commettaient mille excès. Elles arrivèrent dans Rouen le 31 décembre, à deux heures après midi, précédées de l'effrayant récit des maux qu'elles venaient de faire à Elbeuf et dans tout le pays; c'était une véritable armée, composée d'environ 6000 hommes de pied, et de 1200 hommes de cavalerie. Tout cela entra dans la ville comme en triomphe, le régiment de Champagne marchant à la tête, et celui de la marine en queue, que commandait le colonel Gassion, petit,

Gassion entre dans Rouen, avec ses troupes. 31 déc. 1639.

[1] *Reg. capit. Eccles. rothom.*, 17 décembre 1639.

[2] Même registre.

noir, laid, dont la figure rébarbative, et l'épée démesurément longue[1], glacèrent le peuple accouru sur son passage. La cavalerie n'avait paru là que pour faire plus de peur, et sortit bientôt pour aller occuper les faubourgs, où nous la verrons commettre mille excès. Mais les hommes de pied demeuraient; ils furent logés chez les habitans, sans qu'on en voulût exempter aucuns. Le chapitre métropolitain excepté, et, avec lui, les officiers de l'élection, qui, seuls (prétendait-on), « s'estoient comportéz bien et vertueusement, pour le service du roy, pendant toute la sédition[2] », pas un corps de la ville, pas un habitant, ne purent obtenir de dispense. Dès Gaillon, les députés du Parlement, des autres cours souveraines et de l'hôtel de ville en faisant instance, Séguier les avait froidement renvoyés à Gassion qui, averti, n'en tint pas plus de compte. Car, quels égards accorder à des officiers qu'on voulait punir; et que signifiaient, maintenant, les priviléges d'un Parlement qui allait cesser d'être? Gassion, en entrant, s'était saisi des places d'armes, et avait établi des corps de garde. Il en mit partout de formidables, un, entre autres, sur la grande place de l'abbaye

A l'exception du chapitre métropolitain, et des officiers de l'Élection, aucune compagnie de Rouen n'est dispensée du logement des troupes.

[1] *Mémoires de Tallemant des Réaux*, article de Gassion, édit. de 1840, tome V, page 178.

[2] *Diaire* ms. de Séguier, 26 décembre 1639.

de Saint-Ouen, devant le logis abbatial qu'allait occuper Séguier; et maintenant, ce chancelier pouvait venir.

Entrée du chancelier Séguier à Rouen. (2 janvier 1640.)

Il venait en effet; et, le 2 janvier, à quatre heures après midi, le canon du Vieux-Palais annonça qu'il approchait de la ville. Complimenté, à une lieue de Rouen, par le grand bailli, Maulévrier, qui était allé à sa rencontre, avec 200 chevaux, il trouva, plus bas, le colonel Gassion, à la tête de toute sa cavalerie, divisée en dix escadrons. L'infanterie avait été rangée en haie, depuis l'entrée du faubourg Martainville jusqu'à la place Saint-Ouen. Godart du Becquet, lieutenant général du bailliage de Rouen, se présentant à l'entrée de la ville, pour prononcer la harangue d'usage, Séguier fit arrêter son carrosse, pour entendre ce magistrat, dont le langage, assurément, dut toucher son cœur; car, on lui parlait de son père, de ce Jean Séguier, lieutenant civil au Châtelet, qui, en 1596, dans Paris affligé de la peste, s'exposant pour ses concitoyens que le fléau décimait, avait été lui-même atteint de ce mal, et était mort victime d'un si noble dévouement[1]. Fils d'un magistrat qui avait tant fait pour le salut de la première ville de France, le chancelier, sans doute, « conserveroit, par sa bonté, le peuple de la *deuxième ville du royaume.* »

Harangue de Godart du Becquet, lieutenant général au bailliage de Rouen.

Il parle au chancelier Séguier, de son père (Jean Séguier), lieutenant civil à Paris, mort, en 1596, victime de son dévouement à ses concitoyens.

[1] *Biographie universelle*, t. XLI, p. 460, au mot : SEGUIER (Jean.)

Cette cité, maintenant si soumise, devait-elle souffrir toute entière, pour la faute de quelques particuliers en petit nombre? » Séguier avait répondu, en somme, « *que les innocents n'avoient rien à craindre, et que ceux-là seuls qui avoient failli, ressentiroient les effectz de la juste colère et de l'indignation du roy.* » Puis, son carrosse recommença de marcher; le prince d'Enrichemont, son gendre, le ministre d'Etat Phélippeaux de la Vrillière, les conseillers d'Etat de Moric et d'Ormesson y étaient avec lui; suivaient vingt-deux ou vingt-trois carrosses à six chevaux, remplis de conseillers d'Etat, de maîtres des requêtes, d'officiers, de secrétaires de la chancellerie, escortés d'une multitude de valets à cheval. Le grand prévôt et le prévôt de l'île, à cheval, avec les archers, Saint-Georges, gouverneur du Pont-de-l'Arche, et ses amis, tous à cheval, le bailli de Rouen avec ses 200 chevaux; il serait trop long de tout dire; la *présentation des clés* et celle du *vin de ville*, cérémonies d'usage, ne nous doivent point arrêter non plus, en une si grave conjoncture. Le chancelier arrivé à l'hôtel abbatial, tous les corps se hâtèrent de l'y aller visiter. Ses réponses aux harangues n'annonçaient que rigueurs. « *Le roy vouloit venger son auctorité blessée, laquelle il avoit pleu à Dieu luy mettre en main. Ceux qui avoient manqué se devoient asseûrer que le roy estoit résolu d'en faire un exemple propor-*

Le chancelier Séguier, arrivé à Saint-Ouen, y est visité par tous les corps de la ville.

tionné à leur démérite. » C'est à quoi aboutissaient tous ses discours. Le Parlement venant, à son tour, « *nous espérons* (avait dit, entre autres choses, le premier président de Faucon de Frainville), *que M. le chancelier ne vouldra pas nous condamner sans nous entendre. Si ceste justice est rendue aux moindres des subjectz du roy, pour la deffense de leur vie, de leur fortune et de leur honneur, elle doibt bien moins estre déniée à la première compagnie de la deuxième ville du royaume, laquelle a, mesme, les tesmoignages de ses services, en ceste occurrence, par les lettres du roy, et par celles de monseigneur le chancelier luymesme; ce faisant, nous ne demandons que la justice.* » La réponse de Séguier, prononcée d'une voix ferme, d'un accent plus haut, et au milieu d'un profond silence, retentit d'un bout à l'autre de la grande galerie. Rien n'égalait l'effet de ces harangues de Séguier, que semblait prononcer le roi lui-même, dont il était l'organe, et où il faisait sentir à tous ceux qui l'écoutaient « cet air d'inspiration, cette force d'en haut, qui a tant de grandeur, et qui tient moins de l'orateur que de l'oracle[1]. » Pas un des assistants ne put rien perdre de celle-ci; et elle ôtait au Parlement tout espoir. « C'est avec raison (dit-il) que vous avez

Harangue du premier président du Parlement. Sévère réponse du chancelier.

---

[1] *Oraison funèbre de messire Pierre Séguier, chancelier de France*, par Mascaron; prononcée aux Carmélites de Pontoise, en 1672.

estonnement et crainte de l'indignation du roy. Sa bonté vous ayant assis sur son propre trosne, et vous ayant communiqué son auctorité souveraine, sur la vie, l'honneur et les biens de ses subjectz, vous avez esté d'aultant plus obligéz de ne la pas laisser blesser, et tout à faict abbattre par les dernières rébellions arrivées en cette ville. S. M., en cela, vous a bien monstré exemple, en diverses occasions, et mesme au temps de ces esmotions populaires, estant accouru d'une extrémité de son royaume, en personne, pour y restablir son auctorité, vous conserver dans la douceur et la tranquillité de la paix, et dans la possession mesme de cette dignité et auctorité qu'il luy a pleu vous communiquer. *Il est véritable que*, SUR VOS PREMIÈRES RELATIONS, *et parce que moy-mesme en avois tesmoigné à Sa Majesté*, elle vous a escrit les lettres dont vous parlez; mais, depuis, en ayant esté bien et pleinement informée, elle a eu juste subject d'en prendre des sentiments fort différentz. Elle sçaura, néantmoins, bien discerner ceux qui l'ont bien servie d'avec ceux qui ont manqué. Pour conclusion, je vous en laisseray vous-mesmes les juges... Si vous trouvez, examinant bien les choses qui se sont passées, que vous ayez rendu tous les debvoirs de bons magistratz, vous en debvez attendre le gré et la rescompense; si, au contraire, vous debvez prévoir aussy

les chastimentz que méritent ceux qui se trouvent avoir manqué à leurs charges. » Puis, congédiant ces magistrats humiliés, il leur dit de se trouver au palais, le lendemain matin, à huit heures, pour y recevoir les ordres du roi[1]. La nuit venue, tous les officiers des régiments, tant d'infanterie que de cavalerie, arrivés la veille, conduits à Saint-Ouen, et introduits par le colonel Gassion, présentèrent au chancelier Séguier « leurs drapeaux blancs et enseignes colonelles, pour les garder en sa maison. » A ce magistrat suprême il appartenait (nous l'avons dit) de donner le *mot d'ordre;* et, en effet, il le donna toujours à Gassion qui, pour épargner un temps précieux, que réclamaient impérieusement tant de soins et d'affaires, transmettait ensuite, par délégation, cet *ordre* aux divers corps d'infanterie et de cavalerie[2]. » Huit ou dix compagnies de gardes avaient été établies sur la place de Saint-Ouen, près du manoir abbatial, et y devaient demeurer, tant que durerait le séjour du chancelier dans la ville. Je ne sais si Séguier eut, d'abord, le dessein de se rendre en personne au palais. Le chancelier Poyet y était venu, il y avait précisément cent ans, non, toutefois, pour y notifier au Parlement son interdiction (qui devait

Les officiers des régiments envoyés à Rouen, viennent, conduits par Gassion, présenter à Séguier tous les drapeaux et enseignes, qui demeurèrent toujours dans la chambre du chancelier.

Le chancelier donnait, chaque jour, le *mot d'ordre*.

---

[1] *Diaire* du chancelier Séguier, 2 janvier 1640.

[2] *Diaire* du chancelier Séguier, 20 février 1640.

être déclarée à ces magistrats, quelques jours après, par François Ier lui-même); mais pour gourmander la compagnie, et lui prodiguer les plus humiliants reproches[1]. Pour Séguier, il connaissait les déclarations du roi, secrètes jusques-là, qui interdisaient et le Parlement et les autres corps de la ville; lui-même, sans doute, les avait rédigées, ce soin regardant son office[2]; et quels plus durs, quels plus poignants reproches leur aurait-il pu aller adresser de sa bouche! Aux magistrats de la cour des Aides, le monarque reprochait d'avoir, « par un attentat extraordinaire sur son auctorité, faict des deffenses de faire aucunes levées de deniers, ny de mettre à exécution aucuns édits, qu'ils n'eussent esté enregistréz. *Cela avoit donné occasion aux habitans de la province, sous ce prétexte, de différer les payements* expressément ordonnéz par le roy; *et ensuite de faire les souslèvements qu'on avoit veus*[3]. » Aussi était-ce à Rouen (disait Louis XIII) que « les rébellions et souslèvements populaires, dont la Normandie avoit esté cy-devant agitée, avoient pris naissance; ceste ville, comme la prin-

Reproches que le roi, dans ses déclarations d'interdiction, adressait aux diverses compagnies de Rouen.

Reproches du roi à la cour des Aides.

La ville de Rouen, flétrie comme le berçeau des dernières séditions.

---

[1] Voir notre *Histoire du Parlement de Normandie*, t. II, p. 6, 11 et suivantes.

[2] Loyseau, *Traité des Offices*, liv. IV, chap. 2, n° 27.

[3] Lettres patentes du 17 décembre 1639, portant interdiction de la cour des Aides de Rouen.

cipale, s'estant précipitée inconsidérément dans la désobéissance[1]. »

Aux trésoriers de France (eux institués pour faciliter les levées et impositions des deniers dûs au roi), le monarque reprochait de s'être refusés expressément au rétablissement de ses bureaux, démolis et brûlés par les séditieux, et voyait dans ce refus une preuve de « la part qu'ils avoient prise aux souslèvements populaires[2]. »

Reproches du roi aux trésoriers de France.

Aux échevins et autres officiers de ville, qui « pouvoient (disait le roi) estouffer une sédition naissante, dont les commencements n'avoient pu estre que très foibles, » il reprochait « d'avoir, *par lascheté, ou par connivence, veu, les bras croiséz, exécuter, à leurs yeux, tout ce que la rage et la violence inspirent à une population en fureur, que ne retenoit aucun frein,* et que ne réprimoit point la vigoureuse résistance des magistrats, obligéz, en des rencontres semblables, d'exposer leurs vies pour la défense de l'autorité royale[3]. »

Reproches aux échevins et conseillers de ville.

A l'égard du Parlement, le roi, reprenant les choses de plus haut, exposait « tout ce qu'avoit faict

Reproches du roi au Parlement de Normandie. (Déclaration du 17 déc. 1639.)

---

[1] Lettres patentes du 4 janvier 1640, donnant commission au président Séguier et à 15 conseillers du Parlement de Paris, pour aller siéger à Rouen, en remplacement du Parlement interdit.

[2] Déclaration du 15 décembre 1639.

[3] Déclaration du 17 décembre 1639, portant interdiction du corps de ville de Rouen.

la royauté pour les premières cours souveraines, et tout ce que ces compagnies devoient faire, en revanche, pour la royauté. *Les rois* (disait-il), *les rois, afin d'obliger les peuples, envers les Parlements, à une plus grande révérence, les ont honoréz des plus augustes marques de leur grandeur* ET DES ORNEMENTS MESMES DE LA ROYAUTÉ. Mais, représentants du monarque, ils doibvent contenir ses sujets dans les devoirs d'une parfaite et légitime obéissance. Quel malheur donc, lorsque le peuple, qui imite volontiers les actions des magistrats ordonnéz pour sa conduite, *voit abaisser, par leurs propres mains, la majesté du souverain*, qu'ils devroient relever et soustenir aux despens mesme de leur vie? » Des troubles se manifestant, le Parlement devait y résister, d'abord comme première cour souveraine de justice; puis, « parce qu'en vertu d'un privilége particulier, il avoit le commandement des armes en la ville de Rouen. Toutes fois, nous absent et à l'armée, il a souffert qu'une populace mutinée ayt pris les armes, ayt desmoly les maisons qui servoyent de bureaux à nos receptes, en ayt emporté les tiltres, avec l'argent de nos finances, ayt trempé ses mains dans le sang de ses concitoyens, et commis tous les crimes dont est capable la fureur d'une sédition que *la négligence, la connivence et la lascheté des magistrats laisse croistre jusqu'aux derniers excèz que peuvent produire l'au-*

dace et la témérité, lorsqu'elles ne sont point réprimées. Cette faute si grande (concluait le monarque) mérite d'estre punie par un chastiment exemplaire[1]. » En un mot, comme le disaient de dernières lettres patentes qui, résumant toutes les autres, accusaient durement les magistrats de la ville, tous ensemble, « *la révolte de Rouen estoit arrivée par la tollérance et le peu de soin de la cour de Parlement et autres magistrats et officiers de ceste ville, lesquels, adhérants à tous les désordres, avoient attiré, par leur mauvais exemple, et donné lieu aux actions violentes qui s'estoient passées dans la province, au mespris de l'auctorité royale*[2]. » La conclusion (facile à prévoir) de toutes ces déclarations si dures, était l'*interdiction* des corps qu'on accusait d'avoir prévariqué.

Deux huissiers du Conseil vont au palais, notifier aux membres du Parlement, tous assemblés, la déclaration royale qui les interdit et les exile. (3 janvier 1640.)

Le 3 janvier donc, suivant l'ordre de Séguier, tous les membres du Parlement étaient, avant huit heures du matin, réunis au Palais, dans la *chambre* dite *du Conseil*, tristes, silencieux, et ne pressentant que trop le coup qui allait les atteindre[3]. Seulement, ils s'étaient attendus à voir, à entendre le chancelier Séguier, et furent fort étonnés, lors qu'entrèrent deux huissiers du Conseil, la chaîne

[1] Déclaration du roi, du 17 décembre 1639, portant interdiction du Parlement.

[2] Lettres patentes du 4 janvier 1640, (instituant la commission Séguier), déjà citées.

[3] *Diaire* ms. du chancelier Séguier, 3 janvier 1640.

d'or au cou, et le bonnet de velours en tête. A ces deux officiers inférieurs avait été laissé le soin de venir dire au Parlement quel sort il allait subir. Après s'être bien assurés que la compagnie était au complet et réunie dans le local ordinaire de ses assemblées à huis clos, Le Gay, l'un de ces huissiers, se découvrant, « *Nous sommes* (dit-il) *envoyéz, Messieurs, de la part du roy et de Monseigneur le chancelier de France, pour vous signifier la déclaration de S. M. portant interdiction de la fonction de vos charges.* » Se couvrant alors, il donna lecture, à haute voix, des lettres patentes du 17 décembre, qui commençaient par les durs reproches que déjà nous avons rapportés; ayant soin de se découvrir, et tous MM. du Parlement se découvrant, avec lui, chaque fois qu'était prononcé le nom sacré du roi. Les torts du Parlement exposés, comme on l'a vu plus haut, le monarque insistait sur la nécessité d'infliger à cette compagnie un *châtiment exemplaire.* « Nostre cour de Parlement (prononçait-il) est et demeure *interdicte*, ainsy que tous les officiers qui la composent. Nous défendons à nos subjectz de Normandie de recongnoistre les dictz officiers en qualité de juges; déclarant, dès à-présent, nuls et de nul effect, tous jugements, arrests et autres actes qu'ils pourroient rendre[1]. »

Dispositif de la Déclaration qui interdisait le Parlement.

[1] Déclaration du 17 décembre 1639, portant interdiction du Parlement de Normandie.

Cette lecture finie, les deux huissiers, se couvrant et remettant sur le bureau une copie des lettres patentes d'interdiction qu'ils venaient de lire, firent, à haute voix « *commandement* à tous ces magistrats assemblés *de se séparer immédiatement*, en leur présence, et de se retirer, chacun d'eux en leurs maisons, sans faire aucune assemblée ny délibération, leur déclarant *qu'ilz n'avoient plus de pouvoirs de faire aucunes fonctions de leurs charges*[1]. » Tous se retirèrent en effet, sans mot dire; pendant quoi, les deux huissiers du Conseil dressaient un procès-verbal, dont une copie fut remise aux mains du dernier des officiers qui sortit. Richelieu l'avait pensé, et plus tard on le devait dire : « le foudre ne feroit pas peur, s'il ne tomboit que dans le bouë ou dessus les brossailles. Il faut, pour estre craint, qu'il fracasse les cèdres, *qu'il embrase les temples, et qu'il brise quelques fois les images de celuy mesme qui le jette*[2]. » De là, les huissiers de la chaîne étaient allés à la cour des Aides, au bureau des finances; et, quelques jours après, ils allèrent à l'hôtel de ville, dénoncer d'aussi durs reproches, et notifier de semblables rigueurs. Mais pour

Ordre est intimé à tous les membres du Parlement, de se séparer, sur l'heure, et de sortir du palais; défense leur est faite de se réunir, de prendre aucune délibération.

Interdiction de la cour des Aides; du Bureau des finances, des officiers de l'hôtel de ville.

---

[1] Procès-verbal de l'interdiction du Parlement de Normandie, 3 janvier 1640, Ms. Séguier, t. II.

[2] *Inventaire de l'histoire de Normandie*, par Eustache d'Anneville, in-4°. Rouen, 1646, page 153.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME QUATRIÈME.

LOUIS XIII.

FIN DE LA TABLE.

Imprimé à Rouen,

Par Nicétas Periaux,

Pour Edouard Frère.



M DCCC XLI.